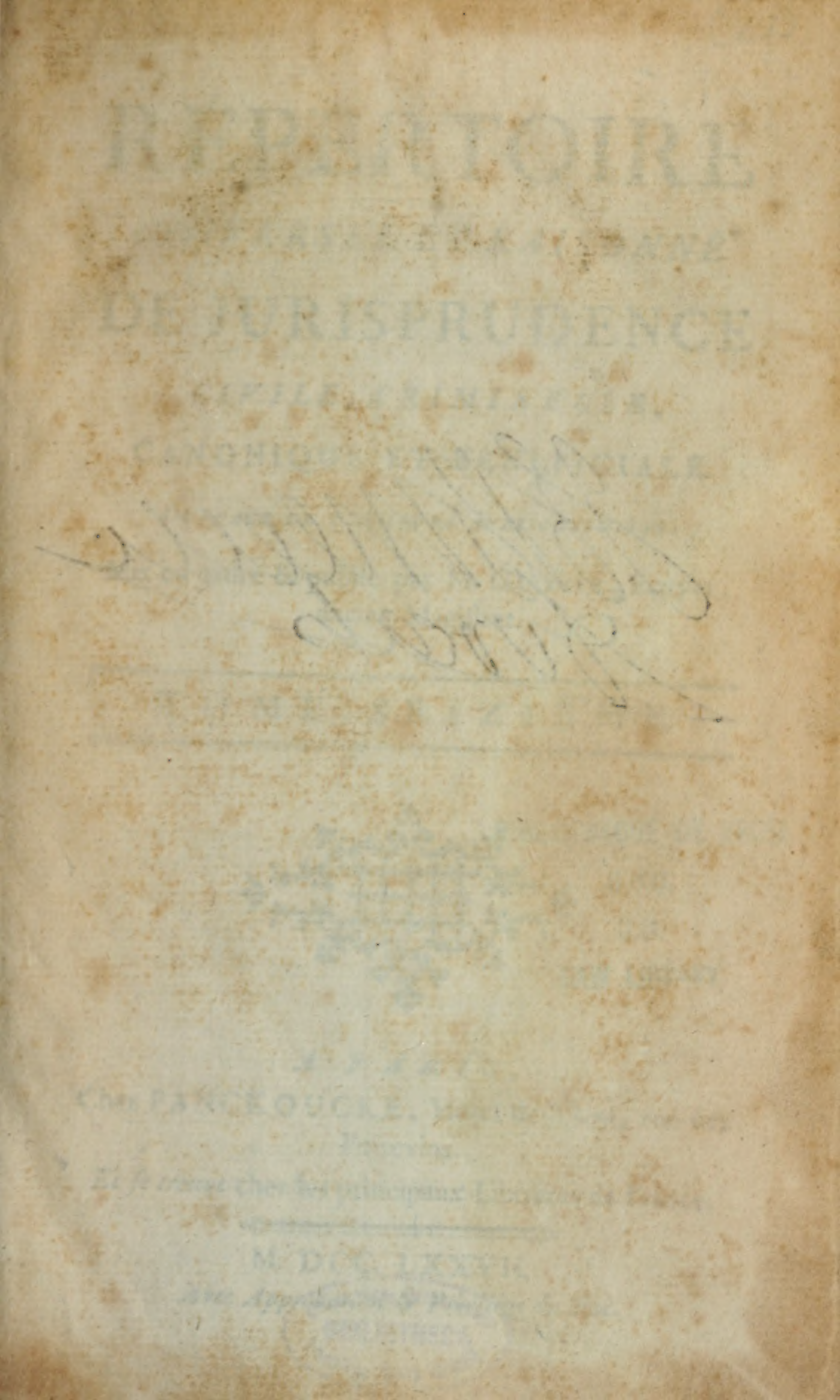









RÉPERTOIRE
DE JURISPRUDENCE

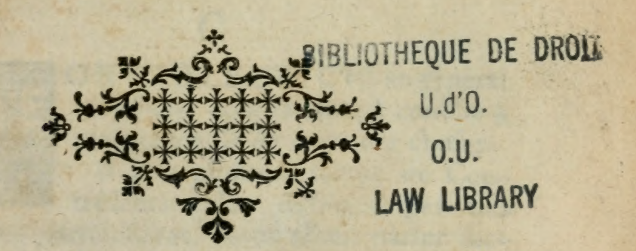
J. F. Mercier
Avocat

# RÉPERTOIRE
## UNIVERSEL ET RAISONNÉ
# DE JURISPRUDENCE
## CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

*Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:*

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat.

## TOME SEIZIÈME.




*A PARIS,*

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

*Et ſe trouve* chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.

*Avec Approbation & Privilége du Roi.*



# RÉPERTOIRE
## *UNIVERSEL ET RAISONNÉ*
## DE JURISPRUDENCE
### *CIVILE, CRIMINELLE,*
### CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

## C



CONTRÔLEUR. C'eſt en général un officier dont la charge conſiſte à tenir contrôle de certaines choſes.

Il y a pluſieurs ſortes de Contrôleurs qu'on diſtingue par des épithètes particulières. Nous allons parler ſucceſſivement des principaux de ces officiers ſous la dénomination propre à chacun d'eux.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. C'eſt le titre que portoit en France celui qui avoit la direction & adminiſtration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Le Contrôleur général n'étoit autrefois que le second officier des finances, mais il en étoit devenu le chef depuis la disgrâce du surintendant Fouquet dont la charge fut supprimée par l'édit du 15 septembre 1661.

C'étoit lui seul qui faisoit le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Il opinoit le premier après les commissaires, dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne pouvoient se tenir sans lui ; & lorsqu'on y rapportoit quelque affaire qui paroissoit intéresser les finances du roi, il pouvoit après l'exposition des faits & des moyens, avant que les opinions fussent ouvertes, demander que les pièces lui fussent remises, ce que M. le chancelier ordonnoit, & ensuite le Contrôleur général rapportoit l'affaire au conseil royal des finances.

Il avoit aussi entrée & séance aux assemblées qui se tenoient chez M. le chancelier, pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le roi passoit avec lui.

Ses fonctions hors du conseil étoient, 1°. de vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du contrôle général des finances, de tous les actes qui concernoient les finances du roi, tels que les quittances comptables délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y avoient faits des deniers de leur maniement destinés au trésor royal ; les quittances de finances aussi délivrées par le garde du trésor royal, pour constitutions de rentes, & généralement pour tout payement de finances, à l'exception de celles qui concernoient les offi-

ciers ; les quittances de finance délivrées par le tréſorier des revenus caſuels pour payemens de finance ou droits, au ſujet de toutes ſortes de charges & offices du royaume ; de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens ; des traités des vivres, des munitions & autres qui concernoient le roi directement ; de toutes les lettres de dons faits par le roi, lettres de priviléges, commiſſions des tailles, arrêts du conſeil portant impoſitions, commiſſions pour faire la recette des deniers du roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du roi du 6 mars 1716, & de ſigner les certificats d'enregiſtremens au contrôle, au dos de ces pièces.

Il avoit droit par ſa charge, & notamment par édit du mois d'avril 1637, & par la déclaration du 16 mai 1655, de commettre les gardes des regiſtres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il avoit au conſeil pour les affaires & le ſervice du roi ne lui permettoient pas de remplir. L'édit du mois d'août 1667 & la déclaration du 6 mars 1716 lui donnoient le droit de commettre aux fonctions des offices de Contrôleurs des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, abſence, maladie ou autres empêchemens des titulaires. Il commettoit tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, ſans que ceux qui étoient ainſi commis en vertu d'un pouvoir ſigné de lui, fuſſent tenus de ſe pourvoir en chancellerie pour obtenir des lettres du grand ſceau.

2°. Les intendans des finances lui faisoient le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux étoit chargé. Il donnoit en matière de finances tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du roi pour le domaine, tailles, capitation, aides & autres droits compris dans les fermes générales, octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il avoit sur tous les officiers de finances, il avoit lui-même le principal département des affaires de finances, qui comprenoit le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre, la compagnie des Indes & les différens commerces maritimes dont elle avoit le privilége; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume & les cours supérieures; les ponts & chaussées, le pavé de Paris; les manufactures, les octrois des villes, les dettes de communauté, les ligues Suisses & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'étoit lui qui sous le bon plaisir du roi donnoit l'agrément de toutes les chages de finances.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le Contrôleur général n'étoit pas seulement le chef de toutes les finances du roi, mais qu'en cette qualité il avoit aussi part dans les conseils du roi à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Comme la place de Contrôleur général eſt aujourd'hui vacante & que par l'édit du mois de juin de la préſente année 1777, & les lettres patentes du 29 de ce mois, il a été établi une nouvelle forme dans l'adminiſtration des finances, nous renvoyons à l'article FINANCES, pour tout ce qui a rapport à cette matière.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS. C'eſt le titre qu'on a donné à des officiers créés pour veiller à la conſervation des domaines du roi.

Ces officiers furent d'abord établis dans chaque généralité par édit du mois d'octobre 1582 ſous le titre de Contrôleurs généraux des domaines.

Par un autre édit du mois de mai 1639, il fut encore créé trois offices de Contrôleurs généraux des domaines de France, ainſi que trois Contrôleurs généraux provinciaux dans chaque généralité & trois Contrôleurs dans chaque bailliage, ſénéchauſſée & bureau de recette ordinaire. Mais tous ces offices furent enſuite ſupprimés par un édit du mois d'août 1669 qui érigea en titre d'office formé deux Contrôleurs généraux des tréſoriers des domaines, ancien & alternatif, dans chacune des chambres des comptes de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes. Il fut dit qu'outre le contrôle que ces officiers tiendroient de tout ce qui feroit reçu & payé par les tréſoriers des domaines, ils feroient & exerceroient toutes les fonctions, recherches, pourſuites & diligences attribuées aux Contrôleurs généraux & particuliers des domaines, & au Contrôleur du tréſor, conformément aux édits

de 1581, 1582 & 1583. Il fut en même temps attribué des gages à ces officiers, ainsi que quatre deniers pour livre dans les casuels affermés, & les mêmes privilèges que ceux dont jouissoient les trésoriers de France.

Par un autre édit du mois de mars 1673; il fut créé deux receveurs & deux Contrôleurs provinciaux anciens & alternatifs des domaines dans chaque généralité du ressort de la chambre des comptes de Paris, pour recevoir des fermiers des domaines le fonds ordonné pour l'acquit des fiefs & aumônes, rentes, gages d'officiers, & autres redevances assignées sur les domaines, &c.

Et par l'article onze de l'édit du mois d'avril 1685, les offices de trésoriers & Contrôleurs généraux, de receveurs & Contrôleurs provinciaux des domaines créés en 1669 & en 1673, & autres de quelque création qu'ils fussent, furent supprimés, à l'exception néanmoins des offices de Contrôleurs généraux des domaines, anciens & alernatifs de la chambre des comptes de Paris qui furent conservés, pour exercer leurs fonctions conformément à l'édit de 1669. Il fut dit par l'article 12 que les quittances des receveurs généraux seroient contrôlées par les Contrôleurs des recettes générales des finances de chaque généralité, à l'exception de celle de Paris où les Contrôleurs des domaines continueroient de les contrôler.

Un autre édit du mois de décembre 1689 créa deux offices héréditaires de conseillers du roi, Contrôleurs généraux des domaines & bois, anciens & alternatifs dans la généralité de Paris, & un dans chacune des autres provinces &

généralités du royaume où il y a des receveurs généraux établis. Les deux offices de Contrôleurs du ressort de la chambre des comptes réservés en 1685 furent en même-temps supprimés, & il fut ordonné que les Contrôleurs généraux nouvellement créés contrôleroient chacun dans leur département, les quittances comptables que les receveurs généraux delivreroient aux fermiers des domaines, tant des fonds des charges locales employés dans les états du roi, que des frais de justice, réparations & autres dépenses, ainsi que les quittances finales qui seroient délivrées aux adjudicataires des bois, & celles qui seroient pareillement délivrées aux engagistes, du fonds des charges locales de leurs domaines : il fut en outre dit qu'ils contrôleroient tous les contrats ou actes translatifs de propriété des héritages mouvans en fief ou en censive des domaines du roi, avant que ces actes pussent être ensaisinés par les receveurs généraux. Il fut attribué par la même loi aux Contrôleurs généraux des domaines & bois, des gages & un sou pour livre de tous les droits casuels affermés, donnés, ou reservés, avec les mêmes privilèges, prérogatives, franchises & exemptions que ceux dont jouissoient les receveurs généraux, soit qu'ils résidassent dans le lieu de l'établissement des bureaux des finances, ou dans quelqu'autre lieu de l'étendue de la généralité.

Ces offices de Contrôleurs généraux des domaines & bois créés en 1689, furent encore supprimés par un édit du mois de juin 1725 qui créa en même-temps dans chaque province & généralités trois offices de conseillers du roi

Contrôleurs généraux anciens, alternatifs & triennaux des domaines & bois : il fut dit que les offices triennaux demeureroient réunis aux anciens & alternatifs pour être possédés sous le titre d'anciens mi-triennaux, & d'alternatifs mi-triennaux, & exercés alternativement par année, aux fonctions, droits, privilèges & exemptions portées par les règlemens antérieurs. Les gages de ces nouveaux officiers furent fixés au denier 25 de la finance.

Suivant l'article onze de ce dernier édit, les offices dont il s'agit peuvent être possédés sans incompatibilité avec tout autre office, & les acquéreurs peuvent en être pourvus à l'âge de vingt-deux ans accomplis. Ces offices peuvent aussi être possédés dans chaque généralité par une seule & même personne qui peut ensuite les désunir & les vendre si elle le juge à propos.

Par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1727, les receveurs & Contrôleurs généraux des domaines & bois ont été maintenus dans leurs offices pour en jouir conformément aux édits de création de 1685, 1689, 1701, 1725 & autres, moyennant un supplément de finance. L'article 13 les a rétablis dans le droit d'hérédité attribué à leurs offices par les mêmes édits, nonobstant la révocation portée par la déclaration du 9 août 1722 à laquelle il a été dérogé à cet égard. Et l'article 14 a maintenu les mêmes officiers dans toutes leurs fonctions, gages, chauffages, remises, taxations, dispense de donner caution & de faire résidence actuelle, exemption de tailles, taillon, ustensile, & logemens de gens de guerre, & droit d'entrée, rang, & séance aux bureaux

des finances & chambres qui connoiſſent des domaines & autres droits.

Un arrêt du conſeil du 12 octobre 1728 a déclaré que l'office de Contrôleur général alternatif des finances de la généralité de Toulouſe que le ſieur Falguières poſſédoit conjointement avec celui de Contrôleur général des domaines, n'avoit point vaqué, attendu l'union qui en avoit été faite par les déclarations des 15 mai 1692 & 30 juin 1693 à l'office de Contrôleur général des domaines & bois, pour en jouir à titre d'hérédité, au moyen de la finance payée. Il a été en même temps ordonné que le fils du ſieur Falguières & tout autre pourvu de pareils offices dans les différentes généralités du royaume, jouiroient du bénéfice des déclarations dont on vient de parler, au moyen des finances par eux payées, & en conſéquence demeureroient confirmés ou rétablis, en tant que beſoin ſeroit, dans l'hérédité de ces offices, conformément à l'article 13 de l'édit de 1727, comme ſi les mêmes offices unis y avoient été nommément exprimés.

Les Contrôleurs généraux des domaines & bois doivent jouir de leurs attributions dans les caſuels, nonobſtant les priviléges accordés poſtérieurement à ces attributions. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois.

D'après cette juriſprudence, le conſeil a par arrêt du 17 février 1739 ordonné l'exécution de l'édit du mois de décembre 1689, & de la déclararion du 15 mai 1692, & en conſéquence a condamné MM. Brayer, conſeillers au parlement de Paris, à payer au ſieur Duval, Contrôleur général des domaines de la généralité de Rouen, le ſou pour livre des droits de treizième de l'ac-

quisition par eux faite en 1734 de la terre de Rieux mouvante du roi, attendu que la concession du privilége des officiers du parlement de Paris n'est que du mois de novembre 1690, & que l'attribution des Contrôleurs généraux est du mois de décembre 1689.

Les Contrôleurs généraux des domaines & bois ont entrée, rang & séance aux bureaux des finances, ainsi qu'aux siéges qui connoissent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de bureau des finances. C'est ce qui résulte des édits de décembre 1689, mars 1693, & décembre 1727.

Par arrêt du 23 août 1735, le conseil, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des officiers du bureau des finances de Bordeaux dont ils ont été déboutés, a ordonné que le sieur Misonnet seroit installé en la manière accoutumée; qu'il auroit rang & séance aux audiences du bureau où il seroit placé immédiatement après le procureur & l'avocat du roi, & qu'il payeroit seulement cent quarante livres seize sous pour les droits de son installation, somme pareille à celle qu'il avoit payée pour les droits de sa réception à la chambre des comptes de Paris. Il a en outre été ordonné par le même arrêt, qu'à l'avenir les officiers du bureau des finances de Bordeaux ne pourroient exiger pour les droits d'installation des officiers qui seroient installés dans leur bureau, des sommes plus fortes que celles que ces derniers auroient payées à la chambre des comptes de Paris.

Par arrêt du conseil du 16 mai 1730, il a été permis aux Contrôleurs généraux des domaines & bois, d'établir en vertu de leurs procurations

enregiſtrées aux bureaux des finances, des commis (*) dans les lieux éloignés du chef-lieu de la généralité, à l'effet de contrôler les enſaiſinemens & enregiſtremens preſcrits par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1727, tenir des regiſtres & les dépoſer : il a même été ordonné que ces officiers ſeroient tenus d'établir des commis dans tous les lieux où les receveurs généraux jugeroient à propos d'en mettre, à peine de demeurer déchus des droits qu'ils auroient à prétendre ; & qu'en cas de négligence de leur part, les officiers du domaine pourroient établir des commis qui percevroient à leur profit les droits de contrôle.

Les Contrôleurs généraux des domaines & ceux des finances ont prétendu qu'ils devoient jouir de l'exemption des droits de franc fief. Ils ſe fondoient ſur un édit de 1554, & ſur deux déclarations de 1576 & 1624, qui avoient attribué aux receveurs généraux & aux Contrôleurs généraux des finances, les priviléges des tréſoriers de France : mais comme ni la nobleſſe ni l'exemption du droit de franc fief ne ſont ſpécifiées dans ces lois non plus que dans les édits de création des Contrôleurs généraux, ils ont été déboutés de leurs prétentions par différens arrêts du conſeil. Il y en a un, entr'autres, du 10 mai 1723, contre le ſieur Boyer d'An-

(*) Par arrêt du conſeil du 19 juillet 1723, il a été ordonné aux commis des contrôleurs des domaines, bois & finances, de prendre des proviſions & commiſſions au grand ſceau, à peine de mille livres d'amende, conformément à l'arrêt du 25 ſeptembre 1718, concernant les offices de judicature, police, finance, ou domaniaux.

glezard, Contrôleur général alternatif des finances & domaines de la généralité d'Auch, & un autre du 18 mars 1732, contre le ſieur Garreau de Haute-Faye, Contrôleur des finances, domaines & bois de la généralité de Moulins.

Par édit du mois de mai 1773 (*), le feu roi

---

(*) *Comme cet édit détermine les fonctions & les droits des offices dont il s'agit, il convient de le rapporter ici :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; ſalut. Notre très-cher & très-amé petit-fils Louis-Staniſlas-Xavier, fils de France, nous auroit repréſenté que ſon apanage s'étend dans pluſieurs provinces différentes, & qu'il ſeroit néceſſaire pour la conſervation des domaines dudit apanage, de ſuivre pour le recouvrement des droits qui en dépendent, le même ordre que dans nos autres domaines, en y établiſſant des offices de receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois à l'inſtar de ceux créés dans les différentes généralités du royaume ; & pour cet effet, il nous auroit ſupplié de créer en titre d'office dans l'étendue de ſondit apanage, deux receveurs généraux deſdits domaines & bois, ſemblables à ceux créés dans chacune généralité de notre royaume, & deux contrôleurs généraux deſdits domaines & bois ; ſavoir, un receveur général ancien, alternatif & triennal, & un contrôleur général ancien, alternatif & triennal, pour le duché d'Anjou, & les comtés du Maine & du Perche, & un autre receveur général ancien, alternatif & triennal, & un contrôleur général ancien, alternatif & triennal, pour le comté de Senonches & le Thimerais, aux gages de quinze cens livres pour le receveur général des domaines & bois du duché d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, de cinq cens livres pour le receveur général des domaines & bois du comté de Senonches & du Thimerais, & de quatre cens livres pour chacun des Contrôleurs généraux deſdits domaines, & aux autres droits, fonctions, honneurs & priviléges que nous avons accordés auxdits receveurs & Contrôleurs généraux de nos domaines, par nos édits des mois d'avril 1685, août 1689, décembre 1701, décembre 1727, &

créa pour l'appanage de monſeigneur le comte

---

décembre 1743, & de vouloir bien que la finance qui proviendra deſdites charges ſoit employée au payement des indemnités qui ſeront dues aux offices de nos receveurs & contrôleurs généraux des domaines, dont ſeront diſtraits à l'avenir les domaines & bois qui compoſent ſon apanage; & voulant contribuer au bien & avantage de notredit petit-fils, & lui donner en toute occaſion des marques de notre affection : A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, à la priere de notredit petit-fils, comte de Provence, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir le duché d'Anjou, les comtés du Maine & du Perche, & le Thimerais, ſoient diſtraits des recettes générales de nos domaines & bois des généralités de Tours, d'Alençon & de Paris, ſauf à pourvoir par nous aux indemnités qui pourront être dues aux receveurs & contrôleurs généraux de nos domaines & bois deſdites généralités, & ce ſur les mémoires qu'ils ſeront tenus à cet effet de remettre au ſieur contrôleur général de nos finances, & de la même autorité que deſſus, nous avons par notre préſent édit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office deux nos conſeillers receveurs généraux, & deux nos conſeillers-contrôleurs généraux des domaines & bois dans l'étendue de l'apanage de notredit petit-fils le comte de Provence; ſavoir un receveur général ancien, alternatif & triennal, & un Contrôleur général des domaines & bois pour l'Anjou, le Maine & la partie du Perche qui faiſoit partie de la recette générale d'Alençon, & un receveur général ancien, alternatif & triennal, & un contrôleur général des domaines & bois pour le comté de Senonches & le Thimerais, pour en jouir par ceux qui en ſeront par nous pourvus auxdits titres, & recevoir en conſéquence des adjudicataires des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires des bois & forêts dudit apanage, les deniers provenans deſdites ventes, enſemble des reſtitutions qui ſeront adjugées pour dégradations commiſes dans leſdits bois, acquitter les charges aſſignées ſur leſdites recettes, recevoir les droits ſeigneuriaux

de Provence, aujourdhui MONSIEUR, frère du

---

caſuels & fruits adjugés au profit de notredit petit-fils le comte de Provence, & faire chacun dans l'étendue de leur département, toutes les fonctions attribuées à nos receveurs & Contrôleurs généraux des domaines bois, tant par nos édits de 1685, 1689, 1701, 1727 & 1743, que par les déclarations & réglemens rendus en conſéquence ſans aucune exception, & compter en notre chambre des comptes dans la forme preſcrite par nos édits, déclarations & lettres patentes; voulons que leſdits receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, créés par notre préſent édit, jouiſſent, à compter du premier janvier de cette année, des gages ci-après, ſavoir, le receveur général des domaines & bois des duchés d'Anjou & comtés du Maine & du Perche qui étoient compris en la généralité d'Alençon, de quinze cens livres; le receveur général du comté de Senonches & Thimerais, de cinq cens livres; & chacun des Contrôleurs généraux, de quatre cens livres; deſquels gages le fonds ſera fait dans les états des domaines de notredit petit-fils, enſemble & à compter du même jour des taxations, attributions, chauffages & autres droits dont jouiſſent les receveurs généraux de nos domaines & bois, à l'effet de quoi leſdits receveurs généraux des domaines & bois des généralités de Tours, Alençon & Paris, ſeront tenus de remettre entre leurs mains, chacun pour ce qui les concerne, tous les deniers qu'ils peuvent avoir reçus, tant du ſou pour livre des ventes des bois de l'apanage de notredit petit-fils, que du principal d'icelles pour l'ordinaire de la préſente année, à ce faire contraints comme pour nos deniers & affaires; & en ce faiſant, ils en demeureront bien & valablement déchargés; voulons que leſdits receveurs & contrôleurs généraux jouiſſent de tous les honneurs, dignités, fonctions, rang, ſéance, prérogatives & priviléges dont jouiſſent les receveurs généraux de nos domaines & bois, que leſdits contrôleurs généraux aient droit d'aſſiſter aux adjudications des ventes des bois de l'apanage, qu'ils faſſent le contrôle deſdites ventes & en tiennent bons & fidèles regiſtres; à l'effet de quoi les adjudicataires ſeront tenus de repréſenter leurs adjudications & actes de caution-

roi,

roi, deux offices de Contrôleurs généraux des domaines & bois. Ces officiers remplissent dans l'apanage les mêmes fonctions que celles dont les Contrôleurs généraux des domaines & bois du roi sont chargés dans les différentes généralités du royaume, & il n'y a aucune différence entre les priviléges & attributions des uns & des autres.

Voyez *les édits d'octobre 1582, mai 1639, août 1669, mars 1673, avril 1685, décembre 1701, mai 1717, juin 1725, & décembre 1727; l'arrêt du conseil du 12 octobre 1728; les déclarations des 15 mai 1692, & 30 juin 1693; l'arrêt du conseil du 19 juillet 1723; le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. Voyez aussi les articles DOMAINE, FRANC-FIEF, ENSAISINEMENT, &c.

CONTRÔLEUR DES GUERRES. C'est le titre d'un officier chargé de tenir registre

---

nement; voulons en outre qu'il soit par nous pourvu, pour la première fois seulement, auxdits offices, & ci-après par notredit petit-fils, ainsi qu'aux autres offices de son apanage; ordonnons qu'il sera procédé incessamment à la liquidation des indemnités dues aux receveurs généraux de nos domaines & bois des généralités d'Alençon, Tours & Paris, & qu'il sera pourvu au payement desdites indemnités du fonds qui proviendra de la finance desdits offices créés par notre présent édit, & que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront privilége sur iceux en en faisant mention tant dans les contrats d'emprunts, que dans les quittances de finances qui seront délivrées par le receveur de nos revenus casuels; & desirant faciliter l'exécution du présent édit, nous ordonnons qu'il ne sera payé par les pourvus desdits offices, que moitié des droits de marc d'or & frais de réception, sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement, &c.

& contrôle des montres & revues des troupes du roi.

Les offices de Contrôleurs des guerres ayant été ſupprimés par édit du mois de mars 1667, il en a été créé de nouveaux par édits des mois de décembre 1691, ſeptembre 1692, & par d'autres édits poſtérieurs.

L'âge pour la réception de ces officiers eſt réputé compétent lorſqu'ils ſont entrés dans leur vingt-cinquième année.

Un arrêt du conſeil du 16 juin 1693 a maintenu les Contrôleurs des guerres dans tous les droits, priviléges, franchiſes & exemptions à eux attribués par les édits de 1691 & 1692, & par ceux de création des anciens pourvus de pareilles charges; en conſéquence il a été fait défenſe aux maires, échevins, jurats & capitouls des villes & communautés, même aux baillis & ſénéchaux, d'impoſer ces officiers à aucune taxe pour raiſon des charges des villes ou communautés, de quelque nature qu'elles ſoient, & de les commander pour le ſervice perſonnel du ban & arrière ban, ou de les taxer à ce ſujet, ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du conſeil, du 4 août 1693, il a été ordonné que les Contrôleurs des guerres créés par les édits de décembre 1691 & ſeptembre 1692, jouiroient de l'exemption de tutelle & curatelle, de guet & de garde, & de toutes les autres charges de ville quoique non exprimées dans ces édits.

Les Contrôleurs des guerres jouiſſent auſſi du droit de committimus à l'inſtar des commenſaux de la maiſon du roi.

Divers arrêts & décisions du conseil des 15 novembre 1720, 17 novembre 1722, 9 juillet 1730, 21 janvier 1731, &c. avoient déclaré les Contrôleurs des guerres assujettis au droit de franc-fief, dont ils prétendoient devoir être exempts : mais ils ont enfin obtenu un arrêt du conseil en leur faveur le 26 mai 1757.

Par cet arrêt le roi a ordonné qu'ils demeureroient maintenus & confirmés, & en tant que de besoin, rétablis dans l'exemption du droit de franc-fief & dans les autres exemptions, priviléges, prérogatives, franchises & immunités dont jouissent les commensaux de la maison du roi, & qui leur sont attribués par les édits de création de leurs offices ; en conséquence, il a été fait défense au fermier de les troubler dans la jouissance de ces droits, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Mais ces avantages n'ont été accordés aux Contrôleurs des guerres qu'à la charge de payer chacun entre les mains du trésorier des revenus casuels, une somme de trois mille livres, & les deux sous pour livre par forme de supplément de finance.

Il n'y a par conséquent d'exempts du droit de franc-fief, que les Contrôleurs des guerres qui ont payé le supplément de finance dont on vient de parler.

Voyez *les lois citées ; le code militaire ; le dictionnaire des arrêts & celui des domaines*, &c.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES. C'est un officier de la chambre des comptes chargé de la poursuite de tous les débets des comptables & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes.

Il exerce ſes fonctions ſous l'autorité de la chambre & en conſéquence des ordres des commiſſaires par elle établis pour veiller aux pourſuites néceſſaires, à l'effet d'accélérer l'apurement des comptes & les payemens des débets dûs au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils ſoient.

Pour faire les pourſuites, il prend copie de tous les états finaux des comptes ſur un regiſtre du parquet, où ils ſont inſcrits auſſi-tôt qu'ils ſont jugés; & d'après les débets & charges qui réſultent de ces états finaux, il dreſſe ſes contraintes & les fait ſignifier au comptable par un huiſſier de la chambre. Si le comptable ne ſe met pas en règle en payant les débets par lui dûs, & en préſentant ſes requêtes à la chambre pour l'apurement de ſes comptes, alors il lui fait un itératif commandement, & enfin un commandement recordé.

Cette procédure eſt ſuivie de la vente des effets mobiliers du comptable, & ſi le prix ne ſuffit pas pour payer ce qu'il doit au roi & les frais des apuremens de ſes comptes, alors le Contrôleur des reſtes fait ſaiſir réellement à la requête du procureur général de la chambre, l'office de ce comptable & ſes autres immeubles; il continue enſuite ſa procédure à la cour des aides pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dreſſé en conſéquence.

Pour éviter ces pourſuites du Contrôleur des reſtes, les comptables doivent faire apurer leurs comptes & rapporter les pièces néceſſaires pour obtenir le rétabliſſement des charges ſur leurs comptes: cette opération faite, ils doivent faire ſignifier les états finaux des comptes ainſi apurés

au Contrôleur des restes, qui en doit faire mention sur ses registres, en lui payant les droits de rétablissement qui lui sont dûs pour raison de ses poursuites, outre le sou pour livre de toutes les sommes qui sont portées par le comptable au trésor royal, en conséquence de ses diligences.

Le roi ayant par sa déclaration du 4 mai 1766, fait un réglement pour la comptabilité & les poursuites du Contrôleur général des restes (*),

---

(*) *Voici cette déclaration, suivie de l'arrêt d'enregistrement.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront, salut. En même temps que nous nous occupons des moyens d'établir plus d'ordre dans la perception & l'administration de nos finances, nous avons pensé que nous devions apporter nos soins sur les différens objets de comptabilité, & principalement sur les moyens qui pourroient concourir à l'apurement & à la correction des comptes ; nous avons cru qu'en prenant les précautions les plus grandes pour l'avenir, nous devions user d'indulgence pour le passé : c'est dans cette vue que nous nous sommes proposé d'accorder une amnistie totale & gratuite à tous nos comptables pour les comptes antérieurs à 1665, sur lesquels il pourroit encore rester quelques charges. Quoique les débets des comptes soient imprescriptibles, nous avons pensé qu'après une époque de plus de cent années, nous pouvions, pour procurer à nos comptables & à leurs héritiers & ayant cause, une plus grande tranquillité, renoncer à nos droits ; & nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que nous avons lieu de croire, par l'effet de l'amnistie accordée par l'édit du mois de décembre 1691, & les différens traités faits depuis pour le recouvrement des restes, que les charges qui peuvent encore subsister sur les registres de nos Contrôleurs des restes pour les comptes antérieurs à 1665, se trouveroient réduites à des objets qui n'indemniseroient pas des

---

frais qu'il en coûteroit, & du trouble que les poursuites qu'il faudroit faire répandroient dans la plupart des familles. C'est dans les mêmes vues que pour tous les comptes postérieurs à 1664, jusques & compris 1719, nous avons cru devoir faciliter à nosdits comptables les moyens de les apurer en les traitant favorablement, non seulement sur les formalités & sur les intérêts auxquels ils ont été ou pourroient être condamnés sur lesdits comptes, & dont nous nous proposons de les décharger entièrement, mais encore par rapport aux débets de quittances sur lesquels nous ferons une remise proportionnée à l'exactitude qu'ils apporteront à payer les débets de leurs comptes. A l'égard des parties postérieures à l'année 1719, en exigeant en entier le capital, nous nous sommes portés à leur faire quelque remise sur les intérêts. En prenant le parti de traiter nos comptables aussi favorablement pour le passé, nous avons cru devoir prescrire pour l'avenir les moyens les plus sûrs pour parvenir à l'apurement des comptes ; & nous avons pensé qu'un des meilleurs que nous puissions employer, étoit de rendre uniforme le temps pendant lequel nos comptables doivent être dépositaires des parties non réclamées, sans avoir égard à la clôture réelle des comptes, qui par elle-même formoit une époque inégale. La correction des comptes, qui de tout temps a été prescrite par les ordonnances, nous a paru mériter notre attention ; mais en prenant des précautions pour que lesdites corrections soient faites à l'avenir, nous avons cru, pour les faciliter, devoir user de la même indulgence pour d'anciens comptes dont la correction seroit difficile & dispendieuse, & proportionner la dispense de correction que nous entendons accorder à l'empressement que les comptables témoigneront de satisfaire à l'apurement de leurs comptes. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

en exécution de cette déclaration, un arrêt de

---

ARTICLE PREMIER.

Les comptables ſeront tenus de préſenter leurs comptes dans les délais preſcrits par l'ordonnance du mois d'août 1669, s'ils n'ont un délai particulier que nous leur ayons fixé pour la préſentation de leurs comptes; & faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront condamnés aux amendes réglées par nos ordonnances.

II. Dans le cas où leſdits comptables à qui nous aurions fixé un délai particulier pour la préſentation de leurs comptes, ſoit par leur édit de création, ſoit par nos déclarations particulières, n'auroient point profité dudit délai, & ſeroient condamnables à l'amende & aux intérêts, nous voulons que leſdites amendes ſoient comptées du jour de l'expiration du délai particulier qui leur aura été accordé, & leſdits intérêts du jour que le compte auroit dû être clos, relativement audit délai particulier, & non au délai ordinaire de préſentation, réglé par l'ordonnance du mois d'août 1669, à laquelle il aura été dérogé en faveur des comptables: n'entendons néanmoins comprendre dans les diſpoſitions du préſent article, ceux de nos comptables chargés de recevoir les impoſitions qui n'auront pas profité des délais particuliers de préſentation à eux accordés; permettons auſſi à nos chambres des comptes, dans des cas de trop grande négligence, de condamner les comptables en telles amendes extraordinaires qu'elles jugeront à propos, faute de préſentation de compte.

III. Pour juger des différentes cauſes qui peuvent retarder le jugement des comptes, nous voulons que par le garde des livres il ſoit tenu un regiſtre paraphé par un de nos conſeillers-maîtres des comptes, qui contiendra la nature des comptes qui lui auront été remis, & le jour qu'il s'en chargera au parquet; ce qu'il ſera tenu de faire ſur l'avis qui lui en ſera donné par notre procureur général ou ſon ſubſtitut & en leur préſence; ſera en outre tenu ledit garde des livres, de mettre à ſon *habui* la date du jour que le dernier volume lui aura été remis.

IV. Nos procureurs généraux ſeront tenus dans le mois

règlement qu'il eſt intéreſſant de faire connoître & que nous allons rapporter :

---

après la remiſe des comptes au parquet, de remettre au Contrôleur des reſtes les extraits des états finaux deſdits comptes, & d'envoyer autant deſdits extraits d'états finaux au Contrôleur général de nos finances, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

V. Les receveurs généraux de nos finances, receveurs des tailles, receveurs généraux de nos domaines, payeurs des charges aſſignées ſur nos fermes, tréſoriers-payeurs des gages de cours ſupérieures & compagnies créées à l'inſtar d'icelles, & généralement tous nos comptables qui prennent leurs fonds ſur nos recettes générales, ſur nos fermes ou ſur notre tréſor royal, à l'exception toutefois des comptables mentionnés en l'article ci-après, ſeront tenus, faute de réclamation, de garder entre leurs mains les fonds des charges employées dans les états qu'ils ſont tenus d'acquitter pendant ſix années après leur exercice expiré ; voulons que dans les ſix mois qui ſuivront leſdites ſix années, ils ſoient tenus d'en remettre les fonds en notre tréſor royal, & que faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſoient condamnés aux intérêts, à compter de l'expiration deſdites ſix années, du montant des ſouffrances, faute de quittances qui ſe trouveront excéder deux cens livres pour chaque compte ; n'entendons néanmoins que leſdits comptables puiſſent s'en déſaiſir en aucun cas avant le jugemens de leurs comptes, s'ils n'y ſont autoriſés par des arrêts particuliers de nos chambres des comptes.

VI. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de l'article 5 ci-deſſus, les payeurs des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles & le clergé, à qui nous avons par notre déclaration du 20 juin 1752, accordé un délai particulier pour payer au tréſor royal leſdites parties non réclamées, non plus que les receveurs des octrois, les tréſoriers des ſecours aux communautés & des offrandes & aumônes, & autres comptables dont les fonds des parties non réclamées ne ſe portent point au tréſor royal.

VII. N'entendons pareillement rien innover à la déclaration du 19 mars 1712, à l'égard des ſouffrances pour

« Vu par la chambre son arrêt du 16 juin

---

formalités ; voulons en conséquence que les trois années accordées aux comptables pour la décharge desdites parties, soient comptées comme ci-devant, du jour de la clôture des comptes.

VIII. Les comptables seront tenus de se conformer à l'article 5 des présentes pour le passé, à compter du premier janvier dernier, en leur accordant néanmoins six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour l'expédition des quittances du trésor royal ; & faute d'y satisfaire, ils seront condamnés aux intérêts, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-devant article 2, sans néanmoins que ceux qui rapporteront des quittances du trésor royal, datées avant ledit jour premier janvier dernier, puissent être condamnés à aucuns intérêts, sous prétexte des présentes, s'ils se sont conformés à la déclaration du 19 mars 1712.

IX. Dans le cas où les parties non réclamées seroient saisies entre les mains des comptables, lesdits comptables seront tenus d'en faire leur déclaration aux gardes de notre trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances qu'ils en délivreront ; voulons que le remplacement n'en puisse être fait qu'en rapportant la main-levée desdites saisies & oppositions, ou jugemens qui en ordonnent le payement.

X. Voulons que tous nos comptables, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1566, ne puissent être assignés pour affirmer ce qui peut être dû aux parties sur lesquelles il aura été fait des saisies & arrêts, à peine de nullité des exploits ; & que les huissiers soient tenus de laisser l'original de leur exploit entre les mains des comptables qui seront obligés de faire leur déclaration de ce qui peut être dû aux parties saisies, le tout dans la même forme & manière qu'il est ordonné pour les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris ; voulons que les réglemens intervenus à ce sujet, à l'égard desdits payeurs des rentes, soient communs à tous nosdits comptables.

XI. Les Contrôleurs des restes seront tenus de se conformer pour les poursuites qu'ils auront à faire à l'avenir

» 1766, par lequel elle a nommé des commissai-

---

pour le recouvrement des débets, aux articles 2 & 3 de notre déclaration du 14 août 1755 ; voulons néanmoins que pour les comptables domiciliés dans les villes où nos chambres des comptes sont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne soient faits qu'à leurs personnes ou à leurs véritables domiciles, & qu'il ne puisse en être fait aux domiciles par eux élus, que pour les veuves & héritiers desdits comptables, & pour ceux qui sont domiciliés hors des lieux où nos chambres des comptes sont établies.

XII. Pour éviter à nos comptables les frais de poursuite, nous voulons & entendons que dans les cas où nos chambres des comptes ou nos procureurs généraux en icelles, ne jugeront point à propos d'envoyer des huissiers desdites chambres, les commandemens, contraintes & autres poursuites qu'il seroit nécessaire de faire contre lesdits comptables domiciliés dans les villes éloignées de celles où sont établies nos chambres des comptes, puissent être faits par le premier huissier de juridiction royale sur ce requis, sans qu'il soit besoin de commission ni pareatis : entendons néanmoins que lorsqu'il sera employé d'autres huissiers que ceux de nos chambres des comptes, lesdits commandemens & contraintes soient visés de nos procureurs généraux en nosdites chambres des comptes, & seront lesdits huissiers comptables de l'exécution de leurs commissions en nos chambres des comptes, qui taxeront les frais par eux légitimement faits ; & pour indemniser les huissiers de nosdites chambres de la distraction de cette partie de leurs fonctions, il leur sera payé par nosdits comptables, à l'exception toutefois des payeurs des rentes sur la ville de Paris, la moitié des droits de rétablissement qui seront dus au Contrôleur des restes, lors de la signification qui lui sera faite des états finaux des comptes, & dans le cas seulement où il en sera dû au Contrôleur des restes.

XIII. Lesdits Contrôleurs des restes ne pourront être contraints de délivrer aucuns certificats d'apuremens qu'après le payement des frais de poursuites ; & faute par lesdits Contrôleurs des restes de se faire payer desdits frais avant

» res pour procéder à l'examen de la déclara-

de délivrer lesdits certificats, ils seront déchus de toute répétition à cet égard; entendons néanmoins, quant aux frais de contraintes & poursuites qui seront faites contre des comptables en faillite, qu'il en soit fait taxe par nos chambres des comptes, & qu'il en soit délivré exécutoire sur les receveurs généraux des domaines, qui seront tenus de les payer en rapportant avec ledit exécutoire, un certificat de notre procureur général dans nosdites chambres des comptes, qui constate que lesdits exécutoires n'ont pu être payés par les débiteurs par carence de biens.

XIV. Voulons que les Contrôleurs des restes soient tenus de poursuivre tous nos comptables jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes; savoir, lesdits comptables, leurs cautions & certificateurs, comme pour nos deniers & affaires, & leurs veuves, bien-tenans ou ayans cause, par saisies réelles & exécution de leurs biens, en la manière accoutumée; & dans le cas où les premières poursuites n'auroient point opéré l'entier apurement desdits comptes, voulons qu'il ne soit usé d'aucun délai ni surséance pour tous les comptes antérieurs à la dixième année précédant le dernier compte jugé desdits comptables, à peine par lesdits Contrôleurs des restes d'être déchus des droits de rétablissement & du sou pour livre à eux attribués, s'ils ne justifient de saisies de biens meubles & immeubles desdits comptables, ou s'il n'est accordé des arrêts de surséance en connoissance de cause par nos chambres des comptes.

XV. Pour d'autant plus assurer l'exécution de l'article précédent, nous voulons que par le Contrôleur des restes il soit remis tous les ans à nos procureurs généraux un état de tous les comptes antérieurs à la dixième année précédant le dernier compte jugé de chaque comptable, qui ne seront pas apurés, pour être par nos chambres des comptes ordonné ce qu'il appartiendra, & qu'autant dudit état soit remis par nosdits procureurs généraux ès mains du Contrôleur général des finances, pour être par nous mêmes pourvu à la destitution ou suspension desdits comptables qui n'auront pas satisfait à l'apurement des comptes dont ils sont tenus.

» tion du roi du 4 mai précédent, portant une

---

XVI. Pour faciliter à nosdits comptables l'apurement de tous les anciens comptes dont ils pourroient être tenus, & procurer aux enfans, héritiers, cautions & bien tenans des comptables décédés, une plus grande tranquillité, nous avons par ces présentes, quitté & déchargé, quittons & déchargeons tous nos officiers comptables, leurs veuves, héritiers, bien-tenans ou ayans cause, même ceux qui ont acquis des biens desdits comptables, sur lesquels nous pourrions avoir privilége ou hypothèque, de tous les débets clairs, débets de quittances, amendes, indécisions, souffrances & autres charges, & finalement de tout ce qui pourroit leur être demandé par défaut de reddition, apurement & correction des comptes, pour toutes les années antérieures à 1665; défendons à nos procureurs généraux & à leurs substituts, de faire aucunes réquisitions & demandes, & à nos Contrôleurs des restes & des bons d'états de notre conseil, de faire aucunes poursuites ni décerner aucunes contraintes pour raison desdits comptes antérieurs à ladite année 1665, faisant en tant que de besoin, don & remise auxdits comptables, leurs héritiers & bien-tenans, de tous les débets qui pourroient résulter desdits comptes; n'entendons néanmoins, en fixant la présente amnistie à l'année 1664, préjudicier à ceux qui en conséquence de l'édit de décembre 1691, l'auroient acquise jusques & compris l'année 1670, en justifiant avoir payé les sommes auxquelles ils auroient été taxés en exécution dudit édit,

XVII. Nous avons pareillement déchargé tous nosdits comptables des amendes, indécisions, souffrances & autres charges pour formalités, même des débets d'intérêts subsistans sur les comptes des années 1665 & suivantes, jusques & compris l'année 1719; pour raison desquelles amendes, débets d'intérêts, indécisions, souffrances & autres charges pour formalités, dont nous leur faisons don & remise, nous voulons qu'il ne soit fait aucunes demandes ni poursuites.

XVIII. A l'égard des souffrances ou parties rayées, faute des quittances & débets clairs subsistans sur lesdits

» amnistie en faveur des comptables, & conte-

comptes des années 1665 & suivantes, jusques & compris l'annee 1719, en payant par lesdits comptables & leurs héritiers tenus desdites années, la moitié seulement du montant desdits débets clairs, souffrances ou parties rayées faute de quittances, ès mains des gardes de notre trésor royal, dans un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, & les deux tiers dans l'année suivante, pour ceux qui n'y auront pas satisfait dans la première; voulons que leurs comptes soient tenus pour entièrement apurés, leur faisant don & remise de l'autre moitié ou du dernier tiers desdits débets clairs & souffrances ou parties rayées, faute de quittances, & des intérêts auxquels ils pourroient être condamnés.

XIX. Ceux qui n'auront point profité de la grâce accordée par l'article précédent, dans les deux années qui suivront l'enregistrement des présentes, seront tenus de payer la totalité du montant desdits débets clairs & souffrances, ou parties rayées faute de quittances, avec les intérêts, sans néanmoins que lesdits intérêts puissent excéder le capital, duquel excédant, pour cette fois seulement, nous leur faisons don & remise; & seront lesdits intérêts liquidés comme il est dit par l'article 2 des présentes: n'entendons non plus les priver de la décharge & remise dès formalités & amendes accordées en général à tous nos comptables par l'article 17 des présentes, pourvu toutefois qu'ils satisfassent au payement des débets clairs & débets de quittances & intérêts, dans les quatre années qui suivront l'enregistrement des présentes, faute de quoi ils seront privés de toutes remises d'intérêts, amendes & formalités, sur les comptes postérieurs à l'année 1664.

XX. Entendons que ceux de nos comptables qui auroient entre leurs mains des quittances ou récépissés des gardes de notre trésor royal, libellés sur lesdits débets clairs ou parties non réclamées, profitent en entier de la grâce accordée à ceux qui auront payé dans la première année, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent prétendre être en avance vis-à-vis de nous, ni exercer, pour raison des comptes antérieurs à ladite année 1720, aucune répé-

» nant pluſieurs règlemens pour la comptabilité

---

tition contre nous, dans le cas où leſdites quittances ou récépiſſés ſe trouveroient excéder la moitié des débets qu'ils ſeroient obligés de nous payer, conformément à l'article 18 ci-deſſus; voulons que les quittances du tréſor royal qui ſeront expédiées ſur leſdits récépiſſés, faſſent mention des années ſur leſquelles ils auront été libellés.

XXI. Deſirant traiter favorablement noſdits comptables pour les comptes des années 1720 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1740, nous voulons qu'en payant par leſdits comptables dans les ſix mois qui ſuivront l'enregiſtrement des préſentes, la totalité des débets clairs & des parties rayées ou en ſouffrances, faute de quittance ſubſiſtant ſur leſdits comptes, ils ſoient déchargés, comme par ces préſentes nous les déchargeons, de la moitié des intérêts auxquels ils ſeroient condamnés.

XXII. Nous modérons & réduiſons au dixième, les amendes auxquelles leſdits comptables pourroient avoir été condamnés ſur tous leſdits comptes actuellement jugés, juſques & compris ceux de l'année 1760.

XXIII. N'entendons priver de la remiſe de la moitié des intérêts accordée par l'article 21, ceux qui ont été condamnés auxdits intérêts ſur les quittances qu'ils ont produites au jugement ou à l'apurement de leurs comptes, ou qui ont actuellement entre leurs mains des quittances des gardes de notre tréſor royal, libellées ſur les débets deſdits comptes; voulons qu'en payant la moitié deſdits intérêts, ils ſoient déchargés de la totalité, ſans que néanmoins ceux qui auroient payé la totalité deſdits intérêts, puiſſent exercer aucun recours ni répétition contre nous ſous prétexte des préſentes.

XXIV. Nous confirmons les Contrôleurs des reſtes de nos chambres des comptes, dans le droit de ſou pour livre des ſommes qu'ils feront porter en notre tréſor royal; & en tant que de beſoin, nous accordons à ceux deſdits Contrôleurs des reſtes, à qui il a été accordé un moindre droit, ou à l'égard deſquels nous ne nous ſommes point encore expliqué, ledit droit d'un ſou pour livre, en la même forme & manière qu'il a été attribué au Contrôleur des reſtes de

» & les poursuites du Contrôleur général des

la chambre des comptes de Paris, par notredite déclaration du 14 août 1735.

XXV. Lesdits Contrôleurs des restes ne pourront prétendre aucun droit de sou pour livre pour les sommes dont nous faisons remise; & pour indemniser le Contrôleur des restes de notre chambre des comptes de Paris, de la perte & diminution dudit droit de sou pour livre, & de la diminution qui doit se trouver par la suite, en exécution des présentes, sur les droits de rétablissement, nous voulons qu'il jouisse en entier des droits de rétablissement à lui accordés, & qu'il les perçoive à son profit, à quelque somme que lesdits droits puissent monter, sans être tenu de nous en rendre aucun compte; voulons seulement qu'il rende compte à notre chambre des comptes des poursuites & diligences qu'il est tenu de faire.

XXVI. Ledit droit de rétablissement sera perçu conformément aux lettres patentes du 13 février 1596 & arrêt d'enregistrement de notredite chambre des comptes de Paris, du 12 mars 1601; & ne pourront être lesdits droits perçus qu'une seule fois, à raison du montant total des charges contenues ès états finaux, sans que sous prétexte de la signification desdits états finaux, faite à plusieurs & diverses fois, lesdits Contrôleurs des restes puissent prétendre aucuns droits après que par les premières significations ils auront été remplis de la totalité de leurs droits.

XXVII. Il ne sera perçu aucun droit de rétablissement sur les débets qui seront jugés devoir se porter de compte en compte, & qui doivent former des recettes dans les comptes suivans; & en cas de contestation sur la quotité desdits droits ou la manière de les percevoir, il y sera statué par nos chambres des comptes, ainsi qu'il appartiendra.

XXVIII. Les comptables qui payeront les débets des comptes de leurs prédécesseurs, les propriétaires d'offices comptables ou autres intéressés à l'apurement desdits comptes qui payeront en notre trésor royal les debets clairs & parties non réclamées, mentionnés en ces présentes, seront, en tant que de besoin, subrogés, comme nous les subrogeons, en tous nos droits, actions & hypothèques, jusqu'à

» reſtes : ladite déclaration du 4 mai 1766 :

---

concurrence des ſommes qu'ils auront payées ; deſquelles ſommes, tant en principal qu'intérêts, même des frais pour l'apurement & décharge deſdits comptes, tels qu'ils ſeront réglés par nos chambres des comptes, ils pourront ſe faire payer de la même forme & manière que pourroit le faire le Contrôleur des reſtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation ni dénonciation.

XXIX. Pour faciliter à noſdits comptables la correction des comptes que nous voulons, conformément aux ordonnances, être faite à l'avenir, nous avons diſpenſé & diſpenſons par ces préſentes, ceux deſdits comptables qui ſe ſeront conformés pour le payement des parties non réclamées & des débets, aux articles 18 & 19 des préſentes, de faire corriger les comptes dont ils pourroient être tenus, antérieurs à l'année 1720 ; voulons qu'en apurant leſdits comptes, à compter de l'année 1665, juſques & compris l'année 1719, ils ſoient tenus pour corrigés, & que la préſente diſpenſe de correction ait lieu, même pour les offices comptables ſupprimés, & pour les enfans & héritiers deſdits comptables qui ſeroient pourvus d'offices en nos chambres des comptes, ſans néanmoins que ceux qui voudront être pourvus d'offices en noſdites chambres des comptes, puiſſent être diſpenſés du récolement & autres formalités preſcrites par l'article premier de l'ordonnance du mois d'août 1598.

XXX. Voulons que pour la correction des comptes des années 1720, 1721 & ſuivantes, compris 1749, il en ſoit uſé comme par le paſſé ; & pour parvenir plus efficacement à la correction de tous les comptes, ordonnons qu'à commencer de ceux de l'exercice 1750 & à l'avenir, lorſqu'un comptable viendra à vendre ou à décéder, ledit comptable ou ſes héritiers & repréſentans, ſoient tenus dans les ſix mois après la clôture du dernier compte qu'ils auront à rendre, de requérir la correction de tous les comptes dont ils ſeront tenus depuis ladite année 1750.

XXXI. Faute par les derniers titulaires ou leurs repréſentans, de ſe conformer aux diſpoſitions de l'article ci-

» l'arrêt

» l'arrêt de la chambre, intervenu le 4 août

dessus, leurs successeurs, s'ils sont tenus des faits de leurs prédécesseurs, seront personnellement tenus d'y faire procéder à leur requête & aux frais de leurs prédécesseurs & ayant cause, dans les trois mois, suivant l'expiration du délai porté en l'article précédent, sous peine de radiation de leurs gages, qui ne pourront être rétablis sous quelque prétexte que ce soit, qu'après y avoir satisfait, à moins que nos chambres des comptes ne jugent à propos de proroger ledit délai; enjoignons à nos procureurs généraux de tenir la main à ce que lesdites corrections soient rapportées & exécutées, & de faire faire toutes poursuites pour le payement des débets qui pourroient en résulter.

XXXII. Voulons que nos chambres des comptes soient tenues pour la taxe des épices de correction, de se conformer à l'usage de notre chambre des comptes de Paris; & en conséquence, qu'il ne puisse être taxé plus de dix écus d'épices par compte d'une année, dont la recette excédera mille livres; & à l'égard des comptes des octrois des villes, de ceux de dixième & capitation de retenue, & autres dont la recette sera au dessous de cinquante mille livres, il sera taxé un écu pour chaque compte dont la recette sera au-dessous de cinq mille livres, deux écus pour chaque compte dont la recette sera au-dessous de dix mille livres, & ainsi à proportion pour les autres comptes jusqu'à dix écus, & en outre le cinquième en sus pour l'exécution de l'arrêt de correction qui doit être faite par nos conseillers auditeurs, sans qu'il puisse être taxé aucunes épices pour les comptes sur lesquels il n'y aura aucune partie sujette à correction, même sur ceux sur lesquels les parties sujettes à correction nous rendroient débiteurs.

XXXIII. Les arrêts de correction seront levés, signifiés, transcrits & exécutés aux frais & à la diligence des comptables; & en cas de refus ou de négligence de leur part, d'y satisfaire dans trois mois de la date de l'arrêt, ils seront délivrés au greffe par extrait, à notre procureur général, pour être exécutés à sa diligence, sur les comptes par les conseillers-auditeurs commis par iceux, pour, après

» ſuivant à l'enregiſtrement de ladite déclara-

ladite exécution, & ſur l'extrait des états finaux des comptes qu'il en fournira au Contrôleur des reſtes, être par ledit Contrôleur des reſtes, fait toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement, tant des débets réſultans des arrêts de correction créés à notre profit, que des frais faits pour raiſon deſdites corrections, dont ſera délivré exécutoire audit Contrôleur des reſtes, & ſans néanmoins, audit cas que les parties miſes en ſouffrance ou rayées, & les débets formés en conſéquence deſdits arrêts, puiſſent être déchargés ni rétablis, qu'en rapportant par les comptables & autres intéreſſés auxdites corrections, les expéditions en forme deſdits arrêts de correction, dont ils payeront les épices & frais en la manière accoutumée, conformément à l'arrêt de notre conſeil & lettres-patentes du 8 janvier 1686. Voulons & entendons néanmoins qu'il ne ſoit payé aucuns droits aux différens officiers de nos chambres des comptes, pour raiſon des comptes ſur leſquels les comptables ne ſe trouvant débiteurs envers nous, il ne doit être taxé aucunes épices, ainſi qu'il eſt dit par l'article précédent.

XXXIV. Enjoignons à nos procureurs généraux en nos chambres des comptes, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du mois d'août 1669, que nous voulons être ponctuellement exécutée, d'envoyer à notre procureur général en notre chambre des comptes à Paris, ſix mois après chaque année finie, les extraits des chapitres des comptes rendus eſdites chambres, qui contiendront les parties payées, tant au tréſor royal qu'aux autres comptables qui comptent à notredite chambre des comptes à Paris, pour y ſervir à la correction deſdits comptes.

XXXV. Déclarons les biens de nos comptables, affectés & grevés de priviléges & d'hypothèques envers nous, juſqu'après la correction de leurs comptes; défendons à nos procureurs généraux dans nos cours des aides, de donner à l'avenir aucune main-levée, & de conſentir à ce qu'aucuns décrets des biens qui auroient appartenu à des comptables, ſoient ſcellés & délivrés, qu'après qu'il leur ſera apparu du certificat de correction des comptes deſdits comptables. N'entendons néanmoins que les diſpoſitions du pré-

» tion, par lequel la chambre a ordonné que

sent article puissent avoir lieu pour les comptes des exercices antérieurs à l'année 1750, pour raison desquelles il en sera usé comme par le passé.

XXXVI. Nous avons dérogé & dérogeons à tous édits, déclarations & ordonnances contraires à ce qui est porté par ces présentes; voulons au surplus que lesdits édits, ordonnances & réglemens, en ce qui ne se trouvera contraire auxdites présentes, soient gardés & observés suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, &c.

*Registrée en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions suivantes: savoir, sur l'article 3, que les dispositions de l'article 4 de la declaration du 15 août 1762, concernant la remise des comptes par les procureurs, entre les mains des conseillers-auditeurs rapporteurs, quatre mois après celle des comptes précédens au parquet, continueront d'être éxécutées selon leur forme & teneur. Sur l'article 5, que les comptables qui n'auront pu se dessaisir du fond des parties non réclamées, dans les six mois après les six années mentionnées audit article, faute de jugement de leurs comptes, seront tenus de le porter au trésor royal dans les six mois qui suivront la clôture d'iceux; & faute par eux d'y satisfaire, ils seront condamnés aux intérêts, à compter de l'expiration desdites six années. Sur l'article 10, sans approbation des édits, déclarations & réglemens y énoncés, qui n'auroient point été registrés en la chambre: Sur l'article 11, que les significations qui pourroient être faites aux comptables domiciliés dans la ville de Paris, seront également valables aux domiciles par eux élus en vertu de l'arrêt de réglement de la chambre du 19 février 1687: Sur l'article 15, qu'il sera par la chambre, procédé contre les comptables qui n'auroient pas satisfait aux dispositions dudit article, par telles voies qu'il appartiendra, même de suspension ou destitution s'il y a lieu, conformément aux édits & ordonnances: Sur les arti-*

» pour l'exécution des articles 25, 26 & 27, il
» y feroit inceffamment pourvu par la voie d'un

---

*cles 18, 19, 20, 21, 22 & 23, que les comptables feront tenus de fe pourvoir par requête d'apurement, au rapport des confeillers-auditeurs, pour l'exécution des décharges y mentionnées, & que celles portées par l'article 22 n'auront lieu qu'en payant par lefdits comptables le dixième des amendes y mentionné, dans fix mois, à compter des jour & date du préfent arrêt: Sur les articles 25, 26 & 27, que pour l'exécution des difpofitions y contenues, il fera pourvu inceffamment par la voie d'un réglement: Sur l'article 29, fans que les enfans & héritiers des comptables, qui voudroient fe faire pourvoir d'offices en la chambre, puiffent fe difpenfer de faire procéder à la correction des comptes dont ils peuvent être tenus, conformément aux difpofitions de l'ordonnance du mois d'août 1598, ainfi qu'au récolement & autres formalités prefcrites par l'arrêt de réglement de la chambre du 17 novembre dudit an: Sur les articles 30 & 31, fans néanmoins que les difpofitions defdits articles puiffent priver les comptables du délai qui leur eft accordé par l'article 7 de la préfente déclaration, pour le rétabliffement des parties tenues en fouffrance pour formalité: Sur les articles 32 & 33, qu'il ne fera taxé par ladite chambre aucunes épices fur les comptes fur lefquels il n'y aura aucunes parties fujettes à correction, qui rendent les comptables débiteurs envers le roi, fans préjudice néanmoins des droits qui pourroient être dûs aux commis du greffe, pour l'expédition defdits arrêts, & aux procureurs, de leurs vacations & débourfés. Et fera la préfente déclaration, enfemble le préfent arrêt, imprimé, publié & affiché par tout où befoin fera; & copies collationnées envoyées, à la diligence du procureur général du roi, dans tous les bailliages, fénéchauffées & autres juridictions royales & municipales dans l'étendue du reffort de la chambre; comme auffi notifiés aux fyndics des procureurs, pour ce mandés au bureau, & à eux enjoint d'en faire part à leurs comptables, à ce qu'ils aient à avertir leurs confrères de s'y conformer. Les fémeftres affemblés, le quatre août mil fept cens foixante-fix.* Signé HENRY.

» règlement : les obſervations faites auxdits
» ſieurs commiſſaires par Mᵉ. Alexandre-Claude
» Baſly, avocat au parlement & ès conſeils du
» roi, contrôleur général des reſtes en la chambre,
» tendantes à ce qu'il plût à ladite chambre
» lui preſcrire la conduite qu'il devoit tenir au
» ſujet de l'exécution de pluſieurs articles de
» ladite déclaration ; 1°. ſur l'article 5, d'après
» les diſpoſitions duquel il pourroit douter, s'il
» contient une dérogation formelle à la déclaration
» du 19 mars 1712, à celle du 14 août
» 1735, & à l'arrêt de règlement de la chambre
» du premier avril 1745 ; 2°. ſur l'article 8, à
» l'effet d'être inſtruit de quelle époque il doit
» commencer ſes pourſuites ; 3°. ſur l'article 14,
» ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt tenu de faire ſes
» pourſuites pour toutes les charges exiſtantes
» ſur des comptes antérieurs à la dixième année
» précédant le dernier compte jugé, ſoit que
» leſdits comptes ſoient antérieurs ou poſtérieurs
» à 1720, ou s'il doit attendre l'expiration des
» termes de grâce portés par les articles 18
» & 19 de ladite déclaration : ſur l'article 15,
» que la chambre voulût bien fixer le délai dans
» lequel il doit remettre au procureur général
» du roi l'état mentionné audit article ; ſur les
» articles 25, 26 & 27, qu'il plût à la chambre
» lui preſcrire le genre des pourſuites qu'il doit
» faire vis-à-vis des engagiſtes ou parties prenantes,
» pour les obliger à faire lever les indéciſions
» prononcées ſur eux au jugement des
» comptes ; & en outre, l'autoriſer à dreſſer
» lui-même ſes contrôles, ſans uſer du miniſtère
» d'un procureur, attendu la diſpenſe qui lui
» eſt accordée, de compter par la ſuite du droit

» de rétabliſſement ; enfin ſur l'article 33, que
» la chambre voulût bien aviſer aux moyens de
» lui donner connoiſſance des charges pronon-
» cées ſur les comptes par arrêt d'apurement &
» de correction. Vu pareillement les différens
» règlemens de la chambre, rendus ſur le fait
» du contrôle général des reſtes, & notamment
» ceux des 13 ſeptembre 1651, 24 janvier 1654
» & 19 août 1749. Les différens arrêtés deſdits
» ſieurs commiſſaires nommés par ledit arrêt du
» 16 juin 1766. L'arrêt de la chambre du 14
» avril dernier, qui ordonne la communication
» aux procureurs de la chambre, dudit mémoire
» d'obſervation du Contrôleur général des reſtes,
» pour y répondre en ce qui concerne la de-
» mande portée par un des articles d'icelui,
» d'être autoriſé à remettre à la chambre ſon
» contrôle de ſes pourſuites, ſans être certifié
» & coté d'un procureur. La réponſe des pro-
» cureurs ſur ladite demande. Concluſions du
» procureur général du roi : ouï le rapport de
» M^e^. Nicolas-Hugues Bizeau, conſeiller-maî-
» tre, & l'un deſdits ſieurs commiſſaires, & tout
» conſidéré ; la chambre a ordonné & ordonne
» ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Contrôleur des reſtes ſera tenu de ſe
» conformer à l'avenir aux diſpoſitions de l'ar-
» ticle 5 de la déclaration du 4 mai 1766, &
» à celles de l'arrêt de la chambre du 4 août
» ſuivant, intervenu à l'enregiſtrement de ladite
» declaration.

» II. Le Contrôleur des reſtes ſera tenu de
» faire, ſi fait n'a été depuis l'expiration des ſix

» mois portés en l'article 8 de ladite déclaration,
» les pourſuites néceſſaires pour obliger les
» comptables à vider leurs mains en celles des
» gardes du tréſor royal, des fonds des parties
» non réclamées, des années antérieures à la
» ſixième année de leurs exercices, conformé-
» ment aux diſpoſitions portées par l'article 5
» de ladite déclaration, & à l'arrêt d'enregiſtre-
» ment de la chambre ſur icelui.

» III. Ordonne la chambre au Contrôleur gé-
» néral des reſtes, de faire dès à préſent toutes
» pourſuites contre les comptables leurs héri-
» tiers, bien-tenans & ayans cauſe, pour les
» exercices des années 1720 & ſuivantes, pour
» raiſon des charges ſubſiſtantes ſur les comptes
» antérieurs à la dixième année précédant le
» dernier exercice jugé deſdits comptables; de
» ſurſeoir à toutes pourſuites pour les charges
» ſubſiſtantes ſur les exercices antérieurs à 1720,
» pendant les deux années mentionnées en l'ar-
» ticle 18, pendant leſquelles les comptables
» deſdites années peuvent profiter de la remiſe
» de moitié ou du tiers des débets clairs, ſouf-
» frances ou parties rayées, faute de quittance,
» enſemble des intérêts auxquels ils pourroient
» être condamnés; de ſurſeoir pareillement ſes
» pourſuites juſqu'à l'expiration des quatre an-
» nées mentionnées en l'article 19 pour raiſon
» des amendes ſouffrantes pour formalités &
» intérêts excédant les capitaux deſdits débets:
» & demeurera néanmoins le Contrôleur général
» des reſtes, autoriſé à faire toutes pourſuites
» néceſſaires pour la conſervation des intérêts
» du roi, dans les cas d'abſence, faillites ou di-
» vertiſſemens d'effets, dont il ſera tenu de

» rendre compte à la chambre & aux commis-
» saires chargés spécialement de l'exécution du
» présent règlement, aussitôt après lesdites pour-
» suites.

» IV. Le Contrôleur général des restes re-
» mettra au procureur général du roi, dans trois
» mois, du jour & date du présent arrêt, l'état
» mentionné en l'article 15 de ladite déclara-
» tion, lequel contiendra sommairement toutes
» les charges existantes sur chaque comptabi-
» lité, soit que lesdits comptes soient antérieurs
» ou postérieurs à 1720, à l'exception néan-
» moins de celles mentionnées en l'article sui-
» vant.

» V. Enjoint la chambre au Contrôleur des
» restes, de surseoir à toutes poursuites pour
» rétablissement d'indécisions prononcées sur
» toutes espèces de comptabilité, depuis 1665
» jusqu'au 31 décembre 1766, autres que celles
» prononcées sur des comptables de la chambre
» ou commis chargés personnellement de rendre
» lesdits comptes, jusqu'à ce que par la chambre
» il en ait été ordonné ; en conséquence, de ne
» point les comprendre dans l'état qu'il doit
» fournir au procureur général du roi, ni dans
» ses comptes, mais d'en présenter l'état à la
» chambre deux ans après l'arrêté & clôture du
» compte de Me. Tartarin son prédécesseur ;
» dans lequel état il comprendra, autant qu'il
» sera possible, les causes desdites indécisions,
» en énonçant en marge les diligences qui ont
» été faites jusqu'à présent, soit par lui, soit par
» son prédécesseur, avec la date d'icelles : pour
» ledit état communiqué au procureur général
» du roi, être par lui pris telles conclusions qu'il

» avisera bon être, & sur le tout par la chambre » statué ce qu'il appartiendra.

» VI. Le Contrôleur des restes demeurera autorisé à dresser lui-même ses contrôles, lesquels seront seulement certifiés véritables ; » & sera tenu, pour la remise d'iceux à la chambre, d'y présenter requête signée d'un procureur en icelle.

VII. Les procureurs remettront à l'avenir au » parquet, les volumes des comptes sur lesquels » auront été transcrits les requêtes & arrêts » d'apurement, incontinent après la collation » qui en aura été faite par les conseillers-auditeurs, à l'effet d'être extrait par le procureur » général du roi, les condamnations d'intérêts » & autres charges qui auroient pu être prononcées, pour lesdits extraits être transcrits » en fin des états finaux qu'il doit délivrer chaque » mois au Contrôleur des restes.

» VIII. Les greffiers de la chambre remettront » pareillement au procureur général du roi, » trois mois après la date des arrêts de correction, les extraits desdits arrêts mentionnés en » l'article 33 de ladite déclaration du roi du 4 » mai 1766, soit que les arrêts aient été levés au » greffe, soit qu'ils n'y aient pas été levés ; desquels extraits sera délivré copie par le procureur général du roi, au Contrôleur des » restes, en suite de celle des états finaux qu'il » lui remet tous les mois.

» IX. Défend la chambre à tous ses officiers, » procureurs, leurs clercs ou autres, de retirer » aucuns comptes ou volumes d'iceux, du parquet du procureur général du roi, mais seulement du garde des livres, pour s'en charger

» envers lui ainsi qu'il est accoutumé, à peine
» de mille livres d'amende, & de plus grande
» peine s'il y échet.

» X. Pour empêcher les vexations qui peu-
» vent se faire sur les redevables par la multi-
» plicité des contraintes, ordonne la chambre
» que le Contrôleur général des restes n'en
» pourra expédier qu'une seule ; & les huissiers
» porteurs d'icelle, qu'un seul exploit, saisie &
» exécution, pour toutes les parties rayées dans
» un compte, sur un même comptable ou partie
» prenante.

XI. Dans tous les comptes qui seront pré-
» sentés dorénavant, les procureurs coteront
» au-dessous de la présentation les noms des
» cautions & des certificateurs d'icelles fournis
» par les comptables, à peine de cinquante livres
» d'amende, dont mention sera faite au bas des
» états finaux desdits comptes, par les conseil-
» lers-auditeuts rapporteurs.

» XII. Ordonne la chambre aux procureurs,
» de faire procéder aux apuremens des comptes
» des comptables, immédiatement après qu'ils
» auront été chargés des deniers à ce nécessaires,
» à peine de cinq cens livres d'amende, & de
» répondre envers les comptables de tous dé-
» pens, dommages & intérêts.

» XIII. Il ne sera dorénavant fait droit sur
» aucunes requêtes tendantes à surséances ou
» main-levée des poursuites du Contrôleur des
» restes, qu'il n'ait préalablement été ouï au
» bureau, ou que ladite requête ne lui ait été
» communiquée en parlant à sa personne, &
» qu'il n'y ait réponse signée de lui ; desquelles
» réponses verbales ou par écrit, mention sera

» faite dans les arrêts qui interviendront ſur » leſdites requêtes, à peine de nullité deſdits » arrêts qui ſeroient rendus ſans les formalités » ſuſdites.

„ XIV. Le Contrôleur des reſtes avertira les » commiſſaires chargés de veiller aux pourſuites » qu'il doit faire des obſtacles qui pourroient ſe » rencontrer à leur exécution, pour, ſur le rap- » port de l'un d'eux au bureau, être par la cham- » bre ordonné ce que de raiſon.

» XV. Il ſera tenu de préſenter ſon contrôle à » la chambre, une année après ſon exercice ex- » piré, & ainſi continuer tous les ans, à com- » mencer de celui de 1767.

» XVI. Leſdits contrôles ſeront dreſſés par » nature de comptabilité, ordre de généralités » & années d'exercices, ainſi qu'il eſt preſcrit » par le règlement de la chambre du 19 août » 1749.

» XVII. A l'égard des charges compriſes ès » états finaux qui lui ont été délivrés par le » procureur général du roi, depuis le 6 ſeptem- » bre 1761, qu'il a été commis à l'exercice de » l'office de Contrôleur général des reſtes en la » chambre, au lieu & place de Me. Tartarin » ſon prédéceſſeur, juſques & compris le 31 » décembre 1766, il les comprendra dans un » ſeul & même contrôle qu'il préſentera à la » chambre dans le courant du mois d'avril 1768, » lequel ſera dreſſé dans la forme mentionnée » en l'article précédent.

» XVIII. Dans le cas où le contrôle des reſtes » des exercices & geſtion dudit Me. Tartarin » ſeroit jugé, que l'extrait des parties non dé- » chargées ſur icelui ſeroit fait, collationné &

» remis au Contrôleur des restes lors de la pré» sentation du compte mentionné en l'article » précédent, il sera tenu de joindre aux acquits » dudit compte les diligences par lui faites & les » états finaux qui lui avoient été signifiés sur des » parties employées au compte dudit Me. Tar» tarin, & non déchargées sur icelui, pour en » être fait mention par le Conseiller-auditeur » rapporteur du contrôle étant à juger sur les » articles dudit contrôle, où les diligences & » significations d'états finaux auront lieu : & dans » le cas où le contrôle dudit Me. Tartarin ne » seroit point encore jugé, ou que l'extrait des » parties non déchargées en icelui ne seroit point » encore dressé, il ne rapportera lesdites dili» gences & significations d'états finaux, qu'en » son contrôle suivant, qu'il présentera à la » chambre dans le courant du mois de janvier » 1769.

XIX. Le Contrôleur des restes sera égale» ment tenu de joindre aux acquits de chacun » des contrôles qu'il rendra à l'avenir, les pour» suites qu'il aura faites, & les significations » d'états finaux de comptes apurés à lui faites, » pour raison des comptabilités comprises dans » des contrôles antérieurs, soit de sa gestion » personnelle, soit de celle de ses prédécesseurs, » dont mention sera également faite par le con» seiller-auditeur rapporteur, au jugement de » chacun contrôle, sur lesdits articles desdits » contrôles antérieurs, où lesdites diligences & » significations d'états finaux auront lieu.

» XX. Arrivant la démission ou le décès dudit » Me. Basly, lui ou sa veuve & ses héritiers » seront tenus de comprendre en son dernier

» contrôle toutes les parties reſtantes à pour-
» ſuivre, tant des contrôles qu'il aura per-
» ſonnellement rendus, que de ceux de ſes pré-
» déceſſeurs, ce qui ſera de même obſervé à
» chaque mutation de titulaire dudit office.

» XXI. Sera fait double extrait des parties
» non déchargées & reſtantes à pourſuivre du
» contrôle de Me. Tartarin, auſſitôt après le
» jugement qui ſera intervenu ſur icelui; leſquels
» extraits ſeront collationnés par le conſeiller-
» auditeur rapporteur dudit compte, & par lui
» remis ès mains du procureur-général du roi;
» l'un deſquels extraits ſera enſuite remis par le
» procureur général du roi au Contrôleur des
» reſtes, l'autre aux commiſſaires de la chambre
» chargés de veiller à ſa geſtion; ce qui ſera
» également obſervé après le jugement de chacun
» des contrôles qui ſeront fournis à l'avenir par
» le contrôleur des reſtes en exécution du préſent
» règlement.

» XXII. Le préſent règlement ſera ponctuel-
» lement gardé & obſervé; à l'effet de quoi la
» commiſſion établie par arrêt de la chambre,
» en forme de règlement, du 24 janvier 1754,
» & qui a toujours continué en vertu de la no-
» mination qui ſe fait au commencement de
» chaque ſemeſtre, des commiſſaires qui doivent
» la compoſer pendant ledit ſemeſtre, tiendra
» ſes ſéances en la chambre du conſeil, tous les
» jeudi de chaque ſemaine à l'iſſue du bureau,
» ou tel autre jour qui ſera indiqué par leſdits
» commiſſaires, auxquels jours le Contrôleur
» des reſtes ſe trouvera en ladite chambre pour
» être en état de rendre compte auxdits com-
» miſſaires de ſon adminiſtration, & de l'exé-

» cution de tout ce qu'ils auront jugé conve-
» nable de lui prescrire pour l'intérêt du roi.

XXIII. Quant au compte que ledit Me. Basly,
» Contrôleur des restes actuel, est tenu de rendre
» personnellement du produit des droits de ré-
» tablissement qu'il a perçus depuis le 6 septem-
» tembre 1761, qu'il a été commis à l'exercice
» de l'office de Contrôleur général des restes,
» au lieu de Me. Tartarin son prédécesseur, jus-
» qu'au 4 août 1766, date de l'enregistrement
» de la déclaration du roi du 4 mai précédent,
» par l'article 25 de laquelle, le roi a fait don
» à cet officier de la totalité du produit dudit
» droit, à quelque somme qu'il puisse monter,
» il sera tenu de le présenter dans le courant du
» mois d'avril 1768, & de le dresser dans la
» forme prescrite par les arrêts de la chambre
» sur ce intervenus, & notamment par celui du
» 19 août 1749.

» XXIV. Enjoint la chambre très-expressé-
» ment au Contrôleur des restes, d'observer
» ponctuellement ce qui lui est prescrit par le
» présent règlement, lequel sera transcrit au
» commencement de chacun contrôle qui sera
» rendu par la suite. Seront les conseillers-cor-
» recteurs & auditeurs mandés au bureau par
» leurs députés, pour leur donner connoissance
» du présent arrêt, lequel sera prononcé au
» procureur général du roi, & à lui enjoint de
» le faire signifier à sa requête au Contrôleur des
» restes; comme aussi notifié aux syndics des
» procureurs, pour ce mandés au bureau, &
» à eux enjoint d'avertir leurs confrères de s'y
» conformer, & d'en faire part à leurs compta-
» bles ».

Toute requête qui tend à être déchargé des pourſuites du Contrôleur général des reſtes doit lui être communiquée ; & elle ne peut être jugée qu'après qu'il y a répondu.

Voyez *les lois citées*, & les articles COMPTE, CHAMBRE DES COMPTES, &c.

CONTRÔLEUR DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS. C'eſt un officier royal établi pour tenir regiſtre du payement des rentes dûes par le roi & par le clergé qui ſe payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour aſſurer la vérité & la date des payemens.

Le premier établiſſement de ces officiers n'eſt que de l'année 1576, quoique depuis 1515, il y ait eu des rentes aſſignées ſur les aides, les gabelles & les autres revenus du roi, & que depuis 1562, il y ait eu d'autres rentes aſſignées ſur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit ſeul chargé du payement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions cent quarante mille livres par an.

Pluſieurs bourgeois de Paris & d'autres particuliers ſe plaignirent au roi de la confuſion & de la longueur du payement des rentes : d'un autre côté, les premiers prélats avec les ſyndics généraux du clergé de France firent des remontrances au roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances deſtinées au payement des rentes aſſignées ſur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fuſſent plus confondus avec ceux d'une autre nature : le clergé demanda en même-temps au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le payement des

rentes, de revêtir de ſon autorité quelque notable perſonnage à l'effet de tenir le contrôle de ces opérations.

Le roi n'accepta pas pour lors la propoſition de détacher le payement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il fît expédier un premier édit au mois de décembre 1575, pour la création de deux Contrôleurs.

Le parlement ayant ordonné que cet édit ſeroit communiqué au bureau de la ville, il y eut une aſſemblée générale, non-ſeulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéreſſés aux rentes: comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établiſſement, la ville s'y oppoſa. Le parlement fit auſſi des remontrances à ce ſujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril 1576, le roi donna un autre édit portant création de deux Contrôleurs, un pour les rentes ſur les revenus du roi, & un autre pour les rentes ſur le clergé. La ville voulut encore s'oppoſer à l'enregiſtrement de cet édit, mais il fut regiſtré le 14 mai ſuivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit auſſi création d'un payeur des rentes ſur le clergé; mais comme, ſuivant la modification miſe par les cours à l'enregiſtrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur ſe trouvoit ſans fonction, le roi par une déclaration du 23 mai, ordonna que les deux Contrôleurs généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la ſuite les rentes ſur la ville s'étant accrues,

crues, on a augmenté le nombre des Contrôleurs. La première augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particulièrement au contrôle des rentes du sel, & depuis ce temps-là chaque partie de rente a eu ses Contrôleurs particuliers.

Il y eut dix créations de ces Contrôleurs sous le même règne, & trente sous celui de Louis XIV, ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la première jusqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui est la dernière.

Le remboursement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le payement, ont occasionné divers retranchemens de Contrôleurs; le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de mai 1772 : ils sont présentement au nombrs de trente.

L'édit du mois de novembre 1624 a attribué aux Contrôleurs des rentes le titre de conseillers du roi.

Conformément à la déclaration de Henri III du 28 janvier 1576, ils doivent jouir, ainsi que leurs veuves pendant leur viduité, des priviléges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cause que ce soit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges : ils ont même été étendus par différens

édits poſtérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde, exemption de ban & arrière-ban & de la milice, & de la contribution pour le ſervice actuel de ſes troupes, du logement des gens de guerre, uſtenſile & ſubſiſtance, droit de *committimus* au grand & au petit ſceau, droit de franc-ſalé; & ils jouiſſent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils faſſent leur réſidence ou qu'ils cultivent leurs biens.

Ces mêmes priviléges ont été confirmés par l'article 9 de l'édit du mois de mai 1772.

L'article 10 a rétabli ces officiers dans le droit d'hérédité attribué à leurs offices par les édits de janvier 1634, juin 1638, & juillet 1654. Il a en même-temps été ordonné que ces officiers & leurs ſucceſſeurs ſeroient diſpenſés de payer les droits d'annuel, de mutation & de centième denier nonobſtant l'édit du mois de février 1771 auquel il a été dérogé à cet égard.

Par l'article 11, les Contrôleurs des rentes ont été confirmés dans l'exemption des dixième, vingtième & deux ſous pour livre du dixième à eux accordée par pluſieurs lois antérieures; & leurs gages, taxations & droits d'exercice ont été déchargés de la retenue du dixième d'amortiſſement établie par l'édit du mois de décembre 1764.

Les Contrôleurs des rentes ſont ſeuls en droit de délivrer des extraits certifiés des regiſtres de leur contrôle.

Ces officiers doivent être reçus à la chambre des comptes; mais enſuite pour leurs fonctons ils ſont ſoumis à la juridiction du bureau de la ville.

Ils doivent être préſens au payement des rentes & inſcrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles ſont appelées. En cas d'abſence ou de maladie, ils peuvent ſuppléer l'un pour l'autre.

Chaque Contrôleur doit envoyer à la chambre des comptes ſon regiſtre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Voyez *les édits de décembre 1575, d'avril 1576, juillet 1585, juin 1621, & janvier 1635; la déclaration du 19 mars 1708, les édits de juin 1714, juillet 1760, juin 1768, & mai 1772; le dictionnaire des arrêts; l'encyclopédie; les mémoires concernant le contrôle des rentes ſur la ville, par Pierre Leroi, &c.* Voyez auſſi les articles PAYEUR DES RENTES, RENTES, &c.

CONTRÔLEUR DE LA MARINE. C'eſt un officier qui a été établi par l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 pour ſervir dans les ports & arſenaux de marine.

Par l'article premier de cette ordonnance, il a été établi un Contrôleur de la marine dans chacun des départemens de Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux.

Ces Contrôleurs ne ſont point compris dans le nombre des commiſſaires des ports & arſenaux de marine établis par une autre ordonnance du même jour; & s'il plaiſoit au roi d'agréer pour Contrôleur quelqu'un de ces commiſſaires, il ſeroit tenu de remettre la commiſſion dont il ſe trouveroit pourvu & il lui en ſeroit expédié une de Contrôleur de la marine. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2.

Suivant l'article 3, les Contrôleurs de la marine doivent exercer dans les ports & arſenaux

de marine, les fonctions qui leur sont attribuées par leur commission, & se conformer au surplus à ce qui leur est prescrit par l'ordonnance concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine (*).

---

(*) *Voici ce que porte le titre 17 de cette ordonnance, concernant les officiers dont il s'agit :*

*Article* 357. Le Contrôleur aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achats & emploi de marchandises, & sur l'emploi du temps des ouvriers & journaliers, desquels il fera des revues particulières lorsqu'il le jugera à propos, ainsi que des gardiens de vaisseaux & autres, & il assistera à tous les marchés qui seront faits, & à tous les comptes qui seront arrêtés par l'intendant.

*Article* 358. Il sera présent tous les jours, par lui ou par un de ses commis, à l'ouverture des magasins, desquels il aura une clef, & le soir ils seront fermés en sa présence.

*Article* 359. Un de ses commis tiendra au magasin général de semblables registres à ceux qu'il est prescrit au garde magasin de tenir; excepté le livre de balance & celui pour l'enregistrement des certificats délivrés aux divers particuliers fournisseurs.

*Article* 360. Le Contrôleur paraphera tous les soirs & au bas de chaque page, sur le registre du garde magasins, les recettes & dépenses qui seront faites pendant le jour; & à la fin de chaque semaine il les arrêtera, ainsi que les siens, avec l'intendant, & tous les mois il vérifiera le livre de balance & l'arrêtera tous les ans, pour reconnoître au juste ce qui reste dans les magasins, faisant mention des déchets & revenans bons qui y seront trouvés; & des causes d'où ils seront provenus.

*Article* 361. Il vérifiera ensuite par un recensement, de chaque sorte de marchandises & munitions, si elles se trouvent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & si elles sont placées en un lieu où elles se puissent conserver.

*Article* 362. Il tiendra un registre particulier de tous les

En cas de mort ou d'absence, & jusqu'à ce

marchés qui se feront pour fournir des marchandises aux magasins de sa majesté ou pour faire quelques ouvrages, & il aura soin de poursuivre l'execution des marches, & d'avertir l'intendant des defauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvu.

*Article* 363. Il conservera dans un bon ordre tous les registres, contrats, marchés, adjudications & autres papiers & mémoires qui regarderont ses fonctions, & en tiendra un inventaire exact, afin qu'on puisse y avoir recours.

*Article* 364. Il contrôlera généralement tous les acquits, rôles, états & reçus servant à la décharge du trésorier général de la marine, & tiendra un registre exact & fidèle de la recette & dépense qui sera faite par le commis du trésorier pendant chaque année, dans le port où il sera établi.

*Article* 365. Il se fera remettre par le trésorier général de la marine, les copies collationnées des états & ordres de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année, il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la marine, le registre de la recette & dépense qui aura eté faite dans le port.

*Article* 366. Il assistera à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine, comme aussi à tous les contrats & marchés qui seront faits par l'intendant, en présence du conseil de la marine, & le signera avec lui; il en examinera dans le conseil les clauses & conditions, recevra les enchères & cautions qui seront présentées, & le marché sera adjugé à celui qui fera la condition de sa majesté meilleure.

*Article* 367. Il fera les poursuites & diligences nécessaires pour le payement de ce qui se trouvera dû à sa majesté, soit par les ouvriers travaillant hors de l'arsenal, à qui le garde-magasins délivre les marchandises à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, soit par les particuliers à qui il auroit été prêté ou vendu des marchandises, munitions & autres effets appartenans à sa majesté, en quelque

qu'il y ait été pourvu par le roi, les Contrôleurs

manière que ce puiſſe être, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & négligence.

*Article* 368. Il enregiſtrera toutes les commiſſions & les brevets accordés par ſa majeſté aux officiers de la marine & autres entretenus, & mettra l'enregiſtrement en abrégé au dos, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

*Article* 369. Il ſera préſent aux revues des officiers, des ingénieurs conſtructeurs, des compagnies des gardes du pavillon & de la marine, des compagnies des bombardiers & d'apprentis canoniers, des compagnies de la diviſion du corps royal d'infanterie de la marine, & des officiers mariniers & autres entretenus dans le port; il en ſignera les extraits conjointement avec l'intendant, & il prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

*Article* 370. Il ſera également préſent aux revues & montres des états majors & équipages des vaiſſeaux, prendra garde que le nombre des officiers mariniers, canoniers, matelots, & les détachemens de ſoldats ſoient complets; qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

*Article* 371. Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté ſont en la quantité ordonnée & de la qualité requiſe.

*Article* 372. Lors de l'armement & du déſarmement des vaiſſeaux, il tiendra la main à ce que les officiers majors & équipages ſoient payés par le tréſorier à l'armement à bord, & au déſarmement dans le bureau des armemens & vivres ſuivant l'état qui en ſera arrêté.

*Article* 373. Il prendra garde que les agrès & autres effets qui devront être rapportés dans les divers magaſins après le déſarmement, y ſoient diſtribués conformément à ce qui en a été fixé dans le procès-verbal de la viſite deſdits effets, & y ſoient claſſés, rangés & conſervés dans l'ordre qui aura été preſcrit, pour y demeurer à la charge du garde magaſin.

*Article* 374. Il viſitera tous les ouvrages que ſa majeſté fera faire, ſoit pour les vaiſſeaux, ſoit aux bâtimens civils;

doivent dans chaque port, être ſuppléés pour les fonctions journalières du Contrôle par celui de leurs commis auquel l'intendant ou ordonnateur juge à propos de donner un ordre à cet effet, ſans toutefois que ce commis puiſſe ſigner les pièces de décharge de la comptabilité, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par un ordre de ſa majeſté. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4.

Les appointemens des officiers dont il s'agit ſont fixés par l'article 5. Cette loi veut qu'il ſoit payé à chacun des Contrôleurs de Breſt, Toulon & Rochefort quatre mille livres par an, & à chacun de ceux du Havre, Dunkerque & Bordeaux, trois mille livres.

Il doit être réglé chaque année dans des états arrêtés par le roi ſur la demande des intendans ou ordonnateurs, le nombre de commis au contrôle qui peuvent être employés ſelon les circonſtances & les beſoins du ſervice dans chaque département, & les ſommes qui doivent être payéesdans chaque port tant pour les appointemens de ces commis que pour les frais de bureau du Contrôle. C'eſt ce que porte l'article 6.

Indépendamment des Contrôleurs de la marine des ſix départemens, l'article ſept a établi un Contrôleur de la comptabilité des ports &

---

aſſiſtera aux toiſés & à leur réception, ſera préſent aux payemens qui en ſeront faits; & ne pourra s'en diſpenſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

*Article* 375. Le Contrôleur aſſiſtera à tous les conſeils de marine; il en ſera le ſecrétaire, & en portera les délibérations ſur des regiſtres particuliers qu'il tiendra à cet effet; il n'y aura pas de voix, excepté dans le cas où s'agiſſant de marchés & d'adjudications, il aura voix délibérative en ſa qualité de Contrôleur.

arſenaux de marine à l'effet de maintenir un ordre uniforme dans cette partie importante du ſervice du roi.

L'uniforme des Contrôleurs de la marine eſt déterminé par l'article 8, & l'article 9 leur défend de porter d'autre habit dans les ports où ils ſont établis.

Voyez *les lois citées*, & les articles COMMISSAIRE, PORT, MARINE, &c.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES MONNOIES DE FRANCE. C'eſt le titre d'un office créé par un édit du mois de juin 1696, ſupprimé par un autre édit du mois de janvier 1708, & rétabli par un troiſième édit du mois de février 1717.

Cet officier a le titre de conſeiller du roi : ſes fonctions ſont de tenir regiſtre de tous les fonds tirés des monnoies par le tréſorier-général avec mention de l'enregiſtrement au dos des reſcriptions, récépiſſés ou autres acquits que ce tréſorier expédie à la décharge des directeurs particuliers ; de tenir pareillement regiſtre de tous les payemens faits par le même tréſorier pour le compte du roi & de viſer les pièces juſtificatives ; de fournir tous les mois au directeur général des monnoies, un état pour lui certifier de la recette & dépenſe du tréſorier-général ſuivant les regiſtres ; de viſer les comptes de caiſſe arrêtés entre ce dernier & les directeurs particuliers des monnoies, après avoir vérifié ſi toutes les parties énoncées ſont conformes à ſon regiſtre.

L'édit attribue à cet officier ſix mille livres de gages par an, & cinq mille livres auſſi par an pour frais de bureau ; mais pour en être payé il faut qu'il rapporte chaque fois un certificat du

directeur général attestant qu'il a exactement fourni tous les mois les états de son contrôle. La finance de son office est fixée à cent vingt mille livres.

Ce Contrôleur-général suivant l'édit n'étoit obligé de se faire recevoir qu'à la cour des monnoies ; mais la chambre des comptes lors de l'enregistement de cette loi exigea qu'il fut encore tenu de se faire recevoir & de prêter serment devant elle.

Le titre de l'office accorde au Contrôleur un logement à l'hôtel des monnoies & les mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de *committimus*, de franc-salé & autres que ceux qui sont attribués au directeur général. ( *Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c. )

CONTRÔLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETONS. C'est le titre d'un officier créé par édit du mois de juin 1696.

Celui qui étoit pourvu de cet office, avoit la qualité de conseiller du roi : ses fonctions étoient de tenir registre des fontes & de la quantité de marcs des médailles & des jetons qui se fabriqueroient : il devoit garder la clef des balanciers après le travail fini : il devoit avoir aussi une clef des poinçons, matières & carrés servant à la fabrication des médailles & des jetons ; l'autre clef devoit être entre les mains du directeur des pièces fabriquées. Il avoit une attribution de mille livres pour trois quartiers de 1333 livres 6 sous 8 deniers de gages par an, mais cet office fut réuni à celui du directeur de la monnoie des médailles par un arrêt du conseil du 3 novembre 1696. ( *Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c. )

CONTRÔLEUR-CONTRE-GARDE. C'eſt un officier des monnoies créé par l'édit du mois de juin 1696.

Les fonctions de cet officier ſont de tenir regiſtre de toutes les matières apportées au change, d'aſſiſter à toutes les délivrances & à la peſée des matières qu'on veut mettre en fonte, de tenir un Contrôle exact de toute la dépenſe qui ſe fait dans les monnoies, de viſer les mémoires des ouvriers, de ſuppléer les juges-gardes en leur abſence, de vérifier tous les ſix mois le regiſtre des changeurs, & à cet effet il lui eſt accordé trois livres pour vérification de chaque regiſtre. C'eſt lui qui doit avoir la clef des uſtenciles de la monnoie, lorſqu'il arrive qu'on eſt obligé de les mettre en dépôt. Il a un logement aux hôtels des monnoies avec exemption de toute charge publique. Un arrêt du conſeil du 9 décembre 1702 enjoint particulièrement aux juges-gardes d'appeler les Contrôleurs-contre-gardes aux fontes & aux délivrances, & à ceux-ci d'y aſſiſter pour en tenir le contrôle, conformément à l'article 13 de l'édit de juin 1696.

Un édit du mois de janvier 1705 a ſupprimé l'office de Contrôleur-contre-garde de la monnoie de Paris. Un autre édit du mois d'avril 1709 avoit réduit les droits de ces officiers dans les monnoies de province à quatre deniers par marc d'or au lieu de ſix qu'ils avoient auparavant, & à deux deniers par marc d'argent au lieu de trois. Mais une déclaration du 14 février 1713 ordonna que ces droits ſeroient rétablis à commencer du premier janvier 1712. Voyez l'article CONTRE-GARDE. ( *Article de M. DAREAU, avocat, &c.* )

CONTRÔLEUR - GÉNÉRAL DES FERMES.

C'eſt le titre d'un employé dont les fonctions font très-importantes. Il les exerce dans un certain arrondiſſement ſur une commiſſion du fermier général & de ſes cautions, après avoir prêté ſerment pardevant un des juges des droits des fermes.

Ces fonctions conſiſtent à vérifier au moins quatre fois l'année les receveurs-généraux de tabac, les receveurs des greniers à ſel, ceux des bureaux des droits de ſortie & d'entrée des huiles, ſavons & autres fermes & droits y joints ; tous les bureaux de contrôle & des dépôts, entrepôts de tabac, de ſel & autres marchandiſes ; les regratiers des ſels & les débitans de tabac, & généralement tous les poſtes où les capitaines-généraux, brigades à pied & à cheval & leurs commandans ſont établis pour la conſervation des droiss des fermes, à l'effet de s'aſſurer s'il ne s'y paſſe rien contre les intérêts des fermes, de tout quoi il eſt tenu de rendre compte, tant aux fermiers généraux qu'au directeur du département. Il doit avoir attention de voir ſi dans chaque bureau où doit ſe faire la perception des droits, le tarif de ces droits eſt placardé dans un lieu apparent pour que les marchands puiſſent en prendre communication, & ſi la perception de ces mêmes droits ſe fait ſuivant les ordonnances.

Il doit examiner & connoître à fond la capacité & les talens des capitaines, lieutenans, gardes & autres employés ; s'informer s'ils ont prêté ſerment en juſtice, ſi leurs commiſſions ſont en bonne forme & duement enregiſtrées ; s'ils exercent leurs emplois avec affection & fidélité conformément aux ordonnances & aux or-

dres qui leurs ſont donnés ; ſi les commandans & gardes à cheval ſont bien montés & bien équipés & ſi les gardes à pied ſont bien habillés & bien armés ; obliger les commandans & les gardes de ſe rendre tant de nuit que de jour dans tous les paſſages par où l'on pourroit conduire & faire paſſer les marchandiſes prohibées ou autres en fraude des droits du roi & de rendre procès-verbal en bonne forme pour conſtater toutes les contraventions qu'ils peuvent connoître.

Il faut qu'il voie ſi chaque capitaine, brigadier & commandant des poſtes tient un regiſtre exact de toutes les ſaiſies & captures, avec les noms, qualités & demeures des perſonnes ſur leſquelles elles ont été faites, & le nom des receveurs ou autres commis chez qui les marchandiſes ont été remiſes.

Il doit faire tenir à chaque commandant un regiſtre portatif contenant jour par jour le travail de ſes employés & s'en faire remettre des extraits quand il juge à propos pour en faire la vérification.

Le contrôleur-général doit tenir lui-même un regiſtre à mi marge pour y porter d'un côté les extraits des procès-verbaux rendus par les brigades, & de l'autre les jugemens intervenus ou les accommodemens faits, le prix de la vente des effets ſaiſis & généralement tous les détails relatifs aux inſtances, juſqu'à ce qu'elles aient été terminées.

Il doit auſſi tenir un autre regiſtre cotté & paraphé par un fermier général ou par le directeur du département pour y inſcrire toutes les découvertes qu'il peut faire de choſes contraires au

bien de la ferme, & en donner avis promptement à peine de demeurer reſponſable de l'évènement en ſon propre & privé nom.

Il doit dreſſer des procès verbaux de tournées dans leſquels il doit rapporter toutes les vérifications & opérations qu'il a faites, & il doit mettre ſon vû ſur les regiſtres des entrepoſeurs & autres.

Il doit auſſi rendre compte de l'état des caiſſes de tous les receveurs particuliers pour voir s'ils ſont exactement la remiſe de leurs fonds; & au cas qu'il leur en manque en avertir ſur le champ les fermiers & attendre ſur les lieux leurs ordres.

Il doit porter ſur un regiſtre deſtiné à cet effet par ſuite de dates & de numéros les arrêts, réglemens, & les ordres d'une certaine conſéquence qui leur ſont adreſſés par les fermiers ou leurs directeurs; il doit enliaſſer les arrêts & ordres & les timbrer du numéro de ſon regiſtre qu'il eſt tenu de repréſenter quand il en eſt requis. Ce regiſtre & les pièces doivent être remis au ſucceſſeur en cas qu'on juge à propos de faire quelques changemens & d'envoyer un autre ſujet à la place du pourvu.

Le Conttôleur général doit aſſiſter aux emplacemens & fins de maſſe des greniers à ſel; voir ſi les règles preſcrites pour le meſurage ſont ſtrictement ſuivies; compter le nombre des ſacs, en peſer pluſieurs, & avoir attention à ce qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans le regratage des ſacs.

Il doit ſe faire repréſenter les regiſtres des greniers à ſel, s'aſſurer ſi les ventes en ſel y ſont portées le lendemain de chaque jour d'ou-

verture du grenier & voir s'ils ſont conformes aux rôles ſur leſquels ils ont été formés, ſe faire repréſenter les extraits qui ont été publiés & veiller exactement à ce qu'il ne ſe commette aucune eſpèce de fraude.

Le Contrôleur-général eſt chargé d'exécuter & faire exécuter ponctuellement les ordonnances & règlemens concernant la régie des fermes, & notamment ſur le fait du tabac, la déclaration du premier août 1721; ſur le fait des gabelles, l'ordonnance du mois de mai 1680; ſur le fait des droits d'entrée & ſortie, la déclaration du mois de février 1687; ſur le fait des huiles, la déclaration du 21 mars 1716; & généralement tous les édits, lettres-patentes & réglemens poſtérieurement rendus; il eſt auſſi tenu de faire exécuter tout ce qui eſt porté par les commiſſions des employés dont il doit avoir une pleine & entière connoiſſance, à peine de demeurer garant & reſponſable de l'inexécution & des défauts de formalité qui ſe trouveroient de ſon fait, pourquoi il eſt tenu de donner caution.

Il eſt défendu aux Contrôleurs-généraux à peine de révocation, de ſe ſervir des capitaines, lieutenans, gardes & autres employés, ſinon pour ce qui regarde le ſervice des fermes; de recevoir aucun préſent; de s'intéreſſer en aucun traité, ferme ni ſous-ferme du roi, des communautés ou des particuliers; d'exercer aucune charge, office ou emploi; & de faire aucun trafic, commerce ou négoce directement ni indirectement. Il leur eſt auſſi défendu ds recevoir aucune ſomme de deniers procédans des fermes par les mains des receveurs ou des redevables ſous quelque prétexte & pour quelque raiſon que ce ſoit.

Les Contrôleurs-généraux jouissent des priviléges & exemptions accordés aux employés des fermes & ont droit de porter & faire porter à tous ceux qui les assistent dans leurs fonctions toutes sortes d'armes pour la sureté & défense de leurs presonnes, à la charge de n'en point abuser. (*Article de M. LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. Monseigneur le prince de Condé.*)

CONTRÔLEUR AMBULANT DES DOMAINES. C'est un employé des fermes qui est chargé de faire le recouvrement des recettes dans les bureaux particuliers de contrôle. Cet emploi ne peut être confié qu'à un sujet très-instruit, comme on peut en juger par le détail que nous allons faire des fonctions qu'il a à remplir.

Il est chargé par une procuration passée pardevant notaires, qui lui tient lieu de commission, de faire au nom des fermiers généraux dans l'étendue de la généralité ou du département qu'on lui a assigné, la régie & recette de tous les droits de contrôle des actes & des exploits, insinuations laïques, centième denier, petit scel, amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages, formules & huit sous pour livre de ces droits; des droits d'échange dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers; des droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation & épaves, & des restes des précédens baux: il doit à cet effet se transporter tous les trois mois, & plus souvent s'il est nécessaire, dans les différens bureaux de son département, pour arrêter les comptes de la recette faite par les commis buralistes, en rece-

voir le montant & leur en donner quittances au pied des comptes, qui doivent être ſignés doubles. Il doit vérifier les regiſtres ſervant à la perception de tous les droits ; examiner dans les tournées de recouvrement & dans les contre-tournées la conduite des buraliſtes, & s'ils ont perçu les droits en conformité des réglemens ; les charger en recette de ceux qu'ils ont reçus de moins, & leur faire reſtituer les ſommes qu'ils ont perçues de trop ; faire des viſites, recherches, vériſications & perquiſitions pour la conſervation des droits énoncés ci-deſſus, tant chez les notaires que chez les greffiers & autres ; dreſſer des procès-verbaux des contraventions & malverſations qu'il peut découvrir, pour faire condamner les contrevenans aux peines & amendes qu'ils ont encourues ; conférer les regiſtres du contrôle des actes avec ceux d'inſinuations, petit ſcel, exploits & droits réſervés, pour s'aſſurer ſi tous les droits réſultans des actes y ont été enregiſtrés ; ſe faire fournir par les notaires, greffiers, curés & autres perſonnes publiques, des extraits des teſtamens, codiciles & autres actes de dernière volonté ; ſe faire repréſenter par les curés, vicaires & autres dépoſitaires, les regiſtres de ſépulture, pour en tirer des extraits ; examiner les tables alphabétiques & les ſommiers tenus dans chaque bureau pour la régie, pourſuite & recouvrement des droits de centième denier, francs-fiefs & autres ; faire faire les pourſuites négligées par les commis ſur les articles ſubſiſtans ; donner aux commis les ordres & les inſtructions dont ils ont beſoin ; établir ceux qui ſont néceſſaires pour la régie, ſuivant les ordres du

directeur

directeur ou des fermiers ; révoquer ceux qui ne font pas leur devoir ; en établir d'autres sur les commissions qui doivent leur être délivrées par le directeur, ou provisoirement sur les siennes, en cas de besoin urgent ; poursuivre & faire contraindre les commis pour le payement des sommes dont ils se trouvent reliquataires ; décerner des contraintes, & les faire mettre à exécution ; faire faire les emprisonnemens, saisies & arrêts, exécutions de biens meubles, & saisies-réelles d'immeubles ; faire procéder à la vente, adjudication & délivrance des choses saisies, &, si besoin est, plaider, appeler, opposer, élire domicile, constituer procureur, faire tous les actes judiciaires & autres qui sont nécessaires, & consentir toutes main-levées & élargissemens ; & généralement faire pour l'établissement, régie, perception & exploitation des fermes, tout ce que les fermiers généraux seroient en droit de faire s'ils y étoient en personne. Mais le Contrôleur ambulant ne peut faire, sans ordre exprès & par écrit des fermiers généraux ou du directeur, aucune remise ni modération d'aucun droit, soit en tout ou en partie, pour quelque cause que ce puisse être, à peine de nullité, & d'en répondre en son propre & privé nom.

Le Contrôleur ambulant doit tenir bon & fidele registre cotté & paraphé de l'intendant ou de son subdélégué, pour y porter jour par jour, & sans interruption de dates, toutes les recettes & dépenses qu'il peut faire, tant à compte que pour payement final, sous les peines portées par l'édit du mois de juin 1716, & les déclarations des 4 octobre & 7 décembre

1723. Il eſt obligé de rendre compte au retour de la tournée de recouvrement, & lorſqu'il en eſt requis, dans la forme qui peut lui être preſcrite; & il doit remettre les fonds provenans des droits à fur & à meſure qu'il les reçoit, au directeur ou au fondé de pouvoir pour faire la recette géné rale de la province, ſans qu'il puiſſe en aucune manière, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, remettre aucune ſomme à d'autres qu'au directeur ou receveur général.

Cet emploi exige un cautionnement; mais quoique la ferme des domaines ait été réunie en 1757 aux autres fermes, & qu'il ait été ordonné par l'arrêt du 30 avril 1758, que tous les commis & receveurs des fermes remettroient à la caiſſe des fermes les ſommes auxquelles ils ſont taxés pour tenir lieu de cautionnement, les Contrôleurs ambulans des domaines ont été exceptés, parce qu'on a jugé que les ſujets convenables pour régir cette partie eſſentielle des droits du roi n'étoient pas auſſi faciles à trouver que pour les autres parties, & qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de lever les obſtacles qui mettroient à prix d'argent des emplois qui ne peuvent être exercés que par des gens inſtruits dans les affaires; il ſuffit donc que les Contrôleurs ambulans propoſent pour caution une perſonne ſolvable & telle que les fermiers peuvent l'exiger. (*Article de M. LAMBERT, avocat & ſecrétaire des commandemens de S. A. S. Monſeigneur le prince de Condé*).

CONTUMACE. Ce mot s'employe en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, c'eſt le défaut que fait une partie de comparoître ſur une aſſignation à elle

donnée devant le juge. Ce défaut de comparution n'empêche pas qu'on ne la juge en ſon abſence comme on la jugeroit en ſa préſence ; mais ce jugement par défaut ne produit pas le même effet que s'il étoit contradictoire, parce que la partie condamnée peut en arrêter les ſuites par une oppoſition ; cependant lorſqu'elle ſe pourvoit par oppoſition, elle eſt obligée de rembourſer tous les frais qu'elle a occaſionnés par ſon défaut de comparution, & ces frais on les appelle *frais de Contumace*, frais qui ne ſe répetent point en définitif, quand même la partie défaillante & oppoſante réuſſiroit au fond ſur la demande.

Les défauts faute de défendre ſont encore dans le cas de donner lieu à des frais de Contumace ; mais les défauts faute de plaider n'en produiſent pas.

Denizart nous atteſte que la refuſion de ces frais *s'ordonne rigoureuſement au palais & aux conſuls ;* mais qu'au châtelet elle n'a lieu qu'aux auditeurs. Les autres chambres, dit-il, reçoivent les oppoſitions ſans rembourſement préalable des frais de Contumace ; mais quand on en fait l'obſervation, on y a égard en définitif par une compenſation juſqu'à dûe concurrence.

Dans les préſidiaux, dans les bailliages & autres juſtices du reſſort, ce rembourſement ne ſouffre aucune difficulté ; les oppoſitions ne s'y reçoivent qu'à la charge de ces frais, qui ſont ceux qu'il a fallu faire pour obtenir le jugement par défaut, y compris le coût, l'expédition & la ſignification de ce jugement ; mais non les autres frais, comme de ſaiſie & d'exécution faite en conſéquence.

La refuſion de ces frais eſt fixée dans quelques ſiéges à une ſomme determinée ; cette ſomme eſt de huit francs au châtelet de Paris, ſuivant un réglement homologué par arrêt de la cour, le 2 juillet 1691.

Au reſte, quoiqu'il ſoit dit qu'on eſt reçu opposant à un jugement par défaut, à la charge de rembourſer les frais de Contumace, cette oppoſition n'en eſt pas moins valablement reçue, quoique le rembourſement des frais ſoit différé ; il ne reſte à la partie à qui ces frais reviennent que de les faire taxer & d'en pourſuivre le payement par les voies de droit.

*Contumace en matière criminelle*, ſe dit d'un refus opiniâtre que fait un accuſé décrété de comparoître devant le juge pour répondre ſur les faits qui lui ſont imputés, & pour purger ſon décret. On dit refus *opiniâtre*, parce qu'il eſt ordinairement précédé de ſommations, de proclamations, &c.

Chez les Romains on appeloit *Contumax* celui qui avoit refuſé de comparoître nonobſtant trois citations conſécutives ou une ſeule citation péremptoire.

Selon la loi des Ripuaires & la loi ſalique, quand quelqu'un étoit cité en jugement, & qu'il ne comparoiſſoit point, il étoit appelé devant le roi ; & alors, s'il perſiſtoit dans le refus de ſe préſenter, il étoit mis hors de la protection du roi; perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner un morceau de pain.

Notre juriſprudence eſt aujourd'hui bien différente. Pour expliquer avec une certaine méthode ce que nous avons à dire ſur cette ma-

tière, nous diviserons cet article en trois sections.

Dans la première, nous traiterons de la procédure à observer pour l'instruction des défauts & des Contumaces.

Dans la seconde, nous parlerons des jugemens de Contumace, de leur exécution & de leur effet.

Dans la troisième, nous dirons comment les accusés peuvent se représenter, & quel est l'effet de cette représentation.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la procédure concernant la Contumace.*

Il faut distinguer sur le défaut que fait un accusé de paroître devant le juge, entre un décret de prise de corps qui l'oblige à se constituer prisonnier, & un décret d'ajournement personnel, ou simplement de soit oui, qui n'exige de lui qu'une représentation de sa personne, sans perdre sa liberté.

Le défaut de comparution sur un décret de prise de corps originaire est, à proprement parler, la vraie Contumace qui donne lieu à l'annotation de biens & à la procédure dont nous allons parler, au lieu que le défaut de paroître sur un décret de *soit oui* ou d'ajournement personnel, n'est qu'une Contumace *de présence* au sujet de laquelle on observe une procédure particulière dont nous parlerons dans la suite.

Quand un accusé est décrété de prise de corps par un décret *originaire*, ce décret ne lui est signifié qu'au moment où l'on se saisit de sa personne, parce qu'autrement ce seroit l'avertir de

prendre la fuite. Mais lorsqu'on ne peut l'appréhender au corps, comme il faut qu'il soit jugé, on doit alors se conformer au titre 17 de l'ordonnance de 1670, dont les dispositions ont été plus particulièrement expliquées par des lettres-patentes en forme d'édit données au mois de décembre 1680, & dont voici le résultat.

D'abord il faut distinguer si c'est dans les trois mois ou après les trois mois du jour du crime commis qu'on poursuit la Contumace d'un accusé; si c'est dans les trois mois du crime commis, la perquisition de l'accusé peut être valablement faite dans la maison où il résidoit si elle se trouve située dans la juridiction où le crime a été commis, en laissant copie du procès-verbal de perquisition (*).

On doit en user de même pour l'assignation à comparoître à la quinzaine en laissant copie de l'exploit d'assignation.

Mais si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la juridiction où le crime a été commis, la perquisition doit être faite & les assignations doivent être données suivant l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1670; c'est-à-dire qu'on doit afficher à la porte de l'auditoire copie du décret & de l'exploit d'assignation à quinzaine sans qu'il soit nécessaire, portent les lettres-patentes de 1680, de faire les perquisitions & de donner les assignations au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime.

(*) C'est par la perquisition que commence l'instruction de la Contumace : cette perquisition doit être suivie de la saisie & de l'annotation de biens de l'accusé. Voyez à l'article ANNOTATION une formule de perquisition & d'annotation.

Si l'accusé ne comparoît point à la quinzaine on doit lui donner une nouvelle assignation à huitaine par un seul cri public, à son de trompe ou de tambour, suivant l'usage ; & cette assignation doit lui être donnée à la place publique & à la porte de la juridiction où se fait l'instruction du procès, & encore au devant de son domicile s'il en a un dans l'étendue de la juridiction.

Si la Contumace se poursuit après que trois mois se sont écoulés depuis le crime commis, la perquisition doit se faire & les assignations doivent se donner au domicile ordinaire de l'accusé, soit qu'il demeure dans l'étendue ou hors de l'étendue de la juridiction où le procès se poursuit ; en observant pour l'assignation à quinzaine, qu'on doit lui accorder un jour de plus pour chaque dix lieues de distance de son domicile jusqu'au lieu de la juridiction où il est assigné.

Si l'accusé ne comparoît point dans le délai réglé suivant la distance, on doit l'assigner à son de trompe & par un cri public, à huitaine dans le lieu de la juridiction où s'instruit le procès, & afficher le cri & la proclamation à la porte de l'auditoire de la juridiction. Les lettres patentes n'exigent rien au-delà ; mais il est toujours sous-entendu qu'on a dû laisser au domicile de l'accusé copie de la perquisition & de l'assignation, & qu'en affichant la proclamation on doit aussi afficher copie du décret.

A l'égard des accusés qui n'ont ni domicile, ni résidence connue, soit que leur Contumace se poursuivre avant ou après les trois mois échus à compter du jour du crime commis,

le règlement dont il s'agit porte que la copie du décret ensemble de l'exploit d'assignation seront seulement affichés à la porte de l'auditoire de la juridiction.

Observez que le jour où l'assignation est donnée, n'est point compris dans le délai accordé, non plus que celui où l'échéance a lieu.

Observez encore que l'huissier qui fait le cri public doit être assisté de deux témoins, l'un desquels peut être celui qui sonne de la trompe ou qui bat du tambour (*).

Quand les délais des assignations sont expirés & que la Contumace est instruite, la procedure doit être remise au ministère public pour y donner des conclusions.

Les juges doivent ensuite passer à l'examen du procès pour savoir si la procédure est en règle, & la faire rétablir si elle pêche par quelque formalité. Si la procédure se tròuve régulièrement faite, & qu'il y ait lieu à un règlement à l'extraordinaire, on ordonne que les témoins seront récolés dans leurs dépositions & que leur récolement vaudra confrontation.

Observez que lorsque parmi les accusés il s'en trouve de Contumax, & d'autres qui ne le sont pas, il n'est point nécessaire d'attendre que la Contumace soit instruite contre les absens pour pouvoir passer au règlement à l'extraor-

---

(*) Un accusé ne peut pas être cité par cri public & à son de trompe en vertu de la sentence d'un official. La chose a été ainsi jugée au parlement de Rouen le 14 août 1736. On peut voir à ce sujet le traité de l'abus par Févret, livre 7 chapitre 1 n. 5, & les nouveaux mémoires du clergé, tome 7 page 819.

dinaire contre les accusés en général, prisonniers & autres ; il suffit qu'après l'instruction de la Contumace contre les absens il soit ordonné que le récolement fait auparavant vaudra confrontation à leur égard ; autrement, comme l'observe fort bien l'auteur du traité de la justice criminelle, si l'on attendoit que les délais de la Contumace fussent échus pour passer au récolement, il pourroit arriver que pendant ce temps la preuve periclitât contre les accusés prisonniers, par la mort ou par l'absence des témoins ; mais on ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation à l'égard des accusés absens, qu'après l'instruction de la Contumace, parce que c'est cette instruction achevée qui constate leur refus & leur opiniâtreté.

Observez encore qu'en ordonnant que le récolement vaudra confrontation, on doit dire qu'il vaudra confrontation nommément contre tel & tel : l'expression qu'*il vaudra confrontation contre les accusés Contumax, en général*, ne suffiroit pas.

Lorsqu'un accusé s'évade des prisons, on distingue si c'est avant ou après des interrogatoires subis : si c'est avant d'avoir été interrogé, on doit instruire sa Contumace parce que son emprisonnement doit être regardé comme non avenu ; si au contraire il a été interrogé avant son évasion, on ordonne seulement que l'instruction sera continuée, que les témoins ouïs seront récolés, si fait n'a été, & que le récolement vaudra confrontation ; après toute fois l'avoir sommé (au domicile qu'il a dû élire en vertu de l'édit de 1773 dont il sera ci-après parlé) de se représenter.

Mais si l'évasion est la suite d'un bris de prison, soit avant soit après les interrogatoires subis, comme ce bris de prison est un nouveau crime, il faut que ce délit soit instruit par une procédure particulière (*), qui ne doit pas pour cela retarder l'instruction ni le jugement de la première accusation, sur-tout si cette première accusation a pour objet un crime dont la preuve soit suffisamment acquise.

Si l'instruction du procès se trouve achevée avant l'évasion de l'accusé, on doit passer outre au jugement, après une sommation à lui faite à son domicile élu de se représenter pour le dernier interrogatoire. C'est ce qui résulte & de l'article 24 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, & de l'édit de juillet 1773.

Une question qui s'est présentée à M. Serpillon, auteur d'un *code criminel*, a été de savoir si lorsqu'il survient un nouveau chef d'accusation contre le Contumax, dans le cours de la procédure, après la Contumace commencée ou finie, on doit pour raison de ce nouveau chef instruire contre lui une nouvelle Contumace, ou s'il suffit de s'en tenir à la première.

Cet auteur a pensé qu'il falloit une nouvelle instruction, parce qu'on ne doit pas juger un accusé sur une nouvelle plainte, qu'il n'ait été interrogé, ou que son refus de comparoître n'ait

(*) Un arrêt du 14 août 1736, rapporté par Lacombe en ses *matières criminelles*, a déclaré nulle une procédure du juge d'Eu, pour n'avoir pas instruit un bris de prison par information, *&c.* comme les autres délits. Mais la nullité ne portoit que sur la procédure concernant le bris de prison, & non sur celle qui avoit trait à l'accusation originaire.

été constaté : mais nous préférons de penser avec M. Jousse que cette nouvelle instruction de Contumace seroit fort inutile ; car dès que l'accusé ne paroît point pour les premiers chefs d'accusation, le motif de son refus subsiste naturellement pour les chefs survenus postérieurement : cependant il est toujours convenable de lui notifier le nouveau décret avec une seule proclamation à huitaine, afin qu'il sache du moins qu'il est recherché pour des faits nouveaux, & qu'il doit se représenter pour les uns & pour les autres.

Voilà pour ce qui concerne les Contumaces instruites ou à instruire en vertu d'un décret de prise de corps originaire.

A l'égard des autres Contumaces qu'on appelle *Contumaces de présence*, ce ne sont que des défauts de satisfaire ou à un décret de *soit ouï*, ou à un décret d'ajournement personnel, en se représentant en personne, sans être obligé de se constituer prisonnier. Autrefois, lorsqu'un accusé faisoit défaut, soit pour la confrontation ou pour les derniers interrogatoires, on pensoit dans quelques tribunaux qu'il falloit alors instruire sa Contumace, & dans d'autres on ne croyoit point cette instruction nécessaire. Pour établir un usage uniforme à cet égard, il a été rendu un édit au mois de juillet 1773, qui a pourvu à ces inconvéniens. Voici cette loi.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France » & de Navarre : A tous présens & à venir ; salut. » Nous étant fait représenter les mémoires qui » nous ont été adressés par plusieurs cours de » notre royaume, par rapport aux Contumaces » des accusés qui ne se présentent pas pour subir » interrogatoire lors du jugement du procès,

» nous avons jugé néceſſaire de faire ceſſer la
» diverſité d'uſages qui ſubſiſtent entre leſdites
» cours ſur la manière d'inſtruire leſdites Con-
» tumaces, & de fixer la juriſprudence ſur l'effet
» des jugemens rendus contre leſdits accuſés;
» & voulant que l'adminiſtration de la juſtice
» ſoit uniforme en cette matière. A ces cauſes
» & autres à ce nous mouvant, de l'avis de
» notre conſeil & de notre certaine ſcience,
» pleine puiſſance & autorité royale, nous avons
» par notre préſent édit perpétuel & irrévocable,
» dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons &
» ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Tout accuſé, ſoit qu'il ſoit décrété de priſe
» de corps, d'ajournement perſonnel ou d'aſſigné
» pour être ouï, ſera tenu d'élire domicile dans
» le lieu où l'accuſation contre lui intentée ſera
» pourſuivie, ce qui ſera obſervé en cas d'appel
» ou de renvoi du procès dans une autre juri-
» diction, pour nullités de procédures, reven-
» dication ou autrement, auxquels cas l'accuſé
» fera élection de domicile dans le lieu où le
» procès ſera porté par appel ou par renvoi.

II. » Lorſque l'accuſé aura élu domicile, toutes
» les ſignifications & ſommations que les parties
» publiques ou civiles feront dans le cas de lui
» faire pendant l'inſtruction du procès & juſqu'au
» jugement ou arrêt définitif, ſeront faites au
» domicile par lui élu.

III. » Faute par l'accuſé d'avoir élu domicile,
» voulons que toutes les ſignifications & ſom-
» mations puiſſent être faites au greffe de la
» priſon où il ſera détenu lorſqu'il ſera priſon-

» nier, ou au greffe de la juridiction où le procès » sera suivi lorsqu'il sera en liberté.

IV. » Et afin que les accusés ne puissent prétendre » cause d'ignorance de la disposition des » trois précédens articles, enjoignons à tous » juges de leur en donner connoissance dans le » premier interrogatoire qu'ils subiront devant » eux, & d'en faire mention dans ledit inter- » rogatoire.

V. » Pourront au surplus les accusés élire » domicile ou en changer en tout état de cause, » sans toutefois qu'ils puissent choisir un domicile » hors du lieu où le procès sera suivi ; leur per- » mettons de faire élection de domicile sur le » registre de la geole lorsqu'ils seront en prison, » ou sur le registre du greffe criminel lorsqu'ils » seront en liberté.

VI. » Enjoignons à cet effet aux greffiers des » prisons & aux geoliers de celles où il n'y a pas » de greffiers, ainsi qu'aux greffiers criminels, » chacun à leur égard, de recevoir lesdites élec- » tions de domicile à la première requisition des » accusés, & d'en joindre une expédition à la » procédure dans les vingt-quatre heures, à » peine de répondre en leur propre & privé » nom de tous dépens, dommages & intérêts; » & à compter du jour que ladite élection de » domicile aura été jointe à la procédure, toutes » significations & sommations à la requête de la » partie publique ou civile seront faites à l'accusé, » au domicile par lui élu.

VII. » Dans les procès où il y aura partie » civile, l'accusé sera tenu de lui faire signifier » ladite élection ou ledit changement de do- » micile. Voulons qu'audit cas, & à compter

» du jour que ladite ſignification aura été faite » à la partie civile, il ne ſoit plus fait à l'accuſé » de ſommation ni ſignification qu'au domicile » par lui élu.

VIII. » Les articles 3 & 4 du titre 10 de notre » ordonnance de 1670 ſeront exécutés ; en » conſéquence, lorſque les accuſés décretés » d'aſſignés pour être ouïs, ou d'ajournement » perſonnel, n'auront pas comparu pour ſubir » interrogatoire, les décrets ſeront convertis; » ſavoir, ceux d'aſſignés pour être ouïs en dé- » crets d'ajournement perſonnel, & ceux d'ajour- » nement perſonnel en décrets de priſe de corps, » & ce à l'échéance de chacune des aſſignations » données ſur chacun des décrets, ſans qu'il ſoit » néceſſaire d'attendre les délais pour lever le » défaut ou pour le faire juger, dont nous abro- » geons l'uſage en matière criminelle, en toutes » juridictions, même en nos cours; abrogeons » pareillement l'uſage des préſentations dans les » procès qui ne s'inſtruiront qu'à la requête de » la partie publique.

IX. » Si l'accuſé décrété d'aſſigné pour être » ouï, après avoir comparu ſur ledit décret & » ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour les » récolemens & confrontations & autres inſ- » tructions, il ſera, ſur la concluſion de la partie » publique, décrété de priſe de corps, ſans ob- » ſerver le décret intermédiaire d'ajournement » perſonnel, & ce ſur le certificat du greffier de » la juridiction, que l'accuſé ne s'eſt pas pré- » ſenté, lequel certificat ſera joint au procès ; » n'entendons néanmoins rien innover à l'égard » des accuſés décrétés d'aſſignés pour être ouïs, » & qui ne ſe ſeroient pas préſentés ſur ledit

» décret pour ſubir interrogatoire, à l'égard » deſquels tous les degrés de décrets ſeront » obſervés.

X. » Il ne pourra être procédé, tant en pre» mière qu'en dernière inſtance, au jugement » d'aucun procès criminel inſtruit par récole» ment & confrontation, & dont l'appel ſera » de nature à être porté ès chambres de tour» nelle ou autres chambres de nos cours où ſe » portent les appels des procès de grand cri» minel, ſans appeler, pour ſubir le dernier in» terrogatoire en préſence des juges, tous les » accuſés autres néanmoins que ceux contre » leſquels la Contumace aura été inſtruite en la » forme ordinaire; voulons en conſéquence qu'en » vertu d'un jugement qui ſera rendu à la requête » de la partie publique, il leur ſoit fait ſomma» tion de comparoître au jour indiqué par ledit » jugement pour ſubir interrogatoire, & de ſe » reintégrer à cet effet dans les priſons, ou de » ſe repréſenter aux pieds de la cour, ſuivant » l'exigence des cas.

XI. » faute par leſdits accuſés d'avoir comparu » ou de s'être mis en priſon, il ſera paſſé outre » au jugement du procès, ſans qu'il ſoit beſoin » de conſtater leur abſence autrement que par » un certificat qui ſera délivré par le greffier de » la geole, ou par le procès-verbal de l'huiſſier » qui aura été chargé de les appeler, ſans qu'il » puiſſe être fait aucune perquiſition deſdits » accuſés & inſtruit aucune Contumace, faute » de préſence, dont nous abrogeons l'uſage; & » ſera le certificat dudit greffier ou le procès» verbal de l'huiſſier joint au procès.

XII. » Les ſentences, jugemens ou arrêts qui » auront été rendus ſans avoir entendu tous les » accuſés ſur la ſellette ou derrière le barreau, » ne ſeront regardés & exécutés que comme » jugemens de Contumace à l'égard des accuſés » qui n'auront pas ſubi ledit interrogatoire en » préſence des juges, quand même ils auroient » comparu à toute l'inſtruction. Voulons en » conſéquence que lorſque leſdits accuſés ſe » préſenteront, il ſoit procédé ſans délai audit » interrogatoire, & enſuite à un nouveau juge- » gement à leur égard, & ce en vertu du préſent » édit, & ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ainſi » ordonner; ce qui ſera exécuté tant à l'égard » des jugemens qui auroient été ci-devant rendus » ſans avoir entendu les accuſés, que pour ceux » qui ſeront rendus à l'avenir: voulons toutefois » que les accuſés qui n'auront pas comparu pour » être interrogés lors du premier jugement, ne » puiſſent être admis à un nouveau qu'en ſe re- » mettant dans les priſons.

XIII. » Notre préſent édit ſera exécuté, tant » en première inſtance que par appel, en toutes » juridictions, même en nos cours, à compter » du jour de la publication & enregiſtrement » d'icelui; dérogeant, en tant que de beſoin, à » toutes ordonnances, édits, déclarations & » uſages, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux » diſpoſitions y contenues, ſans que les cours » dans leſquelles les accuſations ſeroient portées » ou dévolues puiſſent lui donner un effet ré- » troactif, quant aux jugemens intervenus ou » aux procédures d'inſtructions faites juſqu'à ce » jour. Si donnons en mandement, &c. »

SECTION

## SECTION DEUXIÈME.

*Des jugemens de Contumace, de leur exécution & de leur effet.*

Les jugemens qu'on peut rendre par Contumace doivent être aussi fondés que ceux qu'on appelle contradictoires. C'est une erreur que les criminalistes se sont transmise, de penser, comme en Italie, que les accusés fugitifs doivent être réputés coupables du crime pour lequel ils sont poursuivis, & que leur Contumace est même un motif pour augmenter contre eux la peine attachée au délit.

» Quoiqu'il soit vrai de dire en général (ob-
» serve l'auteur du traité de la justice criminelle)
» qu'on n'a rien à craindre quand on est innocent,
» cela n'est cependant pas toujours vrai, & il
» peut fort bien arriver que la crainte qu'inspire
» un procès criminel soit la seule cause de l'ab-
» sence de l'accusé. On peut quelquefois se jus-
» tifier dans un temps & ne le pouvoir faire dans
» un autre. D'ailleurs celui qui voit que sa vie
» dépend de la volonté & de la déposition des
» témoins qui peuvent être séduits, pense plutôt
» à ce que ces témoins peuvent dire, & à ce que
» ses juges peuvent faire, qu'à ce qu'il doit faire
» pour justifier son innocence : ainsi il croit
» devoir prendre le parti le plus sûr qui est celui
» de la fuite ». C'est pourquoi si les preuves administrées contre lui n'annoncent pas qu'il soit coupable, on ne peut s'empêcher de l'absoudre, quoique par défaut, comme le fut en 1734 le sieur de Beaurepaire, contre lequel on avoit

procédé par Contumace, à raison d'un assassinat dont il étoit accusé.

Mais quand le délit est constaté & que la preuve en est acquise contre celui auquel il est imputé, on peut prononcer contre lui la même peine que celle qu'il seroit dans le cas de subir réellement s'il étoit pris; mais on doit s'abstenir d'ajouter au jugement cette modification, *si pris & aprèhendé peut être*, dont l'usage est abrogé par l'ordonnance de 1670.

Les condamnations à mort naturelle par Contumace, s'exécutent par effigie, & l'effigie par la représentation en peinture du genre de mort auquel l'accusé a été condamné; représentation qui se fait en forme de tableau qu'on attache à une potence dans la place publique.

Les jugemens qui prononcent la peine des galères perpétuelles ou à temps, celle de l'amende honorable (*), du bannissement petpétuel, de la flétrissure ou du fouet, s'exécutent en les écrivant seulement sur un tableau sans aucune effigie, & le tableau s'attache à un poteau dans la place publique. Il en est de même de la peine du pilori & du carcan, suivant une déclaration du 11 juillet 1749.

L'exécution de ces peines s'atteste par le procès-verbal du greffier mis au bas du jugement de condamnation.

A l'égard des autres condamnations par Contumace, elles se signifient au domicile du condamné, ou elles s'affichent à la porte de

(*) Ceci s'entend de l'amende-honorable *à Dieu & à justice*, car la condamnation à l'amende-honorable *sèche* se signifie simplement.

l'auditoire, s'il n'a point de domicile connu ou de domicile élu.

Il faut bien distinguer en fait de Contumace, entre un jugement exécuté & un jugement non-exécuté. La condamnation ne produit son effet que du jour qu'elle a été exécutée ; de sorte que si les vingt ans de la prescription introduite à l'égard des crimes, étoient écoulés à compter du jour du crime commis, avant l'exécution du jugement, la condamnation exécutée postérieurement à ces vingt années ne produiroit aucun effet ; mais si elle avoit été exécutée avant la révolution de ces vingt années, la prescription ne seroit acquise qu'après trente ans depuis le crime commis. Dans le doute si le jugement a été exécuté ou non, on doit tenir pour la négative, à moins qu'on ne justifie d'un procès-verbal d'exécution. Une preuve par témoins d'une telle exécution, fut déclarée inadmissible au parlement de Toulouse le 23 août 1731 ; en conséquence le crime & les actions pécuniaires furent déclarés prescrits par le laps de vingt ans. Voyez à ce sujet l'article PRESCRIPTION.

L'accusé condamné par Contumace ne peut pendant qu'il est fugitif arrêter par un appel l'exécution du jugement porté contre lui, parce que pour être admis à se pourvoir par appel, il faut commencer par obéir à la justice, c'est-à-dire se mettre en prison. On peut cependant faire proposer une exoine, lorsqu'on est dans un état de maladie ou qu'on est retenu par des affaires qui ne permettent point de se représenter. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Mais observez que quand l'accusé fugitif est

condamné par contumace avec d'autres accusés jugés contradictoirement, & que le jugement ne peut point se mettre à exécution contre ceux-ci qu'il n'ait été confirmé par le tribunal supérieur, on ne doit point l'exécuter non plus contre le Contumax avant que les juges supérieurs n'aient prononcé sur le sort de tous les accusés, parce que souvent le sort des uns est attaché à celui des autres. D'ailleurs la chose a été ainsi jugée au parlement de Paris le 24 septembre 1757 par un arrêt qui a déclaré nul un procès-verbal d'exécution d'un jugement par Cotumace contre un accusé condamné au bailliage de Troyes avec un autre accusé qui s'étoit rendu appelant. Si la partie public interjetoit appel du jugement de Contumace, cet appel seroit aussi suspensif, & il faudroit attendre l'évènement de l'arrêt pour l'exécution de ce jugement.

Quand la Contumace a été exécutée par sentence ou par arrêt, le condamné a encore cinq années pour se représenter à compter du jour de l'exécution; mais s'il laisse passer ce temps sans en profiter, son jugement est réputé contradictoire & en dernier ressort, quant aux condamnations pécuniaires, amendes & confiscations : cependant il peut être reçu à ester à droit & obtenir des lettres-royaux pour se purger, conformément à l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance criminelle.

Dans l'incertitude si l'accusé se représentera ou non dans les cinq ans, on ne peut pour le payement des amendes, frais & intérêts civils, faire vendre les meubles & biens saisis de l'accusé qu'après la première année de l'exécution de la sentence de Contumace, & encore ceux

au profit de qui ſont adjugées les condamnations pécuniaires, doivent-ils donner caution de les rapporter au cas que l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans ſuivant que l'a jugé un arrêt de la cour des aides de Paris du 7 août 1683, rapporté au journal du palais; caution qu'ils ne ſont pas obligés de donner lorſqu'ils ont attendu l'expiration des cinq années.

Pour ce qui eſt de la confiſcation, elle n'a pas lieu même par proviſion pendant les cinq ans; il faut attendre l'expiration de ce délai, & encore les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs à qui elle appartient ſont-ils tenus de ſe pourvoir en juſtice (*) non pas préciſément devant les juges qui l'ont prononcée, mais devant les juges des lieux où les biens ſont ſitués, pour avoir permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion des biens confiſqués. Ils doivent d'ailleurs faire dreſſer procès-verbal de la qualité & de la valeur des meubles & des effets mobiliers & de l'état des immeubles pour en jouir enſuite en pleine propriété. Cette formalité eſt preſcrite par l'article 32 du titre cité à peine contre les donataires & les ſeigneurs de déchéance de leur droit au profit des pauvres du lieu, & contre les receveurs du domaine du roi de mille livres d'amende applicable moitié au profit des pauvres du lieu. C'eſt pour cela auſſi que l'article déclare nuls tous les dons qui pourroient avoir été faits dans les cinq ans par le roi ou par les

(*) L'article 23 de l'édit des duels du mois d'août 1679, contient une exception à cette régle; la confiſcation pour duel eſt acquiſe au roi ſans attendre que les années des défauts & des Contumaces ſoient expirées.

ſeigneurs des biens confiſqués, excepté des fruits & revenus de ces biens dont ils peuvent jouir pendant ce temps-là par les mains des commiſſaires & deſquels ils peuvent diſpoſer comme étant à eux. Mais ſi après les cinq ans les confiſcataires avoient diſpoſé des biens confiſqués, l'accuſé ne pourroit plus revenir contre cette diſpoſition parce que tout ſeroit conſommé.

La faveur accordée aux condamnés pour ſe repréſenter dans les cinq ans après l'exécution du jugement par contumace, produit encore cet effet que ſi un condamné vient à mourir dans les cinq ans, il meurt comme s'il n'avoit point été condamné; il meurt comme on dit, *integri ſtatus*, c'eſt-à-dire en poſſeſſion de ſon état, parce qu'on préſume qu'il n'auroit point laiſſé paſſer les cinq ans ſans ſe repréſenter pour ſa juſtification, s'il eût vecu plus longtemps; mais ſi ſon décès n'arrive qu'après les cinq ans, & qu'il ait été condamné à mort, aux galères perpétuelles ou au banniſſement à perpétuité hors du royaume, ou que même il n'ait point été conſtitué priſonnier malgré lui avant ce temps-là, il eſt réputé mort du jour de l'exécution du jugement, & avoir été incapable depuis de recueillir aucune ſucceſſion ni de faire aucune diſpoſition, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort.

Obſervez qu'à l'égard du crime de duel, l'article 27 de l'édit du mois d'août 1679, déclare ceux qui ſont condamnés par Contumace, indignes de toute ſucceſſion qui pourroit leur écheoir quand même ils ſeroient encore dans les cinq années & qu'ils auroient été reſtitués contre la Contumace, parce que ce crime eſt excepté de ceux qui s'éteignent par la mort du

coupable, & qu'on peut en pourſuivre la punition contre la mémoire de ceux qui le commettent.

Les bénéficiers condamnés par Contumace à des peines qui emportent la mort civile ſont privés des fruits & revenus qui proviennent de leurs bénéfices. Il eſt même d'uſage de déclarer les bénéfices vacans & impétrables. Nous en avons un exemple cité par Denizart dans un arrêt du parlement rendu le 17 janvier 1759 contre le curé de ſaint-Nicolas-des-Champs & d'autres eccléſiaſtiques de la même paroiſſe. Si ces bénéficiers laiſſent acquérir la poſſeſſion triennale ſans ſe repréſenter, ils ne peuvent plus dépoſſéder les titulaires actuels. C'eſt ce qui réſulte du concordat & de l'édit de 1606.

Lorſqu'on procède à un jugement par Contumace, on doit déclarer la Contumace *bien inſtruite ;* c'eſt ce que preſcrit l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 ; mais s'il ne s'agit que d'une Contumace de préſence, on doit ſimplement déclarer le défaut *bien acquis.*

Quand un criminel condamné contradictoirement s'évade avant l'exécution, on peut faire ordonner que le jugement ſera exécuté contre lui par effigie.

## SECTION TROISIÈME.

*De la repréſentation des accuſés Contumax & de l'effet de cette repréſentation.*

L'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, dit que « ſi le Contumax eſt arrêté pri- » ſonnier ou ſe repréſente après le jugement, ou

» *même après les cinq années* (*) dans les prisons » du juge qui l'aura condamné, les défauts & » contumaces seront mis au néant sans qu'il soit » besoin de jugement ou d'interjeter appel de la » sentence de condamnation ». Mais il est dérogé à cet article à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour duel : l'article 23 de l'édit de 1679 porte qu'ils ne pourront être reçus dans leur justification, même pendant les cinq ans de la Contumace, qu'ils n'aient obtenu auparavant des lettres du roi portant permission de se représenter.

L'ordonnance semble exiger que l'accusé se représente devant le juge qui l'a condamné ; mais si ce juge étoit incompétent, l'accusé pourroit se mettre en état dans les prisons du juge compétent pour connoître de l'accusation.

L'auteur du traité de la justice criminelle duquel cette remarque est tirée, demande si les juges supérieurs étant saisis de la connoissance de l'affaire par l'appel d'un co-accusé condamné contradictoirement, l'accusé Contumax ne devroit pas se représenter devant ces juges d'appel ?

Il n'y a aucune difficulté à penser qu'il peut se représenter devant les juges d'appel, sauf à eux à le juger avec les co-accusés s'il n'est pas

(*) Il semble que cette disposition soit difficile à concilier avec l'article 28 du même titre qui annonce qu'il faut des lettres quand on a passé les cinq années, mais observez d'après M. Jousse que l'article 18 dont il s'agit ici ne s'entend que de la procédure sur les défauts & Contumaces, & que l'article 28 s'entend des condamnations pécuniaires qui doivent subsister après les cinq ans, malgré la représentation de l'accusé.

nécessaire d'une plus ample instruction, ou à le renvoyer sur les lieux pour le confronter aux témoins, si les faits & les circonstances l'exigent. Il y a plus, c'est que la représentation de l'accusé se faisant devant le premier juge, celui-ci ne pourroit point en ce cas s'empêcher d'en donner avis aux juges d'appel ; autrement ces derniers pourroient bien juger en conséquence des preuves portées devant eux, & mal juger eu égard à la nouvelle instruction qui se feroit devant le premier juge. D'ailleurs dans les accusations où il y a des complices, il est presque toujours nécessaire de les confronter les uns aux autres, ce qui ne pourroit se faire si les uns étoient dans les prisons des juges d'appel, & les autres dans celles du premier juge. Mais quand les juges d'appel ont statué définitivement sur le sort des prisonniers appelans, les accusés Contumax qui se présentent doivent se mettre en état devant le premier juge.

On trouve dans le recueil des règlemens du parlement de Provence un arrêt du 15 décembre 1727, rendu toutes les chambres assemblées, par lequel il est ordonné « que tous les défaillans & Contumax qui seront arrêtés ou qui » se représenteront après les sentences de défaut » quoiqu'elles aient été suivies d'un arrêt de défaut, seront renvoyés aux premiers juges en la » forme de l'ordonnance, pour leurs procès être » instruits & jugés jusqu'à sentence définitive, à » l'exception néanmoins des Contumax & défaillans qui auront été jugés par des arrêts de » défaut, dans lesquels un des accusés aura été » jugé contradictoirement & en personne, auquel cas l'instruction & le jugement des com-

» plices qui ſeront arrêtés ou ſe repréſenteront ; » ſeront faits pardevant la cour & de ſon auto-» rité ».

L'effet de la repréſentation de l'accuſé, ſoit que cette repréſentation ſoit forcée ou volontaire, eſt d'abord de le remettre au même état qu'il étoit lors de l'accuſation : il recouvre la vie civile, mais la validité des actes qu'il fait depuis, dépend du jugement qui intervient enſuite : ſa repréſentation eſt ſi favorable que s'il venoit à mourir avant ce jugement (quoiqu'il ne ſe fût repréſenté qu'après les cinq ans) ou pendant l'appel qu'il pourroit en interjeter, il n'en mourroit pas moins, comme nous l'avons dit en la ſection précédente, avec tous les avantages d'un homme libre ; & en cas d'évaſion de ſa part, la Contumace n'en auroit pas moins été miſe au néant, ſauf à juger de nouveau ſur ſon évaſion.

Le ſecond effet de ſa repréſentation eſt de lui faire en même-temps recouvrer ſes biens ſaiſis & annotés. C'eſt ce que nous avons expliqué à l'article ANNOTATION.

Lorſque l'accuſé a été condamné par Contumace à une de ces peines auxquelles il lui eſt libre d'acquieſcer, telles qu'à un banniſſement à temps, à un blâme, &c. & qu'en ſe repréſentant il déclare s'y ſoumettre, cette déclaration ſuffit pour opérer ſon élargiſſement & pour avoir main-levée de la ſaiſie & annotation de ſes biens en payant les frais de Contumace ; car pour ces frais il les doit aux termes de l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 : il les doit auſſi quand même il ſeroit queſtion de paſſer à un nouveau jugement, & qu'il n'y auroit point

de partie civile. C'eſt ce que porte une déciſion inſérée dans une lettre de feu M. d'Agueſſeau écrite au procureur du roi de la maréchauſſée de Blois. Cette déciſion eſt relative à une ordonnance du mois de janvier 1600, rendue pour les eaux & forêts, laquelle ordonne le payement des frais de Contumace lors même qu'il n'y a d'autre partie que le procureur du roi ; d'où l'on conclut que l'accuſé qui eſt décrété de priſe-de-corps par converſion, doit avant d'être élargi payer les frais de cette converſion. Mais on obſerve que le payement de ces frais ne doit pas avoir lieu lorſque la Contumace de l'accuſé eſt motivée ſur l'incompétence du juge qui l'a décrété, & que cette incompétence eſt reconnue par la ſuite. Au reſte, que les frais ſoient payés ou non, l'ordonnance veut qu'on aille toujours en avant pour l'inſtruction & pour le jugement du procès. D'ailleurs ces mêmes frais ne ſont pas moins dûs lorſque l'accuſé parvient à un jugement d'abſolution, même avec dommages-intérêts. C'eſt ce qui a été jugé à la Tournelle du parlement de Paris le 20 juin 1731, en conformité de l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, dont l'exécution a été renouvelée.

Si l'accuſé qui ſe repréſente n'a point été encore interrogé, il doit l'être dans les vingt-quatre heures de ſa repréſentation. Enſuite on procéde à ſa confrontation avec les témoins, quoiqu'il ait été dit par la procédure de Contumace que le ſimple récolement vaudroit confrontation. Il n'eſt même pas néceſſaire de prendre à cet effet un nouveau règlement à l'extraordinaire. Cependant s'il convenoit qu'il fût

confronté à d'autres accusés, & que le premier règlement ne portât point que les accusés seroient confrontés entr'eux, il faudroit en ce cas le faire ordonner auparavant (*).

La déposition des témoins décédés avant le récolement doit être rejetée; on ne doit même la lire qu'autant qu'elle va à la décharge de l'accusé. Mais si le témoin *qui a été récolé* est décédé ou mort civilement pendant la Contumace, sa déposition subsiste, & l'on doit en faire la confrontation littérale à l'accusé dans la forme prescrite pour la confrontation des témoins, sans avoir égard aux reproches que pourra faire l'accusé, à moins que ces reproches ne soient justifiés par écrit. La même chose doit avoir lieu à l'égard des témoins qui ne peuvent être con-

(*) Une déclaration du 18 novembre 1679, rendue pour le présidial de Nîmes, porte » que lorsqu'un accusé con» damné par Contumace se présentera, & que le procu» reur du roi ou la partie civile ne fera point comparoître » les témoins qui lui seront prescrits à l'effet de la confron» tation, dans les procès auxquels cette confrontation aura » été ordonnée, les juges ne pourront prononcer l'absolu» tion de cet accusé, mais seulement qu'il sera mis hors de » prison, à sa caution juratoire de se présenter toutefois » & quantes qu'il lui sera ordonné pour subir cette con» frontation, & qu'il sera procédé ensuite au jugement » définitif de son procès; sans que l'arrêt ou sentence » qu'aura obtenu l'accusé puisse lui servir de justification » ou d'absolution définitive, quand ledit arrêt ou sentence » seront intervenus lorsque ladite confrontation aura été » ordonnée, & sans aussi qu'aucun accusé Contumax » pendant la tenue du parlement, puisse poursuivre sa jus» tification ou absolution en la chambre des vacations à » peine de nullité. »

Les dispositions de ce règlement sont applicables dans tous les tribunaux où le cas prévu peut se présenter.

frontés à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galères ou banniſſement à temps, ou de quelqu'autre empêchement légitime pendant le temps de la Contumace.

Quand toute l'inſtruction eſt finie, & que l'accuſé a ſubi le dernier interrogatoire ou ſur la ſellette ou derrière le barreau, on procéde à un nouveau jugement, comme s'il n'y en avoit eu aucun de rendu précédemment

L'accuſé contre lequel il n'y a eu originairement qu'un décret de *ſoit oui* ou d'ajournement perſonnel, n'eſt pas obligé en ſe repréſentant, de ſe mettre en priſon, quand même ces décrets auroient été convertis faute de comparution en priſe de corps, parce que la comparution faiſant ceſſer cette eſpèce de Contumace, elle fait ceſſer en même-temps le décret qui n'en eſt que la ſuite.

Mais ſi l'accuſé originairement décreté de priſe de corps & jugé par Contumace, n'eſt condamné qu'à une ſimple peine pécuniaire envers la partie civile, & qu'il y ait appel du jugement, eſt-il obligé ſur cet appel de ſe mettre en état ?

Il faut diſtinguer : s'il y a appel *à minimâ* de la part du miniſtère public, il eſt obligé de ſe repréſenter; mais ſi l'appel ne provient que de l'accuſé ou de la partie civile, ce n'eſt plus qu'une affaire à porter aux enquêtes.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1680 ; l'édit du mois de juillet 1773 ; Bornier ; Lacombe; MM. Muyart de Vouglans, Serpillon & Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1670*, &c. Voyez auſſi les articles ANNOTATION, DÉCRET,

PRESCRIPTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

CONVENANCE. C'eſt un ancien terme de coutume qui ſignifie une convention.

Loyſel dit dans ſes inſtitutions coutumières, que *Convenances vainquent la loi*, c'eſt-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui eſt établi par la loi. Obſervez néanmoins que cette règle n'a pas lieu contre un ſtatut prohibitif négatif, tel que celui de la coutume de Normandie, qui défend expreſſément aux conjoints par mariage de ſtipuler une communauté.

*Convenance de ſuccéder*, ſe dit d'une convention portant que des aſſociés ſuccéderont à ceux d'entre eux qui viendront à décéder ſans laiſſer des enfans.

Ces ſortes de conventions ſont autoriſées par l'article premier du chapitre 15 de la coutume d'Auvergne. L'article 2 permet de ſtipuler que la *Convenance de ſuccéder* ſubſiſtera nonobſtant le décès de l'un des aſſociés; l'article 3 porte que cette convention finit par la mort d'un aſſocié, quand il n'y a point de ſtipulation au contraire; & l'article 4 dit que la *Convenance de ſuccéder* eſt entièrement révoquée lorſqu'il ſurvient des enfans, à moins qu'il n'y ait une convention expreſſe au contraire.

Henrys établit que quand il ſurvient des enfans à l'un des aſſociés, la convention de ſuccéder eſt annullée non-ſeulement par rapport à lui, mais encore pour tous les autres aſſociés.

Voyez *la coutume d'Auvergne; les œuvres de Henrys*, & l'article SUCCESSION.

CONVENT. Ce mot dérivé de *conventus* signifie assemblée. On ne connoît que les coutumes de Hainaut qui en fassent usage. Il y est employé avec deux significations différentes.

Quand ce mot se trouve seul, il désigne proprement une assemblée de juges féodaux ou fonciers, dans laquelle se font les devoirs de loi nécessaires en pays de nantissement, pour transférer d'une personne à une autre la propriété d'un immeuble. Mais le plus souvent il désigne les devoirs de loi mêmes. Voici quelques textes qui justifient cette proposition, en même temps qu'ils font connoître la jurisprudence du Hainaut sur cet objet.

On lit dans les chartes générales, chapitre 94, article 13 : « Si le seigneur ou bailli étoient en » faute d'administrer cour, (*c'est-à-dire de fournir » des juges*) pour passer les Convens de fiefs, » les parties se pourront pourvoir en notredite » cour pour les y contraindre, ou aller deshé- » riter pardevant autres baillis & hommes plus » prochains du lieu ».

La cour dont parle cet article est le conseil souverain de Mons. Il sembleroit que dans le Hainaut françois on dût pour le cas dont il y est question, s'adresser au parlement de Douai qui a été subrogé à cette cour. Mais deux arrêts du conseil d'état des 18 juin 1703, & 12 septembre 1724, ont ordonné que toutes les matières dont la connoissance est attribuée par les chartes à la cour de Mons, soient portées en première instance dans les sieges royaux de la province, sauf l'appel au parlement. Ainsi ce seroit aux juges royaux qu'il faudroit aujourd'hui recourir, si le cas dont parle cet article se présentoit.

L'article 2 du chapitre cité porte, « que pour » approuver deshéritance, Convens ou œuvres » de loi d'aucuns fiefs, convient le faire par » lettres ſcellées ou record d'hommes de fiefs, » & de même pour alloëts & main-fermes ».

L'article premier du chapitre 30 contient la même diſpoſition « pour Convens & œuvres de » loi faits & paſſés pardevant le bailli, hommes » de fiefs & franc-alloëtiers, deſquels n'y auroit » lettres, record s'en pourra demander.... ».

Il réſulte de ces deux articles, que l'on peut en Hainaut prouver les devoirs de loi par la repréſentation des actes qui en ſont dreſſés, ou par le témoignage des juges qui les ont reçus. M. Dumées dans ſa juriſprudence du Hainaut françois, a mal-à-propos établi comme une maxime inconteſtable que la preuve *par témoins ſinguliers* eſt admiſe en cette province en matière de devoirs de loi. Il ne faut pour appercevoir le contraire, que jeter les yeux ſur les deux articles que l'on vient de lire; ces textes ne preſcrivent que deux manières de prouver les devoirs de loi; ce ſeroit ſans doute aller contre leur eſprit, que d'en admettre une troiſième.

M. Dumées ſe fonde ſur l'article 14 du chapitre 34; mais cet article bien entendu, détruit ſon ſyſtême. En voici les termes: « Pour aſſurer » promeſſe de douaire ſur fief ou alloët, le » conviendra faire, ſi comme pour fief, par » dehéritance pardevant bailli & hommes du » ſeigneur dont le fief ſeroit tenu; & pour les » alloëts, pardevant franc-alloëtiers, auſſi-bien » que pour autres charges; néanmoins icelles » deshéritance de douaire & aſſenne, ſe pour» ront prouver par témoins ſinguliers ».

Cet

Cet article contient deux parties. Dans la première, il établit que pour affecter un immeuble au douaire d'une femme, il faut que le propriétaire s'en deshérite *comme pour autres charges*; c'est-à-dire comme s'il étoit question de l'hypothéquer, de l'assujettir à une servitude, ou même de l'aliéner.

Dans la seconde partie, cet article ajoute en faveur du douaire une exception aux principes établis sur les devoirs de loi qui se font pour autres charges : cette exception est que la preuve *par témoins singuliers*, quoi qu'inadmissible pour les devoirs de loi en général, peut néanmoins être reçue quand il s'agit de devoirs de loi faits pour assigner le douaire d'une femme sur un immeuble.

S'il est vrai, comme personne n'en doute, que l'effet d'une exemption est de confirmer la règle générale ; il faut convenir que l'article cité par Dumées pour prouver que les devoirs de loi peuvent se vérifier par témoins singuliers, prouve précisément tout le contraire.

La coutume de Cambresis qui a beaucoup de rapport avec celle de Hainaut, dont Cambrai étoit autrefois la capitale, contient sur ce point une disposition qui confirme & modifie ce que l'on vient de dire. Elle porte, titre 5, article 7, que » témoins particuliers ne peuvent déposer » d'œuvres ou devoirs de loi, n'est en cas de » violation de ferme & de la mort de tous les » hommes de fiefs ou échevins y ayant été pré- » sens ».

La coutume entend par ferme l'endroit où sont déposés les actes des devoirs de loi ; de sorte que quand ces actes ont été brûlés ou

enlevés de force, & que tous les juges sont morts, on peut recourir à la preuve par témoins singuliers. Cette disposition est assez analogue à l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, portant permission de recevoir la preuve par témoins de l'âge, du mariage & du temps du décès, en cas de perte des registres, ce qui est fondé sur ce qu'alors on ne peut rien imputer à la partie qui réclame la preuve testimoniale.

On ne doute point que dans le cas dont parle la coutume de Cambresis, la preuve par témoins singuliers ne doive être admise même en Hainaut; mais il faut qu'on ne puisse rien imputer à celui qui la demande; ainsi une personne qui ayant été partie dans des devoirs de loi, soit pour se déshériter, soit pour être adhéritée, auroit négligé d'en faire dresser un acte, ou qui après la *violation de la ferme*, auroit laissé écouler le temps prescrit par les chartes pour demander le record de loi, ne seroit point recevable à faire entendre des témoins singuliers pour suppléer à la preuve écrite ou au témoignage des juges.

La coutume du chef-lieu de Mons emploie aussi le mot Convent pour signifier des devoirs de loi. Dans le chapitre 24, elle ordonne aux propriétaires qui n'ayant pas les qualités requises pour aliéner s'y font autoriser par justice, *de faire serment ès mains des personnes de loi présentes aux Convens, que les vendages, charges, rapports & déshéritances qu'ils feront, seront à bonne intention, pour mieux faire que laisser.*

Dans le chapitre 41, elle oblige le débiteur qui rapporte ses meubles à son créancier par le

moyen d'œuvres de loi, de *faire serment ès mains de ceux de la loi pardevant lesquels tels Convens se passeront*, que le rapport se fait sans fraude.

Le mot Convent se trouve employé avec *mariage*, dans les chartes générales. Voici ce que porte l'article 2 du chapitre 30 : « De toutes » obligations, *Convens de mariage*, contrats ou » marchés passés par-devant nos hommes de » fiefs dont n'y auroit lettres, record s'en devra » prétendre...... ».

La coutume du chef-lieu de Valenciennes parle aussi des *Convens de mariage ;* & c'est en conférant ce qu'elle en dit avec le texte qu'on vient de lire, qu'on peut se former une juste idée du sens de ces mots. Voici les termes de l'article 21 de cette coutume.

« Quand *Convens de mariage*, connus par-» devant échevins ou jurés de cattel sont re-» cordés, & que manbours sont dûment établis, » une femme devenante vefve est déchargée de » la manbournie, sans qu'il soit besoin la mettre » hors ».

Les Convens de mariage peuvent, suivant cet article, être passés *pardevant échevins ou jurés de cattel*, & c'est ce qui prouve que ce ne sont point des devoirs de loi, autrement les jurés de cattel seroient incompétens pour les recevoir ; car ils ne sont pas juges ; ce sont de simples officiers dont l'article 5 de la coutume borne le pouvoir à passer des contrats purement personnels. Les échevins sont les seuls qui puissent recevoir des devoirs de loi, comme le décide l'article 50.

Il résulte de ces observations, que les mots

*Convent de mariage* ne peuvent ſignifier qu'un contrat de mariage : le mot Convent eſt très-bien appliqué à cet acte qui ſe fait ordinairement dans une aſſemblée compoſée des parens de chacun des futurs époux.

L'article 21 de la coutume de Valenciennes ainſi expliqué, on peut en inférer que les échevins & les jurés de cattel de cette ville peuvent recevoir des contrats de mariage. C'eſt d'ailleurs ce qui réſulte de l'article 5 de la même coutume, qui leur permet de recevoir toutes ſortes de contrats mobiliers, c'eſt-à-dire qui ne tendent à aucun objet réel.

Il faut obſerver que cette coutume a été rédigée & homologuée dans un temps où il n'y avoit point encore de notaires en Hainaut : c'eſt par conſéquent une queſtion de ſavoir ſi depuis les édits de 1675 & 1692 qui en ont créé dans cette province, les échevins de Valenciennes & les jurés de Cattel peuvent encore recevoir des contrats, & notamment des *Convens de mariage?* Il n'y a point de difficulté quant aux échevins : le roi déclare dans l'édit de 1675 que, « par » l'établiſſement du tabellionage, il n'entend » préjudicier........ aux magiſtrats des villes » cloſes, qui ont été de tout temps & ſont en- » core en poſſeſſion de recevoir & paſſer actes » & contrats ſous le ſcel de leurs villes ; leſquels » demeureront tous en leurs droits, & en joui- » ront comme du paſſé ».

Les échevins de Valenciennes avoient certainement en 1675 la poſſeſſion requiſe par cet édit ; l'article 5 de la coutume en renferme la preuve la plus authentique. Ainſi point de doute qu'ils ne puiſſent continuer de recevoir

des contrats comme avant l'établissement des notaires.

C'est en vertu d'une possession pareille que les échevins d'Avesnes ont été maintenus dans le droit de passer des actes sous leur scel, par une ordonnance de M. de Sechelles intendant du Hainaut, rendue contradictoirement le 17 juin 1741, entre le greffier de l'échevinage & le tabellion de la ville.

La question souffre plus de difficulté par rapport aux jurés de Cattel ; comme il faudroit pour la discuter, entrer dans le détail de tout ce qui concerne ces officiers, nous croyons devoir la renvoyer à l'article JURÉS DE CATTEL.

Voyez *le recueil des édits & déclarations propres au ressort du parlement de Flandre ; les chartes générales du Hainaut ; les coutumes de Mons, de Valenciennes, de Cambresis ; Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois*, &c. Voyez aussi les articles DEVOIRS DE LOI, CONTRAT, ÉCHEVINS, NOTAIRE, HOMMES DE FIEFS, PREUVE, TÉMOINS, HAINAUT, MONS, VALENCIENNES, MANBOURNIE, RECORD, RECORD DE LOI, RAPPORT A LOI, FERME, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement*).

CONVENTION. C'est en général un pacte, un accord entre deux ou plusieurs personnes.

Dès que les hommes ont été amenés du sentiment de leur foiblesse particulière à la combinaison de leurs forces réunies ; dès qu'ils se sont rassemblés, dès qu'ils se sont appuyés les uns sur les autres, ils ont fait des conventions. La société elle-même n'est que la plus grande des conventions.

Des êtres insuffisans à leur bonheur ont été obligés de se le demander réciproquement. Ce qui manque à l'un, il peut l'obtenir de l'autre; pour cela, il faut qu'ils conviennent de ce que chacun donnera ou recevra. C'est le besoin mutuel qui les rapproche; c'est lui qui les lie.

Ainsi en analisant ce mot par lequel on représente tout engagement que les hommes prennent les uns envers les autres, & en le séparant des nombreuses applications qu'on en peut faire, on voit qu'il n'exprime qu'une idée bien simple, celle de l'échange.

Si la plus parfaite image sous laquelle on puisse se représenter la société avoit jamais été autre chose que le songe du bonheur des hommes; si en se réunissant, ils avoient su déraciner en eux le goût si vif & si naturel de la propriété; s'ils avoient pu rendre le bien-être de chacun inséparable du bonheur de tous; si en un mot ils avoient créé ou soutenu le sistême de leurs associations sur celui d'une communauté de biens absolue, leurs conventions seroient toujours restées simples & bornées. A proprement parler, il n'y en auroit eu qu'une, celle même qui les auroit unis; effectivement tous les biens étant également à chacun, nul autre pacte à faire, que celui par lequel la société se seroit chargée du bonheur de l'individu, & celui-ci se seroit consacré à elle.

Mais l'esprit de propriété entraînant avec soi un choc perpétuel d'intérêts & de besoins, il en est résulté des traités aussi nombreux, aussi variés que les objets sur lesquels s'étendent les usages & le commerce de la société.

Outre que les engagemens se multiplient a

l'infini, on les charge encore d'une foule de modifications, de réserves que les diverses situations, les vues différentes font imaginer. Tantôt on soumet l'effet d'une Convention à l'incertitude d'un événement; tantôt on prévoit que les motifs qui la forcent pourront cesser, & l'on veut se conserver la faculté de la révoquer.

Toutes les Conventions des sauvages sont simples comme leurs idées & leurs besoins. Celles des peuples policés dépendent de plus de vues: portant sur des objets plus compliqués, elles sont nécessairement longues & embarrassées. Voyez ce que disent deux sauvages qui s'unissent, & ce que stipulent les héritiers de deux grandes maisons qui s'allient.

D'un autre côté dans cette complication de vues & d'objets, entre la misère amenée à la ruse par le besoin, & l'opulence qui calcule dans son insensibilité, naissent bientôt la défiance & la tromperie. De-là des précautions qui sont souvent des piéges elles-mêmes; de-là les garanties, les cautionnemens, les hypothèques, &c.

La prévoyance est encore moindre que le danger. La mauvaise foi qui n'a plus la ressource de la ruse prend le parti de l'impudence. Elle lève le masque & se joue des engagemens les plus précis.

Alors il faut se prémunir contre le manque de parole; il faut la proférer de manière qu'elle puisse se renouveler & se reproduire par des bouches désintéressées, ou bien il faut l'arrêter pour ainsi dire au passage, la rendre sensible aux yeux, lorsqu'elle est échappée aux oreilles, & la retenir ainsi pour gage d'elle-même.

Des témoins, des écrits peuvent bien retracer un engagement, & confondre la mauvaise foi qui voudroit le nier ou en abuser; mais ils n'en assurent pas l'exécution. Celui qui n'ose désavouer sa promesse est bien près de la fouler aux pieds, & de braver le remords & la honte. Que faire alors? & qu'est-ce que les Conventions, si elles peuvent rester sans effet?

Les institutions sociales sont venues ici au secours de la foiblesse humaine; & s'attribuant les droits que la nature donnoit aux individus, elles en usent plus utilement pour eux-mêmes.

Dans l'état de nature, l'homme est l'unique réparateur des torts qu'il éprouve. Il est offensé; personne n'a le droit de le faire souffrir; il employe ce qu'il a de force pour repousser l'injustice; & pourvu que la vengeance ne l'emporte pas au-delà de ce qu'exige sa sûreté, il cède à un sentiment aussi légitime qu'irrésistible.

Mais l'homme sait-il mesurer la punition sur l'injure? & que deviendroit le monde, que deviendroit-il lui-même au milieu des attaques & des défenses continuelles qui l'occuperoient? Les états sont entr'eux ce qu'on suppose que les individus ont été autrefois. Combien de crimes & de calamités sont sortis de cette fatale liberté de se faire justice à eux-mêmes.

Les maux qui n'ont pu être prévenus entre les différens corps dans lesquels le genre humain s'est divisé, l'ont été entre les membres.

Les hommes en se réunissant ont voulu avoir un appui commun pour soutenir leur foiblesse particulière. Ils ont mis leurs Conventions sous la protection de la société, & elle employe sa force à les maintenir. Par-là le citoyen jouit

dans ſon ſacrifice même; il ne peut plus armer ſon foible bras; mais c'eſt qu'un bras plus puiſſant agit pour lui, & le préſerve à la fois du malheur de combattre, & du danger de combattre ſans vaincre.

Dans ce nouvel ordre de choſes, les hommes ne traitent plus entr'eux ſans l'influence de la ſociété. Quand ils ſe ſont liés entr'eux, ils le ſont encore bien davantage par la ſociété qui ſerre le lien & le couvre de ſon ſceau.

Mais pour qu'elle puiſſe, pour qu'elle doive étendre ſon empire dans les Conventions, il faut qu'elles ſoient conſtantes, qu'elles portent des ſignes certains. Et comme tout ce qui ſe paſſe entre les parties dépend de leur intention qui eſt ſouvent un miſtère, elle a voulu préſider elle-même aux actes, & les recevoir ainſi que les maintenir. De-là des formalités dans la manière de les former, & des officiers publics pour les recevoir; de-là encore une juſte préférence pour les actes qui ont cette forme publique & probante.

Par la même raiſon qu'elle doit ſoutenir les conventions, elle doit auſſi les expliquer dans les difficultés qu'elles préſentent. De-là des juges pour les examiner & en décider; de-là encore des règles pour les interprêter.

C'eſt donc par la ſociété que les Conventions deviennent efficaces, & qu'elles forment des obligations réelles, c'eſt-à-dire auxquelles on ne peut échapper.

Il ne faut pas croire cependant que l'obligation réſide dans les formalités auxquelles on aſſujettit ſouvent les conventions. Telle a été une des grandes erreurs du droit civil des Romains, comme nous l'expliquerons bientôt.

Dictées par l'intérêt, formées par la liberté ; elles sont en elles-mêmes des liens parfaits.

Si les lois les soumettent à des formalités, c'est pour les rendre plus constantes : si elles les annullent à défaut de ces formalités, c'est parce qu'elles ne peuvent les défendre dans cette espèce de nudité : c'est souvent encore pour punir l'infraction à leurs statuts.

Les Conventions appartiennent donc essentiellement au droit des gens, c'est-à-dire que leur validité est intrinséque & dépend de ces lois générales que la raison a données à tous les hommes comme les regles de leur intérêt commun.

Cependant le droit civil a pu les soumettre à des formalités sans lesquelles il ne les reconnoît plus ; il peut en même-temps les modifier, les restraindre, les défendre pour les faire concourir à son but ou les empêcher de le contrarier. Dans le sein de la loi, couvertes de sa protection, les Conventions particulières ne doivent jamais la blesser.

Nous venons d'essayer de remonter à l'origine des Conventions, de voir sur qu'elle base elles sont établies, comment elles se sont multipliées, embarassées, rafinées, & de quelles lois elles dépendent.

Nous devons actuellement les étudier en elles-mêmes, expliquer ou prévenir les difficultés qu'elles peuvent faire naître, & rappeler les principes que la raison & les lois ont établis sur cette vaste matière.

Nous remplirions mal notre objet, si nous ne mettions de l'ordre dans la discussion que nous nous proposons.

Il faut commencer par fixer ce que l'on entend dans la juriſprudence naturelle & civile par le mot de *Convention*, & ce qui le diſtingue des autres termes avec leſquels il a des rapports.

Le premier de ces termes eſt celui d'*obligation*; c'eſt celui dont la ſignification eſt la plus étendue.

*L'obligation* eſt un devoir auquel on ne peut ſe ſouſtraire : la loi l'appelle un lien de droit : *vinculum juris.*

L'obligation peut dériver d'une infinité de cauſes ; il naît une obligation de toute Convention. Ainſi lorſqu'on déſigne une Convention par le terme d'obligation, on prend l'effet pour la cauſe ; ce qui n'eſt point impropre, lorſque, comme ici, l'un eſt inſéparable de l'autre.

Les autres termes ſont ceux d'*engagement*, de *pacte*, de *traité*, de *contrat*, de *pollicitation.*

L'*engagement* ſuppoſe, ainſi que l'obligation & la Convention, une cauſe, des perſonnes & un objet.

Il eſt ſynonime à ces mots, puiſque partout où il y a Convention, il y a engagement, & que de toute Convention, il ſort une obligation.

Nous ne pourrions que dire les mêmes choſes du *pacte* & du *traité.* Nous obſerverons ſeulement que le terme de Convention eſt le plus général, le plus expreſſif & le plus uſité de ces ſynonimes.

Il eſt cependant encore à propos de remarquer que chez les Romains on diſtinguoit le pacte du contrat, en ce que le premier n'étoit protégé que par la loi naturelle, & reſtoit toujours par-là confié uniquement à la bonne foi des parties ; mais cette diſtinction plus ſubtile que juſte eſt rejetée dans notre droit.

Quant au terme *contrat*, il eſt pris ordinairement dans une acception particulière.

On entend par ce mot une Convention revêtue de la forme publique, ce qui la rend capable de certains effets qui lui ſont propres, comme d'imprimer hypothèque & d'emporter exécution parée.

Mais comme cette forme publique n'eſt que l'écorce du contrat, & qu'il n'exiſte réellement que par les caractères de la Convention même, il n'en doit pas être diſtingué, non plus que les autres mots que nous venons de rappeler; & nous nous ſervirons également des uns & des autres dans cette diſcuſſion.

La *pollicitation* ſeule exprime des idées vraiment oppoſées à celles de la Convention.

La *Convention* renferme eſſentiellement le conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes dans une même choſe. *Duorum vel plurium in idem placitum conſenſus.*

La *pollicitation* au contraire n'eſt que la promeſſe non-acceptée qu'une perſonne fait à une autre. *Pollicitatio eſt ſolius offerentis promiſſum.*

Cherchons actuellement le ſens du mot Convention dans la ſubſtance & les effets de la choſe même.

*Par le contrat ou la Convention*, dit M. Potier dans ſon excellent traité des obligations, *deux perſonnes réciproquement ou ſeulement l'une des deux promettent & s'engagent ou de donner, ou de faire, ou de ne pas faire quelque choſe.*

On dit d'abord *deux perſonnes*: cela eſt eſſentiel au contrat ou à la Convention. Il y faut deux perſonnes qui arrêtent entr'elles quelque choſe.

On dit enſuite que *réciproquement ou ſeulement l'une des deux promettent :* ſi deux perſonnes doivent concourir à la Convention, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles s'y engagent reſpectivement.

Il peut ſe faire qu'il n'y en ait qu'une qui contracte une obligation : c'eſt ainſi que dans le prêt, il n'y a que celui qui a reçu l'argent ou la choſe qui reſte engagé. L'autre partie n'eſt tenue de rien.

Il étoit cependant néceſſaire qu'elle intervint dans la Convention ; car ſans cela l'argent ou la choſe qu'on doit lui rendre ne ſeroient ſortis de ſes mains que par un vol.

On dit encore que ces perſonnes *promettent & s'engagent :* ces termes ſont eſſentiels dans la définition dont il s'agit, & ils ne ſont pas une vaine répétition l'un de l'autre.

Il doit y avoir non-ſeulement une promeſſe, mais encore une véritable obligation dans le contrat.

D'après les notions préliminaires que nous avons données ſur les Conventions, on a du remarquer que les hommes ne traitent que par intérêt & pour s'aſſurer de part & d'autre les avantages qu'ils eſpèrent. Ce qu'ils ont obtenu, ils ne veulent pas le perdre.

C'eſt pourquoi ſi l'un change de manière de voir, s'il ſe dégoûte, s'il s'eſt trompé, il ne faut pas moins qu'il exécute un engagement formel.

Sans cela rien de certain dans le commerce des hommes.

Les Conventions doivent être ſérieuſes & conſtantes : un ſouffle ne doit pas les créer & un autre les détruire ; auſſi la ſociété s'eſt armée

pour les maintenir, pour les défendre. Les lois les appelent *des liens. Obligatio eſt vinculum juris :* nous avons dit que de toute Convention, il naiſſoit une obligation.

Enfin on ajoute que c'eſt pour *donner, faire ou ne pas faire quelque choſe que les hommes ſont des Conventions.*

Dans leur mutuelle dépendance, ils ſont forcés de recourir ſans ceſſe les uns aux autres. Tantôt ils ſe débaraſſent d'un bien onéreux pour s'en procurer un plus utile. D'autrefois un individu favoriſé dans le partage des biens, peut en mettre un autre à ſa ſolde.

Quelquefois encore l'un veut arrêter l'autre dans l'exercice de ſes droits même. Mais il doit payer le ſacrifice, & il faut qu'il s'y ſoumette.

C'eſt autour de ces trois points que roulent en général toutes les Conventions.

Les voilà ſuffiſamment définies & expliquées : approfondiſſons-les dans le détail.

Les conventions ont des propriétés caractériſtiques, des propriété de convenance & des propriétés accidentelles.

Voyons donc premièrement ce qu'on doit diſtinguer dans chaque contrat.

Elles ont auſſi un but général qui leur eſt propre à toutes indépendamment du but particulier de chacune.

Voyons ſecondement quel eſt leur objet génénéral & eſſentiel, & ce qui peut en être la matière.

Elles exigent des perſonnes qui ſe rapprochent & qui traitent. Mais toutes perſonnes peuvent-elles traiter ? qu'elles ſont les capables & les incapables ?

Troisième point que nous devons examiner.

Elles doivent nécessairement produire des effets. Quels sont les effets généraux qui leur appartiennent ?

Quatrième objet de notre discussion.

Elles peuvent être arrêtées dans leur exécution, soit par des vices intrinséques, soit par un changement de volonté dans les parties.

Examinons donc cinquièmement comment elles peuvent se résoudre, quels sont les vices qui les détruisent radicalement, quels sont ceux qui ne font que leur donner atteinte ?

Souvent les parties fortifient leurs engagemens par un serment : il convient de faire quelques réflexions sur la validité ou l'effet de ce serment.

Sixième objet sur lequel nous nous arrêterons.

Les Conventions sont souvent obscures, soit par la mauvaise foi des parties, soit par les vices de la rédaction, soit par d'autres causes.

Quelles sont les règles que le bon sens a dictées, que les lois ont recueillis pour leur interprétation ?

Septième objet de notre examen.

Enfin elles sont devenues si compliquées, si multipliées, qu'il est utile, pour en avoir des idées justes & distinctes, de les ranger sous différentes classes. Quelle est la division la plus simple & la plus parfaite que les jurisconsultes en ayent imaginée ?

Huitième & dernier objet qui doit nous occuper.

Premièrement. *Ce qu'il faut distinguer dans chaque Convention.*

Chaque chose a son essence, c'est-à-dire, ce qui fait qu'elle est elle-même, & sans quoi elle cesseroit d'être.

Un contrat n'est autre chose que l'accord de plusieurs personnes sur une chose ou dans une chose. *Duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

Il est donc essentiel au contrat qu'il y ait un consentement clair, exprès & libre des personnes qui y figurent.

Il faut encore qu'il y ait une chose fixe & déterminée qui en fasse la matière.

Ce n'est pas tout; un contrat est nécessairement la disposition d'une chose; cette chose passe d'un des contractans à l'autre; il faut un dédommagement à celui qui cède; c'est la condition unique du dépouillement.

Ce dédommagement que suppose la cession est donc essentiel aussi au contrat: on l'exprime ordinairement par le mot de *prix.*

On conçoit peut-être difficilement que tout contrat emporte la cession d'une chose; & l'on en citera où il n'y a ni chose ni cession proprement dites. Le mariage, par exemple.

Si l'on veut examiner attentivement l'exemple qu'on peut nous opposer, on verra qu'il renferme bien réellement *une cession* qui doit avoir & qui a toujours *un prix.*

Le mariage est une sorte d'abnégation de soi-même. Chaque époux se donne à l'autre; & il ne se donne pas sans un retour, sans des conditions qui peuvent être assimilées à un prix. Le *prix* est donc bien réellement de l'essence de tout contrat.

Ainsi trois points principaux forment l'essence de

de toute convention & doivent s'y rencontrer pour qu'elle ſoit parfaite & réelle.

1°. *Le conſentement des parties.*

2°. *Une choſe dont elles diſpoſent.*

3°. *Un prix, une condition, une raiſon en vertu de laquelle cette choſe paſſe d'un des contractans à l'autre.*

Ces principes vont s'éclaircir par des exemples fournis par les lois mêmes.

Vous avez un écrit de moi par lequel je me ſuis engagé à vous bâtir une maiſon; mais ſi je prouve que lorſque j'ai ſigné cet écrit, j'en croyois ſigner un autre; ſi je prouve encore que j'ai été obſédé, violenté pour le ſigner: il eſt évident qu'alors mon conſentement n'eſt pas relatif à l'engagement ou qu'il n'a pas été libre; & par-là il eſt nul, & cette nullité entraîne celle de la Convention même; car vous ne pouvez en rien & par rien être engagé envers moi, lorſque je ne le ſuis plus envers vous.

Le défaut d'un conſentement valable dans une des parties eſt donc un vice radical dans une Convention.

Cette régle admet cependant une exception; elle tombe ſur les Conventions des mineurs.

On ſait qu'ils peuvent s'en faire relever, lorſqu'elles leur ſont déſavantageuſes, & que cependant on ne traite pas impunément avec eux.

C'eſt que la loi borne le conſentement qu'ils peuvent donner; elle ne veut pas qu'ils puiſſent faire leur propre mal, & ſa ſageſſe les ſauve de leur indiſcrétion.

Mais par une ſuite même de cette juſte faveur que la loi leur accorde, elle les autoriſe à faire

leur avantage dans leur traités ; elle le desire, & rien ne peut anéantir l'acte qui le contient.

Le consentement alors est parfait & valable, & c'est pour cela que la loi conserve l'obligation qui en est résultée ; ainsi la règle que nous établissons ici subsiste toujours.

Nous avons dit en second lieu qu'il falloit une chose, un objet fixe & certain dans tout contrat. Sans cela il n'y auroit point de contrat ; on ne traite pas sur des chimères.

Si je vous vends ma maison & qu'elle ait cessé d'exister avant la consommation de la vente, c'est comme si je ne vous avois rien vendu. *L. 47, ff. de Cond. empt.*

Nous avons observé en troisième lieu, qu'il étoit de l'essence de la Convention qu'elle renfermât un prix.

Un exemple va rendre ce principe plus sensible.

Je vous vends un cheval pour une telle somme que je crois qu'il a coûté à mon parent dont je suis légataire ; il se trouve que mon parent n'a jamais acheté ce cheval, mais qu'il lui a été donné ; il n'y a donc pas de prix ici, & par conséquent point de vente.

N'oublions pas ici une observation importante ; c'est qu'il faut bien distinguer ce qui est de l'essence de tout contrat d'avec ce qui est de l'essence d'un contrat particulier.

Si un contrat manque d'un des caractères généraux & essentiels des contrats mêmes, il ne peut se soutenir, & il n'est qu'une ombre de contrat, *umbratilis pactio.*

Mais si une Convention manque seulement d'une des qualités propres à une espèce de Convention particulière, alors il faut voir si le

contrat ne ſe réſout pas en un autre ; ce qui arrive néceſſairement quand il y a conſentement, choſe & prix ; & dans ce cas le còntrat reſte entier, il ne fait que changer de nom & quelquefois de forme.

Je vous donne mon cheval pour avoir votre voiture ; il nous a plu de qualifier cette convention d'une double vente, nous nous ſommes trompés, c'eſt un véritable échange que nous avons fait; le nom ici ne fait rien à la choſe ; la convention ſubſiſte, mais elle ſe réglera ſuivant les principes reçus pour les échanges.

Il ne faut pas ſeulement remarquer dans les Conventions ce qui eſt de *leur eſſence*, il faut encore faire attention à ce qui eſt de *leur nature.*

Il ſeroit bien difficile d'expliquer les choſes qui ſont de la nature des Conventions; on peut ſeulement dire que ce ſont celles qui leur conviennent, qui y ſont préſumées, & qu'elles tiennent le milieu entre ce qui eſt eſſentiel & ce qui n'eſt qu'eſſentiel aux Conventions.

De ſorte que lorſque ces choſes n'y ſont pas expliquées, elles y ſont toujours ſouſentendues, & elles n'en peuvent être rejetées que par une volonté expreſſe & bien énoncée.

Expliquons-nous toujours par des exemples.

La garantie eſt de droit dans le contrat de vente; cependant le vendeur peut s'en affranchir par une ſtipulation poſitive.

La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que la vente peut ſubſiſter ſans la garantie, quoique celle-ci ſoit juſtement préſumée une ſûreté dont l'acquéreur n'a pas fait le ſacrifice.

Les ſtipulations accidentelles ſont la troiſième choſe qu'il faut examiner dans les contrats.

On conçoit aisément que celles-ci doivent y être exprimées & ne s'y suppléent jamais.

La prudence, la situation des parties, des vues particulières peuvent leur suggérer des réserves, des conditions, des précautions sans nombre dans leurs traités.

Dans les ventes, on peut déléguer la totalité ou une partie du prix. Dans les échanges, on peut stipuler des mieux-values; dans les prêts, fixer des termes, spécifier la nature des payemens, &c. Toutes ces particularités dépendent des clauses des actes, & ne sont présumées dans l'intention des parties que lorsqu'on en a des preuves précises ou des indices puissans.

De l'examen des contrats en eux-mêmes passons à celui de leurs objets.

*Des objets des contrats.* Les jurisconsultes romains avoient rangé les contrats sous quatre classes qu'ils exprimoient par ces mots : *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias.*

» Je vous donne une chose pour en recevoir » une autre de vous; je m'oblige envers vous à » un fait, afin que vous vous engagiez à un autre » pour moi; j'agis pour vous afin que vous m'en » donniez une récompense; je vous fais un don » pour une action à laquelle vous vous engagez » pour moi. »

Il est évident d'abord que ces deux dernières espèces rentrent l'une dans l'autre.

Car lorsque *je vous donne pour faire*, & lorsque *je fais pour que vous me donniez*, il y a bien deux conventions, c'est-à-dire deux actes distincts & séparés, mais ils sont exactement du même genre. Nous ne faisons qu'y changer de rôle. Dans l'un, je suis *le donneur* & vous *le faiseur*

(il faut ici nous passer ces expressions); dans l'autre, je deviens *le faiseur* & vous le *donneur*; dans tous les deux il n'y a jamais qu'un don & un fait qui sont tour à tour cause & effet.

Sous ce premier aspect, cette division des objets des contrats est donc peu juste, & elle n'en a imposé si long-temps que par le quadruple jeu de mots qu'elle présente. Dans la jurisprudence, ainsi que dans les autres sciences, on a souvent été dupe des mots.

Mais quand on la considère encore d'un autre côté, cette ancienne division trop peu examinée, on y remarque un vice plus essentiel, c'est qu'elle est incomplette.

En effet, plusieurs Conventions ont un objet négatif; elles ne tendent qu'à empêcher un fait qui nuiroit à la partie qui veut l'éviter, & celles-ci ne sont pas comprises dans la description que les jurisconsultes romains nous donnent de la matière des Conventions.

Il faut donc préférer la division d'un jurisconsulte moderne, comme plus précise & plus exacte. Il dit: *Les Conventions portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire.*

Que le *don*, le *fait* ou l'*abstinence du fait* soient respectifs ou ne le soient pas, qu'ils soient tour à tour causes ou effets les uns des autres, cela est indifférent aux Contrats.

Mais quelles sont les choses que les hommes peuvent se donner? quels sont les faits auxquels ils peuvent s'obliger? quels sont ceux dont ils peuvent promettre ou vendre la renonciation? Voilà ce qui doit nous arrêter un moment.

Non-seulement les choses, mais l'usage, mais

l'eſpérance des choſes peuvent être les objets des Conventions. Mais il importe que tous les objets dont on traite ſoient bien déſignés & ſpécifiés. Il faut au moins qu'ils aient une poſſibilité, une meſure, une certaine détermination : *Oportet ut genus quod habetur habeat certam finitionem.* Ceci ne s'entendra bien que par un exemple.

Je puis vendre un cheval, un habit, une maiſon en général; mais ſi *je vendois du bled* ſans m'expliquer davantage, ſans déſigner ni eſpèce ni quantité, il eſt évident que la vente n'auroit pas d'objet, parce que *du bled en général* n'eſt qu'une eſpèce, & qu'on n'en peut mettre dans le commerce que des meſures, des qualités & des quantités. Il ſeroit poſſible d'ailleurs de réduire cette vente à ſi peu de choſe, par exemple à un grain, qu'elle ne pourroit pas paroître ſérieuſe : c'eſt l'exemple & la déciſion que nous fournit la loi 58, *ff. de verb. oblig.*

Mais ſi l'obligation indéterminée par elle-même eſt déſignée par quelque circonſtance, elle eſt valable. C'eſt ainſi que celle de me fournir *du bled pour la nourriture de ma famille*, devroit avoir ſon effet.

Les choſes qui n'exiſtent encore que métaphyſiquement, c'eſt-à-dire en eſpérance & en poſſibilité, peuvent auſſi être la matière des Conventions, mais alors leur exiſtence & leur réaliſation ſeules rendent la Convention parfaite.

Je puis vendre les vins que j'aurai à recueillir dans mes vignes; mais ſi des accidens imprévus anéantiſſent mon eſpérance, ſi mes vignes ne produiſent point de vin, la Convention ſera nulle faute d'objet.

Il y a une exception remarquable à la règle, qu'on peut traiter des choſes futures : elle tombe ſur les ſucceſſions non échues.

Il ſeroit contraire aux bonnes mœurs, au reſpect filial, à cette reconnoiſſance qu'un héritier doit annoncer d'avance pour celui qui lui laiſſera ſes biens, de trafiquer de ces biens pendant qu'ils ſont encore dans les mains qui doivent nous les tranſmettre, & de faire ainſi connoître l'impatience de jouir.

Les légiſlateurs peuvent donc déroger à la règle que nous établiſſons, quoiqu'elle ſoit du droit naturel, par des motifs d'honnêteté publique. Ils le peuvent & ils le font ſouvent auſſi par des vues de politique ou par des raiſons de police.

Ainſi chez nous il eſt défendu aux marchands d'acheter les bleds & les foins en herbe, parce qu'on a conſidéré que ces marchés faiſoient la ruine du cultivateur, & étoient toujours l'effet de l'oppreſſion de ſes créanciers.

On peut auſſi diſpoſer des choſes qui ne nous appartiennent pas.

Nous nous engageons par-là à les acquérir pour ſatisfaire à notre obligation.

En vain exciperions-nous que le propriétaire ne veut pas nous les vendre.

Tant pis pour nous ſi nous nous ſommes engagés inconſidérément.

Il ſuffit que l'obligation ſoit poſſible en ſoi pour qu'elle doive être exécutée ; ou ſi elle ne peut pas l'être abſolument, elle donne lieu à des dommages-intérêts proportionnés à la perte que nous occaſionnons à celui avec qui nous avions traité.

Ce seroit une disposition illusoire que celle d'une chose en faveur de celui qui la possède.

C'en seroit une autre que de donner une chose à celui que l'on sait ne pouvoir pas la posséder.

On ne peut pas non plus disposer des choses qui ne sont pas dans le commerce, comme d'une riviere, d'une promenade publique.

Ce que nous venons de dire sur les choses que l'on peut donner simplifie & abrège ce que nous devons ajouter sur les faits auxquels on peut s'obliger.

Premièrement on ne peut s'engager qu'à des faits possibles ; car une obligation impossible n'en est pas une : *Impossibilium nulla obligatio est.*

La difficulté est de savoir quand un fait est réputé possible.

On le regarde comme tel lorsqu'il l'est en soi, quand même il ne le seroit pas à la personne qui l'a entrepris. Tout ce que j'ai pu attendre raisonnablement, j'ai droit de l'exiger : *in id quanti meâ interest non esse deceptum.*

Secondement le fait que l'on promet ne doit être contraire ni aux loix ni aux bonnes mœurs.

Troisièmement il doit être déterminé. On n'est pas tenu de ce qu'on ne peut pas connoître.

On ne fait qu'énoncer ces principes. Les idées évidentes par elles-mêmes s'obscurcissent par les explications.

En voici une qui demande plus de développement.

Le fait doit intéresser celui à qui il a été promis, & cet intérêt doit être appréciable en argent pour donner lieu à une obligation civile.

Ou bien le fait doit avoir une raison d'affection pour celui à qui il a été promis ; & alors il peut produire une obligation naturelle.

Pour concevoir ce principe, il ſuffit de faire attention à ce qui rapproche, ce qui lie les hommes, ce qui les fait traiter les uns avec les autres: c'eſt l'intérêt.

Le ſeul motif qui a pu les amener à une Convention doit être le ſeul qui les faſſe inſiſter à ce qu'elle ſoit exécutée.

Sans cela leur pourſuite dégénereroit en une pure vexation. Il ſeroit poſſible que cet indigne motif les animât; mais la raiſon le condamne, & les lois doivent l'arrêter. Elles ne veulent pas que les contrats nés parmi les hommes, de la néceſſité de ſe ſervir les uns les autres, puiſſent devenir dans leurs mains, des inſtrumens de perſécution.

C'eſt pour cela qu'elles ont poſé cette maxime: *qu'il faut avoir intérêt à une choſe pour être en droit de l'exiger.*

Mais cet intérêt, comment le reconnoîtra-t-on, ſi ce n'eſt lorſqu'il eſt appréciable en argent?

Toute promeſſe tend à produire un effet. Mais on ne peut pas réduire la partie engagée à un fait qui lui répugne. *Nemo poteſt præciſe cogi ad factum.*

On peut ſeulement la forcer au dédommagement de celui à qui elle cauſe un préjudice. *In id quanti creditoris interſit factum fuiſſe id quod promiſſum eſt.*

Et comment fixer ce dédommagement, ſi l'objet ſur lequel il doit tomber n'eſt pas appréciable, & appréciable dans le ſigne repréſentatif de toutes choſes?

Et ſi la Convention ne peut pas ſe réſoudre en dommages intérêts, ſi elle n'eſt pas ſuſcep-

tible de l'unique effet auquel on peut la réduire, que peut-on exiger ? Voilà la raiſon qui a dicté cette autre maxime : *qu'il faut dans chaque Convention un intérêt pour les parties, & un intérêt appréciable en argent, pour que l'exécution en puiſſe être réclamée.*

Mais ce que les lois ont ſagement établi pour maintenir le repos de la ſociété, n'altère en rien le vœu de la première des lois, celle de la nature.

Elle nous défend de bleſſer quelqu'un dans ſes affections, même ſans le dédommager, autant qu'il eſt en nous, de la douleur que nous lui cauſons.

Si je ſuis aſſez malheureux pour enlever, même par une de ces imprudences qu'il n'eſt pas toujours donné à l'homme d'éviter, un époux chéri à une femme dont il faiſoit la félicité & l'honneur. La loi va calculer toute la perte que fait cette épouſe, & elle épuiſera, s'il le faut, toute ma fortune pour la réparer.

Mais elle ne donnera jamais que de l'argent; & qu'eſt-ce que de l'argent, lorſqu'il s'agit de conſoler l'amour, de remplacer de la gloire, des eſpérances flatteuſes, & toutes les chimeres même qui font une partie de notre bonheur ?

C'eſt ici qu'il faut gémir ſur le ſort de l'homme : ſes fautes & ſes peines ſont ſouvent ſans compenſation.

Les faits dont on peut ſtipuler de s'abſtenir, ou autrement les droits auxquels on peut renoncer, ſe conçoivent facilement.

Ce ſont tous ceux qui ne ſont pas des devoirs pour nous, tous ceux dont la renonciation ne

fait tort à perſonne, tous ceux dont il nous eſt permis de nous diſpenſer.

Après avoir étudié les Conventions en elles-mêmes & les objets ſur leſquels elles peuvent porter, il faut examiner les perſonnes qui peuvent y figurer & celles qui ne le peuvent pas.

*Des perſonnes qui peuvent contracter.* Il faut toujours partir du principe fondamental de la matière; on ne doit pas ſe laſſer de le répéter.

Il eſt, ce principe important, que la Convention dépend eſſentiellement du conſentement des parties.

Or il n'y a de véritable conſentement que celui qui eſt libre & réfléchi ; car conſentir, c'eſt tout à la fois vouloir & choiſir.

Et nous ne pouvons vouloir que ce qui nous eſt bon. Nous ne pouvons choiſir non plus que ce que nous connoiſſons.

Nous ne voulons pas réellement ce que nous choiſiſſons, ſi par quelque violence ou quelque captation, notre choix n'eſt pas l'ouvrage de notre propre diſcernement ou de notre liberté.

Il eſt pluſieurs perſonnes en qui ces deux qualités, *choix & liberté*, ne ſe rencontrent pas ou ne ſont pas cenſées ſe rencontrer.

Il en eſt qui ſont dépourvues de ces qualités par la nature même : *les furieux*, *les imbécilles*, *les enfans.*

Il en eſt d'autres chez qui la loi ne les préſume pas, ou chez qui elle en répute, en certains cas, les ſignes équivoques : *les mineurs*, *les ſourds & les muets.*

Il en eſt enfin à qui la loi a ôté l'exercice de ces premières facultés de l'homme, & par un

effet de sa réprobation, de sa prévoyance ou de sa sagesse : *les personnes mortes civilement*, soit par une condamnation juridique, soit par des vœux en religion : *celles qui sont interdites*, *les femmes sous puissance de mari en plusieurs occasions*.

D'après les distinctions que nous venons de faire, on doit remarquer que les diverses incapacités ont des effets différens, & qui se rapporportent à leurs causes.

Les obligations des enfans, des insensés sont nulles par elles-mêmes : ces personnes n'ont jamais pu donner un consentement valide.

Mais celles des interdits, des personnes mortes civilement, ne le sont que du jour de l'interdiction, de la condamnation ou de l'entrée en religion.

Celles des mineurs ne cessent qu'autant qu'elles tournent à leur désavantage, parce que la loi ne veut que les relever des fautes où la foiblesse & la facilité de leur âge ont pu les entraîner.

Les femmes sous puissance de mari, au contraire, ne peuvent contracter valablement, parce que l'autorisation à laquelle on les a soumises est un hommage qu'on les force de rendre à l'autorité maritale, en même-temps qu'elle est une précaution contre les imprudences où leur défaut de connoissance dans les affaires pourroit les entraîner. Il faut excepter, bien entendu, les cas où elles font suppléer l'autorisation de leur mari par celle de la justice même.

Il nous semble que nous laisserions un point intéressant à l'écart, si en traitant de la capacité des personnes pour les Conventions, nous n'éta-

bliſſions pas un principe important qui nous paroît tenir à cet objet.

Il eſt, ce principe, que *perſonne ne peut contracter que pour ce qui l'intéreſſe.*

Il eſt énoncé de pluſieurs manières dans des maximes de droit :

*Alteri ſtipulari nemo poteſt. inſtit. de inut. ſtipul.*

*Nec paciſcendo, nec legem dicendo, nec ſtipulando, quiſquam alteri cavere poteſt, L. 73, 51, fin. ff.*

*Qui alium facturum promiſit, videtur in ea eſſe cauſa, ut non teneatur, niſi pœnam ipſe promiſerit. inſt.*

*Alius pro alio promittens daturum, facturum ve non obligatur ; nam de ſe quemque promittere oportet. L. 83, de verb. oblig.*

La diſcuſſion de ce principe demande de l'ordre & quelque détail. Nous obſerverons cependant de ne pas ſortir des bornes où nous devons nous renfermer dans cette revue des principes généraux des Conventions.

Examinons d'abord les raiſons du principe.

Expliquons en ſecond lieu comment on ſtipule réellement pour ſoi-même en paroiſſant le faire pour un autre.

Remarquons en troiſième lieu, que la clauſe particulière à un tiers peut être le mode, la condition de la Convention, & qu'alors elle eſt valable.

Montrons, en quatrième lieu, que ſtipuler par le miniſtère d'un tiers, c'eſt ſtipuler pour ſoi-même.

Cette propoſition, *qu'on ne peut ſtipuler pour un tiers*, eſt une de celle dont on n'apperçoit

pas d'abord l'équité & la raiſon. Elle paroît même les choquer.

A la bonne heure, dira-t-on, qu'on ne puiſſe pas nuire à quelqu'un à ſon inſçu, l'envelopper dans une mauvaiſe affaire ſans ſa miſſion. Mais pourquoi ne profiteroit-il pas du bien que deux de ſes ſemblables ont concouru à lui faire ?

Pour faire ſentir le vice de cette objection, il faut encore rappeler les principes que nous avons déja établis.

Sans conſentement, point de Convention ; & point de conſentement valide en juſtice, ſans un intérêt dans celui qui le fournit & un intérêt appréciable.

La première de ces propoſitions eſt l'évidence même. Pour la ſeconde, on ſe ſouvient ſans doute comment nous l'avons prouvée il n'y a qu'un moment.

Nous avons dit qu'exiger l'accompliſſement d'une promeſſe qui nous eſt indifférente ſeroit une vexation, qu'il eſt utile & ſage de prévenir.

Nous avons dit enſuite que le ſigne auquel on connoiſſoit l'intérêt de celui qui pourſuit l'effet d'une Convention, c'eſt la poſſibilité de réduire l'accompliſſement de cette Convention en dommages-intérêts, qui ſont toujours fixés en argent.

Actuellement appliquons ces vérités à la propoſition nouvelle que nous voulons établir dans ce moment.

Et pour mieux nous faire entendre, prenons un exemple ſur lequel nous puiſſions raiſonner.

Si Pierre fait promettre à Jacques qu'il fournira un cheval à Paul, pour un voyage que

celui-ci ſe propoſe, entre qui ſera la Convention ?

Entre Pierre & Paul ? il n'y en peut avoir, puiſqu'il n'y a pas de conſentement de la part de Paul.

Entre Jacques & Paul ? nul conſentement encore de la part de ce dernier.

Entre Jacques & Pierre ? mais ſi Pierre n'a aucun intérêt à la donation ou à la fourniture dont il a chargé Jacques, l'acte qui la contient eſt ſans cauſe, & il doit par conſéquent reſter ſans effet *Inventa ſunt enim obligationes ad hoc ut unuſquiſque ſibi acquirat quod ſua intereſt ; cæterùm ut alio detur, nihil intereſt meâ. L. 38, de verb. obligatione.*

Il faut faire attention que dans le cas où nous parlons, nous ſuppoſons que Pierre ne gagne rien directement ni indirectement à l'accompliſſement de la Convention, & que la fourniture dont il s'agit n'eſt pas la condition d'un autre engagement paſſé entre Pierre & Jacques.

Renouvelons encore ici une obſervation qu'il ne faut pas perdre de vue : c'eſt qu'il n'y a que la loi civile qui arrête l'effet de la Convention ſur laquelle nous raiſonnons, & que la loi naturelle, au contraire, en exige l'accompliſſement. Elle nous commande de faire tout le bien que nous pouvons, à plus forte raiſon celui que nous avons promis.

D'ailleurs Pierre ne gagne rien, à la vérité, à la ſtipulation qu'il a faite en faveur de Paul ; mais il ſatisfait par-là ſa bienfaiſance, & Jacques ne doit pas lui ôter la gloire & le plaiſir d'une bonne action. *Hominis enim intereſt alterum hominem beneficio affici.*

Il faut remarquer encore qu'alors l'obligation de Jacques eſt envers Pierre, & non pas envers Paul. C'eſt à Pierre ſeul qu'il a promis; & Pierre peut ſe dégager ſans le conſentement de Paul, qui n'a acquis aucun droit par la première Convention.

Si l'on ne peut pas traiter en faveur d'un tiers, à plus forte raiſon ne peut-on pas s'obliger pour lui ſans une permiſſion expreſſe.

J'ai promis à Jacques que vous lui bâtiriez ſa maiſon.

Il eſt évident qu'il n'y a là aucune obligation ni pour vous ni pour moi.

Pour vous, parce que vous ne pouvez vous trouver engagé ſans votre conſentement.

Pour moi, parce que n'ayant contracté qu'en votre nom, je ſuis cenſé m'être excepté de l'obligation.

Mais dans une pareille Convention, on préſume toujours que le promettant s'eſt fait fort pour celui qui doit exécuter; qu'il s'eſt conſtitué garant du fait qu'il a promis de la part de ce dernier. Et comme en vertu de la Convention, il ne peut forcer celui pour qui il a parlé de dégager ſa parole, la Convention reſte ſans effet; mais le promettant eſt reſponſable des dommages-intérêts. C'eſt la diſpoſition de la loi *8, ff. de verb. oblig.*

On n'eſt donc pas tenu de ce que l'on a ſtipulé en faveur d'un tiers, & on l'eſt ſeul de ce qu'on promet pour lui.

Mais quelquefois en paroiſſant traiter pour un tiers, on traite réellement pour ſoi-même.

Par exemple, je vous dois vingt mille livres. Je conviens avec vous que Pierre, qui me les doit,

doit, vous les remettra. C'eſt comme ſi je m'obligeois moi-même à payer les vingt mille livres.

Il arrive ſouvent auſſi que la clauſe qui concerne un tiers eſt une condition ſous laquelle les deux parties contractantes ont traité.

Ainſi je puis vous donner ma terre à condition que vous remettrez ſoixante mille livres après ma mort à mon héritier. Alors vous ne pouvez recueillir le legs qu'en ſatisfaiſant à la charge qui en eſt inſéparable. Et dans ce cas, mon héritier a droit de vous pourſuivre & de ſuſpendre votre jouiſſance juſqu'à l'accompliſſement de la condition qui le regarde.

Il a intérêt, & l'intérêt eſt le fondement de l'action en juſtice.

D'ailleurs la donation eſt ſubordonnée à l'exécution de la condition.

L'ancienne juriſprudence romaine étoit cependant contraire à ce principe. Elle ne permettoit qu'au donateur de faire exécuter la condition appoſée à la libéralité.

Mais les empereurs avoient trouvé cette déciſion dure & injuſte ; & ils avoient accordé, dans ce cas, au tiers en faveur duquel étoit la condition, une de ces actions particulières qui remédioient aux formules qui ſurchargeoient cette juriſprudence.

Remarquons en paſſant que tel étoit le reſpect des Romains pour les vices mêmes de leur droit ; qu'ils aimoient mieux y faire des dérogations continuelles que des réformes. Auſſi diſoient-ils que les actions n'étoient pas *de droit*, mais d'*équité*, comme ſi le droit devoit jamais être oppoſé à l'équité.... *Quæ contra ſubtili-*

*tatem juris, utilitate ita exigente, ex solâ æquitate instituebantur.*

Quelquefois on stipule pour soi-même par le ministère d'autrui.

Lorsqu'un tuteur traite pour des mineurs, c'est lui seul qui paroît, qui fait les conditions, qui arrête tout. Mais il n'est personnellement pour rien dans la Convention; il n'en est que l'instrument. L'avantage ou la perte doivent tomber sur les mineurs, pourvu toutefois que le tuteur ait agi avec la prudence & les précautions que l'on exige de lui.

*De l'effet des contrats.* Nous avons déja remarqué qu'une Convention tendoit nécessairement à procurer quelqu'avantage aux parties. Par-là elle doit toujours produire son effet; car il n'est pas dans la nature de l'homme de se départir d'un avantage qui lui étoit assuré.

Toutes les Conventions deviennent donc des obligations; les obligations varient suivant l'espèce des Conventions. Il seroit trop long d'entrer ici dans ce détail.

Nous croyons devoir nous borner à approfondir l'effet commun & constant de toutes les Conventions.

Pour peu qu'on recherche avec attention ce qui en doit résulter, on est frappé d'une vérité générale & lumineuse: c'est qu'elles ne peuvent opérer que relativement à la chose qui en fait l'objet, & entre les personnes qui y ont concouru. C'est ce que les lois ont vu & décidé elles-mêmes. *Adnimadvertendum est ne Conventio in aliâ re factâ, aut cum aliâ personâ, in aliâ re, aliâve personâ noceat. L. 27, §. 5, ff. de pactis.*

La sagesse & l'équité de cette décision se développent par les plus simples réflexions.

Toute Convention a un objet ; tout ce qui eſt étranger à cet objet l'eſt par cela même à la Convention. Elle ne peut jamais tomber que ſur ce qui y étoit compris. Ceci deviendra encore plus ſenſible par un exemple.

Je me marie ; je mets en communauté un certain bien que je déſigne ; je ſtipule que *mes autres biens ſortiront nature de propres.*

Il eſt évident que par-là je n'ai pas exclu de la communauté les ſucceſſions qui peuvent m'échoir. La réſerve que j'ai faite ne peut tomber que ſur les objets ſur leſquels j'ai prétendu la faire tomber, & ces objets, je les ai fait connoître : ce ſont tous les biens que je poſſédois lors du traité de mariage, excepté celui que j'ai nommément fait entrer dans la communauté. D'autant plus que par notre droit commun, tous les biens qui ſont de nature à entrer dans la communauté y tombent pour ainſi dire d'eux-mêmes, à moins qu'ils n'en ſoient formellement exclus.

La ſeconde partie du principe que nous expliquons a le même caractère d'évidence & d'équité.

La Convention ne peut opérer qu'entre les parties contractantes ſeules.

Nous avons déjà établi qu'on ne pouvoit obliger perſonne ſans ſon adhéſion à l'engagement. Cette maxime s'applique encore à notre propoſition actuelle.

Tant qu'une perſonne n'a pas accédé à un contrat, elle n'y a aucune part, il n'en réſulte aucune ſorte d'engagement pour elle. Tout l'engagement, toute la force du contrat réſident dans les perſonnes qui ont cru voir leur avan-

tage commun dans un objet, & qui ont concerté les moyens de ſe le procurer.

Je ſuis convenu avec un de mes débiteurs qu'il payera entre les mains d'un tiers à qui je dois moi même, & à ma décharge.

L'obligation eſt uniquement entre moi qui puis forcer mon débiteur à acquitter ma dette, & entre mon débiteur, qui en payant au tiers, ſe libère lui-même, & qui acquiert le droit de n'être obligé de payer à aucun autre, pas même à moi.

Quant au tiers notre Convention ne retranche rien de ſes droits, il peut toujours me pourſuivre moi même pour ſon payement. *Debitorum pactionibus, creditorum petitio nec tolli nec minui poteſt.*

Quelque juſte & naturelle que ſoit cette règle, elle paroît cependant ſe renverſer dans certains cas; elle ſemble au moins alors admettre des exceptions.

Mais ces exceptions apparentes ne ſont réellement que des applications moins faciles à ſaiſir d'un principe qui ne peut ni varier ni ſe modifier.

Le premier cas que l'on pourroit oppoſer eſt celui du contrat d'atermoiement.

On ſait que ce contrat eſt une grace ou plutôt une juſte protection que la loi accorde à un débiteur malheureux contre la dureté mal entendue d'une partie de ſes créanciers.

Lorſque ceux qui emportent entr'eux les trois quarts des ſommes croient juſte ou utile d'accorder une compoſition an débiteur, les autres ſont obligés d'accèder à cet acte, à moins qu'ils ne

puissent le faire tomber par des moyens de fraude ou d'erreur.

Voilà donc un acte auquel ils n'ont aucune part, auquel ils résistent qui les oblige.

Examinons bien la nature, les circonstances & les motifs de cet acte, & nous verrons qu'il ne choque point notre principe.

Personne ne peut être obligé sans son consentement; mais on est censé consentir à son avantage.

Cependant l'homme se trompe sur tout, & sur ses intérêts même. Alors la regle la plus sage comme la plus sûre, est de croire meilleur le parti préféré par la pluralité.

L'opiniâtreté qui est trop souvent, aussi bien que l'erreur, le partage de l'homme, peut-être même une sagacité plus pénétrante & plus heureuse que celle des autres hommes réunis, peuvent faire persister dans un avis isolé.

Mais la loi doit croire cette sagacité en défaut, & cette opiniâtreté fondée sur l'erreur plutôt que sur de plus grandes lumières. Elle regarde alors le consentement que l'on refuse de donner comme le fruit d'une mauvaise combinaison.

Elle considère en outre que cet entêtement tourneroit au préjudice de celui qui en est possédé, de ceux qui ont dans ce moment un intérêt commun avec lui, & à la ruine d'un citoyen qui paroît mériter sa compassion.

Elle le force pour ainsi dire, ce consentement, ou plutôt elle le supplée, persuadée qu'il sera un jour ratifié par un homme sur lequel la prévention n'agira plus. C'est ainsi que l'on garotte un homme agité de la fièvre, qu'on le retient dans son lit tandis que son délire le conduiroit à

la rivière. On fait pour lui ce que ſa raiſon lui auroit fait faire.

Autre exception : une caution profite des Conventions faites ſans elle entre le débiteur & le créancier.

Exemple : Je dois une ſomme de mille livres à Pierre : Jacques eſt caution pour moi, & même caution ſolidaire, tout cela eſt conſigné dans un acte en bonne forme.

Avant l'échéance de la dette, je vais trouver Pierre mon créancier ; je lui remets une lettre de change à tant de jours de vue ſur un banquier de Lyon, & il accepte la traite.

La caution par-là ſe trouve dégagée. Si Pierre ne touche pas la lettre de change que je lui ai paſſée, il ne pourra recourir que ſur moi. Ma caution profite donc d'un acte où elle n'a pas concouru.

A la vérité, elle n'y a pas concouru formellement ; mais elle eſt cenſée y avoir accédé tacitement.

Un conſentement néceſſaire eſt toujours préſumé. Or, en eſt-il un auquel vous puiſſiez moins vous refuſer, que celui qui vous procure un avantage ? Et vous, que je ſuppoſe ma caution, ne trouverez-vous pas votre avantage le plus ſûr & le plus conſtant à ma libération ? En y travaillant je ſuis donc cenſé travailler pour vous ainſi que pour moi ; car dans tout ce qui tient à ce point, nous ſommes indiviſibles. Vous êtes donc néceſſairement préſumé adopter l'acte qui fait notre bien commun, & c'eſt pour cela qu'il opère en votre faveur.

Il eſt encore un troiſième cas qui pourroit paroître ſortir de la règle que nous venons de voir

se confirmer par ceux qui y paroissoient contraires.

C'est celui où une donation entre-vifs est chargée de la tradition d'un effet particulier envers une personne désignée ; alors cette personne a droit de réclamer l'effet dont il s'agit contre le donataire. Elle profite donc d'un acte qui est valide & parfait, sans que sa comparution y ait été nécessaire.

Mais il faut faire attention que dans ce cas, c'est la Convention même des parties qui les oblige, que c'est cette même Convention qui s'exécute ; car la remise d'un effet particulier de la donation, stipulée en faveur d'un tiers, est la condition ou une des conditions de la donation même. Or, on ne peut séparer un contrat des conditions qu'il renferme.

Nous venons de prouver que les Conventions ayant nécessairement un but certain, elles doivent toujours produire un effet.

Mais nous avions observé auparavant que les parties pouvoient changer réciproquement de vues & d'intérêts.

Il suit de-là que les parties peuvent d'un commun accord, révoquer les actes que ces vues & ces intérêts leur avoient suggérés.

D'un autre côté, ces actes peuvent renfermer des vices qui les fassent tomber, qui les restreignent ou les modifient.

Traitons donc actuellement de la résolution ou des vices des contrats.

*De la résolution des contrats & des vices qui peuvent s'y rencontrer.*

Les Conventions dans l'ordre civil sont des

liens de droit, tiſſus des mains mêmes des parties, & ſerrés par l'autorité publique.

Il n'y a donc que ceux qui les ont formés, & la ſociété qui les protége qui puiſſent les diſſoudre.

Les parties le peuvent, parce que tout ouvrier a droit de détruire ſon ouvrage.

La ſociété le peut auſſi, parce qu'elle doit rejeter tout ce qui ſe formant dans ſon ſein & ſous ſa protection tendroit à lui nuire.

Ne quittons pas l'ordre que nous avons tâché d'obſerver juſqu'ici, & voyons d'abord comment les Conventions peuvent tomber par la volonté des parties mêmes.

Diſtinguons d'abord deux mots que l'on pourroient confondre, parce que l'effet en eſt le même : ce ſont ceux de *nullité* & de *réſolution.*

La *nullité* réſulte de l'acte même & fait qu'il n'a que l'apparence d'une Convention.

La *réſolution* au contraire ſort d'une cauſe étrangère, qui fait que ce qui a ſubſiſté & pouvoit ſubſiſter n'exiſte plus.

Cela poſé, on conçoit que les parties peuvent réſoudre leurs Conventions.

Premièrement en en formant de nouvelles qui anéantiſſent les précédentes.

Secondement en les faiſant dépendre d'évènemens incertains, & les évènemens tiennent ou aux circonſtances ou aux faits mêmes des deux parties ou ſeulement de l'une d'elles.

Je vous vends mon cheval à condition que je n'aurai pas un tel voyage à faire. Voilà un exemple du premier cas.

Nous convenons que nous entrerons en ſociété, lorſque nous aurons vendu chacun les

objets dont le débit nous occupe actuellement. C'eſt un exemple du ſecond cas.

Je vous promets de vous épouſer lorſque vous aurez fait l'acquiſition d'une charge. Exemple du troiſième cas.

Parmi les choſes qui peuvent faire révoquer une Convention, il faut diſtinguer les conditions & les clauſes réſolutoires.

L'évènement des premières réſout à l'inſtant la Convention, au lieu que les ſecondes donnent ſeulement lieu à en demander la révocation.

Lorſqu'un acte renferme des clauſes réſolutoires, l'uſage eſt d'examiner ſi les parties ont pu remplir leurs engagemens préparatoires dans le temps fixé; & ſuivant les circonſtances on prolonge le délai; il arrive même ſouvent qu'on en accorde pluſieurs ſucceſſivement.

Cette juriſprudence eſt ſûrement ſage & utile. Elle eſt même fondée ſur une loi; mais cette loi eſt trop arbitraire. *Quod omne ad judicis cognitionem remittendum eſt,* dit la loi 135. §. 2. ff. *de verb. oblig.*

Une Convention tient à l'accompliſſement de certains faits; cet accompliſſement a été impoſſible par des circonſtances imprévues. Sans doute cette Convention ne doit pas tomber & ruiner les eſpérances & les projets de celui qui n'a pu ſatisfaire à ce qui étoit néceſſaire pour donner une baſe ſolide à la Convention.

Mais ces cas de grâce ne doivent-ils pas être bornés à des occaſions de force majeure & d'une impoſſibilité phyſique? Car enfin l'intention des parties a été de s'obliger à tout ce qui étoit moralement en leur pouvoir pour hâter l'effet de la Convention. Pour peu donc qu'il y ait de leur

faute, elles doivent ſubir la peine qu'elles s'étoient impoſées elles-mêmes, qui eſt la réſolution de l'acte.

Les nouvelles Conventions détruiſent les premières. Elles remettent les parties dans le même état qu'auparavant.

Mais, & c'eſt ce qu'il faut bien remarquer, elles ne changent rien aux droits acquis à des tiers par les précédentes Conventions. On ne s'arrêtera plus ſur les motifs de cette déciſion : ils ont été amplement développés. *Non debet alio nocere quod inter alios actum eſt.* L. 10. *de jure jur.*

Nous avons dit que les Conventions ſe réſolvoient auſſi par l'intervention de la ſociété qui a intérêt de les annuller ou par l'autorité de la juſtice ſur la dénonciation qu'on lui fait des vices capables d'en arrêter l'exécution.

Les vices les plus communs qui peuvent ſe rencontrer dans les contrats ſont l'erreur, la violence, le dol, la léſion, le défaut de cauſe valable, le défaut de lieu.

Nous allons les parcourir rapidement en renvoyant pour le reſte aux articles particuliers qu'ils demandent.

*L'erreur.* Il n'y a pas de conſentement où il y a erreur. *Non videntur conſentire qui errant.* Loi 116. §. 2. ff. *de reg. jur.*

L'erreur peut tomber ou ſur la choſe dont on traite, ou ſur les motifs qui font traiter, ou ſur la perſonne avec qui l'on traite.

Suivant ces divers objets, elle laiſſe ſubſiſter la Convention, elle la modifie, ou elle l'annulle.

*La violence.* Le défaut de liberté n'empêche pas comme l'erreur que le contrat ne puiſſe ſubſiſter; mais il rend le contrat vicieux.

*Le dol.* Il en eſt de même du dol ; il donne ſeulement des armes pour attaquer le contrat, mais il ne l'annulle pas en lui-même.

*La léſion* ſe rencontre ou entre majeurs ou entre mineurs. Ceux-ci peuvent toujours s'en ſervir contre leurs Conventions. Mais il n'y a que ce qu'on appelle le dol perſonnel & le dol réel d'outre moitié qui puiſſe être oppoſé par les premiers.

*Le défaut de cauſe.* Il eſt de l'eſſence du contrat d'avoir une cauſe ; nous l'avons prouvé. Si la cauſe étoit fauſſe, c'eſt comme s'il n'y en avoit pas ; c'eſt encore ce que nous avons développé & établi.

Une cauſe illicite, c'eſt-à-dire qui bleſſe l'équité, les lois ou les mœurs, vicie le contrat en lui-même & le rend incapable d'aucun effet.

*Le défaut de lien.* Il eſt de l'eſſence du contrat qu'il produiſe une obligation. Si les parties ſe réſervoient de l'exécuter ou de ne l'exécuter pas, il ſeroit nul, ou plutôt il ne ſeroit pas du tout.

Les Conventions peuvent donc ſe trouver réſolues, nulles & annullées.

Ces trois états ne ſont pas les mêmes, & ils procèdent de cauſes différentes.

Les Conventions ſont réſolues, lorſque les parties les révoquent d'un accord unanime, ou bien lorſqu'elles les ont fait dépendre d'une condition ou de leur propre fait ; & que le fait ou l'évènement de la condition ſont tels qu'ils doivent diſſoudre la Convention.

Elles ſont nulles, quand elles ſont infectées de quelque vice qui les bleſſe dans leur eſſence même, comme un défaut de conſentement, un défaut de cauſe, l'erreur ſur la choſe même, &c.

Elles peuvent être annullées lorſque l'une des parties ayant droit de s'en plaindre les dénonce à la juſtice & réclame ſon autorité pour ſe faire relever d'un acte vicieux en lui-même & qui lui fait préjudice.

Les Conventions nulles tombent pour ainſi dire d'elles-même : elles renferment le principe de leur deſtruction.

Les Convetions que l'on peut faire annuller ont auſſi des vices intrinſèques ; mais ces vices ne ſont pas eſſentiels ; ils n'empêchent pas la Convention de ſubſiſter, & elle ſubſiſteroit en effet, ſi l'on ne réclamoit contre elle la faveur de la loi.

Nous diſons la faveur, c'en eſt une en effet que d'autoriſer à revenir contre un engagement; auſſi les lois appellent-elles la *reſciſion*, pour cauſe de léſion, *un bénéfice : beneficium reſciſionis.*

Ce bénéfice eſt une faveur du droit civil ; car on ne voit pas ſur quel fondement & par quels moyens un engagement qui ne contient rien de vicieux en ſoi, pourroit être annullé dans le droit naturel.

N'oublions pas de dire que la forme des actes rend quelquefois les Conventions nulles, & que d'autrefois elle fournit ſeulement des moyens pour les faire annuller. L'effet dépend alors du rapport plus ou moins intime qui peut ſe trouver entre le fond & la forme, & de l'importance que la loi civile peut avoir attachée à celle-ci.

Si nous rédigeons une Convention par écrit, & que nous oublions de la ſigner : la forme tient ici trop intimem ent au fond.

Dans la vérité il y a eu Convention, s'il y a eu conſentement, choſe & prix ; mais on ne

voit aucun ſigne certain de la Convention; l'écrit non ſigné ne peut faire une preuve.

Mais il y a des nullités de forme qui ſe couvrent, qui n'opèrent que pendant un temps, & lorſqu'on en fait uſage.

Nos lois veulent qu'un mariage ſoit précédé de publications de bans. Mais comme cette formalité n'eſt point eſſentielle au mariage, il n'y a que les perſonnes en faveur de qui elle a été établie qui puiſſent ſe plaindre de ce qu'elle a été omiſe.

Mais il y a auſſi des formalités que la loi exige impérieuſement. Pour ne pas quitter l'exemple du mariage on peut citer celle du concours des deux curés.

Les vices des Conventions quand ils ne ſont pas deſtructeurs de la Convention même peuvent ſe réparer; ainſi un mineur peut ratifier en majorité l'obligation contre laquelle il auroit pu ſe pourvoir.

Nous croyons avoir donné une idée ſuffiſante des différens vices des Conventions, des effets divers de ces vices & des moyens par leſquels les Conventions peuvent être réſolues & annullées.

Il eſt temps de nous occuper d'une des branches les plus importantes de la matière des Conventions, des règles ſuivant leſquelles on doit les interprêter.

*Des règles pour l'interprétation des Conventions.*

Les hommes ſe trompent eux-mêmes & cherchent encore plus à tromper les autres. D'ailleurs leurs engagemens ſont ſouvent compliqués; & en les rédigeant la plus grande attention peut laiſſer échapper des incertitudes & des obſcurités.

Embarrassée sur le sens dans lequel elle doit les saisir, la justice s'est formé des principes qui abrégent ses recherches & qui rendent sa marche plus sûre. Ce sont ces principes que nous allons développer en les divisant.

*Première règle.* Les obscurités & les doutes qui naissent par les mots s'interprêtent par l'intention des parties.

*In Conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quam verba spectari placuit* L. 210. *de verb. signif.*

Vous m'écrivez que vous acheterez volontiers ma maison, si je veux la vendre *toute meublée.* Je vous exprime mon consentement dans une réponse, & je vous fais mon prix sur lequel nous tombons ensuite d'accord, & nous stipulons que la maison vous sera donnée *telle qu'elle se comporte.*

Cette expression est sûrement susceptible d'équivoque, mais l'équivoque disparoît sous l'évidence de notre intention respective, qui a été de vendre & d'acheter la maison dont il s'agit *toute meublée.*

*Seconde règle.* Dans le double sens il faut préférer celui qui tend à faire produire un effet à la Convention; c'est celui qui étoit dans la pensée des parties; car elles n'ont pas voulu faire un contrat qui n'auroit pu les conduire à rien.

*Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est, id accipi quod res de qua agitur in tuto sit.* L. 80. *de verb. oblig.*

Il a été convenu entre Pierre & Paul, *que Paul passeroit sur ses héritages.*

Les héritages doivent s'entendre de ceux de Pierre; car Paul a le droit de passer sur ses

propres héritages, & il n'y avoit pas besoin de Convention pour lui donner ce droit.

*Troisième règle.* Le sens le plus conforme à la nature du contrat est celui qu'il faut préférer.

Il est convenu entre vous & moi que vous aurez ma maison à louage pour 300 livres.

La nature du louage est de percevoir un prix pour chaque année appelé *loyer*, & non pas un prix total pour toute la durée du bail. Ainsi on entendra que les 300 livres dont il s'agit sont le loyer de chaque année & non pas le prix du bail entier.

*Quatrième règle.* Les clauses douteuses s'interprètent par l'usage.

*Semper in stipulationibus & cœteris contractibus, id sequimur quod actum est; aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in qua actum est, frequentatur.* L. 34, *de regulis jur.* C'est sur ce principe que les Conditions d'un mariage fait sans contrat se règlent d'après la coutume où les parties se sont mariées, ou d'après celle où elles vont habiter incontinent après leur union.

*Cinquième règle.* Les choses d'usage n'ont pas besoin d'être exprimées.

*In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis.*

*Sixième règle.* Une clause obscure s'interprète par une autre qui y est relative, ou par la teneur entière de l'acte.

La loi 126, *ff. de verb. signif.* fournit un exemple du premier cas.

Un vendeur stipule qu'il vend un domaine franc & quitte de toutes charges : mais dans une seconde clause il dit qu'il n'entend être

garant que de ses faits. La seconde restreint la première, & il résulte des deux que le vendeur n'a garanti que des charges qu'il auroit pu imposer, & non pas de celles dont ses auteurs auroient pu affecter ce même bien.

Pour exemple du second cas, on peut donner celui où un homme ne vend sa maison que pour faire de l'argent; ce qui est expliqué dans le contrat même, & où cependant il dit qu'il la céde pour la valeur d'une métairie qui appartient à l'acheteur.

Il est évident que l'acheteur doit vendre sans délai sa métairie & en donner le prix au vendeur, & non pas lui céder la métairie même.

*Septième règle.* Dans le doute, la rigueur est contre celui qui oblige, & la faveur pour celui qui est obligé.

*In stipulationibus cùm queritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretenda sunt.* L. 38, § 18, *ff. de verb. oblig.*

*Ferè secudùm promissorem interpretamur.* L. 99, *ff. de tit.*

C'est à celui qui a parlé de s'imputer de ne s'être pas assez expliqué.

*Huitième règle.* Une convention n'a jamais rapport qu'aux objets qui y sont mentionnés.

*Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.* L. 9, *ff. de transact.*

En faisant bail avec un fermier, je lui ai cédé toutes mes terres dans un tel lieu. Si j'ai aussi des vignes dans ce lieu, elles sont exceptées.

Si j'ai transigé avec vous sur certains droits, je n'ai pas nui à d'autres que je ne connoissois pas, quoique je vous aie tenu quitte de tout envers moi.

*His*

*His tantùm transactio de quibus actum probatur: non porrigitur ad ea quorum actiones competere postea compertum est.* L. 9, § *fin. ff.*

*Neuvième règle.* Une convention sur une universalité de choses comprend celles mêmes que les parties ne connoissoient pas.

Une vente d'une succession s'étend à tout ce qui en dépend. Il ne peut y avoir d'excepté que les choses qui auroient été cachées au vendeur par le fait de l'acheteur.

*Sub pretextu specierum post repertarum, generali transactione finita rescendi prohibent jura.* Loi 29, cod. *de transact.*

*Error circa proprietatem rei apud alium extra personas transigentium, tempore transactionis, constitutæ, nihil potest nocere.*

*Dixième règle.* Une stipulation expresse pour un cas ne nuit pas à des cas semblables.

*Quæ dubitationis tollendæ causâ, contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.* L. 81, *de regul. jur.*

Exemple. On convient dans un contrat de mariage, que le mobilier des successions qui pourront échoir aux époux, entrera en communauté; il est clair qu'on a seulement eu en vue de prévenir toute difficulté sur ce point, & on n'a aucunement pensé à exclure de la communauté les autres biens ou les autres droits qui peuvent y entrer.

*Onzième règle.* Lorsque de deux obligations une seule est imposée, le choix appartient à celui sur qui tombe l'obligation.

Cette règle est fondée sur ce qu'on doit toujours favoriser celui qui a une obligation à remplir; à plus forte raison, lorsqu'il paroît que telle

a été l'intention de celui qui a imposé cette obligation; & cette intention est sensible ici, puisqu'il n'a présenté deux obligations à remplir que pour en laisser le choix à celui qui s'y est soumis.

Je vous vends ma maison à la charge d'en porter le prix à un de mes fils qui est en Bretagne, ou bien à un autre qui est en Flandre. Vous choisirez celui qu'il vous plaira.

*Douzième règle.* Lorsque le prix d'une chose n'est pas fixé, il se règle sur le prix mitoyen.

Je vous dois la valeur de cent quintaux de bled. Ils seront estimés sur le prix commun, entre le plus haut & le plus bas.

Remarquons encore sur cette règle, que le prix s'estime toujours eu égard au temps de la vente & non pas à celui de la délivrance.

Ainsi dans l'exemple ci-dessus on prendra le taux mitoyen du temps où j'ai contracté l'obligation de vous délivrer cent quintaux de bled.

*Treizième & dernière règle.* Lorsqu'il y a des obscurités ou des contrariétés apparentes dans les Conventions, on peut avoir recours, pour les faire disparoître, à des conjectures; & ces conjectures se tirent ordinairement:

1°. De l'intention des parties.

2°. De l'ensemble des dispositions ou des termes de l'acte.

3°. De la nature de la Convention.

4°. Des suites qui résulteroient des divers sens; & on doit préférer ceux qui s'accordent avec les vues & l'intérêt des parties, ou avec le bien public.

Prenons un exemple auquel nous puissions appliquer la règle que nous venons d'établir dans tous les cas qu'elle comprend.

L'orateur romain nous en fournit un qui remplit cet objet.

Un pere, après avoir institué son fils son héritier, voulant faire un legs à sa femme s'exprime ainsi :

*Mon héritier donnera à ma femme le poids de mille livres en vaisselle d'argent,* TELLE QU'IL LUI PLAIRA.

Cette dernière expression peut se rapporter également à l'héritier & à la légataire. Aussi celle-ci prétendant le droit de choisir, demande les morceaux d'argenterie les mieux travaillés, & l'héritier prétend qu'il lui est accordé de donner ceux qu'il voudra.

Comment trouvera-t-on le sens dans lequel on peut présumer que le testateur a parlé ?

Il faut d'abord chercher dans le testament s'il annonce une volonté évidente d'avantager la légataire le plus qu'il lui est possible, ou de retrancher le moins qu'il lui est convenable des droits de l'héritier.

L'intention du testateur une fois connue fixera le sens du terme équivoque dont il s'est servi.

Si l'intention du testateur ne se manifeste pas dans toute la contexture de l'acte, il faudra rechercher si dans d'autres dispositions il n'y a rien qui puisse s'appliquer à celle-ci.

On suppose, par exemple, qu'en parlant de son argenterie, il se soit abstenu de disposer des morceaux les mieux travailles, *parce que cela étoit déjà fait.*

Il sera clair alors qu'il entendoit que sa femme auroit la faculté de choisir, & qu'il prévoyoit qu'elle choisiroit les ouvrages les mieux faits &

du meilleur goût, & voilà comment une clause interprète l'autre.

Que rien de tout ceci ne se trouve dans le testament, il faudra entendre la disposition dans le sens qui se rapporte à la nature de l'acte.

Or le bon sens, l'équité naturelle & les lois mêmes veulent que lorsqu'on donne une chose qui peut être choisie entre plusieurs de la même espèce, le choix appartienne à celui qui la doit recevoir.

La libéralité seule peut se prescrire des bornes, & l'effet doit en être étendu autant qu'il peut l'être. D'ailleurs il importe que le bienfait que nous offrons ne dépende pas de celui qui a intérêt de le diminuer. Voilà les raisons qui ont fait établir ce principe: que toutes les fois que le choix n'est pas spécialement donné à quelqu'un, il appartient à celui à qui la chose à choisir doit appartenir aussi (*).

Si l'on ne rencontre pas dans toutes ces recherches & ces lois de quoi se décider, on pourra encore employer d'autres considérations, par exemple celle-ci : qu'en accordant à l'héritier le droit de choisir les vases qu'il lui est ordonné de délivrer, il pourroit en donner d'une si petite valeur que le legs fait par le mari à sa femme seroit plutôt une injure qu'un gage de son affection.

On pourra encore considérer qu'il seroit odieux, qu'il seroit contre les bonnes mœurs

(*) Quoties servi electio vel optio datur, legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato; arbitrium eligendi, ad legatarium pertinet. De optione vel electione data. *Lib. 33, tit. 5, ff.*

qu'une femme à qui ſon mari a fait un legs tombât dans la pauvreté, par la modicité où l'on pourroit réduire le legs qui lui auroit été fait; & cette ſeule conſidération, qui tient aux mœurs & par conſéquent à l'utilité publique, ſuffiroit pour décider la queſtion.

Nous pouvons appliquer aux Conventions ce beau paſſage de Ciceron ſur les lois.

Elles doivent toutes ſe rapporter à l'avantage de l'état, & par conſéquent il faut les expliquer par des vues d'utilité publique. . . . « Le but des » légiſlateurs, continue-t-il, (& on doit ſuppoſer » auſſi que tel eſt celui des contractans); le but » des légiſlateurs n'étoit pas d'établir des choſes » préjudiciables à l'état; & quand ils auroient » voulu le faire, ils ſavoient bien qu'on rejet- » teroit de telles lois, auſſitôt qu'on en auroit » aperçu les inconvéniens. En effet, ſi l'on ſou- » haite de maintenir les lois, ce n'eſt pas à cauſe » d'elles-mêmes, mais pour le bien de la ré- » publique. »

C'eſt par les mêmes moyens que l'on peut lever les contradictions apparentes qui ſe rencontrent entre les diſpoſitions d'un même acte. Nous diſons contradictions apparentes; car ſi elles étoient réelles, il faudroit regarder les diſpoſitions qui ſe combattent, comme ſe détruiſant l'une l'autre, & ne pouvant produire aucun effet.

*Du ſerment que les parties ajoutent à leurs Conventions.* Souvent les parties, comme ſi elles ſe défioient elles-mêmes de leur conſtance & de leur bonne foi, invoquent l'être ſuprême dans leurs Conventions pour l'en rendre le dépoſitaire

& le protecteur. Quel est l'effet & la force de ce serment ?

Il faut distinguer ici les lois civiles des lois de la conscience.

Il est évident d'abord qu'un serment sur une Convention ne peut produire aucun effet civil. Cette proposition s'établit par le dilême suivant :

Ou la Convention est valable par elle-même, ou elle ne l'est pas.

Si elle est valable, elle n'a pas besoin du serment.

Si elle n'est pas valable, c'est par quelque prohibition des lois naturelles ou civiles, & rien ne peut sauver ce que les lois ne veulent pas conserver.

Mais dans le for intérieur la question change. Il faut examiner si la Convention est proscrite par le droit civil seulement ou par le droit civil & le droit naturel tout ensemble.

Dans le premier cas, elle produit une obligation naturelle, & le serment y ajoute.

Dans le second cas il n'y a aucune obligation, parce que si promettre quelque chose contre l'équité est un mal, l'accomplir en seroit un plus grand ; & alors le serment, qui n'est qu'un engagement plus solemnel & plus auguste, & qui rend celui qui y contrevient parjure tout à la fois devant Dieu & devant les hommes, tombe avec l'obligation qu'il rendoit plus étroite. Il produit seulement cet effet, de rendre plus coupable celui qui y a eu recours pour donner plus de poids à l'injustice.

Nous pouvons appliquer ces réflexions à un exemple que nous fournissent les lois romaines,

& en même-temps nous en ſervir pour apprécier la déciſion de ces lois ſur ce cas.

Elles prononcent qu'une vente faite par un mineur, avec ſerment de ne jamais l'attaquer par le moyen de la léſion, doit être confirmée. Cette déciſion eſt infiniment reſpectable & par le nom de ſon auteur, & par le motif même qui l'a fait porter. Elle eſt de l'empereur Alexandre Sévère, qui répondit à celui qui lui propoſoit cette queſtion : « Avez-vous eſpéré que je ſerois » le protecteur & d'une perfidie & d'un par- » jure » ? *Nec perfidiæ, nec perjurii, me autorem tibi futurum ſperare debuiſti? L. 1, cod. ſi adv. vend.*

Elle pêche cependant par une mépriſe aiſée à ſaiſir. Elle ordonne dans l'ordre politique ce qui ne devroit être preſcrit que dans l'ordre naturel.

Sans doute un mineur qui n'a point vendu inconſidérément, qui avoit de bonnes raiſons pour vendre, qui les a fait goûter à un acheteur, qui a prodigué les promeſſes & les ſermens pour diſſiper les inquiétudes de cet acheteur juſtement allarmé de traiter avec un homme muni d'une reſſource contre ſa parole même : ſans doute ce mineur, qui n'a été ni ſéduit ni trompé, & qui relativement aux circonſtances, a trouvé un avantage au lieu de ſouffrir une léſion dans la vente dont il s'agit, eſt obligé par les lois de l'honneur, par celles de la conſcience, de reſpecter & d'exécuter cet engagement.

Mais la loi pour reſter toujours ſage, toujours prévoyante, toujours conſéquente, ne doit pas s'arrêter à ces conſidérations.

Elle veille à ce que les mineurs ne faſſent pas

leur ruine en traitant avec désavantage & sans l'expérience qui pourroit les garantir des piéges où l'on cherche souvent à les entraîner.

Toutes les fois qu'elle les trouve lésés dans leurs engagemens, elle doit les en relever. Le serment dont ils ont pu fortifier leur promesse ne la leur rend pas plus préjudiciable. Ils seront blâmables d'y manquer, s'ils l'ont faite en connoissance de cause & par des motifs raisonnables. Mais la loi doit aller à son but sans regarder si dans des circonstances particulières il y a des hommes qui devroient se refuser à ses grâces.

D'ailleurs pour faire le bien d'un moment, elle ne doit pas s'exposer à occasionner un mal durable ; & c'est ce qui arriveroit ici, si le serment des mineurs validoit les engagemens indirects qu'ils contracteroient. Alors tous ceux qui voudroient abuser de la foiblesse & de l'inexpérience ordinaires à cet âge, trouveroient une ressource dans la loi même contre sa prévoyance. Ils ne manqueroient pas de faire jurer toutes les Conventions où leur artificieuse cupidité consommeroit la ruine des mineurs, & la loi se verroit réduite à leur refuser ainsi le secours qu'elle leur accorde.

Les auteurs se sont partagés sur une autre question qui mérite de nous arrêter un moment.

Un serment arraché par violence ou par dol oblige-t-il dans le for intérieur ?

Prenons des exemples. Un homme sous le pistolet d'un voleur, compose avec lui ; il lui demande de lui laisser son argent dont il a besoin pour continuer son voyage, & il lui promet

avec ferment, de lui donner une telle fomme à fon retour.

Ou bien un jeune homme ignorant qu'on ne peut engager au fervice du roi qu'à l'âge de feize ans accomplis, a juré de donner une telle fomme pour retirer l'écrit inutile qu'il croyoit un engagement valide & obligatoire.

L'un & l'autre doivent-ils en confcience la fomme qu'ils ont promife ?

Nous difons en confcience, parce qu'il n'eft pas douteux que les lois civiles n'annullent toutes les conventions arrachées par la violence ou par le dol.

Grotius agite cette queftion, & il decide d'après faint Thomas, que le ferment oblige.

Et voici comme il raifonne :

Il eft vrai que celui qui a employé la violence ou le dol pour extorquer une promeffe, ne doit pas profiter des moyens injuftes auxquels il a eu recours. Il n'y a donc pas d'obligation envers lui ; & quand même il y en auroit une, elle feroit compenfation avec une autre perfonnelle au voleur ou à l'enrôleur, qui feroit de dédommager la victime de leur violence ou de leur fraude.

Mais s'il n'y a pas d'obligation envers eux, il y en a une envers Dieu à qui on a promis auffi, à qui on ne doit pas promettre envain, à moins que ce ne foit une chofe dont l'accompliffement feroit un nouvel outrage, un nouveau crime envers lui.

S. Thomas, que Grotius a confulté ici, ajoute à fa décifion une reftriction fingulière, & que Grotius lui-même combat.

Elle eft qu'après avoir exécuté la promeffe

par reſpect pour le ſerment, on peut dénoncer la violence ou la fraude à la juſtice, & demander pour réparation la ſomme même que l'on a été forcé de donner.

Il eſt clair que cette manière d'exécuter le ſerment n'eſt plus qu'une dériſion ; elle reſſemble à ce trait d'un homme qui voulant concilier ſes ſcrupules & ſa vengeance, imagina de mettre un gand pour donner un ſoufflet à un évêque.

Grotius ajoute auſſi une reſtriction, mais qui eſt plus ſenſée. Il dit que l'obligation qui réſulte de ce ſerment eſt propre à celui qui l'a fait, & qu'elle ne paſſe pas à l'héritier, parce que l'héritier n'eſt tenu de remplir que les engagemens contractés par ſon auteur, & contractés devant les hommes.

Nous pourrions obſerver que Grotius paſſe ici du for intérieur au for extérieur.

Dans l'ordre civil, ſans doute, l'héritier n'eſt chargé que des engagemens précis & obligatoires de celui à qui il ſuccéde.

Mais par les lois de la religion & de la conſcience, il doit ſouvent ſe regarder comme reſponſable des promeſſes de ſon auteur.

J'ai promis à Dieu de faire une telle bonne œuvre en reconnoiſſance de l'abondante récolte que je regarde comme un bienfait particulier de ſa part. Je fais ſuffiſamment connoître ce vœu, mais je meurs avant de l'avoir exécuté. Mon héritier qui recueille les biens dont je voulois rendre grâces à Dieu, ne manquera pas de conſommer la bonne œuvre que je me propoſois ; s'il a de la piété & de la religion, il s'y croira obligé.

Mon domeſtique arrache à un voleur un tré-

ſor que ce voleur m'enlevoit : je promets à l'inſtant à mon domeſtique une récompenſe de ſon zèle, de ſa fidélité, de ſon courage ; mais la mort vient me frapper.

Si mon héritier a de la ſenſibilité, de l'honneur, de la délicateſſe, il ſe reprochera de manquer à une promeſſe auſſi juſte, malgré qu'elle n'ait été faite que par celui qu'il repréſente dans ſa richeſſe, & qu'il doit repréſenter dans ſa reconnoiſſance.

Seulement, dans ces deux cas, mon héritier pourra modérer ma libéralité, ſi elle eſt exceſſive & diſproportionnée ; en ſuccédant à mon devoir, il reſte le juge de ce qui ſuffit pour l'acquitter.

Mais il eſt vrai de dire qu'en écoutant la voix de la religion & de l'équité naturelle, un héritier ne peut ſouvent ſe refuſer à remplir certains engagemens de ſon auteur.

Ainſi Grotius efface une obligation en même-temps qu'il veut en établir une qui n'exiſte pas.

Les décrétales portent cependant la même déciſion que lui ſur la force du ſerment ſurpris par la fraude ou commandé par la violence. Mais les papes en déclarant le ſerment valide, ſe ſont réſervé le pouvoir d'en diſpenſer. « *Nous n'en- » tendons pas que l'on mépriſe de pareils ſermens,* » dit Céleſtin III ; *mais ſi l'on s'étoit permis de les » violer, nous ferons, par notre pardon, que cette » eſpèce de parjure n'attire plus la punition d'un » péché mortel ». Non eis dicatur ut juramenta non ſervent, ſed ſi non ea attenderint, non ob hoc, ob tanquam pro mortali crimine, puniendi, chap. 8, extra de juram. Celeſtin III, chap. 15, D T.*

Puffendorf s'élève contre cette décision, & voici comme il la réfute.

Le serment par lequel on confirme l'engagement que l'on a pris pour échapper à une violence ou en cédant à quelque fraude, ce serment n'est qu'une attestation plus solemnelle de l'engagement même; il n'est point un vœu que l'on fait à Dieu, une obligation que l'on contracte particulièrement avec lui.

D'ailleurs une promesse à Dieu même n'oblige qu'autant qu'elle est acceptée. Or, imaginera-t-on que Dieu accepte le vœu forcé qu'un innocent lui fait pour échapper à un scélérat?

C'est pêcher sans contredit, d'appeler Dieu à témoin d'une parole que l'on se propose dans son cœur de ne pas tenir. Mais il y a plutôt ici une faute grave à expier, qu'une promesse à accomplir; & il seroit beaucoup mieux de donner la somme promise aux pauvres, qu'au scélérat qui l'exige pour prix de son crime.

Il faut convenir que Puffendorf raisonne ici beaucoup mieux que S. Thomas, Célestin III & Grotius.

Mais ce qui appuie particulièrement son sentiment, c'est qu'une promesse forcée ne peut par elle-même produire aucune obligation, & que cette règle éternelle n'est pas moins certaine devant Dieu que devant les hommes.

Terminons cette revue générale des principes des Conventions, par la division la plus simple & la plus juste que nous en puissions faire.

Il faut s'écarter ici de la jurisprudence romaine, & nous ne parlerons *ni des contrats du droit des gens, ni de ceux du droit civil, ni des*

*contrats de droit étroit*, *ni des contrats de bonne foi*, *ni des contrats nommés*, *ni des contrats innommés*, &c.

Chacun des jurifconfultes qui ont écrit fur les Conventions les a rangées fous différentes claffes ; & il eft certain que dans ce point ils ont pu fe partager.

Il nous paroît que la divifion la plus fimple, fi elle eft en même-temps jufte & exacte, fera toujours la plus généralement préférée.

Celle de M. Pothier, qui a été notre principal guide dans cette difcuffion, nous paroît réunir tous ces différens mérites.

On pourroit feulement lui reprocher des foudivifions plus embarraffantes que néceffaires. Nous nous permettrons de les élaguer.

Il obferve d'abord que les contrats qui réfident tous dans le concours de deux ou de plufieurs parties, les lient différemment.

Ou toutes les parties fe trouvent refpectivement obligées, c'eft-à-dire, tenues l'une envers l'autre de certains faits, ou bien il n'y en a qu'une qui ait quelqu'obligation à acquitter.

On peut donc dire que tous les contrats font *ou bilatéraux*, autrement *fynallagmatiques*, c'eft-à-dire, liens de deux côtés, ou *unilatéraux*, c'eft-à-dire, liens d'un feul côté.

Le contrat de vente, par exemple, eft fynalagmatique ou bilatéral, parce qu'il renferme une double tradition ; favoir celle de la chofe par le vendeur, & celle du prix par l'acheteur ; & par-là les deux parties ont chacune une obligation à remplir.

Le contrat du prêt, au contraire, n'eft qu'uni-

latéral, parce qu'il n'y a que l'emprunteur qui s'oblige à un fait ; savoir, le remboursement.

On pourroit ici sous-diviser & observer que les contrats peuvent être bilatéraux parfaitement ou imparfaitement.

Parfaitement, lorsque l'obligation de chaque partie est une obligation principale, comme dans la vente, qui ne pourroit subsister sans la tradition de la chose & sans celle du prix.

Imparfaitement, lorsqu'il n'y a qu'une des obligations qui soient essentielles, comme dans le mandat, où le mandataire est seul tenu d'un fait, qui est de rendre compte de la mission qu'il s'est engagé de remplir.

Mais nous avons promis d'écarter ces sous-divisions que l'on pourroit multiplier à l'infini, & qui ne feroient que charger la mémoire sans éclaircir les objets dans l'esprit. Nous toucherons seulement les principales.

On remarque en séparant les espèces de contrats par les effets de chacun d'eux, qu'il y en a qui sont parfaits par le seul consentement, & d'autres qui exigent au-delà de ce consentement, la tradition d'une chose.

Une observation importante se présente ici. C'est que souvent les Conventions qui sont de nature à être conclues par le seul consentement sont cependant suspendues jusqu'à une certaine époque ou un certain événement.

Alors le délai ou la condition font partie du consentement même, & ne peuvent en être séparés.

Mais il faut, & c'est ce qu'on ne doit pas perdre de vue, que l'intention des parties en

ftipulant le délai ou la condition, ait été de retarder jusques-là la perfection du contrat.

Une troisième division aussi raisonnable, est celle des *contrats intéressés de part & d'autre & des contrats intéressés d'une seule part.*

Le contrat d'échange porte sur un intérêt réciproque.

La donation n'intéresse qu'une seule partie.

Mais si la donation porte une condition qui charge le donataire, elle intéresse les deux parties.

Cependant si la charge n'est pas égale à la libéralité, il y a une des parties plus intéressée que l'autre ; & plusieurs jurisconsultes appellent ce contrat *mixte.* Mais on ne finiroit pas, si on vouloit faire autant de classes qu'il y a de nuances entre les engagemens des hommes.

Nous supprimons ici la fameuse division du droit romain que nous avons déja combattue : *do ut des, facio ut facias ;* elle rentre dans les contrats bilatéraux.

Mais si elle explique imparfaitement l'objet des contrats, elle en désigne une quatrième espèce : c'est celle dans laquelle chaque partie reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne. On appelle justement ces contrats *commutatifs*, c'est-à-dire où chaque contractant communique quelque chose.

On distingue ceux-ci de ceux où une partie reçoit quelque chose sans avoir rien donné de sa part, & moins par libéralité, que comme le prix d'un risque qu'elle a couru. On les nomme *aléatoires.* Tous les contrats de hasard, les jeux, les gageures, les traités d'assurance sont de ce nombre.

La quatrième division est donc des contrats *commutatifs* & des contrats *aléatoires.*

Une cinquième est en contrats *principaux*, dont l'unique but est leur propre exécution, & en contrats *accessoires*, c'est-à-dire, qui n'interviennent que pour assurer & modifier l'exécution d'autres contrats antérieurs. Tels sont les contrats de cautionnement ou de nantissement.

La sixième & dernière division comprend les contrats que le droit civil a assujettis à certaines formalités, & ceux qu'il protége, quoique conformes aux seules règles du droit naturel.

Les contrats qui ont parmi nous des formes prescrites, sont le contrat de mariage, la donation, les négociations de commerce, appelées lettres de change, & les constitutions de rente.

Toutes les autres conventions, pourvu qu'elles n'aient rien en elles qui les vicie, ne sont soumises à aucune formalité.

Il faut cependant observer que toute Convention dont l'objet excède cent livres, n'a d'effet qu'autant qu'elle est écrite lorsqu'elle est contestée, parce que la justice n'en admet pas la preuve par témoins. Mais la loi a moins voulu rendre l'écrit essentiel à cette Convention, que prévenir les abus qui pourroient résulter de la preuve par témoins.

Voyez *les lois civiles de Domat; les œuvres de Cujas, & celles de Despeisses; Brodeau, sur Louet; l'instruction sur les Conventions; le traité des obligations de Pothier*, &c. Voyez aussi les articles CONTRAT, OBLIGATION, PACTE, PROMESSE,

PROMESSE, &c. ( *Article de M. LACRETELLE, avocat au parlement* ).

CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES. C'est une juridiction royale établie dans cette ville par Philippe Auguste en 1272. Ce prince donna à cette juridiction plusieurs priviléges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris. Ces priviléges furent confirmés par Philippe-de-Valois en 1345. Le juge des Conventions royales a son principal siège à Nîmes & des lieutenans dans plusieurs endroits de la sénéchaussée. Il a scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais l'ordonnance de Charles VIII, du 28 décembre 1490, lui interdit la connoissance de toute action, soit réelle, soit personnelle.

CONVENTUALITÉ. On donne ce nom à la vie commune des religieux dans un monastère.

La Conventualité est une obligation imposée par tous les canons aux religieux. Ils ne peuvent en secouer le joug sans enfreindre les règles de la discipline de l'église.

L'origine de la Conventualité remonte à l'établissement des monastères : auparavant les religieux étoient des solitaires qui vivoient loin des villes, & qui n'avoient aucune communication avec les autres hommes. La réunion de plusieurs de ces solitaires dans une même maison a formé ce que nous appelons aujourd'hui des communautés religieuses. Aussitôt que ce changement a été fait, il a été défendu aux religieux d'enfreindre la Conventualité, & elle est devenue

une obligation indiſpenſable de l'état monaſtique. Cette obligation ſubſiſte encore aujourd'hui, & tout membre d'un corps religieux ne peut s'y ſouſtraire & vivre dans un lieu ſéparé, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſes ſupérieurs. Cette permiſſion eſt révocable ſuivant la volonté des ſupérieurs, & elle ne peut être regardée que comme une grâce particulière & & une eſpèce de tolérance. Ainſi aucun religieux ne peut ſous aucun prétexte que ce ſoit, ſe diſpenſer d'obſerver la Conventualité, parce que, ſuivant le vœu des lois de l'égliſe, elle eſt de l'eſſence de l'état religieux.

Tous les bénéfices réguliers ſont conventuels de droit; & cette Conventualité ne peut être preſcrite même par une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles. L'égliſe veut même que la Conventualité ſoit rétablie dans tous les bénéfices réguliers où elle a été détruite. Les conciles contiennent à cet égard les diſpoſitions les plus préciſes. Ils ont en effet défendu aux religieux de demeurer ſeuls dans des bénéfices, & ils leur ont ordonné de ſe retirer dans le principal monaſtère, parce que l'égliſe ne reconnoit point d'autres bénéfices réguliers que ceux où il y a Conventualité.

La Conventualité conſidérée dans ſon principe, n'eſt autre choſe qu'un établiſſement civil d'un corps monaſtique dans une maiſon religieuſe, pour y obſerver une règle ſous l'autorité d'un ſupérieur régulier. Il ne peut donc exiſter de bénéfice véritablement régulier s'il n'y a point de Conventualité.

L'auteur des définitions canoniques dit « que » les prieurs ſont appelés conventuels, parce

» qu'ils sont sujets à un supérieur régulier, &
» obligés de garder une règle & des statuts ; ils
» sont encore appellés conventuels (ajoute cet
» auteur) comme qui diroit prieurs du cou-
» vent, parce qu'on leur donne ce nom dans
» tous les endroits où il y a une communauté
» de religieux vivans sous une règle (*) ».

Il y a deux espèces de prieurés conventuels, les uns sont *électifs* & les autres *collatifs*. Quoique tous les prieurés soient conventuels, puisque tous étoient destinés à des religieux, les auteurs distinguent ordinairement ceux qui sont composés de douze religieux, & qui ont un prieur en titre, de ceux qui n'ont qu'un prieur commis & révocable.

Les premiers sont des prieurés conventuels proprement dits, parce qu'ils ont la pleine Conventualité ; les autres n'ayant que le nombre de religieux fixé par la fondation, ou que les revenus du bénéfice peuvent y faire subsister, forment de simples obédiences.

Nous avons dit que les conciles exigent que tous les bénéfices réguliers soient soumis à la Conventualité. Le troisième concile général de Latran tenu en 1179 sous le pape Alexandre III, défend en effet aux religieux de demeurer seuls dans des prieurés obédientiels, & il leur ordonne de se retirer dans le principal monastère, s'ils ne préfèrent de se réunir plusieurs dans chaque obédience.

---

(*) L'annotateur ajoute que suivant Rebuffe une église de religieux est ordinairement appelée conventuelle, *est communi usu loquendi conventualis dicitur ecclesia religiosorum.*

Le pape Grégoire IX a renouvelé ce réglement dans une décrétale adressée à l'archevêque de Bourges en 1220: il a ordonné aux abbés de rappeler les religieux solitaires, ou de leur associer plusieurs religieux pour vivre en commun & pour pratiquer les observances regulières. Ainsi dans le troisième siècle les religieux qui résidoient dans des prieurés obédientiels vivoient en commun sous l'empire de leur règle: ils avoient à leur tête un prieur qui veilloit sur leur conduite, & qui leur servoit de pasteur ou de supérieur immédiat.

Aussi voyons-nous dans les conciles du treisième siècle que les prieurés forains étoient regardés comme de petits monastères qui avoient leur existence *propre*, & dont le sort n'étoit point abandonné à la volonté & au caprice des abbés. En effet, le concile de Paris tenu en 1212, défendit aux religieux de réunir plusieurs de ces prieurés sur leurs têtes, & il condamna comme une entreprise criminelle la conduite des abbés qui diminuoient le nombre des religieux destinés à desservir ces prieurés.

Le concile de Montpellier tenu en 1214, impose l'obligation aux abbés d'entretenir au moins trois religieux dans chaque prieuré rural, afin d'y conserver la Conventualité.

Celui de Laval tenu en 1242, obligea les abbés de rétablir les prieurés qu'ils avoient laissé tomber en ruine, & leur ordonna d'y maintenir la Conventualité.

Le concile de Saumur de l'année 1253, dans son neuvième canon, renouvela la défense faite par le vingt-deuxième canon du concile de Paris, & il autorisa les évêques à forcer par la

voie des censures les abbés à completter le nombre des religieux qui devoient desservir les prieurés ; & pour assurer la Conventualité dans ces bénéfices, il fit de très-expresses inhibitions aux abbés d'augmenter les pensions qu'ils avoient imposées aux prieurs.

Les conciles de Nantes de l'année 1264, & de Château-Gontier de l'année 1268, contiennent les mêmes défenses.

Plusieurs abbés ayant voulu dans le même siècle supprimer la Conventualité pour augmenter leurs revenus, il leur fut enjoint par le concile tenu à Reims en 1271, d'y rétablir dans l'espace d'un mois l'ancien nombre des religieux qui étoient dans chaque prieuré, sous peine d'y être contraints par les évêques.

Pour forcer les abbés à maintenir la Conventualité, le concile de Langeis tenu en 1278, défendit expressément aux abbés & aux prieurs de laisser un religieux habiter seul dans une obédience.

Enfin le concile général de Vienne de l'année 1313 a fixé d'une manière irrévocable les principes de la Conventualité des bénéfices réguliers. Ce concile a renouvelé par son premier décret les défenses faites par les conciles précédens de laisser les prieurs résider seuls dans des obédiences, & il a ordonné que les obédiences dont les revenus ne suffiroient pas pour la subsistance de deux religieux au moins, seroient réunies à d'autres par l'autorité de l'évêque, & du consentement de l'abbé.

On peut réduire les dispositions de ce concile à quatre conséquences principales, qui forment

quatre règles invariables dans la discipline monastique.

La première, c'est que dans le treizième siècle, & spécialement en France, les prieurés obédientiels formoient des établissemens distincts & séparés des abbayes.

La seconde, que les abbés ne pouvoient s'approprier les revenus de ces bénéfices, ni les conférer à un seul titulaire.

La troisième, qu'il n'étoit pas permis aux prieurs d'y résider seuls; qu'ils devoient avoir plusieurs religieux avec eux, y observer & faire observer la vie commune, enfin qu'ils étoient obligés de s'associer autant de religieux que les revenus du bénéfice pouvoient en faire subsister.

La quatrième, que si l'on pouvoit unir ces prieurés ou en confier la desserte à des clercs séculiers, c'étoit uniquement lorsque les revenus n'étoient pas suffisans pour faire subsister plusieurs religieux au nombre de trois ou de deux au moins.

D'après les dispositions formelles des conciles que nous venons de rappeler, il est évident que la Conventualité est absolument nécessaire dans les bénéfices réguliers.

Nous avons dit ci-devant que la Conventualité est imprescriptible; c'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent qu'il suffit pour en ordonner le rétablissement, qu'il existe quelques vestiges qui la fassent présumer. De-là est née la distiction qu'on fait des bénéfices conventuels *habitu*, de ceux qui le sont *actu*.

La Conventualité *habitu* existe lorsque le bé-

néfice régulier n'a jamais été ſupprimé ni uni, après avoir obſervé les formalités requiſes pour la validité des ſuppreſſions & des unions.

La Conventualité *actu* exiſte lorſqu'il y a des religieux dans le bénéfice, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ſeul ou pluſieurs.

La maxime de l'impreſcriptibilité de la Conventualité a été conſacrée dans le royaume par une déclaration du roi du 6 mai 1680, enregiſtrée au grand conſeil le 21 juin de la même année.

Suivant cette loi, on favoriſe en France toutes les ſuppreſſions & les unions de bénéfices qui ont pour but de rétablir la Conventualité dans les ordres religieux.

M. Piales, dans ſon traité des collations, tome 7, partie 3, chapitre 7, dit « que pour » conſerver la qualité & l'état des prieurés ré- » guliers, on aſſujettit ceux qui les demandent » en cour de Rome, ou à la vice-légation » d'Avignon, à exprimer dans leur ſupplique ſi » ces prieurés ſont ſimples ou conventuels, & » encore s'ils ſont conventuels *actu* ou ſeulement » *habitu*.

» Il n'eſt pas difficile (dit au auteur moderne) » à l'égard du plus grand nombre des » prieurés, de diſcerner quel eſt leur état; il » y en a qui ſont manifeſtement ſimples; on le » voit, ou par la fondation, ou par la manière » dont on y a toujours pourvu, ou par les titres » de poſſeſſion.

» Il y en a d'autres qui ſont inconteſtablement » conventuels, ſoit *actu*, ſoit *habitu*. Il n'y a » point de difficulté par rapport à ceux où il y » a une communauté de religieux actuellement » exiſtante; il n'y en a point non plus par rap-

» port à ceux où il n'y a ni communautés, ni » lieux réguliers ſubſiſtans, ni religieux man- » ſionnaires ; mais où il y a des veſtiges évi- » dens des lieux réguliers, & qui de temps im- » mémorial ont été qualifiés conventuels dans » les proviſions qui en ont été accordées, ces » prieurés ſont viſiblement conventuels *habitu*.

» L'uſage a mis au nombre des prieurés ſim- » ples ceux qui ſont conventuels *habitu ;* & en » effet, il n'y a preſque point de différence entre » les uns & les autres, ſoit quant à la manière » de les conférer, ſoit à l'égard des qualités re- » quiſes pour en être valablement pourvu, ſoit » enfin par rapport aux obligations qu'ils impo- » ſent à ceux qui en ſont pourvus, ſurtout lorſ- » qu'il n'y a aucune apparence d'y pouvoir réta- » blir la Conventualité ».

On peut conteſter la Conventualité *habitu* de deux manières ; 1°. en ſoutenant que le prieuré eſt ſimple, & qu'il n'a jamais été conventuel ; 2°. lorſqu'on prétend que le prieuré jouit des prérogatives & des priviléges attachés à la Conventualité actuelle.

Mais il faut avouer que ces ſortes de conteſtations ſont très-difficiles à juger, parce qu'elles ſont ordinairement embarraſſées par une foule de difficultés. Au reſte, c'eſt par l'état du bénéfice, par ſes titres, & ſurtout par la poſſeſſion, que les juges doivent ſe déterminer.

Quoique les impétrans de ces ſortes de bénéfices ſoient ſouvent expoſés à tomber dans des erreurs ſur les caractères qui les diſtinguent, la juriſprudence n'impoſe pas moins l'obligation à ceux qui les requièrent en cour de Rome, de marquer dans leur ſupplique ſi le bénéfice eſt

conventuel *habitu* ou *actu*, & s'ils se trompent, les provisions qu'ils obtiennent sont nulles. La jurisprudence a même porté la sévérité jusqu'à défendre aux impétrans de rectifier leur erreur ou de suppléer l'omission qu'ils ont commise. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt rendu au grand conseil le 2 août 1749. L'espèce en est rapportée par M. Piales dans son traité de la prévention, tome 1, chapitre 29; tome 2, page 421.

L'affiliation est un privilége particulier qui dérive de la Conventualité : il consiste à autoriser des religieux qui se sont attachés à une maison de leur ordre, à réclamer la prérogative d'y rester toute leur vie, sans pouvoir être envoyés par leurs supérieurs dans d'autres monastères, à moins qu'il n'y ait de justes motifs de les priver du privilége de l'affiliation. Cette espèce de Conventualité n'existe que dans les ordres où l'usage des statuts ou des bulles l'ont admise. Il faut encore pour qu'elle ait lieu en France, que les statuts ou les bulles qui l'autorisent ayent été approuvés par la puissance séculière : sans cette formalité il n'existe point de véritable affiliation dans le royaume, & tous les religieux sont obligés de se soumettre aux ordres de leurs supérieurs, & de se retirer dans les monastères qu'ils leur indiquent.

Voyez *les mémoires du clergé ; la discipline de l'église, par le père Thomassin ; Wanespen ; Piales ; le dictionnaire canonique ; le recueil de jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles ABBAYE, ABBÉ, MONASTÈRES, PRIEURÉS, PRIEURS, RELIGIEUX, &c. *Cet article est de M. DESSESARTS, avocat au parlement.*

CONVENTUEL. C'eſt le nom qui fut donné en 1250 par le pape Innocent IV à tous les religieux de l'ordre de ſaint François qui vivoient en communauté, pour les diſtinguer de ceux qui ſe retiroient dans des ſolitudes. Ce nom dans la ſuite fut particulièrement attribué à ceux qui tombèrent dans le relâchement & qui ne voulurent pas en ſortir.

Il faut voir à l'article CORDELIER tous les efforts que firent les Conventuels pour empêcher la réforme que voulurent introduire pour l'obſervance de la règle ceux qu'on nomme aujourd'hui *obſervantins*. Lorſqu'enfin ceux-ci eurent triomphé de tous les obſtacles qu'on leur oppoſoit, ils trouvèrent beaucoup de facilité à s'emparer de nombre de maiſons appartenantes aux Conventuels. Les biens en fonds & en rentes qui appartenoient à ces derniers furent vendus & employés ou à la réparation des égliſes, ou à la ſubſiſtance des religieuſes, qui étoient obligées d'enfreindre le vœu de clôture pour mendier.

Les Conventuels ne furent pas traités avec la même rigueur en France & en Allemagne; ils ne laiſsèrent pas néanmoins d'y être beaucoup inquiétés: les princes & les peuples ſcandaliſés du relâchement de ces religieux, qui avoient en propre des terres, des maiſons, des revenus, & dont les uns ſe diſoient Conventuels & les autres clauſtraux, obligeoient ces mêmes religieux à céder leurs maiſons aux obſervans. Les provinces de Touraine, de ſaint Bonaventure & de Saxe paſsèrent volontairement ſous la juridiction du miniſtre général chef de tout l'ordre de ſaint François, & furent reçues dans

le chapitre qui se tint à Lyon en 1518, à condition qu'elles embrasseroient l'observance, & qu'elles renonceroient à tous les priviléges de pouvoir posséder des biens. Mais comme il y avoit beaucoup de ces Conventuels qui vouloient continuer de jouir, il fut ordonné dans un autre chapitre général, que les anciens couvens des frères *de la famille* ( c'étoit le nom qu'on donna à ces Conventuels soumis à la juridiction de l'ordre ) auroient une province sous le nom de *France Parisienne*, & que les autres qu'on appeloit *réformés*, en auroient aussi une sous le nom de *France*. Il fut réglé qu'il y auroit encore en France une province de *Touraine* pour les réformés, & une autre sous le nom de *Touraine-Pictavienne* pour ceux de la famille ; mais on ne permit pas aux religieux de ces provinces de continuer de jouir des priviléges & des dispenses dont ils avoient auparavant joui ; on leur accorda seulement un définiteur général.

Quelques couvens de la custodie de Liége qui appartenoient à la province de France, ayant voulu se soustraire à cette nouvelle réforme qu'ils avoient d'abord embrassée, le pape Léon X ordonna en 1519 au provincial de les contraindre par la voie des censures à rentrer sous son obéissance. La même année, François Premier ordonna que tous les couvens des Conventuels de la province d'Aquitaine passeroient aux observans, & à la prière de ce prince, le pape donna une nouvelle bulle en 1521, par laquelle il nomma des commissaires apostoliques pour réduire tous les Conventuels de France à l'observance régulière. Cette bulle fut exécutée dans les provinces d'Aquitaine & de saint Louis.

Après la mort de Léon X, les Conventuels cherchèrent à se rendre favorable Clément VII, son successeur; mais combattus par la duchesse d'Angoulême, régente du royaume en l'absence de François Premier, & par la duchesse d'Alençon, sœur de ce prince, le pape confirma par une bulle du 3 novembre 1525, les observans dans la possession des monastères qui avoient appartenu aux Conventuels.

Le chef général de l'ordre de saint François étant venu faire sa visite en France en 1532, il fut sollicité par le roi de réduire toute la province d'Aquitaine sous sa loi, en la réduisant à l'observance régulière, ce qu'il exécuta. Ce général fut quelque temps après nommé commissaire apostolique avec Pierre de Verduzzano pour réformer les couvens de l'ordre. Ils firent en vertu de cette commission un concordat avec le vicaire apostolique des Conventuels, par lequel ils convinrent que leurs différents ne seroient point portés dans les tribunaux séculiers, & que la province d'Aquitaine seroit entièrement incorporée dans l'observance; ce qui fut ratifié au chapitre général tenu à Nice en 1535, & confirmé par un bref de Paul III, du 4 septembre 1538. Il fut arrêté dans ce même chapitre que les Conventuels ne seroient plus reçus dans le grand couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu à peu presque tous les couvents qu'ils avoient en France, & il ne leur en est resté qu'environ cinquante dans la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence, la Guyenne & le Languedoc, ce qui forme pour eux trois provinces différentes. Ils furent plus heureux en Italie & en Allemagne; ils y ont

conservé un très-grand nombre de monastères qui renferment environ quinze mille religieux.

Le chapitre national des observantins tenu à Paris au mois de septembre 1769, & celui des Conventuels tenu à Aix au mois d'avril 1770, ayant délibéré de demander l'union des deux congrégations comme avantageuse aux uns & aux autres, Louis XV ordonna aux observantins par un arrêt de son conseil du 23 juin 1770, de tenir des chapitres dans toutes leurs provinces pour nommer des députés qui s'assembleroient avec ceux que les Conventuels avoient déja nommés au couvent des cordeliers de Paris, à l'effet de travailler à la rédaction des articles préliminaires de la réunion desirée, en présence des commissaires du roi, & d'élire par les observantins un député qui iroit avec le député nommé par les Conventuels au chapitre général que ceux-ci devoient tenir à Rome, pour solliciter les permissions du saint siége nécessaires au sujet de la réunion projetée.

La députation eut son effet; le pape Clément XIV adhéra à l'union demandée, & la confirma par un bref du 9 août 1771, qui fut revêtu de lettres-patentes. Par cette réunion, les observantins ont adopté le régime des Conventuels; de sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus en France de distinction entre les uns & les autres. Comme il a fallu faire une nouvelle distribution de provinces, cette distribution a eu lieu immédiatement après; & ces provinces sont celle de France, de Touraine, d'Aquitaine, de saint Bonaventure, de saint Joseph, qu'on nomme autrement *clémentine*, de saint Louis, de Marseille & de Lorraine. Chacune de ces provinces

eſt compoſée d'un certain nombre de cuſtodies ; & chaque cuſtodie d'un certain nombre de monaſtères. Cette diviſion a été confirmée par un nouveau bref du pape du 23 décembre 1771, revêtu de lettres-patentes du mois de février 1772, enregiſtrées au mois de juillet de la même année.

Les papes Sixte IV, Sixte V & Clément XIV ont été religieux de l'ordre des Conventuels.

Voyez *les livres latins intitulés :* ***ORBIS SERAPHICUS***, *autore Dominic. de Gubernatis ;* ***ANTIQUIORITAS FRANCISCANA***, *autore Fortunat. Hoſpitel ;* ***SPECULUM FRANCISCANÆ RELIGIONIS***, *autore Gabriel Faber ; l'hiſtoire des ordres religieux, par le pere Héliot, &c.* Voyez auſſi l'article CORDELIER. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c*)

CONVERS, CONVERSE. On donne ce nom aux religieux qui n'ont point reçu les ordres ſacrés, & qui ſont aggrégés à un monaſtère par des vœux ſolemnels.

Le mot Convers vient du latin *converſus*, qui dans ſon origine ſignifioit un homme converti. C'étoit ainſi que l'on appeloit les laïcs qui dans l'âge de raiſon embraſſoient la vie religieuſe. On les diſtinguoit des enfans que leurs parens offroient à Dieu dès leurs premières années, & que l'on nommoit *oblats*. On donne auſſi auſſi aux religieux Convers le nom *de frères lais*.

L'origine des religieux Convers ne remonte point au-delà de l'onzième ſiècle. » Le père Mabillon dit en effet que l'on commença dans ce » ſiècle à recevoir dans les monaſtères des hommes ſans lettres qui ne pouvoient aſpirer à la » cléricature & qui étoient deſtinés au travail des » mains ».

Longtemps avant l'onzième ſiècle les religieux étoient appelés à la cléricature ; puiſque ce fut le pape Sirice qui enjoignit par une bulle de l'an 383 aux moines de recevoir les ordres ſacrés. Ainſi lorſqu'on ſe détermina à recevoir dans les monaſtères des religieux non-lettrés, on regarda qu'il étoit eſſentiel de les diſtinguer par un nom différent. De-là l'origine du nom *Convers* qu'on donna aux religieux qui ne pouvoient aſpirer aux ordres ſacrés.

Le nombre des religieux Convers étoit autrefois très-conſidérable,aujourd'hui il ne forme que la plus petite partie de la hiérarchie monaſtique.

Les religieux Convers, quoiqu'on leur donne le nom des frères lais, n'en ſont pas moins de véritables religieux ; ils font les vœux preſcrits par les ſtatuts de l'ordre dans lequel ils entrent. Ils ſont morts civilement, & ils ſont regardés comme membres du corps religieux auquel ils ſe ſont aggrégés. Cependant ils ſont incapables de poſſéder des bénéfices, & comme leur inſtitution eſt le travail des mains, ils n'ont point de voix en chapitre. Par la même raiſon ils ne ſont point aſſujettis à ſe trouver au chœur, parce que leurs exercices étant extérieurs, ils ne pourroient pas les remplir s'ils étoient obligés d'aſſiſter avec une exactitude auſſi rigoureuſe que les autres religieux aux différentes fonctions qui ſont impoſées à ces deniers.

Les religieux Convers portent l'habit de l'ordre auquel ils ſont attachés, & lorſque leurs occupations ordinaires leur permettent d'aſſiſter au chœur, ils y ont rang & ſéance à la ſuite des religieux ; mais ils y occupent ordinairement des places ſéparées qui marquent la diſtance qu'il y

a entre eux & les religieux engagés dans les ordres ſacrés.

Pluſieurs canoniſtes rangent dans la même claſſe les frères lais, *les Convers & les oblats ou donnés :* mais Mirandas les diſtingue. » Les premiers, dit-il, ſont de vrais religieux : ils font » profeſſion ſolemnelle de trois vœux dans une » religion approuvée & ne diffèrent des autres » religieux, qu'en ce que ceux-ci ſont deſtinés » à ſervir le chœur, & qu'ils ſont au contraire » employés à d'autres fonctions dans le monaſ- » tère. Quant aux Convers, oblats ou donnés, » ils ne s'engagent qu'à ſuivre une manière de vi- » vre qui ne les fait pas religieux. En effet le » Convers eſt celui qui après avoir promis & » fait vœu de ſuivre le règlement de conduite » qu'on lui propoſe, ſe revêt de l'habit de reli- » gieux & ſe dépouille de tout en faveur d'un » monaſtère. L'oblat ou le donné eſt celui qui » fait la même promeſſe & la même donation » ſans quitter l'habit du ſiècle.

Les idées que cet auteur donne des Convers & des oblats ne ſont pas juſtes. Pluſieurs canoniſtes rapportent cependant ſon opinion comme une autorité ; mais il eſt certain qu'il ſe trompe lorſqu'il dit que les Convers ne ſont pas de véritables religieux. Ils ſont réellement religieux, & les vœux qu'ils font les mettent au rang des perſonnes mortes civilement.

Comme les profeſſions tacites ne ſont point reçues en France, nous ne regardons comme vrais religieux que ceux qui ont fait des vœux irrévocables dans une religion approuvée & conformément aux règles preſcrites par ſes ſtatuts. Ainſi les oblats dont on voit encore quelques

ques exemples ne perdant point leur état de séculier, n'ont rien de commun avec les Convers.

Le pape Pie V avoit publié une bulle pour défendre aux communautés de religieuses de recevoir des sœurs Converses ; ce pape avoit même poncé la nullité de leur profession. Plusieurs conciles ont renouvelé depuis la même défense ; mais l'usage a prévalu, & l'on a continué de recevoir des sœurs Converses. Cet usage existe encore aujourd'hui, car on voit des sœurs Converses dans presque tous les couvens de religieuses du royaume.

Nous avons dit ci-devant que les Convers sont incapables de posséder des bénéfices ; c'est ce qui a été formellement jugé par arrêt du parlement de Dijon rendu le 14 août 1555, pour la cure de Notre-Dame de Ville-Bichot contre François Guyennot Convers de l'abbaye de Cîteaux.

Ce sont les usages & les statuts des différens ordres qui donnent aux Convers le droits d'assister à l'élection de leurs supérieurs & d'y avoir voix délibérative. Ainsi on ne peut à cet égard rapporter aucune règle fixe & déterminée.

M. le Prêtre rapporte un arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1642, qui a jugé que les sœurs Converses de l'ordre de saint-François ont voix délibérative lors de l'élection de leurs abbesses.

Voyez *le dictionnaire de Jean Thaumas imprimé à Paris en 1647 ; Tournet, lettre B. ; M. le Prêtre dans ses arrêts célèbres du parlement ; le dictionnaire des arrêts ; la discipline de l'église, par le pere Thomassin ; d'Héricourt dans ses lois ecclésiastiques ; le dictionnaire canonique.* Voyez

auſſi les articles ABBAYES, ABBÉ, COUVENT, MONASTÈRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, VŒUX, OBLAT, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CONVERSION. C'eſt en général, le changement d'un acte en un autre ; ainſi l'on dit au civil, *convertir ſon appel en oppoſition ; convertir un bail conventionnel en judiciaire.* Et l'on dit au criminel, *convertir un décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps ; convertir des informations en enquêtes ; convertir un procès civil en criminel.* Nous allons rendre compte de ces différentes eſpèces de Converſions.

1°. *La Converſion d'appel en oppoſition* a lieu lorſqu'un plaideur condamné par défaut veut après avoir interjeté appel conteſter devant le même juge. Il fait dans ce cas ſignifier à ſon adverſaire, un acte par lequel il déclare convertir ſon appel en oppoſition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette Converſion, mais aujourd'hui elle ſe fait par requête ou par un ſimple acte.

Au parlement de Nancy, comme tous les actes & règlemens d'inſtruction & de procédures ſe font pardevant des commiſſaires de grand'-chambre députés à la barre, & que les appels de leurs ordonnances ſe portent en la grand'-chambre où ſiégent les mêmes commiſſaires, il arrive ſouvent que l'on convertit en oppoſition les appels interjetés de leurs ordonnances, quoi qu'elles aient été rendues contradictoirement, après avoir entendu les procureurs des parties.

2°. La *Converſion de décret* ſe fait lorſque l'on prononce contre un accuſé déja décrété, un décret plus rigoureux. Cela ſe pratique ſoit à cauſe

de sa contumace, soit en vertu des nouvelles charges qui surviennent.

3°. Nous avons dit à l'article CIVILISER UNE PROCÉDURE, ce que l'on entend par la *Conversion d'enquête en information*.

4°. La Conversion *d'un bail judiciaire en conventionnel* a lieu lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble, on maintient le bail passé par le propriétaire, à charge par le fermier ou locataire d'en payer le prix entre les mains du commissaire ou du séquestre établi par la justice. *Voyez* BAIL JUDICIAIRE.

5°. La *Conversion d'un procès civil en procès criminel*, est un jugement qui ordonne qu'un procès sera continué à l'extraordinaire, lorsque par l'instruction civile, le juge découvre quelque chose dans la conduite de l'une ou de l'autre des parties qui peut donner lieu à prononcer contre elles des peines corporelles ou afflictives.

C'est improprement que l'on se sert ici d'après l'ordonnance même du mot de Conversion; car le décret criminel commence une procédure absolument nouvelle dans laquelle la partie publique devient partie principale, & les enquêtes mêmes faites dans la procédure civile ne sont pas des pièces probantes; elles servent seulement d'indication pour répéter les témoins.

L'article premier du titre 20 de l'ordonnance de 1670, autorise les juges à ordonner » qu'un » procès commencé par la voie civile sera pour» suivi extraordinairement s'ils connoissent qu'il » peut y avoir lieu à quelque peine corporelle ».

Cet article est conforme aux ordonnances de Louis XII de 1498, article 118; de 1507, ar-

ticle 200, & à celle de François premier de 1535, article 49.

Les parties publiques peuvent requérir cette Converſion de procédure; les juges peuvent auſſi la prononcer d'office; mais ſuivant l'arrêt du conſeil du 30 mars 1719 rendu pour les officiers du préſidial de Brive, cette ordonnance doit être prononcée par le ſiége aſſemblé, & non par le lieutenant criminel ſeul.

A l'égard des parties, dès qu'une fois elles ont pris la voie civile, elles ne peuvent plus revenir à la criminelle.

L'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667 veut qu'en matière de complainte & de réintégrante celui à qui l'option eſt laiſſée de prendre la voie ordinaire ou extraordinaire ne puiſſe plus, après avoir choiſi l'une de ces deux actions, ſe ſervir de l'autre.

Ce qui eſt ordonné en matière de complainte & de réintégrande, doit être étendu à toute autre eſpèce d'actions.

Cependant il faut avec l'ordonnance réſerver le cas où en procédant ſur l'action extraordinaire, le juge réſerve au plaignant l'action civile.

Dans les ſiéges où il y a un lieutenant civil & un lieutenant criminel, c'eſt au dernier qu'appartient le droit d'inſtruire la procédure qui de civile a été convertie en criminelle. La grand'-chambre & les enquêtes doivent également la renvoyer à la tournelle.

L'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 autoriſe encore les juges lorſqu'ils inſtruiſent les procès ordinaires » à décerner s'il » échet, des décrets de priſe de corps ou d'a-

» journement personnel suivant la qualité de la » preuve & à ordonner l'instruction à l'extraor» dinaire ».

Conformément à l'article premier du titre 10 de l'ordonnance criminelle, ces décrets doivent toujours être rendus sur les conclusions de la partie publique; cependant s'il y a du danger que le coupable ne s'échappe, les juges peuvent d'office le faire arrêter sur le champ, sauf à ordonner que les charges seront communiquées aux gens du roi pour prendre des réquisitions.

. Voyez *l'ordonnance de 1670; le titre 9 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold; les commentaires de Serpillon, de Jousse & de Bornier; le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1670; les traités sur les matières criminelles de Rousseau de la Combe; les institutes au droit criminel par Muyard de Vouglans, la pratique criminelle du président Lizel; le traité de Jousse sur la justice criminelle de France; le praticien françois; le traité de l'ordre & des formalités qui doivent être observés aux matières criminelles par Airaut, &c.* Voyez aussi les articles CIVILISER UNE PROCÉDURE, BAIL, COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES, LIEUTENANT CIVIL, LIEUTENANT CRIMINEL, CRIME, DÉCRET, &c. (*Article de M. HENRI, avocat au parlement*).

CONVERSION DES ROTURES EN FIEF. Un seigneur peut-il convertir en fief les rotures de son enclave? De quelle manière cette Conversion peut-elle se faire? & quels en sont les effets?

Un seigneur peut incontestablement convertir en fief les terres censuelles soumises à sa directe. Cette décision est fondée sur les autorités les

plus graves. Les jurisconsultes qui ont examiné la question décident qu'un seigneur peut imprimer le caractère de la féodalité aux rotures soumises à sa directe, & qu'il suffit pour opérer cette Conversion que le tenancier reporte même une seule fois la roture comme fief, pourvu que le seigneur reçoive cet hommage sciemment & avec l'intention de disposer. Telle est l'opinion de Dumoulin, après avoir dit qu'une seule reconnoissance pure & simple ne suffit pas pour convertir la roture en fief. *Si sit simplex recognitio non immutatur qualitas rei.* Cet auteur ajoute: « il en seroit autrement si cette reconnoissance » étoit portée par le tenancier & reçue par le » seigneur, *animo novum statum rei inducendi.* Sur » l'article 35 de l'ancienne coutume de Paris. » Ainsi aux termes de Dumoulin cette Conversion s'opère par la volonté seule du seigneur & du tenancier. On retrouve la même décision dans Pontanus. « Lorsqu'il n'y a ni fraude ni erreur, » dit-il, je ne vois pas ce qui pourroit s'oppo- » ser à cette Conversion, » *ubi omnis error dolusve cessaret .... non video quid obstat quominus eam feudalem effici dicamus eum licuerit rei suæ legem quam voluerit imponere.* Sur la coutume de Blois, titre 4 *de juribus dom.* article 37, § 5.

Tronçon & Ferriere, sur l'article 12 de la coutume de Paris, pensent de même qu'un seul acte d'hommage suffit pour convertir la roture en fief, pourvu que cet acte ait les qualités requises par Dumoulin, c'est-à-dire qu'il soit fait & reçu, *animo novum statum inducendi.*

Il serait facile d'appuyer d'un plus grand nombre d'autorités cette proposition que le seigneur peut inféoder les rotures de son enclave : on voit par exemple la plupart des feudistes s'oc-

cuper de la queſtion de ſavoir quel eſt le préciput de l'aîné dans le partage de ce nouveau fief entre les enfans de celui qui a fait la Converſion ; queſtion qui ſuppoſe la poſſibilité & la légitimité de cette Converſion.

Ajoutons encore que cette déciſion eſt fondée ſur la nature des choſes. Toutes les terres cenſuelles ſont préſumées avoir fait originairement partie du fief duquel elles ſont mouvantes, ainſi leur inféodation ne fait autre choſe que les replacer dans leur état primitif : *res facile redit ad primam naturam.*

Mais ces inféodations qui obligent à tous égards le ſeigneur & le nouveau vaſſal, ſont cependant ſans effet contre le ſuzerain ; non pas qu'il puiſſe les faire annuller, mais lorſque le fief s'ouvrira à ſon profit, il exploitera la roture inféodée comme ſi elle n'avoit pas changé de nature, du moins juſqu'à ce qu'il ait ratifié l'inféodation ; & c'eſt par cette raiſon là même qu'il ne peut pas critiquer ces Converſions de rotures en fiefs : en effet, elles ne lui portent aucune eſpèce de préjudice. Cependant M. le Camus, dans ſes obſervations ſur l'article 12 de la coutume de Paris, penſe que ces ſortes de Converſions obligent le ſeigneur dominant, parce que, dit-il, *il n'en ſouffre aucun préjudice & même elles lui ſont avantageuſes.* Cela eſt vrai ; il eſt plus avantageux à un ſeigneur d'avoir des fiefs dans ſa mouvance que des rotures. Mais ce n'eſt pas au vaſſal à décider de l'intérêt de ſon ſeigneur ; & ſi malgré cet avantage le ſeigneur refuſe de ratifier l'inféodation, elle eſt nulle à ſon égard ; c'eſt une règle générale que l'on ne peut ſans l'agrément du ſeigneur changer la nature du fief

Ces Converſions ont fréquemment lieu dans les domaines de la couronne. Il faut pour les obtenir préſenter requête au conſeil, contenant que l'expoſant poſſède roturièrement & ſous la cenſive de ſa majeſté un domaine conſidérable compoſé de tant d'arpens, qu'il en deſireroit l'inféodation à l'effet de tenir ce domaine de ſa majeſté à foi & hommage & ſous les autres droits & devoirs portés & établis par la coutume des lieux. Sur cette requête interviennent des lettres d'érection adreſſées à la chambre des comptes du reſſort; l'enregiſtrement de ces lettres conſomme l'inféodation. Ces ſortes de demandes ſont très-bien accueillies au conſeil, parce qu'en effet il eſt plus avantageux pour le roi d'avoir des fiefs dans ſa mouvance que des tenures conſuelles.

Nous venons de dire que le ſeigneur dominant peut refuſer de reconnaître & ratifier la Converſion de la roture en fief, lorſque le fief dans l'enclave duquel s'eſt faite cette Converſion vient à s'ouvrir à ſon profit; cela eſt ſans difficulté pour les fiefs ordinaires : mais à l'égard des grandes ſeigneuries, telles que les pairies, duchés & autres fiefs de dignité relevant nuement de la couronne, on peut ſoutenir que le dominant & même le roi eſt obligé de reconnoître ces ſortes d'inféodations. En effet, il eſt certain que dans l'origine les grands vaſſaux avaient le droit d'inféoder dans l'étendue de leur enclave. Cet uſage eſt atteſté par le livre des fiefs, *liv. 1. chap. 1.* § *5.* Et Loiſeau eſtime que ces grands vaſſaux doivent encore jouir de cet avantage. « La quatrième prérogative des gran» des ſeigneuries, dit cet auteur, qui eſt d'une » notable importance, & toutefois mal tenue » en notre uſage, eſt que ceux qui les ont &

» non autres peuvent créer des fiefs & des cen-
» sives ..... Ce qu'il faut entendre qu'il n'y a
» qu'eux qui les puissent concéder de leur pro-
» pre autorité & sans permission du souverain,
» en telle sorte qu'ils soient distraits de sa tenure
» immédiate & soient faits arrière-fiefs ou cens
» inféodé ..... ce que j'entends à l'égard du roi
» même & à son préjudice ; sans qu'avenant l'ou-
» verture de leur fief le roi puisse comprendre
» dans la saisie d'icelui, les terres ainsi sous in-
» féodées & accensivées, ni en la taxe de son
» relief. » *Des seigneuries, chap. 6. n°. 21.*

Il faut cependant convenir que les articles 51 & 52 de la coutume de Paris paroissent bien contraires à l'opinion de ce jurisconsulte. Ces articles établissent que le jeu de fief, les sous inféodations, &c. ne peuvent en aucun cas préjudicier au seigneur dominant, & la disposition de ces articles est générale sans aucune espèce d'exception.

Cette Conversion de roture en fief peut encore s'opérer d'une autre manière ; par la voie de la prescription.

Lorsque le propriétaire d'un héritage censuel l'a reporté à son seigneur comme féodal, pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription ; par cela seul la nature de la mouvance est changée ; de censuelle elle est devenue féodale, & le tenancier a acquis le droit d'obliger son seigneur de le reconnoître désormais comme son vassal.

Le plus grand obstacle contre cette espèce de prescription, celui qui se présente d'abord à l'esprit, résulte de cette règle si connue, *le vassal & le seigneur ne peuvent prescrire l'un contre l'autre.*

Cette maxime, le ſeigneur ne preſcrit pas contre ſon vaſſal, *& vice verſa*, telle qu'on la trouve écrite dans différentes coutumes, préſente à la vérité le ſens le plus abſolu ; mais il s'en faut bien que ſes effets aient la même étendue. Etablie dans des temps d'ignorance, dans des temps où les lois féodales avoient la plus grande extenſion, on ne penſa pas d'abord aux juſtes reſtrictions dont elle étoit ſuſceptible. Dumoulin parut ; ſes premiers regards tombèrent ſur la matière féodale, & la règle que nous diſcutons fut une de celles qu'il examina avec le plus de ſoin. C'eſt dans ſon commentaire ſur l'article 7 de l'ancienne coutume de Paris que l'on trouve le véritable ſens de cette règle, & les juſtes modifications dont elle eſt ſuſceptible. Voici le précis de la doctrine de cet auteur.

Le ſeigneur & le vaſſal ne peuvent preſcrire l'un contre l'autre, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent réciproquement altérer le lien féodal, qu'ils ne peuvent par la preſcription anéantir la foi reſpective qu'ils ſe doivent l'un à l'autre ; ainſi le ſeigneur ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal qu'il retient en ſa qualité de ſeigneur : par exemple, en vertu d'une ſaiſie féodale : d'un autre côté le vaſſal ne preſcrit jamais la directe du domaine qu'il tient en fief, parce que cette preſcription détruiroit la féodalité ; il ne peut pas non plus s'affranchir par cette voie des devoirs attachés à la tenure féodale, parce que ce ſeroit déroger à la nature du fief : ainſi deux choſes ſeulement impreſcriptibles entre le ſeigneur & le vaſſal : le domaine utile de la part du premier, & le domaine direct de la part du ſecond. Voici les termes mêmes de Dumoulin :

*Patronus non poteſt preſcribendo acquirere feudum, ſive utile dominium à ſe conceſſum clienti; nec vice verſa cliens dominium directum patroni, & jura feudalia, & hoc eſt quod intendit noſtra conſuetudo & non aliud.* Telle eſt la doctrine de Dumoulin; elle n'interdit, comme l'on voit, la preſcription au ſeigneur contre ſon vaſſal qu'à l'égard de la propriété du domaine utile, *utile dominium a ſe conceſſum clienti.*

C'eſt d'après ces principes que les magiſtrats prépoſés à la réformation de la coutume de Paris en 1580 ont rédigé l'article 12 de cette coutume. Cet article eſt conçu en ces termes: *le ſeigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſur lui ſaiſi ou mis en ſa main par faute d'hommes droits & devoirs non faits ou dénombrement non baillé.* Cet article qui par ſa ſageſſe & ſa conformité avec l'opinion de Dumoulin forme aujourd'hui le droit commun du royaume, ne met comme l'on voit le ſeigneur dans l'impoſſibilité de preſcrire contre ſon vaſſal qu'une ſeule choſe & dans un ſeul cas, la propriété du domaine utile ſaiſi faute d'hommes ou de dénombrement: à l'égard de tout le reſte, les choſes ſont demeurées dans les termes du droit commun.

Ainſi cette règle, *le ſeigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal*, loin d'être auſſi abſolue qu'elle le paroît au premier coup-d'œil, n'eſt au contraire qu'une exception très-reſſerrée à la loi générale des preſcriptions. C'eſt ce que Bretonnier a très judicieuſement remarqué. « La preſcription, » dit-il, n'a pas lieu entre le ſeigneur & le vaſ- » ſal; cependant à bien prendre la choſe, c'eſt » moins une maxime qu'une exception bien bornée..... » La regle de l'impreſcribilité des fiefs

ainsi modifiée, il est clair qu'elle ne peut être appliquée au cas que nous examinons, c'est-à-dire à la Conversion de la roture en fief par la voie de la prescription. En effet, ce cas n'est point compris dans la prohibition prononcée par Dumoulin & par la coutume de Paris; il est donc soumis aux règles générales & ordinaires de la prescription.

Aussi les auteurs qui ont examiné cette question décident-ils que la prescription peut convertir un fief en roture & réciproquement une roture en fief. Un pareil changement, dit Fontanus, peut s'opérer par la convention, à plus forte raison par la prescription, *cum feudi natura possit pacto alterari magis prescriptionis vis id potest. in cons. Bles. tit. 4. de juribus, dom. art. 37.*

Tronçon tient la même opinion sur l'article 12 de la coutume de Paris.

« Un héritage féodal, dit Feriere, peut devenir censuel, parce que le propriétaire d'icelui » aura pris saisine telle qu'elle se prend pour les » héritages roturiers, payé les lods & possédé » cet héritage en cette qualité pendant trente » ans, *sur l'article 12 de Paris gl. 3.* n°. *18.* » La prestation des droits censuels pendant trente ans suffit donc, suivant cet auteur, pour mettre en roture ce qui précédemment étoit féodal, & conséquemment inféoder ce qui précédemment étoit censuel & roturier. Legrand dans son commentaire sur la coutume de Troie, examine cette question, & il la décide conformément à ce que nous venons de dire. Voici comme il s'exprime:

« Encore que nous ayons dit que le seigneur » ne peut prescrire contre son vassal, ni le vassal » contre son seigneur; néanmoins si un vassal

» avoit reconnu tenir certaines terres & hérita-
» ges en fief d'un ſeigneur, encore que ladite
» terre fût de roture, & en avoit fait la foi &
» hommage au ſeigneur qui l'auroit admis com-
» me ſon vaſſal, & reçu les droits de lui & de
» ſes ſucceſſeurs de trente ans, depuis leſ-
» quels autres foi & hommage auroient été
» faits & droits payés & dénombrement baillé
» enſuite par le vaſſal au ſeigneur, non pas une
» ſeule fois ni par une ſeule reconnoiſſance,
» *eumque feuda, neque alia jura per ſimplicem re-*
» *cognitionem conſtituantur*, mais par deux ou
» trois reconnoiſſances; le vaſſal aura acquis preſ-
» cription contre le ſeigneur féodal qui ſera déſor-
» mais tenu de reconnoître & recevoir pour ſon
» vaſſal. Mais avant le temps de trente ans,
» les aveux & reconnoiſſances faites pas erreur,
» pourront être révoqués; & ce que deſſus
» aura lieu pourvu que le ſeigneur ſupérieur
» n'y ſoit point intéreſſé, ou bien qu'il y ait
» prêté conſentement, ou ait reçu pluſieurs
» aveux & dénombremens conformes, enſorte
» que l'on ait preſcrit contre lui; autrement
» tout ce qui aura été fait contre ſon vaſſal &
» arrière vaſſal ne lui pourra préjudicier. Le-
» grand, ſur l'article 24 de la coutume de Troie,
» gl. 3, n°. 14. »

Voyez *Dumoulin ſur l'article 35 de l'ancienne coutume de Paris; Loiſeau, des ſeigneuries, chapitre 61; les commentateurs de la coutume de Paris ſur l'article 12; les obſervations de M. le Camus ſur cet article; Pontanus ſur celle de Blois; le traité des preſcriptions de Dunod.* Voyez auſſi l'article INFÉODATION. (*Arrticle de M. H***, avocat au parlement.*)

CONVERTI. On appelle particulièrement *nouveaux Convertis* les ſujets du roi qui ont abjuré la religion proteſtante pour embraſſer la catholique romaine.

Différentes lois qu'on a coutume de renouveler tous les trois ans, & dont la dernière eſt une déclaration du premier mars 1775 (*),

---

(*) *Cette déclaration eſt ainſi conçue :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Par notre déclaration du 15 mars 1772, nous aurions fait défenſes à ceux de nos ſujets qui auroient été de la religion prétendue réformée, de vendre ſans permiſſion, pendant trois ans, leurs biens immeubles & l'univerſalité de leurs meubles ; & les mêmes raiſons qui nous ont déterminé à la rendre ſubſiſtant encore, nous avons eſtimé à propos de renouveler ces défenſes pendant un pareil délai. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos précédentes déclarations ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; &, conformément à icelles, nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux de nos ſujets qui ont fait profeſſion de la religion prétendue réformée, de vendre durant ledit temps de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent, & l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de nous, par un brevet qui ſera expédié par l'un de nos ſecrétaires d'état & de nos commandemens, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus ; & des intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités ou provinces où ils ſont demeurans, pour la ſomme au-deſſous de trois mille livres. Nous faiſons pareillement défenſes à noſdits ſujets de diſpoſer de leurs biens immeubles & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs durant leſdites trois années, ſi ce n'eſt en faveur & par les contrats de mariage de

ont défendu aux nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens immeubles & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers sans en avoir obtenu auparavant la permission du roi, lorsqu'il s'agit d'une vente de trois mille livres & au-dessus, ou

---

leurs enfans & petits enfans, & de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le royaume, au défaut de descendans en ligne directe; nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers; ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce durant lesdits trois ans au préjudice & en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les contrats d'echange que nosdits sujets pourroient faire pendant ce temps, en cas qu'ils sortissent de notre royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que, lorsque les biens de nosdits sujets seront vendus en justice, ou abandonnés par eux à leurs créanciers en payement de dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préferences que l'on en fera, qu'en rapportant les contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres & préférences, ni en toucher le prix, & se faire adjuger & prendre la totalité ou partie desdits biens, en payement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement, & en personne, pardevant le juge qui fera l'ordre & préférence si on les poursuit en justice, ou pardevant le juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auront été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement, &c.

de l'intendant de la province ſi la vente eſt au-deſſous de trois mille livres.

Ces lois ont eu pour objet de retenir les nouveaux Convertis dans le royaume, & d'empêcher que dans le cas de migration ils ne puiſſent emporter leur fortune chez l'étranger. Voyez l'article PROTESTANT.

CONVOI MILITAIRE. C'eſt le tranſport des vivres, des munitions, d'équipages, &c. qu'on mène dans un camp ou dans une place.

Les Convois militaires ſe faiſoient autrefois par le moyen de corvées très-onéreuſes aux gens de la campagne : déjà neuf généralités étoient affranchies de ce ſervice, enſuite des marchés particuliers que les intendans avoient été autoriſés à faire à prix d'argent avec des entrepreneurs, & cette dépenſe étoit acquittée au moyen d'une impoſition particulière ſur ces généralités. Le ſuccès de cet établiſſement & les avantages que les peuples en retiroient ont déterminé le roi a ſupprimer les corvées dont il s'agit dans les autres généralités : en conſéquence ſa majeſté a rendu en ſon conſeil le 29 août 1775, un arrêt qui a ordonné qu'il ſeroit impoſé annuellement par le ſecond brevet des impoſitions acceſſoires de la taille, dans les vingt généralités des pays d'élection un million cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt dix-ſept livres ; & qu'il ſeroit pareillement impoſé quatre-vingt-cinq mille cinq cens trois livres ſur le comté de Bourgogne & ſur les départemens de Metz, de Lorraine & de Bar, pour être ces ſommes employées au payement de la dépenſe occaſionnée par le ſervice des Convois militaires.

Et

Et par un autre arrêt du 23 juillet 1776 (*),

(*) *Voici cette arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1775, par lequel sa majesté auroit ordonné, pour le soulagement de ses peuples, qu'à compter de 1776, il seroit imposé, au marc la livre de la taille, sur les vingt généralités des pays d'élections, une somme d'un million cent quatorze mille quatre cents quatre-vingt-dix-sept livres, & celle de quatre-vingt-cinq mille cent trois livres, sur les départemens de Metz, Lorraine, & sur le comté de Bourgogne, au marc la livre de la subvention, pour être, ces deux sommes, formant ensemble celle d'un million deux cens mille livres, employées au payement de la dépense des Convois militaires dans ces provinces : sa majesté à considéré que, si au lieu d'adopter pour la répartition de cette imposition, la base qui a été choisie, on la déterminoit d'après la consommation que les troupes font dans ces provinces, lors de leur passage, la dépense seroit, en quelque sorte, proportionnée avec les fonds qu'y répand la fourniture de l'étape payée en argent, & l'imposition pour les Convois militaires, deviendroit moins onéreuse aux peuples : en conséquence, sa majesté, sans cesse occupée de tout ce qui peut adoucir leur sort, à jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi en son conseil, a ordonné & ordonne : qu'à compter de l'année prochaine 1777, il sera imposé à l'avenir, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans le deuxieme brevetdes impositions accessoires de la taille des vingt généralités des pays d'élections, un million seize mille cent quarante-six livres, au lieu de la somme d'un million cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres, imposée en la présente année 1776 ; & qu'il serade même annuellement imposé sur le département de Metz, sur celui de Lorraine, & sur le comté de Bourgogne, une somme de cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-quatre livres, au lieu de celle de quatre-vingt-cinq mille cinq

il a été ordonné qu'à commencer en 1777, il

cens trois livres, qui avoit été pareillement imposée la présente année; revenant les deux ſommes à celle d'un million deux cens mille livres; laquelle, non compris les taxations ordinaires, qui ſeront également impoſées, conformément à l'arrêt du 29 août 1775, ſera répartie de la manière ſuivante :

SAVOIR;

| | |
|---|---|
| Sur la généralité de Paris, la ſomme de. | 156886 liv. |
| Sur celle de Soiſſons. . . . . . . . | 71808. |
| Sur celle d'Amiens. . . . . . . . . | 46091. |
| Sur celle de Châlons. . . . . . . . | 193229. |
| Sur celle d'Orléans. . . . . . . . . | 78895. |
| Sur celle de Tours. . . . . . . . . | 72571. |
| Sur celle de Bourges. . . . . . . . | 30891. |
| Sur celle de Moulins. . . . . . . . | 15572. |
| Sur celle de Lyon. . . . . . . . . | 19539. |
| Sur celle de Riom. . . . . . . . . | 9512. |
| Sur celle de Poitiers. . . . . . . . | 41423. |
| Sur celle de Limoges. . . . . . . . | 20403. |
| Sur celle de Bordeaux. . . . . . . . | 50566. |
| Sur celle de la Rochelle. . . . . . . | 19734. |
| Sur celle de Montauban. . . . . . . | 24039. |
| Sur celle d'Auch. . . . . . . . . . | 7859. |
| Sur celle de Rouen. . . . . . . . . | 35012. |
| Sur celle de Caen. . . . . . . . . | 12944. |
| Sur celle d'Alençon. . . . . . . . . | 36310. |
| Sur celle de Grenoble. . . . . . . . | 72862. |
| Sur le département de Metz. . . . . | 67105. |
| Sur celui du comté de Bourgogne. . . | 63082. |
| Sur les duchés de Lorraine & de Bar. . | 53667. |

Seront leſdites ſommes ci-deſſus fixées pour chacune deſdites vingt généralités de pays d'élections, & pour les départemens de Metz, Lorraine & Bar, & du comté de Bourgogne, levées au lieu & place de celles dont la perception avoit été ordonnée par ledit arrêt du 29 août 1755, par les collecteurs & autres prépoſés au recouvre-

ne feroit imposé annuellement fur les vingt généralités qu'un million feize mille cent quarante-fix livres, & qu'il feroit levé fur les départemens de Metz & de Lorraine & fur le comté de Bourgogne cent quatre-vingt-trois mille huit cens cinquante-quatre livres.

CONVOI DE BORDEAUX. Voyez BORDEAUX.

COOBLIGÉ. C'eft celui qui eft obligé avec un ou plufieurs autres, dans un traité, dans un contrat, &c.

Chez les romains, les Coobligés étoient toujours folidaires lorfque chacun d'eux avoit répondu féparément de payer la dette : cependant l'un des Coobligés pouvoit être obligé purement & fimplement, tandis qu'un autre l'étoit à terme ou fous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper n'empêchoient pas que l'on ne pût

---

ment des impofitions, & par eux remifes ès mains des receveurs des impofitions, qui en verferont le montant aux receveurs généraux des finances, & ceux ci au tréfor royal : feront lefdites fommes employées fans aucun divertiffement, pendant la durée du marché paffé aux entrepreneurs généraux des étapes, au payement de la dépenfe qu'occafionnera le fervice des Convois militaires & tranfport des équipages des troupes, dont ils font chargés : fe réfervant, au furplus, fa majefté, dans le cas où des circonftances particulières apporteroient des changemens marqués dans les mouvemens ordinaires des troupes, de faire connoître fes intentions fur les mefures qu'il pourroit être alors convenable de prendre, afin de maintenir la proportion & l'égalité dans cette répartition : enjoint fa majefté aux fieurs intendans & commiffaires départis, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, fur lequel feront toutes lettres néceffaires expédiées. Fait au confeil d'état du roi, tenu à Verfailles le vingt-trois juillet mil fept cent foixante-feize. Collationné. *Signé* BERGERET.

pourſuivre celui qui étoit obligé purement & ſimplement. Si l'un des Coobligés étoit abſent ou inſolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit dont il eſt parlé au titre 17 du livre 3 des inſtitutes de Juſtinien, fut corrigé par la novelle 99, ſuivant laquelle les cofidejuſſeurs ne ſont point obligés ſolidairement à moins que cela n'ait été expreſſément ſtipulé. Cela s'obſerve de même parmi nous. Chaque Coobligé ne doit que ſa part & portion lorſque l'acte qui les oblige ne contient pas expreſſément la clauſe de ſolidité.

Lorſqu'on dirige des pourſuites contre quelqu'un de ceux qui ſont obligés ſolidairement, elles ont l'effet d'interrompre la preſcription contre les autres Coobligés : mais on ne peut point prétendre d'intérêts d'un Coobligé à moins qu'ils n'aient été prononcés contre lui judiciairement : la condamnation obtenue contre ſon Coobligé n'opéreroit rien contre lui à cet égard.

Voyez *les inſtitutes de Juſtinien ; le dictionnaire des ſciences ;* & les articles OBLIGATION, SOLIDITÉ, CAUTION, &c.

COPAGINAIRES. Terme de coutume par lequel on déſigne dans quelques provinces pluſieurs tenanciers d'un même héritage qui en ont paſſé conjointement reconnoiſſance au terrier du ſeigneur.

COPARTAGEANT. C'eſt celui qui partage avec un autre. Des héritiers, des négocians aſſociés deviennent Copartageans, quand ils procèdent au partage des choſes qu'ils poſſédoient par indivis.

COPIE. C'eſt un écrit qui a été tranſcrit d'après un autre.

Le terme de *Copie* eſt quelquefois oppoſe à celui d'original : on dit, par exemple, l'original d'un exploit qui reſte au demandeur, & la Copie qu'on laiſſe au défendeur.

Ce même terme de *Copie* eſt quelquefois oppoſé à celui de *minute*, lorſque la Copie eſt tirée ſur l'original d'un acte que l'on qualifie de minute, tel que la minute d'un acte paſſé devant notaire, la minute d'une conſultation, ou autre écriture du miniſtère d'avocat. Le terme de *Copie* eſt auſſi quelquefois oppoſé à celui de groſſe; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la groſſe, & le double que l'on en fait eſt la Copie. En Bretagne, au lieu de *Copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la Copie d'un acte en a autant qu'il y en a dans l'original. On diſtingue dans certains actes la Copie de la groſſe & de l'expédition. La groſſe d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, eſt bien une Copie tirée ſur la minute; mais c'eſt une Copie revêtue de plus de formalités; elle eſt en forme exécutoire; & pour la diſtinguer des autres Copies on l'appelle *groſſe*. L'expédition eſt auſſi une Copie de l'acte, mais diſtinguée de la ſimple Copie, parce qu'elle eſt ordinairement en parchemin. Il y a cependant auſſi des expéditions en papiers; mais elles ſont encore diſtinguées des ſimples Copies, ſoit parce qu'elles ſont ſur du papier différent, ſoit parce qu'elles ſont tirées ſur la minute; au lieu qu'une ſimple Copie d'un acte devant notaire n'eſt ordinairement tirée que ſur une expédition : il y a pourtant des Copies collationnées à la minute.

En général une *Copie collationnée* eſt celle qui après avoir été tirée ſur un acte, a été reconnue

conforme à cet acte. Les notaires délivrent des Copies collationnées des actes dont ils ont la minute ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du roi ont aussi le droit de collationner des Copies de toutes sortes d'actes. Les huissiers ou sergens, lorsqu'ils compulsent des pièces, en tirent pareillement des Copies, soit entières ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V. du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux Copies de cette ordonnance collationnées sous le scel royal que si c'était l'original même. Voyez COLLATION DE PIÈCES.

On appelle *Copie figurée*, celle qui est sur du papier de même grandeur que l'original, avec les mêmes espaces & les mêmes ratures s'il y en a. Ces sortes de Copies sont ordinairement demandées & ordonnées quand l'original est soupçonné d'être faux ou d'avoir été altéré après coup.

* *Des Copies en matière de procédures.* Les Copies signifiées soit aux parties, soit de procureur à procureur, doivent être écrites lisiblement & avoir une marge au moins d'un travers de doigt. C'est la disposition de la déclaration du 24 juillet 1691.

« Toutes les Copies, porte cette loi, des pièces » & écritures même des exploits & autres actes » qui aux termes de nos ordonnances pour la pro» cédure criminelle, & de l'arrêt de notre conseil » du 28 mai 1758 ou de celui de notre parlement » de Toulouse du 22 août 1669 rendu entre la » communauté des procureurs & huissiers de » notre parlement, doivent être signifiées de » procureur à procureur ou de partie à partie,

» seront écrites d'une écriture lisible ; voulons » qu'il y ait une marge au moins d'un travers de » doigt, & que la page de papier moyen à deux » sous ne puisse contenir au-delà de quarante- » quatre lignes, & celle du petit papier à seize » deniers la feuille trente lignes : voulons pareil- » ment que les copies qui auront été signifiées » respectivement soient mises à la diligence des » procureurs dans les productions des parties » tant du demandeur que du défendeur, & que » le présent article aussi bien que le précédent » soient exécutés dans les siéges & justices su- » balternes comme dans les supérieures. »

Cette loi n'est pas la seule que nous avons. Le parlement avoit rendu un arrêt le 25 novembre 1688, qui avoit enjoint aux parties & aux procureurs de bailler des Copies lisibles. Cet arrêt fait encore défenses aux huissiers & sergens de bailler aucune Copie aux enfans, chambrières ou autres domestiques de procureurs & autres qu'à leurs clercs ou leurs substituts, à peine de vingt-cinq livres d'amende : disposition que nous trouvons encore répétée dans un arrêt du parlement de Toulouse du 25 juin 1755, qui en ordonnant que les arrêts de règlemens des 15 novembre 1681, 25 novembre 1688 & premier février 1716, seroient de plus fort exécutés ; fait inhibitions & défenses aux huissiers de faire aucune signification aux procureurs à raison de leur ministère, qu'en parlant & laissant les Copies à eux ou à leurs clercs, & en cas d'absence aux substitus des procureurs seulement.

*De la foi due aux Copies de certains actes.* Pour déterminer l'autorité d'une Copie, il faut d'a-

bord examiner si elle est tirée d'après un acte privé ou d'après un acte authentique.

Si elle est tirée d'après un acte privé, quelqu'authentique qu'elle puisse être, elle ne prouve pas plus que l'original. Telle est la règle établie par Dumoulin sur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris n°. 33.

Si au contraire la copie est tirée d'après un original authentique, il faut distinguer : la Copie est authentique ou elle ne l'est pas.

Dumoulin a examiné sur le § 5 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 26, quelle devoit être l'autorité de la Copie authentique d'un original, lorsque l'un & l'autre sont très-anciens, & il décide dans les termes les plus formels, que cette Copie forme une preuve complette contre toutes sortes de personnes, même contre ceux avec qui elle n'a pas été collationnée contradictoirement. « Son antiquité, dit-il, supplée à » l'insuffisance des preuves. Elles sont si difficiles » à conserver, lorsqu'il s'agit de choses très- » anciennes, qu'il faut bien donner autant de » force à la Copie authentique qu'à l'original » lui-même ». *Si exemplum esset antiquum & de facto & instrumento antiquo, plenè probavit contra omnes quantum ipsum originale probaret.* N°. 41.

Dumoulin a aussi examiné quelle devoit être l'autorité de la *Copie en forme, d'un acte authentique*; & tous les auteurs qui ont écrit depuis, ont adopté son avis : ainsi c'est le suffrage unanime de tous les jurisconsultes que nous allons rapporter, en présentant la décision de Dumoulin, (coutume de Paris, § 5, n°. 11.) « Dans la » thèse générale, dit ce jurisconsulte, la simple » Copie d'un dénombrement ne prouve rien ».

*Quando catalogus non habet formam publicam & authenticam, & tunc cum ſit ſcriptura privata de ſe, neque probat, neque præjudicat, etiam inter eaſdem partes.* « Cependant, ajoute notre auteur, » les anciens titres ſont ſi difficiles à conſerver » que de ſimples copies doivent faire une ſemi- » preuve, ſi elles ſont anciennes. C'eſt une » dérogation à la règle que nous avons établie » plus haut ». *Fallit ſecundo in ſcriptura veteri & de facto antiquo, & tunc faciet ſemiplenam probationem.* « Mais, continue Dumoulin, il eſt un » cas où un ſimple écrit privé fait preuve en- » tière, c'eſt lorſqu'il eſt conſervé dans des » archives publiques, & c'eſt une autre déro- » gation à la règle générale ». *Fallit, quarto, principalis concluſio, ſi illa ſcriptura eſſet ſumpta ex archivio publico. Tunc enim plene probat; etiam ſi careat ſubſcriptione notarii, teſtibus & aliis ſolemnibus inſtrumenti publici.* Dumoulin explique enſuite ce que l'on doit entendre par archives publiques. « Ce ſont, dit-il, celles des chambres » des comptes, ou des ſeigneurs qui ont le droit » de créer des notaires », *habentibus poteſtatem notarios publicos creandi.*

*Des Copies des Copies.* De ſimples Copies collationnées ſur d'autres Copies collationnées ne font point foi en juſtice. C'eſt ce que nous enſeigne Dumoulin en ſon traité des fiefs, § 8, *verbo* DÉNOMBREMENT, n°. 33. Ce juriſconſulte décide qu'une Copie collationnée ſur une autre Copie collationnée, quand bien même on prétendroit que le titre original eſt authentique, ne fait aucune foi, pas plus qu'un témoin qui dépoſeroit d'après un ſimple ouï-dire : *Exemplum exempli, quod videlicet non eſt ſuſceptum de originali au-*

*thentico, sed de mero exemplo originalis praetenci authentici, nullo modo probat, sicut nec testimonium de auditu, vel de auditu alieno.* Dumoulin ajoute que cette décision a lieu quand bien même la première copie collationnée auroit été faite avec toutes les solemnités possibles, sur le vrai original authentique, par autorité du juge, même en présence & du consentement des parties intéressées: *etiam si esset sumptum de exemplo solemnissimo nec exemplato, cum vero, publico & indubitato originali, & judice autore, etiam partibus præsentibus & expresse consentientibus vel non contradicentibus.*

Ainsi quand même la première Copie auroit été collationnée contradictoirement avec moi, je puis en recuser le témoignage lorsque l'on veut en tirer une seconde. Cette décision est fondée sur la considération que je puis avoir de nouveaux motifs pour critiquer l'original, & des moyens survenus depuis pour le faire avec succès. C'est ce que Dumoulin développe très-bien dans cette espèce. Un de mes parens, dont je suis héritier, a fait par son testament un legs de cent écus à Pierre, l'un de ses gens. Le testament est déposé chez un notaire. Pierre en a fait tirer une Copie entière, en vertu d'ordonnance de juge & en présence de mon procureur. Depuis j'ai reconnu l'authenticité de la copie, en délivrant le legs. Jacques survient ensuite, & me demande la délivrance d'un legs de dix mille livres qu'il prétend porté par le testament, & qui l'est effectivement dans la copie de Pierre. Mais le testament ne se trouve plus. Jacques me fait assigner pour être présent à la collation d'une copie qu'il entend tirer & qu'il tire effectivement sur la pre-

mière. Dumoulin décide que je puis rejeter cette ſeconde Copie, qu'il s'en faut bien qu'elle prouve autant contre moi que celle ſur laquelle elle a été collationnée, *quia nova contradicendi cauſa ſubeſt.* En effet, la modicité du legs, ma bienveillance pour un ancien domeſtique ont pu m'engager à négliger des critiques contre le teſtament; critiques que je ferois valoir aujourd'hui avec avantage ſi l'original m'étoit repréſenté.

Ces règles paroiſſent fort ſages; cependant les tribunaux s'en ſont écartés plus d'une fois: c'eſt ce qu'a fait la troiſième chambre des enquêtes par ſon arrêt en faveur de la princeſſe de Naſſau contre les habitans de la châtellenie de l'Iſle ſous Mont-Réal. Cet arrêt du 23 juillet 1763 maintient la princeſſe de Naſſau dans un droit de main-morte univerſel, & *généralement dans tous les autres droits mentionnés dans la chartre du 24 juin 1279.* Ce ſont les termes de l'arrêt.

Ce n'étoit cependant pas la chartre originale que la princeſſe de Naſſau repréſentoit, mais ſeulement une troiſième Copie collationnée par Bernard & Gibon, notaires, le 11 février 1746, ſur une autre Copie collationnée le 6 avril 1486 par Jean Perrier, garde-ſcel de la prévôté de l'Iſle, ſur une autre copie collationnée le 12 décembre 1429 par Jean Perrier & Huguenin Bequet, coadjuteurs du tabellion de la même prévôté.

Cet arrêt eſt tout-à-fait contradictoire avec la déciſion de Dumoulin, mais les principes demeurent.

On trouve dans les diplomatiques, différentes règles ſur les Copies; nous allons les rapporter.

1°. On peut communément juger du contenu des originaux ou de leur ſubſtance par les Copies.

2°. La conformité de pluſieurs Copies entre elles, pourvu qu'elles ne ſoient point tirées les unes ſur les autres, mais ſur l'original ou ſur des Copies authentiques, aſſure le contenu de l'original, quelque prétendu défaut qu'on croye y trouver.

3°. Si ces défauts ſont réels dans les Copies, il ne s'enſuit pas qu'on doive les attribuer à l'original; il eſt plus raiſonnable de les mettre ſur le compte des copiſtes, à moins que la Copie ne ſoit authentique & vidimée ou collationnée ſelon les règles; car une Copie ne prouve rien contre un original, s'il n'eſt certain qu'elle lui ſoit conforme; à plus forte raiſon ſi l'on peut voir par ſoi-même qu'elle en diffère.

4°. Les fautes légères d'une copie dont les formules & les faits hiſtoriques ſont exacts, prouvent en faveur de l'original & en atteſtent la vérité.

5°. L'authenticité de la Copie jointe à ces autres petits avantages doit bannir abſolument tout ſoupçon.

6°. Les Copies même non authentiques peuvent faire juger de la vérité d'une ortographe qui ne ſubſiſte plus, pourvu qu'elles ſoient remplies de faits hiſtoriques, & qu'elles ſoient anciennes au moins de deux ſiècles.

7°. Les Copies authentiques peuvent n'avoir pas une reſſemblance entière & parfaite avec les originaux, mais toute Copie dreſſée par l'autorité publique eſt cenſée conforme à l'original dans tous les points eſſentiels.

8°. Il n'eſt pas extraordinaire que des Copies

ſoient fautives, mais les fautes ne doivent point être rejetées ſur l'original, ni même rendre les Copies ſuſpectes; & on doit les attribuer à l'ignorance, à la négligence ou à l'inadvertance des copiſtes.

9°. Enfin tout le monde convient que les copiſtes ont pu ſe tromper, mais que cette poſſibilité ne ſuffit pas pour dire qu'ils ſe ſoient réellement trompés: il faut des faits qui conſtatent l'erreur ou la falſification.

Les originaux des x^e^ & xi^e^ ſiècles ſont quelquefois diſtingués des copies par des courroies nouées. Depuis le milieu du xi^e^ juſqu'au milieu du xii^e^, lorſqu'ils ſont deſtitués de courroies & de ſceaux, ils ſont munis de ſignatures réelles ou apparentes. Lorſqu'on ne trouve ni ſceaux ni nœuds ni ſignatures avant le x^e^ ſiècle ou après le milieu du xi^e^, l'acte, s'il eſt important, doit paſſer pour copie; s'il étoit de moindre conſéquence, on pourroit le regarder comme original, en ſuppoſant que la nomination des témoins y tînt lieu de toutes les marques précédentes.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; la déclaration du 24 juillet 1691; les œuvres de Dumoulin*, *&c.* Voyez auſſi les articles COLLATION, NOTAIRE, HUISSIER, SECRÉTAIRE DU ROI, &c. (*Cet article, à l'exeption de ce qui précède l'aſtérique placé ci-deſſus, eſt de M. H*** avocat au parlement.*)

CO-PROPRIÉTAIRE. C'eſt celui qui poſſede avec un autre la propriété d'une maiſon, d'une terre, d'un effet, &c. Il eſt libre à chacun des Co-propriétaires par indivis, de provoquer le partage ou la licitation, ſi l'effet ne peut pas ſe partager commodément.

On appelle *Co-propriétaires à titre particulier*, ceux dont chacun a acquis séparément la part qu'il a dans la chose commune. Et *Co-propriétaires à titre commun*, ceux qui sont devenus propriétaires par le même titre. Sur quoi il est important de remarquer que quand les Co-propriétaires à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux, tandis que si les Co-propriétaires ne sont devenus tels qu'à titre particulier, l'adjudicataire doit des droits.

Lorsque le roi est Co-propriétaire dans une justice, soit haute, moyenne ou basse, elle doit être exercée par des officiers que sa majesté crée à cet effet ; & à l'égard des profits de la justice, ils doivent être partagés entre tous les Co-propriétaires, à moins qu'il n'y ait titre ou convention contraire faite avec le roi.

Un arrêt du conseil du 10 novembre 1699, a ordonné que les droits de petit sel ne seroient point perçus dans les justices des terres & seigneuries dont le roi & des seigneurs particuliers sont Co-propriétaires, lorsque la juridiction y seroit exercée sous le nom de ces seigneurs ; mais que si la juridiction y étoit exercée par les officiers de sa majesté ou sous son nom, les droits de scel y seroient perçus comme dans les autres juridictions royales.

Les biens possédés en commun par le roi & par des particuliers, soit qu'ils consistent en maisons & héritages ou en droits de péage, travers, barrage, pontonage, &c. doivent être affermés par les officiers royaux, à la charge de payer aux Co-propriétaires ce qui leur revient

à proportion du prix & de la part qu'ils ont dans la chose commune. Berthelot rapporte un arrêt du 12 mai 1562, qui l'a ainsi jugé contre les religieux de Barbeaux.

Et par un autre arrêt du 28 octobre 1744, le conseil a ordonné que le bail de la totalité des droits de péage du travers du pollet de Dieppe seroit adjugé par l'intendant de Rouen, à la charge par l'adjudicataire de payer le tiers du prix de son bail au sieur du Busq, Co-propriétaire, qui vouloit régir son tiers & qui prétendoit qu'on ne pouvoit pas l'affermer.

Voyez *le traité de Berthelot ; les arrêts du conseil des 10 novembre 1699, & 28 octobre 1744 ; le dictionnaire des sciences, & celui des domaines*, &c. Voyez aussi les articles PARTAGE, PROPRIÉTÉ, LICITATION, DROITS SEIGNEURIAUX, &c.

CORDAGE. Tortis fait ordinairement de chanvre.

Suivant le tarif de 1664, les cordages & les ficelles doivent à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par cent pesant, & quarante sous à la sortie.

Voyez *le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORDELIER. C'est le nom qu'on donne aux religieux d'une branche de l'ordre de saint François, lesquels sont ainsi appelés à raison de la *corde* qui leur sert de ceinture.

Saint François, originaire de la ville d'Assise dans l'Ombrie, jeta les fondemens de son ordre en 1210, & lui donna une règle particulière, dont un des points principaux fut la profession d'une entière pauvreté.

Cet ordre s'étant fort étendu, il se divisa en plusieurs branches ; & ces branches sont celles des religieux de l'observance, (qu'on nomme les Cordeliers), des déchaussés, des recollets, des conventuels & des capucins, branches qui forment ce qu'on appelle le premier ordre. Les clarisses, les urbanistes & les capucines forment le second ordre, & le troisième ou tiers-ordre qui n'avoit été institué par saint François que pour des personnes séculières, comprend aussi des religieux & des religieuses de différentes congrégations.

Les religieux du premier ordre sont partagés en deux familles : l'une qu'on appelle la *cismontaine*, & l'autre l'*ultramontaine*. La première comprend l'Italie, l'Allemagne supérieure, la Hongrie, la Pologne, la Syrie & la Palestine. L'ultramontaine est composée des couvens qui sont en France, en Espagne, dans l'Allemagne inférieure, dans la Saxe, dans les îles de la méditerranée, dans l'Afrique, dans l'Asie & dans les Indes.

Les deux familles sont encore divisées en provinces, en vicairies & en custodies sous un même général. On entend par *provinces*, l'union d'un certain nombre de couvens sous un chef qui dépend du général ; par *vicairies*, quelques couvens qui ne pouvant former une province, sont régis par un vicaire ; par *custodies*, quelques couvens qui sont partie d'une province, mais qui ne pouvant être gouvernés par les provinciaux, sont divisés en plusieurs custodies tenues par des custodes sous la dépendance du provincial.

Les custodies se trouvent aujourd'hui avoir

succédé

ſuccédé aux vicairies, & celles qui ne dépendent d'aucun provincial, ſont immédiatement ſoumiſes au général. Elles tiennent leurs chapitres en particulier, ont un définitoire cuſtodial, & ſe gouvernent d'elles-mêmes ſous l'autorité d'un cuſtode.

Il y a encore ce qu'on appelle des *préfectures* qui ſont des établiſſemens pour les miſſions dans les pays des infidèles.

La famille ciſmontaine a ſoixante-ſix provinces, trois cuſtodies ſix préfectures. La famille ultramontaine a quatre-vingt-une provinces, & pluſieurs cuſtodies. Toutes ces provinces & ces cuſtodies ſont ſoumiſes à un général qui prend la qualité de *miniſtre général* de tout l'ordre de ſaint François. Il a encore ſous ſa juridiction les clariſſes, les urbaniſtes & les religieux du tiers-ordre de ſaint François, qui ont une province en Portugal, deux en Eſpagne, & quatre en France. Les conventuels ont un général qui prend le titre de *maître général* des frères mineurs conventuels ; les capucins ont le leur qui ſe dit miniſtre général des frères mineurs capucins. Les religieux du tiers-ordre en Italie en ont auſſi un particulier que ceux de Flandres reconnoiſſent pour ſupérieur. Ceux d'Allemagne ſont peu connus & font corps à part ſous la dépendance des évêques.

Le général de tout l'ordre eſt alternativement de la famille ciſmontaine & ultramontaine. Anciennement ſa place étoit à vie ; elle n'eſt plus aujourd'hui que pour ſix ans. S'il meurt avant d'avoir fini le temps de ſon généralat, on lui ſubſtitue juſqu'à l'expiration des ſix années, un

vicaire général élu par les pères discrets perpétuels de l'ordre.

On élit en même-temps que le général, un commissaire général pour la famille dont le général n'a point été tiré. Ce commissaire a le même pouvoir dans sa famille que le général dans tout l'ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux offices, parce que la nomination en appartient de droit au général. Il peut même faire valoir son autorité en présence du général, excepté dans les provinces que le général s'est réservées. Les fonctions du commissaire ne durent que trois ans; après lesquels les vocaux de sa famille en élisent un autre. Ce commissaire devient ensuite discret perpétuel dans la même famille, & ne peut être de nouveau élu commissaire ou ministre général, qu'après seize ans, à moins qu'il n'en soit dispensé par le saint siége.

Les religieux françois ont un agent en cour de Rome sous le titre de *procureur général*, & celui des religieux de l'observance est le seul qui ait place dans les chapelles papales. Le gardien du couvent du Mont-Sion à Jérusalem, autrement dit du Saint-Sépulchre, est à la nomination du général. Ce gardien a le titre de commissaire & de *nonce apostolique* dans la terre sainte, & en cette qualité il a le droit de se servir d'ornemens pontificaux. Le couvent d'*Ara-Cœli* à Rome, & le grand couvent des Cordeliers de Paris, sont soumis immédiatement au général.

Voici maintenant ce qui a plus particulièrement rapport à la branche des religieux de l'ob-

ſervance appelés *obſervantins*, & plus communément *Cordeliers*.

Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entrepris une réforme dans l'ordre de ſaint François; mais l'entrepriſe échoua par l'imprudence de Spolette. Paulet de Foligny qui avoit été diſciple de ces deux réformateurs, & qui voyoit combien on s'étoit écarté de la règle de l'inſtituteur, puiſque le vœu de pauvreté qui en faiſoit la baſe étoit ouvertement violé, prit le parti de ſe retirer dans un lieu ſolitaire du Mont-Ceſi où ſaint François avoit autrefois conſtruit une eſpèce de cabanne, & dont Paulet fit un petit couvent auquel il joignit une chapelle qu'il érigea à l'honneur de l'Annonciation de la Vierge. Il ſe propoſoit de recevoir des novices, lorſque les perſécutions qu'il eut à ſouffrir des religieux relâchés lui firent abandonner cette ſolitude & chercher un aſyle dans une tour de Foligny qui avoit autrefois ſervi de priſon.

Dans ce temps-là, vers l'an 1368, Thomas de Farignano général de l'ordre, vint à Foligny pour y tenir un chapitre. Hugolin de Trinci, ſeigneur remarquable de cette ville, demanda à ce général un endroit qui répondît aux vues de Paulet; le général lui accorda l'hermitage de Bruliano ſitué dans un lieu déſert entre Foligny & Camerino. Cet endroit déplut aux compagnons de Paulet: ils y étoient ſi pauvres & ſi miſérables, qu'ils étoient obligés de ſe ſervir de la chauſſure de bois que portoient les payſans du pays; & comme cette chauſſure étoit en forme de ſocques, ils furent de-là appelés *ſoccolanti* pour dire *porte ſocques*.

Ces religieux dégoûtés furent remplacés par

d'autres religieux plus fervens. Le général leur accorda d'autres couvens tels que ceux des prisons du Mont-Subage, de Pistif, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joïo & de Stronconio; mais celui de Bruliano fut toujours regardé comme le chef-lieu de l'observance.

Léonard Griffon, élu général de l'ordre en 1373 dans le chapitre qui se tint à Toulouse, fut si satisfait de la régularité des nouveaux religieux de Paulet, qu'il permit à ce réformateur de les envoyer par-tout où ils jugeroient à propos d'aller.

Ces religieux eurent beaucoup à souffrir de la part des frerots beghards ou beguins, & des bisoches, hérétiques sans aveu qui s'étoient répandus en se disant les seuls qui observassent à la lettre la règle de saint François. Le provincial pour remédier à ces désordres, assembla ses religieux qui crurent ne pouvoir proposer de meilleur moyen pour arrêter l'insolence de ces hérétiques, que de donner le couvent de Pérouse au frère Paulet & à ses compagnons.

Dans ce temps-là on commença à distinguer les religieux de l'ordre de saint François par quatre noms différens; & ces religieux étoient les *conventuels*, les *frères des hermitages*, les *frères de la famille*, & les *frères de l'observance.* On appeloit *conventuels* tous ceux qui vivoient en communauté & qui suivoient le relâchement introduit dans l'ordre. Les *frères des hermitages* étoient ceux qui demeuroient dans de petits couvens, ou pour mieux dire, dans des lieux solitaires, & ce nom fut celui des disciples de Paulet, jusqu'à ce qu'ayant formé de grands couvens, on leur donna le nom de *frères de l'ob-*

*servance.* Enfin on appela *frères de famille* ceux qui vivoient comme s'ils eussent fait une famille particulière.

La réforme de l'observance ne fut approuvée qu'au concile de Constance. Elle étoit composée de douze couvens dans la province de saint François, lorsque Matthieu d'Amerino qui en étoit provincial, donna à Paulet un pouvoir absolu pour le gouvernement de ses religieux.

Le schisme d'occident retarda les progrès de la réforme ; mais lorsque tout fut appaisé sous le généralat de Pierre de Conza en 1383, la famille de l'observance fit des progrès. Plusieurs villes les appelèrent pour les mettre en possession des maisons des hérétiques qui les avoient troublés dans les commencemens. L'année suivante Guillaume d'Ast, provincial de la province de saint François, accorda au frère Paulet le pouvoir de recevoir des novices & d'établir des couvens où il seroit appelé. Ce religieux fut nommé commissaire de la part du général sur les couvens qu'il avoit établis & sur ceux qu'il établiroit.

Comme la France dans le temps du schisme reconnoissoit pour pape légitime Clément VII, les religieux de l'ordre de saint François dans ce royaume ne reconnoissoient point pour général un religieux nommé d'Alfero ; ils obéissoient à un autre général nommé *père Ange*, élu en 1379 : quoique ce religieux ne fût pas canoniquement en place, il ne laissa pas de contribuer au bien de l'ordre : car trois religieux de la province de Touraine s'étant adressés à lui pour commencer une nouvelle réforme, non-seulement il le leur permit, mais encore il or-

donna au provincial du pays de leur donner le couvent de Mirebeau en Poitou. Ces réformes y furent si bien reçues, qu'en peu de temps il y eut de plus onze couvens de l'obſervance.

Paulet de ſon côté continuoit à faire de grands progrès en Italie, mais il vint à mourir, & Jean de Stronconio lui fut ſubſtitué. Les généraux & les provinciaux pour favoriſer les ſuccès de ce continuateur de la réforme, lui accordèrent la permiſſion de tenir des chapitres particuliers, d'y élire des vicaires généraux & provinciaux, de faire des règlemens pour le maintien de l'obſervance, & de recevoir des religieux, ſoit qu'ils ſortiſſent de chez les conventuels pour embraſſer la réforme, ou qu'ils quittaſſent immédiatement le monde.

Les obſervans en France ne jouiſſoient point alors de la même tranquillité. Le provincial de Touraine les expulſa des couvens qu'on leur avoit donnés par ordre du général Ange. Antoine de Pireto reconnu pour général légitime, ſoumit les réformés à la juridiction des provinciaux, leur défendant de recevoir des novices ſans leur permiſſion, ni de changer la forme de leur habillement, ce qui cauſa du trouble & de la diviſion; car les provinciaux voulant détruire l'obſervance, & les religieux zélés voulant la maintenir, cela ne put ſe faire ſans une altération de la paix.

Jean XXIII en ayant eu connoiſſance, donna aux obſervans un vicaire provincial; mais le parti contraire prévalut. Peu de temps après, le concile de Conſtance ayant été convoqué pour mettre fin au ſchiſme qui diviſoit l'égliſe, les conventuels & les obſervans y portèrent leurs

différens, & la décision du concile fut en faveur des derniers ; il fut dit que les maisons qu'avoient ceux-ci dans les provinces de France, de Bourgogne & de Touraine, leur demeureroient, & qu'ils auroient des supérieurs particuliers ; que dans chacune de ces provinces il y auroit un vicaire provincial soumis à un vicaire général ; qu'ils pourroient faire des réglemens pour le maintien de leur réforme, & tenir des chapitres généraux. Ainsi les observans en France eurent les premiers un vicaire général ; ils assemblèrent l'année suivante en 1416, leur premier chapitre général dans le couvent de Bercoré & l'on y fit plusieurs réglemens relatifs à la réforme.

Les conventuels cherchèrent à faire annuller par Martin V, tout ce qui avoit été arrêté au concile de Constance ; mais ils ne purent pas y réussir. La réforme eut de-là occasion de faire de nouveaux progrès en France & en Italie ; ses adversaires cherchèrent à exciter de nouveaux troubles. Le pape pour terminer cette division, fit assembler un chapitre généralissime de l'ordre à Assise. Les commencemens de ce chapitre furent heureux, car tous les conventuels consentirent à recevoir les constitutions que saint-Jean-Capistran avoit dressées par l'ordre du cardinal de Cerventes qui présidoit au chapitre de la part du pape ; & comme ces constitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'ordre, les observans renoncèrent aux vicaires généraux pour se soumettre entièrement au général. Mais le chapitre n'étoit pas encore fini qu'après un examen plus particulier de ces constitutions, les conventuels se repentirent de les avoir acceptées, & prièrent le cardinal de

les relever de leur ſerment de les obſerver ; ce qui leur fut accordé. Le général fut de leur parti ; & pour mettre la conſcience de ces religieux en ſûreté, il obtint du pape une bulle qui leur permit de poſſéder des meubles & des immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des rentes & des procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus.

Auſſitôt après l'obtention de cette bulle les conventuels recommencèrent à perſécuter les obſervans.

Eugene IV fut favorable à ceux-ci ; il leur permit de tenir un chapitre pour y élire des vicaires provinciaux comme ils le faiſoient avant la tenue du chapitre généraliſſime. Les obſervans furent enſuite diviſés en deux familles, l'une endeçà & l'autre au-delà des monts. Il y eût un vicaire général pour chacune de ces deux familles ; mais la queſtion fût de ſavoir quelle autorité on donneroit à ces vicaires généraux : il fut décidé qu'ils auroient la même autorité ſur les obſervans que le général avoit ſur tout l'ordre.

Cet arrangement ne fit qu'exciter de nouveaux troubles. Le pape pour accorder les deux partis ordonna par une bulle de 1446, que les obſervans ciſmontains tiendroient leurs chapitres généraux ſéparément de ceux des conventuels, & qu'ils y éliroient un vicaire général qui ſeroit confirmé par le général de l'ordre entier. Il donna une bulle ſemblable aux obſervans ultramontains.

Les ciſmontains tinrent leur chapitre général à Rome. Les conventuels tinrent en même-temps un chapitre général à Montpellier. Le

général ne voulut pas confirmer le nouveau vicaire général des obſervans ciſmontains. Mais le pape lui écrivit fortement pour ſe plaindre de ce refus : il fit en même-temps expédier deux bulles en faveur des obſervans; par la première il ordonna que tous les couvens & tous les hermitages que ces religieux avoient avant la célébration du chapitre, ſeroient entièrement ſoumis à leurs vicaires généraux, & par la ſeconde il donna pouvoir à Jean Maubert vicaire général des obſervans ultramontains, de convoquer un chapitre général & d'y faire tous les ſtatuts les plus propres au maintien & à l'augmentation de la réforme.

Les conventuels réclamèrent contre ces bulles, & leur réclamation excita de nouveaux troubles. Calixte III crut les pacifier en donnant une bulle en 1456 qui fut appelée la bulle *d'union & de paix*, par laquelle après avoir révoqué celle d'Eugene IV, il ordonna entr'autres choſes que les religieux de l'ordre de ſaint-François, de quelque nom qu'on les appelât, obéïroient au général; que les obſervans ſe trouveroient aux chapitres généraux & y donneroient leur voix pour ſon élection; qu'ils lui nommeroient trois ſujets entre leſquels il en choiſiroit un pour vicaire général de l'obſervance.

Mais les conventuels n'en devinrent pas plus raiſonnables.

Ils inquiétèrent de nouveau les obſervans ſous le pontificat de Sixte IV, qui avoit été général de l'ordre entier. Ce pape ne termina pas pour cela ces diviſions, qui continuèrent juſqu'au règne de Léon X. Ce pontife réſolu d'y mettre fin, fit aſſembler à Rome en 1517 un chapi-

tre généraliſſime au couvent d'*Ara-cœli* qui appartenoit aux obſervans. Ceux-ci déclarèrent qu'ils vivroient volontiers ſous un même chef avec les conventuels pourvu que ces derniers vouluſſent ſe réduire à obſerver la règle dans toute ſa pureté. Les conventuels de leur côté firent connoître qu'ils n'approuveroient pas l'union ſi on vouloit les contraindre à vivre d'une autre manière qu'ils n'avoient vécu juſqu'alors. A peine le pape les eut-il entendus, qu'il les fit ſortir du chapitre & leur donna l'excluſion pour l'élection du général & du chef de l'ordre : il donna enſuite une bulle par laquelle il déclara que les réformés ſeuls auroient voix pour cette élection, & ſous le nom de réformés il entendit les obſervans, les amadéïſtes, les clarenins, les colletans & les frères du capuce auxquels il fit quitter tous ces noms pour prendre celui de *frères mineurs de la régulière obſervance*.

Après la lecture de cette bulle les vocaux procédèrent tout de ſuite à l'élection d'un miniſtre général de tout l'ordre de ſaint-François. Les conventuels tinrent de leur côté un chapitre ſéparé dans lequel ils élurent pour général Antoine Marcel Cherino qui prit auſſi le titre de *miniſtre général*. Mais le pape ne lui permit d'en prendre d'autre que celui de *maître général*, & il voulut qu'à l'avenir celui qui ſeroit élu maître général, reçut ſa confirmation du chef général de tout l'ordre de la même manière que les vicaires généraux de l'obſervance la recevoient auparavant du général des conventuels. Il fut ordonné en même-temps aux conventuels de conſidérer le miniſtre général comme chef de tout l'ordre de ſaint-François lorſqu'il iroit chez

eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils devoient à leur propre supérieur, à condition néanmoins que ce général ne pourroit avoir sur eux qu'une juridiction semblable à celle que les généraux avoient eue précédemment sur les observans, & qu'enfin ils céderoient le pas & la préséance dans les actes publics aux observans auxquels les conventuels remirent aussitôt les sceaux de l'ordre. C'est ainsi que Léon X termina ces longs différens.

Voyez à l'article CONVENTUEL ce qui s'est passé depuis en France entre les Cordeliers de l'ancienne & ceux de la nouvelle observance jusqu'au bref de réunion émané en 1771 du pape Clément XIV.

Les Cordeliers peuvent étudier dans la faculté de théologie de Paris & y recevoir le doctorat; mais ils ne peuvent posséder aucun bénéfice.

L'observance nouvelle a donné lieu à d'autres réformes pour une pratique encore plus étroite de la règle de saint-François: telle est celle des déchaussés d'Espagne, dite de *saint-Pierre-d'Alcantara*, celle des réformés d'Italie, celle des Récolets en France & celle des Capucins. Mais ces religieux sont restés sous l'obéissance du ministère général de l'ordre entier à l'exception des Capucins qui comme nous l'avons dit ont actuellement leur général particulier.

Parmi les statuts de l'ordre des Cordeliers, on en remarque un qui leur défend de recourir à l'autorité des juges séculiers : mais par deux arrêts des 5 janvier 1535, & 19 octobre 1543, insérés dans le recueil des libertés de l'église gallicane, le parlement de Paris a déclaré ce statut abusif.

Il y a des religieuſes à Paris qu'on appelle Cordelières : ce ſont des religieuſes de l'ordre de ſainte-Claire dont il eſt parlé à l'article CLARISSES.

Voyez les livres latins intitulés : *DE ORIGINE SERAPHICÆ RELIGIONIS*, *autore Franciſco Gonzaga ; HISTORIA SERAPHICA, autore Rodulph. Tuſſinian. ; ORBIS SERAPHICUS, autore Dominic. de Gubernatis ; MARTYROLOGIUM FRANCISCANUM, SPECULUM, &c. autore Arturio à Monaſterio ; l'Hiſtoire des ordres religieux*, &c. Voyez auſſi les articles CONVENTUEL, BÉNÉFICE, RELIGIEUX, TIERS-ORDRE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

CORDILAT. Sorte de gros drap qui ſe fabrique en Languedoc & en d'autres endroits.

Les Cordilats de France doivent par pièce de vingt-huit aunes à l'entrée des cinq groſſes fermes, trois livres, & quatre livres à la ſortie.

Les Cordilats venant de l'étranger ne peuvent entrer que par Calais & ſaint Vallery, & les arrêts du conſeil des 20 décembre 1687, & 3 juillet 1692 les ont aſſujettis à payer trente pour cent de la valeur.

L'arrêt du 6 ſeptembre 1701 a défendu l'entrée des Cordilats venant d'Angleterre.

Lorſque les Cordilats des manufactures du royaume paſſent directement à l'étranger, ils ſont affranchis de tout droit de ſortie : il en eſt de même de ceux qui ſortent des provinces de l'intérieur du royaume par les bureaux de Châlons & de ſainte-Ménéhaud, pour les villes & pays de Metz, Toul & Verdun : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 25 janvier 1716:

ainſi les droits du tarif ne concernent que les Cordilats deſtinés pour les autres provinces réputées étrangères.

Voyez *les lois citées* & les articles ÉTOFFE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORDON. Sorte de petite corde.

Les Cordons d'or ou d'argent fin mêlés de ſoie doivent à l'entrée quatre francs la livre, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760, & quarante ſous à la ſortie, ſelon le tarif de 1664.

Par le même tarif, les Cordons d'or ou d'argent faux doivent à l'entrée ſeize ſous la livre & autant à la ſortie. Mais quand ils ſont deſtinés pour l'étranger ils ne doivent payer que cinq ſous de droit de ſortie conformément aux arrêts des trois juillet 1692 & 27 août 1737.

Les Cordons de queue de martre d'environ une demi-aune, contenant quatorze queues, doivent à l'entrée ſeize ſous la pièce, & les autres à proportion, & à la ſortie treize ſous.

Tous ces Cordons ne peuvent entrer dans le royaume que par Marſeille & le pont de Beauvoiſin : ils doivent enſuite être conduits directement à Lyon où les droits doivent en être acquittés avant qu'on puiſſe les commercer, conformément à l'article 4 de l'arrêt du conſeil du 18 mai 1720.

Toutes les autres eſpèces de Cordon ſont dans la claſſe de la mercerie.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MERCERIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORNE. Partie dure qui ſort de la tête de quelques animaux.

Le cent pesant de Cornes de cerf doit pour droit d'entrée cinq sous, & dix sous pour droit de sortie selon le tarif de 1664.

Suivant le même tarif, le millier en nombre de Cornes de boeufs ou de vaches, doit à l'entrée dix sous & quatorze sous à la sortie.

Selon une convention du 2 avril 1689, on perçoit à la romaine de sortie à Rouen sur les Cornes ouvrées pour servir aux canonniers, vingt-huit sous du millier en nombre.

Les Cornes de moutons doivent à l'entrée deux sous par cent pesant, selon le tarif de 1664, & trois sous à la sortie.

Les Cornes claires ou à lanterne doivent à l'entrée par cent pesant une livre dix sous, conformément à l'arrêt du conseil du 14 juillet 1708, & à la sortie, elles doivent acquitter les droits comme mercerie.

L'entrée des Cornes claires venant d'Angleterre a été défendue dans le royaume par arrêt du conseil du 19 mai 1764.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CORNICHE. C'est une sorte d'ornement d'architecture qui reçoit différentes formes.

Le bureau des finances de la généralité de Paris a rendu le 29 mars 1776 une ordonnance concernant les Cornicles qui se pratiquent à la face des maisons. Elle porte :

« 1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être construit » aucune Corniche en pierres ou maçonnerie aux » murs de face des maisons & bâtimens en la » ville & faubourgs de Paris, sans au préalable » en avoir obtenu la permission du bureau, à

» peine de démolition desdites Corniches & de
» cinquante livres d'amende.

» 2°. Qu'à l'égard des maisons qui seront cons-
» truites à l'avenir, lesdites Corniches seront bâ-
» ties en pierres de taille saillantes, incorporées
» dans le mur de face même; & qu'à l'égard des
» maisons déjà construites elles seront bâties
» avec le meilleur plâtre possible, soutenues de
» broches & crampons de fer, recouvertes de
» minces dalles de pierres, & le tout encastré
» de quatre à cinq pouces dans les murs de face
» auxquelles elles seront appliquées, sans que,
» pour quelque raison que ce soit, lesdites Cor-
» niches puissent avoir plus de huit pouces de
» largeur ou de saillie sur la voie publique, à
» peine comme dessus de démolition & de cin-
» quante livres d'amende.

» 3°. Que sous les mêmes peines il ne pourra
» être établi aucune sorte d'auvent en bois aux
» maisons où il aura été construit des Corniches
» en pierre ou plâtre; à l'effet de quoi fait dé-
» fenses aux commissaires généraux de la voierie
» de donner audit cas aucune permission d'au-
» vent, à peine de nullité.

» 4°. Enfin, qu'en exécution des édits, règle-
» mens & tarifs concernant les droits doma-
» niaux & utiles de la voierie, il sera payé aux
» commissaires généraux de la voierie, aliéna-
» taires desdits droits, pour chacune des Cor-
» niches dont il s'agit, la somme de quatre li-
» vres, en outre dix sous par toise de longueur
» desdites Corniches au-dessus de la première
» toise, & seulement quarante sous pour tout
» droit lorsqu'il ne sera question que de répa-
» rations ou de changemens. »

CORNOUAILLES. C'eſt un comté conſidérable en Baſſe-Bretagne, dont Quimper-Corentin eſt la capitale. L'évêque qui eſt ſeigneur de cette ville prend le titre de baron de Cornouailles.

Dans les villes & fauxbourgs du comté, les rentes ſont cenſives, foncières, conſtituées ou de ſimple ferme ſuivant le droit commun de la province, mais partout ailleurs les terres ſont tenues à titre de domaine congéable.

Les baux, quelque longs qu'ils ſoient, fuſſent-ils de deux cens ans, ne donnent pas lieu aux ventes.

Les domaniers ou tenanciers ſont *maîtres des édifices & ſuperfices* de leurs tenues ; ils peuvent les affecter aux douaires de leurs veuves, les vendre à d'autres qu'au ſeigneur foncier, & en prendre poſſeſſion avec les ſolemnités requiſes pour les propriétés incommutables, ſans qu'il ſoit dû des droits de vente au ſeigneur ; ils peuvent auſſi ſans l'appeler, partager entr'eux leurs *tenues, fonds & ſuperfices*, mais ils ne pourroient diviſer ſa rente ſans ſon conſentement. Enfin ils peuvent acquérir la propriété irrévocable des *édifices* par une poſſeſſion de quarante ans ſans titre ; mais une poſſeſſion immémoriale ne ſuffiroit pas ſans un titre particulier pour poſſéder des terres autrement qu'à titre de domaine congéable.

Il faut auſſi un titre particulier pour que les domaniers puiſſent jouir des édifices, des manoirs, moulins, colombiers, garennes, tombes des égliſes & autres prééminences des lieux anciennement tenus par des gentilshommes.

Les domaniers n'ont pas le droit de conſtruire des

des maiſons ſans la permiſſion du ſeigneur; mais ils peuvent ſans ſon conſentement faire des haies, foſſés, vergers, jardins & prairies, & autres améliorations de cette eſpèce.

Les bois qui croiſſent ſur les foſſés appartiennent aux tenanciers, à l'exception des bois de mérain qu'ils n'ont pas droit de couper par le pied; ils n'ont auſſi que l'encoudage des bois de haute futaie qui croiſſent dans les parcs & clôtures : quant à ceux qui ſont au pourpris des tenues ſoit nobles ſoit roturières, ils n'ont pas le droit de les émonder.

Tout domanier doit chaque année, s'il n'eſt autrement ſtipulé par ſon bail, pour le charroi des bois, vins & fruits du ſeigneur, trois journées avec attelage, trois journées avec ſes chevaux ſans attelage, & trois journées d'œuvres de main : mais il n'eſt pas obligé de faire ces corvées hors de la juridiction où il demeure, ſi ce n'eſt pour le charroi des vins du ſeigneur ou de l'ardoiſe néceſſaire à la réparation de ſa maiſon, ou pour la voiture de ſes bleds au plus prochain port de mer ou au marché d'une ville voiſine.

Il ne peut être dû d'arrérages de ces corvées; mais ſi le ſeigneur les a demandées & qu'elles aient été refuſées, les domaniers doivent les payer à raiſon de vingt-quatre ſous tournois pour chaque corvée par attelage, & les autres à proportion : au ſurplus le ſeigneur ne peut exiger d'eux d'autres corvées, à moins qu'il ne faſſe bâtir en ſa juridiction, & dans ce ſeul cas elles peuvent être doublées.

Les domaniers ſont obligés de ſuivre le moulin de leur ſeigneur s'il eſt dans la banlieue; mais il eſt néceſſaire qu'ils ſoient *étagers*, car autre-

ment ils n'y feroient pas tenus à moins qu'ils ne s'y fuſſent obligés expreſſément.

Ils doivent également ſuivre la cour de leur ſeigneur s'il a juridiction contentieuſe, fournir déclaration de leurs tenues par tenans & aboutiſſans à chaque mutation, & s'ils en ſont requis, paſſer de nouveaux baux de neuf en neuf ans : ils doivent de plus acquitter les *chef-rentes* & autres charges dues au ſeigneur de fief ſi le contraire n'eſt ſtipulé par le bail.

Lorſque les domaniers trouvent leurs tenues trop chargées de rentes, ils peuvent déguerpir quand leur bail eſt fini; mais ils doivent le déclarer judiciairement au ſeigneur & lui payer les arrérages des redevances.

Le ſeigneur foncier de ſon côté peut expulſer les domaniers lorſqu'il le juge à propos; mais il doit les dédommager à dire d'experts des améliorations utiles ou néceſſaires.

Les ſeigneurs ſont dans l'uſage de ne pas donner quittance des preſtations annuelles : la plupart ont le droit d'établir en chaque tenue un de leurs hommes pour toucher ce que les autres doivent : ceux qui n'ont pas cette prérogative tiennent des rôles de la recette qu'ils ſont obligés de repréſenter quand ils en ſont requis; & lorſque ces rôles portent le payement des redevances de la dernière année, les domaniers ſont quittes des précédentes ſi elles n'ont pas été réſervées.

Tel eſt le droit commun qui régit les tenues domaniales dans le comté & évêché de Cornouailles; mais ce n'eſt pas ſans quelques exceptions : par exemple, dans la juridiction de Daoülas il exiſte le même uſement que dans la prin-

cipauté de Léon, ſuivant lequel le tenancier ne peut preſcrire la propriété des *ſuperfices* de ſon domaine par quelque laps de tems que ce ſoit ſans un titre particulier.

Voyez *la coutume de Bretagne & les commentateurs*. Voyez auſſi l'article BAIL A DOMAINE CONGÉABLE, &c. (*Article de M.* GILBERT DE MARETTE, *avocat au parlement de Bretagne.*)

CORPS. On appelle ainſi certaines compagnies ou communautés.

Pour former un Corps ou communauté, il faut que ceux qui doivent le compoſer aient obtenu pour cet effet des lettres-patentes duement enregiſtrées; ſans quoi ils ne ſeroient toujours conſidérés que comme particuliers: cela eſt fondé ſur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne ſe forme des aſſociations qui puiſſent nuire à l'état; l'autre d'empêcher que les biens qui ſont dans le commerce des particuliers ne ceſſent d'y être, comme il arrive quand ils appartiennent à des Corps ou communautés.

On appelle *Corps de ville*, une compagnie compoſée d'officiers municipaux, comme ſont à Paris le prevôt des marchands & les échevins; à Toulouſe, les capitouls; à Bordeaux, les jurats; & dans d'autres villes, les maires & échevins, les conſuls, &c.

A Paris on appelle *les ſix Corps*, ſix communautés de commerce. Le premier eſt celui de la draperie; le ſecond, celui de l'épicerie; le troiſième, celui de la mercerie; le quatrième, celui de la pelleterie; le cinquième, celui de la bonneterie; & le ſixième, celui de l'orfévrerie.

Ces ſix Corps avoient été ſupprimés par un édit du mois de février 1776, mais ils ont été

rétablis par un autre édit du mois d'août suivant. Voyez l'article JURANDE.

CORRECTEUR DES COMPTES. On donne ce titre à certains officiers qui ſont membres de la chambre des comptes.

Les Correcteurs des comptes ont été établis par l'ordonnance de Charles VI du 14 juillet 1410. Les corrections des comptes étaient faites auparavant par des maîtres & clercs, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du mois de janvier 1319.

Le nombre des Correcteurs s'eſt accru de même que celui des autres officiers de la chambre des comptes. Il y en a actuellement trente-huit, dix-neuf de chaque ſemeſtre. Leur robe de cérémonie eſt de damas noir.

Le lieu où ils s'aſſemblent ſe nomme la chambre de la correction; elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur eſt confiée comme néceſſaire à la vérification des recettes & dépenſes des comptes dont ils font la correction. On y trouve pluſieurs doubles des comptes jugés dans les autres chambres des comptes du royaume, leſquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'août 1669.

Les Correcteurs ont ſéance au grand bureau au banc qui eſt en face de celui des préſidens au nombre de deux ſeulement,

1°. Au jugement des inſtances de correction.

2°. Dans les affaires qui intéreſſent le corps de la chambre : dans ces deux cas ils ont voix délibérative au grand bureau.

3°. Lorſqu'ils y ſont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi de comptes à la correction.

4°. Lorſqu'ils y viennent apporter les avis de correction.

5°. Enfin, lorſque la chambre reçoit des lettres de cachet ou ordres du roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le roi, la reine, les princes & autres, ou dans les cérémonies qui intéreſſent le corps de la chambre: dans ces cas ſeulement le greffier plumitif ſe tranſporte à la chambre des Correcteurs & les avertit de députer deux d'entre eux grand bureau, où étant celui qui préſide leur fait part du ſujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des comptes à la correction ſe fait toujours par diſtributions générales ou particulières; ces dernières ſont ordonnées par des arrêts de la chambre.

Le conſeiller Correcteur à qui la correction eſt diſtribuée, s'aſſocie un de ſes confrères pour travailler à la vérification des comptes & examiner s'il y a matière à correction.

Les comptes, états, pièces & acquits doivent leur être adminiſtrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent ſur un regiſtre particulier. Les procureurs leur adminiſtrent les pièces quand ce ſont les comptables ou leurs héritiers qui demandent la correction de leurs comptes.

L'objet principal des corrections eſt de réformer les omiſſions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul & de fait qui ont pu ſe gliſſer dans les comptes.

Les conſeillers-Correcteurs mettent par écrit leurs obſervations de ce qu'ils trouvent former la matière de la correction; & après avoir fait

mention ſur les comptes qu'ils en ont fait la correction, ils font enſuite le rapport de leurs obſervations à leurs confrères.

Sur ce rapport les conſeillers-Correcteurs opinent entr'eux ſur chaque article ; & ſuivant ce qui eſt décidé à la pluralité des voix, les deux Correcteurs qui ont fait la correction rédigent l'avis par écrit ſur papier timbré ſans le ſigner, & l'apportent enſuite au grand bureau où ils rendent compte ſuccinctement de l'objet de l'avis de correction.

Cet avis ayant été remis à celui qui préſide, il le donne au greffier pour y faire mention du jour, du rapport & de la remiſe qui en eſt faite à l'inſtant au procureur général, laquelle mention eſt ſignée d'un greffier en chef.

Le procureur général fait ſignifier cet avis de correction au comptable au domicile de ſon procureur, ſoit que la correction concerne les comptes de ſes exercices ou de ceux de ſes prédéceſſeurs dont il eſt tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait aſſigner à la chambre pour y procéder ſur l'avis de correction & en voir ordonner l'entérinement.

On obſerve dans ces inſtances les formalités preſcrites par l'ordonnance pour les inſtructions & jugemens des défauts faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie aſſignée fournit des défenſes à cette demande ; ce qui forme la matière d'une inſtance qui s'inſtruit en la forme preſcrite par l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ſi ce n'eſt qu'elle ne peut être jugée à l'audience ſuivant les règlemens des 10 avril & 10 juin, & la déclaration du 15 ſeptembre 1684 donnée à ce ſu-

jet en interprétation de l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration, il doit être pris sur les défenses, un appointement au greffe, soit par le procureur général, soit par le procureur du défendeur, sauf à renvoyer à l'audience les tierces oppositions ou autres incidens : deux conseillers-Correcteurs assistent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au règlement des 17 & 20 mars 1673. L'instruction de l'instance se fait de la part du procureur général & des défendeurs par production respective, contredits & salvations, ainsi que dans les autres procès par écrit.

La production faite le procès est distribué à un maître des comptes. L'instruction de l'instance se continue, & lorsqu'elle est achevée le procureur général donne ses conclusions par écrit & cachetées.

Le maître des comptes fait ensuite son rapport à la chambre de l'instance, & les deux Correcteurs qui ont dressé l'avis de correction ont voix délibérative au jugement.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur général à fin d'entérinement de l'avis de correction, déclare par requête employée pour défense à cette demande qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conséquent il n'y a pas lieu à contestation, en ce cas cette requête est distribuée à un maître des comptes & communiquée au procureur général ; & après qu'il a donné ses conclusions par écrit sur le tout, le rapport & le jugement de l'instance se font en la même forme

que les inſtances dans leſquelles il a été pris un appointement.

CORRECTION. C'eſt le droit qu'un ſupérieur a d'infliger certaines peines aux perſonnes qui ſont ſoumiſes à ſon autorité.

Ce mot a deux acceptions différentes qui ont chacune des règles particulières ; ſçavoir, la Correction que les laiques peuvent exercer ſur leurs inférieurs, & celle que les ſupérieurs eccléſiaſtiques & réguliers ont ſur les membres de leurs corps & communautés. Nous parlerons d'abord de la première eſpèce de Correction.

Les pères ont droit de Correction ſur leurs enfans : ſuivant le droit romain, ils avoient même le droit de vie & de mort ; notre juriſprudence plus ſage n'a point accordé ce pouvoir terrible aux pères ; elle leur a ſeulement laiſſé celui de corriger leurs enfans.

De ce qu'un père peut exercer le droit de Correction ſur ſes enfans, on ne peut en conclure qu'il a le droit de les maltraiter & de les excéder de coups. Les lois lui ont tracé la route qu'il doit ſuivre ; s'il s'en écarte, les enfans peuvent avoir recours à l'autorité des magiſtrats pour ſe ſouſtraire à un empire tyrannique ; mais pour qu'un enfant ait le droit de porter une pareille plainte contre l'auteur de ſes jours, il faut que l'abus de l'autorité paternelle ſoit prouvé ; car il ne ſeroit pas écouté s'il oſoit réclamer le pouvoir des lois pour éviter de légères Corrections qu'un père eſt toujours préſumé exercer pour former ou changer le caractère de ſes enfans. Ce n'eſt donc que dans le cas d'un abus évident de l'autorité paternelle que

la plainte des enfans peut être admise par les tribunaux.

La jurisprudence autorise les pères à faire enfermer leurs enfans dans des maisons de Correction jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans: les mères ont le même droit; mais si les uns ou les autres se sont remariés, ils ne peuvent faire enfermer leurs enfans qu'après avoir obtenu une ordonnance du juge, qui ne leur en accorde la permission qu'en conséquence d'une assemblée de parens tant paternels que maternels & sur leur avis.

Ces principes sont fondés sur plusieurs arrêts de réglemens rapportés dans le journal des audiences : par ces arrêts, qui ont été rendus les 9 & 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1696, & 30 juillet 1699, « le parlement de » Paris a autorisé les pères a faire constituer pri- » sonniers (par forme de correction) leurs en- » fans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans les » maisons qui sont destinées à cet effet, telles que » celles de l'officialité au lieu de Villeneuve-sur- » Gravois, la maison de Saint-Lazare , &c. Dans » le cas où les pères & mères ont convolé en » secondes noces, cette cour leur a ordonné de » se pourvoir par devers le lieutenant civil du » châtelet de Paris, pour obtenir une ordon- » nance de ce magistrat, lequel peut prendre, » s'il le juge à propos, l'avis des plus proches » parens des enfans mineurs ».

Les tuteurs & les tutrices sont assujettis aux règles prescrites par ces réglemens.

Comme l'intention du parlement de Paris n'a point été de laisser aux pères le choix d'autres

maiſons que celles de Correction, ils ne peuvent faire conſtituer leurs enfans priſonniers dans les priſons ordinaires : c'eſt ce qui leur a été formellement défendu par un arrêt du 26 octobre 1697, « qui a fait défenſes à toutes » perſonnes de mettre les enfans de famille par » Correction, ailleurs que dans l'officialité de » Paris, & à tous geoliers & concierges des » autres priſons de les recevoir & retenir dans » les leurs, ſous peine d'une amende de trois » cents livres ».

Suivant le droit romain, les maris avoient le droit de Correction ſur leurs femmes ; mais ſi le mari battoit ſa femme à coups de fouet, elle pouvoit demander le divorce, parce que le fouet étoit une injure pour une *ingénue*. La juriſprudence romaine n'eſt point admiſe parmi nous en cette partie ; nos loix donnent au mari l'autorité ſur la femme ; mais il doit la traiter avec douceur & amitié ; cependant ſi elle s'oublie, il peut uſer du droit de Correction, qui conſiſte à la faire enfermer dans un convent & même dans une maiſon de force, ſi ſes écarts ſont de nature à mériter cette eſpèce de punition. Au reſte, le mari avant de prendre aucun de ces partis violens & extrêmes, doit faire aſſembler les plus proches parens de ſa femme & prendre leur avis; car s'il la faiſoit enfermer légèrement & ſans avoir des motifs graves, elle pourroit réclamer contre l'abus de l'autorité maritale, & s'en faire un titre pour demander ſa ſéparation.

Le droit de Correction appartient encore aux maîtres ſur leurs eſclaves ; mais ce droit

qui n'avoit point de bornes chez les Romains, a été restreint par les loix faites pour nos colonies, où la nécessité de la culture des terres sous un ciel brûlant a fait introduire des esclaves Africains. Un exemple récent prouve que les nègres qui sont en France ont le droit de réclamer le pouvoir de la justice pour se soustraire aux violences de leurs maîtres. Un juif avoit amené en France deux esclaves, un nègre & une négresse; ces infortunés, après avoir éprouvé les traitemens les plus horribles de la part de ce maître dur & inhumain, ont eu recours à l'autorité de la justice; & par jugement rendu au mois de février 1776, la table de marbre a reçu la plainte du ministère public contre le juif, & lui a permis de faire informer des violences qu'il avoit exercées envers ses esclaves. Par le même jugement, ces derniers ont obtenu leur liberté, & il leur a été accordé la somme de cent livres à chacun pour leur tenir lieu de gages.

On trouve plusieurs autres jugemens semblables qui ont été confirmés par des arrêts du parlement.

Les supérieurs ecclésiastiques ont également le droit de Correction. C'est un principe fondé sur le droit commun du royaume, que les évêques ont le pouvoir de corriger tous les clercs de leurs diocèses, tant séculiers que réguliers, en corps & en particulier.

Voyez l'article Evêque; voyez aussi le concile de Trente, *sess. 14, c. 4, de ref.*

Plusieurs chapitres ont le droit de Correction sur leurs membres : ce privilége étant contraire au droit commun, ne peut être exécuté que

lorſqu'il eſt fondé ſur des titres précis ſuivis de poſſeſſion. Si ces titres ne ſont pas revêtus des formalités preſcrites par les loix pour autoriſer de pareilles exemptions, les évêques peuvent les attaquer & réclamer le droit commun qui eſt en leur faveur.

Pluſieurs communautés religieuſes jouiſſent du même privilége d'exemption, & ne ſont ſujettes à l'inſpection de l'ordinaire que dans les cas prévus par l'édit de 1695.

Enfin les ſupérieurs des monaſtères ont le droit de Correction ſur leurs religieux ; mais comme ils n'ont aucune juridiction, ils ne peuvent infliger que des peines légères, telles que le jeûne, la diſcipline, &c. Il ne leur eſt pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité ; s'ils le font, les religieux peuvent porter leurs plaintes devant leurs ſupérieurs & même dans les tribunaux ſéculiers. Les juges peuvent, lorſque les plaintes des religieux ſont légitimes, ordonner qu'ils ſeront transférés dans un autre monaſtère.

Le miniſtère public peut même, s'il eſt inſtruit d'abus d'autorité très-graves, rendre plainte d'office contre les ſupérieurs, & requérir que les victimes de la tyrannie monaſtique ſoient miſes ſous la protection de la juſtice. Il peut enſuite demander d'être reçu à faire informer des abus d'autorité, & pourſuivre ceux qui s'en ſont rendus coupables.

Par arrêt du parlement de Normandie, rendu le 5 décembre 1502, un religieux qui avoit porté ſes plaites contre ſon ſupérieur, fut autoriſé à changer de monaſtère.

Outre les acceptions ſous leſquelles nous avons enviſagé le mot CORRECTION, il a encore lieu en matière de compte. Voyez l'article COMPTE & celui de CORRECTEUR DES COMPTES.

On ſe ſert encore du mot CORRECTION en matière d'imprimerie : il eſt défendu aux auteurs de faire des Corrections, & aux imprimeurs de les imprimer, ſi elles n'ont pas été approuvées par le cenſeur de l'ouvrage.

Voyez *le dictionnaire des arrêts; la diſcipline de l'égliſe, par le père Thomaſſin; d'Héricourt dans ſes lois eccléſiaſtiques; l'édit de 1695; le journal des audiences; le traité de la police, par Lamarre; Tournet; le dictionnaire canonique; les mémoires du clergé; le code de la librairie, &c.* Voyez auſſi les articles ABBÉ, EVÊQUES, RELIGIEUX, SUPÉRIEURS, ENFANS, MINEURS, PÈRE, TUTEURS, &c. (*Cet article eſt de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CORRUPTION. C'eſt le crime dont ſe rendent coupables tous ceux qui ſont revêtus de quelque autorité, lorſqu'ils ſuccombent à la ſéduction, & le crime en même temps de ceux qui cherchent à les corrompre.

La Corruption n'eſt malheureuſement pas ſans exemple dans ceux qui ſont prépoſés à l'adminiſtration de la juſtice; continuellement expoſés aux piéges de l'erreur, du menſonge & de la calomnie, leur unique ſauve-garde contre tous les dangers qui les environnent, eſt un cœur noble, ferme & incorruptible; quand cette reſſource leur manque, à quels maux ne ſont pas expoſés ceux qui ſont obligés de défen-

dre auprès d'eux leur honneur, leur fortune & leur vie? Un juge qui porte dans le ſanctuaire de la juſtice un cœur corrompu, eſt un monſtre dont l'aſpect fait horreur & dont le ſouffle empoiſonne l'air qu'il reſpire. La main qui extermine les ſcélérats inſignes ne ſçauroit trop s'appéſantir ſur lui. Quel ménagement peut-il mériter, quand il fait ſervir à ſes paſſions ou à ſon avarice les lois les plus ſacrées; quand ſans pitié & ſans remords il entend les cris de l'oppreſſion & voit tomber les larmes de l'innocence? Il eſt l'opprobre de la juſtice & le fléau de l'humanité.

L'amour déréglé des richeſſes & des plaiſirs eſt la principale ſource de Corruption dans un juge; s'il a l'ambition d'accroître ſa fortune, il n'eſt rien qu'il ne ſacrifie à ce deſir. En ſe préſentant avec les dehors du crédit & de l'opulence, on eſt aſſuré d'avoir auprès de lui l'accès le plus facile; s'il n'oſe pas recevoir directement les offrandes des malheureux plaideurs, il a ſes confidens & ſes complices qui les reçoivent pour lui; la balance de la juſtice eſt toujours chez lui en équilibre; l'or eſt la ſeule puiſſance qui la faſſe pencher.

Si au lieu d'être l'eſclave de la cupidité, il l'eſt de cette autre paſſion qui fait rechercher le plaiſir dans le ſein de la volupté, de quelles prévarications ne deviendra-t-il pas coupable, ſi l'objet de ſes ardeurs criminelles a le cœur flétri & corrompu? Qu'il en coûte peu de ſceller un jugement du ſceau de l'iniquité, lorſque des plaiſirs offerts par la beauté doivent en être la récompenſe! Un juge qui ne craint point de

déshonorer ſon miniſtère en ſe livant à l'appétit de ſes ſens déréglés, eſt auſſi dangereux que celui qui eſt corrompu par toute autre paſſion dominante.

Pour être jugé coupable de Corruption, il n'eſt pas néceſſaire que les effets s'en ſoient manifeſtés, il ſuffit qu'il y ait des preuves qu'on s'eſt laiſſé corrompre en recevant des préſens par ſoi ou par des gens interpoſés, ou qu'on ait promis ſon ſuffrage ſur des ſollicitations & des promeſſes. Il ſuffit même qu'on s'expoſe au danger de la Corruption pour qu'on ſoit repréhenſible ; & ce danger n'eſt pas équivoque lorſqu'on ſe permet des habitudes & des familiarités qui pour l'ordinaire n'ont d'autre principe que celui de la ſéduction. Il eſt de l'intérêt de la juſtice que le public ait l'opinion la plus favorable de ceux qui ſont prépoſés pour la lui adminiſtrer, & cette opinion, on ne ſauroit l'avoir d'un magiſtrat connu par des foibleſſes qui ſont au moral comme au phyſique des ſignes d'un danger prochain de Corruption.

Ce que nous diſons des juges en général s'applique à tous ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique dans quelque genre d'adminiſtration que ce ſoit : le ſerment de fidélité qu'on leur fait prêter eſt le ſerment de l'incorruptibilité qu'on exige d'eux. Un magiſtrat, car ſous ce nom on peut entendre tous ceux qui ſont conſtitués en pouvoir & en autorité, un magiſtrat incorruptible eſt le plus ferme appui de la loi ; il eſt l'effroi des méchans, l'eſpoir de l'innocent & de l'opprimé, le génie tutélaire de la juſtice, de l'honneur & de la vertu. Toutes les belles qualités qui peuvent le rendre recomman-

dable aux yeux des hommes ſont dans ſon cœur, & ſa réſiſtance aux efforts de la contagion eſt la preuve la plus convaincante de ſa grandeur d'ame & de ſon courage.

L'icorruptibilité n'eſt pas une vertu eſſentielle aux magiſtrats ſeuls, elle l'eſt encore particulièrement à ceux qui, comme les greffiers & les ſecrétaires, coopèrent directement à leurs fonctions. Elle l'eſt auſſi aux notaires, ſur la probité deſquels repoſe la foi publique; elle l'eſt aux procureurs, aux huiſſiers, en un mot à tous les agens miniſteriels de la juſtice, parce qu'il n'en eſt aucun qui en ſe laiſſant corrompre, ne puiſſe produire des maux infinis.

Ceux qui ſont commis pour des opérations judiciaires ſe rendent coupables auſſi de Corruption, lorſqu'ils trahiſſent leur miniſtère en ſuccombant à la ſéduction.

Il en eſt de même des témoins qui après avoir juré de dire la vérité, ou la paſſent ſous ſilence, ou dépoſent le menſonge & la calomnie.

La Corruption eſt plus ou moins puniſſable, ſuivant le caractère de ceux qui s'en rendent coupables, & ſuivant les maux qui en réſultent. Les corrupteurs qui ont provoqué le crime ſont auſſi dans le cas de participer aux châtimens qu'encourent ceux qui ſe laiſſent corrompre. Aucune loi ne peut déterminer le genre de punition que chaque cas particulier peut mériter; tout eſt laiſſé ſur cet article à la prudence & à la ſageſſe des magiſtrats. Les circonſtances ſeules peuvent adoucir ou augmenter les peines.

Voyez *les articles* CONCUSSION, FAUX, MALVERSATION,

VERSATION, PRÉVARICATION, SUBORNATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CORSAIRE. Voyez PIRATE.

CORSE. Isle de la Méditerranée, située entre les côtes de Provence & de Languedoc, celles d'Italie & la Sardaigne.

Les Génois ont cédé au feu roi les droits qu'ils avoient sur cette île, par une convention du mois de mai 1768.

La nation Corse réunie dans l'assemblée gérale de 1770, a reconnu l'autorité de sa majesté, & lui a renouvelé le serment de fidélité qui lui avoit déjà été prêté par toutes les piéves & les provinces de l'île.

La Corse, comme nos provinces méridionales, est régie par les loix des Romains ses anciens maîtres. Comme ces provinces, elle a des statuts qui s'écartent souvent des dispositions du droit écrit (*).

---

(*) *Voici les principales singularités de ces statuts.*

Ils mettent les femmes dans une perpétuelle tutelle & ne leur permettent même après la majorité de quatorze ans, de s'obliger que jusqu'à la concurrence de douze livres.

Au-delà de cette somme, il leur faut le consentement de leur père de leur mari & de leur aïeul ; & à leur défaut, d'un pareil nombre de parens ou de voisins, sous l'autorité du magistrat.

Tous sont obligés d'affirmer, qu'ils croyent l'engagement avantageux a la femme. C'est ce qui résulte du chapitre 25 du statut.

Au contraire, en vertu du chapitre 26, le consentement & l'affirmation du père, ou de l'aïeul suffisent ; pour les enfans mâles, majeurs de quatorze ans, & mineurs de vingt-cinq.

Ces statuts ont été rédigés après la paix de

---

Les immeubles des mineurs ne peuvent être vendus qu'en place publique, après des affiches & criées faites pendant dix jours.

Mais cette forme de décret n'a pas lieu pour les ventes forcées faites sur des majeurs, lesquelles se font par la voie d'estimation, & non par encan.

Des appréciateurs nommés tous les ans par les podestats, ou convenus par les parties, font cette estimation.

Le créancier prend les biens sur ce pied en déduisant le quart du prix estimé.

Le débiteur peut exercer le rachat de ses biens, pendant un mois pour les meubles, & deux mois pour les immeubles; il a huit mois s'il est absent.

*Le retrait lignager* a lieu en faveur des parens paternels jusqu'au troisième degré:

A leur défaut les plus proches voisins, peuvent exercer le retrait de bienséance.

Le délai est d'un mois pour les présens, & d'un an pour les absens de l'île; il ne court que du jour de la publication faite à l'église dans une assemblée un jour de fête.

Un gentilhomme qui a des vassaux, ne peut former contre eux de prétentions & réciproquement ses vassaux n'en peuvent former contre lui, qu'à l'aide d'un titre ou du témoignage de quatre témoins.

Le possesseur de bonne foi qui a fait des améliorations utiles & nécessaires sur l'héritage d'autrui, n'en peut être évincé qu'après avoir été indemnisé.

Si les dépenses ont été faites par un vassal ou un censitaire, dans son fief ou son ascensement, & qu'elles soient considérables, comme si les terres incultes ont été défrichées, plantées de vignes ou d'arbres, le propriétaire direct a la faculté d'y rentrer, mais il doit payer en totalité les améliorations des édifices, & laisser la moitié des terreins au vassal ou censitaire, à moins que les améliorations n'aient été faites malgré lui, ou qu'il n'y ait eu des conventions contraires.

Lorsque les améliorations sont en terres de communes,

Câteau-Cambresis, par les députés Corses & les commissaires Génois.

les chapitres 35, 36 & 39 du statut en accordent seulement la jouissance pendant trois années.

Les mâles ont la faculté de tester à quinze ans & les filles à treize, cependant avec le consentement de leur père ou aïeul s'ils sont sous leur puissance.

Toutes les dispositions à cause de mort, & les institutions d'héritiers doivent être faites par devant notaire en présence de cinq témoins.

A défaut de notaire, on peut déclarer sa volonté devant six témoins *idoines*, mais il faut que quinze jours après le décès du testateur, les légataires ou héritiers, fassent examiner & rédiger ses dispositions par devant le juge ordinaire. Le chapitre 42 veut que les témoins attestent que le testateur à l'esprit sain.

Lorsqu'il n'y a point de testament les chapitres 43 & 44 du statut appellent :

1°. Les enfans mâles légitimes à leur ligne masculine.

Ils excluent les filles, les petites-filles & leurs descendans, qui doivent s'en tenir à leur dot.

Si les filles, les petites-filles & leurs représentans ne sont pas enfans du double lien, & n'ont été dotés que sur les biens d'une de leur ligne ; ils ne peuvent répéter sur ceux de l'autre ligne ce qui a été laissé par le testamens des ascendans de cette ligne.

Soit qu'ils soient du double lien ou non, s'il ne leur a rien été donné entre-vifs ni par testament par les ascendans des deux lignes, il faut s'en tenir à l'arbitrage des trois plus proches parens de la ligne des biens de laquelle il s'agit, & à leur défaut à ce qui sera ordonné par le magistrat.

Les religieux & les religieuses peuvent demander des pensions alimentaires lorsqu'il ne leur est rien laissé par le testament de leurs parens.

2°. La loi appelle les filles, les petites-filles de la ligne masculine & leurs descendant en rapportant leur dot.

3°. S'il n'y a point de filles, les petits-enfans de la ligne feminine ne succèdent que concurremment avec les

frères germains ou consanguins du défunt, en prélevant cependant leur dot, ou ce qui doit en tenir lieu, suivant l'estimation des parens, homologuée par le magistrat.

4°. A plus forte raison s'il n'y a ni enfans ni descendans les frères germains & les consanguins succèdent aux biens de la ligne paternelle & à ceux d'acquêt.

A l'égard des biens maternels, les frères germains y succèdent seuls, & à leur défaut les frères utérins, & s'il n'y en a point les sœurs utérines.

Les neveux, enfans des frères germains ou consanguins succèdent avec leurs oncles, ou seuls à leur défaut, par souche & non par tête.

Le cinquième ordre de succéder est en faveur des pères, & à leur défaut, des aïeuls & bisaïeuls paternels.

Ils succèdent au défaut d'enfans, de frère & de fils de frères; & lors qu'ils ne succèdent pas, ils ont l'usufruit de la succession, à la charge de la nourriture & de l'entretien des enfans du defunt.

La mère au contraire & à son défaut l'aïeul maternel ne peuvent prétendre de légitime, qu'autant qu'il n'y a ni petits enfans, ni pere, ni aïeul, ni bisaïeul paternel.

Cette légitime n'est même qu'en usufruit dont ils ne peuvent disposer au préjudice des héritiers de leur enfans jusqu'au quatrième degré de la computation canonique.

5°. Les sœurs germaines & cousanguines, les filles des frères, les fils & les filles des sœurs sont ensuite appelés par souche & non par tête, en observant ce qui vient d'être dit pour les biens maternels.

La loi appelle 6°. les oncles & les cousins germains & consanguins avec les descendans des sœurs par souche, en observant toujours la distinction des biens maternels.

7°. Les agnats mâles au quatrième degré suivant la computation canonique.

8°. Les bâtards lorsqu'il y a des enfans légitimes sont réduits par le chapitre 45 aux avantages qui leur ont été faits par leurs pères, entre vifs ou à cause de mort, sans préjudice de la légitime des fils légitimes & des dots des filles.

de Gènes ordonne qu'ils seront observés par tous les habitans & officiers de l'île, à l'exception des villes de Calvi & de Bonifacio.

Ces villes avoient des statuts particuliers, inscrits dans les livres rouges, mais qui ne renfermoient que des règlemens d'administration & de police abrogés tacitement par les nouvelles lois.

Les Corses avoient aussi un statut criminel dont les dispositions ont été abrogées par une ordonnance du mois de juin 1768, concernant les délits & les peines.

---

Si le père n'a pas disposé en faveur de ces bâtards, les mâles d'entr'eux peuvent demander des alimens & les filles des dots convenables.

Mais si leur père n'a point laissé de parens légitimes, jusqu'au troisième degré de la computation canonique inclusivement, ils sont appelés à sa succession dans l'ordre qui vient d'être tracé pour les enfans légitimes.

9°. Ce sont les héritiers des femmes qui succèdent à leur dot à l'exclusion du donateur, à moins qu'il n'y ait eu dans la donation des stipulations contraires.

Lorsqu'il y a des enfans, le père a l'usufruit de la succession de sa femme, à la charge de leur nourriture & entretien.

Suivant le chapitre 51 du statut, les contrats & testamens passés hors de l'île ont la même force que s'ils étoient passés dans l'île, pourvû qu'ils soient authentiques & signés d'un notaire.

Tout homme qui n'auroit point de passage pour aller à sa maison ou à son héritage & pour y conduire des eaux, est autorisé par ce chapitre 51 de forcer son voisin à lui en livrer un, en le payant à dire d'experts.

Celui qui n'est pas de terre de commune ne peut y acquérir d'héritage à moins d'aller y habiter. Les autres dispositions du statut sont principalement relatives à la procédure & établissent des formes judiciaires particulières à cette île.

Cette ordonnance conforme aux principes de notre juriſprudence pénale, a deux diſpoſitions ſingulières, relatives ſans doute aux circonſtances.

L'article 2 du titre 3 veut que dans le cas où l'aſſaſſinat prémédité auroit été commis par vengeance de famille ou haine tranſmiſe, la maiſon du coupable ſoit raſée, & ſa poſtérité déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. L'édit du mois de mars 1772 a des diſpoſitions conformes.

En vertu de cette loi, tous les Corſes, ſans exception, qui ſeroient arrêtés portant des armes à feu, ou dans les maiſons deſquels il en ſeroit trouvé, pourroient être punis de mort s'ils ne rapportoient à cet égard une permiſſion expreſſe ou par écrit du commandant en chef; permiſſion que cet officier ne peut refuſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à aucun officier de juſtice.

La prohibition du port d'armes eſt étendue aux ſtilets & couteaux pointus, & même aux couteaux ſans pointe qui ont plus d'un pied avec le manche.

Il eſt également défendu aux ouvriers & à toute autre perſonne, de fabriquer, vendre & débiter des inſtrumens de cette ſorte, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de trois ans de galère en cas de récidive.

Ce ſont les diſpoſitions de l'article 2 du titre 3 de l'ordonnance ſur les délits & les peines, des articles 2 & 4 de l'édit du mois de mai 1772, & de la déclaration du 20 du même mois.

La Corſe eſt regardée par les officiers du pape comme un pays d'obédience. Les règles de chancellerie y ſont obſervées, ainſi que les diſpoſi-

tions du concile de Trente sur le concours des bénéfices à charge d'ames.

Cependant le conseil souverain y a enregistré & fait publier, sous l'autorité du roi, toutes les lois ecclésiastiques du royaume rendues depuis la déclaration du clergé de France de 1682, & une ordonnance particulière qui rassemble les principes de nos lois sur les mariages.

En général, les lois que le feu roi a rendues pour la Corse sont relatives, 1°. à l'administration civile ou à la juridiction des tribunaux, 2°. à l'administration économique.

Nous traiterons séparément de ces deux objets.

1°. *Des tribunaux.* Le premier de tous est le conseil souverain établi à Bastia par édit du mois de juin 1768, à l'instar des parlemens & conseils souverains du royaume.

Il reçoit les appels de tous les tribunaux de la Corse.

Il est spécialement chargé de la reconnoissance des titres de noblesse.

Il connoît, en première instance, de la propriété des bois & forêts du roi, lorsque l'inspecteur des bois est partie.

Il reçoit les oppositions formées aux ordonnances rendues par l'intendant de l'île, assisté de deux conseillers Corses de cette cour, sur la propriété des domaines du roi, les aveux & dénombremens des possesseurs des fiefs, & les déclarations des propriétaires roturiers.

Mais les matières des aides & de la comptabilité appartiennent à l'intendant qui prétend devoir en connoître, même au criminel. Elles lui sont attribuées par la déclaration du 28 juillet 1772.

Dans l'origine, le conseil supérieur de Corse étoit composé de l'intendant qui faisoit les fonctions de premier président, de dix conseillers, dont six gradués François & quatre Corses, d'un procureur général, d'un substitut, un greffier en chef, deux huissiers & deux secrétaires interprètes.

La déclaration du mois de mai 1771 a désuni les fonctions de premier président & d'intendant.

La charge de second président, supprimée en 1769, a été rétablie au mois de janvier 1772.

Les lettres-patentes du 6 mai 1773 ont attaché un des secrétaires interprètes aux bureaux de l'intendant.

La charge d'avocat général a été désunie de celle de procureur général, par l'édit du mois de juin 1773.

Ces officiers reçoivent annuellement pour gages; savoir:

| | |
|---|---|
| Le second président. . . . . | 7200 liv. |
| Les conseillers François chacun. . | 4000. |
| Les conseillers Corses chacun. . | 2000. |
| Le procureur général. . . . . | 6000. |
| L'avocat général. . . . . . | 4000. |
| Le substitut. . . . . . . . . | 2400. |
| Le greffier en chef. . . . . . | 3000. |

Au moyen de ces gages, ces officiers, comme ceux des autres tribunaux de l'île, doivent rendre la justice gratuitement & sans frais.

Leurs vacations en campagne sont modérées à 10 livres, 7 livres 10 sous & 5 livres, pour les conseillers, le substitut & le greffier, à charge d'employer huit heures par jour en été, & six en hiver.

Tous les magistrats de l'île exercent sur de

ſimples commiſſions, *en attendant*, portent les lois de leur création, *qu'il ait plu au roi de les ériger en titre d'office.*

Ils ſont pourvus ſans finance, mais ils ſont aſſujettis à des droits de marc d'or proportionnés à leurs gages.

Lorſqu'un officier paſſe d'une charge à une autre, on lui déduit ſur les droits de la ſeconde, ceux qu'il a payés pour la première.

Les *juridictions royales* ont été créées par l'édit du mois de ſeptembre 1769, au nombre de neuf: la première à Corte, la ſeconde à Baſtia, la troiſième à Ajacio, pour les provinces & juridictions de ce nom; la quatrième à Rogliano pour le cap Corſe; la cinquième à Oletta pour le Nebbio; l'hiver elle tient ſes ſéances à Saint-Florent; la ſixième à Vico, la ſeptième à Surtenne, la huitième à Campo-Loro, la neuvième à Calvi.

L'édit du mois d'avril 1770 a créé une dixième juridiction royale à Bonifacio, diſtrict de celle de Surtenne.

Et l'édit d'avril 1772 en a créé une onzième à Ampugnani pour la partie de la province de Baſtia ſituée au-delà du Guolo.

Ces tribunaux n'étoient d'abord compoſés que d'un juge royal, d'un procureur du roi & d'un Greffier; ils ont été augmentés d'un aſſeſſeur civil & criminel, par l'édit du mois d'avril 1771. L'édit de ſeptembre de la même année a créé un ſecond aſſeſſeur à Baſtia.

Les gages de ces officiers ſont pour chacun des juges royaux François de. . . . 1800 liv.

Pour chacun des juges royaux Corſes de. . . . . . . . . . . 1500.

Pour chaque procureur du roi

François de. . . . . . . . . 1500. liv.

Pour chaque procureur du roi Corse de. . . . . . . . . . . . 1200.

Pour chaque greffier de. . . . 500.

Les vacations en campagne sont taxées à 5 livres pour les juges, 3 livres pour les procureurs du roi, & 2 livres 10 sous pour les greffiers.

Les assesseurs sont tenus, toutes affaires cessantes, autres que les affaires criminelles de leurs siéges, de se rendre dans les juridictions voisines, toutes les fois qu'ils y sont appelés par les juges pour procéder aux jugemens définitifs en matière de grand criminel, à moins de légitime empêchement reconnu tel par les juges royaux de leurs siéges.

Les juridictions royales sont, au civil & au criminel, les tribunaux ordinaires de leur ressort.

Les procureurs du roi y ont une attribution particulière. En vertu de l'édit du mois de novembre 1770, la dation de tutelle, lorsqu'il n'y a pas été pourvu par le testament du père, & la nomination des curateurs aux mineurs se font par-devant ces magistrats, dans une assemblée de cinq ou six parens, amis ou voisins, au défaut de parens.

Lorsqu'il y a des mineurs appelés à quelque succession, les procureurs du roi apposent & lèvent les scellés & font les inventaires dans les maisons mortuaires. Ils ne doivent pas attendre qu'ils soient appelés par les veufs & héritiers. Les appels de leurs ordonnances se portent aux siéges de leurs juridictions respectives.

Lorsqu'il n'y a point de mineurs, l'apposition des scellés & la confection des inventaires est déférée aux juges royaux exclusivement. Ils doi-

vent y procéder d'office en cas d'aubaine, de deshérence, de bâtardise, d'absence de quelques héritiers, de décès ou de faillite de quelque personne comptable, & des ecclésiastiques, pour sûreté des réparations & charges de leurs bénéfices.

A l'égard des *eaux & forêts*, la connoissance des délits & de tous les différens qui concernent cette matière, appartient en première instance aux juges royaux du ressort, & par appel au conseil supérieur, excepté, comme nous venons de le dire, lorsque l'inspecteur des bois est en Corse.

La connoissance des abus, délits & malversations des officiers des bois & forêts dans leurs fonctions, & des bucherons & ouvriers dans leur exploitation, appartient également aux juges ordinaires.

L'intendant peut cependant procéder contre les officiers & bucherons en faute; il a à cet égard & sur l'administration des bois & forêts, la même autorité que les grand-maitres des eaux & forêts dans le royaume.

Il a sous ses ordres un officier qui sous le titre d'inspecteur des bois est chargé de conserver au domaine de la couronne les bois & forêts qui en sont actuellement partie, d'y faire réunir ceux dont la propriété appartient au souverain, d'empêcher toute anticipation & usurpation, & d'en procurer le meilleur produit.

Les ventes & le recouvrement du prix doivent se faire à sa diligence.

Il est chargé de poursuivre à fins civiles, les délits commis dans les bois du roi, même dans ceux des communautés, des ecclésiastiques &

des particuliers, lorſqu'ils ſont diſpoſés à des peines pécuniaires au profit du roi.

Il peut faire des viſites & reconnoiſſances dans les bois & forêts du roi, quand le bien du ſervice l'exige. Il pourvoit à ce que les fonds des ventes, des amendes & confiſcations ſoient remis entre les mains des receveurs du domaine, chacun dans ſon département.

L'adminiſtration économique qui appartient dans le royaume aux maîtriſes particulières, eſt dévolue en Corſe à des officiers déſignés ſous le titre de *conſervateurs* des bois & de *gardes-marteaux*.

Il y a un conſervateur & un garde-marteau à Baſtia pour la partie d'en-deçà des monts, un conſervateur & un garde-marteau à Ajacio pour la partie d'en-delà les monts. Des ingénieurs-géomètres, à la ſuite de l'intendance, exercent les fonctions d'arpenteurs.

Les conſervateurs & gardes-marteaux ſont préſentés par l'intendant, & exercent leurs fonctions ſur des commiſſions ſignées du roi. L'intendant nomme les gardes.

Ces officiers ſont établis & leurs fonctions ſont réglées par une ordonnance du mois de mars 1772. Cette loi contient ſur la coupe, l'aménagement & la vente des bois, des règlemens aſſez conformes aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, mais avec les modifications particulières qu'exigeoit le local.

Ainſi elle ordonne que les makis ( terreins couverts de myrthes, d'arbouſiers & autres eſpèces d'arbres & arbuſtes de cette nature ) qui par leur qualité & leur ſituation ſont ſuſceptibles de culture, ſoient mis en valeur ; à cet effet les

officiers des bois dans leurs procès-verbaux doivent indiquer l'usage que l'on peut en faire.

La coupe des futaies est réglée à cent années, celle des taillis à dix pour les forêts plantées en chênes & autres bois durs, & à sept pour les chataigniers & bois blancs.

Les amendes sont de 3 livres par chaque brin de chêne ou de sapin de l'âge du taillis ; de 5 livres pour chaque baliveau de la coupe précédente, & de 12 livres par arbre futaie.

*Les deux siéges d'amirauté* de Corse sont établis à Bastia & à Ajacio, par le règlement du 21 août 1768. Ils sont composés chacun d'un lieutenant, d'un procureur du roi & de plusieurs huissiers.

Les commissions de ces officiers sont expédiées au grand sceau, sur la présentation de l'amiral de France, & révocables *ad nutum*. Ils doivent être reçus au conseil supérieur où se portent les appels de leurs sentences.

L'ordonnance de 1681 & les lois du royaume sur la marine sont observées en Corse, en ce qui n'est pas directement contraire aux règlemens en vigueur dans l'île.

*La juridiction municipale & l'administration des villes & communautés* sont réglées par l'ordonnance du mois de mai 1771 qui supprime tous les anciens officiers municipaux & de police de l'île, quelle que soit leur dénomination, excepté ceux de Bastia & ceux qui étoient pourvus par le roi, dans les villes composées de plus de cinq cents feux.

Cette loi établit dans chaque province *un inspecteur de province* choisi par le roi dans l'ordre

de la nobleſſe, & chargé de ſurveiller les officiers des piéves & des communautés.

Les piéves ſont des diſtricts composés d'un certain nombre de communautés & de villages. A leur tête ſont des *podeſtats-majors* qui y exercent le même pouvoir que l'inſpecteur dans la province. Ils ſont élus tous les ans dans l'aſſemblée provinciale.

Chaque communauté eſt adminiſtrée par un *podeſtat particulier* & deux *peres du commun*, élus à la pluralité des voix des habitans & chefs de famille. Les Communautés éliſent auſſi un greffier & un huiſſier, les ſeuls officiers qui ſoient en Corſe inamovibles. Les communautés compoſées de plus de cinq cents feux ſont autoriſées à demander un plus grand nombre d'officiers.

Les élections doivent être confirmées par le commandant & par l'intendant.

Les podeſtats & les pères du commun ont la police dans toute l'étendue de leur communauté, & la police champêtre des campagnes qui en dépendent. Ils peuvent rendre des règlemens proviſoires ſur ces objets, après les avoir communiqués au procureur général.

Ils doivent avertir le magiſtrat des crimes graves commis dans leur diſtrict, & peuvent même arrêter les délinquans pris en flagrant délit.

Ils connoiſſent de toutes les cauſes civiles & perſonnelles des habitans de leur communauté entre eux, tant en demandant qu'en défendant, & avec des étrangers en défendant, juſqu'à la valeur de cinquante livres. Les podeſtats en connoiſſent ſeuls juſqu'à douze livres.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, les officiers du

roi & employés à la perception de ses droits sont seuls exempts de cette juridiction. Elle s'exerce sans forme de procès, il suffit que les parties soient dûment appelées.

Les appels se portent par-devant les juges royaux, & sont périmés après le mois.

Sur les autres objets, l'administration municipale est en général conforme à ce qui s'observe dans le royaume.

Les juntes sont des tribunaux particuliers à la Corse, qui ont été créés par édit du mois d'août 1772, & sont établis à Orezza, Caccia, Quenza & Guagno. Ils exercent leur juridiction sur les bandits & fugitifs.

Chaque junte est composée de six commissaires Corses, dont deux sont élus chaque année par les états, & présentés au roi, d'un secrétaire-greffier & de deux gardes. Le dernier commissaire fait les fonctions de syndic ou de partie publique.

Les jugemens d'instruction peuvent être rendus par deux commissaires; les jugemens définitifs, par les cinq, outre le syndic.

Aucun Corse, excepté les nobles, les ecclésiastiques & officiers du roi, ne peut s'absenter du lieu de son domicile sans congé du podestat; sinon, huit jours après son absence sans congé, le podestat saisit ses biens & envoie son signalement à la junte, qui le fait assigner & sommer publiquement de se rendre à son domicile dans un mois au plus tard.

L'assigné qui se présente dans ce délai, est renvoyé dans ses biens, en payant les frais & trente livres d'amende.

Faute de se présenter, il doit être déclaré fugitif, par un jugement de la junte qui le décrète

de prise de corps avec nouvelle injonction de comparoître dans les six mois.

S'il est constitué prisonnier dans ce délai, & n'est prévenu d'aucun crime, il est condamné par la junte à autant d'années de détention qu'il a été de mois fugitif; s'il se rend volontairement prisonnier, il est exempt de la moitié de la peine. Après six mois, s'il ne se présente pas, il est déclaré félon. Ces jugemens des juntes doivent être confirmés par le premier président, le commandant en chef & le procureur général, par-devant lesquels se portent les oppositions à ces jugemens.

L'autorité des juntes ne préjudicie pas à la juridiction ordinaire qui statue toujours sur toute espèce d'action dont elle est saisie par les demandes, plaintes ou dénonciations des parties.

La *juridiction de la maréchaussée* a été établie en Corse en 1768 par le même édit que le conseil supérieur, pour connoître de toutes sortes de crimes & délits: mais par l'édit du mois d'août 1772 sa compétence a été restreinte aux fugitifs reconnus félons par jugement de la junte, aux fugitifs & bandits prévenus de violence publique, d'attroupement avec port d'armes & d'assassinat depuis leur absence de la communauté.

Les personnes de cette qualité sont sujettes en première instance & en dernier ressort à la juridiction prévôtale, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement de compétence.

Les bandits prévenus des crimes commis avant leur fuite, doivent être renvoyés à la juridiction qui doit en connoître, à moins qu'ils ne soient infracteurs du ban du port d'armes: en

en ce cas ils reſtent ſujets à la juridiction prévôtale, à moins que le crime commis avant leur fuite ne ſoit diſpoſé à une peine corporelle plus grande que celle de l'infraction.

Par l'édit du mois de juin 1768, la maréchauſſée avoit deux ſiéges en Corſe; un à Baſtia & l'autre à Ajacio. L'édit du mois d'août 1772 a ſupprimé le dernier. Celui de Baſtia eſt compoſé d'un prévôt général, ou en ſon abſence & empêchement, d'un de ſes lieutenans, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi gradué, d'un greffier & d'un ſecrétaire interprête.

Le prévôt général a entrée, ſéance & voix délibérative en matière criminelle, au conſeil ſupérieur, après le doyen des conſeillers.

En ſon abſence, ſon lieutenant à Baſtia a le même droit après le dernier des conſeillers; & dans les juridictions royales, après celui qui préſide.

Le prévôt général & ſon lieutenant à Baſtia, doivent après leur réception à la connétablie, prêter ſerment au conſeil ſupérieur; *ſans que* pour cela, ajoute l'article 16 du mois de ſeptembre 1769, *ils puiſſent être ſoumis à la juridiction* du conſeil ſupérieur & des autres juges du pays.

Ces officiers ne ſont pas attenus pour rendre les jugemens de leur compétence, de ſe tranſporter au ſiége de la juridiction royale des lieux, ni d'appeler pour les aſſiſter les magiſtrats de ces juridictions. L'édit du mois d'août 1772 les autoriſe à rendre leurs jugemens dans tels lieux & avec tels juges ou gradués, & à leur défaut, *avec telles perſonnes notables qu'ils jugent à propos.*

*De l'administration économique.*

La Corse est un pays d'états. Les assemblées générales de la nation ont lieu tous les ans, & sont composées du clergé, de la noblesse & du tiers état.

Les représentans du clergé sont les cinq évêques de l'île, & dix-huit piévans ou curés principaux, élus ainsi que les vingt-trois députés de la noblesse, & les vingt-trois députés du tiers état dans les assemblées provinciales.

Les assemblées des provinces sont elles-mêmes composées des députés des piéves.

Les commissaires du roi sont le commandant & l'intendant.

Les trois ordres s'assemblent dans le même lieu & siégent tous sur les hauts siéges.

L'assemblée des piéves ne peut durer que trois jours; celles des provinces quatre, & les assemblées générales, le temps que les commissaires du roi jugent à propos.

Tout député peut proposer aux assemblées ce qu'il croit utile aux intérêts de la nation, en justifiant du pouvoir de ses commettans; mais on ne peut délibérer que sur les matières proposées ou admises par les commissaires du roi.

On ne peut exécuter aucune résolution sans l'approbation du roi. Pour l'obtenir, on choisit dans chaque ordre un député pour porter le cahier & recevoir les ordres du roi.

L'assemblée choisit en outre douze députés nobles pour former une espèce de commission intermédiaire; deux de ces députés résident alternativement près des commissaires du roi; il leur est payé à chacun cinquante écus par mois de service.

Un des principaux objets de l'aſſemblée des états eſt de délibérer ſur les impôts que la province accorde au roi & ſur la forme de la répartition.

Les impôts actuels ſont, 1°. *une ſubvention annuelle*, réduite, ſuivant le règlement du 28 octobre 1772, à la valeur réelle des deux vingtièmes de toutes les productions de l'île, ſoit animales, ſoit végétales, ſans diſtinction des biens des propriétaires & des cultivateurs, des eccléſiaſtiques ni des nobles ; les beſtiaux ſervant au labourage ſont ſeuls exempts. On déduit les frais de ſemence & de culture.

Les productions doivent être à cet effet meſurées & nombrées dans chaque communauté par les officiers de la communauté & deux notables.

Ceux qui refuſent de faire des déclarations ou n'en font pas d'exactes, ſont aſſujettis au double ; les communautés ſeroient dans ce cas impoſées ſur la commune renommée, & à moitié en ſus à la décharge des autres communautés de la piéve. Les piéves ſeroient condamnées à une amende pécuniaire. Les déclarations des communautés doivent être examinées & peuvent être contredites dans les aſſemblées des piéves, celles des piéves dans les aſſemblées des provinces, celles des provinces dans l'aſſemblée générale.

La ſubvention ne pouvant être perçue en nature, l'eſtimation de chaque production eſt faite dans les aſſemblées provinciales ſur le prix commun du marché des chefs-lieux de chaque province pendant les ſix ſemaines qui ont ſuivi immédiatement la récolte.

Les officiers des communautés retiennent quatre pour cent de leur recette, dont un appartient au podestat, un à chacun des pères du commun, & un demi pour cent à chacun des deux notables qui les assistent. Le surplus de la recette est versé sans frais dans la caisse du trésorier de la province, qui a un pour cent pour les droits.

2°. *L'impôt sur les logemens* est de deux vingtièmes du loyer de toutes les maisons occupées, soit qu'elles appartiennent au roi, à l'église, aux communautés ou aux particuliers. En vertu d'un règlement particulier du 22 octobre 1772, cet impôt est affecté au payement des logemens des troupes à la charge de la nation. Elle n'est chargée que de ceux des soldats & des emplacemens occupés par les écuries, magasins & hôpitaux des troupes.

Pour y subvenir, les villes & communautés dans l'enceinte desquelles il y a des troupes, sont d'abord obligées de fournir les bâtimens qui leur appartiennent, & d'y faire les réparations sans aucune répétition des frais de loyer.

En cas d'insuffisance, on choisit dans chaque ville ou communauté les maisons propres aux logemens, soit pour les passages, soit pour les garnisons, & les maisons restent chargées des logemens des gens de guerre, en payant aux propriétaires leurs loyers. Il n'y a d'excepté que les maisons des nobles, des ecclésiastiques, des officiers de justice, des préposés aux recettes ou régies du roi, & les couvens des religieux.

La désignation des logemens & la fixation du prix des loyers, se fait par les commissaires

des guerres, à l'aſſiſtance des officiers communaux.

3°. Une autre charge de la nation eſt celle d'une partie des routes. Elles ſont diviſées en trois claſſes : les chemins royaux qui traverſent toute l'île ; les chemins provinciaux qui traverſent une province en tout ou en partie, & les chemins communaux qui vont d'une communauté à une autre.

La première conſtruction des chemins royaux ſe fait aux frais du roi : les réparations ſont aux frais de la nation. Le prix en eſt réparti ſur la nation entière, en ſus & au marc la livre de la ſubvention.

L'entretien des mêmes chemins ſe fait par corvées, & ſe diſtribue par l'intendant entre les communautés qu'ils traverſent.

Les gens d'égliſe, les nobles, les officiers de juſtice & ſubdélégués, les employés pour les revenus de ſa majeſté & au ſervice de ſes troupes, ſont exempts des corvées.

Il en eſt de même des pères & des mères de huit enfans vivans, des nouveaux mariés pendant la première année de leur mariage, & des nouveaux habitans françois ou étrangers les trois premières années de leur établiſſement.

Les podeſtats majors des piéves, ceux des communautés & les pères du commun, ſont exempts étant chargés de la direction des corvées.

La première conſtruction des chemins provinciaux ſe fait à prix d'argent. Pour les encourager, le roi s'eſt chargé d'en payer le quart juſqu'en l'année 1782 ; la nation en paye un autre quart, & la province la moitié. Mais en 1782, les

chemins doivent être entièrement à la charge de chaque province.

Les provinces peuvent demander la construction des chemins provinciaux ; mais c'est aux états à l'ordonner sous le bon plaisir du roi.

La réparation & l'entretien des chemins provinciaux se font comme pour les chemins royaux, mais la province seule supporte les dépenses, & les communautés supportent celles des chemins communaux.

Les propriétaires des terreins employés aux chemins, soit royaux, provinciaux ou communaux, sont indemnisés par la nation.

Le fond & les revenus de ces terreins sont estimés, & la nation en paye la rente, qu'elle lève annuellement sur elle-même au marc la livre de la subvention.

Ce sont là les charges imposées directement sur la nation ; mais elle paye encore quelques impôts indirects.

*Tels sont les droits d'entrée & de sortie* fixés par une ordonnance de l'intendant du 14 décembre 1771, &c.

*Les droits d'insinuation, de contrôle, & de papier timbré*, ont aussi lieu en Corse, mais sur un pied très-modéré.

Voyez *les statuts civils & criminels de l'île de Corse ; les statuts civils traduits en françois par M. Serval, avocat au conseil supérieur de Corse, & les lois que nous avons citées.* (*Article de M. HENRY, avocat au parlement*).

CORVÉE. C'est un ouvrage gratuit que l'on exige des communautés, des particuliers pour construire ou réparer les ponts, les chaussées, les chemins, &c. Voyez ce que nous

avons dit ſur cette matière à l'article CHEMIN.

CORVÉE SEIGNEURIALE. Coquille définit cette Corvée : « L'œuvre d'un homme un jour » durant pour l'aménagement du ſeigneur aux » champs, ſoit de la perſonne ſeule, ſoit avec » bœufs & charrettes, comme à faucher, moiſ- » ſonner, charroyer ». *Sur l'article 3 du chapitre 8 de la coutume de Nivernois.*

Cette définition eſt très-juſte. Ces mots, *pour le ſervice du ſeigneur aux champs*, ſont remarquables. Nous ne connoiſſons pas cette eſpèce de Corvée ſi commune chez les romains, qui avoit pour objet le ſervice auprès de la perſonne même du ſeigneur.

Commençons par examiner l'origine du droit de Corvée ; on verra s'il eſt auſſi odieux qu'on le répéte tous les jours.

La plupart des auteurs du ſeizième, & même du dix-ſeptième ſiècle, ne voient dans les Corvées ſeigneuriales que l'effet de la force & de la tyrannie ; mais alors nous avions des juriſconſultes & très-peu de publiciſtes. On connoiſſoit les lois, & l'on ignoroit abſolument l'hiſtoire. Les ſavans n'avoient pas encore tiré du cahos ces monumens des deux premières races, qui ſeuls pouvoient porter la lumière ſur l'ancien état des perſonnes & des choſes. Cet état eſt aujourd'hui connu, & cette connoiſſance a fixé les yeux ſur les Corvées comme ſur quantité d'autres points.

Les romains nous ont fourni le modèle des Corvées. Lorſque le maître affranchiſſoit un eſclave, il avoit coutume de le gréver de différentes preſtations envers lui, notamment de l'obligation de faire tels ou tels travaux. C'eſt ce que l'on voit

en différens endroits des lois romaines, notamment au titre *de operis libertorum*. Ainsi l'affranchissement n'emportoit pas une liberté absolue, mais constituoit un état mitoyen entre la servitude & la liberté. Cet usage étoit général dans tout l'empire. Il existoit conséquemment dans les Gaules à l'époque de la conquête, & les francs l'y trouvèrent établis. Ils avoient amené des serfs avec eux, & le droit de la guerre les multiplia prodigieusement. Ils ne tardèrent pas à les affranchir. Mais cet affranchissement fut à peu près semblable à celui dont ils avoient le modèle sous les yeux. Le serf ne fut pas rendu à une liberté absolue. Il passa de la servitude de la glèbe dont parle Tacite, à ce que depuis on a nommé main-morte. Espèce de demi affranchissement qui porte encore l'empreinte de la servitude primitive, mais qui tient cependant beaucoup de la liberté.

Ces main-mortables, comme les affranchis des romains, étoient partout soumis à des prestations, à des devoirs manuels; en un mot, à ce que nous nommons Corvées. C'étoit une des conditions de ces conversions de la servitude en main-morte, & cette condition étoit générale. C'est encore aujourd'hui une maxime de notre droit françois : *tout main-mortable est Corvéable.*

Depuis, la plupart des seigneurs ont eu la bienfaisance d'abolir la main-morte dans leurs terres. Quelques-uns ont porté la générosité jusqu'à remettre aux habitans tous les droits résultans de cette main-morte, & notamment les Corvées. D'autres ont jugé à propos de les conserver & en jouissent encore aujourd'hui.

Dans quelques ſeigneuries le droit de Corvée a une autre origine. Le ſeigneur avoit des terres vacantes ; les habitans l'ont engagé à les leur céder pour ſervir de pâturages à leurs beſtiaux ou pour d'autres uſages, & de leur côté ils ſe ſont ſoumis à faucher ſes foins, à tranſporter ſes bois, &c.

Il eſt cependant très-vraiſemblable que dans quelques endroits les Corvées ſont l'effet de la force & de la tyrannie du ſeigneur ; mais il eſt encore plus vrai de dire que preſque partout elles doivent leur origine aux deux premières cauſes, c'eſt-à-dire à la convention & à la converſion de la ſervitude en main-morte, ſurtout à cette dernière circonſtance. On n'en ſauroit douter, pour peu que l'on connoiſſe les uſages du royaume ſous la première & ſous la deuxième race.

Ainſi l'on peut dire qu'en général les Corvées ne ſont rien moins qu'odieuſes, & même l'on doit ajouter à l'égard des ſeigneuries autrefois main-mortables, qu'elles ſont un bienfait des anciens ſeigneurs ; puiſqu'un droit de Corvée quel qu'il ſoit, eſt bien moins onéreux que les charges & les entraves de la ſervitude à laquelle ce droit a été ſubrogé.

Nous avons M. le préſident Bouhier pour garant de cette opinion. « Il étoit tout naturel, » dit ce ſavant magiſtrat, que les ſeigneurs en » accordant la franchiſe à leurs main-mortables; » ſe retinſſent le droit de Corvées. Voilà au » vrai l'origine de ce droit auquel on ne ſauroit » ſans injuſtice donner les noms odieux d'uſur- » pation & d'extorſion ». Comment. ſur la cout. de Bourgogne, chapitre 60.

Ce judicieux écrivain fait enſuite une obſervation qui explique très-bien le ſilence des anciennes coutumes ſur le droit de Corvée. « De » là vient encore, ajoute-t-il, qu'il n'eſt point » parlé de Corvées dans nos anciennes coutu» mes. La raiſon en eſt que quand elles ont été » écrites, preſque toutes les ſeigneuries de la » province étoient encore en main-morte ; en» ſorte que tous les ſujets en étoient corvéa» bles. Cela étoit de droit, de même que les » tailles ».

On ſe rappelle cet ancien axiome que nous avons déja préſenté : *tout main-mortable eſt taillable & corvéable.*

Telle paroît être l'origine des Corvées. Voyons maintenant quelles en ſont les différentes eſpèces.

Les Corvées ſont de trois ſortes ; perſonnelles, réelles ou mixtes. On lit dans les anciens auteurs que les perſonnelles ſont celles qui ſont dues par les perſonnes ; les réelles, celles qui ſont ſervies par des chevaux ou des bœufs ; les mixtes, celles où les charrois & les beſtiaux ſont conduits par les corvéables. Cette définition n eſt rien moins qu'exacte.

Les Corvées établies ſur les perſonnes, ſur les habitans d'une ſeigneurie, ſans conſidérer s'ils ſont détenteurs d'héritages ou s'ils n'en poſſèdent pas, ſont perſonnelles. Les Corvées ſont réelles toutes les fois quelles ſont impoſées ſur les fonds. Enfin elles ſont mixtes lorſquelles ſont établies à raiſon des fonds, mais avec quelques circonſtances perſonnelles. Si les titres portent, par exemple, que les tenanciers exploitant avec chevaux ou bœufs ſeront aſſujettis à

la Corvée; mais que ceux qui cultivèront avec leurs bras en feront affranchis.

Les Corvées perſonnelles & les réelles diffèrent en deux points très-notables.

*Première différence.* Les Corvées perſonnelles augmentent ou diminuent comme le nombre des habitans chefs de famille. Enſorte que les enfans du Corvéable établis dans la ſeigneurie deviennent individuellement débiteurs d'autant de Corvées qu'en doit leur pere.

Nous diſons les habitans *chefs de famille*, parce que l'on ne doit compter ni les femmes mariées, ni les enfans demeurans avec leur pere. Ces enfans ne doivent faire nombre que lorſqu'ils vivent ſéparément de leur pere.

Il y a cependant un cas où les Corvées perſonnelles ne peuvent ni augmenter ni diminuer. C'eſt lorſqu'elles ſont dues par le corps des habitans, & que le nombre en eſt déterminé par les titres. Si les titres portent, par exemple, que le corps de la communauté doit au ſeigneur cent journées de travail par chaque année.

A l'égard des Corvées réelles, impoſées ſur les fonds, invariables comme eux, il eſt vrai de dire en général qu'elles ne ſont ſuſceptibles ni d'augmenter ni de diminuer. Il y a cependant une diſtinction à faire.

La Corvée peut avoir été impoſée de deux manières : ſur un fond circonſcrit & limité, ou en général ſur quiconque ſeroit détenteur d'héritage dans l'enclos de la ſeigneurie.

Dans le premier cas le droit eſt invariable : dans le ſecond, il ſe multiplie autant de fois que les héritages ſe diviſent.

Lorſque des héritiers ont partagé un fond

chargé de Corvées réelles de la première eſpèce; ils ne ſont pas admis à les ſervir par parties, & proportionnément à ce que chacun poſſède dans l'héritage. Par exemple celui qui en a le tiers, n'eſt pas reçu à travailler le tiers d'un jour. Il faut que les différens propriétaires ſe concilient entr'eux pour ſervir chacun à leur tour ou qu'ils donnent au ſeigneur un homme qui les remplace. S'ils n'ont pris aucun de ces tempéramens, le ſeigneur peut ſommer celui d'entr'eux qu'il juge à propos, en obſervant néanmoins de les faire marcher ſucceſſivement.

*Deuxième différence.* Les nobles & les forains ſont affranchis des Corvées perſonnelles. La franchiſe qui conſtitue eſſentiellement l'état des premiers s'oppoſe à cette eſpèce de ſujétion. A l'égard des ſeconds, il n'y a aucun motif pour les y aſſervir n'étant pas domiciliés dans la ſeigneurie.

L'annotateur de Boutaric prétend que les infirmes & les vieillards ſont pareillement diſpenſés de ces Corvées perſonnelles, & la raiſon qu'il en donne paroît très-ſatisfaiſante. » On ne peut » pas, dit cet auteur, leur dire qu'ils n'ont » qu'à les faire ſervir par leur métayers, leurs » domeſtiques ou autres, parce que comme c'eſt » en eux que ſe forme l'obligation, il s'enſuit » que les raiſons particulières qui donnent lieu » de les diſpenſer éteignent cette obligation en » entier ». *Note ſur le n. 9. du chap. 12 du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric.*

Les prêtres partagent-ils cette exemption avec les nobles? Le chapitre 17 de la novelle 123 de Juſtinien décide cette queſtion. Cette loi porte que celui qui étoit grévé d'une ſervitude, par

exemple, de l'obligation de cultiver la terre, n'en étoit pas affranchi par sa promotion aux ordres.

En France où les rois, les réformateurs des coutumes & les jurisconsultes se sont fait un devoir de favoriser l'église, le prêtre *est affranchi des Corvées de son corps*, comme dit Loisel. Cependant on a cru devoir apporter une modification à ce privilége. L'ecclésiastique est exempt du service personnel; il n'est pas tenu comme chez les Romains de travailler en personne; mais il est tenu de subroger une personne à sa place ou de payer en argent la valeur de son travail, de servir le seigneur par ses deniers puisqu'il ne le sert pas de son corps. » Il est » exempt des Corvées de son corps, contre la » disposition du droit romain, dit le savant de » Laurière; mais il faut qu'il dédommage le sei» gneur & qu'il subroge à sa place une personne » pour faire ses Corvées : ce qui est bien expli» qué par l'art. 7 de la coutume du châtelet », *sur la maxime 81, titre 1, livre 1 des institutes de Loisel.*

Cet article 7 de la coutume du châtelet dont parle M. de Laurière porte en parlant des clercs: *sont tenus de l'intérêt du seigneur & de donner un subrogé, pour servir ledit seigneur des droits qui sont & étoient dus envers ledit seigneur.*

La coutume de Nivernois a une disposition expresse sur ce point. On y lit : *quant aux Corvées, a le seigneur son recours pour ses intérêts à l'encontre desdites gens de condition, clercs ou prêtres.* Article 17 du chap. 8.

Coquille rend ainsi l'esprit de cet article : » ce

» que la coutume dit des Corvées s'entend que
» le clerc n'eſt tenu les faire en perſonne, mais
» il les peut faire par ſubſtitut ».

A l'égard des Corvées réelles, attachées à la glèbe, elles la ſuivent, comme toutes les charges réelles, en quelques mains qu'elle paſſe. Tous les propriétaires y ſont aſſujettis ; nul n'en eſt exempt, ni les clercs, ni les forains, pas même les nobles. Tous ſont obligés de les ſervir ou de les faire ſervir à leurs dépens.

L'annotateur de Boutaric ajoute, que les nobles ont le droit de faire eſtimer les Corvées dont leurs fonds ſont chargés, s'ils aiment mieux en payer la valeur en argent que de les faire ſervir en nature. Cet auteur doute que les eccléſiaſtiques aient le même avantage.

Le ſavant annotateur du traité du domaine de M. de la Planche établit à l'égard des eccléſiaſtiques une maxime générale fondée ſur les raiſons les plus ſolides. On peut, dit-il, donner pour maxime générale que les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits de fiefs, excepté les Corvées perſonnelles, dont leur état qui les appelle à d'autres fonctions les affranchit. Depuis que le droit commun a diſtingué le droit de ſeigneurie du droit de propriété ſur les hommes, qui les rendoit ſerfs & main mortables de leur ſeigneur, le terme de ſujet n'emportant point idée de ſervitude, s'applique au droit de juſtice, & à ce titre les eccléſiaſtiques reconnoiſſant la juſtice des ſeigneurs ne peuvent ſe défendre de ce nom. D'ailleurs pour répondre à ce qui eſt dit ci-deſſus de leur dignité, qui ne permet pas de les confondre avec les payſans qui compoſent la communauté, la réponſe eſt que cette

dignité leur donne une diſtinction & une prééminence qui fait qu'ils ſont dans cette communauté habitans diſtingués; mais ils ſont habitans avec droit de ſuffrage dans les délibérations de la communauté & ſoumis aux charges communes aux membres de cette communauté. *Traité du domaine, note ſur le chap. 5 du livre 10.*

La plupart ou pour mieux dire la généralité des coutumes gardent le ſilence ſur cette queſtion. Mais on eſt dans l'uſage de ſuppléer à leur ſilence par celle de Paris qui forme à cet égard notre droit commun. L'article 71 porte *que nul ne peut avoir banalité, ni exiger Corvée qu'il n'en ait un titre valable ou dénombrement ancien.*

On voit au premier coup d'œil combien cet article laiſſe de choſes à deſirer. Qu'entend la coutume par titre valable? Les dénombremens ſont-ils toujours l'équivalent de ce titre? ſont-ils ſuffiſans dans tous les cas? Combien en faut-il? Suffit-il que le droit de Corvée y ſoit ſimplement énoncé, ou la cauſe doit-elle être exprimée? Enfin n'y a-t-il pas d'autres actes également propres à établir l'exiſtence & la légitimité de ce droit? C'eſt ſur quoi la coutume ne s'exprime pas. Les auteurs ont beaucoup écrit ſur ces différentes queſtions; mais on ne trouve dans la plupart qu'incertitude, diffuſion & obſcurité. Néanmoins ſi l'on pèſe attentivement les diverſes opinions, & ſurtout ſi on les rapproche les unes des autres, on s'apperçoit aiſément que tout ſe réduit ſur ce point à quelques principes infiniment ſimples.

On doit conſidérer d'abord ſi celui qui prétend le droit de Corvée eſt ou n'eſt pas ſeigneur direct du territoire.

Dans le ſecond cas la repréſentation du titre primitif eſt néceſſaire, & il faut en outre que ce titre contienne la cauſe & une cauſe juſte & légitime de l'établiſſement de cette ſervitude. Nous nous ſervons ici de cette expreſſion *ſervitude*, parce qu'effectivement la Corvée ne peut être conſidérée que comme telle lorſqu'elle eſt prétendue par d'autres que par le ſeigneur direct du territoire. Des jugemens peuvent néanmoins tenir lieu de la convention primitive, pourvu cependant qu'ils l'énoncent & qu'ils en indiquent la cauſe.

Si au contraire celui qui prétend la Corvée eſt ſeigneur direct du territoire, la preuve alors devient plus facile à faire. La préſomption eſt que la Corvée a été établie lors de la conceſſion des terres ; en conſéquence on la range dans la claſſe des autres droits ſeigneuriaux. Cependant cette préſomption cède à des preuves contraires.

Si le bail à cens eſt produit & que le droit n'y ſoit pas réſervé ; ſi cet acte primitif n'exiſtant plus, on voit néanmoins par les anciennes reconnoiſſances que la Corvée n'avoit pas originairement lieu, alors on ne préſume pas qu'elle ait été établie lors de la tradition du fonds & dans ce cas le droit n'a rien de ſeigneurial ; ce n'eſt encore qu'une ſimple ſervitude. Des dénombremens poſtérieurs dans leſquels il ſeroit énoncé ſont inſuffiſans pour l'établir, & on le regarde comme une ſurcharge impoſée après coup, que le tems n'a pu légitimer. Il faut donc que le ſeigneur prouve que cette ſurcharge doit ſon origine à une convention particulière faite pour cauſe légitime entre lui & ſes tenanciers, & cette preuve ne peut ſe faire que par la repréſentation du titre

qui

qui renferme la convention, ou par des jugemens & autres actes contradictoires qui rappellent cette convention & qui en indiquent la cause.

Mais c'est tout autre chose, si l'on peut présumer que la Corvée a été établie lors de la tradition du fond, c'est-à-dire lors de l'établissement de la directe. Alors elle cesse d'être une servitude; elle n'a plus rien d'odieux, elle rentre dans la classe des autres droits seigneuriaux, & de simples dénombremens suffisent pour l'établir, parce qu'il est de règle que ces sortes d'actes fixent l'état de la seigneurie & la quotité des droits seigneuriaux, & ces dénombremens lorsqu'ils sont anciens, qu'ils énoncent la Corvée, que rien ne les contredit, forment seuls la preuve que ce droit a été établi *in traditione fundi*. On exige cependant encore que la possession se joigne à ces aveux. Peut-être est-ce aller trop loin; car on ne voit aucun motif qui puisse empêcher un droit de Corvée de participer à l'imprescriptibilité des autres droits seigneuriaux, puisqu'ici on le suppose établi comme eux lors de la concession primitive. Quoi qu'il en soit, c'est avec ces distinctions qu'il faut entendre l'article 71 de la coutume de Paris. Elle parle indistinctement du titre & des aveux. Mais comme on le voit, ces deux objets ne sont rien moins qu'identiques. Il y a des cas où de simples dénombremens suffisent, il y en a d'autres où il faut rapporter le titre primitif, ou au moins des actes contradictoires qui le représentent parfaitement.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'est une omission importante, mais les au-

teurs y ont ſuppléé. Il eſt certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de ſimples aveux rendus par le ſeigneur de la ſeigneurie dominante. Ainſi quand on peut préſumer que la Corvée a été établie lors de la conceſſion du fonds, les terriers équivalent au moins aux dénombremens dont parle la coutume; mais ſi cette préſomption ne peut pas avoir lieu, comme il ne s'agit plus d'un droit ſeigneurial, ces terriers ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cauſe.

La poſſeſſion eſt, comme l'on voit, inſuffiſante en cette matière. Fût-elle immémoriale, elle ne ſupplée pas au titre (*). Elle ne donne pas

(*) En Hainaut la poſſeſſion immémoriale eſt ſuffiſante ſans titre pour donner à un ſeigneur le droit d'exiger des Corvées de ſes vaſſaux. C'eſt ce que fait voir la conférence de quelques articles des chartes générales de cette province; l'article 6 du chapitre 132 défend d'exiger des Corvées des ſujets du prince, ſans ſon ordre exprès : l'article 8 ajoute ; *& quant aux Corvées patrimonielles qui nous appartiennent ou à noſdits vaſſaux, nous n'entendons par ce que deſſus y aucunement déroger, ainſi voulons qu'icelles demeurent en leur entier.* Ces deux textes que pluſieurs citent pour prouver qu'un ſeigneur peut preſcrire le droit de Corvée, ne décident certainement rien moins que cette queſtion ; l'article 17 du chapitre 130 paroît plus déciſif. Voici comme il eſt conçu : *ledit ſeigneur haut-juſticier à cauſe de ſa haute juſtice ne peut avoir four, moulin, ni braſſerie à ban, ſi d'ancienneté lui & ſes prédéceſſeurs n'ont accoutumé de l'avoir & ſont en bonne poſſeſſion.* Si un ſeigneur peut acquérir le droit de banalité par poſſeſſion, il eſt clair qu'il peut acquérir celui de Corvée par la même voie, d'autant plus qu'en cette

au ſeigneur le droit de contraindre à l'avenir ſes

---

province les ſervitudes s'établiſſent ſans titre par la poſſeſſion de vingt & un ans. On appelle ordinairement le Hainaut un pays d'uſage & ce n'eſt pas ſans raiſon, il n'eſt preſque rien qui ne s'y preſcrive : la coutume ajoute à la plupart des diſpoſitions qu'elle renferme, *ſauf le fait ſpécial au contraire.*

En Artois les Corvées peuvent auſſi être exigées par le ſeigneur en vertu d'une poſſeſſion immémoriale ; car l'article 52 de cette coutume autoriſe l'acquiſition des banalités par la voie de la preſcription, & l'uſage de cette province fondé ſur l'article 72 permet d'acquérir une ſervitude par une poſſeſſion de vingt ans : à plus forte raiſon une poſſeſſion dont l'origine ſe perd dans l'obſcurité des temps ſuffit-elle pour attribuer à un ſeigneur le droit de Corvée.

La preuve de cette poſſeſſion doit être fondée ſur des actes qui conſtatent la preſtation réelle & effective des Corvées. Des jugemens prononcés contre des particuliers par les juges du ſeigneur même ne ſuffiſent pas pour établir cette preuve : la plupart ſont colluſoires & dictés par la crainte ou la complaiſance ; il ſeroit trop dangereux de s'en rapporter à des titres ſi équivoques ſur un droit preſque toujours odieux quand il n'a que la poſſeſſion pour fondement.

La poſſeſſion la plus longue ne ſuffiroit pas en Hainaut ni en Artois pour autoriſer un ſeigneur à exiger de ſes vaſſaux un nombre exorbitant de Corvées : elles peuvent être réduites à une certaine quantité, ſuivant les circonſtances & le genre des ſervitudes qu'elles impoſent. Les lettres-patentes du 13 ſeptembre 1766 accordées à l'archevêque de Cambrai, en maintenant ce prélat & ſes ſucceſſeurs dans les droits de Corvées ſeigneuriales ſur les habitans de la ville & châtellenie du Cateau-Cambreſis, lui défendent d'en exiger plus de dix par an de chaque habitant ſans qu'elles puiſſent s'arrérager d'une année à l'autre. C'eſt la diſpoſition de l'article 20. (*Note de M. Merlin avocat au parlement de Flandre.*)

prétendus corvéables. Il y en a deux raisons décisives remarquées par les auteurs. La première, prise de l'ordonnance de Blois, qui veut que l'on regarde comme concussion l'exaction qui se fait des Corvées sans titre légitime. La deuxième est puisée dans la disposition du droit romain, qui défend aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou services que ceux qui ont été expressément réservés lors de l'affranchissement.

Les ecclésiastiques se prétendent dans une exception à cette règle. Ils soutiennent qu'en vertu de la possession seule, ils sont en droit d'exiger des Corvées. Voici leurs raisons.

Par l'édit de Melun de l'année 1580, il est dit que les ecclésiastiques seront maintenus dans tous leurs droits sur l'exhibition des anciens baux, reddition de comptes & autres documens & sur la simple possession, sans être obligés de rapporter des titres primordiaux & constitutifs. Ce privilége est renouvelé par l'édit de 1695 qui s'explique en ces termes, dans l'article 49 : » Voulons que lesdits ecclésiastiques jouissent de » tous les droits, biens, dîmes, justices, & de » toutes autres choses appartenantes à leursdits » bénéfices. Enjoignons à nos cours de les maintenir sous notre protection, quand même ils ne » rapporteroient que des titres & preuves de possession. «

Ces édits ont deux motifs : l'un est que les ecclésiastiques sont encore plus exposés que les autres seigneurs à la perte de leurs anciens titres par les injures du temps, & que ne donnant point d'aveux & dénombremens, ils ne sont plus

en état de réparer cette perte par de nouveaux titres.

L'autre motif eſt que les rédacteurs de ces lois ont cru que leur qualité les mettoit à couvert de tout ſoupçon de violence ; & comme ils ne peuvent contraindre leurs vaſſaux la force à la main, il eſt très-clair que quand ils ont joui paiſiblement pendant pluſieurs ſiècles du droit de Corvée, c'eſt que leurs vaſſaux s'y étoient originairement ſoumis par un titre ancien & conſtitutif.

On répond que ces deux édits ne peuvent pas être appliqués aux Corvées ni aux banalités pour leſquelles toutes les lois exigent un titre poſitif; mais ſeulement à des preſtations, qui de droit commun peuvent être établies par la poſſeſſion ſeule.

L'égliſe réplique que les termes de ces deux édits étant très-généraux, ſans exception & ſans réſerve, pour tous les biens & droits des eccléſiaſtiques, il n'y a pas de raiſon pour les reſtraindre aux droits réels & aux charges purement foncières, puiſque ce ſeroit réduire les eccléſiaſtiques à la condition ordinaire & commune de tous les autres ſeigneurs : ce qui ne peut pas être, parce que le clergé étant le premier corps de l'état, il eſt dans l'ordre naturel des choſes que les lois gardent avec lui des ménagemens proportionnés au rang qu'il occupe dans la ſociété.

Quoi qu'il en ſoit de la prétention des gens d'égliſe, paſſons à une autre queſtion, celle de ſavoir ſi les corvéables peuvent acquérir la libération des Corvées par la preſcription ?

Coquille dans ſes inſtitutes au droit françois, diſtingue ſi la Corvée eſt certaine, ou ſi elle eſt dûe à volonté. Dans le premier cas, il la regarde comme preſcriptible, & prétend que dans le deuxième, le corvéable ne peut pas en acquérir l'affranchiſſement par la preſcription. « La raiſon » de la diverſité, dit cet Auteur, eſt que la » Corvée dûe ſur héritage certain eſt comme » redevance annuelle dûe par chacun an. La » Corvée à volonté gît en la volonté du ſei» gneur, eſt de faculté, & partant ne ſe preſ» crit, ſinon après contradiction ». *Chapitre des preſcriptions.*

Nous ne penſons pas qu'on doive admettre cette diſtinction. Quand on dit que les droits de pure faculté ſont impreſcriptibles, on entend ceux qui dérivent de la nature, comme la faculté d'uſer des grands chemins, &c. Au contraire, tout ce qui dérive de la convention peut être preſcrit ſans conſidérer ſi l'exercice du droit dépend de la volonté du propriétaire, ſuivant cet axiome : *Tout ce qui tombe en convention tombe en preſcription.*

Il faut donc laiſſer à l'écart la diſtinction de Coquille pour examiner la queſtion dans la thèſe générale.

Brodeau ſur l'article 71 de la coutume de Paris, décide cette queſtion de la manière la plus tranchante. Voici ſes termes : « Je dis que » la coutume deſire titre & poſſeſſion conjoin» tement ; car ſi le ſeigneur, quoique fondé en » titres valables, n'avoit point joui de ſon droit » de banalité & de Corvée pendant trente ans » entre âgés & non privilégiés, il l'auroit perdu

» *per non usum*, ſuppoſé même qu'il n'y eût » point eu de contradiction, ſuivant la déciſion » de l'article 186, qui dit que bien que le droit » de ſervitude ne s'acquiert point par longue » jouiſſance ſans titres, la liberté ſe peut réac» quérir contre le titre par trente ans entre âgés » & non privilégiés ». Cette déciſion eſt la plus commune. Il y a cependant des autorités contraires.

On lit dans la Peyrère, *lett. P. n. 88. Corvée ne ſe peut preſcrire que du jour de la contradiction.* Mornac eſt du même avis. *Ad tit. ff. de oper. ſerv.*; & l'on trouve un arrêt conforme dans M. d'Olive.

Ces contradictions peuvent ſe concilier. Toutes les fois que la Corvée dérive ou eſt préſumée dériver d'une ſimple convention, elle tombe en preſcription. Elle ſe preſcrit également lorſque le ſeigneur du territoire l'a établie & réſervée lors de la conceſſion du territoire, mais à titre & en forme de ſurcens ſeulement. Au contraire, elle eſt impreſcriptible toutes les fois que par le bail des héritages le ſeigneur l'a impoſée cumulativement avec le cens, & pour en jouir au même titre & avec les mêmes prérogatives.

Guyot, *des Corvées, chapitre* 4, penſe que la Corvée eſt impreſcriptible lorſqu'elle eſt le prix de l'affranchiſſement des habitans; *parce que*, dit-il, *la liberté dont ils jouiſſent eſt un titre qui ſe renouvelle chaque jour, & eſt un obſtacle à la preſcription.* Il faudra donc, ſuivant le même auteur, ſe décider contre la preſcriptibilité toutes les fois que la Corvée ſera le prix de

quelque conceſſion de la part des ſeigneurs, & que la communauté ſe trouvera en être encore en jouiſſance. Voilà une reſtriction qui peut avoir de grandes conſéquences; mais n'eſt-il pas vrai de dire qu'elle choque les principes & l'uſage. Le vendeur qui a reçu le prix & n'a pas délivré la choſe vendue, preſcrit par trente ans l'action en reſtitution du prix; cela eſt ſans difficulté. La jouiſſance de la choſe n'eſt donc pas un obſtacle à la preſcription de la charge qui en eſt le prix.

M. Bouguier, *lettre O, arrêt 8*, rapporte un arrêt du 30 avril 1608, qui juge qu'un ſeigneur n'eſt point tenu de s'oppoſer au décret de l'héritage de ſon corvéable pour la conſervation du droit de Corvée *porté par ſes aveux & chartres anciens;* ce droit étant *perſonnel & général ſur tous les habitans de la ſeigneurie.*

Guiot, *des Corvées, chapitre* 4, parlant de cet arrêt, fait une remarque fort judicieuſe. *La Corvée étant dûe par le général des habitans, un particulier ne la purge pas par ſon décret. Peut-être qu'elle étoit due par la ſeule réſidence.*

Cet arrêt ne peut donc être tiré à conſéquence pour la thèſe générale. Il faut tenir au contraire, que dans tous les cas où la Corvée eſt preſcriptible, le ſeigneur, pour la conſerver, eſt obligé de former oppoſition au décret.

Il faut, comme nous l'avons établi, un titre pour exiger un droit de Corvée. Mais quel caractère doit porter ce titre? Faut-il qu'il ſoit univerſel, ou ſuffit-il qu'il ſoit général? c'eſt-à-dire, eſt-il néceſſaire qu'il ſoit ſouſcrit par chaque individu, ou bien ſuffit-il qu'il ſoit re-

vêtu de la ſignature des deux tiers des habitans ?

Il y a ſur ce point diverſité d'opinions. Dunod, dans ſon traité des preſcriptions, & dans celui de la main-morte ; Salvaing, de l'uſage des fiefs ; Bretonnier, ſur Henrys, &c. eſtiment que la ſignature des deux tiers de la communauté rend le titre exécutoire contre tous.

Ceux qui ont apporté le plus d'attention à l'examen de ce qui peut être relatif à l'intérêt des communautés, font les diſtinctions ſuivantes: D'Antoine, dans ſon commentaire ſur la règle *quod omnes tangit in ſexto*, diſtingue : « Ou c'eſt » une affaire dans laquelle chacun de ceux du » corps, outre l'intérêt commun, a un intérêt » particulier ; & alors le conſentement de tous » eſt ſi abſolument néceſſaire, que le defaut » d'un ſeul eſt capable de rendre nul tout ce qui » s'eſt fait ſans ſa participation : ou c'eſt une » affaire dans laquelle chacun de ceux qui com- » poſent la communauté, n'a qu'un intérêt com- » mun & ſeulement parce qu'il eſt du corps ; » & alors il ſuffit pour la validité de l'acte, que » la plus grande partie ait donné ſon conſente- » ment, comme il arrive dans les élections, » dans les jugemens & pluſieurs autres actes ».

Freminville, dans ſon traité du gouvernement des biens des communautés, *chapitre 10*, adopte cette déciſion, & même il diſtingue trois cas: ou il s'agit dans l'aſſemblée des habitans de choſes de pure police & dont l'effet n'eſt pas perpétuel, comme de nommer des échevins, des meſſiers, &c. ; ou il s'agit d'affaires notables, comme d'un prêt ou d'un emprunt conſidérable, ou de paſſer tranſaction pour terminer

un procès : ou il s'agit de traiter avec le seigneur, de s'assujettir envers lui à un droit de banalité, de Corvée ou autre servitude. Au premier cas, dix habitans, lorsque l'assemblée a été dûment convoquée, suffisent ; au second cas, il en faut les deux tiers au moins ; au troisième, il faut le consentement de tous, parce que l'affaire les intéresse tous en particulier.

Ces distinctions adoptées par les meilleurs auteurs, paroissent de toute équité. Comment concevoir que la volonté d'un tiers puisse en assujettir un autre. Il faut donc que chaque individu consente à l'asservissement. *Alteri per alterum iniqua conditio fieri non debet. . . . factum suum cuique, & non alteri debet esse nocivum.* Voilà les principes.

Tout le monde connoît cette maxime en matière de banalité ; *n'y est soumis qui ne veut.* Il y a identité de raisons pour les Corvées. *Ubi eadem ratio idem jus.*

Les partisans de l'opinion contraire se fondent principalement sur cette considération. La pluralité, disent-ils, a le même intérêt que le surplus dans les droits qu'elle avoue au seigneur. Mais si l'adhésion de la pluralité n'est que l'effet de la foiblesse, de la timidité, de la séduction, est-il juste qu'un pareil acte fasse la règle des autres habitans ? Comment des gens sans biens & indifférens sur leur état, (& c'est le gros des communautés), pourront-ils changer la condition des habitans riches & aisés ? Enfin ceux qui n'ont point trempé dans les cabales dont ces sortes d'actes ne sont que trop souvent l'effet, doivent-ils être les victimes de ceux qui ont eu la bassesse de se vendre au seigneur !

Les auteurs qui se contentent de la pluralité s'appuient communément de l'autorité d'Henrys, *livre 3*, *question 19.* Mais si l'on y regarde de près, on remarque que cet auteur leur est plus contraire que favorable. Après avoir établi que le préambule des terriers n'oblige pas, Henrys ajoute : « Ou le préambule est fait *en la » présence des emphytéotes & de leur consentement*, » ou c'est en leur absence. Au premier cas, il » pourroit être obligatoire ; mais il faudroit aussi » *qu'ils fussent tous dénommés*, *qu'ils fussent tous » assemblés*, & que le notaire leur eût fait en- » tendre la teneur du préambule & les condi- » tions qu'il porte ; il faudroit qu'il leur eût dé- » claré les droits & les devoirs auxquels ils » s'obligent ; & qu'en un mot on eût observé » ce qu'il faut observer pour rendre un contrat » valable ».

Les expressions dont se sert Henrys font parfaitement connoître qu'il exige dans les reconnoissances des droits généraux, le consentement de chaque individu.

C'est également l'avis de M. Bannelier dans ses notes sur Davot, *tome 1*, *traité 3*, *note 42*, où, après avoir rapporté les maximes de M. Ducieu, conformes à son opinion, il ajoute : *Cet auteur possédoit des seigneuries ; mais étant magistrat souverain, il n'en fut que plus attentif aux saines maximes.*

Une maxime certaine, c'est que le seigneur ne peut demander à titre de Corvée que des choses honnêtes & licites. La coutume d'Auvergne en a une disposition expresse.

Une autre règle non moins certaine, c'est que les corvéables doivent être avertis de remplir

leur obligation avant de pouvoir y être contraints. L'intervalle entre l'avertiſſement & la contrainte n'eſt pas uniformément déterminé ; il varie dans les différentes provinces. Il y a des arrêts du parlement de Bourgogne qui jugent que cet intervalle doit être de deux jours. Cette juriſprudence paroît fort raiſonnable. La Thaumaſſière penſe de même *ſur les anciennes coutumes du Berry*, *chapitre 12*.

Dans quelle forme doit être fait cet avertiſſement ? c'eſt encore un point ſur lequel il y a beaucoup de variétés. Les corvéables doivent être avertis aux prônes des meſſes paroiſſiales. La même choſe ſe pratique en Bretagne. Dans la plupart des ſeigneuries l'avertiſſement ſe donne verbalement par un prépoſé de la part du ſeigneur ; « & régulièrement le ſeigneur, ſon ſerviteur & » commis ſont crus à leur ſerment de la ſemonce » de faire Corvée ». La Thaumaſſière, *loco citato*.

De l'obligation du ſeigneur d'avertir ſes corvéables, il réſulte que les Corvées ne ſont dues que de l'inſtant où elles ſont demandées ; & conſéquemment qu'elles ne tombent point en arrérages. Voici les preuves de ces deux propoſitions :

La loi 24, *ff. de operis lib.*, le dit expreſſément. *Operas, quas patronus à liberto poſtulat, confeſtim non cedunt, quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent quam indictæ fuerint.*

Les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, diſent expreſſément que les Corvées ne s'arréragent point ; ſi elles ne s'arréragent pas, elles doivent être demandées, *non petitæ pereunt domino.*

Dupineau en ses observations sur l'article 499 de la coutume d'Anjou, dit : Si les Corvées ne sont point indiquées, demandées ni exigées, l'estimation ne peut s'en demander faute de les avoir faites. Le Grand sur l'article 64 de la coutume de Troyes, s'exprime dans les mêmes termes : encore, dit-il, que les habitans & justiciables doivent Corvées ; néanmoins les seigneurs sont tenus de les demander. Cet auteur ajoute : mais ayant été demandées par le seigneur au jour qu'elles sont dues, les redevables qui ont été négligens de les faire, en doivent payer l'estimation.

Guiot qui a traité cette matière avec beaucoup d'étendue, nous assure « que telle est la » jurisprudence de tous les tribunaux ; & que » la maxime générale & non contredite, est » que les Corvées doivent être demandées, & » qu'elles ne tombent en arrérages que quand » elles ont été demandées, & alors elles s'éva- » luent en argent ». *Des Corvées, chapitre 8.*

Sur le temps auquel les Corvées peuvent être demandées, M. le président Bouhier établit une règle très-sage. « En cas que le seigneur, dit » ce savant magistrat, puisse demander les Cor- » vées en tel temps & saison que bon lui sem- » ble, il ne doit pas néanmoins les demander » dans un temps qui soit trop incommode pour » les corvéables, comme quand ils sont occu- » pés aux semailles & aux récoltes » Cette règle est puisée dans un ancien arrêt du parlement de Paris que les auteurs rapportent, & à la sagesse duquel tous rendent hommage.

Il faut cependant excepter le cas où la Corvée

auroit pour objet l'ensemencement & la récolte des terres de la seigneurie.

La règle générale est que les Corvées ne peuvent être exigées que pour le lieu où elles sont dues. Ainsi lorsque le titre a fixé le lieu de la Corvée, le seigneur ne peut pas imposer à ses corvéables l'obligation de travailler ailleurs. Il faut s'en tenir à la lettre du titre. Mais s'il est muet sur ce point? la règle est, dans ce cas, que régulièrement les Corvées ne sont dues que dans les limites de la seigneurie. Cependant on lit dans l'article 18 du chapitre 25 de la coutume d'Auvergne, *soit dedans ladite châtellenie ou dehors*. Cette disposition prise littéralement, présente une grande injustice. Eh quoi! un seigneur pourroit envoyer de pauvres corvéables où bon lui sembleroit!

La manière dont les auteurs interprêtent cet article en efface ce qu'il a de trop dur.

« Le seigneur, dit Despeisses, *des justices*, » *titre 6*, *section 2*, ne peut pas obliger ses cor- » véables à lui faire ses Corvées qu'au lieu où » il fait sa résidence & non ailleurs..... Sinon » qu'il les veuille obliger à faire lesdites Cor- » vées en quelque lieu proche son domicile, » dont ils puissent le même jour, au soleil cou- » chant, retourner en leurs maisons; car alors » ils y peuvent être contraints ».

Bretonnier tient la même opinion, « soit dans » l'étendue ou hors de la terre, pourvu qu'ils » puissent retourner de jour en leurs maisons, » à la commodité du seigneur, à la réserve des » temps de la récolte & des semences ». Sur » *Henrys*, *livre 3*, *question 32*.

La coutume d'Auvergne ainsi modifiée, n'a

plus rien de dur ; elle peut même, sans injustice, servir de droit commun. Qu'importe, en effet, à des corvéables, de travailler en tel ou ou tel lieu, pourvu qu'ils ne soient pas obligés de découcher.

C'est encore une loi de la matière, que les corvéables ne peuvent être contraints de travailler avant le soleil levé, ni après son coucher.

Par une suite du même principe, le seigneur ne peut obliger son corvéable à partager sa journée ensorte qu'il en exige la moitié dans un temps & l'autre moitié dans un autre. Ce seroit souvent lui faire perdre deux journées entières. D'ailleurs suivant les lois, la Corvée est *officium diurnum*. Elle ne peut se faire que pour le service d'une journée. Cette judicieuse décision est de M. le président Bouhier.

Nous venons de dire que pour le lieu où les Corvées doivent être faites, il faut se conformer à la disposition du titre. Il faut également y déférer pour le nombre de ces mêmes Corvées. Mais s'il n'a pas fixé le nombre ; s'il porte simplement *Corvées à volonté*, le seigneur pourra-t-il disposer toutes les fois qu'il le jugera à propos, du temps & des bras de ses corvéables ?

Non. L'on supplée au titre : on ajoute volonté *raisonnable*, & les auteurs & les arrêts ont déterminé l'exercice de cette *volonté raisonnable.*

*Corvéees à la volonté sont limitées à douze l'année ; se doivent faire d'un soleil à l'autre. On n'en peut prendre plus de trois en un mois & en diverses semaines.* Loisel, livre 6, titre 6, numéro 7.

Sur cette règle le ſavant Laurière a mis la note ſuivante : » Au lieu que chez les Romains les » patrons pouvoient exiger les Corvées de leurs » affranchis quand ils vouloient ; parmi nous les » Corvées à volonté ſont dues *arbitrio boni viri*, » & ont été fixées à 12 par an ».

On retrouve la même déciſion dans preſque tous les auteurs.

Si les Corvées ſont indéfinies, il faut, dit Coquille, ſuivre la coutume d'Auvergne qui les règle à 12 par an. *Cout. de Niv. ch. 8 art. 5.*

A l'égard de la juriſprudence, la Roche-Flavin, *des droits ſeigneuriaux*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 6 juillet 1558, qui règle de même les Corvées au nombre de douze.

La même choſe a été jugée au parlement de Paris en faveur du ſeigneur de la terre de Grezieu par arrêt du 26 mai 1671. Pareil arrêt en faveur du ſeigneur de Chevrières du 21 août 1674. Autre arrêt ſemblable au profit du ſeigneur de S. Polgue du 22 août 1689.

Bretonnier, qui rapporte ces arrêts *loco citato* ajoute : » Dans tous ces cas je crois que les ſei- » gneurs ont droit de demander à leurs emphi- » téotes douze charrois ſi tant ils en ont be- » ſoin ».

On peut donc tenir comme maxime générale que lorſque le nombre des Corvées n'eſt pas déterminé par le titre, il faut le fixer à douze par chaque année.

Cependant Bouvot rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne qui juge bien différemment. Par cet arrêt, les habitans de Leſſot corvéables à la volonté de leur ſeigneur n'ont été condamnés qu'à faire chaque année ſix Corvées à bras,

pour

pour ceux qui n'ont point de bétail, & six Corvées de charrois pour ceux qui en ont. Bouvot, *tome premier, sous le mot corvéables à volonté.*

On peut concilier ces variétés, & même apporter à la jurisprudence du parlement de Paris une modification qui paroît fort sage. Lorsque le titre se tait & que le seigneur a coutume d'exiger plus de douze Corvées, ou même qu'il n'y a pas d'usage déterminé la jurisprudence reçue peut être regardée comme très-juste. Mais si les habitans sont dans l'usage de ne servir que six ou huit Corvées, il seroit injuste de les obliger à un nombre plus considérable, à douze par exemple. A la vérité le titre de la seigneurie porte *Corvée à la volonté.* Mais l'usance d'une seigneurie est-elle même un titre, du moins elle doit faire présumer que la disposition trop vague du premier a été déterminée par un second que le temps a détruit.

Nous ne devons pas omettre de dire qu'il y a des circonstances où ces règles sont sans application. Lorsque l'objet de la Corvée est déterminé; que le titre porte, par exemple, que les corvéables seront tenus de transporter au château tout le bois dont le seigneur aura besoin pour son chauffage, alors la Corvée n'a d'autre mesure que les besoins du seigneur; alors les habitans n'en doivent ni six ni douze; mais autant qu'il en faut pour remplir l'objet de la Corvée. Guiot en rapporte un arrêt en faveur de l'évêque de Metz.

Mais si la convention a été passée avec un simple gentilhomme, & que la terre ait passé depuis entre les mains d'un grand seigneur qui juge à propos d'y faire sa résidence habituelle,

les besoins de ce nouveau seigneur seront-ils la mesure de l'obligation des corvéables ? Cela ne seroit pas juste. Les contractans n'ont pas eu l'intention de s'assujettir à une charge indéfinie ; ils ont calculé sur ce qui se passoit sous leurs yeux ; il faudroit donc modérer la Corvée aux besoins d'un seigneur ordinaire.

Le seigneur doit-il nourrir ses corvéables pendant le temps que dure la Corvée ?

L'annotateur de Boutaric décide de la manière la plus précise que le seigneur est tenu de cette obligation. » L'usage & les arrêts, dit-il, ont » toujours décidé que c'étoit au seigneur à les » nourrir, à moins que le contraire ne soit établi » par de bons titres ».

Une assertion aussi tranchante ne devroit laisser aucun doute, au moins pour les pays de droit écrit. Cependant nous lisons dans Despeisses : » Le seigneur qui a droit de Corvée n'est » pas tenu de nourrir ses vassaux, ni leur bétail » pendant qu'ils travaillent pour lui, comme il a » été jugé au parlement de Toulouse. Telles » Corvées sont dues au seigneur comme charges, » il doit lui en résulter un avantage, & s'il étoit » tenu de nourrir les corvéables, elles lui se» roient plus onéreuses que profitables ». Cet auteur cite la Roche & Bouvot, & un arrêt du parlement de Dijon conforme à sa décision. Cet arrêt est du 14 janvier 1560.

Guipape examinant la même question pour la province du Dauphiné, dit que le seigneur a coutume de nourrir les Corvéables de ses terres. Que cependant l'usage est contraire dans beaucoup d'autres seigneuries. *Quest. 217.* Mais Ferriere sur cette question de Guipape décide affirmative-

ment, que le corvéable est obligé de se nourrir. *Certissimum est debere operas prestare suo sumptu.... sive simpliciter obligatus sit operas præstare, nec adjutum sit quod id faciat suis sumptibus.*

Papon en ses arrêts, *liv. 13*, *titre 6*, en rapporte trois dont deux imposent au corvéable l'obligation de se nourrir, & le troisième rejette cette obligation sur le seigneur.

Ajoutons que suivant les lois romaines, l'affranchi est obligé de se nourrir pendant le temps des Corvées.

Il est donc au moins très-douteux que dans les pays de droit écrit, le seigneur soit obligé de nourrir ses corvéables.

La question est décidée en faveur de ces derniers par M. le président Bouhier pour la province de Bourgogne. C'est une règle, dit-il, dans notre Bourgogne, que le seigneur pendant la Corvée doit nourrir ses corvéables & les bêtes dont ils se servent dans cette occasion. Ceux qui ont embrassé le sentiment opposé, continue ce magistrat, n'ont pas fait attention à la différence infinie qui est entre les affranchis des Romains & les villageois de notre temps : les premiers étoient riches. Peut-on leur comparer nos villageois qui sont la plupart dans la misère & ne vivent que du travail de leurs mains. Notre jurisprudence, dit enfin M. Bouhier, est depuis plus de deux siècles si uniforme sur ce point que j'ai été fort surpris d'un arrêt contraire qui fut rendu en la chambre des enquêtes le 16 novembre 1658.

Les auteurs du ressort du parlement de Paris pensent bien différemment. Pontanus, Lalande, Legrand, Basnage, Coquille, Livonière, Baquet,

Brodeau, Tronçon, Ferrière, &c. tiennent unanimement que le corvéable doit se nourrir à moins que la coutume & le titre n'en disposent autrement.

Despeisses, *loco citato*, apporte à cette règle deux modifications remplies d'équité. Lorsque les corvéables, dit-il, sont si pauvres qu'ils n'ont pas de quoi se nourrir, le seigneur est obligé de leur donner des alimens pendant qu'ils travaillent pour lui : & ainsi a été jugé au parlement dé Toulouse. » Voire même, ajoute cet auteur, » au cas que lesdits vassaux soient fort pauvres » & qu'ils ne puissent pas se nourrir d'eux-» mêmes sans leur travail, lesdits vassaux ne sont » pas tenus à faire lesdites Corvées, & à se » nourrir à leurs propres dépens, bien qu'elles » leur eussent été imposées avec le pacte qu'ils » se nourriroient eux-mêmes : car tel pacte est » inutile ».

La seconde modification de notre auteur est pour le cas où les corvéables travaillent si loin de la seigneurie qu'ils ne peuvent pas retourner en leurs maisons le même jour : » Le seigneur est » tenu de les nourrir & leur bétail à la soupée » & de leur donner gîte. Comme il a été jugé » au parlement de Paris le 22 décembre 1543 ».

Malgré la règle générale qui obligle le corvéable de se nourrir, il y a cependant comme l'on voit des circonstances où le seigneur est tenu de cette obligation. Cela est surtout incontestable lorsque le titre le porte ; mais quelle est la nature & la quantité des alimens que doit le seigneur ? Si cela est déterminé par le titre, il faut s'y conformer. Si le titre est muet, la chose est assez difficile à régler. Voici comme s'exprime

à cet égard Jabelly sur l'article 136 de la coutume de la Marche : » Comme il n'y a rien de » certain sur cette dépense, il faut suivre l'usage » qui est différent ; il y a des seigneurs qui donnent du pain & du salé, & du foin tout ensemble pour les bœufs ; d'autres ne donnent que » pour le manger du corvéable, & rien pour les » bœufs ; d'autres ne donnent que du bled pour » le pain du corvéable, à raison d'un boisseau » par paire de bœufs, comme il a été jugé par » arrêt du 30 juillet 1639 en faveur du commandeur de Maissonisses contre les habitans de » Membut ; si bien que dans une si grande diversité d'usage, il est difficile de déterminer rien » de certain ; il en faut demeurer au dernier état » & à ce qui a été pratiqué depuis les 30 ans » derniers ».

Le corvéable est en outre obligé de se fournir des outils nécessaires pour le travail qui fait l'objet de la Corvée. L'auteur que nous venons de citer dit sur l'article 137 de la même coutume de la Marche, que si pendant la Corvée il meurt quelques bœufs, s'il se brise quelques charettes, s'il se perd des outils, s'il s'en casse ou s'il en est volé, le seigneur n'est pas tenu de ces cas fortuits.

Les jurisconsultes donnent comme une règle certaine, que si le titre constitutif porte que le corvéable fera la Corvée ou payera une certaine somme, le choix lui en est déféré, à moins que cette option n'ait été expressément réservée au seigneur. Cette décision est fondée sur cette règle du droit romain reçue parmi nous : *in alternativis electio est debitoris*. Cela fut ainsi jugé par arrêt

du parlement de Paris pour un cas où la Corvée avoit été abonnée à ſix deniers.

Cet arrêt eſt du 18 janvier 1582. M. le préſident Bouhier qui le rapporte fait cette remarque importante. » Il eſt vrai que comme depuis » les anciens abonnemens de cette nature, la » valeur de l'argent eſt prodigieuſement dimi- » nuée, en ſorte que le droit du ſeigneur ſeroit » preſque anéanti, ſi l'on ſuivoit à la lettre ces » eſtimations; le parlement de Paris y apporte » par le même arrêt un tempérament fort équita- » ble. Il réſerve au ſeigneur de faire payer les ſix » deniers en monnoie forte, c'eſt-à-dire ſuivant » ce que les anciens deniers pouvoient valoir au » temps de la paſſation de l'acte. Cela eſt con- » forme au ſentiment des juriſconſultes.

Bacquet, des droits de juſtice, *ch. 29*, *n. 43*, rapporte l'eſpèce de cet arrêt de 1582, dont parle M. le préſident Bouhier. « Etant porté par » la chartre de Château-Vilain de l'an 1286, que » les habitans du lieu ſont tenus faire chacun an » trois Corvées de bras, pour les réparations des » murailles de la ville & du château, ou pour cha- » cune Corvée payer ſix deniers; le comte de » Château-Vilain diſant, qu'il étoit en ſon option » de contraindre leſdits habitans à faire leſdites » Corvées, ou lui payer leſdits ſix deniers; les » habitans ſoutenant au contraire que l'option leur » appartenoit ſuivant la diſpoſition du droit par » arrêt donné en plaidoirie le 18 janvier 1582, » fut dit que les manans & habitans de Château- » Vilain demeureroient quittes de la Corvée de » mur mentionnée en la chartre, en payant au » comte de Château-Vilain ſix deniers, & ſans » dépens, ſauf & réſervé audit comte de pouvoir

» demander en exécution de l'arrêt, que les six » deniers soient payés en forte monnoie, non en » deniers qui ont cours à présent ; & auxdits ha- » bitans leurs défenses au contraire. Ledit Comte » disoit que lesdits six deniers valent à présent » trois sous tournois ».

*Corvées ne peuvent être vendues ni transportées à autrui.* Loisel, *livre 6, titre 6, règle 10.* La raison en est, dit M. de Laurière, qu'elles sont dues pour *la nécessité du seigneur.* Cette règle est écrite dans plusieurs coutumes. Bourbonnois, article 339 : *Les seigneurs ne peuvent contraindre leurs sujets faire charrois pour autres que pour eux.* La Marche, art. 165 : *Ne peut ledit seigneur vendre & transporter à autrui la commodité d'iceux binade & arban ; mais faut qu'il les emploie à son usage & de son hôtel & non ailleurs.*

De ces derniers mots, *& de son hôtel*, Guiot conclut que les Corvées peuvent être comprises dans le bail à ferme, pour faire valoir les terres & domaines du seigneur ; car en faisant cette location, il en fait usage pour ses terres que son fermier laboure à son profit ; on ne doit pas contraindre un seigneur d'exploiter lui-même ses domaines afin qu'il puisse exercer son droit de Corvée.

Cependant le commentateur anonyme de la coutume de Bretagne, rapporte sur l'article 91 un arrêt du 3 novembre 1676, qui juge que le droit d'envoyer chercher les provisions du seigneur jusqu'au plus prochain port de mer, ne peut être exercé par le fermier de la seigneurie.

Mais on ne pense pas que cet arrêt soit conforme à la maxime que nous établissons. Nous

parlons des Corvées dues à la ſeigneurie ; & dans l'eſpèce jugée par l'arrêt du parlement de Bretagne, il s'agiſſoit d'un ſervice qui avoit pour objet la perſonne & l'uſage même du ſeigneur. Une Corvée de cette eſpèce eſt du nombre de celles que les romains appeloient *obſéquiales*, & l'on convient qu'elles ne peuvent être cédées au fermier.

Le fermier pourra donc exiger les Corvées, mais pour l'aménagement de la ſeigneurie ſeulement, & non pour ſes affaires & ſes beſoins perſonnels.

Bacquet qui établit les mêmes principes, rapporte un arrêt conforme dont voici l'eſpèce telle qu'il nous l'a tranſmiſe. « Par la coutume » de Bourbonnois, étant porté que les ſujets » doivent chacun an à leur ſeigneur féodal, trois » jours de Corvées, le domaine de Bourbonnois » étant baillé à ferme par le roi, par arrêt de » la Cour, les ſujets ont été condamnés faire » leſdites trois journées de Corvées au profit du » fermier du roi, après qu'il a affirmé que c'é» toit pour faire la collecte des fruits des terres » dépendantes du domaine du roi, ou bien pour » réparer le château dudit ſeigneur ». *Loco citato.*

Suivant l'annotateur de Boutaric, les engagiſtes qui n'ont ni château ni domaines ne peuvent exiger les Corvées dues à la ſeigneurie.

Le même auteur examine enſuite la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur peut convertir les Corvées en argent. Rien, dit-il, n'eſt plus contraire aux arrêts & règlemens, & notamment à l'article 20 du règlement général des grands jours de Clermont, que la converſion des Corvées

en argent & de s'abonner avec les paysans pour les en exempter. Les Corvées doivent absolument se prendre en nature.

Nul doute qu'il faut entendre cette décision du cas où la conversion est du fait du seigneur. Rien n'empêche assurément que le seigneur & les corvéables réunis ne transigent sur cet objet, & ne conviennent de substituer à la Corvée en nature une redevance annuelle de telle ou telle somme. Une pareille transaction revêtue des formalités requises, auroit certainement son exécution. Il y en a d'ailleurs beaucoup d'exemples.

Sur la question de savoir de quelle manière les Corvées doivent être servies, lorsque ceux qui sont obligés de les faire avec chevaux, bœufs & charrettes, n'en ont pas, on trouve dans Henris, *livre 3, question 32*, un arrêt du 18 août 1671, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, conçue en ces termes: « condamne » (les habitans) à faire à l'avenir douze Corvées » chacun par chacun an. Savoir, ceux qui auront » bœufs, vaches & charriots, feront lesdites » Corvées à charrois avec toute leur puissance; » ceux qui n'auront que bêtes à bâts, les feront » avec bêtes à bâts; ceux qui n'auront bêtes ni » charriots, feront lesdites Corvées à bras; & » ce quand ils seront requis, en temps commode » & accommodable, depuis le soleil levant jus» qu'au soleil couchant; hors des temps de se» mailles & de récolte.

Cet arrêt juge, comme l'on voit, que le corvéable n'est tenu de servir la Corvée qu'avec ce qu'il a & suivant son pouvoir. La coutume d'Auvergne en a une disposition expresse. « Et

» ſont charriables à la raiſon deſſus dite, ceux » qui ont bœufs à charrois ou à journées de » bœufs; & ceux qui n'ont bœufs, mais bêtes » à bâts, à Corvée; & ceux qui n'ont bœufs » ni bêtes à bâts, à manœuvrer à bras au ſer- » vice du ſeigneur ». *Titre des tailles, article 19.*

Je crois, dit Guiot, cette limitation très-ſage & fondée en l'exacte équité.

Encore une autorité. Nous croyons ne pouvoir trop appuyer ſur tout ce qui tend à la décharge des malheureux corvéables. « Les cor- » véables, dit M. le préſident Bouhier, qui ſont » tenus à des journées de bétail, n'en ayant » point, ne ſont pas tenus d'en louer pour les » faire; mais alors ils feront les Corvées de leurs » bras, comme il a été jugé au parlement de » Dijon le dernier juin 1507 ».

Le ſeigneur qui a un droit de Corvée ſur un corps d'habitans, doit l'exiger ſucceſſivement de chacun d'eux, ſans aucune eſpèce de préfé- férence.

Le ſeigneur doit faire un rôle contenant les noms de tous les corvéables en état de travailler, & ſuivre ce rôle de manière que celui qui a été employé ne puiſſe plus l'être qu'après que le rôle aura été épuiſé.

De Vollant qui examine ce point ſur l'article 91 de la coutume de Bretagne, exige que ce rôle ſoit mis au greffe: Cette précaution eſt très-ſage. Par-là chacun ſait le nombre & le temps de ſes obligations, & perſonne n'a à craindre que le ſeigneur le ſurcharge pour en favoriſer un autre.

Lorſque les titres de la ſeigneurie ne fixent

pas le nombre des bêtes tirantes que le corvéable doit employer, peut-il être contraint à servir avec tous les chevaux & bœufs qu'il emploie à labourer ?

L'arrêt de 1671 dont nous venons de parler, juge l'affirmative. On s'en rappelle les termes : *Seront lesdites Corvées à charrois avec toute leur puissance.* Un arrêt du 17 février 1624, avoit jugé la même chose. Il est rapporté par Brodeau sur l'article 71 de Paris.

Cette décision n'est pas universellement adoptée. Il y a des auteurs qui pensent le contraire. Ils se fondent sur l'article 20 du règlement des grands jours de Clermont, qui fait défenses aux seigneurs *d'exiger, même sous prétexte de consentement volontaire des redevables, le charroi de plus d'une paire de bœufs.* Il faut voir sur cette question l'annotateur de Boutaric.

Le même auteur examine la question de savoir de combien pesant on doit charger les charrettes des corvéables. Il y a, dit-il, un règlement au profit du sieur de Levi, pour la seigneurie de Changy, confirmé par arrêt contradictoire du 13 août 1675, qui paroît très-équitable, & qui peut servir de règlement dans tous les pays où l'on se sert de bœufs. Suivant ce règlement, chaque charriot traîné par quatre bœufs doit être chargé de douze cens. La charrette attelée de quatre vaches ou de deux bœufs, de six cens. La charrette traînée par deux vaches, de trois cens pesant.

Nous avons dit plus haut, que lorsque le nombre des Corvées n'est pas déterminé par les titres, la jurisprudence le fixe le plus communément à douze par an. Le seigneur peut-il les

exiger de ſuite & ſans intervalle? C'eſt encore une queſtion à laquelle la précédente nous conduit naturellement.

C'eſt une maxime reçue, que le ſeigneur ne peut exiger plus de trois Corvées par mois. Ces trois Corvées ſont-elles conſécutives? Il y a ſur ce point diverſité de juriſprudence & d'opinion. *Ne peut-on en prendre plus de trois en un mois & en diverſes ſemaines?* dit Loiſel. Cette règle eſt tirée de la coutume d'Auvergne. On trouve la même déciſion dans la Thaumaſſière, *anciennes coutumes du Berri, chapitre 12.* « Corvées à » volonté, dit Coquille, ſont limitées à douze » par an, doivent être faites d'un ſoleil à l'au» tre; à uſage honnête; peuvent être priſes trois » pour un mois, ſelon la néceſſité du ſeigneur, » *& à diverſes ſemaines* ».

On ne peut pas des autorités plus reſpectables. Cependant le parlement de Paris juge que le ſeigneur peut exiger les trois jours de Corvée conſécutivement. Brodeau ſur l'article 71 de Paris, en rapporte un arrêt du 17 février 1624, dont voici le diſpoſitif tel qu'il nous l'a tranſmis. La cour, par cet arrêt, a réglé la preſtation des Corvées, ayant condamné le corvéable, tant & ſi longuement qu'il demeureroit au terroir de la ſeigneurie, à faire par chacun an l'eſpace de trois jours, & ſans intervalle de jour, ſi bon ſemble au ſeigneur, les Corvées, &c.

La juriſprudence, comme nous venons de le dire, n'eſt pas la même dans tous les parlemens. Bouvot rapporte un arrêt de celui de Dijon, qui juge que d'une Corvée à l'autre il ſera laiſſé un intervalle de deux jours.

C'eſt une maxime qui paroît généralement adoptée, que nous ne connoiſſons plus les Corvées nommées *fabriles*, que les romains étoient dans l'uſage de retenir de leurs affranchis, de quelque profeſſion qu'ils fuſſent ; médecins, chirurgiens, peintres, notaires, &c. ; enſorte que parmi nous la Corvée ne peut plus avoir pour objet que des travaux de corps ou des charrois pour le ſervice du ſeigneur, ou l'aménagement de la ſeigneurie.

Rouſſeau de la Combe dans ſon recueil, au mot *Corvée*, confirme cette règle par un arrêt qu'il rapporte en ces termes : « Miniſtère de no» taire n'eſt ſujet au droit de Corvées. Arrêt du » ſamedi 13 août 1735, confirmant la ſentence » de Rethel, décharge un notaire de la demande » de ſon ſeigneur, à ce qu'il fût tenu de venir » pendant trois jours dreſſer procès-verbal de » ceux qui ſeroient refuſans d'aller à la Corvée, » aux offres de lui rembouſer le papier, contrôle » & autres droits du roi».

Dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, le ſeigneur rapportoit un aveu du 24 juillet 1714, dans lequel il étoit dit : que les habitans devoient trois jours de Corvée, à quoi ils étoient propres. La demande du ſeigneur étoit donc exactement calquée ſur ſon titre, puiſqu'il ne demandoit au notaire que la confection d'un procès-verbal auquel il étoit inconteſtablement propre. Ainſi l'on peut dire d'après cet arrêt, qu'il eſt jugé que l'exercice des fonctions de notaire ne peut pas être un objet de Corvée.

Nous ne penſons cependant pas que l'on doive tirer cette conſéquence de l'arrêt. Il eſt très-douteux qu'il ait jugé cette queſtion. Guiot en

rapporte l'eſpèce. Nous l'avons examinée avec ſoin, & nous y avons remarqué deux circonſtances qui peuvent très-bien avoir déterminé les ſuffrages.

1°. le notaire ne tenoit pas ſa commiſſion du ſeigneur de la terre, mais du dominant. 2°. Le ſeigneur n'établiſſoit ſa demande que ſur un ſeul aveu, encore étoit-il très-récent. Cet aveu étoit du 24 juillet 1714. Un acte de cette eſpèce étoit inſuffiſant pour l'établiſſement du droit, ſurtout n'étant pas appuyé de la poſſeſſion comme l'articuloit le notaire. Dans cette eſpèce l'objet de la Corvée, la qualité de notaire peuvent donc très-bien n'avoir pas influé ſur le jugement, puiſque l'on peut dire que la cour auroit prononcé de même en faveur de tout autre habitant du lieu s'il ſe fût refuſé à la Corvée.

Nous ne pouvons, en parlant de cet arrêt, diſſimuler notre étonnement de voir dans Lacombe cette aſſertion. *Le ſeigneur ſe fondoit ſur d'anciens aveux qui l'autoriſoient*, &c. Guiot qui a recueilli ſoigneuſement l'eſpèce & les moyens des parties, dit au contraire très-expreſſément que le ſeigneur ne produiſit qu'un ſeul aveu. *On n'avoit que l'aveu de 1714*. Ce ſont les termes de Guiot. A la vérité le ſeigneur en alléguoit d'autres plus anciens, mais il n'en montra pas. La manière dont Lacombe rapporte cet arrêt eſt, comme l'on voit, bien différente de l'eſpèce ſur laquelle il a été rendu; & voilà comme les arrêtiſtes nous égarent.

Nous finirons cet article par l'examen d'une queſtion qui s'élève fréquemment dans la pratique. Les plus anciens titres d'une ſeigneurie ne

parlent que de deux ou de quatre Corvées & à bras ſeulement ; les titres poſtérieurs en énoncent un plus grand nombre, & cela avec chevaux & charrettes, & la poſſeſſion du ſeigneur eſt conforme à ces derniers. Auxquels faut-il déférer ?

C'eſt inconteſtablement au plus ancien.

Dans le cours de pluſieurs ſiecles, il eſt ſi facile aux ſeigneurs d'abuſer de leur aſcendant, de leur autorité pour donner de l'extenſion à leurs droits, que l'on a cru indiſpenſable d'établir comme principe fondamental en cette matière, que toutes les reconnoiſſances poſtérieures doivent diſparoitre devant des titres plus anciens. C'eſt ce que Dumoulin exprime en ces termes : *Simplex recognitio non diſponit nec immutat ſtatum rei.* Cet oracle de notre juriſprudence ajoute : *Si ſit ſimplex recognitio non immutatur qualitas rei quæ tanquam erronea cedet veritati.*

« Nous n'avons point, dit Boutaric en ſon » traité des droits ſeigneuriaux, chapitre 1, de » principe plus trivial en matière féodale, que » celui qui ſuit du titre originaire une loi inviolable, *à primordio tituli omnis formatur eventus ;* c'eſt ce qui fait dire à Dumoulin que les » reconnoiſſances *non ſunt diſpoſitoriæ ſed declaratoriæ*, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſont pas faites » dans l'eſprit de contracter une nouvelle obligation ; mais ſeulement de reconnoître & déclarer celle qui eſt déja faite & qui ſubſiſte » dans le titre primordial ».

Non-ſeulement Boutaric nous donne cette règle comme l'une des plus certaines de notre juriſprudence ; mais il l'appuie, comme l'on voit, du ſuffrage le plus reſpectable, de celui de

Dumoulin. Telle eſt en effet la doctrine de cet auteur : on ne peut rien de plus énergique que les termes dans leſquels il s'exprime. « Lorſque » le titre eſt repréſenté, il faut rejeter toutes » les reconnoiſſances poſtérieures : c'eſt à ce titre » ſeul que l'on doit s'arrêter », *ei ſtandum & frequentes recognitiones, quatenus contrariæ ſunt tanquam erroneas rejiciendas.*

On retrouve partout la même déciſion ; mais de tous les juriſconſultes, d'Argentré paroît être celui qui a le plus approfondi cette matière. Il diſtingue la reconnoiſſance de la diſpoſition. » A l'égard de la reconnoiſſance, dit-il, comme » ſon objet n'eſt pas de diſpoſer pour l'avenir, » mais uniquement de confirmer un droit que » l'on ſuppoſe préexiſtant, ſa validité eſt ſubor- » donnée à l'exiſtence de ce droit ; elle ne » change rien à l'état de la choſe qui n'eſt pas » moins ce qu'elle étoit auparavant ». *Itaque ſi hodie neget qui antea confeſſus eſt*, s'il parvient à prouver que ſa reconnoiſſance eſt contraire aux titres ; à la vérité, *evaneſcet confeſſio cujus vis nulla eſt contra verum, non magis quam nebulæ contra ſolem flagrantem.* . . . Cet auteur ajoute quelques lignes plus bas : *At recognitio. . . . . cum fundamentum habeat de jure antecedenti, nec ad novum producendum emittatur, conſequitur ut ipſa quoque ſit ex cauſa erroris revocabilis, ſi aliter habere detegitur, id quod tanquam tale recognoſcitur.*

Il eſt cependant poſſible de déroger aux anciens titres par des reconnoiſſances ; mais en quelle forme doivent-elles être conçues pour opérer cette dérogation ? C'eſt ce que d'Argentré nous apprend encore ; ce ſont celles *quæ*

*diſponendi*

*disponendi animo fiunt, ab sciente & prudente, & habente potestatem.* Sur l'article 85, note 4 de la coutume de Bretagne.

Si dans une reconnoissance, il y a avec le cens une Corvée seulement, sans dire si c'est à bœufs ou à charroi, le tenancier en sera-t-il quitte pour offrir une Corvée à bras?

Si la question se présentoit dans la coutume d'Auvergne, elle se décideroit par l'article 19 du titre 25 de cette coutume, & ce seroit une Corvée de bêtes à bât; mais dans toute autre coutume, où le mot de Corvée est générique, une Corvée à bras suffiroit; ce seroit la faute du seigneur de n'avoir pas expliqué précisément la chose. Si cependant le censitaire avoit fait des Corvées à charroi pendant trente ou quarante années, cet usage auroit suffisamment expliqué le titre, & le censitaire n'auroit plus lieu de prétendre en être quitte pour une Corvée à bras.

Le seigneur qui a traduit en justice un corveable refusant, peut-il exiger que la communauté prenne parti dans l'affaire? Est-il en droit de la mettre en cause, à l'effet par elle de déclarer si elle entend avouer ou contester le droit de Corvée?

Il y a sur ce point diversité d'opinions. M. Salvaing rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui a rejeté de pareilles conclusions, & l'annotateur de Boutaric adopte la décision de cet arrêt.

Mais les auteurs du ressort du parlement de Paris, au moins pour la plupart, estiment que le seigneur est fondé à demander la déclaration de la

communauté : il y a même des arrêts de ce parlement qui l'ont ainsi jugé.

Bacquet, traité des droits de justice, chapitre 29, en rapporte un qui a ordonné « que la » communauté seroit ajournée à jour de diman» che, issue de la messe parochiale, pour cons» tituer procureur, qui déclareroit si elle enten» doit accorder ou empêcher la banalité pré» tendue ». Sur quoi cet auteur ajoute : « Sur » cet arrêt semble être donnée la forme qu'il » faut garder pour décider un droit de banalité » lequel ne se doit conduire ni juger avec un » particulier, ains avec tout le corps des habi» tans qui y ont intérêt ».

Le Grand, sur l'article 64 de la coutume de Troyes, tient la même opinion. Voici ses termes : « Si un particulier habitant d'une seigneurie » conteste le droit de banalité, il sera en ce cas » nécessaire d'entendre sur ce les habitans, qui » seront tenus de constituer un syndic qui décla» rera s'ils entendent empêcher ou accorder le » droit de banalité, un particulier n'étant pas » capable de contester & d'abattre ce droit, sui» vant un arrêt du 2 août 1558 & un autre du » 21 juillet 1584 ».

Lorsque la Corvée est arréragée, & que le seigneur est en droit de l'exiger en argent, a-t-il une action solidaire contre les corvéables, ou doit-il s'adresser à chacun pour la portion qu'il lui doit ? Cette question s'est présentée au parlement de Normandie. Basnage, sur l'article 31 de la coutume de cette province, rapporte l'arrêt qui l'a décidée, avec l'espèce & les moyens des parties.

C'est un usage en cette province, dit cet au-

teur, que quand on a quelque ſomme à reprendre ſur quelque communauté, on ordonne que dans un temps on en fera la répartition ſur les particuliers, autrement qu'il ſera permis de ſe faire payer par les plus ſolvables de la communauté. On prétendit qu'un ſeigneur ne pouvoit pas en uſer de même ſur ſes vaſſaux pour le non accompliſſement de quelques Corvées. Les vaſſaux de Bonenfant, ſieur de Magny, étoient aſſujettis par leurs aveux à curer les foſſés; le ſieur de Magny les y fit condamner aux plaids de ſa ſeigneurie, & faute d'y avoir ſatisfait, il fit adjuger ce curage à huit cent livres : après l'adjudication, quelques-uns de ces vaſſaux ayant offert de travailler, il fut dit par ſentence du juge de Falaiſe, que le prix de l'adjudication ſeroit réparti ſur tous les vaſſaux au pied la perche des terres que chacun poſſédoit, & à faute par eux de faire cette réparation dans le mois, il fut permis au ſeigneur de faire exécuter douze des plus ſolvables. Morin & le Bourgeois, deux de ſes vaſſaux, ayant appelé de cette ſentence, Theroude, leur avocat, diſoit que le ſeigneur pour ces Corvées n'avoit point d'obligation ſolidaire, & que chaque vaſſal n'y étoit tenu qu'à proportion des terres qu'il poſſédoit. Le Bouvier au contraire ſoutenoit que c'étoit une obligation *in factum*, qui étant individue ne pouvoit être ſéparée; que l'offre faite par un des obligés n'étoit point valable, ſi tous les autres ne s'acquittoient point de leur devoir; que comme les inféodations avoient été faites à une ſeule fois, la condition du ſeigneur ne pouvoit devenir plus mauvaiſe par le fait des vaſſaux, ni par leurs partages & diviſions, comme il arriveroit

toujours si le seigneur étoit réduit à poursuivre chaque vassal en particulier; que cette condamnation sur douze vassaux n'étoit que *per modum pœnæ*, à faute par les vassaux d'avoir satisfait à leur devoir dans les délais qui leur avoient été accordés : par arrêt de la grand'chambre du 6 mai 1659, la sentence fut confirmée.

Bacquet a pris la peine de nous donner un précis des conclusions que doivent prendre le demandeur & le défendeur lorsque le droit de Corvée ou de banalité est en litige : nous croyons devoir le transcrire ici. Voici ses termes : « Faut noter qu'en complainte formée pour » droit de banalité, il convient baptiser possessions affirmatives & négatives, & dire qu'on » est en possession de contraindre les habitans de » tel lieu venir pressurer au pressoir banal du demandeur; de prohiber & interdire auxdits habitans d'aller pressurer ailleurs qu'audit pressoir; » en cas de contravention, les mulcter de prohiber qu'ils ayent pressoir en leurs maisons & » autres possessions au cas pertinents.

» Le défendeur, pour exceptions & défenses, » doit baptiser possessions contraires; dénier le » droit de banalité prétendu par le demandeur; » mettre en avant qu'il est en possession immémoriale de liberté d'aller pressurer son vin en tel » pressoir que bon lui semble; dénier que les vignes qui lui appartiennent étant au-dedans de » la seigneurie du demandeur, soient sujettes & » asservies au droit de banalité mis en avant par » le demandeur. Encore que le défendeur ait ci-devant été pressurer au pressoir du demandeur, » cela ne peut pas induire une obligation pour

» l'avenir, ni attribuer droit de banalité au de-
» mandeur, comme il sera montré ci-après : que la
» présomption & faveur est pour la liberté & non
» pour la servitude : que le seigneur *non utendo*,
» vel *per non usum*, a perdu son prétendu droit
» de banalité. *L. si partem, paragr. ff. quemadm.*
» *servit.* Partant concluera à fin d'absolution ».
Bacquet, traité des droits de justice, chapitre 29, n. 12 & 13.

Les Corvées entrent-elles dans l'estimation d'une terre vendue sur le pied des revenus ?

Il y a sur cette question une règle de Loisel conçue en ces termes : « *en assiette de terre, Cor-*
» *vée ou peine de vilain est comptée pour rien* ».
Livre 6, titre 6, règle 11.

L'objet & les motifs de cette décision ne s'apperçoivent pas au premier coup d'œil : nous allons les développer d'après le savant M. de Laurière.

Les assiettes de terre qui étoient anciennement fréquentes en France se faisoient pour différentes causes.

Quelquefois un mari qui recevoit de sa femme la dot en argent *l'assignoit* ou en *faisoit assiette* sur son héritage, & cet héritage du mari étoit réputé vendu jusqu'à concurrence de la dot.

Quelquefois un père en mariant sa fille, promettoit de lui donner une somme & d'en faire *assiette*, & dans ce cas, la fille & ses descendans avoient la propriété des terres sur lesquelles *l'assiette* avoit été faite.

Et enfin quelquefois un débiteur qui constituoit une rente s'obligeoit *d'en faire assiette sur un fonds*, afin que la rente y fût perçue par le créancier; & cette assiette *n'emportoit point aliénation.*

Il ſe trouvoit ſouvent qu'il étoit dû des *Corvées* aux terres ſur leſquelles ces *aſſiettes* étoient faites. La queſtion fut donc de ſavoir ce que ces Corvées ſeroient eſtimées ; & les créanciers à qui les aſſiettes devoient être faites n'ayant pas voulu les prendre parce qu'elles ne produiſoient point de revenu, l'uſage s'établit qu'en *aſſiette* elles ſeroient comptées pour rien.

Il y a cependant des coutumes où elles ſont comptées pour quelque choſe. Celle d'Auvergne, titre 31, article 52, porte, *charois*, Corvées *& manœuvres perſonnels dûs à merci & volonté ou autrement, & qui ne ſont aſſis ſur héritages & fonds certain, ne ſont baillés ; ſinon que l'on baillât en aſſiette la ſeigneurie ou chevance dont leſdits droits dépendent : car audit cas ils peuvent être baillés.* Et par l'article 51, la Corvée eſt eſtimée quatre deniers *en hiver* & ſix *en été.*

Par l'article 430 de la coutume de la Marche, *la Corvée* ou manœuvre de rente eſt eſtimée *ſix deniers.*

Par l'article 132 de celle de Saintonge, l'ouvrage d'homme de bras, ſans dépens lui faire, eſt eſtimé *quinze deniers*, & avec dépens, *dix deniers.*

Par les articles 191, 192, de la coutume de Troyes, la Corvée d'un homme vaut pour un jour *douze deniers*, & celle d'une femme *ſix deniers.* Voyez l'article 419 de la coutume d'Anjou.

Cette queſtion a été jugée conformément à la déciſion de Loiſel, par arrêt du 6 ſeptembre 1641. Comme la difficulté eſt de nature à ſe

repréſenter ſouvent, & que d'ailleurs elle eſt en général peu connue, nous croyons devoir rapporter l'eſpèce de l'arrêt telle que M. Henrys nous l'a conſervée, livre 3, chapitre 3, queſtion 33.

« Le ſeigneur marquis de Saint-Prieſt avoit » vendu au ſeigneur de Pelliſſac la terre & ſei» gneurie de Chalain d'Uſſore pour le prix con» venu par le contrat, ſans autre déclaration en » quoi conſiſtoit la ſeigneurie, que par une dé» ſignation générale ; que c'étoit en cens, dî» mes, étangs & héritages en dépendans : mais » comme le prix n'avoit été convenu qu'en» ſuite de l'état & mémoire que le ſeigneur de » Saint-Prieſt avoit baillé au ſeigneur de Pel» liſſac des droits & revenus de ſa terre, & » que ledit ſeigneur de Pelliſſac s'en étoit fié » audit état, qu'on lui avoit aſſuré véritable ; » c'eſt ce qui fit naître un procès. Le ſeigneur » de Pelliſſac ayant vérifié les terriers, & n'y » ayant pas trouvé ſon compte, l'omiſſion qui » ſe trouva en la rente noble obligea le ſeigneur » de Pelliſſac de tirer en inſtance pardevant le » bailly de Forez, le ſeigneur de Saint-Prieſt, » pour faire valoir ſon mémoire, & ſuppléer » ce qui manquoit de la rente, & comme ledit » ſeigneur de Pelliſſac n'avoit autre fondement » qu'un ſimple état ou mémoire, & que la choſe » excédant, il ne pouvoit être reçu à la véri» fier par témoins, il déclara d'abord qu'il s'en » remettoit au ſerment déciſif dudit ſeigneur de » Saint-Prieſt. Ayant donc été obligé icelui de » ſe préſenter, & par jugement du bailli, & par » arrêt de la cour, ainſi que nous dirons ail-

» leurs, ledit ſeigneur de Saint-Prieſt aima
» mieux avouer le fait, que de faire un ſerment
» douteux, témoignant par-là la tendreſſe de ſa
» conſcience.

» Etant donc demeuré d'accord d'avoir baillé
» l'état, & d'avoir promis de faire valoir la
» rente pour la ſomme y contenue ſur l'eſtima-
» tion commune des denrées, il ſoutint qu'en
» effet elle ſe trouveroit valoir autant en com-
» prenant dans l'eſtimation les charrois & ma-
» nœuvres auxquels les emphytéotes étoient
» obligés. Ainſi la queſtion tomba ſur ce point,
» ſi, comme les Corvées faiſoient partie des
» droits ſeigneuriaux d'une directe & rente no-
» ble, ils devoient entrer dans l'eſtimation d'i-
» celle & être compris dans les revenus qui la
» compoſent.

» Le ſeigneur marquis de Saint-Prieſt ſoute-
» noit l'affirmative, & pour fondement, diſoit
» qu'ayant fait donner un état des revenus de ſa
» terre, & par icelui ayant fait valoir la rente
» juſqu'à la ſomme de cinq cens quatre-vingt
» livres, il avoit entendu que les Corvées y fuſ-
» ſent compriſes, & que tout ainſi que c'étoit
» à lui de bailler la loi, c'étoit à lui de l'inter-
» prêter, *cujus eſt legem facere, ejus eſt interpre-*
» *tari.* Qu'ayant été dit par le contrat que la
» ſeigneurie conſiſtoit en toute juſtice, cens,
» ſervis & autres droits ſeigneuriaux, cela ſe
» devoit entendre des charrois & manœuvres,
» & plutôt de ces droits que des droits de lods;
» qu'au lieu que les lods ſont caſuels, les char-
» rois & manœuvres ſont certains, & par con-
» ſéquent, que comme le ſeigneur direct en pou-
» voit faire un état aſſuré, & que c'eſt tous

» les ans qu'ils ſont dûs, on devoit auſſi les » mettre en ligne de compte, & les ajouter au » projet de l'eſtimation, attendu même que les » Corvées ayant été demandées, tombent en » arrérages, & par conſéquent ſont un revenu » certain. Outre que les ſeigneurs en compo- » ſent bien ſouvent avec les emphytéotes, & » réduiſent les charrois & manœuvres à prix » d'argent, que cela étoit d'autant plus favo- » rable en la rencontre de la cauſe, que ledit » ſeigneur de Saint-Prieſt n'étoit pas obligé de » faire valoir la rente, que le contrat ne le por- » toit pas, & que c'étoit de bonne foi qu'il » avoit voulu reconnoître l'état & le mémoire » des droits de la terre, qu'il avoit baillé, & » le maintenir; mais auſſi qu'il ſuffiſoit qu'en » quelques droits que ce fût il s'en acquittât.

» Le ſeigneur de Pelliſſac, pour la négative, » diſoit qu'il n'y avoit point d'apparence que » les Corvées fuſſent compriſes en l'eſtimation; » car quand il faut eſtimer une rente noble & » établir ſon revenu, on ne peut faire état que » des droits qui ſont certains, comme ſont les » cens & ſervis: mais comme on ne met pas en » ligne de compte les lods, parce qu'ils ſont » caſuels & incertains, on ne peut non plus » faire état des charrois & manœuvres. N'im- » porte qu'ils ſoient dûs tous les ans, ce n'eſt » pourtant qu'en tant que le ſeigneur en a beſoin » & qu'il les demande: de ſorte que n'en ayant » pas beſoin & ne les demandant pas, ſurtout » lorſqu'il ne demeure pas ſur le lieu, ils lui de- » viennent inutiles. Ils ne peuvent donc pas te- » nir lieu d'un droit aſſuré & qui puiſſe enfler » le revenu de la rente: car de dire que le ſei-

» gneur en puiſſe tirer de l'argent & les appré-
» cier, c'eſt ce qui n'a point d'apparence ; ce
» ſeroit une exaction indue que de changer en
» redevance ce qui n'a été accordé ou réſervé
» que par bienſéance & pour la commodité du
» ſeigneur ; les Corvées n'étant donc dues que
» pour ſon ſervice, & en tant qu'elles lui ſont
» néceſſaires, où le beſoin ceſſe l'obligation ceſſe
» auſſi. C'eſt pour cette conſidération que les
» charrois & manœuvres ne tombent en arré-
» rages que quand ils ont été demandés, & que
» l'emphytéote eſt en demeure de les faire. Si
» alors il eſt condamné d'en payer la valeur,
» c'eſt plutôt pour la faute de la peine & con-
» tumace que par la nature du droit, pour lequel
» il ſuffit que l'emphytéote ſoit prêt à rendre
» le ſervice quand il le doit, & lorſqu'il en eſt
» requis. Il n'eſt pas en effet permis aux ſei-
» gneurs de vendre les Corvées & de les mettre
» à prix d'argent, & s'il ſe pratique le con-
» traire, il faut que ce ſoit du conſentement des
» emphytéotes, outre qu'il faut plutôt conſi-
» dérer ce qui ſe doit faire que ce qui ſe fait.
» Quoi qu'il en ſoit, cette compoſition, cette
» réduction en argent, ne peut ſe faire que du
» gré des habitans, & puiſqu'un ſeul s'y peut
» oppoſer, il eſt toujours vrai de dire que ce
» n'eſt pas un droit certain ».

Voici le diſpoſitif de l'arrêt : « en laquelle
» évaluation de ladite rente noble, ne ſeront
» compris ni eſtimés les droits de charrois, Cor-
» vées & manœuvres dûs à ladite terre & ſei-
» gneurie, ſur les manans & habitans d'icelle,
» ſans dépens ».

Voyez *Coquille, ſur la coutume de Nivernois*,

*& dans ses institutes au droit françois ; le président Bouhier, sur celle de Bourgogne ; Boërius, de ref.* 212 ; *Chasseneuz, sur la coutume de Bourgogne ; Guipape, quest.* 472 ; *Joannes Faber, comment. sur les institutes ; le traité des droits seigneuriaux, par Boutaric ; la novelle* 123 *de Justinien ; les institutions coutumières de Loisel ; le glossaire de Laurière ; la coutume de Paris & les commentateurs ; l'édit de Melun & celui du mois d'avril* 1695 ; *Brodeau sur Paris ; les décisions de la Peyrère ; Guiot, traité des fiefs ; les arrêts de Bouguier ; Dunod, traité des prescriptions ; Salvaing, de l'usage des fiefs ; Bretonnier sur Henrys ; la Thaumassière, sur les anciennes coutumes du Berry ; Dupineau, sur la coutume d'Anjou ; les coutumes de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche ; les œuvres de Despeisses ; Bacquet, des droits de justice ; les œuvres de Dumoulin ; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, &c.* Voyez aussi les articles POSSESSION, PRESCRIPTION, DROITS SEIGNEURIAUX, SERF, MAIN-MORTE, &c. (*Article de M. H***, avocat au parlement*).

CO-SEIGNEUR. C'est celui qui possède avec une autre personne un fief, une seigneurie.

Les Co-seigneurs sont communément égaux à l'égard de la qualité du droit ; mais l'un peut avoir les deux tiers ou les trois quarts, tandis que l'autre n'a que le tiers ou le quart.

Lorsqu'il n'y a point de partage du fief entre eux, ils sont Co-seigneurs par indivis. Si le fief est partagé quant au domaine, ce partage n'empêche pas qu'ils ne soient toujours Co-seigneurs, attendu qu'ils possèdent chacun une portion d'un même fief. Mais si le fief est démembré & que ce

démembrement ſoit autoriſé par la coutume ou approuvé par le ſeigneur dominant, ceux qui poſsèdent les différentes portions du fief ſervant ne ſont pas Co-ſeigneurs, parce qu'alors ces portions deviennent chacune un fief diſtinct & ſéparé.

Lorſque le ſeigneur s'eſt joué de ſon fief, ſoit à titre d'inféodation, ou à titre de vente, ceux qui tiennent leur droit de lui ne peuvent pas ſe dire ſes Co-ſeigneurs, parce qu'ils ne ſont point ſes égaux par la qualité ſelon laquelle ils jouiſſent.

Si dans une même paroiſſe il y a pluſieurs ſeigneurs de fief ou hauts-juſticiers, celui qui a la haute juſtice ſur le lieu où l'égliſe eſt bâtie, peut ſeul ſe qualifier ſeigneur de la paroiſſe.

Quand une ſeigneurie eſt partagée entre pluſieurs, le propriétaire du château ou de la principale partie de la ſeigneurie peut ſe qualifier *ſeigneur* du lieu, ſans aucune reſtriction; les autres Co-ſeigneurs ne doivent prendre que le titre de *ſeigneurs en partie.*

Pareillement le propriétaire de la portion la plus conſidérable de la ſeigneurie a droit de garder le titre commun, à la charge d'en aider ſes Co-ſeigneurs. S'ils étoient tous ſeigneurs par égale portion, il faudroit tirer au ſort lequel d'entre eux garderoit les titres.

Un Co-ſeigneur peut, faute de foi & hommage, ſaiſir ſeul féodalement tout le fief mouvant de lui & de ſes Co-ſeigneurs, ſans qu'il ſoit beſoin de leur conſentement; mais il ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le fief couvert pour la part de ſes Co-ſeigneurs, ſans leur conſentement.

Voyez les articles SEIGNEUR, DROITS HONORIFIQUES, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF, &c.

COTE. C'eſt la marque numérale dont on fait uſage pour mettre en ordre les pièces d'un procès, d'un inventaire, &c.

On cotoit autrefois les pièces par les paroles du *pater;* de ſorte que la première étoit cotée *pater*, la ſeconde *noſter*, & ainſi ſucceſſivement. Il y a à la chambre des comptes des regiſtres qui ſont ainſi cotés, & cela ſe pratique encore dans quelques provinces. En Bretagne on dit *coter* & *milleſimer*, pour dire qu'en cotant les pièces on les marque de chiffres depuis un juſqu'à mille.

L'uſage à Paris & dans la plupart des provinces eſt de coter par chiffres les pièces & liaſſes dans les inventaires qui ſe font après le décès d'un défunt ; mais dans les inventaires de production & requêtes de productions nouvelles, on les cote par lettres.

On a coutume de comprendre ſous une même Cote toutes les pièces qui ont rapport au même objet, & alors la lettre ou chiffre ne ſe met ſur aucune des pièces en particulier, mais ſur un doſſier auquel elles ſont attachées enſemble. Ce doſſier, qu'on appelle auſſi *Cote*, contient ordinairement un titre qui annonce la qualité des pièces attachées ſous cette Cote ; & ſi c'eſt d'une production, le nom des parties pour & contre, le numéro du ſac dont ces pièces font partie, les noms des procureurs, & enfin la cote proprement dite qui eſt la lettre ou chiffre relatif aux pièces de cette liaſſe.

COTE ou COTE-PART. C'eſt la ſomme que chacun doit payer ou recevoir dans une ſomme totale.

Et l'on appelle *Cote mal taillée*, une composition, une convention que l'on fait en gros sur plusieurs sommes ou prétentions, au lieu d'entrer dans la discussion particulière de chaque objet.

CÔTÉ ET LIGNE. C'est la ligne de parenté. On distingue deux côtés, le paternel & le maternel.

Par le droit romain observé en pays de droit écrit, tous les biens dont jouissoit un défunt, tant du côté paternel que du côté maternel, appartiennent indifféremment au plus proche parent paternel ou maternel, habile à succéder; mais il n'en est pas de même en pays coutumier: on y distingue dans les successions, les parens & les biens du Côté paternel d'avec ceux du Côté maternel. L'esprit des coutumes est en général de conserver les biens de chaque Côté aux parens qui en sont, selon la règle *paterna paternis, materna maternis*. Au surplus toutes les coutumes ne sont pas uniformes sur la manière de distribuer ces biens.

Dans quelques coutumes il faut que l'héritier soit descendu de l'acquéreur en ligne directe, pour être réputé parent de Côté & ligne, & capable de succéder aux propres.

Quand il n'y a point d'héritier du Côté & ligne de l'acquéreur d'un héritage propre, cet héritage passe à l'héritier le plus proche d'un autre Côté & ligne, & il lui devient propre.

Voyez les articles PROPRES, SUCCESSION, RETRAIT LIGNAGER, &c.

COTE-MORTE. C'est l'argent, les habits & les autres effets qu'un religieux laisse après sa mort. Les religieux profès qui vivent en com-

munauté, ne possédant rien en propre & en particulier, ce qui se trouve dans leurs cellules au temps de leur décès appartient au monastère. Il faut dire la même chose des religieux qui possèdent des bénéfices non cures. Leur Cote-morte ou pécule appartient au monastère où ils demeurent. S'ils font résidence à leur bénéfice, la Cote-morte appartient au monastère d'où dépend le bénéfice : mais lorsque le bénefice dont un religieux est pourvu est un bénéfice-cure, sa Cote-morte appartient à la fabrique & aux pauvres de sa paroisse.

Telle est la jurisprudence du parlement de Paris (*). Le grand conseil a une jurisprudence différente. Il paroît par d'anciens arrêts, & entre autres par un du 26 septembre 1690, que ce tribunal adjugeoit autrefois la Cote-morte des religieux aux abbés commendataires ; mais il

---

(*) C'est ce que justifient divers arrêts rapportés par Bardet & par Soefve, ainsi qu'un autre plus récent que la grand'chambre a rendu le 4 février 1710 dans l'espèce suivante :

Frère Firmin Caron religieux de l'ordre de prémontré, pourvu de la cure de saint-Leger, dans le diocèse d'Amiens, dépendante de l'abbaye de Selincourt, laissa en mourant des effets qui montoient à la somme de cinq mille livres. Il y eut une contestation au sujet de la cote-morte entre la fabrique de la paroisse de saint-Leger & les religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en première instance aux requêtes du palais. La sentence qui intervint adjugea la succession aux religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la paroisse. Il y eut appel respectif de cette sentence. L'arrêt adjugea aux habitans les effets de frère Firmin Caron, pour être distribués aux pauvres de la paroisse & à la fabrique suivant l'avis de l'évêque d'Amiens.

l'adjuge aujourd'hui aux couvents dont les religieux décédés étoient profès. C'est ce qui résulte de différens arrêts. M. Richer en cite deux des 17 novembre 1718 & 27 mai 1724, rendus au profit de la maison de Sainte-Geneviève.

Il y en a un autre du 30 avril 1760, rendu en faveur des religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de leur abbaye. Dans cette espèce que rapporte l'auteur de la collection de jurisprudence, l'abbé commendataire avoit la possession immémoriale de recueillir les Cotes-mortes. Il en recueillit une en 1729, par les religieux mêmes, comme fondés de sa procuration; & ces religieux n'avoient paru précédemment dans les collocations que comme créanciers des Cotes-mortes.

M. d'Héricourt observe que quand il y a des traités entre l'abbé & le monastère, au sujet de la Cote-morte des religieux qui viennent à décéder, il faut suivre ces traités.

Comme un religieux pourvu d'une cure peut acquérir des immeubles, ceux qui se trouvent dans sa succession sont assujettis au payement du centième denier & même du droit d'amortissement, à moins qu'ils ne soient légués ou adjugés aux pauvres. Comme dans ce cas les pauvres ne reçoivent ces immeubles que pour leur subsistance, ils doivent jouir de l'exemption du droit d'amortissement que les règlemens leur ont accordée : mais les religieux & les fabriques sont soumis à ce droit lorsqu'ils obtiennent des lettres-patentes pour conserver ces biens.

Le subdélégué de l'intendance de Rouen ayant décidé le 30 janvier 1744, que l'évêque de Sisteron, abbé de Corneville, & ses religieux

ne

ne devoient aucun droit pour la Cote-morte du ſieur Gallot, chanoine régulier de cette abbaye & curé de Colletot, le fermier ſe pourvut par oppoſition devant l'intendant ; & par ordonnance du 22 juin de la même année, l'abbé & les religieux furent condamnés au payement du droit de centième denier des immeubles, & de celui d'amortiſſement pour la portion échue aux religieux ſeulement, parce que l'abbé avoit mis ſa portion dans le commerce, en la vendant en vertu d'un arrêt du conſeil.

Il n'y a point de cote-morte à l'égard d'un religieux devenu évêque : il a ſes parens pour héritiers.

Voyez *le traité de la mort civile, par M. Richer; les lois eccléſiaſtiques de France; les arrêts de Soëfve & de Bardet; Chopin, de ſacrâ politiâ; Brodeau ſur Louet; les mémoires du clergé, &c.* Voyez auſſi les articles MORT CIVILE, ÉVÊQUE, PÉCULE, &c.

COTERIE. C'eſt le nom que donnent pluſieurs coutumes aux biens roturiers, de ſorte que *roture*, *cenſive* & *Coterie* ſont la même choſe. Maillart fait mention d'une enquête par turbes, faite à Arras le 10 mars 1491, dans laquelle on l'a ainſi atteſté. Quelques coutumes donnent le nom de *main-fermes* à ces ſortes de biens ; telles ſont celles du Hainaut & du Cambreſis. Cette dernière paroît attribuer au mot *Coterie* un ſens inconnu dans les autres. Les *Coteries* ſont en cette province des eſpèces de fiefs, mais qui ont leurs règles particulières. Les véritables fiefs ſont indiviſibles en ſucceſſion. S'il s'en trouve pluſieurs dans une ſucceſſion directe, & qu'il y ait auſſi pluſieurs héritiers mâles, le partage s'en

fait par choix, & chaque choix emporte la totalité d'un fief. Dans une succession collatérale ils appartiennent tous au plus âgé des héritiers mâles. Il en est autrement des fiefs *cotiers*: ils se partagent également entre tous les héritiers, sans distinction de sexe, ni de succession directe ou collatérale. Ils ne doivent pas plus de relief ni d'autres droits seigneuriaux que les main-fermes ou rotures, de sorte qu'ils approchent plus de la nature de cette dernière espèce de biens, que de celle des véritables fiefs. C'est ce qui a fait douter si les dispositions que la coutume renferme par rapport aux rotures, ne doivent pas plutôt s'appliquer aux fiefs cotiers, que celles qui concernent les fiefs véritables.

En conséquence on a demandé si un fief cotier pouvoit être sujet au droit de mainete qui n'a lieu que sur les main-fermes & point sur les fiefs. Cette question a souffert de la difficulté. D'un côté, l'article 74 du titre premier de la coutume dont il s'agit déclare que *fiefs cotiers tiennent nature d'autres terres que l'on dit main-fermes, & se partissent entre les cohéritiers, & ne doivent relief ni droits seigneuriaux autres que les terres de main-ferme de la seigneurie où ils sont situés*: termes qui semblent insinuer que les fiefs cotiers ne sont fiefs que de nom, & que par leur nature ils ne forment point une classe de biens séparée de celle des main-fermes. D'un autre côté, suivant l'article 8 du titre 8, *la mainété se prend seulement en héritages de main-fermes*. Ce mot *seulement* exclut tous les héritages qui ne sont pas tels; & de peur que ces termes ne soient pas assez clairs, la coutume répète la même disposition à l'article 12, où elle dit, *mainété n'a point lieu sur*

*les héritages de fiefs.* Cette propoſition indéfinie enveloppe toutes ſortes de fiefs, de quelque dénomination qu'ils ſoient. Tout l'objet que la coutume ſe propoſe dans l'article 74 du titre premier, eſt de déroger aux articles précédens, pour affranchir les fiefs cotiers des droits de relief & de lods & ventes, tels que les doivent les autres fiefs, & de les ſoumettre à un partage égal entre tous les héritiers, ſans prérogative d'âge ni de ſexe, tant en ligne directe que collatérale. Cette diviſibilité abſolue exclut néceſſairement tout préciput, & par conſéquent la maineté. En effet le fief cotier ne peut être affranchi du préciput de l'aîné par les termes de l'article 74, qu'il ne le ſoit en même temps du préciput du cadet : la coutume n'abolit pas l'un pour introduire l'autre, puiſqu'elle déclare le fief cotier diviſible dans tous les cas & ſans reſtriction. Il n'en eſt pas de même des main-fermes ; elle les ſoumet, à la vérité, à un partage égal, mais elle a ſoin d'ajouter, *ſauf le droit de maineté.* C'eſt la reſtriction que renferme l'article premier du titre 2. La coutume ne pouvoit exempter plus clairement les fiefs cotiers de ce préciput, qu'en omettant d'ajouter à l'article 74 du titre premier, la réſerve dont elle uſe à l'article premier du titre 2.

Enfin ce qui prouve clairement que la coutume ne confond pas les Coteries avec les main-fermes, c'eſt la différence réelle qu'elle met entre ces deux eſpèces de biens dans l'article 2 du titre 5 dont voici les termes : *Pour leſquels devoirs de loi faire, quant aux héritages de main-ferme de la cité & banlieue, il ſuffit deux échevins pour nombre compétent ; mais hors la cité eſt beſoin*

*d'avoir le maire & la plupart des échevins de la ſeigneurie ; & pour les héritages féodaux, eſt requis quatre hommes de fief avec le bailli de la ſeigneurie de laquelle ils ſont tenus ; & pour la* Coterie, *trois hommes cotiers.*

Ces moyens ont donné lieu à l'arrêt du 14 février 1775, par lequel le parlement de Flandres a jugé que la maiſon qu'avoit occupée Jean Boniface, n'étoit pas ſujette au droit de maineté, parce que c'étoit un fief cotier, & en conſéquence qu'elle devoit être comptée dans la maſſe des biens du défunt, pour régler la légitime de Marie-Guiſlaine Patou ſa petite-fille.

Voyez les articles BIENS, MAINETÉ, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

COTON. Eſpèce de laine que produit un arbuſte appelé cotonnier.

Le tarif de 1664 avoit aſſujetti les Cotons en graine ou en laine à payer à l'entrée des cinq groſſes fermes trois livres par cent peſant ; mais ce droit a été ſupprimé par l'arrêt du conſeil du 17 mai 1757, en ſorte que les Cotons peuvent librement circuler d'une province à l'autre, dans tout le royaume, ſans payer aucun droit.

A l'égard des Cotons filés qui viennent de l'étranger & même des îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, ils ont été aſſujettis par un arrêt du conſeil du 12 mai 1761, à payer vingt livres par quintal à l'entrée du royaume.

Les Cotons filés, deſtinés pour l'étranger ou pour l'Alſace & les trois Evêchés, doivent pour droit de ſortie des cinq groſſes fermes dix livres par cent peſant, conformément aux déciſions &

artêts du conſeil des 21 décembre 1750, 17 août 1751 & 3 décembre 1754.

Il faut excepter de cette diſpoſition les Cotons en laine qui proviennent du commerce direct du Levant à Marſeille. Ils peuvent être envoyés de cette ville à l'étranger, ſans payer aucun droit, en rempliſſant néanmoins les formalités preſcrites par l'arrêt du conſeil du 15 mai 1769. Ces formalités conſiſtent en ce que les chargeurs ſont tenus de faire une déclaration au bureau du poids & caſſe de Marſeille, de la qualité, du poids & de la quantité des Cotons qu'ils veulent tranſporter, du lieu pour lequel ils ſont deſtinés, & de celui des bureaux par lequel ils doivent ſortir du royaume (*); de faire ficeler & plomber ces Cotons par les commis du même bureau du poids & caſſe de Marſeille, & d'y prendre un acquit à caution, au dos duquel ils doivent faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois, au plus tard, un certificat faiſant foi de la ſortie des marchandiſes dont il s'agit hors du royaume, par le bureau déclaré, à peine de payer le quadruple des droits.

Voyez les lois citées, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

---

(*) Suivant l'arrêt cité, les Cotons ne peuvent jouir de l'exemption des droits qu'autant qu'ils ſont envoyés de Marſeille à l'étranger par quelqu'un des bureaux indiqués dans cet arrêt : ces bureaux ſont ceux de Seiſſel & de Colonges, du pont de Beauvoiſin & de Chaparillan en Dauphiné, de Jougues & d'Héricourt en Franche-comté, de ſaint Dizier & de ſainte Menehoud en Champagne, de Straſbourg, de ſaint Louis & de Bourgfelden en Alſace.

COULER EN DROIT ET EN AVIS. Termes usités dans le ressort du parlement de Flandres & dans les Pays-Bas, pour signifier l'état de la cause après la duplique : elle est alors *Coulée en droit*, c'est-à-dire qu'elle est en état d'être jugée ; de sorte qu'il n'est pas permis de donner un écrit de triplique sans en avoir obtenu la permission : telle est du moins la disposition de l'article 13 du chapitre 1 du style du parlement de Flandres ; mais on ne l'observe pas à la rigueur ; l'usage permet aux plaideurs d'écrire tant qu'il leur plaît, après la *conclusion en droit*.

Il y a une différence entre une cause qui n'est que *Coulée en droit* & celle qui est en même-temps *Coulée en avis*. Pour qu'une cause simplement *Coulée en droit* soit en état d'être jugée, il ne faut plus à la vérité que les parties fournissent de nouveaux écrits ; mais il faut qu'elles aient remis respectivement toutes leurs pièces, soit au greffe, soit entre les mains du rapporteur, ou que celle qui s'est mise en règle ait fait débouter l'autre de rapporter les siennes. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

Quand une cause est tout à la fois *Coulée en droit & en avis*, elle est mise en état d'être jugée par le seul fournissement que fait la partie la plus diligente de ses pièces, pourvu qu'il soit dûment signifié à l'autre. Le juge peut faire droit sur ces pièces, sans attendre que l'autre ait fourni, ou soit débouté de fournir les siennes.

La *conclusion en droit* produit plusieurs effets remarquables. Quand une cause est *Coulée en droit*, elle ne tombe plus en interruption ni en péremption, comme l'a jugé le grand conseil

de Malines par arrêts du 2 juin 1590, & du 13 octobre 1622. Voyez les articles PÉREMPTION & INTERRUPTION.

On ne peut après la *conclusion en droit* alléguer de nouveaux faits, si ce n'est par le moyen de lettres de requête civile ; & dans ce cas, la partie doit être prête à les alléguer au jour où elle conclut à l'entérinement de ses lettres : si la partie adverse y consent, la preuve des nouveaux faits doit être faite dans un terme bref que le juge lui prescrit. Mais si l'enthérinement de la requête civile est contesté, on procède par contredits, réplique & duplique, & le juge prononce ensuite sur l'incident. C'est ce que prescrivent les articles 43, 44, 45 & 46 du style du parlement de Flandres.

On a mis en question si après la *conclusion en droit* on peut produire de nouveaux titres sans lettres de requête civile. Fachini, en son recueil de controverses, soutient la négative ; & telle est la jurisprudence du conseil souverain de Mons, comme le prouvent l'article 391 de l'ordonnance rendue le 7 décembre 1611, pour l'institution de cette cour, & l'article 5 du chapitre 79 des chartes générales du Hainaut. Le style du parlement de Flandres ne décide rien sur cette question, & n'exige de requête civile que pour *alléguer faits nouveaux*. C'est ce qui donne lieu à une distinction qui paroît juste : si les titres que l'on produit après la *conclusion en droit* renferment de nouveaux faits, il est clair que le juge ne peut les admettre sans lettres de requête civile : mais s'ils ne font que prouver & éclaircir les faits allégués auparavant, ils doivent être reçus sans cette formalité, parce qu'il est de principe que

les lettres de requête civile ne ſont point néceſſaires quand il ne s'agit que d'éclairciſſement ou d'interprétation. Ce point de procédure a été long-temps conteſté ; mais le parlement de Flandres a mis fin aux diſputes par un arrêt de réglement du 5 décembre 1691, dont la déciſion eſt conforme à ce que l'on vient de dire.

Un des principaux effets de la *concluſion en droit*, eſt que quand un procès ſe trouve en cet état, ſi l'une des parties vient à mourir, il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner des héritiers pour reprendre les erremens de la cauſe. C'eſt ce que décident l'article 375 de l'ordonnance du 7 décembre 1611, rendue pour le conſeil de Mons, l'article 1 du chapitre 82 des chartes générales du Hainaut, & l'article 47 du ſtyle du parlement de Flandres. Deghewiet rapporte un arrêt rendu en 1684 conforme à ces diſpoſitions.

La raiſon de cette pratique eſt qu'on n'aſſigne les héritiers en repriſe que pour défendre leur cauſe & la mettre en état d'être jugée ; or après la *concluſion en droit* le juge peut prononcer.

Il faut obſerver cependant que pour que la *concluſion en droit* exempte de l'obligation d'aſſigner les héritiers de la partie décédée, en repriſe d'erremens, il faut qu'elle ſoit ſuivie du fourniſſement des deux parties, ou du déboutement de la partie défaillante, à moins que la cauſe ne ſoit auſſi *Coulée en avis* (*), ſuivant ce que l'on a dit ci-deſſus.

---

(*) *Formule d'une ſimple concluſion en droit.*

« Et comme au moyen de la duplique du demandeur, » (*ou* du contre-emploi des pièces de premiere inſtance, *ſi*

Voyez *les ſtyles du parlement de Flandres, du conſeil de Gand, du grand conſeil de Malines; l'inſtitution de la cour de Mons; les chartes générales du Hainaut; Gail, en ſes obſervations; les arrêts de Cuvelier & de Dufief; ceux de MM. Pollet & d'Hermaville, &c.* Voyez auſſi les articles PÉREMPTION, INTERRUPTION, COMPARUTION, CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES, CONTRE-EMPLOI, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

COUPE DE BOIS. C'eſt un bois ſur pied que l'on coupe ou qui eſt deſtiné à être coupé.

L'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les bois de futaie ainſi que les taillis ſoient coupés & abattus pour le 15 avril de chaque année (*), & qu'ils ſoient enlevés dans le temps réglé par le grand maître, à peine d'amendre arbitraire & de confiſcation des marchandiſes contre les adjudicatai-

---

» *c'eſt en cauſe d'appel*,) la cauſe ſe trouve conclue (*ou* » coulée) en droit, nous ſommes ſuppliés d'ordonner aux » parties de fournir dans la quinzaine peremptoirement.

» Suivant quoi, nous conſeiller du roi, &c. avons donné » acte aux parties de leurs productions, dires, réquiſitions, » & ſoutenemens, & leur avons ordonné de fournir dans » la quinzaine peremptoirement ».

*Formule dont on ſe ſert pour faire Couler une cauſe en avis.*

» Et comme au moyen de la duplique, &c. la cauſe ſe » trouve coulée en droit, nous ſommes ſuppliés de la re- » tenir en notre avis. Suivant quoi nous.... avons donné » acte aux parties, &c. & avons retenu la préſente cauſe » en notre avis ».

(*) On peut commencer a couper au mois d'octobre, parce qu'après le mois de ſeptembre la ſève ceſſe de monter.

res, ſans que les officiers des eaux & forêts puiſſent proroger le délai fixé, ſoit pour couper ou pour enlever ces marchandiſes, ſous pareille peine d'amende arbitraire & de privation de leurs charges (*).

Suivant l'article 42, les futaies doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, en prenant ſoin de ne les point *écuiſſer ni faire éclater*, enſorte que les brins des cépées n'excèdent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précédentes coupes ne paroiſſent aucunement.

Les arbres de futaie doivent être coupés de manière qu'en tombant dans les ventes, ils n'endommagent point les arbres retenus, à peine contre les marchands d'être condamnés à payer le dommage occaſionné par la chûte des arbres coupés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 43.

Les bois des cépées (**) ne doivent être coupés qu'avec la coignée & non avec la ſerpe ni avec la ſcie, à peine contre les marchands con-

---

(*) *La rigueur de ces diſpoſitions a été tempérée par l'article 41 qui eſt ainſi conçu :*

Si toutefois les marchands étoient obligez par de juſtes conſidérations, de demander quelque prorogation de délai, pour couper & vider les ventes, ils ſe pourvoiront en notre conſeil, pour au rapport du contrôleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, ſur les avis des grands-maîtres.

(**) Les cépées ſont des rejetons d'arbres provenant d'un même tronc ou de deux troncs joignant qui ayant pouſſé pluſieurs brins forment une eſpèce de buiſſon qu'on appelle cépée.

trevenans de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises & des outils des ouvriers. Telles sont les dispositions de l'article 44.

L'article 45 enjoint aux adjudicataires de faire couper le plus près de terre qu'il est possible les souches ou étocs des bois rabougris qui peuvent se trouver dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, sous peine de suspension de leurs charges.

Lorsque pendant la coupe des ventes, les vents ou les orages abattent des arbres réservés, les marchands ou leurs facteurs doivent les laisser sur place, & en avertir le sergent à garde; celui-ci doit en instruire & donner avis au garde-marteau, & ils doivent ensemble se rendre sur les lieux, afin d'y dresser leurs procès-verbaux du fait, lesquels ils sont tenus de présenter promptement aux officiers de la maîtrise pour qu'ils marquent d'autres arbres; le tout sans frais. C'est ce que porte l'article 46.

Lorsque le temps de la coupe des bois & de la vidange est expiré, & qu'il se trouve des bois sur pied ou abattus dans les ventes, ils doivent être confisqués au profit du roi. Cette disposition de l'article 47 a été confirmée par un arrêt du conseil du 29 janvier 1692, qui a déclaré valable une saisie de dix-huit arpens de bois faite par le grand maître du département de Caen, faute par l'adjudicataire de les avoir abattus avant le 15 avril.

La même règle doit être observée à l'égard des bois des particuliers. La table de marbre de paris l'a ainsi jugé le 4 janvier 1678, en faveur de la dame de Saint-Victor. M. Chailland ob-

serve fort bien à ce sujet que cette jurisprudence est fondée sur la loi générale que les particuliers peuvent faire observer à l'égard de leurs bois toutes les formalités prescrites pour l'exploitation des bois du roi, & faire punir les contrevenans comme ils le seroient pour abus commis dans les forêts de sa majesté.

Les coupes des bois des communautés doivent être faites à fleur de terre, sans laisser aucun intervalle entre l'ancienne coupe & la nouvelle. Chaque communauté doit payer pour cet effet des gens entendus & capables de répondre de la mauvaise exploitation. Lorsque la coupe est finie, les bois doivent être distribués suivant la coutume; & dans le cas de contestation sur le partage, le grand maître doit y pourvoir en faisant ses visites. C'est ce qui résulte de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance citée.

Des lettres-patentes du roi du 5 mai 1772 ont ordonné que la délivrance des coupes ordinaires des bois taillis & de futaie de M. le comte de Provence, aujourd'hui MONSIEUR, lui seroit faite par les grands maîtres des eaux & forêts ou ou par les officiers des maîtrises qu'ils peuvent commettre à cet effet, pour ensuite être les mêmes bois exploités par économie ou vendus au choix de MONSIEUR, en son conseil, conformément aux dispositions des ordonnances & réglemens.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts & les commentateurs; les lois forestières; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les lettres-patentes du 5 mai 1772, &c.* Voyez aussi les articles BOIS, FUTAIE, TAILLIS, VENTE, &c.

COUPEROSE. Sorte de substance minérale qu'on appelle aussi vitriol martial.

La Couperose blanche doit à l'entrée vingt sous par cent pesant, & la verte douze sous, conformément au tarif de 1664.

Si la Couperose verte ou blanche vient d'Angleterre sur des vaisseaux anglois, elle doit à l'entrée trois livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701.

Mais si cette marchandise arrive sur des vaisseaux hollandois ou d'une autre puissance que l'Angleterre, elle n'est assujetie qu'aux droits du tarif, sans qu'on puisse examiner si elle vient d'Angleterre ou d'ailleurs. C'est ce qui résulte d'un ordre du conseil du 17 septembre 1716.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

COUR. C'est en général une juridiction soit ecclésiastique, soit laïque, dans laquelle on plaide.

COUR SUPÉRIEURE OU SOUVERAINE se dit d'un tribunal du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matières dont la connoissance lui est attribuée, & dont les jugemens ne peuvent être réformés que par le roi ou son conseil : tels sont les parlemens, le grand conseil, les conseils supérieurs établis dans certaines provinces, les chambres des comptes, les cours des aides & les cours des monnoies.

L'autorité des cours supérieures ou souveraines ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matières dont la connoissance leur est attribuée : elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal en ce qui est de leur juridiction.

S'il arrive un conflit entre deux cours souveraines, elles tâchent de se concilier par la mé-

diation de quelques-uns de leurs officiers ; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du roi en réglement de juges pour savoir où l'on procédera.

Comme l'administration de la justice est une des fonctions les plus importantes qu'il y ait à remplir dans la société, la qualité de noble a toujours été inséparable de celle de juge souverain. C'est ce qu'attestent entr'autres auteurs, Chopin, Loyseau, Bacquet & le Bret.

Ainsi sans le secours d'aucun édit, & en vertu des anciens usages du royaume, les principaux officiers des cours souveraines ont toujours joui de la noblesse personnelle, & même de la prérogative de la transmettre à leur postérité, quand leur père & leur aïeul avoient été pourvus d'offices tels que les leurs.

Par édit du mois de juillet 1644, Louis XIV déclara les présidens, les conseillers, les avocats généraux, le procureur général, le greffier en chef & les quatre notaires & secrétaires du parlement de Paris nobles, ainsi que leur postérité, pour jouir des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rang, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, pourvu que ceux de ces officiers qui ne seroient point nés nobles eussent servi vingt ans ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices. Le même édit ordonna que ces officiers & leurs veuves tandis qu'elles demeuroient en viduité, seroient exempts des droits seigneuriaux dûs au roi.

La noblesse au premier degré fut pareillement accordée en 1644 & 1645 aux autres Cours souveraines de Paris ; & le même privi-

lége eut aussi lieu en faveur de la plupart des officiers des Cours souveraines des provinces.

Ces prérogatives furent confirmées par une déclaration du 6 novembre 1657 : mais par l'édit du mois de juillet 1669, portant réglement sur l'administration de la justice & sur les offices de judicature, ces attributions furent révoquées, ensorte que les officiers du parlement de Paris & des autres Cours souveraines furent remis à la noblesse personnelle ou graduelle comme auparavant. Dans la suite, les longues guerres que le roi eut à soutenir l'ayant obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour se procurer des fonds, il augmenta le nombre des officiers des Cours souveraines, & leur attribua de nouveau la noblesse au premier degré & l'exemption des droits seigneuriaux. C'est ce qui résulte de différentes lois publiées en 1690, 1691, & 1704.

Un édit du mois d'août 1715 révoqua encore cette noblesse au premier degré ; mais les officiers du parlement de Paris, ceux de la chambre des comptes & ceux de la Cour des aides furent exceptés de cette révocation. A l'égard des officiers des autres Cours supérieures & des bureaux des finances, ils furent maintenus par l'article 4 du même édit, dans la noblesse graduelle & dans tous les autres honneurs, priviléges & prérogatives que les ordonnances, édits, déclarations & réglemens intervenus avant le premier janvier 1689, avoient attribués à leurs charges.

Il suit de ce qui vient d'être dit, 1°. que les principaux officiers des Cours souveraines de Paris jouissent de la noblesse au premier degré, &

la transmettent à leur postérité, pourvu qu'ils aient exercé leurs offices pendant vingt ans, ou qu'ils en aient été titulaires lors de leur décès.

2°. Que les principaux officiers des autres Cours souveraines jouissent de la noblesse graduelle, c'est-à-dire, d'une noblesse personnelle qui sert de premier degré à l'un de leurs enfans mâles, pour acquérir une noblesse transmissible à la postérité de cet enfant, lorsque lui & son père ont exercé pendant vingt ans un office dans ces Cours ou qu'ils sont décédés revêtus de cet office.

3°. Que les prérogatives de la noblesse ne doivent point être étendues aux officiers des Cours souveraines qui ne prennent aucune part aux fonctions publiques & auxquels ces prérogatives n'ont point été attribuées d'une manière spéciale. La raison en est, que les expressions génériques selon lesquelles ces officiers inférieurs doivent jouir des mêmes priviléges que les officiers qui administrent la justice & rendent les arrêts, ne peuvent s'appliquer qu'aux grâces dont ces officiers inférieurs sont susceptibles & non à la noblesse, attendu que pour pouvoir réclamer ce privilége éminent, il faut une attribution expresse en leur faveur, sinon ils restent dans la classe des roturiers. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt du conseil du 9 octobre 1759, rendu contre les filles d'un payeur des gages du parlement de Paris.

Cour des Aides. C'est une compagnie souveraine instituée à l'instar des parlemens pour juger & décider en dernier ressort & souverainement tout procès, tant civil que criminel, au

au sujet des aides, gabelles, tailles & autres matières du même genre.

Dans l'origine, la Cour des aides de Paris étoit unique, & son ressort s'étendoit par tout le royaume : il y en a maintenant quatre autres qui ont leurs siéges à Montpellier, à Bordeaux, à Clermont & à Montauban.

Outre ces cinq Cours des aides, il y en a plusieurs autres qui sont unies à des parlemens ou chambres des comptes : telles sont celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Rouen, d'Aix, de Nancy, &c.

Nos rois en parlant de la Cour des aides de Paris, l'ont toujours assimilée au parlement. C'est ainsi que l'ordonnance de Charles VI faite sur l'assemblée des trois états du mois de mai 1413, en conservant la Cour des aides dans sa souveraineté, ajoute ces mots : *comme notre Cour de parlement.* Et dans le préambule de la déclaration du 27 avril 1627, il est dit que *la Cour des aides de Paris a été établie & continuellement reconnue après le parlement de Paris, pour Cour souveraine seule & universelle en France pour lesdites aides.*

Les officiers de la Cour des aides sont un premier président & neuf autres présidens ; plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe ; cinquante-deux conseillers, trois avocats généraux, un procureur général qui a quatre substituts, deux greffiers en chef, cinq secrétaires du roi servant près la Cour des aides, un principal commis de l'audience publique, que l'on appelle ordinairement greffier des appellations, & qui, outre une charge de commis-greffier écrivant à la peau, réunit encore

en sa personne l'office de greffier des décrets & de premier commis au greffe des décrets ; un principal commis en la première chambre pour l'audience à huis clos & pour les arrêts rendus en la chambre du conseil, tant au civil qu'au criminel, que l'on appelle ordinairement greffier civil & criminel ; lequel outre deux pareils offices créés pour la seconde & troisième chambre, réunit encore trois offices de commis-greffiers écrivant à la peau ; un greffier garde-sacs & des dépôts, un greffier des présentations & affirmations, un trésorier payeur des gages, qui a trois contrôleurs ; un receveur des épices & vacations, un contrôleur des arrêts, un commis à la délivrance des arrêts, un premier huissier & sept autres huissiers.

La Cour des aides a le droit de connoître en dernier ressort de tout procès, tant civil que criminel entre toutes sortes de personnes, de quelqu'état, rang & qualité qu'elles soient, & de quelque privilége qu'elles jouissent au sujet des aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque sur les fers & sur les cuivres & autres droits, subsides & impositions.

Cette Cour reçoit les appels interjetés des sentences des élections, greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers & autres siéges de son ressort, même les appels des sentences rendues sur le fait des droits d'octrois ou autres dont la connoissance est attribuée en première instance au bureau de la ville ou à d'autres juges par les édits & déclarations, sauf l'appel à la Cour des aides.

Elle connoît aussi des appels des ordonnances

& jugemens des intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, au ſujet des cotes d'offices par eux faites, & des autres matières qui ſont de la compétence de cette Cour.

Elle eſt ſeule compétente pour juger du titre de nobleſſe ; & non-ſeulement elle en juge ſur les conteſtations des parties, mais ſon procureur général eſt en droit d'obliger tous ceux qui ſe diſent nobles, à produire les pièces ſur leſquelles ils fondent cette qualité. Elle vérifie les lettres d'anobliſſement & de réhabilitation, & elle connoît des exemptions & priviléges dont les nobles & les eccléſiaſtiques doivent jouir par rapport aux aides, tailles, gabelles & autres impoſitions. Les nobles qui ſont troublés dans leur nobleſſe par l'impoſition aux tailles, peuvent ſe pourvoir en première inſtance à la Cour des aides.

Les états de la maiſon du roi, ceux des maiſons de la reine, des enfans & petits enfans de France, & du premier prince du ſang, ſont vérifiés à la Cour des aides de Paris & dépoſés dans ſon greffe ; & tous les officiers compris dans ces états n'ont pour juges en dernier reſſort relativement à leurs exemptions, que cette Cour, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans l'étendue du reſſort des autres Cours des aides, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoit pareillement & privativement aux autres Cours en première inſtance & en dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends pour raiſon des finances dont le calcul, audition & clôture des comptes appartiennent à la chambre des comptes ; du paye-

ment des débets de ces comptes & des exécutoires de cette chambre ; & en conséquence, de tous les débets, discussions, ventes d'immeubles, priviléges & hypothèques concernant les comptables, & le manîment & administration des deniers royaux entre les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions. Il en est de même de toutes les contestations concernant les baux, sous-baux, traités, transports, associations dans les affaires du roi ; entre les fermiers, sous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs associés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéressés, sous quelque scel, privilégié ou non, que les actes aient été passés, à Paris ou ailleurs : ce qui est fondé sur l'édit de Henri II, du mois de mars 1551.

Elle connoît aussi en première instance & en dernier ressort, à l'exclusion de toutes les autres Cours & juges, de la discussion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs descendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéissance du roi que leurs biens soient situés ; lesquels ne peuvent être purgés de l'hypothèque du roi que par des décrets faits à la cour des aides de Paris.

La saisie réelle, soit des offices, soit des immeubles des comptables, ne se peut faire ailleurs qu'à la Cour des aides. Cette saisie se fait à la requête du procureur général de la Cour des aides, poursuite & diligence du contrôleur général des restes ; c'est à la Cour des aides qu'elle est enregistrée & que le décret s'en poursuit ;

& la compétence de cette Cour s'étend tellement ſur toutes les affaires & perſonnes dont l'on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulières, ainſi que toutes les affaires dans leſquelles les fermiers généraux ou le contrôleur général des reſtes ſont partie ; & en conſéquence de l'évocation, de juger les appels s'il y a eu des ſentences rendues.

L'hôpital général ſuivant les édits des mois d'avril 1637 & 1656, a ſes cauſes commiſes directement & en première inſtance à la Cour des aides de Paris, pour tous les procès & différends mûs au ſujet de ſes priviléges & exemptions des droits d'aides & autres dont la connoiſſance appartient à cette Cour. Il en eſt de même de l'Hôtel-Dieu.

La Cour des aides de Paris a également le droit de connoître ſeule des appellations des ſentences rendues ſur le fait des aides, gabelles & autres droits par les prévôt & officiers de M. le prince de Condé dans l'étendue du Clermontois, ſans que les appellations puiſſent être relevées au bailliage ni en aucune autre Cour. Cela a d'abord été réclamé par l'enregiſtrement fait en la Cour des aides de Paris le 15 janvier 1661, des lettres-patentes du mois de décembre 1648, par leſquelles Louis XIV avoit fait don à M. le prince de Condé du Clermontois, qui avoit été cédé à ſa majeſté par le traité de paix du duc de Lorraine du 29 mars 1641, lequel don a depuis été confirmé par la déclaration du 4 juin 1704, qui fixe & détermine la compétence de chacune

des deux Cours du parlement & de la Cour des aides. Par lettres-patentes du 10 décembre 1715, registrées en la Cour des aides le 15 janvier suivant, le roi a attribué à la première chambre, à l'exclusion des deux autres, la connoissance de toutes les contestations des affaires du Clermontois, qui jusques-là pouvoient être indistinctement portées dans les trois chambres.

Il y a eu aussi plusieurs autres attributions faites à la Cour des aides par différens édits & déclarations. Par déclaration du 15 décembre 1639, elle fut commise pour exercer la justice à la Cour des aides de Rouen. Par l'édit de mars 1717, portant suppression de la chambre de justice, & par les lettres-patentes du 29 mai suivant, le roi a renvoyé en la première chambre de la Cour des aides les saisies réelles ou mobilières faites ou à faire en exécution des rôles des condamnations prononcées en la chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui pourroient être faites en conséquence, & les appellations & exécutions des sentences rendues par les subdélégués de la chambre de justice, & des saisies faites à la requête des substituts du procureur général de cette chambre.

Cette Cour a le droit, ainsi que les autres Cours souveraines, de faire des réglemens pour l'exercice & manutention de la justice, ainsi que pour l'exécution & interprétation des lois & ordonnances dans toute l'étendue de son ressort: elle vérifie les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui forment le droit général du royaume. Beaucoup de traités de paix y ont été enregistrés. Elle enregistre aussi les provisions des channceliers; & c'est à ses grandes

audiences qu'elle en fait faire la publication, dans la même forme que cela se pratique au parlement.

Par l'édit de mars 1551, portant création de la seconde chambre, & par celui de juin 1636, qui confirme la troisième chambre, cette Cour a le même privilége que le parlement, de pouvoir seule juger les officiers qui la composent lorsqu'ils sont poursuivis extraordinairement pour crimes; ce qui a été entr'autres confirmé sous Louis XIV par le renvoi fait à la Cour des aides du procès de M. le président de Maridor, qui avoit été commencé par la chambre de justice en 1661.

Suivant toutes les anciennes ordonnances, elle a toute juridiction & correction, non-seulement sur les officiers des sièges de son ressort, mais aussi sur les trésoriers, receveurs, collecteurs & leurs commis, dans ce qui regarde les fonctions de leurs charges, offices & commissions.

La Cour des aides a pour cet effet son pilori ou poteau dans la cour du palais, au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, comme le parlement a le sien au bas de l'escalier du mai: & ses jugemens portant condamnation de mort ou autres peines, s'exécutent aussi tant à Paris que dans toutes les autres villes & lieux de son ressort, dans les places où l'on a coutume de faire les autres exécutions.

Outre le privilége qu'ont les officiers de cette Cour, de ne pouvoir être jugés ailleurs en matière criminelle, les présidens, conseillers, gens du roi, greffiers en chef, secrétaires du roi près la Cour, & premier huissier, jouissent de la

nobleſſe au premier degré : ſur quoi il faut obſerver qu'en 1645 le roi ayant accordé la nobleſſe tant à la Cour des aides qu'au parlement, à la chambre des comptes & au grand conſeil, ce privilége qui avoit été renouvelé en 1659, fut révoqué par l'édit de juillet 1669, portant réglement pour les offices de judicature du royaume, & fut depuis rétabli ; ſavoir pour le parlement, par édit de novembre 1690 ; pour la Cour des aides, par édit de mars 1691 ; pour la chambre des comptes, par celui d'avril 1704 ; & pour le grand conſeil, par celui d'août 1717.

Les mêmes officiers de la Cour des aides jouiſſent encore, ſuivant l'édit de mars 1691, de l'exemption des droits ſeigneuriaux dans la mouvance du roi, tant en achetant qu'en vendant.

La nobleſſe n'a été accordée aux ſubſtituts du procureur général de la cour des aides, que par l'édit de novembre 1704.

Les officiers de la Cour des aides jouiſſent du franc ſalé ; ils ſont commenſaux de la maiſon du roi, & c'eſt à ce titre qu'ils ont droit de deuil à la mort des rois, & qu'ils aſſiſtent à leur enterrement en robes noires, à la différence du parlement qui y aſſiſte en robes rouges.

Les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs-généraux de la Cour des aides, doivent néceſſairement, ſuivant l'ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de juin 1549, être interrogés & ſubir pareil examen ſur la loi donnée, que ceux des parlemens, attendu, dit cette ordonnance, qu'elle eſt Cour ſouveraine & juge en dernier reſſort de toutes les cauſes dont la

connoiſſance lui eſt attribuée, & de ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire du contraire. Et par la déclaration du 27 avril 1627, regiſtrée en parlement le 20 décembre 1635, ils ont le privilége d'être reçus ſans ſubir nouvel examen, lorſqu'ils ſont pourvus d'offices du parlement ou de maître des requêtes.

L'habit de cérémonie de MM. de la cour des aides eſt pour M. le premier préſident & pour les autres préſidens, la robe de velours noir, avec le chaperon de la même étoffe fourré d'hermine. Les conſeillers, gens du roi & greffiers en chef, portent la robe rouge ; & ſuivant l'ancien uſage, ils doivent porter ſur la robe rouge un chaperon noir à longue cornette, ainſi que cela fut réglé par Henri II le 7 janvier 1552.

Les officiers de la Cour des aides ſont diſtribués en trois chambres. La première, que l'on appeloit anciennement la chambre des généraux des aides, ou des généraux de la juſtice des aides, étoit autrefois le ſeul ſiége de cette Cour. C'eſt préſentement celle où ſe tiennent les audiences, & par cette raiſon elle eſt appelée dans pluſieurs ordonnances la chambre des plaidoyers ou plaidoiries.

C'eſt en cette chambre que ſe portent, ainſi qu'il ſe pratique en la grand'chambre du parlement, toutes les appellations verbales des jugemens rendus dans les ſiéges du reſſort, toutes les requêtes introductives d'inſtances ou autres qui ſont préſentées directement à la Cour des aides pour y former de nouvelles demandes, & tous les incidens qui ſurviennent dans les procès ou inſtances avant que le partage en ait été fait entre les trois chambres.

La première chambre a aussi quelques attributions qui lui sont particulières, comme les appels des sentences rendues sur le fait des aides & gabelles & autres droi s par les juges du Clermontois, la connoissance en première instance des affaires de l'hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Paris, au sujet de leurs priviléges & exemptions des droits d'aides & autres, la poursuite des saisies réelles mobilières faites en exécution des rôles & jugemens de la chambre de justice, &c.

C'est dans cette chambre que se font les enregistremens de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, lettres de noblesse & autres : ce qui ne concerne que les particuliers est enregistré dans la première chambre seule ; ce qui contient des réglemens généraux & concerne tout le royaume, s'enregistre les trois chambres assemblées ; sur le reste on suit le même usage qu'au parlement : c'est aussi dans cette chambre que le grand maître ou le maître des cérémonies vient apporter les lettres de cachet du roi qui invitent la Cour d'assister à quelque cérémonie.

Lorsque les princes viennent apporter des édits à la Cour des aides, ils ont séance à la première chambre sur le banc des présidens, après M. le premier président & avant les autres présidens. Les maréchaux de France qui les accompagnent se mettent sur le banc à la droite des présidens, au-dessus du doyen des conseillers, & les conseillers d'état prennent place sur le banc vis-à-vis, au-dessus des conseillers.

Les présidens, conseillers & gens du roi, sont reçus & installés à la première chambre toutes

les chambres assemblées. A l'égard des autres officiers de la Cour, ils y sont reçus sans assembler les deux autres chambres, ainsi que tous les officiers ressortissans à cette Cour qui y sont examinés & y prêtent serment.

Il y a par an deux rentrées de la Cour des aides. La première se fait le lendemain de la Saint-Martin. Après la messe du Saint-Esprit, toutes les chambres s'étant rassemblées en la première, on y fait la lecture des ordonnances. M. le premier président y prononce un discours & fait prêter serment aux greffiers & aux huissiers, & ensuite un de MM. les gens du roi prononce une harangue. La seconde rentrée se fait le lendemain de quasimodo. On y fait aussi la lecture des ordonnances.

L'ouverture des audiences de la Cour des aides se fait en la première chambre, le mercredi de la première semaine après la Saint-Martin.

Les grandes audiences qui se tiennent sur les hauts siéges sont celles des appellations, tant du rôle ordinaire que du rôle extraordinaire. Les plaidoiries du rôle ordinaire sont les mercredis & vendredis matin. Depuis l'Ascension jusqu'au 8 septembre, lorsqu'il y a une fête le jeudi, l'audience du vendredi matin est remise au samedi. Celles du rôle extraordinaire sont les mardis de relevée, & cessent après la saint Jean. Ces rôles sont signifiés à la communauté des procureurs, & de là vient l'usage qui se pratique comme au parlement, de ne point accorder de défauts aux grandes audiences avant que l'huissier ait appelé & rapporté; c'est-à-dire qu'avant que la Cour adjuge le défaut,

l'huissier se transporte au haut de l'escalier de la Cour des aides, d'où il appelle à haute voix dans la grand'salle la partie contre laquelle on prend le défaut & son procureur, & vient rapporter ensuite qu'ils n'ont point répondu. L'ancien des présidens tient les audiences des mardis de relevée, à l'exception de la première & de la dernière qui sont tenues par M. le premier président.

Les audiences sur les demandes, que les anciennes ordonnances appellent audiences à huis clos, se tiennent sur les bas siéges les mardis matin & vendredis de relevée.

Toutes ces audiences cessent passé le 7 septembre, & ne recommencent qu'après la saint Martin.

Les gens du roi aux grandes audiences, sont assis à la même place que ceux du parlement, c'est-à-dire au banc qui est au-dessous des présidens. Les secrétaires du roi près de la Cour ne se mettent point sur ce banc. A l'égard des petites audiences, ils sont placés sur le banc qui est à la gauche des présidens, qui est la même place qu'avoient autrefois au parlement les gens du roi, sur le banc des baillis & sénéchaux.

La première chambre est composée du premier président, de trois présidens, des conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe, & qui ont séance au-dessus du doyen des conseillers & de dix-huit conseillers. Les présidens & conseillers des deux autres chambres montent à la première par rang d'ancienneté, ainsi que les conseillers des enquêtes du parlement montent à la grand'chambre.

Par l'article 3 de la déclaration du 10 août 1748, deux conſeillers de chacune des ſeconde & troiſième chambres, doivent à tour de rôle ſervir pendant ſix mois à la première chambre.

La ſeconde & la troiſième chambre, ſont compoſées chacune de trois préſidens & de dix-ſept conſeillers. Elles donnent audience les mercredi & vendredi matin, ſur les demandes incidentes aux procès qui y ſont diſtribués. Les avocats généraux y portent la parole dans les affaires qui requièrent leur miniſtère. Il y a quelquefois des affaires qui ſont attribuées en partilier à l'une de ces deux chambres.

La diſtribution des procès & inſtances civiles ſe fait également entre les trois chambres par M. le premier préſident, aſſiſté d'un préſident de chacune des deux autres chambres. Lorſqu'un conſeiller de la ſeconde ou troiſième chambre monte à la première par droit d'ancienneté, il peut pendant le cours d'une année rapporter en la chambre d'où il eſt ſorti les procès & inſtances dont il étoit chargé : mais après l'année révolue, il les remet au greffe pour être rediſtribués en cette même chambre. Les procès criminels ſe jugent indiſtinctement dans les trois chambres.

Lorſque dans les affaires de rapport il y a partage d'opinions en quelqu'une des chambres, le rapporteur & le compartiteur, c'eſt-à-dire celui qui a le premier ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur, vont départager l'affaire dans une autre chambre en cet ordre : les partages de la première chambre vont à la ſeconde, ceux de la ſeconde à la troiſième, & ceux de la troiſième à la première. Il eſt arrivé

quelquefois que des affaires s'étant trouvées ſucceſſivement partagées dans toutes les chambres de la Cour, le roi a donné des lettres-patentes pour les aller départager dans quelqu'une des chambres des enquêtes du parlement, comme firent MM. Quatrehommes & Bouette, les 3 & 4 décembre 1614, en la première des enquêtes; & le 8 janvier 1633, MM. Gourceau & Bourgoin, en la ſeconde des enquêtes.

La chambre des vacations commence le 9 ſeptembre & finit le 27 octobre. Elle tient ſes ſéances à la première chambre où elle donne ſes audiences ſur les bas ſiéges les mercredis & vendredis matin. Elle ne connoît que des affaires ſommaires ou proviſoires, des affaires criminelles, & de celles qui concernent le roi. Elle eſt compoſée de deux préſidens & de quinze conſeillers; ſavoir, cinq de chacune des chambres. L'ouverture s'en fait par M. le premier préſident, qui a droit d'y aſſiſter quand il le juge à propos.

Cinq fois par an, ſavoir, la ſurveille de Noël, le mardi de la ſemaine ſainte, la ſurveille de la Pentecôte, la veille de l'Aſſomption, & la veille de ſaint Simon, la Cour des aides va tenir ſes ſéances à la conciergerie, & y donne audience pour les priſonniers. C'eſt un ſubſtitut qui y porte la parole. Quelques jours avant ces ſéances, deux conſeillers-commiſſaires, aſſiſtés d'un ſubſtitut & d'un greffier, vont faire leurs viſites dans toutes les priſons de Paris où il ſe trouve des priſonniers du reſſort, & en font enſuite leur rapport à la Cour.

Les avocarts du parlement plaident & écri-

vent à la Cour des aides. Les procureurs ſont les mêmes pour le parlement & pour la Cour des aides.

On ſait que par édit du mois d'avril 1771, enregiſtré au lit de juſtice tenu à Verſailles le 13 de ce mois, la Cour des aides fut ſupprimée. Mais les circonſtances particulières qui avoient donné lieu à cette ſuppreſſion ayant changé, l'édit de 1771 a été révoqué par un autre édit du mois de novembre 1774. Cette dernière loi a rétabli la Cour des aides au même état où elle étoit avant la publication de l'édit révoqué, pour connoître de toutes les cauſes & matières qui lui avoient été attribués par les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes des rois prédéceſſeurs de ſa majeſté.

Par une ordonnance du même mois de novembre 1774 (*), le roi a réglé la diſcipline

---

(*) *Voici cette ordonnance.*

Louis, &c. ſalut. La conſervation & la gloire d'un état dépendent de l'attention d'un monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'adminiſtration de la juſtice, à contenir chacun de ſes ſujets dans les bornes de ſon devoir. C'eſt l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les membres d'une monarchie, & de conſerver cette force & ces rapports ſi néceſſaires à la ſtabilité des empires. Les rois nos prédéceſſeurs, inviolablement attachés à cette maxime ſalutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'eſt que par elle qu'un ſouverain peut acquitter ſes obligations envers Dieu & ſes ſujets; ils ont fait uſage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu pour établir dans toutes les provinces du royaume des officiers deſtinés à rendre la juſtice en leur nom; & pour régler la conduite & les fonctions de ces officiers, ils ont donné pluſieurs bonnes, ſaintes & juſtes conſtitutions & ordonnances, lorſque le bien de l'état & leur attention pour tout

qui doit être obſervée à la Cour des aides, ſoit

ce qui intéreſſoit la tranquillité & le bonheur des peuples, l'ont exigé; ils ont corrigé par de nouvelles lois les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement, & ſuppléer aux omiſſions faites dans les ordonnances des rois leurs prédéceſſeurs. Héritier du Trône dont leur ſageſſe aidée de la protection divine a rendu les fondemens inébranlables, animé par l'amour le plus tendre pour nos ſujets, ſentiment que ces monarques de glorieuſe mémoire, nous ont tranſmis avec leur ſang, nous nous propoſons de ſuivre leur exemple : nous avons eſtimé que notre premier ſoin devoit être de rétablir dans nos cours la diſcipline preſcrite par les anciennes ordonnances, d'éclairer les magiſtrats ſur leurs obligations, & de fixer les objets ſur leſquels le ſilence des anciennes lois a pu par le paſſé les induire en erreur. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre cour des aides continuera de connoître des matières qui lui ont été attribuées, & elles ſeront portées dans chacune des chambres d'icelle, ſuivant leur nature, comme il ſe pratiquoit ci devant.

II. S'il ſurvient quelques différens entre leſdites chambres ſur la compétence, ils ſeront portés aux chambres aſſemblées que le premier préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le ſein même de la compagnie.

III. Dans le cas où ces différens ne pourront être conciliés dans l'aſſemblée des chambres, celles entre leſquelles ils ſe ſeront élevés, enverront chacune un mémoire contenant ſommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions reſpectives à notre très-cher & féal chancelier ou garde des ſceaux de France, pour, ſur le compte

pour

qu'il nous en rendra, être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra.

IV. Les dispositions des articles II & III de notre présent édit seront exécutées dans le cas où il surviendroit quelques différens entre les officiers de quelques unes des chambres de notre Cour des aides, & nos avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs offices.

V. Lorsqu'il y aura quelques causes, instances ou procès de nature à être plaidés & jugés aux chambres assemblées, elles pourront être assemblées aux heures marquées par les règlemens pour les audiences, & pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas les chambres ne pourront être assemblées que hors les temps & heures de service ordinaire de notre Cour des aides.

VI. Conformément à l'article XVIII de l'ordonnance du vingt huit octobre 1446, à l'article CXVI de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article XXXVI de l'ordonnance du mois de juin 1510, & autres règlemens, les chambres ne pourront en aucun cas être assemblées, à la requête des parties; pourront néanmoins les causes, instances ou procès être jugés aux chambres assemblées, s'ils sont de nature à y être portés; ce qui sera décidé dans la forme ci-après.

VII. Lorsqu'il s'agira de décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres assemblées, le premier président ou celui qui présidera en son absence, convoquera la première, laquelle y statuera.

VIII. Les chambres ne pourront être assemblées qu'au préalable le premier président, ou celui qui présidera en son absence, n'ait été instruit du sujet & des motifs pour lesquels l'assemblée des chambres sera demandée, ainsi que des objets sur lesquels on proposera de délibérer.

IX. Lorsque le procureur général ou quelqu'un des officiers de notre cour des aides voudra demander l'assemblée des chambres, il s'adressera au premier président ou à celui qui présidera en son absence, lui communiquera le sujet pour lequel il demande ladite assemblée, les motifs qui le

entre les différentes chambres dont elle eſt com-

déterminent à la demander, & les objets ſur leſquels il eſtime qu'il y a à délibérer.

X. Si l'une des chambres de notre Cour des aides eſtime devoir demander l'aſſemblée des chambres, elle ſera tenue d'envoyer au premier préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, deux députés, leſquels ſe conformeront à l'article précédent.

XI. Le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu d'accorder ou refuſer l'aſſemblée des chambres dans vingt-quatre heures; en cas de refus, & que ce ſoit le procureur général ou un autre officier de la première chambre qui ait demandé ladite aſſemblée, ils pourront faire leur propoſition à la première chambre, que le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera obligé d'aſſembler à cet effet; & ſi la première chambre décide à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les chambres, le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence ne pourra ſe diſpenſer de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Si l'aſſemblée des chambres eſt demandée par l'une des chambres de notredite Cour des aides, autre que la première, le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou d'aſſembler la première chambre à l'effet d'y délibérer.

XIII. Dans le cas où l'aſſemblée des chambres aura été demandée par un officier d'une des chambres, autre que la première, & refuſée par le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ledit officier pourra faire part à ſa chambre du ſujet pour lequel il avoit demandé l'aſſemblée, des motifs de ſa demande, des objets ſur leſquels il deſiroit faire délibérer, & du refus du premier préſident ou de celui qui préſidera en ſon abſence; & ſi ladite chambre juge à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu à demander l'aſſemblée des chambres, elle enverra deux députés au premier préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lequel ſera tenu, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures

poſée, ſoit pour déterminer les formalités re-

ladite aſſemblée, ou de convoquer la première chambre pour y délibérer.

XIV. Si la première chambre décide qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les chambres, le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de les convoquer en la manière accoutumée, pourvu que ce ſoit hors deſdites heures des audiences afin de ne point déranger le ſervice ordinaire.

XV. Et où il aura été délibéré par la première chambre à la pluralité des ſuffrages qu'il n'y a pas lieu à l'aſſemblée des chambres, le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ni aucun des officiers de notre Cour des aides ne pourra les convoquer.

XVI. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre procureur général, ſauf néanmoins à ceux des officiers de notre Cour des aides qui ſeroient inſtruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme ſujets à dénonciation d'en informer le premier préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, pour, ſur le compte qu'il en rendra à la première chambre, être enjoint au procureur général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation à laquelle il ne pourra ſe refuſer.

XVII. Les officiers de notre Cour des aides de ſervice dans les autres chambres ne pourront venir ſous aucun prétexte prendre leur place à la première chambre pour autres objets que ceux de la diſtribution de la juſtice, lorſque l'aſſemblée des chambres n'aura pas été convoquée en la manière accoutumée.

XVIII. Aucun officier de notre Cour des aides ne pourra ſous prétexte d'aſſemblée de chambres pour la réception d'un officier, ou pour les mercuriales, ou autres aſſemblées, propoſer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainſi qu'il eſt porté par les articles précédens.

XIX. La délibération preſcrite par les articles précédens pour déterminer par la première chambre les cas dans leſquels il conviendra d'aſſembler les chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos ordonnances, édits, déclarations &

latives aux aſſemblées des chambres, ſoit pour

lettres patentes adreſſées à notre Cour des aides, de notre propre mouvement, concernant l'adminiſtration générale de la juſtice, les impoſitions nouvelles, les créations de rentes ou offices ou autres de cette nature, à l'enregiſtrement deſquels il ne pourra être procedé qu'aux chambres aſſemblées.

XX. Voulons que conformément à l'article II de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566; à la déclaration du onze décembre de la même année, à l'article II du titre premier de l'ordonnance de 1667, lorſque nous adreſſerons à notre Cour des aides des ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes avec des lettres cloſes pour l'enregiſtrement, les officiers de notre Cour des aides ſoient tenus de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, audit enregiſtrement.

XXI. L'article VI de l'ordonnance du mois de juillet 1493, l'article XCIII du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, l'article XXVII de l'ordonnance du mois de mars 1549, l'article II de l'ordonnance de Moulins, les déclarations des onze décembre 1566 & quinze ſeptembre 1715, & les lettres patentes du vingt-ſix août 1718, ſeront exécutés, en conſéquence, ſi en procédant audit enregiſtrement les officiers de nos Cours des aides eſtimoient qu'il y eut lieu pour le bien de notre ſervice & pour l'intérêt public de nous faire des repréſentations ſur leſdites ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, ou ſur aucune diſpoſition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & repréſentations qu'ils eſtimeront convenables avant d'enregiſtrer, ſans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

XXII. Voulons que conformément à l'article II de l'ordonnance de Moulins & autres règlemens faits par les rois nos prédéceſſeurs, les officiers de notre Cour des aides ſoient tenus de vaquer à la confection deſdites remontrances & repréſentations, auſſi-tôt qu'elles auront été arrêtées, & qu'elles nous ſoient préſentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les ordonnances,

procéder à l'enregiſtrement des lois nouvelles, &c.

---

édits, déclarations ou lettres patentes leur auront été remiſes par nos avocats & procureurs généraux.

XXIII. Ordonnons pareillement que la déclaration du onze décembre 1566, & l'article IV du titre premier de l'ordonnance de 1667, ſoient exécutés ; en conſéquence, lorſqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredite Cour des aides, de faire publier & enregiſtrer en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, voulons que rien ne puiſſe en ſuſpendre l'exécution, & que notre procureur général ſoit tenu de les envoyer dans tous les ſiéges du reſſort, pour y être publiés & exécutés.

XXIV. Dans le cas néanmoins où les officiers de notre Cour des aides, après avoir procédé à l'enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes de notre très-exprès commandement, & après la publication & enregiſtrement faits en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, eſtimeroient devoir encore pour le bien de notre ſervice, nous faire de nouvelles repréſentations, ils le pourront ; mais l'exécution deſdits ordonnances, édits & lettres patentes ne ſera ſuſpendue en aucune manière ni ſous aucun prétexte.

XXV. Il ne ſera accordé à l'avenir aucune lettre de diſpenſe ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans ; n'entendons néanmoins abroger l'uſage de compter la voix des rapporteurs dans les affaires dont ils ſont le rapport, encore qu'ils n'aient point vingt-cinq ans accomplis, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration du vingt mai 1713.

XXVI. Conformément à l'ordonnance du mois de décembre 1320, à l'article II de l'ordonnance du mois d'avril 1453, à l'article III de l'ordonnance du mois de juillet 1493, à l'article XXV de l'ordonnance du mois de mars 1498, aux articles VI & VII du titre premier de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, à l'article CXXIX de l'ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1536, à l'article IV de l'ordonnance du mois de mars 1542, à

l'article CXXXVII de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, & autres ordonnances & réglemens donnés par nos prédéceſſeurs ; les préſidens & conſeillers de notre Cour des aides ſeront tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de notre Cour des aides, de remplir aſſiduement les fonctions de leurs offices ; & ne pourront s'abſenter pendant le cours des ſeances ſans congé de leur compagnie, lorſqu'ils ne ſortiront pas de leurs reſſort, & ſans notre permiſſion quand ils voudront en ſortir.

XXVII. En conſequence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers de notre Cour des aides de ſuſpendre en aucuns cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſtration de la juſtice ; ni de donner en corps leurs démiſſions par une délibération combinée, ſans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de réſigner ſon office entre nos mains, lorſqu'il croira ne pouvoir plus le remplir à raiſon de ſon âge, de ſes infirmités, ou d'autres cauſes legitimes.

XXVIII. Dans le cas ou les officiers de notre Cour des aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de la juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture ſera par eux encourue, laquelle ſera jugée par notre conſeil en notre préſence, conformément aux lois & ordonnances du royaume. Si donnons en mandement, &c.

*Cette dernière diſpoſition ayant occaſionné des remontrances fondées ſur ce que les membres de la Cour des aides ont le droit de ne pouvoir être jugés en matière criminelle que par les perſonnes qui ont ſéance en cette Cour, le roi a rendu en conſéquence le 28 mai 1775 la déclaration ſuivante :*

Louis ; &c. Salut : nous nous ſommes fait rendre compte des remontrances de notre Cour des aides ; ſpécialement en ce qui concerne l'exécution de l'article XXVIII de notre ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de novembre 1774, & enregiſtrée en notre Cour des aides le

Paris est la même que celle du parlement de Paris, avec cette différence que la Cour des aides a de plus la Saintonge & l'Aunis, & que d'un autre côté l'Auvergne en a été distraite pour former une Cour des aides particulière à Clermont.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; Pasquier, recherches de la France ; la bibliothèque du droit françois ; le dictionnaire des arrêts ; le traité des offices de Loiseau & celui de Joly ; les arrêts de Papon ; le recueil de Fontanon ; le mémorial alphabétique des tailles*, &c. Voyez aussi les articles AIDES, TAILLES, GABELLES, ÉLECTION, &c.

COUR DES MONNOIES. Voyez MONNOIE.

COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS. Voyez PARLEMENT.

---

12 du même mois, & nous avons reconnu la légitimité du droit réclamé par les officiers de notre Cour des aides, d'être jugés, en matière criminelle, par ceux qui ont séance en cette Cour, & notamment par les princes de notre sang, & les pairs de France, membres essentiels de toutes les Cours supérieures. A ces causes & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, dans le cas où les officiers de notre Cour des aides, ce que nous ne présumons pas, suspendroient l'administration de la justice, ou donneroient leurs démissions par une délibération combinée, & refuseroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la forfaiture sera jugée par nous tenant notre Cour des aides, à laquelle nous appellerons les princes de notre sang, le chancelier garde des sceaux de France, les pairs de France, les gens de notre conseil, & autres personnes qui ont entrée & séance en notredite Cour des aides. Si donnons en mandement, &c.

COURS D'EAU. C'eſt le flux, le mouvement de l'eau des fleuves, des rivières, des ruiſſeaux.

L'article 42 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, défend à tout particulier de faire dans les rivières navigables aucun moulin ou autre édifice, & d'y jeter aucune choſe qui puiſſe nuire au Cours de l'eau, à peine d'amende arbitraire.

Et par l'article 44, il eſt défendu à toute perſonne de détourner l'eau des rivières navigables, & d'en affoiblir ou altérer le Cours par des tranchées, foſſés ou canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme uſurpateurs & condamnés à remettre les choſes en l'état où elles étoient.

Pluſieurs arrêts du conſeil ont confirmé ces diſpoſitions, & particulièrement un du 22 novembre 1712, qui a condamné la ducheſſe d'Elbœuf à faire démolir le pas de Vibrat, & à exhauſſer un pont, &c. qui gênoient le Cours de l'eau.

Le propriétaire d'un héritage où ſe trouvent des ſources formant un ruiſſeau, peut en détourner le Cours pour ſon utilité, même au préjudice de ceux qui ſont au-deſſous, quoiqu'ils ſoient en poſſeſſion immémoriale d'uſer de cette eau pour arroſer leurs terres, à moins toutefois qu'il n'y ait ſur cet objet quelque convention particulière.

Cette juriſprudence eſt appuyée ſur la loi 6, *au cod. de ſervi. & aqu.* & ſur différens arrêts. Henrys en rapporte un du 13 août 1644 dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur Fayet, tréſorier de la généralité de

Riom, ayant acquis un héritage où étoient des ſources dont l'eau arroſoit un grand pré appartenant au ſieur Brunet, procureur du roi au bailliage de Montrognon, jugea à propos de détourner le Cours de cette eau & de la conduire par des canaux ſouterreins dans ſa maiſon. Le ſieur Brunet ſe plaignit de cette entrepriſe, mais par arrêt du 13 août 1644, il fut débouté de ſa prétention.

M. de Perchambault cite un arrêt ſemblable rendu par le parlement de Bretagne au mois de ſeptembre 1698.

Enfin il y en a un plus récent du 22 août 1766, par lequel le parlement de Paris a jugé que le baron de Vitry avoit été fondé à changer le Cours d'eau des ſources qui ſe trouvoient dans ſon héritage, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale où étoit le curé de Chide de jouir de cette eau pour arroſer un pré de ſa cure.

Voyez *les œuvres de Henrys; Perchambault, en ſon traité des facultés & ſervitudes; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les lois foreſtières; le dictionnaire des eaux & forêts*, &c. Voyez auſſi les articles EAUX ET FORÊTS, PÊCHE, RIVIÈRE, &c.

COURSE AMBITIEUSE. C'eſt en matière bénéficiale, l'envoi fait à Rome, du vivant du titulaire d'un bénéfice, pour retenir les dates, à l'effet d'impétrer le bénéfice & de prévenir les collateurs ou patrons. Celui qui retient ainſi prématurément des dates, eſt indigne du bénéfice, ſuivant la règle *de non impetrando beneficio viventium*. La retention des dates & la Courſe ambitieuſe peuvent être juſtifiées en compulſant le regiſtre du banquier. Au reſte

il ne faut pas confondre la Courſe diligente avec la Courſe ambitieuſe. La Courſe peut être bonne & utile ſi le courier n'eſt parti pour retenir les dates qu'après le décès du titulaire d'un bénéfice, quand même le courier auroit fait une diligence extraordinaire. Mais ſi l'on a envoyé à Rome du vivant du titulaire, la Courſe eſt toujours réputée ambitieuſe, quand même le courier ne ſeroit arrivé & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du titulaire.

On eſtime qu'il faut au moins ſix jours en été & ſept en hiver, au courier le plus diligent, pour aller de Paris à Rome. Lorſque cette vraiſemblance ſe trouve, & que l'envoi eſt parti par le courier ordinaire, le regiſtre du banquier en eſt cru. Si au contraire l'envoi eſt fait par un courier extraordinaire, pour faire une diligence, l'uſage le plus général eſt de conſtater le départ du courier par un marché devant notaires & par le regiſtre du banquier, & de ne regarder comme bonnes les courſes faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de ſemblabes marchés.

Voyez *la bibliothèque de Bouchel; le traité de la pratique & des uſages de la cour de Rome, par Pérard-Cartel; les œuvres de Piales; le dictionnaire de droit canonique, &c.* Voyez auſſi les articles DATE, PROVISIONS, PRÉVENTION, BANQUIER, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

COURTAGE. C'eſt le métier de celui qui s'entremet de faire vendre, acheter ou échanger des marchandiſes.

Ce mot ſe dit auſſi du droit ou du ſalaire qu'on paye à celui qui exerce le Courtage.

Courtage se dit encore d'un droit qui se lève à Bordeaux, & du bureau où on le perçoit. Ce mot a la même signification dans les pays d'aides. Voyez Courtier.

COURTIER. C'est un entremeteur entre gens de commerce, pour faciliter aux uns la vente & aux autres l'achat des marchandises.

On disoit autrefois *Couretier* ou *Couratier*, parce qu'un commissionnaire de cette espèce est obligé de courir & de se donner des mouvemens pour remplir l'objet de sa commission. Le genre d'industrie du Courtier est à peu près le même que celui du proxenète.

On regarde les Courtiers comme très-utiles dans le commerce, soit extérieur, soit intérieur, à cause de la connoissance qu'ils ont des marchands & du négoce dont ceux-ci font profession. Avec leur secours on se défait souvent de certaines marchandises qu'on ne peut aisément débiter, ou l'on s'en procure d'autres dont l'emplette n'étoit pas facile. C'est ce qui fait que dans presque toutes les villes commerçantes il y a des Courtiers attachés à chaque corps de marchands.

Quelquefois même ces Courtiers font les fonctions d'agens de change dans les villes où il n'y a point de ces agens établis en titre d'office: mais voyez à ce sujet l'article Agent de change.

Il est libre pour l'ordinaire à toute personne de faire les fonctions de Courtiers de marchandises; cependant dans les villes d'un commerce considérable, le prévôt des marchands & les échevins font choix d'un certain nombre de sujets pour remplir ces sortes de commissions. L'article 19, par exemple, du règlement du 2 juin 1667,

rendu pour la ville de Lyon, porte que « les
» Courtiers ou agens de banque & *marchandises*
» de ladite ville seront nommés par lesdits pré-
» vôt des marchands & échevins, entre les mains
» desquels ils prêteront le serment de la manière
» accoutumée, en justifiant par attestation des
» principaux négocians, en bonne & due forme,
» de leur vie & mœurs & *capacité* au fait &
» exercice de ladite charge, & que lesdits Cour-
» tiers seront réduits à un certain nombre & tel
» qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs
» prévôt des marchands & échevins, sur l'avis
» desdits négocians. »

Il avoit été créé par une déclaration du 8 mai 1760, vingt offices de Courtiers royaux pour les villes de Bordeaux, Bourg, Libourne & pays Bordelois, ce qui portoit le nombre des Courtiers dans ce pays-là à soixante: mais sur des représentations faites par les principaux négocians de Bordeaux, qu'il y avoit des inconvéniens dans cette création, elle fut supprimée par un édit du mois de février 1761, & à la place il fut créé *deux cents lettres de permission ou brevets héréditaires de Courtiers.*

Les étrangers régnicoles ont été admis à se faire pourvoir de ces brevets avec attribution de gages & exemption du droit d'aubaine.

Ceux qui après avoir été pourvus de ces brevets, veulent renoncer au courtage pour faire le commerce, sont tenus d'en faire leur déclaration à la juridiction consulaire, & dès-lors ils ne peuvent plus faire le courtage, à peine de mille livres d'amende. Les étrangers ne laissent pas de jouir de l'exemption du droit d'aubaine lorsqu'ils sont devenus commerçans, pourvu

qu'ils aient été pourvus du brevet de Courtiers pendant l'eſpace de vingt ans.

Ces ſortes de brevets peuvent être vendus & cédés par ceux qui les ont acquis ou par leurs héritiers.

Il eſt permis aux Courtiers brevetés de ſe nommer un ſyndic & deux adjoints pour veiller aux intérêts de la communauté, à l'effet de quoi ils peuvent s'aſſembler toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Leurs fonctions ne doivent pas, ſuivant l'édit, empêcher les négocians de traiter leurs propres affaires de change, de banque & de marchandiſes perſonnellement & par eux-mêmes, ni préjudicier aux habitans de Bordeaux qui ont le droit de bourgeoiſie, d'acheter & charger des denrées & marchandiſes par eux-mêmes & ſans le miniſtère d'aucun Courtier, pourvu que ce ſoit pour leur propre compte, ſans fraude & non par commiſſion.

Il doit être dreſſé chaque année, en la juridiction conſulaire, deux tableaux contenant le nom de tous les Courtiers reçus; & ces tableaux doivent être affichés, l'un à la chambre conſulaire, & l'autre à la bourſe.

L'arrêt d'enregiſtrement de cet édit au parlement de Bordeaux porte que les Courtiers royaux & ceux qui ſeront pourvus des brevets dont il s'agit, tiendront un carnet paraphé des juge & conſuls, pour y coucher les achats, le poids des marchandiſes, les conditions des payemens, les noms des vendeurs & des acheteurs, avec défenſe de ſubſtituer un autre acheteur que celui qui a été propoſé au propriétaire, ſi ce n'eſt de ſon exprès conſentement.

L'édit dont il s'agit a été ſuivi de Lettres-patentes du 15 juin 1761 qui en confirment les diſpoſitions. Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées en la chambre du domaine & tréſor du palais à Paris le 15 juillet ſuivant, à la charge que les étrangers brevetés demeureront dans le royaume, qu'ils n'en ſortiront point ſans permiſſion, & qu'ils ne prêteront leur nom à aucun étranger.

Les qualités requiſes dans un Courtier ſont d'être prudent & réſervé ſur la réputation des négocians, en prenant garde de nuire à leur crédit par ſon indiſcrétion. Il doit être auſſi lui-même de bonne réputation; car l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1673 déclare que ceux qui auront obtenu des lettres de repi, qui auront atermoyé ou fait faillite, ne pourront être Courtiers de marchandiſes. Ses capacités ſont d'être au fait de tout ce qui concerne le négoce, pour la qualité, la meſure & le prix des marchandiſes; de ſavoir tenir un livre en bon ordre, & y conſigner tous les marchés pour leſquels il a été employé, ainſi que la quantité, la qualité & le prix des marchandiſes vendues ou achetées par ſon entremiſe (*). Comme les Courtiers ne ſont pas obligés de prendre cette ſorte de peine gratuitement, on leur paſſe un droit de courtage tel qu'on eſt en uſage de le

(*) Les livres des Courtiers quand ils ſont bien tenus, ſont foi entre les marchands lorſqu'il ſurvient des conteſtations au ſujet de leur commerce, parce qu'au moyen de ces livres, on peut ſavoir ſi effectivement une telle marchandiſe a été vendue & à quel prix.

percevoir dans l'endroit où ils négocient, mais il leur eſt défendu de l'excéder.

Obſervez que les Courtiers, ainſi que les agens de change, ſont conſidérés comme perſonnes publiques, & qu'ils ſont dès-lors contraignables par corps à rendre compte des marchandiſes & des commiſſions pour leſquelles ils ont été employés; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions de quelques coutumes, notamment à l'article 21 du titre des *exécutions* de la coutume de Nevers. Cette loi municipale veut que les proxenetes, Courtiers & autres, commis à vendre les marchandiſes à eux confiées, ſoient contraints par corps à rendre ces marchandiſes ou leur valeur.

L'article 399 de celle de Reims contient à peu près une pareille diſpoſition, en voulant que *les Courtiers de vin qui conduiſent les marchands forains ou autres acheteurs*, ſoient perſonnellement reſponſables du prix de la vente faite par leur entremiſe. En effet, comme c'eſt ſur la foi de ces Courtiers qu'un marchand livre ſa marchandiſe, il ſeroit expoſé à être ſouvent trompé ſi le Courtier ne répondoit point de la ſolvabilité des acheteurs.

Comme la bonne foi doit caractériſer les Courtiers ainſi que les marchands eux-mêmes, & qu'il ſeroit dangereux qu'ils ne s'écartaſſent de cette bonne foi, s'il leur étoit permis de faire le commerce des marchandiſes pour leſquelles ils ſe font employer comme Courtiers, attendu la facilité qu'ils auroient de prendre pour eux le bon marché qu'ils auroient fait pour un autre, l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1673 leur défend expreſſément de faire aucun trafic pour leur compte; de tenir caiſſe d'argent chez

eux, pour en faire un commerce à leur profit particulier, & pour le négocier ſur place; de ſigner des lettres de change par *aval*, de crainte qu'ils ne s'engagent trop facilement envers les négocians, & ne ſoient reſponſables du payement de ces lettres : mais ils peuvent certifier que la ſignature de ces lettres eſt véritable, parce que leur état les mettant à portée de connoître la ſignature des négocians & des banquiers, ils aſſurent la confiance de ceux qui prennent ces lettres pour de l'argent.

Il y a des villes où l'entremiſe des Courtiers eſt défendue pour certaines marchandiſes. Il eſt défendu, par exemple, à Amiens, aux marchands fabricans d'acheter ou de vendre aucune marchandiſe ou étoffe par le miniſtère des Courtiers, de crainte que l'intelligence de ceux-ci avec les fabricans ne tourne au préjudice du public. Il y a à ce ſujet une déclaration du 20 février 1731.

*Courtiers de marine.* Il y a des Courtiers pour le commerce de mer comme pour celui de terre. Le titre 7 du livre premier de l'ordonnance de 1681 établit la police particulière qui doit régner entre les marchands-commiſſionnaires & les interprètes-courtiers. Cependant les diſpoſitions de cette ordonnance n'ont pas laiſſé de donner lieu en 1770 à des conteſtations pour leſquelles il a fallu recourir à des lettres-patentes interprétatives des articles 7 & 14 du même titre. Voici le fait.

Le ſieur Bonnin, interprète-courtier, conducteur de navire, établi en la ville de Saint-Martin de l'île de Ré, réclamoit en vertu de ſa commiſſion, le droit excluſif d'accompagner les capitaines & marchands étrangers qui ne ſavent

pas

pas la langue françoise, tant au greffe de l'amirauté qu'au bureau des fermes, pour les assister & leur servir d'interprète dans leurs déclarations & lorsqu'ils vont y prendre leurs expéditions. Les marchands-commissionnaires de la même ville prétendoient au contraire avoir la faculté de remplir ces fonctions, relativement aux navires qui leur étoient adressés, tout comme l'interprète-courtier-conducteur, & de borner celui-ci aux seules fonctions exclusives d'assister les étrangers & de faire les traductions dans les procès intentés & poursuivis en justice.

Cette contestation ayant été portée successivement devant les officiers de l'amirauté de France, & par appel de la part des marchands au parlement de Paris, la cour avant faire droit, a ordonné que les parties se retireroient devant le roi, pour avoir une interprétation des articles 7 & 14 du titre 7 du livre premier de l'ordonnance de 1681 concernant la marine.

Sur cette demande en interprétation il a été expédié des lettres-patentes le 16 juillet 1776, portant que « les maîtres & marchands qui arriveront » dans un port, soit en relâche, soit pour y » faire commerce de leurs cargaisons, qui sauront » la langue françoise & qui voudront agir par » eux-mêmes, ne seront pas tenus de se servir des » interprètes-courtiers pour faire leurs décla- » rations dans les greffes & dans les différens » bureaux, & tous autres actes publics ». Mais les interprètes-courtiers-conducteurs de navires ont été maintenus dans le droit exclusif d'assister les capitaines & marchands étrangers qui ne savent pas la langue françoise, & de leur servir

d'interprètes pour faire les déclarations & les autres actes publics dont il s'agit.

La contestation qui avoit donné lieu à ces lettres-patentes a été terminée en conformité des dispositions qu'elles contiennent, par un arrêt du parlement du 31 janvier 1777 (*), qui en ordonnant l'exécution de l'ordonnance de la marine, porte :

1°. Que les Courtiers-conducteurs des maîtres de navires seront tenus d'avoir des registres cotés & paraphés par le lieutenant de l'amirauté de la Rochelle, pour y écrire les noms des maîtres des navires qui les emploiront, le jour de l'arrivée, le port & la cargaison de leurs navires, avec l'état en détail des avaries, des droits & des sommes qu'ils auront payés pour eux, ainsi que des salaires qu'ils en auront reçus. Le tout doit être arrêté & signé sur ces registres par les maîtres qui sauront écrire, ou par leurs correspondans si les maîtres ne savent pas signer.

2°. Que ces Courtiers-conducteurs ne pourront recevoir que les droits qui leur seront légitimement dus, & qu'ils en donneront des quittances conformes à leurs registres, à peine de faux en cas de contrariété entre les quittances & le registre.

Voici le tarif réglé par cet arrêt pour les Courtiers, quant à ce qui concerne les bâtimens chargés venant du Poitou, de la Bretagne, de la Gascogne, de Bordeaux, de la

(*) Cet arrêt rendu en forme de réglement & imprimé, a été publié à l'audience de l'amirauté de France à Paris, & à celle de l'amirauté de la Rochelle.

Normandie & autres endroits de la Manche.

Pour les bâtimens de quinze tonneaux ou au-dessous, . . . . . . . . . . . 3 liv.

Pour ceux de quinze à trente, . . 6.

De trente à quarante, . . . . . 9.

De quarante à cinquante, . . . 12.

De cinquante à quatre-vingt, . . 18.

De quatre-vingt à cent, . . . . 24.

De cent à cent vingt & au-dessus, 30.

Dans chaque somme sont compris tous les droits, tant de déclaration à l'amirauté qu'au bureau des fermes & des octrois; mais s'il y a un rapport à faire d'avaries, les droits des Courtiers sont en outre de six livres pour les grands bâtimens, & de trois livres pour les bâtimens au-dessous de cent tonneaux.

Le même arrêt porte que si les bâtimens s'en retournent avec une nouvelle charge, le Courtier qui aura procuré un fret, sera payé pour le courtage du retour, de la valeur du fret d'un tonneau par bâtiment de quarante à cinquante tonneaux & au-dessus, si le fret est en plein; & de la valeur du demi-fret d'un tonneau au-dessous de quarante, ou dont le fret ne sera qu'en partie; & le prix du fret pour fixer le salaire du Courtier doit se régler sur le prix commun du fret total de la cargaison, ce qui doit avoir lieu pour tous les bâtimens qui viennent au même port.

Si le bâtiment n'est pas chargé en plein, ou qu'il ne décharge que partie de sa marchandise dans le port, le droit du Courtier doit être proportionné à la taxe ci-dessus : mais pour les bâtimens qui ne sont que de relâche, il ne doit être payé au Courtier que ses droits pour la

déclaration du maître à l'amirauté & aux bureaux où il est obligé de déclarer. Ces droits sont fixés à trois livres pour tous les bâtimens, de quelque grandeur qu'ils soient.

A l'égard des navires & des autres bâtimens qui viennent de l'Amérique, de Marseille ou de l'Orient, comme les cargaisons de ces bâtimens sont d'un plus grand détail, le Courtier est autorisé à percevoir :

Pour les bâtimens de quarante à cinquante tonneaux, . . . . . . . . . . 30 liv.

Pour ceux de cinquante à quatre-vingt, 48.

Pour ceux de quatre-vingt à cent, . 60.

Et pour les bâtimens d'un nombre au-dessus, . . . . . . . . . . . 72.

En cas de fret pour le retour, le droit du Courtier doit être réglé comme il est dit ci-dessus

Les bâtimens qui viennent à leur lest dans le port, pour y prendre un fret, ne sont sujets au droit de courtage pour leur arrivée, que comme les vaisseaux simplement de relâche.

Pour ce qui concerne les bâtimens étrangers, le droit de courtage d'un navire chargé en plein & qui fait son entière décharge, est régle ainsi:

Pour ceux de cinquante à cent vingt tonneaux, . . . . . . . . . . . . 30 liv.

Pour ceux de cent vingt à cent cinquante, 48.

Pour ceux au-dessus de cent cinquante, 55.

Il est ajouté que si les bâtimens viennent de Marseille, le Courtier pourra prendre 72 livres, comme il est dit ci-dessus: mais que si ces bâtimens ne sont chargés que de bois & de planches, il n'aura que moitié des droits fixés pour les bâtimens étrangers.

Si les Courtiers se donnent des peines extraordinaires, comme pour prendre le poids des marchandises dans les bureaux, faire des recensemens dans les magasins, dresser des états des décomptes, &c. ils peuvent percevoir une retribution à part, ou suivant qu'elle aura été convenue ou qu'elle sera réglée par le lieutenant de l'amirauté, en présence du procureur du roi, après avoir entendu les parties.

*Courtier dans les aides.* Les devoirs des Courtiers, facteurs & commissionnaires pour le vin, sont consignés dans l'article 9 du titre 7 de l'ordonnance des aides pour Paris, dans l'article 10 du titre 9 de l'ordonnance pour Rouen, dans des arrêts du conseil des 31 mars & 21 juillet 1693, & 10 octobre 1721, & dans un arrêt de la cour des aides de Paris du 8 mai 1739. En conformité de ces réglemens, les Courtiers doivent tenir des registres en papier timbré, paraphés par le juge royal du lieu ou par celui du lieu le plus prochain. Ils doivent y écrire jour par jour ce qu'ils font en leur qualité de Courtiers, déclarer au fermier le nom & la demeure de ceux qui les emploient, la quantité des boissons qui leur sont adressées, les lieux où ils les font encaver, & représenter les pouvoirs qu'ils en ont pour être paraphés par les commis du fermier; le tout à peine de confiscation des boissons, & d'une amende de trois cens livres qui ne peut être modérée.

Il leur est défendu sous les mêmes peines, ainsi qu'aux tonneliers, de faire commerce de vin pour leur compte, & de prêter leur nom aux marchands, ou de s'associer avec eux direc-

tement ou indirectement. Ces dispositions ont pour objet de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre de la part des Courtiers qui acheteroient pour leur compte sous prétexte d'acheter pour autrui, & qui revendroient ensuite sans payer les droits de revente. C'est par cette raison aussi qu'il est défendu aux marchands de vin & à ceux qui en tiennent magasin, de faire sur cet article les fonctions de Courtiers, & d'envoyer chez eux d'autres boissons que celles qui sont réellement pour eux, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Par une suite des précautions prises contre la fraude, on a encore exigé que les vins & les autres boissons qui sont à encaver chez les commissionnaires, fussent marqués à l'arrivée & démarqués à la sortie, avec faculté aux commis de les contremarquer d'une marque particulière dont il doit être fait mention sur leur registre, pour mieux reconnoître les vins qui arrivent pour le compte des particuliers; & il est défendu sous les peines dont nous venons de parler, aux commissionnaires, de les survider dans d'autres futailles, & d'y faire aucun remplissage, si n'est en présence des commis.

Un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 5 mars 1754, fait défenses aux marchands, facteurs & commissionnaires de la ville d'Auxerre & à tout autre, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlèvement, & de les prêter & substituer à d'autres congés, à peine de confiscation des boissons & de cinq cens livres d'amende.

Il eſt défendu auſſi à tout particulier de prêter ſes caves ou ſes celliers aux Courtiers & marchands en gros, ſans l'avoir déclaré auparavant au fermier & en avoir retiré un certificat, à peine de trois cens livres d'amende ; & au cas que les caves ou les celliers ſoient d'emprunt, le particulier qui les a prêtés eſt tenu de ſouffrir l'exercice des commis de huitaine en huitaine ; ſans quoi il ne ſeroit pas poſſible, comme l'obſerve fort bien l'auteur du traité des aides, de connoître l'objet des vins que les marchands en gros & les Courtiers auroient en leur poſſeſſion, & d'en ſuivre la vente pour la perception des droirs.

*Courtiers-jaugeurs.* C'étoient anciennement des commiſſionnaires en titre d'office prépoſés excluſivement à tout particulier pour jauger les futailles & pour faciliter le commerce des vins.

Les premiers Courtiers en titre d'office furent créés par un édit du mois de juin 1572. Leurs fonctions avoient pour objet le courtage non-ſeulement du vin, mais encore de toute ſorte de denrées & de marchandiſes.

Ces offices furent ſupprimés par un édit du mois de janvier 1632, enſuite rétablis par un autre édit de juillet 1656, & ſupprimés de nouveau par un arrêt du conſeil du 11 décembre 1658 ; mais leurs droits continuèrent d'être perçus au profit du roi ſous le nom de droits de *jauge-courtage.*

Ces mêmes offices furent encere rétablis par un édit de février 1674, & ſupprimés ainſi que les droits qui y étoient attachés par un arrêt du

conseil du 19 septembre 1679 ; mais ces droits furent rétablis par une déclaration du 10 octobre 1689 & fixés pour le courtage, savoir, par muid de vin, à dix sous ; par muid d'eau de vie, à trente sous ; par muid de bierre, de cidre ou de poiré, à six sous ; & les droits de jauge furent réglés à la moitié de ceux du courtage. Ces droits qu'il ne faut pas confondre avec ceux des jaugeurs Courtiers dont nous allons dire deux mots, subsistent encore aujourd'hui.

Le rétablissement de ces droits donna lieu encore une fois au rétablissement des offices dont nous venons de parler. Ceux des Courtiers furent créés de nouveau par un édit du mois de juin 1691 ; ceux des jaugeurs par un édit d'avril 1696, mais avec attribution aux uns & aux autres de droits différens. Ces droits furent ensuite réunis sur les mêmes titulaires par une déclaration du 4 septembre de la même année ; mais pour être perçus, savoir, ceux des Courtiers, au premier enlèvement & à chaque vente & revente, & ceux des jaugeurs au premier enlèvement seulement, à peine de confiscation en cas de fraude, & de cinq cens livres d'amende.

Les droits pour les jaugeurs furent réglés à quatre sous par muid & demi-queue de vin, & pour les autres vaisseaux à proportion. A l'égard de l'eau de vie & des autres liqueurs, il leur fut accordé le double des droits établis sur le vin ; & quant à la bierre, au cidre & au poiré, on les régla à moitié de ceux du vin ; ces droits sont uniformes partout où ils se perçoivent. Mais au sujet des droits des Courtiers, comme ces droits ne leur furent attribués que suivant

qu'ils étoient perçus par l'usage dans les différens lieux où il y avoit des Courtiers & des commissionnaires en titre ou autrement, & que ce défaut d'uniformité occasionnoit des contestations, on arrêta la perception de ces droits par un tarif pour chaque généralité où les droits d'aides ont cours, avec des modifications pour chaque élection. Ce tarif est à la suite d'une déclaration du 4 septembre 1696.

Les droits de Courtiers-jaugeurs furent supprimés par un arrêt du conseil du 24 février 1720 ; mais ils furent ensuite rétablis pour six ans par un autre arrêt du conseil du 22 mars 1722 ; & la perception en a été prorogée depuis par différentes déclarations, dont la dernière est du 8 septembre 1755. Ces droits sont du nombre de ceux qu'on appelle *droits rétablis*.

Les droits de jauge & de courtage se lèvent sur le vin & les autres boissons dans tous les lieux où le droit de gros a cours ; celui de la jauge une fois seulement à la première vente, comme nous l'avons dit, & celui de courtage chaque fois qu'il y a vente & revente (*) ; ils se perçoivent aussi sur les boissons qui sortent d'un pays d'aides où le gros n'a point cours pour entrer dans un pays où il a lieu ou pour aller dans des pays exempts, excepté pour les vins du crû de la Saintonge qui vont chez l'étranger ou dans les provinces où les aides n'ont

(*) Ces droits pour être d'une perception plus facile dans la Normandie, se levent à l'entrée avec le droit de subvention, en vertu d'un arrêt du conseil du 31 décembre 1689 & d'une déclaration du même jour.

point cours : il y a pour cette exception un arrêt du conſeil du 27 avril 1706.

Les mêmes droits ſe perçoivent encore ſur les boiſſons venant des pays libres dans des pays d'aides, ſoit que le gros y ait cours ou non ; ſur celles qui ſont tranſportées d'un pays ſujet au droit de gros dans des lieux qui en ſont exempts ainſi que de l'augmentation, ou qui ne ſont ſujets qu'à l'augmentation ; enfin ſur celles qu'on fait paſſer d'un pays libre à un autre pays libre, lorſqu'on leur donne paſſage par un eſpace de plus de trois lieues ſur le terrein d'un pays ſujet, ou enfin lorſque ſortant d'un pays ſujet pour entrer dans un autre pays également ſujet, on emprunte le même eſpace de terrein ſur un pays libre.

Dans le cas où les droits dont il s'agit ſont dûs, ils ſe payent conjointement avec le gros & à l'inſtar de ce droit. Lorſque les vins ſont enlevés par mer, du Poitou pour la Picardie, les droits s'acquittent à la ſortie du Poitou. Ceci eſt ordonné par un arrêt du conſeil du 23 avril 1678.

Il eſt défendu à tous les marchands & aux voituriers de paſſer les bureaux où l'on perçoit les droits en queſtion ſans les acquitter ; & cela à peine de confiſcation des boiſſons & des voitures, & de cent livres d'amende. Il eſt défendu ſous les mêmes peines, de tenir magaſin ou entrepôt de boiſſons dans les trois lieues près des des villes & des limites qui ſéparent les pays d'aides où le gros n'a pas cours, des pays exempts d'aides.

Dans les lieux où les droits dont il s'agit ſont établis, nul ne peut s'en dire affranchi, excepté les eccléſiaſtiques pour les boiſſons qui provien-

nent du crû de leur bénéfice ſeulement (*); car ils les doivent pour celles qui proviennent de leur titre ſacerdotal. Tous les autres propriétaires les doivent auſſi, quand même les boiſſons de leur crû ſeroient deſtinées pour leur proviſion. Les habitans de Saint-Germain-en-Laie qui jouiſſent de beaucoup d'immunités, n'en ont aucune à cet égard, ſi ce n'eſt dans le cas où le roi & la famille royale iroient faire leur ſéjour dans cette ville, & cela ſeulement pendant le temps qu'ils y demeureroient.

A l'égard des droits de Courtiers-jaugeurs, ces droits ſont dûs pour l'ordinaire lorſqu'il y a lieu à percevoir ceux de jauge & de courtage; cependant ils ne ſe perçoivent pas dans les lieux où les boiſſons ne ſont que paſſer debout. Mais les marchands ou les voituriers ſont tenus de repréſenter leurs lettres de voiture en bonne forme, avec défenſes à eux de voiturer la nuit & à d'autres heures que celles qui ſont réglées par l'ordonnance des aides. Si les boiſſons venant par eau avoient ſéjourné dans le lieu de paſſage plus de huit jours, ou plus de trois lorſqu'elles viennent par terre, ce lieu ſeroit en ce cas réputé celui de la deſtination. Il faut excepter de ce que nous diſons, les eaux de vie qui arrivent au port de Calais pour la ville de Lille : ces eaux de vie ont ſix ſemaines de ſéjour en exemption des droits.

Quand il s'agit du remuage des boiſſons, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes ſans

(*) L'hôtel-Dieu de Rouen jouit d'un même privilége en vertu d'un arrêt du conſeil du 13 janvier 1693, mais pour les boiſſons de ſon crû ſeulement.

diſtinction, d'en faire enlever aucune, même d'une cave à elles appartenante, pour la tranſporter dans une autre cave, quand même elle leur appartiendroit, avant d'en avoir fait une déclaration & payé les droits d'enlèvement, ou d'avoir obtenu un congé de remuage, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende payable ſolidairement par le vendeur & l'acheteur. C'eſt ce qui eſt établi par une infinité d'arrêts du conſeil. Les amendes pour la fraude de ces droits ne peuvent être remiſes, à peine par les juges d'en répondre en leur nom. Cette fraude peut ſe prouver par témoins ; le fermier ou ſes commis y ſont autoriſés par un arrêt de la cour des aides du 20 août 1704, & une déclaration de 1708.

Nous avons dit que les eccléſiaſtiques étoient exempts des droits de jauge & de courtage pour les boiſſons du crû de leurs bénéfices, mais ils ne le ſont pas de ceux des Courtiers-jaugeurs ; & les habitans de Saint-Germain-en-Laie qui ſont aſſujettis à la jauge & au courtage quand la famille royale n'y fait point ſa réſidence, ont été déchargés de ceux des Courtiers-jaugeurs par les mêmes lettres-patentes que celles qui les exemptent de ceux d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries.

Les habitans des principautés de Sedan & de Rancourt qui ſe croyoient exempts de ces droits de Courtiers-jaugeurs, y ont été déclarés aſſujettis par un arrêt du conſeil du 4 ſeptembre 1759. Ceux de Mornac & de Breuillet de l'élection de Saintes, qui vouloient s'en affranchir, y ont pareillement été aſſujettis par un autre arrêt du conſeil du 23 juin 1761.

On avoit cru aussi que l'hôtel des invalides, l'école militaire & l'hôpital militaire de Sedan étoient exempts de ces mêmes droits, mais deux arrêts du conseil des 22 juin & 13 juillet 1762, les y ont déclarés assujettis pour les vins & les bierres concernant leur consommation.

La connoissance des affaires concernant la jauge & le courtage, est de la compétence des juges qui connoissent des droits d'aides : la connoissance de celles qui ont pour objet la perception des droits de Courtiers-jaugeurs, est réservée par un arrêt du conseil du 24 mars 1722 aux intendans, sauf l'appel au conseil. Cette réserve a été particulièrement renouvelée par deux arrêts du conseil des 29 août 1775 & 9 juillet 1776, à l'occasion d'une contravention commise dans la généralité de Tours. Elle l'avoit déja été par un autre arrêt du conseil du 11 avril 1769 au sujet d'une autre contravention commise dans l'élection de Richelieu. Mais observez que lorsqu'il s'agit en même-temps de ces deux espèces de droits, le fermier pour ne point diviser la contestation, peut la suivre pour le tout ou devant les juges de l'élection, ou devant le commissaire départi dans la généralité ; & lorsqu'une fois il a adopté l'une des deux juridictions, il ne peut plus varier.

Voyez *un réglement du 2 juin 1667 pour la ville de Lyon ; l'ordonnance du commerce de 1673 ; celle de la marine de 1681 ; les coutumes de Reims & de Nevers ; une déclaration du 20 février 1731 ; les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen ; les édits de juin 1572, de janvier 1632, de juillet 1656, de juin 1691, d'avril 1696 ; les déclarations du 10 octobre 1689, du 4 septembre*

*1696, du 8 septembre 1755; les arrêts du conseil des 11 décembre 1658, 19 septembre 1679, 31 mars & 21 juillet 1693, 27 avril 1706, &c.; le traité des aides par la Bellande.* Voyez aussi les articles AGENS DE CHANGE, CONGÉ, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

COUSIN, COUSINE. Terme relatif par lequel on désigne ceux qui sont issus, soit de deux frères, soit de deux sœurs ou d'un frère & d'une sœur.

Les Cousins de ce degré sont aussi appelés *Cousins germains.*

On appelle *Cousins paternels*, ceux qui descendent d'un frère ou d'une sœur du père de celui dont il s'agit. Et *Cousins maternels*, ceux qui descendent des frères ou sœurs de la mère.

Les enfans des Cousins germains, ou les Cousins du second degré, sont appelés *Cousins issus de germains.* Et l'on appelle *Cousins arriere issus de germains*, les Cousins du troisieme degré, ou les enfans des Cousins issus de germains.

Quant aux autres plus éloignés, on les appelle Consins au quatrième ou au cinquieme degré, &c.

En France, le roi dans ses lettres, traite de Cousins non-seulement les princes de son sang, mais encore plusieurs étrangers, les cardinaux, les pairs, les ducs, les maréchaux de France, les grands d'Espagne, & quelques seigneurs du royaume.

Voyez LIGNE, PARENTÉ, SUCCESSION COLLATÉRALE, &c.

COUTEAU POINTU. Les désordres qu'occasionnoit autrefois dans la Flandres l'usage des Couteaux pointus en a fait proscrire l'usage.

Louis XIV par une ordonnance du 12 janvier 1668, défendit le port des Couteaux pointus à toutes ſortes de perſonnes, tant des villes que du plat-pays, à peine d'amende.

La légéreté des peines prononcées par cette ordonnance n'ayant pu réprimer les excès qui ſe commettoient tous les jours dans la chaleur de l'yvreſſe, Louis XIV par un édit du mois de juin 1669, regiſtré au conſeil ſouverain de Tournai le 12 juillet ſuivant, ordonna que celui qui porteroit des Couteaux pointus & les tireroit à deſſein d'en frapper, ſeroit condamné au carcan ou banni du royaume, au cas que le coup ne fût ſuivi d'aucune bleſſure; aux galères, s'il y avoit effuſion de ſang, & à la mort ſi le coup étoit ſuivi de mort, ſe réſervant à lui ſeul d'accorder des lettres de rémiſſion en ce dernier cas. Le même édit défend à tout coutelier, ouvrier & marchand, de faire ou vendre aucun poignard, ſtilet, bayonnette ou Couteau pointu, à peine de confiſcation & de cent florins d'amende pour chaque poignard, ſtilet ou Couteau qui ſera trouvé dans les boutiques & ouvroirs. L'édit défend auſſi aux hôtes, cabaretiers & particuliers, de ſe ſervir ſur leurs tables, dans leur logis ou ailleurs, d'aucun Couteau pointu, & leur enjoint de faire émouſſer ceux qu'ils peuvent avoir.

Le parlement de Flandres donna un arrêt de réglement le 9 mars 1678, qui déclare que les Couteaux non pointus ſont compris dans l'édit; & en conſéquence défend d'en porter & de s'en ſervir pour frapper, ſous les peines qui y ſont énoncées.

Pour que ces peines aient lieu, il faut que

l'accusé ait porté le Couteau dans sa poche, ou qu'il y ait eu un dessein prémédité d'en frapper. Par arrêt rendu à l'audience de la tournelle du parlement de Flandres sur les conclusions de M. l'avocat général Waimel du Parc, le 18 février 1718, il fut jugé que Claude Mirabeau, qui s'étant engagé dans une querelle au cabaret, avoit frappé par le tranchant d'un Couteau rond qu'il avoit trouvé sur une table, n'étoit point dans le cas de l'édit, parce qu'il n'y avoit ni port de Couteau, ni dessein prémédité d'en frapper. L'arrêt cité en évoquant le principal, mit les parties hors de cour & de procès, en condamnant néanmoins l'accusé aux dépens.

Voyez *l'édit du mois de mars 1669, dans le recueil des édits propres au ressort du parlement de Flandres; de Ghewiet en ses institutions belgiques, part. 4, tit. 6, §. 37.* (*Article de M. Merlin, avocat*, &c.)

COUTELIER. Artisan qui fait & vend des couteaux, des ciseaux & d'autres instrumens tranchans.

Les orfévres disputèrent en 1755 aux Couteliers le droit d'employer des matières d'or & d'argent pour leurs ouvrages.

La contestation fut suivie d'une évocation au conseil, & d'un arrêt revêtu de lettres-patentes, du 2 mars 1756, par lequel il fut permis aux Couteliers « de fondre & d'employer pour la » confection des instrumens de chirurgie, man- » ches & lames de couteaux, branches de ciseaux » & généralement de tous les ouvrages de leur » art, les matières d'or & d'argent. . . . défenses » aux maîtres orfévres de les troubler dans leur » profession & commerce, à la charge par les

» Couteliers

» Couteliers de ſe conformer aux règlemens
» pour la fonte, le titre, l'alliage des matières,
» & les marques & poinçons. »

La cour des monnoies, pour faire plus particulièrement connoître aux Couteliers les devoirs auxquels ils ſont aſſujettis en employant des matières d'or ou d'argent, fit un règlement le 10 avril de la même année 1756, ſuivant lequel ces ouvriers ſont obligés :

1°. D'employer l'or à vingt karats & un quart, au remède d'un quart de karat, & l'argent à onze deniers douze grains, au remède de deux grains.

2°. D'avoir chacun un poinçon particulier, différent de ceux des autres communautés qui emploient ces matières, & de faire inſculper ce poinçon ſur la table de cuivre dépoſée au greffe de la cour des monnoies, avec défenſe de le prêter à des ouvriers ſans qualité. Le poinçon de ceux qui gagnent maîtriſe à l'hôpital de la Trinité doit porter une marque qui le faſſe diſtinguer de ceux des maîtres en titre.

3°. D'envoyer au bureau de la maiſon commune des orfévres, les ouvrages ſuſceptibles de la contre-marque ; & à cet égard ils ſont aſſujettis aux mêmes règlemens que ceux dont il ſera parlé à l'article MARQUE.

4°. D'avoir leurs forges & fourneaux dans leur boutique, en vue & ſur la rue, ſans pouvoir fondre ni travailler aucune matière d'or & d'argent en chambre ni ailleurs ni à d'autres heures que celles qui ſont preſcrites par les ordonnances.

5°. Ceux qui renoncent à leur état, & leurs héritiers apres leur décès, ſont tenus de rapporter leur poinçon dans quinzaine aux officiers

en charge de leur communauté, pour être déformé. Si la cessation du travail ne doit avoir lieu que pour un temps, le poinçon doit simplement demeurer déposé au bureau de la communauté, jusqu'à ce que l'artisan reprenne sa profession.

Les maîtres qui veulent travailler sur l'or & l'argent, & les officiers de communauté sont obligés de prêter serment en la cour des monnoies. Lorsqu'il y a des procès-verbaux de contravention, ils doivent être apportés avec les choses saisies au greffe de cette même cour, dans les trois jours après la date.

Voyez *le nouveau traité des monnoies par M. de Bazinghen*, & l'article MARQUE. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

COUTRE. On a donné ce nom à certains officiers des églises cathédrales, dont les fonctions consistent particulièrement dans la garde des choses appartenantes à l'église. Il y a encore des Coutres dans l'église de Reims, lesquels ont une mense distincte de celle du chapitre, & sont subordonnés aux chanoines.

COUTUME. Ce terme se dit d'un certain droit municipal qui s'étant autorisé par l'usage & par la commune pratique d'une ville, d'une province ou d'un canton, y a force de loi.

L'origine des Coutumes en général est fort ancienne : tous les peuples, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages & Coutumes qui leur tenoient lieu de lois.

Les Coutumes de France qui sont opposées aux lois proprement dites, c'est-à-dire au droit romain, & aux ordonnances, édits & déclarations de nos rois, étoient dans l'origine des

uſages non écrits, leſquels par ſucceſſion de temps ont été rédigés par écrit.

Lorſque les nations Germaines conquirent l'empire Romain, dit l'illuſtre auteur de l'eſprit des lois, elles y trouverent l'uſage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigèrent leurs uſages par écrit & en firent des codes. Les règnes malheureux qui ſuivirent celui de Charlemagne, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines replongèrent les nations victorieuſes dans les ténèbres dont elles étoient ſorties: on ne ſut plus lire ni écrire; cela fit oublier en France & en Allemagne les lois barbares écrites, le droit romain & les capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie où régnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul commerce qui ſe fît pour lors. Ce voiſinage d'Italie fit que le droit romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une eſpèce de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les lois Wiſigothes, & par la chute de tant de lois il ſe forma par-tout des Coutumes.

Du temps du roi Pepin, les Coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les lois: mais bientôt les Coutumes détruiſirent les lois; & comme les nouveaux règlemens ſont toujours des remèdes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du temps de Pepin on commençoit déjà à préférer les Coutumes aux lois.

Dans le commencement de la troiſieme race, les rois donnèrent des chartres particulières &

même de générales; tels ſont les établiſſemens de Philippe-Auguſte & ceux que fit ſaint Louis. De même les grands vaſſaux, de concert avec les ſeigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les aſſiſes de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établiſſemens, ſelon les circonſtances. Telles furent l'aſſiſe de Geoffroi, comte de Bretagne, ſur le partage des nobles; les Coutumes de Normandie accordées par le duc Raoul; les Coutumes de Champagne données par le roi Thibault; les lois de Simon, comte de Montfort, & autres. Cela produiſit quelques lois écrites & même plus générales que celles que l'on avoit.

Dans les commencemens de la troiſième race, preſque tout le bas peuple étoit ſerf; pluſieurs raiſons obligèrent les rois & les ſeigneurs de l'affranchir en partie.

Les ſeigneurs en affranchiſſant leurs ſerfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les ſeigneurs en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leurs biens. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement. Ces chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

Sous le règne de ſaint Louis & les ſuivans, des praticiens habiles, tels que Desfontaines, Beaumanoir & autres, réglèrent par écrit les Coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire que les uſages de leur temps ſur la diſpoſition des biens,

mais tout s'y trouve; & quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'ils n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois. Tel étoit dans ces temps-là notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses Coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées dans cette rédaction. Or comme elle se fit par provinces, & que de chaque seigneurie on venoit déposer dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits & non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela put se faire, sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères: elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en a fait de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés du nôtre, où ce droit

étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils.

On compte environ soixante Coutumes générales dans le royaume, c'est-à-dire qui sont observées dans une province entière, & environ trois cents Coutumes locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village.

Il n'y a point de province où il y ait tant de bigarure à cet égard que dans la province d'Auvergne: chaque ville, bourg ou village y a, pour ainsi dire, sa Coutume particulière.

Au reste, il ne suffit pas aujourd'hui parmi nous, pour la validité d'une Coutume, qu'elle soit rédigée par écrit, il faut qu'elle l'ait été par l'autorité du prince, & qu'elle soit registrée au parlement; car la loi ne prend son exécution que du jour de la publicité qu'elle acquiert par l'enregistrement: mais quand une Coutume est ainsi revêtue de l'autorité publique, elle tient lieu de loi pour tous ceux qui lui sont soumis, soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport aux biens qu'ils possèdent sous l'empire de cette Coutume.

Les particuliers peuvent par leurs conventions & autres dispositions déroger pour ce qui les concerne, aux dispositions des Coutumes, pourvu que ces dispositions ne soient que positives ou négatives, & non prohibitives.

On appelle *disposition positive* ou *négative d'une Coutume*, celle qui règle les choses d'une certaine manière, sans défendre de les régler autrement; & l'on appelle *disposition prohibitive*, celle qui défend de régler les choses autrement que la Coutume ne les a réglées.

On tient communément que les Coutumes

ſont de droit étroit, c'eſt-à-dire, qu'elles ne reçoivent point d'extenſion d'un cas à un autre, quoique quelques auteurs ſe ſoient efforcés de ſoutenir le contraire.

Lorſqu'il ſe trouve un cas non prévu par les Coutumes, la difficulté eſt de ſavoir à quelles lois on doit avoir recours, ſi c'eſt au droit Romain ou aux Coutumes voiſines, ou à celle de Paris.

Quelques-uns veulent que l'on défère cet honneur à la Coutume de Paris, comme étant la principale Coutume du royaume; mais quoique ce ſoit une des mieux rédigées, elle n'a pas non plus tout prévu, & elle n'a pas plus d'autorité que les autres, hors de ſon territoire.

Il faut diſtinguer les matières dont il peut être queſtion. Si ce ſont des matières inconnues dans les Coutumes, & qui ne ſoient prévues que dans les lois romaines, on doit y avoir recours comme à une raiſon écrite.

S'il s'agit d'une matière de Coutumes, il faut ſuppléer de même ce qui manque dans l'une par la diſpoſition d'une autre, ſoit la Coutume de Paris ou quelque autre plus voiſine, en s'attachant particulièrement à celles qui ont le plus de rapport enſemble, & qui paroiſſent avoir le même eſprit; ou s'il ne s'en trouve point qui ait un rapport plus particulier qu'une autre, en ce cas il faut voir quel eſt l'eſprit général du droit coutumier ſur la queſtion qui ſe préſente.

Les Coutumes ſont en général réelles, c'eſt-à-dire que leurs diſpoſitions ne s'étendent point hors de leur territoire; ce qui eſt exactement vrai par rapport aux biens fonds qui y ſont ſitués. A l'égard des perſonnes, les Coutumes

n'ont pareillement d'autorité que ſur celles qui leur ſont ſoumiſes ; mais elles ont leur effet ſur ces perſonnes, en quelque lieu qu'elles ſe tranſportent.

Lorſque pluſieurs Coutumes paroiſſent être en concurrence, & qu'il s'agit de ſavoir laquelle on doit ſuivre, il faut diſtinguer ſi l'objet eſt réel ou perſonnel.

S'il s'agit de régler l'état de la perſonne, comme de ſavoir ſi un homme eſt légitime ou bâtard, noble ou roturier, majeur ou mineur; s'il eſt fils de famille ou jouiſſant de ſes droits, & s'il peut s'obliger perſonnellement; dans tous ces cas & autres ſemblables, où la perſonne eſt l'objet principal du ſtatut, & les biens l'objet ſubordonné, c'eſt la coutume du domicile qu'il faut ſuivre.

Cette même Coutume règle auſſi le ſort des meubles & de tous les droits mobiliers & immobiliers qui ſuivent la perſonne.

Pour ce qui eſt des immeubles réels, tels que les maiſons, terres, prés & bois, &c. les diſpoſitions que l'on en peut faire, ſoit par donation entre vifs ou par teſtament, ainſi que les partages, ventes, échanges & autres aliénations ou hypothèques, ſe règlent par la Coutume du lieu de la ſituation de ces biens.

Les formalités extérieures des actes ſe règlent par la loi du lieu où ils ſont paſſés.

* Une ordonnance du 15 mai 1587, rendue par le duc de Parme gouverneur des Pays-Bas, exempte les militaires de ces provinces de la diſpoſition des Coutumes, & ne ne les aſſujettit qu'au droit romain & aux lois du prince. Elle eſt conçue en ces termes :

« Art. 25. En jugeant on ſe conformera aux

» lois & droit commun, & aux ordonnances, » édits, Coutumes, priviléges & constitutions » de guerre, sans s'attacher à aucune loi mu- » nicipale, Coutume ou constitution particu- » lière d'aucune province & lieu auxquels » les soldats ne sont sujets; parce que les sol- » dats étant sous leur bannière, en quelqu'en- » droit qu'ils aillent, doivent toujours avoir les » mêmes lois, Coutumes & priviléges, n'étant » point raisonnable que pour aller d'un lieu ou » d'une province dans une autre, ils soient tenus » de changer à chaque pas de lois & de Coutu- » mes, & il ne convient aussi point à l'autorité de » la discipline militaire, que les soldats soient » sujets aux lois & coutumes de la province dans » laquelle ils font la guerre ».

Cet édit ne fut publié qu'à l'armée; il n'est enregistré dans aucun des tribunaux ordinaires des Pays-Bas. C'est ce qui a fait douter si l'on devoit s'y conformer ou non. Il s'est tenu en différens temps plusieurs enquêtes par turbes pour en constater l'observance ou l'inobservance. Les plus anciennes que l'on connoisse sont celles qui furent tenues à Bruxelles le 18 janvier 1642, par des conseillers du conseil de Mons, le 10 janvier 1653, & le 22 février 1655, par des conseillers du conseil de Brabant, en vertu de lettres réquisitoriales du conseil provincial de Flandres. Tous les praticiens y déposèrent uniformément que « les gens de guerre sont exempts en ma- » tières personnelles, de toute Coutume par- » ticulière & des juridictions ordinaires muni- » cipales, & que leurs successions ou maisons » mortuaires ne sont pas réglées ni gouvernées » par les Coutumes de Bruxelles, mais selon le

» droit écrit ; que cela est notoire & hors de
» toute controverse ».

C'est d'après ordonnance dont il s'agit que le parlement de Flandres déclara valable un legs universel de meubles fait par le baron de Rocca, gouverneur d'Ypres, au profit de sa femme, quoique la Coutume de son domicile défendît aux conjoints de s'avantager les uns les autres. L'arrêt fut rendu en 1681.

L'observance de cet édit fut depuis révoquée en doute dans un procès que soutenoit le comte d'Anappes contre les créanciers de la dame de Sainte-Aldegonde, épouse du sieur de Robles, dont il étoit héritier. Il soutenoit que ce dernier ayant toujours été dans le service, il n'y avoit pas eu de communauté entre lui & sa femme. Le parlement de Flandres par arrêt du 23 mai 1689, l'admit *à vérifier que l'édit de 1587 étoit observé en ces pays, à l'égard des officiers originaires & naturels, même en matière de communauté de biens & dettes, lorsqu'il y avoit contrat de mariage passé depuis leur engagement dans la province de leur naissance ;* & par un arrêté secret, il fut dit que s'il ne faisoit pas cette preuve, il seroit condamné avec dépens.

En conséquence il fit tenir deux turbes à Bruxelles, & produisit plusieurs titres qui prouvoient que l'édit avoit toujours été observé dans le Brabant. Les créanciers de leur côté firent tenir deux turbes à Gand, & produisirent des titres tirés de l'échevinage de cette ville, qui vérifioient le contraire pour la Flandres. De manière que le parlement ne trouvant pas les preuves du comte d'Annapes suffisantes, le condamna à payer les dettes de la dame de Sainte-

Aldegonde, & par-là jugea qu'elle avoit été en communauté avec ſon mari quoique militaire. Le comte d'Anappes ſe pourvut en réviſion contre cet arrêt qui fut effectivement réformé le 23 juin 1708, mais par des motifs étrangers à cette queſtion.

Un mémoire à conſulter adreſſé en 1723 à M. Waimel du Parc, avocat général du parlement de Flandres, porte que le conſeil ſouverain de Mons avoit jugé tout récemment que les biens de la femme d'un militaire n'avoient pu être ſaiſis pour les dettes de ſon mari, & qu'elle avoit pu s'obliger valablement ſans ſon conſentement.

Le préſidial de la Flandres flamande jugea auſſi par ſentence du 22 mai 1708, que les biens de la dame de Schietere n'avoient pu être ſaiſis pour les dettes du ſieur Valder ſon mari, capitaine au ſervice d'Eſpagne dans les Pays-Bas.

On peut voir dans le *code militaire pour les Pays-Bas*, un grand nombre d'autres ſentences qui ont jugé que l'édit du prince de Parme devoit être obſervé. Cette juriſprudence paroît la mieux fondée.

Il eſt d'abord certain que le duc de Parme avoit le pouvoir de faire des lois dans les Pays-Bas. Les autres gouverneurs en ont fait dans le temps que toutes ces provinces étoient ſous la domination eſpagnole. Ce fut Marguerite de Parme qui ordonna la publication du concile de Trente ; ce fut le duc d'Albe qui porta l'édit du 5 juillet 1570, qui fait la ſeule loi pour les procédures criminelles dans les Pays-Bas Autrichiens. Ce fut le duc de Monterey qui rendit l'ordonnance de 1672 concernant les tailles,

encore obſervée exactement dans la Flandres autrichienne, & dans la partie de la Flandres françoiſe, qui étoit alors ſous la domination eſpagnole. Ainſi on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver l'ordonnance de 1587, ſous prétexte de défaut de pouvoir dans le légiſlateur.

Le défaut d'enregiſtrement dans les tribunaux ordinaires ne forme pas un moyen plus ſolide contre cette loi. Elle ne regle que ce qui concerne les actions perſonnelles & les meubles des ſoldats. La connoiſſance de ces objets n'appartient pas aux juges ordinaires, mais aux juges militaires ; c'étoit donc à ceux-ci & non aux autres à vérifier cette ordonnance ; & cette vérification une fois faite, la loi doit être ſuivie, même dans les tribunaux ordinaires, puiſqu'il eſt de principe que tout juge eſt obligé de ſe conformer aux lois qui régiſſent la perſonne ou les biens de ceux qui plaident pardevant lui, pourvu qu'elles aient été enregiſtrées par les juges à qui la vérification en appartenoit. Ainſi s'il ſe préſentoit au parlement de Flandres une queſtion à juger ſur la Coutume de Paris, il ſeroit obligé d'en ſuivre les diſpoſitions, quoiqu'elle ne ſoit pas enregiſtrée dans cette cour.

Il faut donc tenir pour une maxime conſtante, que l'édit du prince de Parme doit être ſuivi dans la Flandres comme il l'eſt dans le reſte des Pays-Bas. M. Pollet en doute ſi peu, qu'il aſſure que le ſentiment de Rodemburg, qui penſoit qu'un militaire ne peut donner par teſtament à ſa femme quand la coutume du lieu le défend, ne doit pas être ſuivi dans cette province.

Le ſentiment de Rodemburg eſt faux s'il s'agit de meubles, mais il eſt vrai en fait d'immeu-

bles. Car l'édit n'exempte les militaires des dispositions des Coutumes, que par rapport à leurs actions personnelles, actives ou passives, & à leurs meubles. A l'égard de leurs droits réels, ils sont soumis aux Coutumes comme les autres. Le placard rendu par Charles-Quint le 12 octobre 1547, porte « qu'au regard des hypo- » thèques créées par lesdits gens de guerre, soit » durant leur service ou auparavant, ensemble » toute autre action réelle & de succession, » chacun pourra poursuivre son droit selon les » Coutumes des lieux ». La disposition de ce placard est renouvelée par l'article 5 de celui qui fut porté par Philippe II le 21 avril 1591, & par un édit de Philippe V du 18 octobre 1701; & c'est ce qui fut jugé à la surintendance de Bruxelles le 20 septembre 1713, & au conseil provincial de Luxembourg le 23 décembre de la même année.

Ainsi la veuve d'un militaire a droit au même douaire que les autres femmes, quand la Coutume le fait consister dans l'usufruit des immeubles de son mari. Un militaire ne peut disposer de ses biens quand la Coutume l'en rend incapable, & sa femme ne peut aliéner ses immeubles sans son consentement.

L'ordonnance de 1587 n'exempte les soldats que de l'assujettissement aux Coutumes ; elle les soumet aux lois du prince comme les autres citoyens. On a mis autrefois en question s'ils étoient obligés de se conformer aux formalités prescrites par l'édit perpétuel de 1611. Les archiducs Albert & Isabelle déclarèrent par une interprétation du 21 avril 1614, que l'édit étoit général & comprenoit toutes sortes de personnes, militaires & autres.

Voyez *les arrêts de MM. Pollet & Desjaunau ; Deghewiet en ses institutions au droit belgique ; le code militaire pour les Pays-Bas ; les placards de Flandres , vol. 2 , pag. 665.* *.

On donne aux Coutumes différentes qualifications tirées des dispositions que ces lois renferment : Ainsi ,

On appelle *Coutumes d'égalité*, celles qui défendent d'avantager un héritier plus que son cohéritier.

Il y en a quelques-unes qu'on appelle *Coutumes d'égalité parfaite* , pour les distinguer de celles qu'on appelle simplement *Coutumes d'égalité.* Celles-ci défendent bien d'avantager un de ses héritiers au préjudice des autres ; mais elles n'obligent pas les héritiers de rapporter ce qu'ils ont reçu , ou bien elles permettent au père de dispenser ses enfans du rapport ; au moyen de quoi la prohibition d'avantager peut être éludée & l'égalité blessée. Telles sont les coutumes de Paris , de Nivernois , de Berri & de Bourbonnois ; au lieu que les Coutumes d'égalité parfaite obligent l'héritier à rapporter ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie , & défendent de dispenser de ce rapport. Telles sont les Coutumes d'Anjou & du Maine.

Entre les Coutumes d'égalité parfaite , il y en a quelques-unes qui le sont tant en ligne directe qu'en collatérale ; d'autres en directe seulement & non en collatérale : par exemple , la Coutume de Vitry n'est d'égalité qu'en directe , suivant un arrêt du 4 juillet 1729.

Dans toutes les Coutumes d'égalité , lorsque le rapport a lieu , ce n'est qu'à l'avantage des co-héritiers qui le demandent , parce qu'il n'a

été introduit qu'en leur faveur, & non au profit des créanciers : ainsi ces derniers ne sont pas recevables à le demander.

Les *Coutumes de côté* ou de *simple côté*, sont celles où l'on suit la règle *paterna*, *paternis*, *materna*, *maternis*, & où, pour succéder aux biens immeubles d'un défunt, il suffit d'être parent du côté d'où ils lui sont provenus.

Les *Coutumes de côté & ligne* sont celles où pour succéder à un propre il ne suffit pas d'être parent du défunt du côté d'où il lui est venu, mais où il est encore nécessaire d'être le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce propre, c'est-à-dire, du premier qui l'a mis dans la famille. La Coutume de Paris est une Coutume de côté & ligne.

Les *Coutumes souchères* sont celles où pour succéder à un propre, il faut être descendu du premier acquéreur qui a mis le propre dans la famille. S'il ne se trouve personne descendu en ligne directe du premier acquéreur, le plus proche parent du défunt succéde au propre, comme si c'étoit à un acquêt.

Les *Coutumes de franc-aleu* sont celles où le franc-aleu est naturel de droit, c'est-à-dire, où tout héritage est réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il est situé ne prouve le contraire.

On appelle *Coutume de ferrette*, une espèce de communauté de biens usitée en Alsace entre conjoints, par laquelle tout ce qu'ils apportent en mariage & tout ce qu'ils acquierent par succession ou autrement, compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers,

& la femme ou ses héritiers l'autre tiers, avec environ soixante livres pour gain nuptial. Cette Coutume n'est point écrite, & elle n'est fondée que sur un usage, mais qui a force de loi.

COUTUME, se dit aussi quelquefois de certains droits ou impôts qui se payent en quelques lieux pour les grains, vins, bestiaux, volailles & autres denrées que l'on vend dans la seigneurie.

Il y a la *grande Coutume* & la *petite Coutume :* celle-là ne diffère de celle-ci qu'en ce qu'elle représente un droit plus fort.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine font mention du droit de Coutume.

On appelle *Coutume de Bayonne*, un droit local dont nous avons parlé à l'article BAYONNE.

COUTUME LOUABLE, ou LOUABLE COUTUME, se dit de certains droits ou rétributions que les ecclésiastiques exigent des laïcs, & qui ne sont fondés sur d'autres titres qu'une longue possession.

Quand ces Coutumes n'ont rien d'exorbitant, elles deviennent avec le temps une sorte de convention qui doit êrre exécutée. Mais lorsqu'elles introduisent des droits excessifs ou contraires à l'honnêteté, les cours ont soin de les proscrire.

C'est ainsi que par un arrêt dont parle Jean le Coq, le curé d'Agde fut maintenu, selon l'ancienne & louable Coutume, à prendre le lit de ses paroissiens décédés, ou la valeur de ce lit, selon la qualité de chaque défunt. Mais par un autre arrêt du 19 mars 1409, rendu à la poursuite des habitans d'Abbeville, le parlement de Paris défendit d'exiger à l'avenir des laïcs

nouvellement mariés, aucun droit pour leur donner, comme cela se pratiquoit dans quelques diocèses, la permission de coucher avec leurs femmes les trois premières nuits de leurs noces.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; la somme rurale de Bouteiller ; l'esprit des lois ; le grand coutumier ; la bibliothèque des Coutumes ; Bacquet, des droits de justice ; les œuvres de Despeisses ; la bibliothèque de Bouchel ; le journal des audiences ; les œuvres de Dumoulin ; Brodeau, sur Paris ; Chorier, jurisprudence de Guypape ; le traité des gains nuptiaux*, &c. Voyez aussi les articles PROPRES, SUCCESSION, FRANC-ALEU, ORDONNANCE, DROIT ÉCRIT, &c. (*Ce qui est entre deux astériques dans cet article est de M. MERLIN, avocat*, &c.)

COUVENT. On donne ce nom à un monastère religieux de l'un ou de l'autre sexe.

Un Couvent ne peut être fondé sans une permission de l'évêque diocésain, autorisée par lettres-patentes dûment enregistrées au parlement.

Les Couvens doivent être entourés de murs & séparés des maisons des autres citoyens. On peut consulter ce que nous avons dit à cet égard à l'article CLÔTURE.

On appelle *biens du petit Couvent*, ceux qui ont été acquis par les religieux, ou qui leur ont été donnés pour acquitter des fondations particulières.

Lorsqu'il s'agit de faire le partage des biens d'une abbaye, on distingue les biens du petit Couvent de ceux qui font partie de la dotation du bénéfice, & de ceux qui existoient avant

l'introduction de la commende. Tous les biens de cette dernière espèce doivent entrer dans le partage & forment ce que l'on appelle la mense commune ; mais comme tous les biens d'une abbaye sont présumés faire partie de sa dotation, c'est aux religieux à prouver par titres que les biens qu'ils réclament comme dépendans du petit Couvent, doivent être exceptés du partage. S'ils ne font pas cette preuve, les biens réclamés sont réunis à la mense commune & sont soumis à la loi du partage. Le commendataire est seulement obligé de payer à ses religieux leurs honoraires pour les messes, obits & autres fondations qui sont acquittées dans l'abbaye.

Les juges séculiers ont prétendu qu'ils avoient le droit de forcer les supérieures des monastères de religieuses de recevoir des filles ou des veuves dans leurs communautés, sans être obligés de demander la permission de l'ordinaire ; mais il a été décidé que ces juges n'avoient pas ce droit, & que le concours de l'ordinaire étoit indispensable. C'est ce qui résulte surtout de deux arrêts du conseil rendus le 9 janvier & le 18 décembre 1696.

Voyez *les mémoires du clergé ; Augeard ; le recueil de jurisprudence de Lacombe ; le dictionnaire canonique ; le père Thomassin, dans son traité de la discipline de l'église ; le dictionnaire des arrêts.* Voyez aussi les articles ABBAYES, ABBÉ COMMENDATAIRE, COMMENDE, MENSE, OFFICES CLAUSTRAUX, PARTAGE, TIERS LOT, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

COUVRIR. On emploie ce terme au palais dans plusieurs phrases : Ainsi,

*Couvrir une enchère*, ſignifie enchérir au-deſſus de quelqu'un.

*Couvrir un fief*, ſignifie prévenir & empêcher la ſaiſie féodale d'un fief en faiſant la foi & hommage, ou en offrant de la faire, & de payer les droits s'il en eſt dû.

*Couvrir la preſcription*, ſignifie interrompre la preſcription qui commençoit à courir, ſoit par un acte de poſſeſſion, ſoit par quelque procédure.

*Couvrir la péremption*, ſignifie la prévenir de manière qu'elle ne puiſſe plus avoir lieu.

*Couvrir une fin de non-recevoir*, ſignifie la parer & l'écarter de façon qu'on ne peut plus l'oppoſer.

*Couvrir une nullité*, ſignifie l'écarter par une ſorte de fin de non-recevoir, comme quand celui qui pouvoit débattre de nullité un exploit ou quelqu'autre acte, a approuvé cet acte en procédant volontairement en conſéquence.

Voyez les articles ENCHÈRE, FIEF, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, FIN DE NON-RECEVOIR, NULLITÉ, &c.

CRAINTE. C'eſt un mouvement inquiet excité dans l'ame par l'image d'un mal à venir.

Les juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de Craintes ; la Crainte grave & la Crainte légère.

La Crainte grave eſt celle qui ne vient point de puſillanimité, mais qui eſt capable d'ébranler l'homme courageux, comme la Crainte de la mort, de la captivité, &c. Elle ſuffit, à la différence de l'autre, pour la reſciſion d'un acte, fût-ce même une tranſaction.

La Crainte légère est celle qui se rencontre dans l'esprit de quelque personne timide pour un sujet qui n'ébranleroit point un homme courageux. Telle est la Crainte révérentielle ; telle la déférence qu'une femme peut avoir pour son mari, le respect qu'un enfant a pour son père, pour sa mère, pour son aïeul ; celui que l'on doit avoir pour ses supérieurs, & particulièrement pour les personnes constituées en dignité ; la soumission des domestiques envers leurs maîtres, & autres semblables considérations qui ne sont pas réputées capables d'ôter la liberté d'esprit nécessaire pour donner un consentement valable.

Charondas cependant rapporte un arrêt rendu le 7 septembre 1563, qui a jugé que la menace faite par un mari à sa femme de ne plus coucher avec elle & de ne point consentir au mariage de sa fille d'un premier lit, si elle ne vendoit certains héritages, étoit une Crainte suffisante pour faire casser le contrat de vente qu'elle en avoit fait.

CRAND. Terme qui signifie sûreté & qui est employé dans les chartes générales du Hainaut. Il n'est plus usité que dans les contrats où il est de style de s'obliger à *renforcer le Crand*, c'est-à-dire à donner de nouvelles sûretés à celui avec qui l'on contracte. Quand ces sûretés sont spécifiées, il n'y a point de difficulté sur cette clause ; mais quand elles ne le sont pas, le renforcement de Crand équivaut toujours à une promesse de donner une caution bonne & valable. C'est pourquoi dans ce dernier cas cette clause reste sans effet, comme ayant été surprise à l'ignorance du sens

des termes dans lesquels elle est conçue, à moins qu'il ne paroisse par l'acte même que les parties en ont compris toute la force.

Lorsque le renforcement de Crand est stipulé pour sûreté de l'indemnité qu'un des co-obligés solidaires promet aux autres, l'action qui résulte de cette obligation ne peut être intentée par le co-obligé à qui est faite la promesse d'indemnité, que du jour qu'il se trouve poursuivi pour le payement de la chose, ou du jour d'une insolvabilité apparente de la part de celui qui s'est obligé à renforcer le Crand ou donner caution.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'article 4 du chapitre 115 des chartes générales, en ces termes :

« Les obligations d'acquits ou de garands à » renforcemens de Crands vaudront comme » du passé, pourvu néanmoins qu'il apparoisse » par le contrat que les parties aient été dûment » informées de l'effet & importance de ladite » clause ; mais ne se pourra demander l'accom- » plissement d'icelle clause, s'il n'y a sujet de » le faire par sommation, débat, ou quelqu'autre » trouble ou empêchement, ou que l'obligé fût » insolvent en apparence ».

Voyez *le glossaire de Laurière*, au mot *Crand*. Voyez aussi les articles CAUTION, DISCUSSION, INDEMNITÉ, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

CRÉANCE. Ce terme dérive du mot latin *credere*, qui signifie *prêter*, *confier*. En prêtant, en confiant quelque chose, on acquiert un droit sur celui qui a reçu la chose, & c'est ce droit qu'on nomme *Créance*. Il peut naître de diffé-

rentes cauſes, telles qu'une donation, un legs, un partage, un contrat de vente, &c.

Mais on entend le plus ordinairement par le mot de Créance, une dette active, c'eſt-à-dire le droit qu'a un créancier de répéter une ſomme d'argent au payement de laquelle un débiteur s'eſt obligé envers lui.

On diſtingue différentes ſortes de Créances, toutes relatives aux cauſes dont elles procédent, aux effets qu'elles produiſent, ou aux circonſtances qui les accompagnent. Nous allons les parcourir rapidement.

Il y a des Créances qu'on appelle *chirographaires*. Ce ſont celles qui ſont fondées ſur des écrits ſous ſignature privée ; celles-ci n'ont une date certaine que du moment où elles ont été reconnues en juſtice ; & par conſéquent elles ne peuvent emporter hypothèque que de ce moment.

La diligence qu'un créancier chirographaire met dans ſes pourſuites lui aſſure une juſte préférence ſur les autres créanciers. En conſervant le gage commun, il obtient le droit d'être payé le premier.

Il eſt cependant un cas où le premier ſaiſiſſant n'eſt pas mieux traité que les autres créanciers : c'eſt celui où ſa ſaiſie n'eſt interpoſée qu'après la faillite ouverte du débiteur. Le débiteur ayant alors manqué à tous ſes engagemens, par une fiction auſſi prudente que judicieuſe, tout ce qu'il poſſède eſt déja cenſé appartenir à tous ſes créanciers ; & celui qui ſaiſit ne peut que ſauver la choſe commune de la dilapidation qu'en pourroit faire le débiteur.

On peut diſtinguer deux ſortes de Créances

chirographaires : les unes qui n'ont aucun droit de préférence par elles-mêmes, on les appelle *chirographaires ordinaires :* les autres, qui par leur objet ont un droit de préférence, soit sur la masse entière des biens, soit sur certains biens particuliers, on les nomme *privilégiées.* Les frais d'enterrement, les honoraires des médecins dans la dernière maladie sont de cette dernière classe. Mais voyez PRIVILÉGE.

Il y a ensuite les Créances *hypothécaires.* Ce sont celles qui résultent d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant notaire, & qui affecte un tel bien ou tous les biens du débiteur au payement de la dette. Voyez HYPOTHÉQUE.

Il y a aussi des Créances *personnelles.* Ce sont celles qui obligent principalement la personne du débiteur, à la différence des Créances *hypothécaires* qui ne donnent droit contre un tiers que comme détenteur d'un certain bien qui leur est affecté pour gage.

On appelle *lettres de Créance*, des lettres qu'un banquier ou un autre commerçant donne à un homme qui voyage pour ses affaires, afin de le faire reconnoître par ses correspondans, & qu'ils lui délivrent les deniers ou lui fournissent les secours dont il pourra avoir besoin.

Ce terme s'emploie aussi pour exprimer les avis que les princes se donnent mutuellement sur le choix de leurs ambassadeurs.

Voyez *pour les autorités celles qui sont citées à la fin de l'article* CRÉANCIER. (*Article de M. LACRETELLE, avocat au parlement*).

CRÉANCIER. On nomme Créancier celui

à qui il eſt dû quelque choſe, ſoit par un prêt, ſoit par toute autre cauſe (*).

On diſtingue trois ordres de créanciers ; ceux qui n'ont ni hypothèque ni privilége, ceux qui n'ont qu'une hypothèque ſans privilége, ceux dont la créance a quelque privilége qui diſtingue leur condition de celle des autres créanciers : mais voyez ce que nous avons dit là-deſſus au mot CRÉANCE.

Le titre de Créancier donne un droit. Il eſt important d'obſerver quel eſt ce droit.

Le droit qui appartient à un Créancier, d'obliger ſon débiteur à lui donner la choſe ou la ſomme convenue, n'eſt point un droit ſur la choſe même, *jus in re* ; c'eſt-à-dire que le Créancier ne peut pas regarder la choſe comme ſienne, s'en ſaiſir au temps marqué pour la délivrance, & la revendiquer par-tout où elle ſe trouve. Elle reſte toujours dans la poſſeſſion du débiteur, & il peut même en diſpoſer en faveur d'un autre.

Tout ce qui appartient au Créancier, c'eſt un droit à la choſe, *jus ad rem* ; c'eſt-à-dire la puiſſance de pourſuivre le débiteur ou ſes ſucceſſeurs & héritiers, pour les obliger à lui remettre la choſe. Il n'en devient propriétaire que par la tradition réelle ou feinte qui lui en eſt faite.

Nous diſons que le Créancier peut pourſuivre auſſi les héritiers ou les ſucceſſeurs de ſon débiteur, & cela ſe conçoit aiſément.

L'héritier repréſente celui dont il recueille les

(*) Creditorum appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, ſed omnes quibus ex qualibet cauſâ debetur. *L. 11. ff. de verb. oblig. L. 10 cod.*

biens ; comme il ſuccède à ſes droits, il ſuccède à ſes charges, & l'on peut exercer contre lui le droit qu'on avoit ſur ſon auteur.

Il en eſt de même du ſucceſſeur qui ne poſsède qu'un uſufruit ; il doit ſupporter les charges dont cet uſufruit eſt affecté. Il eſt ſeulement néceſſaire d'obſerver que pour ne pas pourſuivre inconſidérément un tel ſucceſſeur, il faut que la dette ou l'obligation ait été contractée par le dévancier, non pas perſonnellement, mais à cauſe du bénéfice, & avec les formalités requiſes dans ce cas.

Nous diſons enſuite que le Créancier peut être mis en poſſeſſion de la choſe, non-ſeulement par la délivrance de cette choſe, mais encore par une *tradition feinte.*

On appelle tradition feinte celle qui ne tranſfère pas la choſe même, mais le droit ſur la choſe. Or les lois ſont gardiennes & protectrices des droits des citoyens ; & ſous leur empire les droits ſont des propriétés, parce qu'ils peuvent ſe réaliſer, c'eſt-à-dire ſe transformer en jouiſſance, en poſſeſſion. Voici un exemple d'une tradition feinte. Je vous vends ma maiſon par un acte public, pour éteindre une créance que vous avez ſur moi. Je me dépouille par-là de la propriété du droit ſur la choſe ; mais je ſtipule en même temps que vous me laiſſerez le reſte de ma vie dans la maiſon ; il eſt évident qu'il n'y a là que la tradition d'un droit & non pas celle d'une choſe.

Appliquons ce principe, que le Créancier n'a pas un droit dans la choſe, mais ſeulement un droit ſur la choſe, à quelques cas particuliers où il ſe développera encore davantage.

Mon débiteur a contracté envers moi l'obligation de me donner en payement d'une somme d'argent que je lui ai prêtée, un de ses domaines. Il le vend ensuite à un autre. Il est évident que je ne pourrai pas évincer l'acquéreur; je ne pourrai qu'attaquer mon débiteur, pour le forcer à me dédommager de l'inexécution de son engagement.

Par la même raison, si mon débiteur a légué la chose qu'il s'étoit obligé de me donner, il en aura par sa mort transféré la propriété au légataire, parce que la possession de la chose léguée passe par la mort du testateur au légataire (*).

Ce sera donc au légataire qu'elle devra être délivrée, & je n'aurai dans ce cas qu'une action en dommages-intérêts contre les héritiers de mon débiteur.

Il est cependant une exception à ce principe, & elle est aussi posée par la loi.

Si le débiteur en transférant à un autre la propriété de la chose qu'il m'avoit promise, étoit insolvable, il seroit clair que l'aliénation n'auroit eu lieu que pour me faire perdre mes droits sur lui, & alors il faudroit distinguer si la chose a été donnée à titre gratuit ou à titre onéreux.

Si c'étoit à titre gratuit, la donation seroit nulle.

Si c'étoit à titre onéreux, la vente seroit nulle aussi, mais dans un cas seulement, savoir, si l'acquéreur avoit eu part à la fraude.

Nous allons dans un moment développer davantage ce dernier principe, en parlant des

(*) Dominium rei legatæ statim a morte testatoris transit a testatore in legatarium.

fraudes que l'on peut commettre contre les Créanciers.

Après avoir expliqué la nature du droit qui réside dans le Créancier, il faut développer quelles sont les prérogatives des différentes espèces de Créanciers.

Tous les Créanciers sont chirographaires ou hypothécaires, & les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiés. Voyez ci-devant le mot CRÉANCE.

Arrêtons-nous d'abord sur ce qui regarde les Créanciers chirographaires, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni hipothéque ni privilége.

Leur payement est le moins certain, parce qu'ils sont obligés de laisser passer avant eux les autres Créanciers.

Ils ne peuvent même prétendre aucune préférence les uns sur les autres, à raison de la priorité de leurs créances. Celles-ci n'étant pas passées devant les officiers publics, ni reconnues devant les tribunaux, n'ont pas de dates certaines, & elles ne sont pas réputées antérieures les unes aux autres. Les simples Créanciers chirograhaires ne peuvent donc que venir en concurence pour leur payement après celui des Créanciers qui ont des priviléges ou des titres publics; & s'il ne reste pas assez pour les payer tous, ils reçoivent chacun à proportion de ce qui leur est dû. *Voyez* PRIVILÉGE.

Quelquefois le Créancier chirographaire prend la précaution de se nantir d'un gage qui ne peut être qu'un meuble, parce que les immeubles ne peuvent changer de propriétaires ou être affectés à quelque créance que par un contrat public. Alors le Créancier trouve une sûreté dans

ſon gage. Il peut vendre le meuble, ſi le débiteur y conſent, & en retenir le prix ; ou au refus du débiteur, le faire vendre par autorité de juſtice, pour être payé ſur le prix de la choſe, par préférence à tout créancier, même antérieur, mais non au préjudice du créancier qui auroit un privilége ſur le même gage.

Ce privilége du Créancier ſur ſon gage a même lieu dans le cas de la faillite (*).

Mais il ne faut pas étendre cette règle au cas d'un Créancier qui a fait ſaiſir des meubles de ſon débiteur, ſi la déconfiture arrive pendant la ſaiſie ; car en ce cas le premier ſaiſiſſant perd ſon avantage, comme nous l'avons expliqué au mot CRÉANCE.

Rappelons actuellement les principaux droits des Créanciers hipothécaires, en renvoyant pour les détails au mot HIPOTHÉQUE.

Si le même fonds eſt hipothéqué en même temps à deux ou à pluſieurs Créanciers, ſans qu'on ait diſtingué une portion pour l'un & une portion pour l'autre, chacun aura ſon hipothéque ſur le fonds entier pour toute ſa dette (**).

Et ſi le fonds ne vaut pas la ſomme totale des deux créances réunies, le droit des Créanciers ſe diviſera, non par moitié, mais à poportion de la force de leurs créances. Chacun ayant hipo-

---

(*) Si qui contrahebant ipſam mercem pignori acceperint, puto debere dici preferendos. *L. 5, §. 8, ff. de tribut. act.* Voyez *Gage*.

(**) Si duo pariter de hipoteca paciſcuntur, in quantùm quiſque obligatam hipotecam habeat, utrum pro quantitate debiti, an pro partibus dimidiis quæritur ? magis eſt, ut pro quantitate debiti pignus habeant obligatam.

théque ſur le tout pour toute ſa dette, le droit de chacun doit ſe régler d'après la quantité de ce qui lui eſt dû. Ainſi, par exemple, s'il eſt dû dix mille livres à l'un des Créanciers, & cinq mille livres à l'autre, & que le fonds ſoumis à leurs hipothéques ne vaille pas les quinze mille livres qui font le total de leurs créances, l'un prendra les deux tiers du prix, quel qu'il ſoit.

Mais ſi des deux Créanciers dont nous parlons, l'un poſsède le fonds chargé des hipothéques, celui-ci trouve dans ſa poſſeſſion une raiſon de préférence (*).

Un Créancier hipothécaire conſerve ſes droits ſur tous les biens de ſon débiteur, lors même qu'ils ſont partagés entre ſes héritiers, de manière que ſi un héritier paye une partie de la dette, proportionnée à la partie de la ſucceſſion qui lui eſt échue, cela n'empêchera pas que cette portion ne puiſſe être ſaiſie pour le payement de la dette totale, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers (**).

Le ſurplus des droits qui appartiennent aux Créanciers hipothécaires, ſera expliqué ſous le mot HIPOTHÉQUE.

Nous ne nous étendrons pas non plus ſur les droits des Créanciers privilégiés; le lieu pour les expliquer eſt au mot PRIVILÉGE.

Nous obſerverons ſeulement qu'entre des Créanciers privilégiés, le premier & le dernier ne ſont diſtingués que par la nature de leurs

---

(*) In pari cauſa poſſeſſor potior haberi debet. *L. 128, ff. de regul. jur.*

(**) Si unus ex hæredibus portionem ſuam ſolverit, tamen tota res pignori data venire poterit.

priviléges & non par l'ordre des temps; & si deux Créanciers ont un pareil privilége, quoique de divers temps, ils seront payés dans le même ordre & en concurrence (*).

Occupons-nous actuellement des règles qui sont relatives à tous les Créanciers indistinctement.

Les Créanciers peuvent se mettre à la place les uns des autres; ils peuvent en remboursant ceux qui doivent passer avant eux, empêcher que les biens sur lesquels ils attendent leur payement ne soient administrés ou vendus d'une manière capable de diminuer leur ressource. Ainsi un simple chirographaire peut acquérir les droits d'un hipothécaire ou d'un privilégié: mais alors ses deux créances ne deviennent pas égales; il ne pourra user de l'hipothéque ou du privilége qu'il a acquis, que pour la dette à laquelle ces avantages étoient attachés. L'autre ne pourra jamais être remboursée qu'à son tour; mais le Créancier qui s'est fait subroger à l'hipothéque ou au privilége d'un autre, se met souvent par-là en état d'assurer le payement de sa dette chirographaire. *Voyez* SUBROGATION & TRANSPORT.

Le Créancier peut faire la promesse de son débiteur moindre que la somme qu'il lui prête; mais il ne peut pas exiger davantage en payement qu'il n'a donné en prêt; & s'il paroissoit qu'une obligation excédât la somme qui auroit été prêtée, elle seroit nulle pour cet excédent, comme étant sans cause, ou comme n'ayant qu'une cause illicite (**).

(*) Piviligia non tempore estimantur, sed ex causa.

(**) Si tibi dedero decem sic ut novem debeas: proculus

Tous les actes ou toutes les dispositions des débiteurs qui tendent à frauder leurs Créanciers, sont nulles par elles-mêmes.

Cette règle admet cependant quelques exceptions, & elle demande d'être modifiée dans divers cas.

Toutes les dispositions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité, au préjudice de leurs Créanciers, peuvent être révoquées, soit que celui qui reçoit la libéralité ait connu la fraude ou qu'il l'ait ignorée. Il n'est pas permis aux débiteurs de faire des libéralités de ce qui doit servir à éteindre leurs dettes; & la bonne foi de celui à qui ils ont donné, ne l'autorise pas à conserver ce qui ne pouvoit lui être donné (*).

Cependant si le donataire avoit été de bonne foi, & que la chose donnée ne fût plus en nature, ou qu'elle n'eût pas profité au donataire, il ne seroit pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui resteroit aucun avantage (**).

Mais les aliénations de meubles ou d'immeubles qu'auroient pu faire les débiteurs, au préjudice de leurs Créanciers, à titre onéreux, & à des personnes qui auroient acquis de bonne foi, ne peuvent être révoquées, quelque intention de

---

ait, & recte; non amplius te ipso jure debere quam novem: sed si dedero ut undecim, putat proculus amplius quam decem condici non posse. *L. 12, ff. de reb. cred.*

(*) Simili modo dicimus, & si cui donatum est, non esse quaerendum aut sciente eo cui donatum, gestum sit, sed hoc tantum, an fraudentur creditores.

(**) In hoc tantum qui ignorantes ab eo, qui solvendo non sit, liberalitatem acceperunt, hactenus actio erit danda, quantum locupletiores facti sunt, ultrà non. *L. 6, ff. 11, §. ff. quæ in fraud. cred.*

frauder que l'on aperçoive dans le débiteur. Sa mauvaiſe foi ne doit pas nuire à ceux qui n'y ont eu aucune part (*).

L'aliénation ſeroit auſſi révocable s'il étoit prouvé que l'acquéreur à titre onéreux eut participé à la fraude.

Un des ſignes les plus déciſifs que l'aliénation eſt frauduleuſe, c'eſt lorſqu'elle eſt faite à vil prix (**).

Et non-ſeulement l'aliénation eſt annullée par les lois, mais encore elles veulent que le prix n'en ſoit pas rendu à l'acquéreur de mauvaiſe foi (***).

Il eſt cependant un cas où le prix de l'acquiſition doit lui être rendu, c'eſt lorſque les deniers ſe trouvent encore en nature dans les mains du vendeur. Les lois ont conſidéré que ſi la confiſcation tournoit au profit du vendeur, elle ſeroit une récompenſe de la fraude, comme elle auroit pu être un motif de la commettre (****).

L'acquéreur n'eſt pas cenſé avoir participé à la fraude par la ſeule raiſon qu'il ſavoit que le vendeur avoit des Créanciers. Il faut de plus qu'il ait ſu que le vendeur étoit inſolvable, ou

(*) Ait pretor, quæ fraudationis cauſa geſta erant, cum eo qui fraudem non ignoravit.... actionem dabo..... quare ſi quidem in fraudem creditorum factum ſit, ignoravit, ceſſare videntur verba edicti. *L. idem.*

(**) Si debitor in fraudem creditorum minore pretio fundum ſcienti emptori vendiderit. *L. 7, quæ in faud. cred.*

(***) Ne quidem portionem emptori reddendam in pretio. *L. 8, eodem.*

(****) Si nummi ſoluti in bonis extent, jubeat eos reddi : quia ea ratione nemo fraudetur. *L. 8, eodem.*

qu'il

qu'il ait pu connoître que ce vendeur cherchoit à tromper ses Créanciers (*).

Si le dessein du fraudeur n'est pas exécuté, ou même si la fraude ne constitue pas les Créanciers en perte; si, par exemple, pendant qu'ils poursuivent le débiteur, des ressources nouvelles le mettent en état de les payer, la vente qui leur portoit préjudice aura son effet; elle ne pourroit être annullée que pour la conservation de leurs droits.

Si le débiteur dans la suite vient à emprunter, ses nouveaux Créanciers ne pourront attaquer cette vente qui n'a pu être faite au préjudice de leurs créances, puisqu'elles n'existoient pas (**).

Mais si ces nouveaux Créanciers avoient prêté pour payer les premiers, & si leurs deniers avoient été employés à ce payement, ils pourroient faire révoquer l'aliénation faite avant leur créance, parce qu'alors ils exerceroient les droits de ceux à qui ce payement les auroit subrogés (***).

Il y a bien des manières de frauder ses Créanciers; les lois elles-mêmes nous en désignent un grand nombre.

Elles mettent au nombre de ces fraudes les donations des biens qui sont nécessaires pour payer les dettes, les ventes à vil prix ou à un

(*) Qui sit aliquem creditores habere, si cum eò contrahit simpliciter, sine fraudis consentia, non videtur hac actione teneri. *L. 10, §. 4, ff. quæ in fraud. cred.*

(**) Cæterum si illos dimisit, & alios sortitus est, cessat revocatio. *L. 10, §. 1, ff. quæ in fraud. cred.*

(***) Si autem horum pecunia quos fraudare noluit, priores dimisit, quos fraudare voluit, revocationi locum fore. *L. idem.*

prix ſimulé, dont le débiteur donne la quittance; les tranſports à des perſonnes interpoſées (*).

Les lois nous fourniſſent encore des exemples de fraudes plus ſubtiles & par conſéquent plus dangereuſes.

Si un débiteur d'intelligence avec un de ſes débiteurs à lui-même, ſe déſiſte d'un hipothéque qui faiſoit la ſûreté de ſa créance.

Si pour éteindre la dette il fournit à ſon débiteur des exceptions qui ne lui ſoient pas légitimement acquiſes.

S'il lui défère le ſerment ſur une demande qu'il pouvoit prouver.

S'il donne quittance de ce qu'il n'a pas reçu.

S'il ſe laiſſe débouter d'une demande légitime.

S'il ſe laiſſe condamner à un payement, lorſqu'il avoit des moyens pour ſe défendre.

S'il laiſſe périmer une inſtance.

S'il laiſſe preſcrire une dette.

S'il ſouffre une diminution volontaire de ſes biens.

Dans tous ces cas il eſt au moins ſuſpect de colluſion avec les perſonnes au profit de qui il ſe laiſſe dépouiller, & par conſéquent de fraude envers ſes créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des diſpoſitions révocables par la fraude, la conſtitution d'une dot par le père ou d'autres perſonnes dont les biens ne ſont pas ſuffiſans pour acquitter leurs dettes, lorſque le mari n'a point eu part à la fraude. Il reçoit cette dot à titre onéreux, car elle doit l'indemniſer des dépenſes que lui cauſeront ſa femme & ſes enfans, & ſans elle

---

(*) Voyez au digeſte le titre *quæ in fraud. cred.*

il ne se seroit peut-être pas engagé dans le mariage (*).

Par les ordonnances de François premier du 8 juin 1532, & de Charles IX, du mois de janvier 1563, les constitutions de dot ne devoient point excéder mille livres. Ces lois ne pouvoient guère avoir d'autres motifs que de réprimer les fraudes qui peuvent se commettre dans les constitutions de dot.

Il y a long-temps que ces lois ne sont plus exécutées.

Le Créancier qui reçoit ce qui lui est dû, quand même il sauroit son débiteur insolvable, ne se rend pas coupable de fraude ; il n'a fait que veiller à ses intérêts ; c'est aux autres Créanciers à s'imputer d'avoir été moins attentifs ou moins actifs que lui (**).

Il y a cependant une exception à ce principe, & la voici :

Si après une saisie des biens du débiteur, ou après le délaissement qu'il en a fait à ses Creanciers, un d'eux recevoit son payement, ou du fonds des choses saisies, ou de ce qui étoit délaissé aux Créanciers, il seroit tenu de rapporter à la masse ce qu'il auroit reçu, parce qu'alors il auroit pris pour soi ce qui appartenoit à tous (***).

---

(*) In maritum, qui ignoraverit, non dandam actionem *L. 25, ff. quæ in fraud. cred.*

(**) Apud Labeonem scriptum est, eum qui suum recipiat, nullam videri fraudem facere : alii creditores suæ negligentiæ expensum ferre debent. *L. 6, ff. quæ in fraud. cred.*

(***) Neque enim debuit præripere cæteris, post bona pos-

Tous ceux qui ont eu part à une fraude faite par un débiteur à ses Créanciers, quand même ils n'en auroient pas profité, doivent réparer le tort qu'ils ont fait à ces Créanciers. A plus forte raison doivent-ils rapporter les gains illicites qu'ils ont pu faire par cette voie, & la loi les y condamne (*).

Le débiteur qui trompe ses Créanciers ne doit pas seulement être condamné à réparer de ses biens le tort qu'il leur a fait ; il peut encore, suivant les circonstances, être condamné à des peines afflictives (**).

On a parlé au mot BANQUEROUTE des peines portées contre les banqueroutiers frauduleux.

Le Créancier ayant droit d'exiger le payement entier de toute sa dette, n'est pas obligé de la diviser & d'en recevoir une partie, ni d'accepter une délégation, ni de recevoir son payement dans un autre lieu que celui qui a été convenu (***).

On trouve dans Brodeau sur Louet un arrêt du parlement de Paris qui a jugé qu'un débiteur ne peut forcer un Créancier de prendre des terres en payement, sous prétexte que d'autres Créanciers consentent à en prendre. Cet arrêt est du 6 septembre 1690.

---

cessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta esset. *L. 6, ff. quæ in fraud cred.*

(*) Proinde interposuerit quis personam Titii, ut ei fraudator res tradat, actione mandati cedere debet. *L. 14, quæ in fam. cred.*

(**) Actionem dabo, idque etiam adversus ipsum qui fraudem fecit, servabo, ait pretor. *L. idem.*

(***) Neque cum qui decem peteret cogendum quinque accipere, & reliqua persequi. *L. 22, ff. de cred.*

Mais ſi le débiteur avoit quelque ſujet de conteſter une partie de la dette & qu'il offrît le reſte, il ſeroit de la prudence du juge d'obliger en ce cas le Créancier à recevoir ce qui ſeroit offert, ou d'ordonner la conſignation de la ſomme aux frais, riſques & périls de qui il appartiendroit.

Lorſque pluſieurs perſonnes prêtent conjointement quelque choſe, chacune d'elles n'eſt cenſée créancière que de ſa part perſonnelle, à moins qu'on n'ait expreſſément ſtipulé que chacune d'elles pourra ſeule pour toutes les autres exiger la totalité de la dette.

Les Créanciers d'un défunt pour dettes perſonnelles, comme ſont les ſimples billets chirographaires, & généralement tous ceux qui n'ont pas d'hypothèque ſur les biens de leur débiteur défunt, ne laiſſent pas d'être préférés ſur ſes biens aux Créanciers de ſon héritier, même hypothécaires. Car quoique les biens du défunt ſoient affectés aux Créanciers de ſon héritier, s'il leur a hypothéqué ſes biens à venir, ceux de l'hérédité ſont affectés en premier ordre aux dettes du défunt, & n'ont paſſé à l'héritier qu'avec la charge de les acquitter.

Les Créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur pour la ſûreté de leurs créances; ils peuvent ſaiſir & arrêter ce qui lui eſt dû, former oppoſition en ſous ordre ſur lui, prendre en ſon nom des lettres de reſciſion contre un engagement qu'il a contracté à leur préjudice, accepter en ſon nom une ſucceſſion malgré lui.

Il y a dans la coutume de Normandie un article qui décide ce dernier point. C'eſt le deux

cens soixante-dix-huitième ; il porte « que les » Créanciers pourront se faire subroger en son » lieu & place (du débiteur), pour accepter » une succession, & être payés sur icelle jusqu'à » la concurrence de leur dû ; & s'il reste au- » cune chose, les dettes payées, ce sera pour » les autres héritiers plus prochains après celui » qui aura renoncé ».

Les Créanciers ne peuvent attaquer un arrêt rendu contre leur débiteur, que par la voie que celui-ci auroit dû prendre lui-même, c'est-à-dire, celles de la requête civile ou de la cassation. Ils ne peuvent pas se pourvoir par la tierce opposition ; ce qui a été jugé avec lui est censé l'être avec eux, à moins qu'on ne puisse prouver un concert frauduleux entre le débiteur & ceux avec qui il plaidoit. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 21 février 1701, rapporté au journal des audiences.

On a demandé si les deniers consignés au greffe procédant de l'adjudication d'un décret, étant perdus par un événement de force majeure ou par la faillite du receveur, la perte tomboit sur le débiteur ou sur les Créanciers ?

Les Créanciers peuvent dire que la consignation faite par le saisi ne le libère pas, puisque l'intérêt court à leur profit jusqu'à ce que l'ordre est arrêté ; que la consignation est plus l'ouvrage de la loi qui l'ordonne dans le cas du décret, que le leur, quoiqu'elle ait été provoquée par eux ; qu'ils pourroient être chargés de l'événement si le dépôt avoit été fait chez un notaire ou un banquier choisi par eux ; mais qu'un greffe est un lieu public dont nul autre que le greffier ne doit être garant.

Le débiteur peut répondre que l'héritage ayant été décrété & adjugé, & le prix payé par l'adjudicataire, il a cessé, lui débiteur, d'être propriétaire; que la propriété de la chose est passée à l'adjudicataire, & que celle du prix est passée aux Créanciers par la consignation. Or, c'est un principe que le maître supporte seul la perte de son bien. *Res perit domino.*

Par deux arrêts, l'un de 1595, l'autre de 1598, il a été jugé que la perte des deniers consignés devoit tomber sur les Créanciers & non sur la partie saisie.

La qualité de Créancier est un moyen de reproche contre la déposition d'un témoin; c'est aussi un moyen de récusation contre un juge ou contre un arbitre.

Lorsqu'il y a plusieurs Créanciers d'une même dette, celui qui reçoit sa portion n'est pas obligé d'en faire part aux autres; mais si la dette étoit solidaire entre les Créanciers; par exemple, si elle appartenoit à une société, alors il faudroit que celui qui a reçu le payement le versât dans la caisse commune.

Le Créancier bailleur de fonds, peut demander que l'immeuble acheté avec ses fonds, s'il est mis en saisie réelle par d'autres Créanciers, lui soit donné en déduction & jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues pour la valeur de l'immeuble, suivant une prisée faite par des experts.

Ce privilége appartient aussi à tous les anciens Créanciers, c'est-à-dire, à ceux dont la créance remonte à des époques éloignées & dont la date est certaine; ce qui suppose des actes publics.

Henrys raiſonne ainſi ſur cette queſtion importante :

« Puiſque toutes choſes ſe meſurent par l'in-
» térêt, il ſuffit que le Créancier prenne l'héri-
» tage pour ce qu'il vaut & qu'il peut être eſti-
» mé. Outre qu'on ne préſume pas que l'héri-
» tage puiſſe ſe vendre au-delà de l'eſtimation,
» on a établi cela pour éviter les grands frais
» qu'un décret cauſe. On ne peut faire vendre
» des biens par décret que les frais n'en empor-
» tent plus du tiers ; de ſorte qu'il eſt vrai de
» dire que la vente par décret de quelques héri-
» tages eſt un gouffre où non-ſeulement le débi-
» teur, mais encore preſque tous les Créanciers
» font naufrage. . . . . . C'eſt à quoi la Cour a
» voulu pourvoir par ſa prudence ordinaire &
» par une juriſprudence nouvelle, ayant jugé à
» propos de faire ce que les anciens légiſlateurs
» ont toujours fait, qui eſt de changer les règles
» ſelon que les choſes changent, & de s'accom-
» moder au temps.

» Au reſte on peut appliquer à ce ſujet le titre
» du code *de jure dominii impetrando*, ſuivant
» lequel le Créancier, au défaut d'être payé,
» pouvoit demander au prince d'être fait maître
» des fonds ſur leſquels il avoit ſon hypothéque,
» & il obtenoit cela, ne ſe préſentant aucun qui
» fît la condition meilleure & en offrît davan-
» tage ».

Mais pour que le Créancier puiſſe exercer ce droit, il faut que quatre circonſtances concourent en ſa faveur.

La première, que le Créancier ſoit évidemment privilégié ou antérieur en hypothéque.

La ſeconde, qu'il faſſe des offres de payer les Créanciers antérieurs ou privilégiés à lui s'il s'en trouve, & qu'il donne l'option à ces Créanciers de prendre l'héritage aux mêmes conditions que lui ; mais cependant à charge par ceux-ci de pouſſer la vente à un prix aſſez conſidérable pour qu'il puiſſe être payé tant en principal qu'en frais, intérêts & dépens.

La troiſième, qu'il conſente à prendre les héritages ſaiſis d'après l'eſtimation qui en ſera faite par des experts convenus entre les différens Créanciers. Cela eſt abſolument néceſſaire, ſurtout quand c'eſt un vendeur ou un bailleur à rente qui veut rentrer dans ſon héritage, parce que cet héritage peut avoir augmenté de valeur par pluſieurs circonſtances ; ainſi il eſt de l'intérêt des autres Créanciers qu'il ſoit eſtimé avec eux, afin que le prix des améliorations leur revienne.

La quatrième & dernière condition eſt que les choſes ſoient encore entières, c'eſt-à-dire, que l'adjudication ne ſoit pas achevée. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 2 août 1695, rapporté au journal des audiences.

Les Créanciers ont deux voies pour obliger les débiteurs ou les héritiers de ceux-ci à leur donner ce qui leur eſt dû. Celle de la ſimple demande en juſtice, & celle du commandement & exécution.

La première conſiſte à aſſigner le débiteur devant le juge compétent pour ſe voir condamner à ſatisfaire à l'engagement qui le conſtitue débiteur.

Lorſque la choſe due eſt un corps certain, & que le débiteur condamné a cette choſe en ſa

possession, le juge sur la requête du Créancier, doit lui permettre de la saisir, & le débiteur ne peut empêcher cette saisie, en offrant les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son engagement.

La seconde voie qui est ouverte aux Créanciers contre leurs débiteurs, consiste à faire faire commandement à la personne ou au domicile de ceux-ci par un sergent, de remplir les obligations dont ils sont tenus; ou sur le refus des débiteurs, à saisir les meubles & même les immeubles, & à les faire vendre pour être payés sur le prix de ces ventes.

Mais pour que les Créanciers puissent prendre cette voie, il faut que trois choses concourent.

La première, que la dette soit une somme d'argent certaine & liquide, ou une certaine quantité d'espèces *fungibles*, comme du bled, du vin, &c.

Observons cependant encore sur cette dernière espèce de dettes, que quoique la quantité due soit liquide, la loi veut qu'il soit sursis à la vente jusqu'à l'appréciation. Telle est la disposition de l'article 2 du titre 33 de l'ordonnance de 1667.

La seconde circonstance nécessaire pour le commandement & exécution, c'est que le titre du Créancier soit exécutoire, c'est-à-dire, qu'il ait été passé devant un notaire, & qu'il soit revêtu de toutes les formalités requises, ou bien qu'il soit un jugement de condamnation, non suspendu par un appel ni par une opposition.

La troisième condition requise enfin, est que

ce ſoit contre la perſonne obligée par le contrat ou condamnée par le jugement, que le Créancier agiſſe. Quoique les héritiers de cette perſonne ſuccédent à ſes obligations, le Créancier ne peut procéder contre eux que par la voie de demande, juſqu'à ce qu'il ait renouvelé le contrat avec les héritiers par un autre acte devant notaire, ce qui s'appelle paſſer *titre nouvel*, ou juſqu'à ce qu'il ait fait déclarer le jugement qu'il avoit obtenu contre leur auteur *exécutoire* contre eux-mêmes.

Il y a des choſes fort intéreſſantes à dire ſur la manière dont les Créanciers traitoient leurs débiteurs chez les nations anciennes & chez celles du nord qui ſe ſont civiliſées à leur tour. Le rapprochement des lois les plus féroces & des lois les plus humaines ſur la même matière, & ſouvent chez les mêmes peuples, offre un ſpectacle digne de l'attention des juriſconſultes. Mais il paroît qu'il ſera mieux placé au mot DÉBITEUR.

Voyez *les lois civiles de Domat; les œuvres de Henrys; le recueil de Louet; les œuvres de Deſpeiſſes; celles de Boniface; le journal du palais; le journal des audiences; le traité des offices de Loiſeau; le traité des offices de Joly; le droit commun de la France par Bourgeon; le traité des obligations de Pothier*, &c. Voyez auſſi les articles ABANDONNEMENT, BANQUEROUTE, DÉBITEUR, DIRECTION, CESSION, FAILLITE, HYPOTHÉQUE, PRIVILÉGE, PAYEMENT, SAISIE, TRANSPORT, &c. (*Cet article eſt de M. LACRETELLE, avocat au parlement*).

CRÉDIT. (DROIT DE) On a ainſi appelé un droit que la plupart des ſeigneurs exerçoient

autrefois dans leurs terres, & qui consistoit en ce qu'ils pouvoient y prendre des vivres & des denrées sans être tenus de les payer sur le champ, mais seulement après un certain temps marqué ; par exemple, le roi avoit Crédit pendant quinze jours à Boiscommun & à plusieurs autres endroits pour les vivres qu'il achetoit des habitans. Les seigneurs de Nevers avoient droit de prendre dans la ville des vivres à Crédit sans être obligés de les payer avant quarante jours.

Il est parlé du droit de Crédit dans une chartre que Philippe-Auguste accorda en 1209 pour l'établissement de la commune de Compiegne ; dans des lettres du roi Jean du mois d'avril 1351 ; dans une ordonnance du mois de février 1356, donnée par Charles V alors régent du royaume, & dans plusieurs autres anciennes chartres.

Aujourd'hui aucun seigneur ne peut rien prendre a Crédit que du consentement du vendeur.

CRI D'ARMES, ou CRI DE GUERRE, s'est dit autrefois de certaines paroles que les premiers françois & les autres peuples de l'europe avoient accoutumé de crier & de mettre dans leurs drapeaux & sur leurs cottes d'armes pour animer les soldats aux combats, ou pour se faire connoître dans les batailles & dans les tournois.

Le Cri de guerre étoit une suite de la bannière, c'est-à-dire que nul n'étoit reconnu pour gentilhomme de nom, d'armes & de Cri, s'il n'avoit droit de lever bannière. Dans les batailles, les bannerets faisoient le Cri ; de sorte que dans une armée il y avoit autant de Cris

qu'il y avoit de bannières ou enseignes. Mais outre ces Cris particuliers, il y en avoit un général pour toute l'armée ; celui des François, par exemple, étoit *Monjoie Saint-Denis*. Dans les tournois, c'étoient les hérauts d'armes qui faisoient le Cri quand les chevaliers étoient sur le point d'entrer en lice.

Charles VII ayant établi des compagnies d'ordonnances vers l'an 1450, & dispensé les bannerets d'aller à la guerre avec leurs vassaux, il ne fut plus question du Cri d'armes, qui ne se conserva que dans les armoiries.

Cri public, se dit de la proclamation ou publication qui se fait après avoir amassé le peuple à son de trompe ou de tambour dans les places publiques & carrefours d'une ville, à l'effet de rendre une chose publique.

En matière criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'auditoire, on l'assigne à la huitaine par un seul Cri public. C'est ce qui est prescrit par l'article 8 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Le parlement de Rouen a jugé par arrêt du 14 août 1736, qu'un official ne pouvoit pas faire citer par Cri public un accusé.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; l'édit du mois de décembre 1680*, &c. Voyez aussi les articles Banneret, Chevalier, Armoiries, Accusé, Contumace, &c.

CRIÉE. C'est une proclamation publique qui se fait après une saisie-réelle, par un huissier ou sergent, pour avertir les intéressés que les immeubles saisis réellement seront vendus & adjugés par décret.

L'édit des Criées donné par Henri II, en 1531, eſt le règlement le plus important qui ait été fait ſur cette matière (*). Cette loi ne dé-

(*) *Voici cette édit :*

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme pluſieurs grandes plaintes & clameurs nous euſſent été faites de la longueur tenue au fait de la juſtice, procédant des exécutions des ſentences & arrêts donnés, tant en nos Cours de parlemens, qu'ès bailliages & ſenéchauſſées reſſortiſſans en icelles, & auſſi ès requêtes de nos palais, & en nos cours établies, tant ſur le fait de la juſtice de nos aides que de notre tréſor, par la malice des parties condamnées, obligées & redevables, qui pour ne vouloir obéir auxdites ſentences & arrêts, ſatisfaire à leurs dettes & obligations, laiſſent ſaiſir leurs héritages & biens immeubles, & iceux mettre en Criées, tendant (par la longueur du temps accoutumé à faire leſdites Criées, & à les faire vérifier & rapporter, & auſſi à faire droit ſur toutes les oppoſitions & empêchemens qui y interviennent avant aucune choſe adjuger par décret) tellement à vexer & ennuyer leurs créanciers, pourſuivant leſdites Criées, & les oppoſans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & délaiſſer les pourſuites deſdites exécutions, & de leurs dettes, & finalement à rendre inutiles & de nul effet leurſdites dettes, obligations, ſentences & arrêts. Au moyen de quoi euſſions chargé aucuns bons perſonnages nos officiers de juſtice, zélateurs d'icelle, & du bien public, de penſer & de regarder à quelques bons moyens, par leſquels l'on pût abréger leſdites exécutions deſdites ſentences, arrêts & obligations, à ce qu'il fût facile à chacun de recouvrer ſon dû, & adjudication pour ſoi en aider à ſon beſoin & néceſſité : même nous, pour notre particulier recouvrer les reſtes des comptes de nos officiers comptables, & autres nos dettes & adjudications : par leſquels nos officiers eût été ſur ce fait & dreſſé aucuns articles leſquels, ſuivant la commiſſion ſur ce par nous à eux dirigée, ils nous euſſent envoyés ; ſavoir faiſons, que vus & entendus par nous leſdits articles, & après avoir eu

termine aucun délai à obſerver entre la ſaiſie

ſur iceux l'avis & opinions des gens de notre privé conſeil, & de pluſieurs autres bons & notables perſonnages dudit état de juſtice, pour ce convoqués & appelés en notredit conſeil, nous par ledit avis & opinion, & afin d'obvier à la ruine, tant des condamnés & obligés, que de leurs créanciers porteurs de leurs obligations, & ayant obtenu leſdites ſentences & arrèts, avons dit, ſtatué & ordonne ce qui s'enſuit, pour être dorénavant par proviſion, & juſqu'à ce que par nous autrement y ait été pourvu obſervé & gardé en noſdites cours & juridictions.

### ARTICLE PREMIER.

Que quand aucun héritage ou choſe immeuble ſera ſaiſi & mis en Criées, l'huiſſier ou ſergent qui fera leſdites Criées ſera tenu ſe tranſporter ſur les lieux; & en faiſant la ſaiſie & première Criée, de déclarer & ſpécifier par le menu en icelle ſaiſie, & première Criée, les héritages & choſes Criées par tenans & aboutiſſans, fors ès ſeigneuries, fiefs & droits ſeigneuriaux, eſquels ſuffira de ſaiſir le principal manoir, ſes appartenances & dépendances, & iceux droits ſeigneuriaux.

II. Et la ſaiſie faite ſera tenu de laiſſer une attache contenant la déclaration telle que deſſus eſt dite, deſdites choſes Criées, laquelle ſera miſe & attachée à la porte & entrée de l'egliſe paroiſſiale deſdits lieux criés. Et ſi les héritages ſont aſſis en diverſes paroiſſes, ſera fait le ſemblable en chacune deſdites paroiſſes, pour le regard de ce qui ſera aſſis en icelle paroiſſe.

III. Qu'en toutes ſaiſies de maiſons aſſiſes ès villes & villages, mêmement en la ville de Paris, en faiſant la ſaiſie, ou devant la première Criée, ſera mis & affiché ſur l'entrée de la maiſon un panonceau portant nos armes; au-deſſous duquel ſera écrit que ladite maiſon eſt ſaiſie eſt miſe en Criées, & de ladite attache en fera l'exécuteur mention par ſon rapport & procès-verbal, & ce fait, ſeront les Criées faites & continuées, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire aux jours de dimanches & iſſues des grandes meſſes paroiſſiales, tant ès villes que villages, & ſans qu'il

réelle & la première Criée, c'eſt pourquoi on

---

ſoit plus beſoin faire leſdits Criées ès greffes & auditoires, ainſi que l'on avoit accoutumé de faire.

IV. Que dorénavant, incontinent après la ſaiſie, & auparavant que faire la première Criée, ſeront établis commiſſaires au régime & gouvernement des choſes Criées, ſous peine de nullité d'icelles Criées, & ſeront leſdits commiſſaires tenus bailler leſdites choſes Criées à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, moyennant bonnes cautions, ſuivant nos ordonnances. Et avons fait & faiſons inhibitions & défenſes à tous propriétaires deſdites choſes Criées, & a tous autres de troubler ou empêcher directement ou indirectement leſdits commiſſaires & fermiers en la jouiſſance de leurs commiſſions & fermes, ſous peine à ceux qui, directement ou indirectement, auront fait ledit trouble ou empêchement, d'être déclarés rebelles & déſobéiſſans à nous & à juſtice, & de confiſcation de leurs biens.

V. Que leſdites Criées parfaites, elles ſeront certifiées pardevant le juge des lieux, lecture faite d'icelles à jours de plaids, & iceux tenans. Et après que le propriétaire aura été ajourné pour voir adjuger le décret, ſeront les oppoſitions à fin de diſtraire ou annuller leſdites Criées, ſi aucunes y en a, préalablement vidées & terminées, & pareillement les oppoſitions pour les charges foncières.

VI. Qu'incontinent après que les oppoſitions afin de diſtraire ou d'annuller, ou pour charges foncières, auront été vidées, ſoit par même jugement ordonné, que le décret ſera adjugé au quarantième jour enſuivant, ſauf, après l'adjudication, à diſcuter des autres oppoſitions pour dettes perſonnelles ou hypothèques, ſi aucune en y a.

VII. Et ſera l'enchere lue & publiée en jugement à jours de plaids, & iceux tenans; & icelle enchere attachée, à la diligence de l'enchériſſeur, à la porte de l'auditoire du ſiége auquel ſera faite l'adjudication, pour y demeurer l'eſpace de quinze jours.

VIII. Et ſeront tous autres enchériſſeurs reçus dedans ladite quinzaine à enchérir ès greffes des cours, ou leſ-

peut

peut commencer la première Criée auſſitôt

dites Criées ſeront pendantes, à la charge toutefois qu'ils ſeront tenus faire ſignifier au dernier enchériſſeur ou ſon procureur, ladite enchère : & la quinzaine paſſée ſera delivré le décret à celui qui ſe trouvera le dernier enchériſſeur : lequel dernier enchériſſeur ſera tenu de conſigner & mettre les deniers de ſon enchère ès mains de tels perſonnages, marchands ou autres, que les pourſuivans leſdites criées, & oppoſans à icelle, voudront nommer & élire, ayant égard à la quantité & plus grande ſomme de deniers dus auxdits pourſuivans & oppoſans, non au nombre deſdits oppoſans.

IX. Et ſeront tenus les enchériſſeurs de nommer leur procureur, en faiſant leur enchère, & élire domicile en la maiſon de leurdit procureur : & autrement ne ſera reçue ladite enchère.

X. Et parce que ſouvent y a pluſieurs perſonnes ſuſcitées par les propriétaires, qui, pour empêcher l'adjudication par décret, font faire enchère par gens ſuppoſés & inconnus & par vertu de procurations paſſée à procureurs non connoiſſant les parties, nous avons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne ſera reçu à encherir en perſonne qu'il n'ait procureur au ſiége, qui ait de lui connoiſſance, & que ledit procureur ne ſoit preſent à faire icelle enchère.

XI. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous procureurs, de n'enchérir par vertu de procuration qui leur ſeront baillées ou envoyées, ſinon qu'ils connoiſſent les parties ayant paſſé leſdites procurations, ou bien celui ou ceux qui les voudront charger d'enchérir, dont ils ſeront tenus de prendre acte, pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargés d'enchérir s'il eſt trouvé que par fraude ou malice l'enchère ait été faite.

XII. Que tous héritages criés, ſeront adjugés à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux, frais & miſes deſdites Criées, & des charges réelles & foncières qui ſeront contenues ès jugemens de diſcuſſion. Et où les héritages criés ſeroient de plus grande valeur que leſdites charges, ſera l'enchère faite à prix d'argent.

après la ſaiſie-réelle, pourvu que ce ſoit un di-

XIII. Que tous prétendant droits non ſeigneuriaux ou cenſuels ſur les choſes Criées ſoit fonciers ou autres, ſeront tenus eux oppoſer pour leſdits droits, & pour les arrérages d'iceux s'ils prétendent aucuns en être dus.

XIV. Que ſi les oppoſans afin de diſtraire le tout, ou portion des choſes Criées, ou bien prétendant droit réel & foncier ſur icelles, ne font apparoir des droits par eux prétendus par lettres ou inſtrumens authentiques, ains ſe veulent fonder en preuve de témoins, ſeront tenus au jour qui leur ſera aſſigné pour bailler leurs cauſes d'oppoſitions, Articuler faits recevables, ſur leſquels ils entendent faire preuve, & conſéquemment dedans le délai qui leur ſera préfix pour informer, d'en informer promptement, & faire leurs enquêtes : & à faute de ce faire ſera dedans ledit délai paſſé outre à l'adjudication par décret deſdites choſes Criées, nonobſtant leſdites oppoſitions, à la charge toutefois que leſdits oppoſans, en vérifiant par après les droits par eux prétendus (le propriétaire & oppoſans appelés) ſeront mis en leur ordre à la diſtribution des deniers de l'enchère, pour l'eſtimation de ce que ſeront eſtimés les droits de propriété ou charge réelle par eux reſpectivement prétendus.

XV. Que tous oppoſans à fin de diſtraire ou annuller, ou pour charges foncières, par le moyen deſquelles oppoſitions l'adjudication par décret ſera retardée, s'ils ſont déboutés de leur oppoſition, ſeront condamnés en trente livres pariſis d'amende envers nous, & en pareille amende envers le pourſuivant Criées, & néanmoins ſeront tenus des arrérages des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppoſitions, ayant retardé l'interpoſition du décret, pour leſquelles amendes & arrérages liquidés, s'ils n'ont de quoi payer, ils tiendront priſon, ſinon que le juge, pour aucunes conſidérations à ce le mouvant, trouve qu'ils en duſſent être excuſés.

XVI. Que s'ils y a oppoſition formée pour l'événement d'un procès pétitoire, intenté pour raiſon des choſes Criées, ou aucun droit réel prétendu ſur icelles, qui puiſſe prendre long trait, ou bien pour recours de garantie, ou autre ſemblable droit, dont n'y auroit procès encommencé : au

manche & qu'il y ait un commissaire établi au régime & gouvernement des choses criées.

Le nombre des Criées n'est point fixé par l'édit, ainsi l'on s'en tient à cet égard à l'usage du lieu ; mais elles doivent être faites à l'issue de la messe paroissiale, & non à l'issue de vêpres, à peine de nullité.

Il y a quelques endroits, comme en Franche-Comté, où les Criées se font un jour de marché.

A Paris & dans la plupart des coutumes on fait quatre Criées, de quinzaine en quinzaine. Dans le ressort du parlement de Bretagne, & de celui de Toulouse, on ne fait que trois Criées de huitaine en huitaine : on n'en fait que

---

moyen desquelles oppositions est empêchée l'adjudication par décret & distribution des deniers ; sera préfix temps a l'arbitrage de justice, pour faire vuider lesdits procès ja commencés & pendans, & à faute de ce faire dedans ledit temps, seront lesdits procès petitoires intentés auparavant la saisie, évoqués & rapportés devant le juge pardevant lequel seront pendantes lesdites Criées, & lesquels nous y avons dès à present, comme pour lors, evoqués & évoquons, en état qu'iceux procès seront lors trouvés, pour faire droit par même moyen sur ladite demande pétitoire, comme seroit à faire une opposition afin de distraire : & ce par les pièces, & sur l'instruction & état auquel sera trouvé icelui procès, après le délai dessusdit passés, sera aussi passé outre, pour le regard des oppositions de recours de garantie, pour lequel n'auroit procès commencé, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger & hypothéquer tous & chacuns leurs biens & bailler caution idoine & suffisante, de rendre & restituer les deniers qui par eux seront reçus à l'opposant ou opposans, pour raison de garantie, qui seroient trouvés être précédens en hypothèque auxdits opposans, auxquels la distribution auroit été faite.

Si donnons en mandement, &c.

trois non plus en Auvergne; mais c'eſt de quinzaine en quinzaine.

En Lorraine où l'édit des Criées n'eſt point connu, on doit faire quatre Criées de quinzaine en quinzaine (*).

---

(*) *Ce qui concerne les Criées dans cette province eſt particulièrement réglé par les diſpoſitions ſuivantes du titre 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.*

Article X. Les quatre Criées ſeront faites de quinzaine en quinzaine; contiendront par le menu les héritages ſaiſis, ſeront ſignées de l'huiſſier & des recors, tant ès originaux qu'ès copies & affichées aux mêmes lieux que la ſaiſie réelle, avec expreſſion de la quantième Criée, & déclaration qu'il ſera procédé aux autres ſuivantes ſucceſſivement aux jours ordinaires; contiendront en outre le nom du créancier, l'élection de ſon domicile, le nom du débiteur, & la ſomme pour laquelle les Criées ſont faites; comme auſſi porteront intimation à toutes perſonnes qui prétendront droit de propriété, cens ou rentes foncières, ſervitudes, charges & hypothèques quelconques, de s'oppoſer dans le temps, à peine de n'y être plus reçu; & leſdites Criées ſeront en outre contrôlées, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſignifier au débiteur.

Article XI. Les Criées ſeront faites les jours de dimanche, au-devant de la principale porte de l'égliſe de la paroiſſe, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale. Abrogeons l'uſage de les faire les jours de ſamedi, dans les lieux où cet uſage étoit établi.

Article XII. Si les héritages ſaiſis réellement ſont ſitués dans le territoire de pluſieurs paroiſſes, les affiches & Criées ſeront faites à la porte de chacune d'icelles: ſi dans celui d'une annexe ou ſuccurſale, en laquelle la meſſe ne ſoit point célébrée ès jours de l'échéance des Criées, elles ſeront faites au devant de la porte de l'égliſe matrice, & ſi l'égliſe matrice eſt d'une autre ſouveraineté, elles ſeront faites au devant de la porte de l'égliſe de nos états la plus prochaine, qui ſera nommée par le juge.

Au reſte quel que ſoit le délai qu'on doit obſerver avant de procéder à chaque nouvelle Criée, l'huiſſier doit s'arranger de façon qu'aucune ne tombe le jour de Pâques, attendu que ce dimanche eſt excepté de ceux où cette ſorte de procédure peut avoir lieu, & qu'à la rigueur, le défaut de faire une des Criées dans le temps fixé par la coutume ou par l'uſage, dans les lieux où elles doivent être continuées, rend toutes les autres nulles. On trouve néanmoins dans le journal des audiences un arrêt du 29 juillet 1658, par lequel le parlement de Paris n'a pas cru devoir annuller des Criées relativement à une qui tombant le jour de Pâques avoit été faite le lendemain : il ordonna ſeulement qu'il ſeroit fait une quinte & ſurabondante Criée. Au parlement de Normandie, les Criées remiſes au lendemain de Pâques ſont valables ſans faire de Criée ſurabondante. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts des années 1606 & 1613 rapportés par Bérault. En Lorraine, la Criée qui tombe le jour de Pâques peut être valablement remiſe au dimanche ſuivant. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Si les biens ſaiſis réellement ſont ſitués dans pluſieurs paroiſſes, il faut des Criées dans chaque paroiſſe. Lorſqu'on dit une meſſe ſolemnelle

---

Article XIII. Aucun appel ni oppoſition ne pourront arrêter ni interrompre le cours des Criées.

Article XIV. Si le jour d'aucunes Criées échet un jour de Pâques ſolemnel, elles pourront être valablement remiſes au dimanche ſuivant, & ſans vice de nullité.

aux églifes fuccurfales, les Criées doivent auffi y être faites pour les biens fitués dans l'étendue du territoire de ces églifes.

Les Criées des rentes conftituées fur l'hôtel de ville qui font préfumées avoir une affiette à Peris, doivent fe faire à la porte de l'églife de faint-Jean en Grève, parce que c'eft l'églife paroiffiale de l'hôtel de ville. Quant aux rentes conftituées fur les particuliers, la coutume de Paris veut que les Criées s'en faffent devant la principale porte de l'églife paroiffiale de la partie faifie. Plufieurs coutumes, telles que celles d'Orléans & de Calais, ont des difpofitions femblables que le parlement de Paris eft dans l'ufage d'étendre aux coutumes qui n'ont rien dit fur cet objet.

A l'égard des offices, il doit s'en faire trois publications de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, c'eft-à-dire à la paroiffe du fiege où l'office eft attaché & au lieu où la faifie réelle de l'office eft enregiftrée. C'eft ce qu'a prefcrit l'édit du mois de février 1683.

En Normandie il y a quelques ufages particuliers relativement aux criées des héritages & des rentes conftituées. On y fait par trois dimanches confécutifs, trois Criées des biens de rôture à la porte de l'églife paroiffiale du lieu où ils font fitués; mais il faut auparavant qu'il fe foit écoulé au moins quarante jours depuis la faifie réelle. Si l'églife paroiffiale eft fituée hors du reffort de la Normandie, les Criées doivent fe faire au jour ordinaire du plus prochain marché des biens faifis. Lorfqu'il s'agit d'un fief portant le nom de la paroiffe où eft le principal manoir, les trois Criées ne peuvent fe faire que

trois mois après la ſaiſie-réelle : & ſi le fief porte le nom d'une paroiſſe & que le principal manoir ſoit ſitué dans une autre paroiſſe, les proclamations doivent ſe faire dans les deux paroiſſes. Il faut d'ailleurs que l'huiſſier ou le ſergent qui fait les Criées y appelle trois témoins autres que ſes recors ordinaires. Telles ſont les diſpoſitions de la coutume de Normandie. Et à l'égard des rentes conſtituées ſur des particuliers, le règlement de 1666 veut que les Criées en ſoient faites dans la paroiſſe où le débiteur de la rente a ſon domicile.

L'huiſſier doit déclarer à haute & intelligible voix en procédant aux Criées, à la requête de qui, pour quelle dette & ſur quelle perſonne les héritages mis en Criées ont été ſaiſis réellement, en quelle juridiction le décret eſt pourſuivi, & quel eſt le domicile élu par le ſaiſiſſant. Il doit ajoute rqu'à faute de payement, les biens ſaiſis ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que ſi quelqu'un y a quelque droit ou hypothèque, il ait à former ſon oppoſition. Lorſque les biens ſaiſis ſont des biens de roture, il faut que l'huiſſier en ſpécifie les différentes parties, & qu'il en marque les tenans & les aboutiſſans. S'il eſt queſtion d'un fief, il doit déſigner le principal manoir. (*) Il dit enſuite ſi

(*) En Normandie il ne ſuffit pas de déſigner le principal manoir du fief ; la coutume veut encore que l'huiſſier ou ſergent donne lecture de la déclaration du fief que le ſaiſiſſant a miſe au greffe, ainſi que des actes en vertu deſquels la ſaiſie a été faite, & qu'il attache lors des Criées un placard à la porte de l'égliſe paroiſſiale ou aux poteaux principaux des halles ou marchés les plus prochains. Ce placard doit contenir la déclaration des biens ſaiſis.

la Criée eſt la première, la ſeconde, la troiſième ou la quatrième, & le jour auquel les Criées ſuivantes ſe continueront juſqu'à la dernière.

S'il ſe préſente quelque oppoſant pendant que l'huiſſier fait les Criées, il doit recevoir l'oppoſition, en faiſant élire à l'oppoſant un domicile au lieu de la juridiction où le décret ſe pourſuit.

En Lorraine les oppoſitions aux Criées doivent être formées au greffe conformément à l'article 15 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de Novembre 1707.

Après chaque Criée l'huiſſier doit en dreſſer un procès-verbal qu'il eſt tenu de faire ſigner par ſes records & de faire contrôler (*).

---

(*) *Formule d'un procès verbal de Criées :*

L'an.... le.... dimanche avant midi en vertu de.... & à la requête de.... qui a élu ſon domicile en la maiſon de Me.... ſon procureur, ſiſe rue.... & faute de payement avoir été fait audit.... par ledit.... de la ſomme de... de principal & à laquelle il a été condamné par ladite ſentence, ſans préjudice des intérêts, autres droits & actions frais & dépens, & miſes d'exécution, continuant la ſignification de ladite ſentence & commandement recordé de témoins, portant refus, ſaiſie réelle d'une maiſon ſiſe à.... ſur ledit.... main-miſe & établiſſement de commiſſaire, dénonciation & ſignification d'icelle, avec déclaration que la première Criée ſe feroit cejourd'hui, & les.... autres a pareil jour de dimanche, de.... en.... oppoſition d'affiches, & autres pourſuites & diligences ci-devant faites; le tout portant refus : je... ſouſſigné, me ſuis exprès tranſporté à la grande porte & principale entrée de l'égliſe paroiſſiale de ſaint.... iſſue & fin de la grand'meſſe paroiſſiale, ledit jour dite, chantée & célébrée en ladite égliſe, les paroiſſiens ſortant d'icelle en grand nombre, j'ai, a haute & intelligible voix & cri public, dit & fait lecture de l'affiche ci après tranſcrite :

Les coutumes de Nevers & de Bourbonnois exigent, outre les deux records qui sont nécessaires selon le droit commun, la présence d'un notaire de cour laïque, à cause de l'importance des Criées : mais cette formalité extraordinaire n'est usitée que dans ces coutumes.

Lorsque les biens décrétés sont situés dans l'enclos, aux rives & à cent perches des forêts, bois & buissons du roi, le poursuivant Criées est obligé avant l'adjudication de mettre au greffe des maîtrises les procès-verbaux des Criées, des affiches & des publications, afin que les gens

---

De par le roi & nosseigneurs de....

On fait à sçavoir.... (*on transcrit dans le procès-verbal de Criées l'affiche ci-dessus, dont l'huissier fait lecture jusqu'à* mis & posé) déclarant à tous, tant en particulier qu'en général, que c'est la première Criée de la susdite maison.... saisie sur ledit... & que les.... autres Criées se feront & continueront à pareil jour de dimanche, de.... en ... lieu & heure que dessus, sans discontinuation, & jusqu'à perfection d'icelles, à ce que s'il y a quelques personnes qui sur lesdites choses réellement saisies, prétendent quelques droits de propriété, de charges, recours de garantie, lods, ventes, cens, rentes, hypothèques, privilèges, dons, douaires, & autres créances de quelque nature qu'elles soient, ils aient à le dire & déclarer, & s'opposer pendant le cours desdites Criées, toutes personnes y seront reçues élisant domiciles ; sinon à faute par eux de ce faire, le décret fait & parfait, signé, scellé & délivré nul n'y sera plus reçu, & demeureront déchus de tous leurs droits & prétentions, sans aucun recours ; à laquelle première Criée, nul ne s'est opposé, *ou bien* s'est opposé à.... afin de.... & étoient présens à ce voir faire (*il faut désigner au procès verbal le plus de paroissiens que l'on peut*) tous paroissiens de ladite église & bourgeois dudit lieu, & plusieurs autres personnes sortant de ladite messe de paroisse.

du roi puiſſent en prendre communication & veiller à la conſervation des intérêts de ſa majeſté. Si l'on négligeoit cette formalité, ou ſi l'on procédoit à l'adjudication ſans avoir fait juger les oppoſitions du procureur du roi, s'il en avoit formé quelqu'une, le décret ſeroit nul & le juge encourroit une amende de mille livres pour la première fois, de deux mille livres pour la ſeconde fois & la privation de ſa charge en cas de récidive. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'uſage commun il n'eſt pas néceſſaire de ſignifier les Criées à la partie ſaiſie ; mais cette formalité doit être obſervée dans les coutumes qui la preſcrivent. Telle eſt celle de Vitry.

Les Criées étant faites, on doit les faire certifier. *Voyez à cet égard l'article* CERTIFICATEUR.

Aucun appel ni oppoſition ne peuvent ſuſpendre le cours des Criées.

* *Des Criées dans le reſſort du parlement de Flandres.* Les décrets qui ſe font en exécution des arrêts du parlement de Flandres, doivent être précédés de trois Criées faites de quinzaine à autre, à la ſuite de la meſſe paroiſſiale du lieu où les biens ſaiſis ſont ſitués. L'huiſſier exploiteur doit auſſi mettre des affiches aux portes du palais, de l'hôtel de ville du lieu, des égliſes & autres endroits publics. Si les biens étoient ſitués ſous différentes paroiſſes, il faudroit mettre des affiches dans chacune ; mais il ſuffiroit de faire le *cri public* dans celle où eſt ſituée la principale partie des biens.

La néceſſité de faire les Criées à l'iſſue de la

messe paroissiale est tellement indispensable, qu'elles seroient nulles si elles avoient été faites dans un autre moment, parce que la messe se seroit dite ce jour-là plutôt ou plus tard qu'à l'ordinaire. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt rendu en 1673, en faveur du comte de Genech.

Suivant l'article 82 du règlement du 16 septembre 1672, l'huissier exploiteur doit signifier les trois Criées à la partie *après qu'elles sont effectuées.* Comme elles se font le dimanche, on a mis en question, si la signification pouvoit s'en faire le même jour : mais le parlement de Flandres a décidé pour l'affirmative par arrêt du 11 octobre 1696, rapporté dans le recueil de M. Pollet.

La coutume du Hainaut prescrit des formalités un peu différentes : pour parvenir à un décret, il faut faire six Criées de huitaine en huitaine : dans l'intervalle des trois premières & avant la quatrième, le débiteur exécuté peut s'opposer ; mais après la quatrième il ne peut plus le faire. Quand les six Criées sont faites, on procéde au décret de l'immeuble le lundi qui suit immédiatement la dernière Criée, après avoir averti le public par le son de la cloche.

Quand les exécutions se font en cette province en vertu d'un arrêt du parlement, on ne doit suivre pour les Criées que les formalités prescrites par le style de la cour, & même dans le Hainaut françois, on doit les suivre indistinctement, soit qu'il s'agisse d'exécuter une sentence d'un juge de province, ou un arrêt du parlement. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du 17 novembre 1714, qui ordonne que l'instruction des procès civils dans les bail-

liages, prévôtés & siéges de la province, se réglera à l'avenir sur le style seul du parlement.

Il arrive souvent qu'on prend en chancellerie des commissions des actes exécutoires, dont la connoissance appartient en première instance à quelque juge inférieur; mais avec la clause qu'en cas d'opposition l'huissier exploiteur assignera l'opposant pardevant le premier juge. En ce cas, les Criées ne doivent pas être faites dans la forme prescrite par le style de la cour, mais par la coutume du lieu, comme l'a jugé un arrêt du 28 juin 1692, à moins que ce ne soit en hainaut, suivant ce qui vient d'être dit.

Comme les Criées doivent faire mention de la somme qui compose le loyer, s'il se trouvoit dans la suite qu'on l'eût porté plus haut qu'il n'est réellement, l'adjudicataire pourroit retenir sur le prix de son adjudication, non-seulement ce qu'il recevroit de moins pendant le reste du bail, mais ce que la somme qui manqueroit produiroit en capital, parce que l'erreur qui se trouve dans les Criées ne cause pas seulement à l'adjudicataire une perte du loyer pendant le terme du bail, mais un préjudice perpétuel & absolu qui ne se peut réparer que par la diminution du prix jusqu'à concurrence du capital de ce qui manque. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 8 janvier 1699, rapporté dans le recueil de M. le président Desjaunaux *.

Voyez *la coutume de Paris & les commentateurs; le Journal des audiences; les coutumes de Normandie, d'Auvergne d'Auxerre, de Nivernois, de Vitry, &c.; les traités des Criées, par le Maître, Gouget, Forget & Bruneau; l'encyclopédie;*

*le traité de la vente des immeubles par décret; Hevin sur Frain*, *&c.* Voyez aussi les articles DÉCRET, AFFICHE, CERTIFICATEUR, SAISIE-RÉELLE, COMMISSAIRE, OPPOSITION, ADJUDICATION, &c. (*Ce qui est entre deux astérisques dans cet article, est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

CRIEUR. C'est un homme qui moyennant une certaine rétribution se charge d'annoncer à cri public les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

Il y a à Paris des Crieurs-jurés dont les fonctions s'étendent à fournir les tentures & les autres choses qu'on a coutume d'employer pour les pompes funèbres; ils furent érigés en titre d'office par une ordonnance de Charles VI du mois de février 1415, *pour crier les vins & les tavernes, crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les robes, manteaux & chaperons pour les obsèques & funérailles, crier les denrées à vendre & les choses perdues*, avec défenses à d'autres particuliers de s'immiscer dans les fonctions attribuées à ces Crieurs.

Comme le titre de création de leurs offices ne sembloit les autoriser qu'à aller *quérir les robes, manteaux & chaperons*, & non à les *fournir* exclusivement à d'autres, ils furent troublés en 1633 dans la possession où ils étoient de les fournir comme de les aller quérir; mais ils y furent maintenus par des lettres-patentes en forme de déclaration du mois de juin de la même année.

Il y eut le 5 décembre de l'année suivante un arrêt du conseil portant règlement pour le prix des tentures, afin qu'il ne dépendît plus comme auparavant de la *volonté des Crieurs*.

Le nombre de ces officiers fut augmenté de vingt nouveaux titulaires par un édit du mois de janvier 1690.

Le même édit en établit deux dans chaque ville du royaume où il y avoit présidial ou élection, & un seul dans les petites villes, bourgs & paroisses où il n'y en avoit pas, avec exemption de logement de gens de guerre, de collecte, de tutelle & des autres charges publiques.

Comme ceux qui cherchoient à se faire pourvoir de ces offices dans l'intérieur du royaume éprouvoient toutes sortes de contradictions pour leurs fournitures, pour leurs rétributions & pour leurs priviléges, le roi rendit en son conseil, le 12 septembre de la même année 1690, un arrêt par lequel il enjoignit aux juges de police de veiller à ce que les officiers créés fussent maintenus dans tous les droits à eux accordés par le titre de leur création.

Par un autre arrêt du conseil du 13 janvier 1691, les commissaires départis dans les généralités du royaume furent autorisés à régler chacun dans son département les droits & les vacations qui devoient revenir aux Crieurs dans chaque exercice de leurs fonctions (*).

---

(*) *Pour donner une idée des droit attrtbués aux jurés Crieurs, nous allons rapporter le règlement arrêté par l'intendant de la généralité de Moulins, le 6 mars 1691.*

Pour l'assistance des jurés Crieurs ou leurs préposés avec leurs cloches aux enterremens a chacun 30 sous.

En cas de tenture, 3 sous par aune de serge noire ou blanche.

Pour les cris de vin, une pinte du vin qui sera crié & sa valeur en sus.

Pour crier les choses perdues 20 sous.

L'attribution de ces droits fut un appas qui engagea à lever ces ſortes d'offices. Le roi profita de cette circonſtance & créa par un nouvel édit du mois de décembre 1694, deux autres Crieurs dans chaque ville où il y avoit parlement ou autre cour ſupérieure (à l'exception de Paris) & un autre dans les villes où il y avoit préſidial. Il ordonna en même-temps que ces Crieurs anciens & nouveaux feroient bourſe commune pour les deux tiers de leurs droits, & que l'autre tiers ſeroit pour celui qui auroit exercé.

Les officiers dont il s'agit furent confirmés

---

Pour les cris à journées aux ventes des biens meubles & marchandiſes faites par les ſergens ou autres perſonnes & aux inventaires, par jour 3 livres.

Pour la vacation du défaut contre les dépoſitaires faute de repréſenter les meubles 10 ſous.

Pour les cris & proclamations à haute voix à ſon de trompette des appels à ban, lettres de divorce, papiers terriers, ſeparations de biens, enchères d'offices, prix de baux, biens immeubles vendus par décret, & aux portes des égliſes, au palais, places publiques, 30 ſous.

Pour les publications d'enchères qui ſe doivent faire pour les ventes des bois du roi & des ſeigneurs laïques, eccléſiaſtiques, octrois des villes, aux places publiques & ſalles du palais 50 ſous.

Pour toutes autres publications faites à la requête de toutes ſortes de perſonnes 30 ſous.

En cas de tranſport à la campagne pour les publications des biens ſaiſis réellement 20 ſous par lieue.

Pour les monitoires affichés aux portes des égliſes ou carrefours 20 ſous.

Pour lever des ſoldats auront par jour 15 ſous, mais ſera au choix de l'officier de ſe ſervir de ſon tambour s'il en a.

Fait & arrêté, &c.

dans leurs droits & priviléges à la charge par eux de payer un ſupplément de finance ordonné par une déclaration du 23 juin 1699, & le 13 juillet de l'année ſuivante, il y eut une autre déclaration qui porta que ceux qui n'avoient point payé ou fait leurs ſoumiſſions de payer, ſeroient déchus pour toujours de l'hérédité & des priviléges de leurs offices, ſans pouvoir y être rétablis ſous quelque prétexte que ce fût.

Il y eut en 1701 des altercations entre les Crieurs & les marguillers des paroiſſes de Paris. Elles furent terminées par un arrêt du conſeil du 9 août de la même année. Cet arrêt qu'on trouve dans le code des curés, régla que les fabriques continueroient de fournir en la manière accoutumée la croix, le bénitier, le poêle & un certain nombre de chandeliers; ſavoir *vingt-quatre* pour chacune des paroiſſes de ſaint-Euſtache, ſaint-Germain l'Auxerrois, ſaint-Jean en Grève, ſaint-Gervais, ſaint-Méry, ſaint-Nicolas des Champs, ſaint-Roch & ſaint-Sulpice; *dix-huit* pour chacune de celles de ſaint-André-des-Arts, ſaint-Barthelemi, ſaint-Benoît, ſaint-Côme, ſaint-Etienne-du-Mont, ſaint-Jacques de la Boucherie, ſaint-Jacques du haut-pas, ſaint-Laurent, ſaint-Leu, ſaint-Gilles, ſaint-Louis, ſaint-Nicolas du Chardonnet, ſaint-Sauveur, ſaint-Séverin, & *douze* pour chacune des autres paroiſſes de la villes & des fauxbourgs (*). La fourniture du ſurplus appartient aux Crieurs, même dans les égliſes des couvens & communautés où leurs

(*) Cette fourniture des chandeliers s'étend ſuivant cet arrêt à ceux qui ſe mettent autour du cercueil chez le défunt ou dans l'égliſe.

droits

droits ſont encore plus étendus, car dans ces égliſes on ne peut fournir à l'excluſion de ces officiers, que les croix & les chandeliers des autels ; il y a même une amende de quinze cens livres contre ceux qui chercheroient à les troubler dans les droits où ils ſont maintenus par cet arrêt.

Il plut au roi de créer enſuite par un édit du mois de juillet 1704, *trente jurés prud'hommes, contrôleurs des jurés Crieurs de la ville de Paris*, pour tenir un regiſtre des fournitures qui ſeroient faites par ces Crieurs, avec défenſes à ceux-ci d'en faire aucune ſans en avoir prévenu les contrôleurs ; mais au moyen d'un payement de ſoixante-dix mille livres auquel les Crieurs ſe ſoumirent, les offices de contrôleurs furent ſupprimés par un autre édit du mois de février 1705.

Au mois de novembre 1704, le roi avoit encore créé des offices *de ſyndics des jurés-Crieurs ;* mais au moyen d'une autre finance de quinze mille livres, ces offices furent ſupprimés par un autre édit du mois de ſeptembre 1705.

En 1709, il y eut une création de l'office *de garde des archives de la communauté des jurés-Crieurs*, office qui fut encore ſupprimé moyennant une finance de vingt-deux mille livres, par édit du mois d'octobre 1714.

Il y a un très-grand nombre de villes de provinces où les offices dont il s'agit n'ont point été levés & où il n'y a point de Crieurs en titre. Ceux qui en font les fonctions, ſont des particuliers commis à cet effet par les maire & échevins. Au reſte, que les Crieurs ſoient en titre ou par commiſſion, ils ne peuvent rien crier ni annoncer publiquement, qu'ils n'en aient obtenu

auparavant la permiſſion du magiſtrat de police. Le bon ordre exige cette ſoumiſſion pour éviter des proclamations indiſcretes.

Les Crieurs de Paris ſont regardés comme des officiers miniſtériels attachés au bureau de la ville. L'ordonnance du mois de décembre 1672 *concernant la juridiction des prévôt des marchands & échevins de Paris*, renferme un chapitre particuler au ſujet *des jurés-Crieurs*. L'article premier de ce chapitre (qui eſt le chapitre 14) porte qu'il »ne ſera loiſible à autres perſonnes »qu'aux jurés-Crieurs, de crier vins en cette »ville & fauxbourgs de Paris, ni les perſonnes »ou enfans égarés ». On n'entend plus aujourd'hui de cris de ces officiers. Quand on veut faire ſavoir quelque choſe au public, on ſe ſert d'affiches ou de billets imprimés avec permiſſion. L'article 2 & l'article 3 concernent le ſervice qu'ils doivent faire & les tentures qu'ils doivent fournir pour les obſéques & autres cérémonies funèbres. L'article 4 porte que » toutes les con- »teſtations qui ſeront formées pour raiſon des » droits (*) attribués aux jurés-Crieurs, ſeront

(*) *Les droits dont il s'agit ont varié en différens tems: le dernier tarif du 5 janvier 1671 qui les regloit, a été augmenté par un nouveau tarif homologué par une ſentence du bureau de la ville du 23 octobre 1760, & par un arrêt du 4 décembre ſuivant, que nous allons rapporter.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de navarre; au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons: que vu par notre-dite cour la requête à elle préſentée par les ſyndic, procureurs & communauté des officiers jurés-Crieurs de corps & de vin de la ville de Paris, à ce qu'il fût ordonné que la ſentence rendue au bureau de l'hôtel-de-ville de Paris le 23 octobre 1760, par laquelle a été fait & arrêté le tarif des droits, ſalaires

& vacations des supplians; tant pour les fournitures qu'ils feroient aux obseques, funerailles, services des défunts & autres cérémonies funèbres, que le droit de présence des officiers qui y assisteroient; leur tarif inséré en ladite sentence seroit homologué en notredite cour, pour être ladite sentence & ledit tarif exécutés selon leur forme & teneur: vu aussi les pieces attachées à ladite requête signée Laurent, procureur.

*Suit la teneur de ladite sentence.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Jean-Baptiste le Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarme, Seugy, Beroy, & autres lieux, conseiller d'état, prevôt des marchands & les échevins de la ville de Paris : salut. Sçavoir faisons : que vu la requête à nous présentée par les syndic, procureurs & communauté des officiers jurés-Crieurs de corps & de vin de cette ville de Paris, contenant, que le dernier tarif des droits attribués aux supplians a été fait & arrêté au bureau le 5 janvier 1671, que depuis ce temps il est survenu des changemens si considérables dans les differens genres de fournitures necessaires aux pompes funebres tant des rois que des princes & particuliers; que d'un côté la plupart des articles qui composent ce tarif ne sont plus d'aucun usage, ce qui les a mis dans le cas de faire des changemens dans leur magasin, les marchandises & la main d'œuvre se trouvant considérablement augmentées, il n'est pas possible que ce tarif puisse servir de regle aux nouvelles fournitures que les supplians sont obligés de faire, avec d'autant plus de raison, que ces fournitures qui consistent en moere, velours, draps & serges, sont actuellement d'un prix exorbitant, & sont également d'un entretien considérable, que les supplians ayant intention d'obtenir du bureau un nouveau tarif qui puisse les mettre en état de servir le public & de supporter le poids des depenses ausquelles ils sont assujettis ont recours à l'autorité du bureau : à ces causes, les supplians requeroient qu'il nous plaise leur accorder un nouveau tarif des droits que nous jugerons à propos de fixer pour toutes les fournitures qu'ils ont droit de faire aux pompes funebres, services,

» vins, pardevant lesquels les héritiers, légatai-
» res universels ou autres seront appelés ».

---

bouts-de-l'an, & autres : autoriser les supplians à se retirer par-devers l'un de nos échevins pour faire régler par lui les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obseques & autres cérémonies funèbres des défunts, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été reglé, & même des frais de la part des redevables ; permettre aux supplians de faire assigner au bureau qui il appartiendra en condamnation de leurs droits ; ladite requête signée Davault, procureur en ce bureau : vu aussi le tarif des droits, salaires & vacations attribués aux supplians, arrêté au bureau le 5 janvier 1671, y énoncé : conclusions du procureur du roi & de la ville : nous ayant égard à ladite requête, avons fait & arrêté le tarif des droits, salaires & vacations des supplians tant pour les fournitures qu'ils feront aux obseques, funérailles, services des déffunts, & autres cérémonies funèbres, que le droit de présence des officiers qui y assisteront, ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

Pour un cent de petits billets d'enterremens, papier, impression & port compris, cinq livres.

Pour le cent de moyen desdits billets, six livres.

Pour un cent de grand desdits billets, sept livres.

Pour un cent de grandeur extraordinaire pour les personnes qualifiées & constituées en dignités, huit livres.

Pour le cent de billets in-quarto doubles pour invitation aux services, impression & port aussi compris, cinq livres.

Pour le cent desdits billets papier grand in-quarto, six livres.

Pour ceux de forme extraordinaire, grand papier coupé ou rogné, sept livres.

Pour une estrade, par chacun jour douze livres.

Pour un parement de velours noir ou de satin blanc pour servir à une exposition, par chacun jour quatre livres.

Pour un prie-Dieu & les carreaux nécessaires, pour chacun jour deux livres dix sous.

Pour la charpente d'un dais ſervant à une expoſition, pour chacun jour douze livres.

Pour un dais de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour trente livres.

Pour un poële de velours noir ou de damas blanc, pour chaque jour dix livres.

Pour un autre poële auſſi de velours noir ou de ſatin herminé, pour ſervir au tranſport, ainſi qu'au maître-autel des égliſes, pour chacun jour dix-huit livres.

Pour un cercueil de plomb de médiocre grandeur de poids moyen, ſuivant la quittance du plombier.

Pour un autre cercueil de plomb de grandeur extraordinaire, ſuivant auſſi la quittance du plombier.

Pour un baril de plomb pour contenir & renfermer les entrailles, ſuivant la quittance du plombier.

Pour un baril d'un poids & d'une grandeur extraordinaire au même uſage, ſuivant la quittance du plombier.

Pour un cœur de plomb, grandeur ordinaire, auſſi ſuivant la quittance du plombier.

Pour un autre de grandeur plus conſidérable, ſuivant palement la quittance du plombier.

Pour un cercueil de bois de chêne garni d'equerres, ſuivant la quittance du menuiſier.

Pour un de grandeur conſidérable auſſi de bois & auſſi garni, ſuivant la quittance du menuiſier.

Pour un chandelier, par chacun jour une livre.

Pour une croix auſſi par chacun jour, une livre dix ſous.

Pour un bénitier & ſon goupillon, par jour un livre dix ſous.

Pour une couronne de vermeil & ſon carreau de velours, pour chacun jour dix livres.

Pour un bâton de maréchal de france & ſon carreau de velours, par jour douze livres.

Pour le mortier de préſident & le carreau auſſi de velours, par chacun jour douze livres.

Pour les maſſes de chancelier & de gardes des ſceaux avec carreau de velours, par chacun jour dix livres.

de M. l'archevêque, tels que ceux qui regar-

Pour chacune des plaques pour ſervir à éclairer les appartemens & eſcaliers, par jour dix ſous.

Pour le pot & la taſſe de vermeil doré, le pain, le vin, la ſerviette, pour ſervir à l'offrande ; une livre dix ſous.

A trois hommes pour porter l'offrande & la préſenter en manteau, ſix livres.

Pour chacune aune de ſerge ou de drap noir ou blanc, pour chacun jour trois ſous.

Pour une aune de tenture de velours ou ſatin blanc pour y attacher les armes, par chacun jour dix ſous.

Pour une chaiſe couverte de drap noir ou blanc par jour quinze ſous.

Pour un ſiège ployant couvert pareillement de drap noir ou blanc, par jour dix ſous.

Pour chaque carreau de drap noir ou blanc, auſſi par jour dix ſous.

Pour un fauteuil de drap noir ou blanc, par jour une livre.

Pour un grand carreau de velours noir ou blanc bordé d'argent, avec franche, pour chacun jour une livre.

Pour un grand corbillard ſervant au tranſport des corps des défunts, par chacun jour trente livres.

Pour un carroſſe de ſuite drapé, par chacun jour quinze livres.

Pour une paire de caparaçons unis, par chaque jour dix livres.

Pour une autre paire de caparaçons à moëre d'argent, auſſi par jour dix huit livres.

Pour une houſſe de ſelle de cheval, compriſe la crinière, pour chacun jour ſix livres.

Pour une paire de chevaux de louage pour ſervir aux tranſports en campagne, par chacun jour quinze livres.

Pour ſemblable paire de chevaux pour ſervir aux tranſports en cette ville & fauxbourgs, par chacun jour douze livres.

Pour un petit autel dreſſé en une ſalle de dépôt, garni de ſes paremens, ſoubaſſemens, pierre bénite, gradins & marche-pieds, pour chacun jour trente livres.

Pour une crédence garnie, par chacun jour quatre livres.

dent le port du cadavre & l'ouverture de la

Pour un grand autel à la romaine garni de toutes choſes, pour chacun jour cinquante livres.

Pour un grand dais de velours noir ou de ſatin blanc ſuſpendu à la voûte d'une égliſe, par chaque jour cinquante livres.

Pour un manteau ordinaire, par chaque jour une livre dix ſous.

Pour un manteau bourgeois, par jour deux livres dix ſous.

Pour un autre de cour à longue queue, par jour ſix livres.

Pour une mante noire, cent vingt livres.

Pour un voile neuf, trente livres.

Pour une mante de louage, par jour vingt livres.

Pour celui d'un voile, par jour trois livres.

Pour une robe de palais, par chacun jour trois livres.

Pour un habit de maître, par jour trois livres.

Pour celui d'un officier de maiſon, par jour deux livres.

Pour celui d'un domeſtique, auſſi par jour une livre dix ſous.

Pour une aune de pente de velours noir à crépine d'argent ou de ſatin blanc pour le ſanctuaire & les tablettes des filets de lumieres, par jour quatre livres.

Pour de grandes armes peintes ſur toile de cinq pieds, ſuivant la quittance du peintre.

Pour les moyennes ſervant aux autels & aux poeles, *idem*.

Pour celles peintes ſur papier pour mettre ſur les velours ou ſatins, *idem*.

Pour celles ſur carton pour ſervir au luminaire, *idem*.

Pour chaque girandole à cinq branches pour ſervir au bas des grandes armoiries, quatre livres.

Pour chacun des pieux employez à élever la tenture à hauteur convenable, par chaque jour quinze ſous.

Pour l'honoraire de l'officier juré-Crieur, pour chaque jour dix livres, & plus ſuivant ſes peines, dix livres.

Pour chacun des officiers obligez au nombre de ſept de faire les proclamations pour les juges-conſuls, y compris l'aſſiſtance aux convois, dix livres.

fosse, la taxe s'en fait au châtelet, suivant que l'observe Denisart. Il a même vu, dit il, fixer quelquefois au châtelet, les frais funéraires dûs aux jurés-Crieurs quand la taxe se trouvoit incidente aux contestations qui y étoient pendantes.

Les jurés-Crieurs de Paris ont des statuts qui ont été enregistrés au Parlement le 26 février 1681. Suivant l'article 27 de ces statuts, il faut

---

Faisons défenses aux suppliants d'exiger autres & plus grandes sommes que celles qui sont comprises & contenues au tarif cy-dessus & des autres parts, sous telles peines qu'il appartiendra : ordonnons que dans le cas de fournitures de choses non comprises au présent tarif, & dont l'usage pourroit à l'avenir s'introduire dans les pompes funèbres, les supplians seront tenus de se pourvoir au bureau pour en faire regler les prix ; autorisant les supplians à se retirer par devers l'un de nos échevins pour faire regler les mémoires des fournitures qu'ils auront faites aux obseques, funérailles, services, & autres cérémonies, à l'effet de se procurer le payement du montant de ce qui aura été reglé, & en cas de refus de la part des redevables, permettons aux supplians de les faire assigner pardevant nous en condamnations de leurs droits & salaires. Ce fut fait & donné au bureau de la ville de Paris le jeudi vingt-troisième jour d'octobre mil sept cent soixante. *Signé* Taitbout, avec paraphe. Contrôlé, avec paraphe. Scellé le 17 novembre 1760, reçu trente-un sous trois deniers. *Signé*, Chastaignier, avec paraphe.

Conclusions du procureur général du roi : oui le rapport de Me. Claude Trudenne, conseiller : tout considéré :

Notredite cour a homologué & homologue la sentence du bureau de la ville du 23 octobre dernier, pour être ladite sentence & le tarif inséré en icelle exécutés selon leur forme & teneur. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notredite cour de parlement le quatre décembre l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre regne le quarante-sixième. Collationné. Regnault. Par le chambre. Dufranc.

être né en légitime mariage, être de bonnes mœurs, de la religion catholique & être âgé de vingt ans pour être reçu juré-Crieur. C'est au bureau de la ville que se fait la réception & qu'on prête le serment.

La jurisprudence a mis les Crieurs au rang des privilégiés sur les biens des défunts ; en observant toutefois que le port du cadavre & l'ouverture de la fosse sont compris au nombre des frais funéraires, & que les autres sont en concurrence avec les frais de maladie. On peut voir à ce sujet un acte de notoriété du châtelet, du 24 mai 1694. Il a même été jugé au parlement le 27 février 1720, que des mineurs seroient tenus, malgré toute renonciation à la succession de leur mère, de payer ou faire payer aux jurés-Crieurs sur les immeubles de la succession, une somme de 169 livres 14 sous qui leur étoit due, sauf le recours de ces mineurs contre l'hérédité de la défunte ; décision conforme à celle de plusieurs autres arrêts qui ont jugé que les frais funéraires pouvoient être demandés aux enfans qui renoncent à la succession de leur père ou de leur mère, sauf leur recours contre la succession (*). C'est aussi ce qu'on peut remarquer dans le commentaire de Brodeau sur l'article 161 de la coutume de Paris.

Le privilége des Crieurs est encore établi sur

---

(*) Il n'en est pas de même d'une veuve qui a renoncé à la communauté : un arrêt du 29 avril 1688, en infirmant une sentence du châtelet, ordonne « que quand les » jurés-Crieurs voudront obliger une veuve qui aura re- » noncé à la communauté, de payer les frais de l'enterre- » ment ou bout de l'an, ils prendront pour cet effet un » ordre d'elle par écrit ».

d'autres préjugés, notamment sur un arrêt du 7 août 1685, par lequel ils furent reçus opposans à l'ordre du prix des biens de la maison de Vendôme, en ce qu'ils n'avoient été colloqués que comme simples créanciers, & par lequel il fut ordonné qu'ils seroient payés par privilége ; arrêt qui prouve en même-temps que des frais de l'espèce de ceux dont il s'agit, peuvent se prendre tant sur la vente des fonds que sur celle du mobilier.

Quand une succession n'est pas suffisante pour répondre de toutes les dettes dont elle est chargée, on fait restreindre les fournitures des Crieurs aux choses auxquelles le peu de fortune du défunt devoit naturellement les borner ; & si ces Crieurs n'ont point formé leur demande dans l'année, ils sont dans le cas de la fin de non-recevoir, suivant ce qui résulte d'un arrêt du 28 juillet 1693 cité par Lacombe, & rapporté au journal des audiences.

Nous n'omettrons pas d'observer que les Crieurs eurent en 1738 des contestations avec les frippiers pour la fourniture des manteaux & d'autres choses usitées aux cérémonies funèbres : les Crieurs se pourvurent au bureau de la ville où ils obtinrent une sentence le 7 octobre de cette année, par laquelle il fut fait défenses aux frippiers *de s'immiscer dans l'arrangement des cérémonies funèbres, ni faire aucune fourniture de manteaux, &c.* Les frippiers interjetèrent appel de cette sentence, mais elle fut confirmée par un arrêt du 28 avril 1741.

Les frippiers ne se crurent point par-là privés de la faculté de fournir des habits de deuil le jour des obséques & des pompes funèbres, &

ils continuèrent d'en fournir comme auparavant. Ceci donna lieu à différentes ſentences rendues au bureau de la ville, ſur l'appel deſquelles il intervint un arrêt le 18 juin 1744, par lequel il fut ordonné que l'arrêt du 28 avril 1741 ſeroit exécuté ſelon ſa teneur ; que cependant « à » l'avenir les jurés-Crieurs & les frippiers fe- » roient concurremment la fourniture des habits » de deuil le jour des obſéques & pompes funè- » bres ».

Cet arrêt ne renferme aucune contradiction avec le premier : celui-ci laiſſe aux Crieurs la fourniture des tentures & même des manteaux, excluſivement aux frippiers ; mais quant aux habits, comme il étoit juſte que ceux qui en avoient beſoin puſſent en trouver d'aſſortis à leur taille, & que les frippiers procuroient mieux cette facilité que les Crieurs, la cour crut devoir avec raiſon mette les uns en concurrence avec les autres pour cet objet.

La communauté des imprimeurs-libraires eut auſſi une conteſtation à eſſuyer avec les Crieurs en 1749. L'affaire fut d'abord portée en première inſtance devant M. le lieutenant-général de police comme commiſſaire du conſeil dans la partie de la librairie, & la ſentence de ce magiſtrat du 2 décembre 1750, fut en faveur des imprimeurs. Sur l'appel au conſeil d'état du roi que les Crieurs jugèrent à propos d'en interjeter, il intervint un arrêt le 17 janvier 1752, par lequel il fut ordonné que conformément au jugement du commiſſaire, « les maîtres impri- » meurs pourroient imprimer les billets d'en- » terrement, ſervice, bout de l'an & autres in- » vitations funèbres, à la *ſeule réquiſition* des

» particuliers qui en auroient besoin, & sans » être obligés de prendre l'ordre ni le consentement par écrit des jurés-Crieurs ; il fut fait » en même-temps défenses auxdits jurés-Crieurs » de troubler lesdits imprimeurs dans la liberté » de faire lesdites impressions sous quelque pré» texte que ce fût ; le tout sans préjudice aux» dits jurés-Crieurs de faire imprimer lesdits » billets & invitations par tel imprimeur que » bon leur sembleroit, même de les faire porter » quand lesdits particuliers les en chargeroient, » sans que sous ce prétexte ils pussent empêcher » lesdits particuliers d'employer pour le port » desdits billets & invitations telles personnes » qu'ils jugeroient à propos ».

Observez que la dernière disposition de cet arrêt est relative à la faculté qu'ont les particuliers pour les tentures, pour les habits & autres choses nécessaires aux cérémonies funèbres, de se fournir eux-mêmes s'ils le jugent à propos : tout le droit des Crieurs à cet égard est simplement d'avoir la préférence lorsque ces particuliers ont besoin de se fournir d'emprunt & à prix d'argent ; de sorte qu'un marchand drapier ne pourroit point, au préjudice des Crieurs, fournir des pièces d'étofe pour une tenture, & les reprendre ensuite moyennant une certaine rétribution.

Lorsqu'à Paris les Crieurs assistent aux cérémonies, ils y sont en robe de palais. Ils sont obligés de porter les armes du défunt peintes en carton sur leur poitrine : on les a vus anciennement les porter devant & derrière sur leur robe à peu près comme on porte un scapulaire.

Dans quelques villes de province ils sont vê-

tus d'une eſpèce de caſaque noire ; ils ſont obligés de ſe conformer à l'uſage ; il paroît même qu'on ne doit rien innover à cet égard, car les juges de police de la ville d'Angers ayant voulu en 1745 faire quelque changement à l'habit de cérémonie des Crieurs, ceux-ci furent maintenus par un arrêt du 14 février 1750, dans le droit de s'habiller à la manière accoutumée.

Lorſqu'il y a des publications judiciaires à faire de ſentences, d'ordonnances, de réglemens, &c. ces publications ſe font par un huiſſier aſſiſté de ceux qui ſont prépoſés pour aſſembler le public au ſon de la trompette ou du tambour. Il y a à Paris un Crieur public pour faire ces ſortes de publications, & l'office de ce Crieur eſt poſſédé par un huiſſier auquel il appartient auſſi de donner les aſſignations à cri public.

A l'égard des publications extrajudiciaires qui n'ont pour objet que de ſatisfaire la curioſité publique, ces publications ſe font par des particuliers préſentés par le corps de la librairie & reçus à la police. Ce ſont eux qui crient dans les rues de Paris les édits, les déclarations, les arrêts, &c. On peut voir à l'article COLPORTEUR, les réglemens qui ſont communs à ces ſortes de Crieurs.

*Crieurs de galons.* Ce ſont des Crieurs d'une autre eſpèce : ceux-ci ſont ſoumis ainſi que les ouvriers ou marchands qui trafiquent des matières d'or & d'argent, à la juridiction des monnoies.

Un réglement de cette cour en date du 21 novembre 1644, fit défenſes à toute perſonne de crier & même d'acheter de vieux galons &

des paſſemens d'or & d'argent dans le royaume, ſans en avoir obtenu la permiſſion de la cour ou des généraux provinciaux, & en leur abſence des officiers des monnoies particulières de leur reſſort. Il fut ordonné en même-temps que les paſſemens d'or & d'argent brûlés ſeroient portés aux monnoies ou chez les changeurs, avec défenſes à tout particulier de les acheter des Crieurs ſous peine de mille livres d'amende, de confiſcation & de punition corporelle.

Ce réglement ne recevant point ſon exécution, le procureur général de la cour des monnoies en fit des remontrances qui furent ſuivies d'un autre arrêt du 27 ſeptembre 1649, par lequel il fut ordonné que le réglement dont il s'agiſſoit ſeroit pleinement exécuté.

Dès qu'il fut publié, pluſieurs particuliers donnèrent leur requête à la même cour des monnoies afin que l'ancienne poſſeſſion où ils étoient d'acheter les vieux galons, leur fût conſervée, à la charge de les vendre aux maîtres des monnoies à raiſon de vingt-ſix livres le marc.

Sur ces repreſentations, la cour leur permit par un arrêt du 29 du même mois de ſeptembre de la même année 1649, « d'acheter cordons » de chapeau, poignées d'épée & paſſemens d'or » & d'argent, de les brûler & de les vendre aux » maîtres des monnoies à raiſon de vingt-ſix » livres le marc, avec défenſes de les vendre à » d'autres, à peine d'être privés de ladite per- » miſſion, & de cent livres d'amende, & encore » à la charge d'exécuter les ſuſdits arrêts de 1644 » & de 1649 ſous les peines y portées : faiſant » ladite cour défenſes à toutes autres perſonnes

» de s'immiscer en ladite fonction, à peine du » fouët, &c. ».

La même cour a renouvelé ces défenses par un arrêt du 17 septembre 1750, rendu sur le réquisitoire du procureur général. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

CRIME. C'est une action méchante qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du citoyen.

Nous diviserons cet article en quatre sections :

Dans la première, il sera question de la division des Crimes & de l'action à laquelle ils donnent lieu :

Dans la seconde, on parlera de la manière de constater les Crimes :

Dans la troisième, de la punition des Crimes :

Dans la quatrième, des formalités ou procédures usitées dans la poursuite des Crimes.

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la division des Crimes, & de l'action à laquelle ils donnent lieu.*

Les romains distinguoient deux sortes de Crimes ou de délits (*), les uns publics & les autres privés. Les Crimes publics étoient ceux

(*) Quoique ces deux termes aient la même signification, on se sert néanmoins le plus souvent du terme de *Crime*, pour désigner un délit grave qui intéresse le public, & l'on emploie plus particulièrement le mot *délit*, pour signifier un Crime dont la réparation concerne moins le public que quelque personne privée.

que toutes ſortes de perſonnes avoient le droit de pourſuivre quoiqu'elles n'y euſſent point un intérêt direct. Et l'on appeloit *Crimes privés*, ceux dont la pourſuite n'étoit permiſe qu'aux particuliers qui y étoient intéreſſés.

Les Crimes ſe diviſoient auſſi en Crimes ordinaires & en Crimes extraordinaires : les premiers étoient ceux dont la peine étoit déterminée par la loi, par les conſtitutions des empereurs ou par l'uſage : les autres étoient ceux dont la peine étoit laiſſée à l'arbitrage du juge.

En France on n'obſerve point ces diſtinctions. Mais on peut enviſager les Crimes ſous quatre rapports différens, & les diviſer en quatre claſſes :

Dans la première ſont ceux qui attaquent la religion : tels ſont l'athéiſme, l'héréſie, le blaſphême, le parjure, l'abus des ſacremens, &c.

Dans la ſeconde, ſont ceux qui offenſent la perſonne du roi ou qui donnent atteinte à ſon autorité : tels ſont le Crime de leze majeſté au premier chef, les levées de troupes ſans commiſſion, la rebellion à juſtice, le Crime de fauſſe monnoie, les aſſemblées illicites, &c.

Dans la troiſième, ſont les Crimes qui attaquent les particuliers ſoit dans leur perſonne, ſoit dans leur honneur ou dans leurs biens. Tels ſont l'aſſaſſinat, les voies de fait, le poiſon, le rapt, les libelles diffamatoires, le vol, le ſtellionat, &c.

Dans le quatrième, ſont les Crimes qui troublent la police & l'ordre public. Tels ſont le maquerellage, la proſtitution publique, les jeux défendus, les banqueroutes frauduleuſes, l'expoſition de part, &c.

L'action

L'action à laquelle la plupart des Crimes donnent lieu doit être considérée relativement à l'intérêt public & à l'intérêt particulier. Ainsi on peut dire que le Crime produit une double action, dont l'une tend à faire prononcer la peine que mérite le Crime, & l'autre a pour objet la réparation civile due à chaque particulier offensé.

L'action qui a rapport à la peine ne peut être exercée en France que par les officiers que le roi a chargés de veiller à l'intérêt public. Ces officiers sont les procureurs généraux dans les cours, les procureurs du roi dans les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés & les autres juridictions royales, & les procureurs fiscaux dans les justices seigneuriales. Les promoteurs des officialités ont aussi le droit d'intenter contre les ecclésiastiques une pareille action, mais ils ne peuvent conclure qu'à des peines canoniques & nullement à des peines corporelles ou infamantes.

Quant à l'action qui a pour objet la réparation civile, elle peut être intentée par les personnes offensées : leurs conclusions tendent en cas pareil, à ce que l'accusé soit condamné aux dommages & intérêts occasionnés par le Crime qu'il a commis, mais elles ne peuvent d'ailleurs conclure à aucune peine afflictive ou infamante, si ce n'est en matière d'adultère, comme nous l'avons dit en traitant cet article.

Il n'est pas douteux que la partie civile ou offensée ne puisse abandonner l'action qu'elle a droit d'intenter : mais il en est autrement de l'action qui a pour objet la punition du Crime & qui est confiée aux officiers chargés du minis-

tère public. Ceux-ci sont obligés de poursuivre lorsqu'il s'agit d'un Crime qui mérite une peine afflictive ou infamante, soit que la partie civile se plaigne ou qu'elle garde le silence. Cela leur est enjoint par l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670.

Ces poursuites doivent être exercées tant contre les principaux coupables que contre leurs complices, quand même ils seroient mineurs ou morts civilement. On n'excepte de cette règle que les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, & les insensés, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en commettant le Crime ils aient eu connoissance de ce qu'ils faisoient & qu'ils aient eu intention de le commettre.

Le décès de l'accusé anéantit l'action que la partie publique a pu diriger contre lui, quand même cette action auroit été dirigée avant qu'il fût mort : mais cette décision n'a pas lieu à l'égard du Crime de lèze majesté divine ou humaine en certains cas, du duel, du suicide & de la rebellion à justice à force ouverte, lorsque le coupable y a perdu la vie. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 22 de l'ordonnance criminelle.

Les héritiers de la personne contre laquelle le Crime a été commis, peuvent comme elle en poursuivre la réparation civile.

Il faut en dire autant de quelqu'un qui sans être héritier, a néanmoins souffert du dommage par le Crime commis. Ainsi la femme dont le mari a été assassiné est bien fondée à poursuivre le coupable & à demander des dommages & intérêts, quand même elle n'auroit pas été commune en biens avec son mari.

Si celui qu'on a offensé est mineur, la réparation de l'offense peut être poursuivie par son père ou par son tuteur. Un mari est pareillement en droit de demander la réparation de l'offense faite à sa femme.

Il y a même des coutumes, telles que celle d'Orléans, qui autorisent la femme à poursuivre par elle-même & sans le consentement de son mari, la réparation civile du délit dont elle a à se plaindre.

Si le fils, le domestique, le religieux viennent à commettre un délit dans des affaires où ils agissent comme préposés par le père, le maître, le monastère, ceux-ci sont tenus civilement du fait du coupable (*).

Le Crime & l'action qui en dérivent se prescrivent par vingt années, à moins qu'il n'y ait eu un jugement définitif prononcé ou exécuté par effigie. Alors la prescription ne s'acquiert que par trente années (**).

Mais quand ces trente années commencent-elles à courir? Est-ce du jour que la condamnation a été prononcée ou exécutée par effigie, ou de celui que le Crime a été commis?

Plusieurs criminalistes ont pensé que la pres-

(*) L'article 37 de l'édit du mois de mars 1685, & l'article 31 de l'édit du mois de mars 1724 concernant les esclaves des colonies, veulent que le maître soit tenu de reparer le dommage occasionné par le délit de son esclave, si mieux il n'aime abandonner l'esclave a la personne qui a souffert le dommage.

(**) Il faut observer qu'il y a des crimes tels que ceux de duel & de leze majesté au premier chef qui ne se prescrivent par aucun laps de temps.

cription ne devoit courir que du jour de la condamnation prononcée ou exécutée par effigie. Cette opinion nous paroît mal fondée, & nous croyons au contraire qu'en ce qui concerne la peine, la prescription doit commencer à courir du jour que le Crime a été commis.

Nous ne dissimulerons cependant pas que par arrêt du 26 avril 1625, rapporté au journal des audiences, il a été prononcé un hors de cour contre le nommé Guillaume Marchand qui demandoit que le Crime d'assassinat dont il s'étoit rendu coupable il y avoit trente & un ans, fût déclaré prescrit, nonobstant le jugement de contumace rendu contre lui & exécuté par effigie depuis vingt-huit ans : mais outre que des circonstances particulières ont pu faire rendre cet arrêt, le législateur paroît avoir réformé implicitement cette jurisprudence par l'article 35 de l'édit du mois d'août 1769 concernant les duels : *le Crime de duel*, dit cette loi, *ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans*, &c. ; & les coupables de duel, ajoute le législateur, *pourront être recherchés pour les autres Crimes par eux commis auparavant ou depuis*, *nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans*, &c. Ces expressions supposent que tous les Crimes à l'égard desquels la prescription peut avoir lieu, sont en effet dans le cas d'être prescrits par vingt ou par trente années, & il est évident que c'est de l'instant où le Crime a été commis que ces années doivent se compter.

Cette doctrine est d'ailleurs bien clairement établie dans une ordonnance qui n'a pas été faite

à la vérité pour la France, mais qui a été rédigée ſelon l'eſprit de l'ordonnance de 1670, par les ſoins des juriſconſultes les plus éclairés qu'il y eût alors au parlement de Paris : nous voulons parler de l'ordonnance criminelle du duc Léolold de Lorraine du mois de novembre 1707. Voici ce que portent les articles 16 & 17 du titre 15.

» *Article 16.* Déclarons tous Crimes éteints » & preſcrits par le laps de vingt années, ſoit » qu'il y ait eu condamnation ou non, à l'ex» ception du Crime de lèze majeſté au premier » chef : mais l'action en dommages & intérêts » ne demeurera éteinte & preſcrite que par le » laps de trente années.

» *Article 17.* Si la condamnation a été exé» cutée par effigie ou inſcription ſur le tableau, » le Crime ne ſe preſcrira que par le laps de » trente années ».

Quant à la preſcription relative aux intérêts civils qui dérivent du Crime, la juriſprudence a varié : autrefois l'action de la partie offenſée duroit trente ans ; mais les derniers arrêts ont jugé que cette action étant dépendante du Crime, elle ne devoit plus être admiſe lorſqu'il étoit preſcrit.

On ne peut pas douter néanmoins que quand il y a eu un jugement qui a condamné le coupable à des dommages & intérêts envers une partie civile, elle ne puiſſe exiger le payement de la ſomme adjugée durant trente ans, à compter du jour du jugement. La raiſon en eſt que cette dette n'eſt pas plus ſujette à être preſcrite qu'une autre dette.

## SECTION DEUXIÈME.

### *De la manière de conſtater les Crimes.*

Le premier ſoin du juge auquel on a dénoncé un Crime, doit être de s'aſſurer que ce Crime a réellement été commis. Mais quelles règles doit-il ſuivre pour remplir cet objet ?

Il faut ſur cela diſtinguer entre les Crimes dont les ſuites ſont apparentes & ceux qui ne laiſſent aucune trace après eux.

Quant aux premiers, tels que l'aſſaſſinat, l'incendie, le vol avec effraction, l'exiſtence en peut être conſtatée par la repréſentation du cadavre de la perſonne aſſaſſinée, par l'inſpection des lieux incendiés & des portes ou ſerrures briſées. On doit dreſſer à cet égard tel procès-verbal ou rapport qu'il convient ſelon les circonſtances.

Cette manière de conſtater le Crime ne doit être ſuppléée ni par la dépoſition des témoins, ni même par la confeſſion de l'accuſé. C'eſt pourquoi ſi celui-ci s'avouoit coupable d'un aſſaſſinat, & que pour empêcher qu'on ne cherchât à conſtater le corps du délit, il vînt à déclarer qu'il a jeté la perſonne aſſaſſinée dans la mer, cet aveu ne ſuffiroit pas pour le faire condamner à une peine capitale, ni même à aucune autre peine, à moins que des circonſtances particulières ne le fiſſent d'ailleurs préſumer coupable. Par exemple, Julius Clarus penſe que ſi l'on trouvoit du ſang répandu dans le lieu où l'accuſé déclareroit avoir aſſaſſiné une perſonne, ce ſang formeroit un corps de délit ſuffiſant pour faire prononcer une condamnation capitale.

A l'égard des Crimes qui ne laiſſent aucune trace après eux, tels que l'adultère, le viol & d'autres qu'on appelle délits occultes, comme ils ne ſont pas ſoumis à l'action de la vue, on ne peut les conſtater que par la confeſſion de l'accuſé & par des indices réſultans ou des procès-verbaux des juges, ou des rapports des médecins & chirurgiens, ou de la dépoſition des témoins, ou même de certains écrits ſelon les circonſtances. Tous ces moyens ſervent pareillement à établir la preuve des Crimes dont les ſuites ſont apparentes.

Obſervez au ſurplus, que ſi l'on trouve une perſonne noyée dans la rivière ou précipitée dans la rue du haut d'une maiſon, le cadavre ne doit pas être regardé comme un corps de délit, ni donner lieu à une inſtruction criminelle, à moins que des circonſtances particulières ne faſſent juger que la mort a été volontaire de la part du défunt ou qu'elle a été cauſée par un tiers. La raiſon qu'en donnent les criminaliſtes eſt que le mal ne devant pas ſe préſumer, on doit penſer qu'une telle mort eſt arrivée par accident.

Indépendamment des preuves qui pour conſtater le Crime peuvent réſulter des procès-verbaux ou rapports des juges & des experts, ou des dépoſitions des témoins, ou de la confeſſion de l'accuſé, il eſt encore un moyen qu'on appelle *preuve conjecturale*, & qui conſiſte à établir par des argumens l'exiſtence ou la vérité d'un fait en conſéquence de la liaiſon immédiate ou prochaine qu'il a avec d'autres faits connus. « C'eſt, dit un criminaliſte, une eſpèce d'ana-
» lyſe morale que les juges emploient lorſqu'ils

» sont dans l'impossibilité de constater un fait par
» des dépositions de témoins, & qu'ils ont la
» preuve d'autres faits qui conduisent à la con-
» noissance de ce fait par la liaison qu'ils ont
» avec lui ».

## SECTION TROISIÈME.

### *De la punition des Crimes.*

On punit un Crime tant pour empêcher le coupable d'en commettre de nouveaux, que pour contenir par la terreur des châtimens ceux qui seroient disposés à se rendre criminels comme lui.

On peut donc dire que la punition du Crime est une vengeance publique que la loi veut qu'on tire du criminel.

Les punitions usitées en France dans les juridictions ordinaires, sont la condamnation au feu, à la roue, à être écartelé, à avoir la tête tranchée, à être traîné sur la claie, à la potence, aux galères, au bannissement, à avoir le poing coupé, ou la langue percée d'un fer chaud, au fouet, à la flétrissure, à l'amende honorable, au pilori, au carcan, à être renfermé dans une maison de force ou de correction, au blâme & à l'admonition.

Il y a d'autres punitions que prononcent les conseils de guerre, comme de condamner à passer par les armes, par les baguettes, à être mis sur un cheval de bois, &c.

Il y a aussi quelques punitions particulières établies contre les esclaves d'Amérique, telles que celle d'avoir les oreilles coupées, &c.

Les officiaux prononcent pareillement cer-

taines punitions qu'on appelle peines canoniques : telles ſont l'excommunication, la dégradation des ordres ſacrés, la privation de bénéfice, l'interdiction ou ſuſpenſion des fonctions eccléſiaſtiques, le jeûne au pain & à l'eau, la cenſure, &c. mais ces juges ne peuvent prononcer aucune peine afflictive ni infamante.

La raiſon & la juſtice exigent que la punition ſoit proportionnée au Crime. Ainſi pour établir cette proportion, le juge doit conſidérer 1°. la nature & la qualité du Crime : 2°. les circonſtances qui l'ont accompagné : 3°. la qualité du coupable & celle de la perſonne offenſée : 4°. les ſuites du Crime.

On conçoit aiſément que c'eſt par la qualité que les grands Crimes diffèrent des moindres ; ainſi c'eſt cette qualité qu'il faut particulièrement conſidérer pour déterminer la punition. Ce ſera par exemple, un plus grand Crime de bleſſer une perſonne en pluſieurs endroits, que ſi on ne lui faiſoit qu'une ſeule bleſſure. Celui qui a volé dix mille écus doit être puni plus ſévèrement que s'il n'avoit volé que cent écus.

Un Crime eſt auſſi plus ou moins grave, & doit être puni avec plus ou moins de ſévérité par rapport aux circonſtances qui l'ont accompagné : ainſi c'eſt un plus grand Crime de voler quelqu'un dans le lieu où l'on rend la juſtice, que dans une maiſon particulière. La contrebande qui ſe fait avec attroupement ou port d'armes, eſt un délit plus grave que celle qui a lieu ſans ces circonſtances. Un vol nocturne ou avec effraction, mérite une plus grande punition qu'un vol ſimple : il en eſt de même d'une injure faite en public relativement à celle qui

n'a eu lieu qu'en particulier. Le Crime commis de deſſein prémédité eſt bien plus grave & plus puniſſable que s'il avoit été l'effet d'un premier mouvement ou d'une imprudence.

La qualité du coupable & celle de la perſonne offenſée contribuent pareillement à déterterminer la gravité du Crime & la punition qu'il mérite : ainſi un juge qui exige de l'argent d'un plaideur, un confeſſeur qui ſéduit ſa pénitente, un gouverneur qui livre aux ennemis la place dont la garde lui eſt confiée, un notaire qui commet un faux, un apoticaire qui empoiſonne, un orfèvre qui fait de la fauſſe monnoie, un geolier qui abuſe de ſa priſonnière, commettent des Crimes plus graves, & par conſéquent plus puniſſables que s'ils étoient commis par de ſimples particuliers. Il en eſt de même de l'injure qu'on fait à un prêtre dans les fonctions de ſon miniſtère, de celle qu'on fait à un magiſtrat dans ſon tribunal, de celle qu'un domeſtique fait à ſon maître, de celle qu'un vaſſal fait à ſon ſeigneur, ou un ſujet à ſon prince, &c.

A l'égard des ſuites du Crime, quoiqu'elles ne changent rien à l'intention du coupable, elles ne laiſſent pas de contribuer ſouvent à faire augmenter ou diminuer la punition. Par exemple, il peut arriver dans une querelle que deux particuliers ſoutenant une cauſe commune, frappent en même-temps deux perſonnes qui leur ſont oppoſées, & que la mort de l'une des deux ſoit occaſionnée par le coup qu'elle a reçue : il eſt évident que dans cette occaſion celui qui aura tué ſera condamné à la peine de l'homicide s'il n'obtient point de lettres de grâce, tandis que

ſon aſſocié ne pourra être pourſuivi que par la voie civile. La raiſon de cette déciſion eſt qu'en pareil cas on ne peut juger du motif de l'action que par l'événement. Ainſi l'on ne doit pas ſuppoſer que celui qui n'a pas tué ait eu le deſſein de tuer.

Il en ſeroit différemment ſi le Crime étoit néceſſairement l'effet d'une volonté déterminée, comme il arrive dans les Crimes d'aſſaſſinat de guet-à-pens, de rapt, de vol, &c. L'intention ſeule manifeſtée par un acte extérieur, quoique le projet n'ait pas été exécuté, ſuffit pour faire punir le coupable, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'il n'ait pas eu le deſſein de commettre le Crime. Auſſi l'ordonnonce de Blois veut-elle qu'en matiere d'aſſaſſinat on puniſſe de mort le ſimple attentat lors même qu'il n'a été ſuivi d'aucun effet.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Des formalités ou procédures uſitées dans la pourſuite des Crimes.*

S'il eſt intéreſſant pour maintenir la paix & la tranquillité dans l'état, que les Crimes ſoient punis, ſi cette punition doit être proportionnée au délit ſuivant les principes de la juſtice & de l'équité, il n'a pas été moins important d'introduire à cet égard des formalités qui aſſujettiſſent les magiſtrats à des règles certaines dont ils ne puiſſent pas s'écarter dans l'inſtruction des procès criminels.

L'obſervation de ces règles eſt tellement eſſentielle dans l'adminiſtration de la juſtice criminelle que les actes dans leſquels on les auroit négligées

ne pourroient être considérés que comme des actes de violence & de tyrannie.

C'est à cause de cette importance, que chez les Grecs, chez les Romains & chez la plupart des nations anciennes les accusations s'instruisoient publiquement & en présence de tout le monde, afin que chacun étant témoin des actions de ceux à qui le soin d'instruire les procès criminels étoit confié, pût juger si dans cette instruction ils s'étoient conduits d'une manière répréhensible ou irréprochable. Cette ancienne pratique s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

En effet, ce n'est pas assez que la loi commande ce qui est juste, & que les Crimes soient punis, il faut aussi que les coupables se jugent & se condamnent en quelque manière eux-mêmes : c'est ce qui arrive lorsqu'ils voient que dans l'instruction de leur procès on est parvenu à prouver clairement qu'ils sont les auteurs des Crimes dont on les a accusés.

La procédure usitée dans la poursuite des Crimes peut être considérée sous les rapports qu'elle a avec l'intérêt particulier & avec l'intérêt public.

Celle qui concerne l'intérêt particulier consiste dans tout ce que fait la partie civile pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense qu'on lui a faite.

La procédure relative à l'intérêt public consiste dans les poursuites que font les gens du roi ou des seigneurs, pour parvenir à faire punir le Crime d'une manière exemplaire, ou à faire absoudre l'accusé.

L'objet de l'une & de l'autre de ces procé-

dures eſt de juſtifier que l'accuſé qu'on a pourſuivi a été condamné ou abſous avec juſtice.

Tous les actes ou formalités de la procédure criminelle ſe réduiſent à ce qui concerne le Crime en lui-même, l'accuſateur ou plaignant, l'accuſé, les juges, les preuves, les défenſes ou exceptions, & le jugement.

Pour qu'il y ait un fondement à la procédure criminelle, il faut qu'il y ait un Crime dénoncé à la juſtice, & qu'il y ait un ou pluſieurs accuſateurs, ainſi qu'un ou pluſieurs accuſés connus ou même inconnus pourvu qu'ils ſoient déſignés.

Obſervez néamoins que quoiqu'on puiſſe rendre plainte & obtenir un monitoire contre des accuſés inconnus & déſignés, & qu'on puiſſe même les décréter, on ne peut toutefois pas régulièrement leur faire leur procès par contumace & encore moins les juger avant qu'ils aient été connus.

La pourſuite des Crimes pouvant ſe faire d'office par le juge, on peut dire que dans ce cas il eſt accuſateur: cependant comme il n'agit alors que pour l'intérêt public, on ne doit pas le conſidérer comme étant juge & partie. En effet, ſes pourſuites ont rapport à la choſe publique qu'il eſt chargé de défendre; ainſi il eſt cenſé agir pour la cauſe d'autrui & non pour la ſienne.

Il eſt eſſentiel que des juges ſoient éclairés pour pouvoir prononcer des peines convenables & proportionnées aux crimes: c'eſt pour cette raiſon que nos lois veulent que les affaires criminelles ne puiſſent être jugées que par un certain nombre de juges, parce qu'il eſt cenſé qu'il y a plus de lumières réunies dans un tribunal com-

posé de plusieurs juges, que s'il n'y en avoit qu'un seul. C'est d'après ces principes que le législateur a voulu que dans les parlemens les arrêts ne pussent être rendus en matière criminelle, qu'il n'y eût au moins dix juges; qu'il y en eût sept pour rendre des jugemens en dernier ressort dans les présidiaux & dans les siéges des maréchaussées, & qu'il y en eût trois pour les jugemens rendus dans les bailliages, à la charge de l'appel, lorsque les conclusions tendroient à peine afflictive, & cinq en matière de duel (*).

Les accusés ont le droit de récuser un juge, lorsqu'ils ont à craindre qu'il n'agisse contre eux par des motifs de haine ou de vengeance. Au reste, ce sont les juges ordinaires qui doivent instruire & juger les affaires criminelles: cependant certaines circonstances ont quelquefois déterminé le prince à donner aux accusés des commissaires particuliers pour les juger. Ce furent de semblables commissaires qui firent le procès au grand-maître de Montaigu, lequel eut la tête tranchée aux halles le 17 octobre 1409; qui déclarèrent par arrêt du 19 mai 1453, Jacques Cœur, argentier du roi, coupable de déprédation des finances & du Crime de lèze-majesté; qui condamnèrent en 1540 l'amiral Chabot à être renfermé dans la prison de Vin-

(*) En Lorraine les arrêts & les jugemens en dernier ressort ne peuvent être rendus en matière criminelle qu'au nombre de sept gradués, & les jugemens à la charge de l'appel qu'au nombre de cinq dans les bailliages & de trois dans les prévôtés. C'est ce qui résulte de l'article quinze du titre treize de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707.

cennes, comme coupable de péculat; qui le 21 décembre 1559 condamnèrent Anne du Bourg, conseiller au parlement de Paris, à être brulé vif, quoiqu'il eût demandé d'être renvoyé devant ses juges naturels, c'est-à-dire devant la cour dont il étoit membre; qui condamnèrent le 10 mai 1632 le maréchal de Marillac à avoir la tête tranchée, &c. (*)

Comme il faut des preuves pour condamner les coupables, même dans les Crimes notoires & manifestes, il suit que pour acquérir ces preuves il doit être procédé à une information dont l'objet est de constater le Crime & d'en découvrir l'auteur pour lui infliger la punition qu'il a méritée.

Il est donc nécessaire pour cet effet d'entendre les dépositions des témoins qui ont connoissance des faits qu'on veut approfondir. Quelquefois l'information se fait par comparaison d'écritures, & quelquefois le procès s'instruit & se juge sans information préalable. Ceci peut avoir lieu suivant l'article 5 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, lorsqu'il y a *preuve suffisante par les interrogatoires & par pièces authentiques ou reconnues par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès.*

Observez néanmoins que toutes les fois qu'il y a des témoins du corps de délit, il convient de les entendre, nonobstant l'aveu de l'accusé.

Au surplus, lorsqu'il y a un commencement

---

(*) Comme les commissions extraordinaires ne peuvent être établies que contre les règles ordinaires de la justice, elles ont toujours donné lieu aux remontrances des cours; aussi l'usage en est il devenu très rare.

de preuve contre l'accuſé, le juge doit le faire comparoître devant lui, & même le faire emprisonner lorſque le Crime eſt grave & qu'il mérite une peine corporelle. Dans les délits contre leſquels on ne prononce point de peine afflictive, on ne décrète l'accuſé que d'ajournement perſonnel ou d'aſſigné pour être ouï, ſelon la qualité du fait & des perſonnes, & le décret doit être rendu d'après les concluſions de la partie publique. Telles ſont les diſpoſitions des articles premier & 2 du titre 10 de l'ordonnance criminelle.

Cette formalité du décret eſt un acte néceſſaire & dont on a fait uſage dans tous les temps & dans tous les tribunaux. En effet, il faut que l'accuſé ſoit entendu, afin que s'il a des moyens ſuffiſans pour détruire l'accuſation intentée contre lui, il puiſſe les propoſer. On conçoit qu'aucune puiſſance ne peut légitimement priver un accuſé de ce droit. Auſſi Tacite, en parlant de Ciconius-Varron & de Pétronius-Turpilianus que l'empereur Galba avoit fait mourir, nous dit que *inauditi atque indefenſi tanquam innocentes perierant.*

Et Valère-Maxime, en parlant du meurtre d'Aulus-Albinus que ſes ſoldats avoient fait mourir ſans vouloir l'entendre, dit qu'*en mettant la main ſur leur capitaine ils avoient à la vérité tranſgreſſé la loi des armes, mais qu'en refuſant de l'entendre en ſes défenſes ils avoient violé la nature & corrompu le droit des gens.*

C'étoit ſans doute parce que *nemo debet inauditus damnari*, & par reſpect pour cette maxime inviolable, que chez les Romains on ne condamnoit jamais un accuſé abſent, lorſqu'il s'agiſſoit

gissoit d'un Crime capital ou qui méritât la peine des mines : tout ce que les juges pouvoient faire en pareille circonstance, étoit de citer l'accusé & de prononcer contre lui des peines pécuniaires.

De ce que les juges sont obligés d'entendre l'accusé, il faut conclure que s'il n'a pas été cité, ou que la citation n'ait pas été faite dans les formes prescrites, la procédure & le jugement qui est intervenu en conséquence sont nuls de plein droit.

Il arrive souvent que l'accusé qu'on veut constituer prisonnier disparoît, ou qu'étant ajourné il refuse de comparoître en justice : dans ces cas on instruit contre lui une procédure particuliere qu'on appelle contumace. *Voyez cet article.*

Quelquefois l'accusé cité en justice ne peut pas comparoître, soit parce qu'il fait un voyage nécessaire ou qu'il est malade : il doit alors proposer ses exoines, & si elles paroissent légitimes, le juge lui accorde un délai raisonnable pour se présenter.

Lorsqu'il n'est question que d'un délit léger & que l'accusation ne mérite pas d'être instruite, le procès peut être jugé sans qu'il faille passer au réglement à l'extraordinaire, c'est-à-dire au récolement & à la confrontation des témoins ; & s'il n'y a aucune preuve contre l'accusé, ou qu'il n'y ait pas lieu à l'action criminelle, on doit le renvoyer absous, ou convertir le procès criminel en procès civil.

Mais s'il s'agit d'un crime grave & qui mérite une peine afflictive, le juge doit ordonner que les témoins ouis dans l'information, & ceux qui pourront être entendus par la suite, seront ré-

colés dans leurs dépositions & confrontés à l'accusé. Ces formalités sont très-judicieuses. Le récolement sert à confirmer, à expliquer ou à faire retracter la déposition du témoin, ce qui peut tendre à la décharge ou à la conviction de l'accusé : la confrontation remplit un objet conforme aux règles de l'équité. En effet, il convient que l'accusé ait le droit de reprocher le témoin entendu contre lui, & d'attaquer son témoignage. Il faut d'ailleurs que le témoin puisse dire que c'est de l'accusé présent dont il a prétendu parler dans sa déposition. On doit dans les grands Crimes prendre toutes sortes de précautions pour découvrir la vérité.

Si l'accusé paroissoit devoir être jugé en dernier ressort, il faudroit avant de prononcer le règlement à l'extraordinaire, faire juger la compétence, c'est-à-dire faire juger si le Crime & l'accusé sont de qualité à être jugés en dernier ressort, ou à la charge de l'appel.

L'accusé peut proposer ses moyens de défense, tant par les interrogatoires qu'à la confrontation & par des requêtes particulieres.

Lorsque le procès est instruit, on le communique à la partie publique qui doit donner ses conclusions définitives : ensuite on procède au jugement du procès, après avoir interrogé de nouveau l'accusé, s'il n'est pas contumace.

Si le jugement qui intervient n'est pas sujet à l'appel, il doit être exécuté le même jour qu'il a été prononcé. C'est ce que prescrit l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il y a néanmoins des cas où cette exécution se diffère. Tel est celui où un criminel condamné à mort fait des déclarations qui concernent des

accusés avec lesquels il importe de le confronter.

Tel est encore le cas où une femme condamnée à mort se trouve enceinte. L'exécution doit être différée jusqu'après son accouchement.

Voyez *l'ordonnance de Blois; les arrêts de du Luc & de Larocheflavin; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Airault en son instruction judiciaire; Farinacius, praxis & theoria criminalis; Julius Clarus, practica criminalis; Brodeau sur Louet; les institutes au droit criminel; le traité de la justice criminelle de France, & celui des matières criminelles; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; l'esprit des ordonnances de Louis XIV; l'encyclopédie, &c.* Voyez aussi les articles ASSASSINAT, LÈZE-MAJESTÉ, RÉBELLION, SÉDITION, FAUX, PÉCULAT, CONCUSSION, ADULTÈRE, VIOL, POISON, VOL, POLIGAMIE, RAPT, INCESTE, SODOMIE, HOMICIDE, DUEL, PARRICIDE, INCENDIE, USURE, BANQUEROUTE, SIMONIE, CONFIDENCE, HÉRESIE, BLASPHÊME, SACRILÉGE, & les autres espèces de Crimes; ACCUSATION, DÉCRET, INFORMATION, INTERROGATOIRE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, TÉMOIN, RAPPORT, JUGEMENT, PROCUREUR DU ROI, CONTUMACE, PRISON, &c.

CRIN. Sorte de poil long & rude qui vient au cou & à la queue des chevaux, & de quelques autres animaux.

Le Crin doit à l'entrée quinze sous par cent pesant en vertu de l'arrêt du conseil du 17 septembre 1743, & trente sous à la sortie, conformément au tarif de 1664.

L'entrée du Crin venant ſur des vaiſſeaux anglois eſt défendue dans le royaume.

Voyez *les lois citées* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CRISTAL. Sorte de pierre tranſparente.

Le Criſtal non-ouvré doit pour droit d'entrée, vingt-cinq livres par cent peſant conformément au tarif de 1664, & pour droit de ſortie, comme les marchandiſes de mercerie.

Suivant l'arrêt du 3 janvier 1690, & les déciſions du conſeil des 26 août 1714 & 8 août 1753, les Criſtaux de roche ouvrés doivent à toutes les entrées du royaume quatre cens livres par cent peſant.

A l'égard des droits de ſortie, ils les doivent ſur le pied des marchandiſes omiſes au tarif, à raiſon de cinq pour cent de la valeur.

Le Criſtal provenant de la manufacture du ſieur Micour en Dauphiné, a été déclaré exempt de tout droit de ſortie, par arrêt du Conſeil du 13 mars 1755.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CROIX DE CENS. Voyez CENS.

CROIX. (Filles de la) Ce ſont des filles qui forment une congrégation dont l'inſtitut a pour objet l'inſtruction des jeunes perſonnes du ſexe.

Un maître d'école de la ville de Roye en Picardie, ayant en 1625 attenté à la pudicité d'une de ſes écolières ; cet évènement fit qu'on choiſit quatre filles vertueuſes pour leur confier l'inſtruction des jeunes perſonnes de leur ſexe. Ces quatre filles formèrent entr'elles une petite communauté ſous la direction & ſuivant les

règlemens d'un des curés de l'endroit. La guerre dont ce pays devint le théâtre les obligea de se réfugier à Paris : la dame de Villeneuve, veuve d'un maître des requêtes, les plaça dans une maison de Brie-Comte-Robert, à six lieues de Paris. Quelques temps après elle alla demeurer avec elles : pendant son séjour dans cette maison elle les envoyoit successivement d'un endroit à l'autre pour y vaquer à l'instruction qui devoit être l'objet de leur institut. Ensuite elle fit venir à Paris le curé qui avoit donné à ces filles le premier règlement de vie ; mais elle ne put pas être long-temps d'accord avec lui : elle vouloit que ces filles fissent des vœux & le curé ne le jugeoit point à propos. Cependant le nombre des filles augmentant de jour en jour, la dame de Villeneuve obtint de l'Archevêque de Paris l'érection de cette compagnie de filles en société ou congrégation sous le titre de *filles de la Croix*. Cette érection fut autorisée par des lettres-patentes qui furent vérifiées au parlement en 1642.

La dame de Villeneuve qui pour lors demeuroit avec ces filles à Vaugirard leur fit faire & fit avec elles les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance & de stabilité entre les mains du curé de S. Nicolas du Chardonnet qui leur fut donné pour supérieur par l'archevêque de Paris. Cette dame voyant sa congrégation formée, songea à lui procurer un établissement dans Paris même. Pour cet effet elle pria la supérieure du premier monastère des filles de la Visitation de recevoir au noviciat dans sa maison deux des quatre premières filles qui avoient commencé l'institut des filles de la Croix pour

les former plus efficacement dans la pratique des obſervances régulières. Enſuite elle acheta l'hôtel des Tournelles dans la rue ſaint-Antoine, au cul-de-ſac de l'hôtel de Guémené où les filles de la Croix firent leur réſidence : cette maiſon en a depuis produit pluſieurs autres.

Les filles qui demeuroient à Brie-Comte-Robert & qui n'avoient point fait de vœux ſe ſéparèrent de celles de Paris, ce qui forma comme deux congrégations différentes. La dame de Villeneuve procura à celles qui avoient fait des vœux un ſecond établiſſement à Ruel à deux lieues de Paris, par les bienfaits de la ducheſſe d'Aiguillon qui leur donna un nouvel établiſſement dans la ville d'Aiguillon & leur fit obtenir des avantages conſidérables. Les filles qui ne faiſoient point de vœux & qui demeuroient à Brie-Comte-Robert eurent auſſi à-peu-près dans le même temps un établiſſement à Paris ſur la paroiſſe ſaint-Gervais. Elles en firent d'autres enſuite dans pluſieurs villes du royaume comme à Roye, à Rouen, à Barbeſieux, &c. où elles ont des maiſons qui ſont unies ſous la direction d'un ſupérieur & où elles vivent ſuivant les premiers règlemens qui leur ont été donnés.

Les autres filles qui font des vœux ont d'autres règlemens particuliers qu'elles ont reçu de Louis Abelly, évêque de Rhodez, dans le temps qu'il étoit leur ſupérieur. Leurs principales maiſons outre celles des Tournelles à Paris, de Ruel & d'Aiguillon, ſont celles de Moulins, de Narbonne, de Tréguier, de Saint-Brieux, de Saint-Flour & de Limoges, ſans compter pluſieurs hoſpices qui dépendent de quelqu'une de ces maiſons tels que celui du fauxbourg ſaint-Marcel

à Paris qui dépend de la maiſon des Tournelles, ceux de Mont-Luçon & d'Evaux qui dependent de Moulins; ceux de Guéret & d'Ahun dans la Marche qui dépendent de Limoges, &c.

Le cardinal de Vendôme, dans le temps qu'il étoit légat *à latere* du pape Clément IX en France, confirma cette congrégation, & la bulle qui fut adreſſée aux maiſons de Paris & de Ruel en 1668, s'exprime d'une manière fort honorable pour cet inſtitut, dont Vincent de Paul, fondateur des prêtres de la Miſſion, s'étoit ſingulièrement déclaré le protecteur.

Les filles de la Croix ne bornent point leurs exercices de charité à l'inſtruction des jeunes perſonnes de leur ſexe, elles reçoivent encore chez elles les pauvres qui veulent s'inſtruire de leur religion, & ſe diſpoſer à un changement de vie. Celles qui font des vœux récitent en commun le petit office de la vierge, & font le ſoir & le matin l'oraiſon mentale. Les unes & les autres ſont habillées de noir. Elles ont une coeffe noire & un mouchoir de cou blanc taillé en biais. Celles qui font des vœux portent une petite Croix d'argent, & les autres une petite Croix de bois. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CRU. On appelle vin du Cru le vin qu'un particulier a recueilli dans ſes héritages.

En matière de droit d'aides, on fait une différence entre le vin du Cru & le vin d'achat.

Le vin du Cru eſt exempt de pluſieurs droits auxquels eſt ſujet le vin d'achat. On jouit pour le premier de certains priviléges dont on ne jouit pas pour l'autre comme on peut s'en ap-

percevoir à l'article BAN-VIN & à d'autres articles relatifs aux droits d'aides.

Ceux qui jouissent de quelques priviléges à l'occasion du vin de leur Cru, sont les ecclésiastiques & les économes pour les biens d'église, les nobles, les officiers des cours souveraines de Paris & de Rouen, même les vétérans, les secrétaires du roi, les officiers commensaux de la maison du roi & des maisons royales, & les marchands de vins privilégiés suivant la cour, dans les lieux par où passe ou séjourne sa majesté, excepté à versailles où leur privilége n'a pas lieu.

Outre ces privilégiés, il y en a d'autres qui ne sont regardés comme tels que par rapport aux lieux qu'ils habitent, & il y a cette différence entre les immunités locales & les immunités personnelles pour le vin du Cru, que ceux qui jouissent de l'immunité locale ne peuvent point l'étendre hors des lieux auxquels elle est attachée, tandis que ceux qui sont personnellement privilégiés, attachent leur exemption au vin de leur Cru partout où il peut être transporté.

Ces privilégiés ou autres quels qu'ils soient, sont tenus de fournir au fermier chaque année avant la vente de leur vin, une déclaration signée d'eux de l'étendue des vignes qui font l'objet de leur privilége & de la quantité de vin qu'ils ont recueilli chaque année, à peine de déchéance de leur privilége pour le temps qu'ils n'y ont pas satisfait (*).

(*) Il y a des lettres-patentes du 26 novembre 1719 qui autorisent le fermier des aides à prendre des connoissan-

Le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux est réputé vin du Cru ; mais les fermiers des vignes, des dixmes & des pressoirs ne jouissent pas du même privilége que les propriétaires.

Lorsque les privilégiés donnent leur procuration pour la régie de leurs vignes, ils sont tenus d'affirmer la sincérité de cette procuration quand ils en sont requis par le fermier ; à quoi il faut ajouter qu'ils perdent leur privilége s'ils font exploiter leurs vignes par les fermiers de leurs terres ou mêmes par les domestiques de ces fermiers.

Si un privilégié avoit d'autres vins que de son Cru, ces vins seroient réputés vendus avant les vins du Cru pour obvier à l'abus que pourroient faire de leur exemption quelques privilégiés en affectant de ne vendre que les vins de leur Cru, & en paroissant garder pour leur consommation ceux qu'ils auroient achetés.

L'eau de vie ni toute autre boisson dénaturée ne jouissent point du privilége du Cru.

Les vins donnés aux curés à portion congrue sont dans le cas du privilége lorsqu'ils proviennent du Cru du bénéfice desservi, mais non ceux qui proviennent des dixmes que ces curés tiennent à titre de ferme, quoiqu'ils soient exempts de taille à cet égard.

Les vins qui proviennent d'un fonds donné pour titre sacerdotal à un ecclésiastique sont aussi dans le cas de l'exemption, mais le fermier

---

ces particulières du produit des vignes de chaque année. Ces lettres patentes ont été interprétées par un arrêt du conseil du 30 août 1723 revêtu d'autres lettres-patentes du 10 septembre suivant.

peut ſe faire délivrer une copie de ce titre pour ſavoir s'il n'y a point de colluſion ; il peut même exiger l'affirmation du donateur & du donataire.

Lorſque dans un bail on charge le fermier de la livraiſon d'une certaine quantité de vin, ce vin regardé comme donné en payement ne jouit pas de l'exemption du Cru.

Voyez *les ordonnances & le traité des aides*. Voyez auſſi les articles BAN-VIN, GROS, VIN, EXEMPTION, PRIVILÉGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*).

CRUE. C'eſt une augmentation ou ſupplément de prix, qui dans quelques pays & en certains cas, eſt dû, outre le montant de la priſée des meubles par ceux qui doivent en rendre la valeur.

La Crue a été introduite pour ſuppléer à ce qu'on préſume manquer à la juſte valeur des effets mobiliers, compris dans un inventaire, relativement à la priſée qui en eſt faite.

En Bretagne, la Crue ſe nomme *plus value* ou *plus valeur :* Bouchel dans ſa bibliothèque du droit françois l'appelle auſſi *plus value.*

Les commentateurs des coutumes de Poitou & de Bourbonnois l'appellent *quint en ſus*, ou *cinquième denier*, parce que ſuivant l'uſage de ces provinces, elle eſt réglée à un quart au-deſſus de la priſée, ce qui fait un cinquième au total : mais M. Boucher d'Argis a fort bien obſervé que le terme de *quint en ſus* que ces commentateurs ont employé pour exprimer la Crue du quart en ſus, n'étoit pas juſte : en effet, le quint en ſus ne forme qu'un ſixième au total, au lieu que le quart en ſus fait un cinquième au total.

Dans pluſieurs provinces où la Crue eſt auſſi

d'un quart au-dessus de la prisée, on la nomme indifféremment *parisis* ou *Crue*, parce qu'en géneral le terme de parisis signifie une augmentation du quart en sus, c'est-à-dire de cinq sous pour livre : & dans quelques endroits où la Crue n'est que d'un huitième au-dessus de la prisée, comme au bailliage d'Etampes, on l'appelle le demi-parisis des meubles, selon l'observation de Brodeau sur l'article 76 de la coutume de Paris, où il parle du demi-parisis usité au bailliage de Troyes.

C'est, comme nous l'avons fait entendre, parce que la prisée des meubles est censée faite à bas pris que l'on y ajoute la Crue; ce qui semble être une opération vicieuse, attendu qu'il seroit plus naturel d'estimer d'abord les meubles selon leur juste valeur : cependant comme les huissiers & autres qui font la prisée des meubles craignent de le porter trop haut à cause que l'édit de Henri II du mois de février 1556 les rend garans de leur prisée & que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous de cette prisée sans une ordonnance de justice, il est arrivé que pour éviter ces inconvéniens, on a pris le parti de faire les prisées à bas prix, & c'est de-là vraisemblablement qu'est venu l'usage de la Crue.

Lorsque les tuteurs ne font pas vendre les effets qui appartiennent à leurs pupilles, & qui ont été prisés lors d'un inventaire, ils sont obligés, par le compte qu'ils leur rendent, de leur faire recette de la Crue outre le prix porté par les inventaires ; & cela a même lieu contre ceux qui, sans être tuteurs, ont conservé des meubles inventoriés & prisés, appartenans à des majeurs envers lesquels ils en sont comptables, tels que

les exécuteurs teſtamentaires, les ſequeſtres.

L'uſage de l'augmentation de la Crue des meubles, dans les cas dont on vient de parler, n'eſt ni univerſel dans le royaume, ni uniforme dans les diverſes contrées où il eſt admis. On ne le connoît point dans les reſſorts des parlemens de droit écrit, dans le Rouſſillon, en Alſace & dans le reſſort des coutumes de Blois, de Normandie, de Saint-Quentin, d'Artois & de Lorraine.

La Crue eſt dûe à Paris du quart en ſus de la priſée. Elle eſt de même dans les coutumes de Péronne, Montdidier & Roye, Mantes & Meulan, Chartres, Chaumont-en-Baſſigny, Dourdan, Orléans, Montargis, Nivernois, Poitou, Ponthieu, Beauvais, Bourbonnois, Bourgogne, Châlons, Reims, Senlis, Sens, Vitry, Vermandois, Berry & quelques autres. Celle de Berry eſt preſque cependant la ſeule qui en parle.

L'uſage de l'augmentation de la Crue eſt auſſi admis dans les provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujollois & Mâconnois, qui ſuivent le droit écrit; & elle y eſt également du quart en ſus.

Dans le reſſort de la coutume de Meaux, la Crue eſt ſeulement admiſe à raiſon de trois ſous pour livre.

Au bailliage de Melun, dans celui d'Etampes & à Troyes, elle n'a lieu que pour le demi-pariſis, c'eſt-à-dire à raiſon de deux ſous ſix deniers pour livre.

En Bretagne la Crue eſt du quart en ſus ou de cinq ſous pour livre comme à Paris.

Quand il s'agit de régler ſi la Crue eſt due, & ſur quel pied, on doit ſuivre l'uſage du lieu où les meubles ont été inventoriés.

Les prisées faites à juste valeur entre majeurs ne sont pas sujettes à Crue. Il en est de même des prisées qui ne sont pas destinées à être suivies de la vente des meubles, telles que celles qui se font par contrat de mariage, patce que ces sortes de prisées sont toujours réputées faites à juste valeur.

Il y a certains meubles qui ne sont point sujets à la Crue, tels que ceux qui sont mis pour perpétuelle demeure, parce qu'on ne les estime pas avec les meubles ; ils sont censés faire partie du fonds. Tels sont encore ceux qui ont un prix certain, comme les especes monnoyées, la vaisselle & les matières d'or & d'argent, les billets, obligations, sentences & autres jugemens ; les actions de la compagnie des indes, les gros fruits, lorsqu'ils sont estimés suivant les mercuriales, le sel, les glaces, les verres, le bois & le charbon, & les fonds de librairie & imprimerie, attendu qu'ils sont toujours prisés à juste valeur.

L'article 7 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1747, concernant les substitutions, porte que l'inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages & autres choses semblables ; ce qui doit être observé dans les pays mêmes où il n'est pas d'usage de faire cette prisée ; & à l'égard des pays où la prisée se fait avec Crue dans les inventaires, la même ordonnance veut que la Crue soit toujours censée faire partie de la prisée, en ce qui concerne la liquidation des droits & charges de ceux qui seront grévés de substitution.

Entre conjoints ou entre le survivant & les

héritiers du prédécédé, la Crue n'eſt pas dûe pour les meubles priſés par contrat de mariage, mais ſeulement pour ceux qui ont été inventoriés après décès, au cas qu'ils ne ſoient pas vendus ou repréſentés en bon état.

On ſtipule ordinairement entre conjoints un préciput pour le ſurvivant, en meubles, pour la priſée & ſans Crue, auquel cas le ſurvivant peut prendre juſqu'à concurrence des meubles pour la priſée ; mais s'il prend de l'argent ou des meubles non ſujets à Crue, il perd le bénéfice qu'il avoit droit de prétendre d'avoir des meubles pour la priſée & ſans Crue, & ne peut pas demander pour cela une indemnité.

Le conjoint donataire mutuel qui a droit de jouir des meubles, doit les faire vendre ou les faire eſtimer à juſte valeur, ſans s'arrêter à l'eſtimation portée par l'inventaire, autrement il en devroit la crue outre la priſée.

Si la priſée étoit frauduleuſe, on n'en ſeroit pas quitte en ajoutant la Crue, ce ſeroit le cas de recourir aux preuves de la véritable valeur des meubles.

Comme la Crue eſt un ſupplément à la priſée des meubles, elle tient lieu de capital de même que la priſée, & les intérêts en ſont dûs auſſi bien que du montant de la priſée. C'eſt la remarque qu'ont faite Menudel, Pothier & des Pommiers ſur l'article 183 de la coutume de Bourbonnois par rapport aux tuteurs.

Devolant rapporte néanmoins un arrêt du parlement de Bretagne du 21 janvier 1636, contraire à cette déciſion, mais le même tribunal a depuis rendu pluſieurs autres arrêts qui l'ont adoptée.

Cette jurisprudence sur les intérêts de la Crue a paru si juste, que dans les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, les tuteurs, quand ce seroit le père ou la mère, sont expressément chargés des intérêts tant de la prisée que de la Crue.

Les intérêts de la Crue doivent courir en même-temps que ceux de la prisée : ainsi lorsque les intérêts de la prisée courent de plein droit, il en est de même de ceux de la Crue sans qu'il soit nécessaire d'en former la demande. Tel est selon la remarque de Brodeau, de le Prêtre & de Pocquet de Livoniere, le cas où la prisée & la Crue dont le comptable est chargé doivent servir à remplir quelqu'un de sa légitime ou de sa portion héréditaire ou d'une soute ou retour de partage qui portent intérêt du jour que le droit est ouvert.

Les tuteurs doivent les intérêts de la prisée & de la Crue six mois après l'inventaire, à moins qu'ils ne justifient par un avis de parens qu'il ne leur a pas été possible d'en faire un emploi. C'est ce qui résulte d'un acte de notoriété du châtelet du 11 mai 1699.

Ils doivent même les intérêts des intérêts, comme l'a remarqué M. Pothier sur l'article 183 de la coutume de Bourbonnois. Mais ces décisions n'ont pas lieu à l'égard du survivant des conjoints ou de ses héritiers : ils ne peuvent être tenus des intérêts de la prisée & de la Crue envers les héritiers du prédécédé que du jour de la demande, & ils ne doivent point les intérêts de ces intérêts.

Voyez *Bouchel dans sa bibliothèque du droit françois ; les arrêts de Devolant ; Boucheul, sur*

*la coutume de Poitou; Déculant & des Pommiers; sur la coutume de Bourbonnois; l'Abbé, sur la coutume de Berry; Brodeau sur Louet; l'ordonnance de François premier du mois d'octobre 1535; l'édit de Henri II du mois de février 1556; les coutumes d'Anjou, de Boulenois, de Paris, de Châlon, de Normandie, de Tours, de Calais, de Cambrai, & les commentateurs; le traité de la Crue des meubles par M. Boucher d'Argis; les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon; les actes de notoriété du châtelet de Paris; le Brun, traité de la communauté; Dumoulin, sur la coutume de Paris; Bacquet, des droits de justice; Renusson, traité de la communauté; le traité des minorités, &c.* Voyez aussi les articles PRISÉE, MEUBLE, GARDE-NOBLE, MINEUR, TUTEUR, &c.

CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE. C'est ainsi qu'on nomme ceux qui ont la permission de cueillir des paillettes d'or & d'argent qu'on trouve dans quelques cantons du Languedoc.

Il se recueilloit autrefois, suivant que le fait observer l'auteur du nouveau traité des monnoies, beaucoup de cet or dit *de paillole*, dans différens endroits du royaume. On en tiroit notamment du Languedoc cinquante à soixante marcs par année. Cet or se trouvoit dans les sables de certains ruisseaux proche les Pyrénées. La rivière qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouse, donnoit aussi de cet or (*). Les pauvres gens du pays qui s'occupoient à le ramasser,

(*) C'est delà sans doute que cette riviere est nommée l'*Auriegue*, comme si l'on disoit en latin *aqua aurigera*.

furent

furent troublés dans cette occupation par les seigneurs hauts-justiciers riverains, qui exigèrent un droit nommé de *grazalaige*. La chambre des monnoies informée de l'imposition de ce droit, fit des représentations au roi sur le préjudice qui en résultoit pour ses sujets & pour les intérêts de sa majesté.

Sur ces représentations il y eut des lettres-patentes du 23 mai 1472, par lesquelles un des généraux de la chambre des monnoies du Languedoc fut commis pour arranger les Cueilleurs d'or de paillole avec les seigneurs, & il fut fait défense à ceux-ci de troubler ceux-là dans leurs recherches.

Depuis ce temps la cour des monnoies a eu une juridiction privative sur les Cueilleurs d'or de paillole ; & cette juridiction lui a été confirmée par différentes lois, notamment par un édit du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, & par deux autres édits, l'un du mois de juin 1635, & l'autre du mois de décembre 1638.

Le réglement le plus récent que nous ayons sur l'or de paillole, est un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 9 novembre 1751. Par cet arrêt il est ordonné que l'or & l'argent de paillole de la province de Languedoc seront portés au change de la monnoie de Toulouse ; & pour les autres provinces, dans les monnoies les plus prochaines pour y être convertis en espèces. Il est fait défenses à toute personne de faire la cueillée de ces matières, même d'en acheter, d'en vendre ou d'en employer sans commission valable de sa majesté ou de ses cours

des monnoies, ou de juges qui y ressortissent. Ceux qui sont pourvus d'une commission ne peuvent porter ni vendre leur or ou argent ailleurs qu'aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, à peine contre les uns & les autres d'être punis comme billonneurs. Il est en même-temps fait défense aux seigneurs & aux propriétaires des biens aboutissans aux lieux où se recueillent l'or & l'argent dont il s'agit, de troubler dans leurs recherches ceux qui sont pourvus de commissions, ni d'exiger aucun droit sous quelque dénomination que ce soit, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires & comme usurpateurs des droits du roi. Il est cependant permis par cet arrêt de se pourvoir pour les dommages causés, mais on ne peut le faire que devant les cours des monnoies ou devant les juges qui y ressortissent; il est défendu à tout autre juge d'en connoître. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.

CUIR. On appelle ainsi la peau des animaux lorsqu'elle est séparée de la chair.

On donne le nom de *Cuir vert* à une peau qui n'a point encore été préparée. Et l'on appelle *Cuir tanné* ou *corroyé*, une peau à laquelle on a donné les préparations qu'elle exige avant de pouvoir être employée.

Par édit du mois d'août 1759, le roi a supprimé les offices de jurés vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs & déchargeurs de Cuirs, ainsi que les droits qui leur avoient été attribués, & il a été en même-temps établi dans tout le royaume un droit unique sur les cuirs tannés & apprêtés.

Ce droit a été fixé par un tarif arrêté au conseil le 9 du même mois (*).

Par un autre édit du mois de mai 1772, le roi a aussi établi des droits particuliers sur les Cuirs dans les duchés de Lorraine & de Bar. Ces droits sont fixés par un tarif annexé à cet édit (**).

---

(*) *Tarif des droits sur les Cuirs. Droit unique par livre pesant de Cuirs & peaux façonnés.*

Cuir de bœuf tanné à fort & à œuvre, passé en buffle, en Hongrie ou autrement, deux sous.

Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement, deux sous.

Cuir de cheval, de mulet tanné, passé en Hongrie ou autrement, un sou.

Peau de veau tannée, passée en chamois, en mégie; en saumac, en alun ou autrement, deux sous.

Peau de mouton passée en chamois, en mégie, en basanne, en alun, en housse, en parchemin ou autrement, deux sous.

Peau d'agneau, de chevreau de tout apprêt, même celui de pelleterie, deux sous.

Peau de bouc, de maroquin en croute, en couleur ou autrement, huit sous.

Chèvre tannée, corroyée, passée en chamois ou autrement, six sous.

Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passée en huile ou autrement, dix sous.

Peau de cerf, d'élan, d'orignac, passée en huile, six sous.

Peau de porc, de Truin, de sanglier, deux sous.

Et tous les Cuirs & peaux façonnés, qui ne sont point dénommés au présent tarif, payeront dix pour cent de leur valeur.

(**) *Tarif des droits que le roi, en son conseil, a ordonné & ordonne être levés & perçus sur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans les duchés de Lorraine & de Bar.*

Cuir de bœuf tanné à fort ou à œuvre, passé en Hongrie ou autrement, pour chaque livre pesant, deux sous.

Les tanneurs, mégissiers & autres, doivent dans les trois mois, à compter du jour de la seconde marque, acquitter le droit auquel les Cuirs apprêtés sont assujettis. C'est ce qui résulte tant de l'article 7 de l'édit du mois d'août 1759, que d'un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 25 février 1760.

Par l'article 8 du même édit, il est défendu aux tanneurs, mégissiers & autres, de contre-

---

Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Cuir de cheval, de mulet, de mule, tannés, passés en Hongrie, par livre pesant, un sou.

Peau de veau, tannée, passée en chamois, en mégie, en saumac, en alun ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Peau de mouton, passée en chamois, en mégie, en basanne, en alun, en housse, en parchemin, ou autrement, par livre pesant, deux sous.

Peaux d'agneau & de chevreau de tous apprêts, hors celui en pelleterie, apprêtés par les pelletiers-foureurs, pour leur propre consommation, par livre pesant, deux sous.

Peau de bouc, faconnée en maroquin, en croute, en couleur, ou autrement, par livre pesant, quatre sous.

Peau de chevre, tannée, corroyée, passée en chamois, ou autrement, par livre pesant, quatre sous.

Peaux de daims, de chevreuil, de chamois, passées en huile, ou autrement, par livre pesant, dix sous.

Peaux de cerf, d'elan, d'orignac, passé en huile, par livre pesant, six sous.

Peaux de porcs, de truin, de sanglier, par livre pesant, deux sous.

Les Cuirs & peaux façonnés qui ne sont point dénommés au présent tarif, le droit sera payé à raison de dix pour cent de leur valeur.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 7 mai 1772. *Signé*, Monteynard.

faire la marque du fermier, sous peine de faux, & aux corroyeurs & à tout autre ouvrier, d'acheter des Cuirs ou peaux tannés & apprêtés qui n'aient pas cette marque, sous peine de confiscation.

L'article 10 permet aux fermiers du roi ou régisseurs de faire les visites ordinaires chez les tanneurs, mégissiers & ouvriers qui emploient des Cuirs.

Lorsque les Cuirs ou peaux tannés & apprêtés sont envoyés à l'étranger, les droits perçus en conséquence du tarif que nous avons rapporté précédemment, devoient être restitués en entier à la sortie, suivant l'article 9; mais selon l'article 11 des lettres-patentes du 2 avril 1772, la restitution ne doit plus avoir lieu que pour les deux tiers.

A l'égard des Cuirs ou peaux en verd, il doit être perçu à la sortie du royaume pour l'étranger, six livres par Cuir de bœuf ou de vache, vingt sous par peau de veau, & dix sous par peau de mouton, d'agneau & de chèvre ou chevreau. C'est ce qui résulte de l'article 13 de l'édit cité.

Au reste, tous les droits de traite & de foraine sur les Cuirs verds ou tannés, au passage d'une province du royaume dans une autre, ont été supprimés par l'article 12.

Et la déclaration du 26 mars 1768 a établi une entière liberté du commerce des Cuirs de province à province : suivant cette loi, tout marchand ou artisan de chaque province du royaume peut acheter ou faire acheter par ses agens ou commissionnaires dans l'étendue des autres provinces, les Cuirs ou peaux, soit en

verd, ſoit apprêtés qu'ils jugent à propos, & les faire conduire dans les différentes villes ou provinces, ſans qu'il puiſſe leur être apporté aucun empêchement ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Obſervez néanmoins que ces diſpoſitions relatives à la liberté de la circulation, en exemption des droits de traites, ne doivent s'entendre que de la communication des provinces des cinq groſſes fermes avec les provinces réputées étrangères, qui ont ſur leurs frontières & dans leur communication avec l'étranger, des bureaux où ſe perçoivent les droits impoſés ſur les Cuirs verds deſtinés pour les pays étrangers, & ſur les Cuirs tannés qui viennent de ces pays dans le royaume : ainſi la liberté dont il s'agit ne s'étend pas aux provinces qui n'ont aucun bureau des traites dans leur communication avec l'étranger. La raiſon en eſt que s'il en étoit autrement, les Cuirs verds, ſi néceſſaires à l'aliment des tanneries nationales, une fois parvenus en exemption de droits de ſortie des provinces de l'intérieur dans celles où il n'y a aucun bureau des traites, ſous prétexte d'être deſtinés à la conſommation de celles-ci, paſſeroient enſuite ſans aucun obſtacle à l'étranger ; & que les Cuirs tannés de fabrique étrangère, dont la concurrence pourroit nuire aux tanneries du royaume, ayant une fois pénétré en exemption des droits d'entrée dans ces dernières provinces, s'introduiroient dans l'intérieur, affranchis de même de tout droit des traites contre le but que le roi s'étoit propoſé par l'édit du mois d'août 1759, de faire jouir cette branche de commerce national, ſoit dans la conſommation du royaume, ſoit dans la

vente à l'étranger, des faveurs les plus propres à l'encourager & à l'étendre.

C'est d'après ces considérations que deux arrêts du conseil des 22 février & 26 juillet 1774, ont en cassant deux arrêts de la cour des aides de Bordeaux des 18 août 1770, & 5 août 1772, & un arrêt du parlement de Bretagne du 2 décembre 1771, jugé que Bayonne étant assimilé à l'étranger effectif, les Cuirs verds qui passoient des autres lieux du royaume dans cette ville, devoient à la ferme des traites les droits de sortie comme s'ils étoient exportés à l'étranger, indépendamment des droits de marque dus à la régie des Cuirs.

Un autre arrêt du conseil du 26 mars 1776 a pareillement ordonné, en conséquence des motifs qu'on vient d'exposer, que les droits des traites seroient payés, indépendamment de celui de la marque des Cuirs, sur les Cuirs verds sortant du royaume pour la Lorraine & les trois évêchés, & sur les Cuirs tannés ou corroyés venant de ces provinces dans le royaume; le tout conformément aux arrêts du conseil des 18 avril 1667, & 10 mai 1689 (*).

Les maîtres des navires, voituriers, conducteurs, négocians & autres qui amènent des Cuirs ou peaux façonnés venant de l'étranger, doivent à l'arrivée dans le royaume, en faire déclaration au plus prochain bureau du régisseur, avec énonciation de la valeur des mêmes Cuirs ou peaux, pour être marqués & le droit payé comp-

(*) Suivant ces arrêts les Cuirs venant de l'étranger dans le royaume, doivent vingt pour cent de la valeur, & sortant du royaume pour l'étranger, six livres la douzaine.

tant à raiſon de dix pour cent, conformément au dernier article du tarif que nous avons rapporté. Si ces Cuirs ou peaux ſont deſtinés pour Paris, la marque n'y doit être apposée & les droits n'en doivent être payés que quand ils ſont arrivés dans cette ville ; c'eſt pourquoi il doit être délivré un acquit à caution lors de la déclaration au premier bureau d'entrée du royaume. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10 des lettres-patentes du 24 ſeptembre 1759.

Et ſuivant l'arrêt du conſeil du 28 juin 1760, le droit de dix pour cent dont il vient d'être parlé doit être payé à l'entrée du royaume non-ſeulement ſur les Cuirs & peaux façonnés, mais encore ſur toute autre eſpèce de marchandiſe de tannerie, ouvrée ou non ouvrée, venant de l'étranger ; le tout ſous peine de confiſcation de ces Cuirs ou marchandiſes, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Les règles à obſerver ſur la régie & perception du droit établi ſur les Cuirs, ont été fixées tant par les lettres-patentes du 29 mai 1766, que par celles du 2 avril 1772 (*).

---

(*) *Comme il importe de connoître les diſpoſitions de ces lois, nous allons les rapporter.*

Louis, &c. ſalut. Par le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'exécution de notre édit du mois d'août 1749, portant établiſſement d'un droit unique ſur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés ; de nos lettres-patentes du 24 ſeptembre ſuivant, & de celles du 25 février 1760 ; nous avons reconnu que les déclarations preſcrites à chaque miſe & levée de foſſes & cuves, excitoient journellement les plaintes des fabricans & apprêtans Cuirs & peaux, ſur le fondement que ces déclarations réitérées dans le cours du travail & des différentes opérations néceſſaires aux ap-

Par la déclaration du 20 juillet 1662, il avoit

prêts, leur étoient infiniment onéreuses; que souvent elles étoient préjudiciables à la préparation des Cuirs & peaux, par l'intervalle qui se trouvoit nécessairement entre l'avertissement donné aux commis, & leur arrivée; & qu'en général elles pouvoient nuire au commerce par les entraves qu'elles y apportoient : nous avons remarqué aussi qu'il restoit de l'incertitude sur les époques auxquelles devoient être apposées les marques de préparation & de perception, & que c'étoit une double source de difficultés & de contestions qui pouvoit retarder l'activité & faire obstacle aux progrès d'une branche de commerce intéressante pour l'état. Dans l'intention où nous sommes d'accorder à ce commerce la protection qu'il mérite, nous avons fait faire un nouvel examen de tout ce qui pouvoit le concerner; nous avons reconnu que le droit unique établi par l'édit du mois d'août 1759, à la place des droits qui n'avoient lieu que dans quelques provinces, & même avec des quotités différentes, étant uniforme dans tout le royaume, établissoit l'égalité, soutenoit la concurrence & la balance entre tous les fabricans, & qu'en le rendant seulement exigible à des époques qui missent le fabriquant en situation de ne se constituer dans aucune avance à ce sujet il ne pouvoit être préjudiciable au commerce, sur-tout si l'on procuroit aux fabricans toutes les facilités qui pouvoient se concilier avec la sureté du droit : & nous portant à les accorder, il nous a paru indispensable de contenir par des peines pécuniaires, ceux qui abusant de ces facilités, se livreroient à la fraude, dont l'impunité opéreroit la ruine du produit du droit, & même celle des fabricans de bonne foi, qui ne pourroient soutenir la concurrence, avec ceux qui éluderoient le payement de cette imposition. Un objet encore plus important a fixé notre attention; c'est la conservation de la matiere première & de la main d'œuvre dans notre royaume; dans ces vues, nous avons imposé par notre édit du mois d'août 1759, les Cuirs verds & peaux en poil ou en laine, à des droits capables d'en assurer la préférence aux fabriques de notre royaume, & d'arrêter les progrès de l'exportation à l'étranger : mais pour obvier

aux fraudes qui peuvent ſe commettre à la ſortie de ces matières à l'étranger, & même à l'entrée des Cuirs & peaux apprêtés & ouvragés, qui en ſont apportés, nous avons appliqué à la ſortie deſdites matières, & à l'entrée deſdites marchandiſes de Cuirs ou peaux, les précautions & les formalités de notre ordonnance du mois de février 1687, en y ajoutant celle que l'expérience nous a fait juger néceſſaire. Nous avons tout lieu d'attendre du zèle de nos cours, qu'elles veilleront avec la plus grande attention à l'exécution de ces diſpoſitions, qui n'ont d'autre objet que le bien général du royaume, & dans leſquelles on doit reconnoître nos deſirs & nos ſoins pour le progrès des fabriques nationnales & le ſuccès de l'induſtrie de nos ſujets : nous avons enfin cherché les voies les plus ſûres & les plus promptes pour remédier à la contrefaction des marques, par la procédure ſommaire que nous preſcrivons à cet égard : les faveurs accordées à la fabrication des Cuirs & peaux, & les précautions les plus réfléchies pour la mettre à l'abri de tout préjudice de la part de l'étranger, nous donne tout ſujet d'eſpérer que nous aurons la ſatisfaction de voir bientôt proſpérer un commerce auquel l'abondance des matières premières dans notre royaume, & l'habileté des fabricans & ouvriers nationnaux, doivent procurer les plus grands accroiſſemens. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'édit du mois d'aout 1759, les lettres-patentes du 24 ſeptembre ſuivant, & celles du 25 février 1760, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en les interprétant, voulons & ordonnons qu'à l'avenir les fabricans & apprêtans Cuirs & peaux de toute eſpece, ne ſoient aſtreints à faire leurs déclarations au bureau de la régie, & à faire appoſer les deux marques de préparation & de perception, preſcrites par les lettres-patentes du 15 février 1760, ainſi qu'à faire peſer leurs Cuirs & peaux, qu'aux époques & de la maniere ci-après déclarée.

en province, de faire vendre à Paris leurs Cuirs

---

II. Ne pourront les tanneurs sortir & lever leurs Cuirs & peaux, soit de dernière poudre pour ceux qui seront mis en fosse, cuve ou nocs, soit des passemens rouges, coudremens ou refaisages pour ceux qu'ils ne feront point passer en fosse ou cuve, qu'ils n'en aient fait leurs declarations, à l'effet d'être lesdits Cuirs & peaux pris en compte par les commis du régisseur, & marqués au même instant de préparation, à la tête; & seront les Cuirs & peaux, censés & réputés etre sortis definitivement de fosse ou cuve, lorsque lesdits Cuirs & peaux seront trouvés hors du bord des fosses & cuves, dans des lieux differens de l'enceinte des fosses ou cuves; & dans ledit cas lesdits Cuirs & peaux seront saisis & confisqués, & le fabriquant sera condamné à deux cens livres d'amende.

III. Il sera loisible auxdits tanneurs de faire porter leurs Cuirs & peaux au sechoir, immédiatement après les levées & prises en compte, & après l'apposition de la première marque, auquel cas la pesée n'en sera faite & la marque de perception apposée a la culée, qu'à la sortie des séchoirs & à leur réquisition, laquelle réquisition ils ne pourront faire pour moins de douze Cuirs & peaux à la fois; & seront les droits acquittés trois mois après ladite réquisition & pesée, à raison du poids effectif qui aura été reconnu, conformément au tarif annexé à l'édit d'août 1759.

IV. Pourront aussi lesdits tanneurs, faire peser & marquer de perception, leurs Cuirs & peaux à œuvre en humide, après qu'ils auront été levés de fosse & qu'ils seront depreignés de leurs premières eaux & de leurs premières ecorces ou tan; auquel cas les droits n'en seront acquittes que sur le pied fixé par le tarif de réduction annexé aux présentes, & six mois seulement après ladite pesée & marque de perception, ce qu'ils seront, en ce cas, tenus de déclarer à l'instant desdites levees: seront les Cuirs & peaux censés depreignés de leurs premières eaux & en état d'être pesés en humide, six heures après leur levée de fosse pendant l'été, & vingt-quatre heures après pendant l'hiver.

V. Les Cuirs & peaux qui seront destinés à être pesés

par commiſſion : il leur étoit enjoint de les

& marqués, comme il vient d'être dit, ne pourront être mis ſur le bord des foſſes qu'en une ſeule pile, qui comprenne la totalité de la levée, à moins que ladite levée n'excédât dix douzaines de peaux; & ne pourront leſdites peaux être buttées ni ſouffrir avant ladite peſée, aucun travail, de quelque eſpece qu'il ſoit, autre que d'être ſecouées à la main, à peine de privation du bénéfice de la réduction.

VI. Défendons aux tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, de vendre aux corroyeurs, & mettre hors de leurs mains, en quelque manière que ce ſoit, leurs Cuirs & peaux, qu'ils n'aient été peſés & marqués de perception, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende: mais les tanneurs qui ont droit de corroyer, auront le choix ou de faire peſer ou marquer, conformément à l'article précédent, ou de ne faire peſer & marquer qu'après le dernier apprêt de corroyerie; & dans ce dernier cas le droit ſera payé à raiſon du poids effectif : comme auſſi faiſons défenſe au régiſſeur, ſes directeurs, commis & prépoſés, de conſentir aucune autre évaluation ni reduction de poids, que celle portée au tarif annexé aux préſentes, du bénéfice de laquelle leſdits tanneurs ne pourront jouir, s'ils ont fait porter leurs Cuirs & peaux au ſéchoir, avant leſdites peſées & ſeconde marque.

VII. Les Cuirs & peaux qui auront les deux marques de préparation & de perception, ne pourront être remis dans les foſſes ou cuves, que préalablement il n'en ait été fait déclaration, & leſdites marques reconnues par les commis, à l'effet d'être leſdits Cuirs & peaux peſés & pris en charge, pour, les droits de l'excédent de poids réſultant de la nouvelle miſe en foſſe ou cuve, être payés après nouvelle peſée, aux époques portées par ces préſentes, le tout à peine de confiſcation deſdits Cuirs & peaux, & de deux cens livres d'amende.

VIII. Les hongroyeurs ſeront tenus, lorſqu'il voudront faire ſortir leurs Cuirs des aluns, pour les mettre ſur perches d'en faire leurs déclarations, à l'effet d'être pris en compte & d'être marqués au temps que les commis juge-

vendre eux-mêmes en perſonne ou par leurs

ront leſdits Cuirs ſuſceptibles de recevoir la marque de préparation ; & après qu'ils ſeront entièrement ſecs, pourront leſdits hongroyeurs faire marquer de la marque de perception, les Cuirs qu'ils voudront vendre en blanc, leſquels ſeront pris en charge par les commis ; pourront leſdits Cuirs être vendus en blanc par leſdits hongroyeurs ; mais les Cuirs qui ſeront deſtinés à être mis en ſuif, ne ſeront peſés & marqués qu'après ladite miſe en ſuif, & les droits en ſeront payés ſix mois après leſdites peſées & marque, ſans aucune diminution du poids du ſuif dont leſdits Cuirs pourront ſe trouver imbibés ; & dans les mêmes ſix mois ſeront auſſi payés les droits ſur les Cuirs qui auront été vendus en blanc, à raiſon du poids commun des Cuirs mis en ſuif.

IX. Les mégiſſiers, bourliers ou gorliers, préparant & employant eux-mêmes leurs Cuirs en blanc, & n'en préparant point en ſuif, ſeront tenus de faire leur déclaration & de ſouffrir la marque de préparation, ainſi & de la manière qu'il eſt dit dans l'article précédent ; & lorſque leurs Cuirs ſeront ſecs, ils ſeront tenus de les faire peſer & marquer, pour le droit être perçu dans les ſix mois, à raiſon du poids conſtaté par ladite peſée.

X. Pour indemniſer leſdits mégiſſiers & autres ouvriers travaillant en mégie, des pertes & déchets qui peuvent arriver ſur le nombre de peaux comptées lors de la première marque, ſoit par le vent qui en auroit enlevé de deſſus les perches, ſoit lors du redreſſage, où il y en auroit eu de déchirées ; voulons qu'il leur ſoit paſſé deux pour cent de déchet ſur chaque peſée, à condition toutefois de repréſenter, faire peſer & marquer de perception, la totalité des peaux qui auront été priſes en charge, au cas qu'elles exiſtent ; & dans le cas où il y en aura eu de réellement perdues ou déchirées, elles n'en feront pas moins partie de chaque peſée, & le poids de celles manquantes, au moyen de la déduction ci-deſſus, en ſera évalué ſur le pied du commun de peaux exiſtantes.

XI. Les maroquiniers ſeront tenus de faire leurs déclarations, avant de faire ſortir les peaux des coudremens, pour être

femmes, leurs enfans ou domeſtiques; & non

portées au ſéchoir, à l'effet d'y être priſes en compte, & marquées, comme ci-deſſus, de la marque de la préparation, mais elles ne ſeront peſées & marquées de perception, que ſur la réquiſition des fabricans, qui ſeront obligés d'en payer les droits, trois mois après, à raiſon de quatre ſous par livre de leur poids ſeulement, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 13 novembre 1760, qui à cet égard, a dérogé au tarif de 1759.

XII. Les déclarations ordonnées par ces préſentes, ſeront faites au bureau du régiſſeur; ſavoir, depuis le premier octobre juſqu'au premier mai, le matin avant midi, pour les opérations de l'après-midi; & dans l'après-midi avant ſept heures du ſoir, pour les opérations du lendemain matin; & depuis le premier mai juſqu'au premier octobre, les déclarations précéderont de quatre heures les opérations qui y ſeront annoncées, & les déclarations pourront être faites depuis cinq heures du matin juſqu'à quatre heures du ſoir, pour les opérations du même jour; & à défaut par les commis de ſe rendre dans les délais ci-deſſus marqués, les fabriquans pourront procéder aux opérations annoncées dans leurs déclarations, en l'abſence deſdits commis; & dans ce cas, ſeront les Cuirs & peaux pris en échange & marqués, lors de leur première viſite chez les fabricans, qui ne pourront employer ni vendre leſdits Cuirs & peaux, que préalablement le compte n'en ait été fait, & qu'ils n'aient été peſés & marqués de perception, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende.

XIII. Les déclarations contiendront ſeulement le jour & heure qu'elles ſeront faites, & le jour & heure auxquels le fabricant entendra procéder auxdites opérations; elles ſeront inſcrites ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, & ſignées tant par le buraliſte que par le fabricant, s'il ſait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus, & il lui en ſera ſur le champ délivré, ſans frais, copie ſignée du buraliſte, laquelle copie le fabricant ſera tenu de repréſenter aux commis, à leur réquiſition.

XIV. Les chamoiſeurs qui feront fouler leurs Cuirs & peaux dans des moulins de l'intérieur du royaume, ſeront

par d'autres : mais le feu roi a donné le 9 août

obligés de faire leurs déclarations en la forme portée par l'article précédent, avant la première ouverture desdits Cuirs & peaux, pour être après ladite première ouverture pris en compte & marqués de préparation ; mais s'ils les envoient au foulon dans des moulins situés en pays étranger, ils seront tenus d'en faire auparavant une déclaration signée d'eux, contenant le nombre & la qualité des Cuirs & peaux, qu'ils entendront faire sortir, avec soumission de les représenter lors de la première ouverture, pour être marqués de préparation, sur laquelle déclaration il leur sera délivré sans frais, un permis de sortir ; & à défaut de représentation desdits Cuirs & peaux, & de partie d'iceux, les droits de ce qui s'en défaudra, en seront payés, conformément à l'article XIII de l'édit d'août 1759.

XV. Les Cuirs & peaux seront pesés & marqués de perception, lorsque les chamoiseurs le requerront, & les droits en seront, acquittés trois mois après, conformément au tarif annexé à notre édit du mois d'août 1759, & à l'arrêt de notre conseil du 13 novembre 1760.

XVI. Les déclarations ordonnées par les articles précédens, seront faites, à peine de confiscation des Cuirs & peaux non déclarés & de deux cens livres d'amende.

XVII. Tous les fabricans ci-dessus nommés, & autres sans exception seront tenus de fournir les romaines, poids & balances nécessaires, dûment étalonnées, & de transporter ou faire transporter leurs Cuirs & peaux, aux lieux ou se trouveront établis leurs balances & poids ; comme aussi de présenter ou faire présenter aux comptes, marques & pesées, les Cuirs & peaux, dans les cas où il y aura lieu de compter, peser ou marquer lesdits Cuirs & peaux en humide.

XVIII. Les marchands & ceux des fabricans qui vendront en détail, seront tenus de conserver pour les derniers, les morceaux où la marque sera empreinte, & de les représenter au commis lors de leurs visites, à peine de confiscation des morceaux non marqués, & de cinquante livres d'amende ; & dans le cas où lesdits marchands & fabricans voudroient couper leurs Cuirs en morceaux pour mettre dans le commerce, ils pourront le faire en la préseuce

des commis, qui ſeront tenus de les contre-marquer gratuitement, à la première requiſion qui leur en ſera faite.

XIX. Les Cuirs & peaux apprêtés, & les ouvrages faits deſdits Cuirs & peaux, en tout ou en partie, venant de l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, ſeront déclarés dans les ports & bureaux d'arrivée, conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre II des déclarations, de l'ordonnance des fermes de 1687; la déclaration contiendra la valeur deſdits Cuirs & peaux apprêtés, ainſi que celle des Cuirs & peaux employés en ouvrages; le droit ſur les uns & ſur les autres, ſera payé comptant, à raiſon de dix pour cent de leur valeur, ſans préjudice des droits appartenans aux fermes générales, & leſdits Cuirs & ouvrages de Cuirs, marqués dans les bureaux du régiſſeur, ſoit d'entrée, ſoit de deſtination, à l'effet de quoi ils ſeront, dans ce dernier cas, expédiés par acquit à caution; & ſi dans le lieu de la deſtination il n'y a point de bureau, le payement dudit droit & la marque, ſe feront au bureau le plus prochain dudit lieu de deſtination, le tout ſous peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

XX. Le régiſſeur pourra prendre & retenir pour ſon compte, les Cuirs & peaux apprêtés venans de l'étranger, pour la valeur qui lui aura été déclarée, en payant cette valeur & le ſixième en ſus.

XXI. Les marchands, voituriers & tous autres qui enleveront, ſoit de l'intérieur du royaume, ſoit d'un lieu ſitué dans les quatre lieues frontières de l'étranger, des Cuirs verds ou peaux ſoit en laine, ſoit en poil, à la deſtination de l'étranger; ſeront, dans le premier cas, tenus d'en faire déclaration au bureau du lieu de l'enlevement, & d'y payer les droits impoſés par l'article XIII de notre édit du mois d'août 1759, s'il y a bureau, ſinon au premier bureau de la route; ſi l'enlevement eſt fait dans leſdites quatre lieues frontières, & qu'il n'y ait pas de bureau dans le lieu du chargement, la déclaration & le payement des droits ſeront faits avant l'enlevement, dans le bureau le plus prochain dudit lieu de chargement, quand bien même il ne ſeroit pas ſur la route de la deſtination; le tout à

la

la déclaration dont on vient de parler, ont au-

peine de confiscation desdites marchandises, de l'équipage servant à les conduire, & trois cens livres d'amende.

XXII. Ceux qui enleveront, soit de l'intérieur du royaume, soit d'un lieu situé dans les quatre lieues frontieres de l'étranger, des Cuirs verds ou peaux en poil ou en laine, à la destination d'un autre lieu situé dans l'étendue desdites quatre lieues, seront pareillement, dans le cas d'enlevement de l'intérieur, tenus, sous les peines portées par l'article précedent, d'en faire déclaration au bureau du lieu du chargement, s'il y a bureau, sinon au premier bureau de la route; mais si le chargement est fait dans lesdites quatre lieues, & qu'il n'y ait point de bureau dans le lieu du chargement, la déclaration sera faite avant l'enlevement dans le bureau le plus prochain, encore qu'il ne soit pas sur la route; il sera dans l'un & l'autre cas, pris dans le bureau où la déclaration aura été faite, acquit à caution pour sûreté de ladite destination: en arrivant au lieu de cette destination, lesdits Cuirs ou peaux seront représentés au bureau, & s'il n'y en a point, ils seront conduits au plus prochain bureau, où l'acquit à caution sera déchargé, & lesdits Cuirs & peaux pris en charge par les Commis, pour l'emploi en être justifié auxdits commis; & à défaut de représentation ou de justification d'emploi, ceux qui auront été chargés desdites marchandises seront condamnés à la confiscation de la valeur desdites marchandises non représentées, ou dont l'emploi n'aura pas été justifié, & en trois cens livres d'amende.

XXIII. La confiscation & l'amende de trois cens livres, auront lieu lorsque les marchandises auront passé au-delà des bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant d'y avoir été conduites.

XXIV. Défendons, sous les mêmes peines, à tous ceux qui conduiront des Cuirs verds ou des peaux en poil ou en laine, dans l'étendue desdites quatre lieues, de passer par des chemins détournés, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, encore qu'ils soient porteurs de déclarations, soumissions ou acquits à caution.

XXV. La confiscation & l'amende pourront être pour-

toriſé ces tanneurs à faire conduire à la halle

ſuivies & ordonnées avec les conducteurs ou voituriers, ſans qu'il ſoit néceſſaire de mettre en cauſe les propriétaires, quand même ils ſeroient indiqués : ſauf aux propriétaires leurs recours, s'il y a lieu, contre leſdits conducteurs ou voituriers ; comme auſſi elles pourront être pourſuivies avec les propriétaires, ſans que dans ce cas il ſoit néceſſaire de mettre en cauſe les conducteurs ou voituriers.

XXVI. Défendons tout magaſin ou entrepôt de Cuirs verds ou de peaux, ſoit en poil, ſoit en laine, dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'étranger, quoique déclarés & tranſportés par acquit à caution, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende qui ſera prononcée ſolidairement, tant contre le propriétaire deſdits Cuirs & peaux, que contre tous ceux chez qui ils ſeront trouvés en entrepôt.

XXVII. Les déclarations ſeront faites, les droits de ſortie & d'entrée ſeront acquittés, & les acquits à caution ſeront pris aux bureaux de la régie des Cuirs, dans tous les lieux où elle a ou aura des bureaux ; & dans les lieux où il n'y aura point de bureau de la régie, les expéditions ſeront priſes & les droits acquittés aux bureaux des fermes générales.

XXVIII. Les diſpoſitions de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687, concernant l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les déclarations, les acquits à caution, les ſaiſies, la juridiction des juges des traites, les amendes & confiſcations, & la police générale des droits de traites, ſeront obſervés, tant pour les Cuirs & peaux apprêtés & ouvragés, que pour ceux en verds ; déclarons ces diſpoſitions communes à la régie des droits établis ſur leſdits Cuirs & peaux, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions portées par ces préſentes.

XXIX. Dans le cas de ſaiſie de Cuirs & peaux, pour raiſon de marques prétendues fauſſes, ſi la ſaiſie eſt faite dans les maiſons & magaſins des fabricans & marchands ou ſur le carreau des halles, foires & marchés, il ſera fait par le procès-verbal ſur le champ & ſans déplacement, en préſence deſdits fabricans ou marchands, ou eux dûment ſommés d'y être préſens, deſcription des marchandiſes

aux Cuirs de la ville de Paris, les Cuirs & peaux

ſaiſies, par leur nombre, eſpèces, qualités & poids; après laquelle deſcription ſeront les marques prétendues fauſſes, coupées & enlevées deſdits Cuirs & peaux, & enſuite elles ſeront renfermées dans une boite ou miſes en paquet, & cette boite ou l'enveloppe du paquet ſera cachetée par les commis & par la partie ſaiſie, ou elle dûment interpellée de ce faire, en préſence de laquelle, ou elle dûment ſommée, le dépôt en ſera fait ſur le champ au greffe de la juridiction compétente, dont le greffier ſera tenu de ſigner ſa charge & garde ſur le procès-verbal des commis: en cas d'abſence des parties intéreſſées, les commis ſeront tenus de ſe faire aſſiſter par notre procureur en l'élection, & à ſon défaut par le premier ou plus ancien officier, ſuivant l'ordre du tableau de ladite élection ou du ſiége des traites, ou autres juges de nos droits; ſinon par tout autre juge, même des ſeigneurs s'il y en a d'établis dans le lieu & ne pourra aucune des formalités preſcrites par le préſent article, être omiſe à peine de nullité: ſi la ſaiſie eſt faite à la campagne, les commis après avoir déclaré la ſaiſie des Cuirs & peaux, les feront conduire au plus prochain bureau avec interpellation aux propriétaires, conducteurs & voituriers de s'y trouver; en cas d'acquieſcement de leur part, il ſera procédé au bureau en leur préſence auxdits deſcriptions en détail, enlevement & dépôt des marques prétendues fauſſes; & dans le cas où leſdits propriétaires, conducteurs ou voituriers auroient été refuſans de ſe trouver audit bureau, il ſera procédé auxdites opérations en preſence d'un juge, s'il y en a d'établi dans le lieu, comme il eſt ci-deſſus ordonné.

XXX. Après que les marques prétendues fauſſes auront été coupées, renfermées & cachetées comme il eſt dit dans l'article précédent, il ſera offert aux parties intéreſſées, main-levée des Cuirs & peaux, à condition de fournir par elles, ſur le lieu, bonne & ſolvable caution de la valeur deſdits Cuirs, laquelle valeur ſera fixée de gré à gré, ſoit dans le procès-verbal, ſoit dans l'acte de cautionnement.

XXXI. Si la main-levée eſt acceptée, les Cuirs & peaux avant d'être rendus aux parties, ſeront préalablement

qui proviendroient de leur fabrication & com-

marqués par leſdits commis ; ſi la main-levée ſous caution n'eſt point acceptée, il en ſera fait mention dans ledit procès verbal de ſaiſie, & les Cuirs & peaux ſeront & demeureront dépoſés au bureau après avoir ſommé les parties intéreſſées d'être préſentes audit dépôt, ſi bon leur ſemble : pourront néanmoins en tout état de cauſe les parties ſaiſies, demander main-levée de leurs Cuirs & peaux en donnant caution de leur valeur, comme il eſt dit dans l'article précédent, & les Cuirs & peaux ſeront rendus, préalablement marqués par leſdits commis.

XXXII. La vérification deſdites marques ſera faite ſur les empreintes dépoſées au greffe, dont le dépôt aura été inſcrit ſur le regiſtre du greffier, par deux experts qui ſeront nommés d'office par l'ordonnance que le juge mettra au pied de la requête de la partie la plus diligente ; ils feront leur rapport comme en matière civile, & après leur rapport la cauſe ſera portée à l'audience & jugée, ſans qu'il ſoit néceſſaire de plus ample inſtruction ; ſauf au juge à nommer d'office un tiers-expert, dans le cas où les deux premiers ſe trouveroient d'avis différent.

XXXIII. Si les marques ſont déclarées fauſſes, les Cuirs & peaux dont elles auront été tirées, ſeront confiſquées ou la valeur d'iceux, avec dépens, mais ſans amende dans le cas où les Cuirs & peaux fauſſement empreints auroient été trouvés en la poſſeſſion d'employans Cuirs, ou de marchands non fabricans eux-mêmes les Cuirs de leur commerce, ſauf le recours tel que de droit deſdits marchands ou employans Cuirs contre ceux de qui ils tiendroient leſdits Cuirs ; mais ſi les Cuirs & peaux fauſſement empreints ont été trouvés en la poſſeſſion des fabricans mêmes ſortes de Cuirs & peaux, ou en celle de leurs ouvriers ou autres prépoſés, leſdits fabricans ſeront condamnés en trente livres d'amende, pour chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet, & en dix livres d'amende pour chaque autre peau fauſſement marquée ; ſauf à nos procureurs généraux & à leurs ſubſtituts de rendre plainte en tout état de cauſe, contre les auteurs & complices de faux, leſquels, en cas de conviction, ſeront condamnés, ſavoir, les hommes

merce, & de les y faire vendre & débiter par

aux galères pour trois ans, les femmes & les filles au fouet, & les uns & les autres en trois cens livres d'amende applicable à la régie, laquelle amende ne pourra être moderée pour quelque cause que ce soit.

XXXIV. Si les marques sont déclarées vraies, le régisseur sera condamné aux dépens, même au dédommagement du préjudice causé par l'enlevement des marques & l'apposition de nouvelles marques; lequel dédommagement nous avons fixé, savoir, dans le cas où les Cuirs & peaux auront été laissés aux parties, à trente sous par chaque Cuir de bœuf, vache, cheval & mulet; à vingt sous par chaque Cuir ou peau de veau, âne, cerf, dain, chevreuil, élan, chamois & orignac, & dix sous par chaque autre peau telle qu'elle soit; & dans le cas ou les Cuirs & peaux auroient été saisis & déposés au bureau, à dix pour cent de leur valeur par chaque six mois qui se seront écoulés depuis la saisie jusqu'au jour du jugement définitif.

XXXV. Validons en tant que de besoin les procédures qui auront pû être faites avant ces présentes par la voie civile, pour la vérification des marques: voulons qu'il y soit statué conformément à ce qui est prescrit par ces présentes.

XXXVI. Il sera loisible au régisseur, de prendre la voie extraordinaire, même après le dépôt au greffe, des marques suspectées de faux; & dans ce cas la procédure extraordinaire sera faite & instruite conformément à l'ordonnance de 1737: voulons, suivant ce qui a toujours été pratiqué pour nos fermes générales, que les directeurs & receveurs puissent rendre & signer les plaintes & tous actes nécessaires aux inscriptions & accusations de faux principal, & à leur instruction, sans procuration spéciale du régisseur à cet effet, desquelles inscriptions & accusations de faux principal, ledit régisseur demeurera civilement responsable envers les accusés.

XXXVII. Les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis, seront formées & instruites conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 25 mars 1732, à peine de nullité.

les agens, commiſſionnaires ou autres perſonnes

XXXVIII. Permettons aux régiſſeurs de nos droits, de faire faire de nouveaux marteaux, de faire contre marquer les Cuirs & peaux déja marqués, d'une ou deux marques, tant chez les fabricans que chez les marchands & employans Cuirs & peaux, & de prendre en charge leſdits Cuirs & peaux par nouveaux inventaires.

XXXIX. Voulons au ſurplus que l'édit du mois d'août 1759, les lettres patentes du 24 ſeptembre ſuivant, & celles du 25 février 1760, ſoient exécutées ſelon ſa forme & teneur, en tout ce qui ne ſera point contraire aux préſentes. Si vous mandons, &c.

*Lettres-patentes du 2 Avril 1772.*

Louis, &c. Salut. La fabricationtion des Cuirs & peaux formant une des branches intéreſſantes du commerce de notre état, nous avons toujours cherché à lui procurer les accroiſſemens dont elle pouvoit être ſuſceptible, & à concilier avec la régie & le recouvrement du droit impoſé par notre édit du mois d'août 1759, les facilités qu'elle peut exiger. C'eſt par une ſuite de ces vues que, par nos lettres-patentes du 29 mai 1766, en même temps que nous avons ſupprimé, comme étant entierement deſtructives de la concurrence & de l'égalité, qu'il eſt de la plus grande importance de maintenir entre les fabricans des différentes province de notre royaume, les évaluations d'après leſquelles le poids des Cuirs & peaux tannés à œuvre, & deſtinés à paſſer par les apprêts de la corroyerie, étoit réglé & déterminé, nous nous étions portés à laiſſer la faculté de faire peſer & marquer de perception, à la ſortie des foſſes, les Cuirs & peaux à œuvre deſtinés à être vendus en humide; nous avions en conſéquence arrêté un tarif de réduction, d'après lequel les droits ſur ces Cuirs & peaux devoient être acquittés, & nous avions accordé, à compter de l'époque à laquelle la marque de perception ſeroit appoſée, un délai de ſix mois pour l'acquittement des droits; nous avions lieu de croire qu'une faculté dont l'objet étoit de procurer à la fabrication toute ſa perfection, & aux fabricans toutes les facilités qui pouvoient y concourir, rem-

qu'ils jugeroient à propos de choisir pour cet effet.

---

pliroit parfaitement les vues que nous nous étions proposées, mais elle est devenue au contraire la source & le principe d'une multitude d'abus, de fraudes & d'inconveniens qui ne sont pas moins préjudiciables à la fabrication & au commerce qu'à la perception & au recouvrement de cette partie de nos revenus. Nous sommes, en effet, informés que les changemens qui s'opèrent nécessairement dans les marques apposées sur des Cuirs & peaux humides, ont fait éclorre les faux marteaux, dont l'usage s'est introduit presque généralement dans les differentes provinces du royaume; qu'un grand nombre de fabricans, dans la vue de rendre encore plus difficile la verification des marques apposées avec ces faux marteaux, ne donnent pas à leurs Cuirs & peaux les apprêts suffisans pour les conduire au degré de perfection qu'ils exigent; que les preposés à la régie & perception du droit se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de constater les délits & contraventions; que les experts qui sont nommés pour la vérification des marques, éprouvent souvent eux-mêmes des incertitudes qui ne leur permettent pas de porter un jugement certain, & que les juges auxquels appartient la connoissance des contestations relatives à cette partie de nos droits, ne peuvent, par une suite de ces incertitudes, se procurer les connoissances nécessaires pour prononcer les peines prescrites par les réglemens, de manière qu'en même-temps que les fausses marques, si destructives du produit que nous devions attendre de cette partie de nos droits, se perpétuent & se multiplient, le public est exposé à se servir de Cuirs & peaux qui n'ont pas reçu leur entière perfection, & qu'il n'existe plus aucune sorte de balance ni d'égalité entre les fabricans qui remplissent fidèlement leurs obligations, & ceux qui se livrent à la fraude. Nous sommes pareillement informés que la restitution des droits que nous avons, par l'article 9 de notre édit du mois d'août 1759, ordonnée être faite à la sortie pour l'étranger, des Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans l'intérieur du royaume, non-seulement nous est très-préjudiciable, en ce que nous nous trouvons souvent

Les droits de la douane de Lyon & de la

dans le cas de restituer des droits qui n'ont point été acquittés, mais qu'elle tourne entièrement au profit des marchands & commissionnaires, de manière qu'elle ne procure point aux fabricans les avantages dont nous avions eu principalement pour objet de les faire jouir. C'est pour réprimer les abus & les inconvéniens que nous venons de rappeler, & pour rétablir le bon ordre & la concurrence dans la fabrication & le commerce, que nous avons jugé devoir abroger la faculté que nous avions accordée de faire peser & marquer de perception en humide les Cuirs & peaux à œuvre destinés à passer par les apprêts de la corroyerie, en laissant néanmoins aux tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroyent pas eux-mêmes, la facilité de vendre en humide, & sous les conditions que nous y avons apposées, les Cuirs & peaux qui par la nature de leur apprêt peuvent être susceptibles d'être vendus dans cet état d'humidité. Nous avons prescrit en même temps les nouvelles précautions & les nouveaux tempéramens qui sans apporter aucune gêne ni entrave à la fabrication & au commerce, ont été jugés & reconnus nécessaire pour maintenir la perfection dans les apprêts, assurer à ceux qui auroient acheté des Cuirs & peaux revêtus de fausses marques le recours qu'ils doivent naturellement avoir contre les vendeurs, prévenir les versemens qui se font en fraude des droits & au préjudice de la main-d'œuvre & des fabriques nationales des Cuirs & peaux en verd à l'étranger, & en conservant à la fabrication & au commerce les avantages & les encouragemens que nous nous étions proposés de leur procurer, par la restitution que nous avons ordonnée du montant des droits sur les Cuirs & peaux tannés & apprêtés qui sont exportés à l'étranger, restreindre cette restitution dans les justes bornes qu'elle doit avoir, & faire cesser les abus & les inconvéniens dont elle a été jusqu'ici susceptible. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

table de mer qui doivent être perçus sur les

---

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Cuirs & peaux ne pourront à l'avenir, & à compter de la publication des présentes, être pesés & marqués de perception qu'ils ne soient entièrement secs. Défendons expressément au regisseur de nos droits, ses commis & préposés, de peser & marquer de perception aucuns Cuirs & peaux en humide, & d'accorder aucune évaluation ou reduction de poids, pour quelque cause ou motif que ce puisse être : faisons pareillement défenses aux tanneurs de requérir lesdites pesées & marques en humide, & aux juges de les ordonner, à peine de nullité de leurs jugemens, de confiscation des Cuirs & peaux qui auront été ainsi pesés & marqués, & de deux cens livres d'amende.

II. Pourront néanmoins les tanneurs qui n'ont pas droit de corroyer, ou qui ne corroyent pas eux-mêmes, continuer de vendre les peaux de veau sur le bord des fosses à des corroyeurs seulement, après qu'elles auront été prises en charge, & marquées de préparation par les commis, à la charge qu'elles ne pourront être enlevées, qu'au préalable il n'en ait été fait déclaration au bureau du régisseur, & pris un acquit à caution, contenant les noms, surnoms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, la quantité des peaux vendues, le lieu de la destination, & la soumission du vendeur de rapporter dans le délai d'un mois au plus tard, le certificat de décharge desdites peaux à leur destination, signé de deux commis du régisseur, sous peine d'être contraints au payement du quadruple des droits sur le pied du poids de trente cinq livres la douzaine de peaux. Faisons défenses auxdits tanneurs d'en vendre en humide à d'autre personnes qu'à des corroyeurs, ni autrement que séches d'huile, ou en croûte, ou corroyées, & après qu'elles auront été pesées & marquées de perception, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende.

III. Les peaux de veau qui auront été vendues en humide à des corroyeurs, seront prises en charge par les commis chez ceux qui les auront achetées, lesquels ne pourront les faire peser & marquer de perception, qu'après

les derniers apprêts de la corroyerie, & ſeront tenus d'en acquitter les droits trois mois après leſdites peſées & marques. Voulons qu'en rapportant par les tanneurs qui auront vendu leſdites peaux, le certificat de leur arrivée au lieu de la deſtination, dans le délai fixé par l'article ci-deſſus, il leur en ſoit donné décharge par les commis du lieu de l'enlèvement.

IV. Enjoignons à tous tanneurs, & autres fabricans ou apprêtans Cuirs & peaux, d'avoir chacun un marteau particulier, ſur lequel ſeront gravés leurs noms, ſurnoms & demeures, duquel marteau ils ſeront tenus de dépoſer, dans la huitaine du jour de la publication des préſentes, une empreinte au greffe de l'élection ou de la juridiction compétente dans le reſſort de laquelle ils ſe trouveront domiciliés, & d'en remettre une ſemblable au bureau du régiſſeur. Voulons que leſdits tanneurs, & autres fabriquans & apprêtans, ſoient tenus d'appoſer leurs marques ſur tous les Cuirs & peaux de leur fabrication, au même inſtant que les commis les marqueront de perception; & ſeront les marques deſdits fabricans & apprêtans miſes à la culée directement au deſſus de la marque de perception; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre les refuſans. Faiſons défens à tous corroyeurs & autres apprêtans, d'altérer & défigurer leſdites marques. Leur enjoignons au contraire très expreſſément de les ménager en travaillant leſdits Cuirs & peaux, à peine de confiſcation de ceux dont les marques ſeroient méconnoiſſables, & de tous dommages & intérêts envers les propriétaires deſdits Cuirs & peaux.

V. Défendons à tous tanneurs & autres fabricans de vendre à telles perſonnes que ce puiſſe être aucuns Cuirs & peaux en cours d'apprêts & d'en requérir la peſée & marque de perception qu'ils ne ſoient entièrement tannés & apprêtés, comme auſſi de recoucher en foſſe ou remettre en cuves, ſous quelques prétexte que ce ſoit, des Cuirs & peaux marqués, ſoit de charge ſeulement, ſoit de charge & de perception, à peine de confiſcation des Cuirs & peaux qu'ils auront recouchés & de deux cens livres d'amende.

VI. Ne pourront les tanneurs & autres fabricans, ache-

& en Languedoc, ont été fixés par un arrêt du

ter ni faire conduire dans leurs maiſons, tanneries, magaſins, ouvroirs, boutiques & autres lieux, aucuns Cuirs & peaux tannés & apprêtés, qu'il n'en ait été fait déclaration au bureau du régiſſeur, & pris avant l'enlèvement un laiſſez-paſſer contenant les noms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & l'eſpèce des Cuirs & peaux, le lieu de l'enlèvement & celui de la deſtination dont le voiturier ſera porteur; lequel laiſſez paſſer ſera dépoſé à l'arrivée dans le lieu de la deſtination au bureau du régiſſeur, pour être leſdits Cuirs & peaux viſités & pris en charge par les commis à leur première viſite : le tout à peine de confiſcation des Cuirs & peaux non déclarés, ou qui ſeront voiturés ſans laiſſez-paſſer, enſemble chevaux, charrettes & harnois, & de deux cens livres d'amende contre les voituriers & contrevenans.

VII. En interprêtant l'article 8 de nos lettres-patentes du 29 mai 1766, ordonnons que les hongroyeurs ne pourront à l'avenir faire peſer & marquer leurs Cuirs de perception qu'après qu'ils auront été mis en ſuif; laquelle marque de perception ſera appoſée à leur requiſition, & les droits payés par les hongroyeurs trois mois après la peſée & marque, & ſans aucune diminution du poids du ſuif dont les Cuirs ſe trouveront imbibés. Pourront néanmoins ceux des hongroyeurs qui font des Cuirs en blanc, ſans les préparer en ſuif, vendre leſdits Cuirs en blanc, à la charge qu'ils ne pourront les faire peſer & marquer de perception qu'après en avoir fait leur déclaration ſignée d'eux, au bureau du régiſſeur, & pris un laiſſez-paſſer pour l'enlèvement, contenant les noms, ſurnoms, demeures & qualités du vendeur & de l'acheteur, le nombre & le poids des Cuirs vendus en blanc, & le lieu de la deſtination; le tout à peine de confiſcation des Cuirs & peaux enlevés ſans déclaration & laiſſez-paſſer, & de deux cens livres d'amende. Voulons que la marque de perception ſoit appoſée à la tête ſur les Cuirs qui ſeront vendus en blanc, à côté de la marque de préparation, & que ceux deſdits Cuirs qui ſe trouveroient dans la ſuite mis en ſuif, ſoient confiſqués, & le propriétaire deſdits Cuirs condamné

conseil du 30 juillet 1764. Cet arrêt porte « que

en deux cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce puisse être.

VIII. Les mégissiers, bourreliers & Gorliers, seront tenus, sous peine de confiscation des Cuirs & peaux non-déclarés, & de deux cens livres d'amende, de faire leurs déclarations des Cuirs & peaux qu'ils voudront sortir des aluns pour les mettre sur perches, à l'effet d'être pris en compte & marqués ensuite de préparation; savoir les Cuirs passés en blanc après le redressage, & les peaux apprêtées en mégie après la première ouverture sur le pesson ou palisson, & lorsque lesdits Cuirs & peaux seront secs, ils seront pesés & marquées de perception à la réquisition des fabricans & les droits par eux payés trois mois après lesdites pesées & marqués, à raison du poids constaté par lesdites pesées. Défendons sous les mêmes peines auxdits fabricans de couper & employer lesdits Cuirs & peaux avant lesdites pesées & marques de perception.

IX. Interprétant en tant que de besoin l'article 14 desdites lettres patentes, ordonnons que les chamoiseurs qui enverront fouler leurs Cuirs & peaux dans des moulins de l'intérieur du Royaume, seront tenus au retour desdits Cuirs & peaux, & avant que les voitures puissent être déchargées, d'en faire une déclaration signée d'eux contenant le nombre & la qualité des Cuirs & peaux qu'ils feront revenir des moulins, à l'effet d'être lesdits Cuirs & peaux pris en compte par les commis, & ensuite marqués de préparation après la première ouverture sur le palisson; le tout à peine de confiscation des Cuirs & peaux non-déclarés & de deux cens livres d'amende, & le surplus dudit article sera exécuté selon sa forme & teneur.

X. Tous les marchands, voituriers & autres, qui enlèveront des Cuirs verds ou des peaux en poil ou en laine dans l'étendue des quatre lieues frontières de l'étranger pour les conduire & transporter dans l'intérieur du royaume, seront tenus d'en faire déclaration au bureau du lieu du chargement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, & d'y prendre avant l'enlèvement un acquit à caution portant soumission de rapporter, dans le délai de six semaines

» tous les Cuirs de bœufs & de vaches en poil,

---

au plus tard, un certificat de l'arrivée deſdits Cuirs & peaux au lieu de leur deſtination, ſignée de deux commis du régiſſeur, à peine de confiſcation deſdits Cuirs & peaux ou de leur juſte valeur, & de deux cens livres d'amende.

XI. La reſtitution des droits ordonnée par l'article 9 de notre édit du mois d'août 1759, à la ſortie pour l'étranger des Cuirs & peaux tannés & apprêtés dans le royaume, n'aura plus lieu, à compter du jour de la publication des préſentes, que pour les deux tiers deſdits droits, & ladite reſtitution ne pourra être exigée qu'aux bureaux des lieux de l'enlèvement & pour les ſeuls Cuirs & peaux qui ſeront entiers, en juſtifiant par les fabricans ou apprêtans, marchands ou commiſſionnaires, de la ſortie deſdits Cuirs & peaux par le certificat des commis du bureau de ſortie, & la quittance des droits de la ferme générale.

XII. L'article 12 de nos lettres-patentes du 24 ſeptembre 1759 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en l'interprêtant, ordonnons que le régiſſeur ſera préféré pour le payement de ce qui ſe trouvera nous être du par les redevables de nos droits, & à tous autres créanciers ſur les deniers provenans de la vente des marchandiſes, ingrédiens, meubles & autres effets mobiliers deſdits redevables ſaiſis & vendus, aux exceptions néanmoins portées par notre ordonnance du mois de juin 1680.

*L'article 12 des lettres-patentes du 24 ſeptembre 1759, de l'interprétation duquel il s'agit ici eſt ainſi conçu :*

» Pourra le régiſſeur, ainſi que ſes commis & prépoſés » décerner ſes contraintes contre les redevables & pourſui- » vre en vertu d'icelles pour le payement des droits par les » voies accoutumées pour les deniers & affaires de ſa ma- » jeſté, & qui ſeront uſitées pour le payement & le recou- » vrement des droits d'aides, dont ſa majeſté déclare les ré- » glemens communs pour la régie & perception deſdits » droits : veut pareillement ſa majeſté que les procédures » ſoient ſuivies & inſtruites conformément auxdits règle- » mens & à la déclaration du 13 février 1688, tant pour » l'ordre des procédures civiles ou criminelles, que pour les » vacations des juges, la taxe & les ſalaires de huiſſiers.

» même les Cuirs & peaux de veaux, auſſi en

XIII. Interprétant en tant que de beſoin les diſpoſitions de l'article 29 des lettres-patentes du 29 mai 1766, concernant les formalités à remplir en cas d'abſence des parties intéreſſées, déclarons avoir entendu comprendre comme parties intéreſſées les femmes, enfans majeurs ou mariés, & les aſſociés des fabricans & marchands, dont les déclarations vaudront comme ſi elles avoient été faites par eux-mêmes. Voulons qu'en cas d'abſence deſdits fabricans & marchands, il puiſſe être procédé par les commis du régiſſeur, en préſence de leurs femmes, enfans majeurs ou mariés, ou de leurs aſſociés, aux ſaiſies & autres opérations en réſultantes, ſans être tenus de requérir l'aſſiſtance de notre procureur en l'élection, ou autre officier, & qu'ils puiſſent de même continuer leſdites opérations, lorſqu'après avoir été commencées en préſence des parties intéreſſées, elles ſe ſeront retirées ſans attendre qu'elles ſoient finies; ſeront tenus ſeulement les commis de faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite des parties & de leurs refus d'y reſter préſentes. En cas de ſaiſie de faux martaux, les parties intéreſſées ne pourront ſe retirer pendant les opérations de la ſaiſie, qu'elles n'aient appelé ou fait appeler, ſi bon leur ſemble, un juge pour y être préſent, & à défaut par elle de le faire, les commis pourront, ſi elles s'abſentent, continuer leurs opérations, ſans être aſtreints à autre choſe qu'à faire mention dans leurs procès-verbaux de la retraite deſdites parties, & de leur refus d'appeler un Juge.

*Le même article 29 a encore été interprêté par une déclaration du roi du 10 janvier 1777.*

*Suivant cette loi, le dépôt des marques prétendues fauſſes enlevées des Cuirs ſaiſis, doit être fait ſur le champ, & par proviſion au greffe de toute juſtice royale ou ſeigneuriale, lorſque dans le lieu, il n'y a ni élection, ni autre juge des droits du roi.*

*Il eſt ordonné aux greffiers des juridictions ou juſtices de cacheter à l'inſtant, du ſceau de leur juridiction, les boîtes ou paquets dont le dépôt aura été fait en leur greffe.*

*Il eſt défendu aux mêmes greffiers de ſe déſaiſir des dépôts faits en leur greffe, à moins que ce ne ſoit en vertu d'une*

» poil, de quelques qualités qu'ils se trouvent,

---

*ordonnance des officiers de la juridiction compétente pour connoître de la saisie.*

XIV. Interprétant également l'article XXXII desdites lettres patentes, ordonnons que nonobstant toutes exceptions dilatoires, incidens & demande en nullité, & sans y préjudicier, il sera procédé à la vérification des marteaux ou empreintes saisies comme fausses, & les juges ne pourront nommer pour experts que des graveurs reçus en nos hôtels des monnoies. Voulons aussi qu'à la fin de chaque vacation de la vérification, les pièces arguées de faux soient renfermées dans une boîte ficelée & cachetée par le juge, & qu'elles restent déposées au greffe dans le même état après l'entiére vérification, même après les sentences & arrêts qui interviendront sur lesdites vérifications, sans qu'en aucun cas, & pour quelque motif que ce soit, il puisse être ordonné qu'elles seront remises aux parties.

*L'exécution de cet article ayant rencontré divers obstacles tant par la difficulté de réunir deux graveurs reçus aux hôtels de monnoies, attendu qu'il n'y a guère que ceux qui sont directement attachés au service de ces hôtels qui s'y fassent recevoir, qu'à cause des retardemens qui résultoient de cette circonstance pour les vérifications des marteaux saisis, & des frais considérables qu'occasionnoient les voyages & séjours de ces graveurs, le roi pour faire cesser ces obstacles, & ne confier en même-temps les opérations relatives aux vérifications dont il s'agit, qu'à des experts qui réunissent les connoissances qu'elles exigent, a ordonné par ses lettres patentes du 16 mai 1773 rendues en interprétation de l'article XIV ci-dessus, que les juges seroient tenus de choisir & nommer ces experts parmi les graveurs établis dans les villes où il existe des hôtels ou juridictions des monnoies, & qui exercent principalement & habituellement la profession de la gravure sur métaux.*

XV. Lorsque la saisie des marques suspectées fausses aura été faite dans le ressort d'une juridiction différente de celle du lieu porté par lesdites empreintes, voulons que le juge qui en doit connoître, adresse, sur la requête de la partie la plus diligente, au juge du lieu où les empreintes

» grands ou petits, même ceux tarés ou gâtés
» venant des pays étrangers, autres néanmoins
» que ceux venant d'Angleterre & des îles fran-
» çoises de l'Amérique, acquitteront à leur en-
» trée dans le royaume par la Provence & le
» Languedoc, ledit droit de la douane de Lyon
» au poids de marc, à raison de dix sous le quin-
» tal, au lieu des droits auxquels ils étoient
» assujettis à la pièce, suivant leur différente
» qualité, par le tarif de ladite douane du 27
» octobre 1632; comme aussi que tous lesdits
» Cuirs en poil, aussi autres que ceux d'Angle-
» terre

---

ont été originairement déposées, une commission rogatoire à l'effet de faire insculper de nouvelles empreintes en la présence dudit juge, en celle de notre procureur & de deux experts nommés d'office & résidens sur le lieu, lesquelles empreintes nouvellement insculpées seront comparées avec celles originairement déposées, & leur conformité attestée par lesdits experts, s'il y a lieu, sans qu'il soit nécessaire d'appeller la partie saisie auxdites opérations. Du tout il sera dressé procès verbal qui sera envoyé avec les nouvelles empreintes bien & duement cachetées, au juge qui doit connoître de la saisie, pour être sur icelles procédé à la vérification des marques suspectées.

XVI. Dans toutes les matières concernant la levée & perception de nos droits sur les Cuirs, ensemble dans tous les incidens concernant la procédure, il ne pourra être taxé, pour chaque cause dans nos cours de parlement, cours des aides, conseils supérieurs, & autres juridictions qui connoissent desdits droits, plus de six rôles de requêtes & autres écritures, sans qu'il puisse être passé en taxe aucun mémoire imprimé, ni plus d'un droit de remise pour chacune desdites causes. Voulons au surplus que l'édit du mois d'août 1759, les lettres patentes du 24 septembre suivant, & celles des 25 février 1760 & 29 mai 1766, soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire à ces présentes. Si vous mandons, &c.

» terre & des îles françoises de l'Amérique, » acquitteront pareillement à l'entrée de la Pro- » vence le droit de la table de mer au même » poids de marc, à raison d'un sou six deniers » le quintal, au lieu des différens droits qui se » payoient à la pièce, suivant le tarif de ce droit » arrêté le 9 juillet 1669 : sa majesté dérogeant » à cet égard seulement, auxdits tarif des 27 » octobre 1632 & 9 juillet 1669 ».

Par un autre arrêt du 28 mai 1768, le roi a ordonné l'exécution de ceux des 7 septembre 1688, premier février & 10 mai 1689, & en les interprêtant en tant que de besoin, sa majesté a déclaré que les Cuirs tannés & corroyés, vaches de Roussy, peaux de veaux & autres passées en couleur, soit en pièces entières, soit en bandes ou autrement, ainsi que tous les ouvrages de Cuir ou de peau, tels que bottes, bottines, souliers, bas, culottes, gants, harnois, brides, selles, ceinturons & autres semblables venant des pays étrangers, seroient assujettis à payer à toutes les entrées du royaume vingt pour cent de leur valeur. Il est dit au surplus qne le roi n'a point entendu comprendre dans ces dispositions les peaux de chèvre ni celles de mouton passées en blanc, jaune ou autre couleur en façon de chamois, qui sont propres aux manufactures de gants, lesquelles ne doivent payer que les droits ordinaires des tarifs, conformément à l'arrêt du 15 mars 1689 : sa majesté a pareillement déclaré n'avoir rien prétendu changer à la fixation faite par un autre arrêt du 10 mai de la même année 1689, pour les peaux de veau corroyées venant des pays étrangers, lesquelles doivent continuer de payer,

pour tenir lieu du droit de vingt pour cent, celui de six livres par douzaine de peaux.

L'arrêt du six septembre 1701 a défendu l'introduction des Cuirs d'Angleterre dans le royaume.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CUIVRE. C'est une espèce de métal imparfait qui sous quelque forme que ce soit, mais particulièrement lorsqu'il est pénétré par quelques sels & réduit en verd de gris, produit les accidens les plus fâcheux & devient un poison si on le prend intérieurement. C'est pour cela que les vaisseaux & ustensiles de Cuivre qui servent à la préparation des alimens sont d'un usage dangereux, & que les personnes prudentes les bannissent de leurs cuisines. C'est pour la même raison que le roi par sa déclaration du 13 juin 1777, enregistrée au parlement le 2 septembre suivant, a fait défense aux laitières ou autres personnes vendant du lait, ainsi qu'aux regratiers de sel & aux débitans de tabac, de faire à l'avenir usage de vaisseaux & de balances de Cuivre pour leur commerce (*).

(*) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. salut. L'expérience a fait reconnoître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé; cependant les marchands de vins sont dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce métal; le vin qui y séjourne plus ou moins, suivant l'inégalité de leur surface, & qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu & distribué au peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses qu'on en ignore presque toujours la vraie cause. Il en est de même du verd-de-gris

Il est à desirer pour le bien de l'humanité, que

que produisent les vaisseaux de Cuivre dont se servent les laitières ; le lait qui y séjourne, souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse, & il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois, que par les expérience qui en ont été faites par les ordres du sieur lieutenant général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de Cuivre, & que d'ailleurs il lui en auroit été présenté des modèles en bois dont la forme est aussi commode, & dont le prix est fort au-dessous des pots en Cuivre que la plupart des laitières ont employé jusqu'à ce jour. Les balances du même métal, en usage chez les regratiers de sel & les débitans de tabac, presque toujours couvertes de verd-de-gris, présentent le même danger pour la classe des citoyens la plus pauvre qui achete le sel & le tabac à petite mesure. Il est encore facile de substituer le fer-blanc ou battu à ces métaux, & même à l'étain, qu'on ne pourroit employer sans danger à cause des parties arsenicales qu'il contient & de son alliage avec le plomb ; la prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers, mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos sujets exigent que l'usage général en soit proscrit. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu le rapport des sieurs Lieutaud notre premier médecin, de Lassonne notre premier médecin en survivance, & celui du sieur Macquer, médecin de la faculté de Paris, ensemble les observations du sieur Cadet le jeune maitre en pharmacie & professeur de chymie de l'école vétérinaire, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les comptoirs des marchands de vins, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de Cuivre dont les laitières & autres personnes vendant du lait font usage pour leur commerce, & les balances aussi de Cuivre dont se servent les regratiers de sel & les débitans de tabac, seront & demeu-

cette loi soit suivie d'une autre qui défende d'employer dans les auberges ou cabarets aucun ustensile de Cuivre pour y préparer des alimens aux voyageurs ou aux personnes qui vont y manger. Et une telle loi seroit plus utile encore si elle proscrivoit indistinctement dans tout le royaume l'usage & la fabrication de ces sortes d'ustensiles.

Les droits sur les Cuivres en rosette, en mitraille & autres de toute espèce, non travaillés, venant de l'étranger, doivent être perçus à toutes les entrées du royaume à raison de trois pour cent de la valeur, & sur les Cuivres en fourrures & en fond, c'est-à-dire qui ont reçu une première main d'œuvre & avec lesquels on peut faire des chauderons, casseroles, marmites & autres pareils ouvrages, à raison de cinq pour cent de la valeur. C'est ce qui résulte de

---

reront supprimés; faisons défenses auxdits marchands de vins, laitières ou autres personnes vendant du lait, & aux regratiers de sel & débitans de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux & balances, d'en faire usage pour leur commerce, & même de substituer l'étain au plomb & au Cuivre dont ils sont composés, & ce à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

II. Pourront les marchands de vins substituer des cuvettes de fer-blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus, comme aussi les laitières & autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux en Cuivre, faire usage de vaisseaux de fayance ou de terre vernissée, ou même de simple bois; & à l'égard des regratiers de sel & débitans de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer-blanc ou battu. Si donnons en mandement, &c.

l'article premier de l'arrêt du conseil du 22 juillet 1760.

Suivant l'article 2, les Cuivres destinés pour l'étranger doivent payer à toutes les sorties du royaume, savoir, ceux qui sont en rosette, mitraille & autres non travaillés, trois pour cent de la valeur, & ceux qui sont en fourrure & en fond, un pour cent de la valeur : ces droits doivent tenir lieu de tous les autres droits des traites dus depuis le lieu de l'enlèvement jusqu'à la sortie ; & pour assurer la destination de ces Cuivres, ils doivent être expédiés par acquit à caution au bureau du lieu de l'enlèvement, ou à défaut de ce bureau, au plus prochain de la route.

Pour obvier aux difficultés qui auroient pu survenir dans les évaluations, l'article 3 a fixé la valeur des Cuivres en rosette, mitraille & autres non travaillés, à cent livres par quintal, & celle des Cuivres en fond & en fourrure, à cent vingt livres : ainsi les Cuivres non travaillés doivent à l'entrée du royaume trois livres par quintal, & un pareil droit à la sortie lorsqu'ils sont destinés pour l'étranger, & les Cuivres en fourrure & en fond doivent à l'entrée du royaume six livres par quintal, & vingt-quatre sous à la sortie lorsqu'ils sont destinés pour l'étranger.

A l'égard des Cuivres ouvragés en chaudrons, chandeliers, landiers, platines & autres batteries de cuisine, ils doivent être regardés comme quincaillerie de Cuivre, & doivent en conséquence payer à toutes les entrées du royaume sept livres dix sous par quintal, conformément

aux arrêts du conseil des 3 juillet 1692, 15 mai 1760, & 18 juillet 1764.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, QUINCAILLERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CUMUL, ou CUMULATION. Termes de coutume, usités dans quelques provinces pour exprimer le droit qu'a un héritier de demander qu'on accumule les propres & les autres immeubles pour prendre un tiers sur la totalité, lorsque les meubles & les acquêts excèdent de deux tiers la valeur des propres.

Ce droit est particulièrement connu dans le Poitou : on voit dans le commentaire de Boucheul sur l'article 208 de la coutume de cette province, ce que c'est que ce droit (*). Lorsque le père & la mère ont peu de propres, & que néanmoins ils ont fait donation à l'un de leurs enfans de leurs meubles & de leurs acquêts, les autres ont le choix dans la coutume dont nous parlons, ou de prendre les deux tiers des propres ou de faire une masse de tous les immeubles propres & acquêts & d'en prendre un tiers pour eux. Mais ceci n'a lieu qu'en ligne directe, car les donations en collatérale ne sont point susceptibles de cette faveur.

Si la donation étoit faite à plusieurs enfans au lieu d'un seul, les autres non donataires, n'y en eût-il qu'un, auroient toujours la même option. Il pourroit cependant se faire que cette option accordée à un enfant lui fût plus favorable que la donation faite aux autres, mais il a été jugé

(*) Lebrun en parle dans son traité des successions, liv. 2, chap. 4, nomb. 61.

par un arrêt du 4 mars 1617, que les donataires pouvoient offrir le partage de tous les immeubles, & en avoir par ce moyen chacun leur part & portion.

Si la donation étoit faite partie à un enfant & partie à un étranger, les autres enfans ne laisseroient pas d'être recevables à demander le tiers. C'est ce qui a été jugé contre Boucheul lui-même, le commentateur de la coutume de Poitou, par un arrêt du 26 août 1651.

La raison est la même, soit que la donation ne vienne que du père ou de la mère, ou de tous les deux conjointement; & ceux-ci sont réputés avoir peu de propres quand ces biens ne reviennent pas à la valeur du tiers de tous les autres immeubles. Mais quand cette valeur s'y trouve, les donataires peuvent conserver l'objet de leur donation, & c'est à eux à établir cette valeur, parce qu'il suffit aux enfans non donataires de demander le tiers.

L'option dont il s'agit a encore lieu quoique la donation ne soit que d'une portion des acquêts, lorsque le reste de ces acquêts non donnés ne revient pas au tiers de tous les immeubles. Il y a plus: c'est que le Cumul des meubles a lieu quand il y a peu d'immeubles.

Observez que les enfans donataires ne prennent rien sur le tiers de ce qu'ils sont obligés d'abandonner, & que le droit d'aînesse n'entre pas dans ce tiers. C'est notamment ce qui a été jugé par un arrêt du 16 juin 1682.

Observez encore que lorsqu'il s'agit de considérer les propres, on comprend indistinctement dans cette classe les propres fictifs & les propres conventionnels, tels que des deniers stipulés

propres par un contrat de mariage avec les propres réels, & qu'il est égal que la donation soit faite entre-vifs ou à cause de mort.

On trouve dans Filleau, autre commentateur de la coutume de Poitou, un acte de notoriété du présidial de Poitiers du 9 juillet 1680 (*), qui atteste la jurisprudence que nous développons sur cet article. Il y en a un autre du siége royal de Niort du 28 février 1681.

Dans la coutume d'Angoumois où il y a aussi une grande différence entre les propres & les acquêts, le Cumul y est usité lorsqu'il y a lieu de réformer des libéralités excessives. Cette manière de ramener les choses à l'équité a été adoptée par deux arrêts que Vigier rapporte sur l'article 49 de cette coutume, l'un du 23 juin 1585, & l'autre du 24 mars 1623. Dumoulin qui a apostillé cette même coutume & nombre d'autres, observe fort bien que lorsqu'elle desire un propre pour pouvoir disposer de ses acquêts, ceci ne doit pas s'entendre d'un petit morceau de terre, *non intelligitur de vili cespite terræ*, mais d'un propre porportionné aux autres biens qu'on peut avoir, sans quoi on peut confondre les propres & les acquêts dans une seule masse pour en distraire les deux tiers au profit des héritiers, & ne laisser que l'autre tiers au donataire.

Voyez les articles ACQUÊTS, PROPRES, &c.
(*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

CURATEUR. C'est un homme commis

(*) Cet acte se trouve transcrit au chapitre 6 du livre premier du quatrième tome du journal des audiences.

par la justice pour prendre soin des biens & des intérêts d'autrui.

Lorsque ce Curateur est en même temps chargé & de la personne & des biens, comme cela arrive quelquefois en matière d'interdiction, il est alors un vrai tuteur ; car il n'y a de différence entre un tuteur & un Curateur, qu'en ce que celui-ci n'est chargé que de veiller aux intérêts d'autrui, au lieu que le tuteur est chargé & de la personne & des intérêts.

Le mot de Curateur vient du verbe latin *curare* qui signifie prendre soin. Les fonctions de Curateur, ainsi que celles de tuteur, sont de droit public. L'intérêt de la société a exigé que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leur personne & de leurs biens, trouvassent ce secours dans le zèle de leurs semblables, & que ceux-ci fussent même contraints à s'acquitter d'un devoir que la nature leur impose, lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire sans cause légitime.

Le ministère d'un Curateur est nécessaire dans plusieurs cas : 1°. lorsqu'il s'agit de minorité ; 2°. d'interdiction ; 3°. de biens vacans, déguerpis & confisqués ; 4°. de procès en matière criminelle, contre des sourds, des muets, des communautés, des cadavres ou contre la mémoire des défunts ; 5°. enfin lorsqu'il s'agit de grossesse & qu'il est nécessaire de s'assurer de la naissance & de l'état d'un enfant. Nous allons nous occuper dans cet article de ces différens genres de curatelle.

*Curateur pour fait de minorité.* Lorsque des enfans ont perdu leur père qui étoit tout à la fois leur tuteur & leur Curateur naturel, & que ces enfans sont au-dessous de l'âge de puberté, on

leur donne un tuteur pour prendre ſoin de leur perſonne & de leur bien, & cette tutelle dure de plein droit juſqu'à leur majorité qui commence à la vingt-ſixième année (*).

Cependant avant cette majorité acquiſe ils peuvent ſortir de tutelle lorſqu'ils ont, ſavoir, les garçons l'âge de quatorze ans, & les filles celui de douze ; & ils en ſortent au moyen d'une émancipation qui peut avoir lieu de deux manières, par le mariage & par des lettres du prince (**).

Lorſque les mineurs ſont émancipés de l'une ou l'autre de ces deux manières, ils peuvent jouir du revenu de leurs immeubles & diſpoſer de leur mobilier ſuivant leur libre arbitre, parce qu'on leur ſuppoſe alors aſſez de ſageſſe pour ſe conduire prudemment à cet égard ; mais cette liberté qui eſt entière pour le mobilier (***) ſe borne à une ſimple adminiſtration du revenu des

---

(*) L'auteur de la collection de juriſprudence rapporte qu'il a été jugé par un arrêt du 2 juin 1731, à l'occaſion d'une demande en partage, que dans la coutume de Metz le pere n'eſt point Curateur naturel de ſes enfans âgés de vingt ans & pourvus de charges de magiſtrature, mais qu'il faut leur créer un Curateur en juſtice dans les occaſions importantes.

(**) Dans les pays de droit écrit qui ne ſont point du reſſort du parlement de Paris, le mineur peut ſe faire émanciper par le juge d'après un avis de parens ſans être obligé de recourir aux lettres du Prince. Voyez ÉMANCIPATION.

(***) C'eſt-à-dire qu'un mineur hors de tutelle peut de ſon chef vendre, troquer, engager tel ou tel objet de ſon mobilier que bon lui ſemble ; mais il ne peut pas de même ſe dépouiller par un ſeul acte de l'univerſalité de ſes meubles : une aliénation pareille ſeroit une conduite irréfléchie pour laquelle il n'eſt point cenſé avoir obtenu d'émancipation.

fonds & des immeubles fictifs : car s'il s'agit de contracter quelque engagement de conséquence, il faut alors que le mineur soit assisté du conseil d'un Curateur (*) ; & ce Curateur se donne ou lors de l'émancipation ou postérieurement à cette émancipation, par un acte particulier (**).

---

(*) Cette règle n'est pas générale en pays de droit écrit pour toute sorte de mineurs : on distingue entre ceux du bas peuple qui n'ont point de fortune, & ceux d'une naissance honnête qui ont des biens & des revenus : ceux qui n'ont rien à perdre sortent de tutelle sans prendre de Curateur ; ils peuvent s'obliger seuls de leur chef, sauf à se faire restituer en cas de lésion. A l'égard des mineurs qui ont de la fortune, ils ne peuvent point s'obliger sans l'autorisation d'un Curateur.

(**) *Formule d'une curatelle.*

Aujourd'hui, &c. est comparu en notre hôtel & pardevant nous.... (lieutenant général, &c.) le sieur Pierre Giverdy, marchand drapier de cette ville, lequel nous a exposé que quoiqu'il soit émancipé par le mariage & habile à disposer de son mobilier & du revenu de ses immeubles, il a néanmoins besoin d'être pourvu d'un Curateur formel pour être assisté de son conseil & en tant que de besoin de son autorisation dans les différentes affaires qui peuvent se présenter & notamment au sujet de la reddition de compte qu'il est en droit de demander au sieur.... qui a exercé sur sa personne & sur ses biens les fonctions de tuteur ; que d'ailleurs étant dans le cas d'avoir des actions judiciaires à former, l'assistance d'un Curateur aux causes lui étoit nécessaire, que pour cet effet il avoit requis ses parens paternels & maternels de comparoir cejourd'hui devant nous pour approuver le choix qu'il entendoit faire de celui qu'il se propose de se nommer pour Curateur, ou de lui en nommer un eux-mêmes ; en nous observant que lesdits parens étoient sur le point d'entrer en délibération devant nous, si nous voulions bien le leur permettre.

A quoi adhérant, lesdits parens qui sont (*tels & tels, &c.*) étant entrés devant nous en délibération à ce sujet

On diſtingue à ce ſujet deux ſortes de Curateurs, les *Curateurs formels* & les *Curateurs aux cauſes.*

Les Curateurs formels ſont ceux que le juge décerne aux mineurs pour leur donner une autoriſation ſuffiſante, à l'effet ou d'une audition de compte de tutelle, ou d'un emprunt pour cauſe néceſſaire, ou d'une aliénation, ou d'un établiſſement en mariage, ou d'une profeſſion en religion, ou pour recevoir le rembourſement d'une rente ou d'une aliénation faite ſous faculté de réméré. Ces Curateurs ſe décernent ſur un avis de parens convoqués à cet effet.

Comme la mère & l'aïeule peuvent être tutrices, elles peuvent auſſi être nommées Curatrices.

Obſervez que le Curateur formel, quel qu'il ſoit, n'a de pouvoir qu'autant que lui en donne

---

après ſerment par eux fait en pareil cas accoutumé, & ayant délibéré, ont unanimenr approuvé le choix que ledit ſieur Giverdy leur a dit avoir fait de la perſonne du ſieur Jacques de la Touche ſon oncle pour Curateur dans toutes les affaires judiciaires & extrajudiciaires qui pourront le concerner.

Et ſur ce oui le procureur du roi, & après avoir reçu le ſerment dudit ſieur de la Touche l'un des délibérans, de s'acquitter fidélement de cette commiſſion, nous juge magiſtrat ſuſdit, en homologant la délibération & nomination ci-deſſus, avons confirmé & confirmons par ces préſentes ledit ſieur de la Touche pour Curateur dans toutes les affaires judiciaires & extrajudiciaires que ledit ſieur Giverdy pourra avoir pendant le cours de ſa minorité. Fait, aſſiſté de notre greffier ordinaire, leſdits jour & an que deſſus. *Enſuite on fait mention de la ſignature de ceux qui ont ſigné & de la déclaration de ceux qui ne l'ont ſu ou qui ne l'ont pu.*

ſon acte de nomination, de ſorte que ſi tous les cas pour leſquels un mineur a beſoin d'autoriſation n'étoient point exprimés, il ſeroit néceſſaire de recourir à une nouvelle convocation de parens pour chaque cas nouveau qui ſe préſenteroit.

Si l'acte de curatelle s'étendoit en général à toutes ſortes d'affaires, ſans aucune explication particulière, le Curateur n'auroit de pouvoir ſuffiſant que pour les affaires ordinaires; car s'il s'agiſſoit d'un mariage ou d'une aliénation de fonds, le Curateur ne pourroit y conſentir ſans avoir pris auparavant un avis de parens, comme nous l'avons obſervé à l'article ALIÉNATION (*de biens de mineurs*). La mère nommée Curatrice pourroit ſans cette convocation conſentir au mariage de ſes enfans, parce qu'elle eſt préſumée avoir elle ſeule autant d'intérêt que toute la famille à ce qu'ils ne faſſent que des établiſſemens convenables. Cependant ſi les parens s'apercevoient qu'elle donnât trop facilement les mains à une union qui ne convînt pas, ils pourroient l'en empêcher, en demandant au juge que la curatelle fût décernée à quelque proche parent de la famille.

Dans les actes où l'autoriſation du Curateur formel eſt néceſſaire, le mineur ne peut point contracter ſolidairement ſans la participation de ce Curateur; celui-ci ne peut pas non plus de ſon chef engager le mineur ſans que ce dernier ne ſoit partie dans l'acte. Il n'eſt pas néceſſaire que l'autoriſation requiſe ſoit donnée en termes formels, le ſeul conſentement marqué du Curateur ſuffit.

On appelle *Curateur aux cauſes*, celui qui eſt

nommé à l'effet d'aſſiſter le mineur dans tous les actes de procédure qui peuvent concerner ſes intérêts, en demandant ou en défendant. Les actes de procédure qui émanent du mineur, doivent être ſignifiés à la requête de ce dernier *procédant ſous l'autoriſation de* ( *tel* ) *ſon Curateur aux cauſes.*

Le Curateur formel nommé pour toutes ſortes d'affaires en général, eſt cenſé nommé pour Curateur aux cauſes; & lorſqu'on aſſigne le mineur, ce Curateur doit être pareillement aſſigné pour donner ſon autoriſation. En un mot, ſon aſſiſtance eſt requiſe activement & paſſivement, toutes les fois qu'il s'agit de quelque diſcuſſion judiciaire concernant les intérêts du mineur.

Si le mineur n'a point de Curateur formel & qu'il ſoit queſtion d'une affaire litigieuſe, on doit avant d'agir contre lui, demander qu'il lui ſoit nommé un Curateur aux cauſes (*). Le juge

(*) *Formule d'action contre le mineur par laquelle on demande qu'il ait à ſe nommer un Curateur aux cauſes.*

L'an 1776, &c. à la requête, &c. je.... huiſſier, me ſuis tranſporté au bourg de la paroiſſe de.... au domicile de Pierre le Maigre voiturier de profeſſion : ou étant & parlant à.... je lui ai donné aſſignation à comparoître à la première audience d'après les délais de l'ordonnance pardevant M. le prevôt Châtelain de la châtellenie royale de...., pour voir dire 1°. qu'attendu ſon état de minorité & ſon émancipation par le mariage, il ſera tenu de ſe nommer judiciairement un Curateur aux cauſes, ou que faute par lui de le faire, il ſera permis au requérant de lui en faire nommer un en la manière accoutumée 2°. pour ſe voir condamner ſous l'aſſiſtance de ce Curateur à ſe déſiſter de la poſſeſſion qu'il exerce à la ſuite de défunt ſon pere depuis environ dix à douze ans, d'une terre labourable appelée....

permet une convocation de parens à cet effet, & d'après leur avis se fait la nomination de ce Curateur. Si c'est au contraire le mineur non pourvu de Curateur, qui ait une action à diriger, il peut se nommer lui-même un Curateur, & pour l'ordinaire c'est celui qui doit lui servir de procureur qu'il prend pour Curateur : mais quel que soit celui qui lui prête son assistance en cette qualité, il doit auparavant avoir fait le serment devant le juge, de s'acquitter fidellement de sa commission.

Observez au surplus que les fonctions du Curateur aux causes ne sont jamais examinées avec scrupule, parce que les choses se passant sous les yeux de la justice, les juges sont censés avoir suppléé à tout ce qui pouvoit manquer du côté de l'exactitude du Curateur. S'il se signifioit même un acte où l'on eût omis de faire mention de l'assistance du Curateur, la signification n'en seroit pas moins valable, soit par ce qu'elle seroit présumée être de l'aveu du Curateur, supposé qu'elle fût favorable au mineur, soit parce que ce Curateur pourroit encore la ratifier par un acte subséquent.

Quand l'assistance du Curateur est nécessaire,

---

de l'étendue de.... arpens située au territoire de.... joignant, &c.

*Si le mineur ne se nomme point de Curateur, on prend un jugement par lequel on se fait autoriser à une convocation de parens en l'hôtel du juge pour cette nomination. Quand le Curateur est nommé, ou par le mineur judiciairement ou en l'hôtel du juge, on lui fait signifier la demande formée contre le mineur avec assignation devant le juge, pour voir adjuger au demandeur les conclusions par lui originairement prises contre ce mineur.*

la partie qui procède avec le mineur ſans qu'il ſoit autoriſé d'un Curateur, peut bien lui objecter ce défaut d'autoriſation, pour faire ceſſer toute procédure juſqu'à ce qu'il ſoit autoriſé; mais ſi cette partie a volontairement procédé avec lui, nonobſtant ce même défaut d'autoriſation, elle ne peut plus exciper de ce moyen pour faire regarder comme non avenue la procédure faite juſqu'alors; elle peut ſimplement exiger l'aſſiſtance d'un Curateur pour la procédure à continuer. La raiſon en eſt que le Curateur eſt donné au mineur pour ſon avantage, & que toutes les fois qu'il l'a fait ſans la participation de ce Curateur, il ne l'a pas fait moins valablement que s'il avoit été autoriſé.

Lorſqu'il s'agit d'une femme mineure mariée, il ne lui faut point d'autre Curateur que ſon mari lorſqu'il eſt majeur; il ſeroit indécent de la mettre en ce cas ſous l'autorité de toute autre perſonne que de celui dont elle dépend naturellement. Voyez à ce ſujet ce qui a été dit à l'article AUTORISATION.

Un procureur qui eſt mineur a-t-il beſoin de l'aſſiſtance d'un Curateur aux cauſes dans les affaires qui lui ſont perſonnelles? L'affirmative paroît l'opinion la plus conforme aux règles, ſur-tout ſi l'on fait attention qu'il a été jugé deux fois au parlement de Toulouſe, qu'un procureur âgé de moins de vingt-cinq ans ne pouvoit ſervir de Curateur aux cauſes à ſa partie. On a cependant jugé au même parlement, par un arrêt du 13 juillet 1645, dans la cauſe d'un conſeiller de la cour des aides de Montpellier, qu'on ne pouvoit contraindre un magiſtrat de cour ſouveraine, quoique mineur, de ſe nommer un Curateur aux cauſes,

causes, & que la dignité de son état exigeoit qu'il fût réputé majeur; mais cette considération due à un officier de cour souveraine ne reçoit point d'extension à un procureur.

Les procédures qui se font en justice contre des mineurs non assistés de Curateurs, ne sont pas toujours regardées comme nulles. On trouve dans Papon un arrêt qui a déclaré un mineur non recevable à se plaindre d'avoir été débouté d'un déclinatoire, sur le seul fondement qu'il n'avoit point été assisté d'un Curateur. Bouchel dans sa *bibliothèque* fait mention d'un arrêt du premier février 1586, confirmatif d'une procédure faite contre une fille mineure sans Curateur, par la raison qu'on trouva qu'elle avoit été suffisamment défendue. Albert fait mention de deux arrêts du parlement de Toulouse qui ont jugé de même dans de pareilles circonstances. Observez aussi que lorsqu'on assigne un mineur sans assigner en même temps son Curateur, la procédure contre ce mineur ne laisse pas d'être valable s'il n'a point de Curateur nommé, faute par lui d'avoir comparu pour demander qu'il lui en fût décerné un. C'est ce qui résulte d'un arrêt des grands jours de Clermont du 18 octobre 1540, rapporté par Papon: mais l'usage reçu dans la plupart des siéges est de lui en faire nommer un, comme nous l'avons observé ci-dessus.

On ne doit pas laisser ignorer ici qu'on fait une grande différence dans quelques tribunaux entre un mineur émancipé par le mariage, & un mineur émancipé en vertu de lettres du prince ou de son âge de puberté. Quand l'émancipation résulte du mariage, on regarde le mineur comme habile à ester seul en jugement, sans aucune

aſſiſtance de Curateur, pour ſes affaires mobilières ou perſonnelles, parce qu'on a tout lieu de préſumer qu'il ſe comportera au moins auſſi ſagement ſous les yeux de la juſtice, qu'on a cru qu'il le feroit en lui abandonnant la diſpoſition de ſon mobilier & la jouiſſance de ſes revenus; & c'eſt d'après ce principe fondé en raiſon qu'on n'exige point au châtelet de Paris, dans ces ſortes d'affaires, de Curateur pour un mineur marié. Nous ajouterons qu'il devroit en être de même d'un mineur émancipé en vertu de lettres du prince ou de ſa puberté, lorſqu'on lui a confié la diſpoſition de ſon mobilier & la puiſſance de ſes revenus, ſans lui nommer de Curateur lors de l'émancipation, parce qu'alors on a préſumé auſſi avantageuſement de lui que d'un mineur marié. Mais quand il s'agit d'affaires réelles ou d'affaires même perſonnelles qui peuvent être de conſéquence, comme celles où il s'agit de ſéparation, de validité de mariage ou de l'état de perſonnes conteſté, on eſt généralement d'accord que le mineur, quoiqu'émancipé par le mariage, a beſoin en juſtice, ainſi que tout autre mineur, de l'aſſiſtance du Curateur. Avec cette diſtinction on peut concilier beaucoup de préjugés qui ne ſont contraires entr'eux qu'en apparence, parce qu'on peut les ramener au principe qui réſulte de cette même diſtinction. La diverſité apparente de ces préjugés peut naître encore de la diverſité des coutumes qui y ont donné lieu; car il y a des coutumes où le mariage même n'émancipe point : telle eſt celle de Poitou. Il y en a d'autres où l'émancipation eſt ſubordonnée à des règles particulières ſuivant certains cas, & c'eſt à quoi l'on doit faire attention pour ne

point s'appuyer ſans connoiſſance de cauſe ſur nombre de préjugés qui ſans cette attention pourroient induire en erreur.

Il y a auſſi des cauſes où un mineur, marié ou non, n'a nullement beſoin de l'aſſiſtance d'un Curateur. Il n'en a pas beſoin dans celles où il s'agit d'un fait de commerce, dans celles où il eſt queſtion d'affaires relatives à ſon état, ni dans celles où il eſt traduit au tribunal de la police. Il n'en a pas beſoin non plus dans celles où il demande des gages, des ſalaires ou le payement de ſes ouvrages, parce que s'il a été habile à traiter ſans Curateur avec ceux qui lui doivent, il eſt pareillement habile à demander ſans Curateur ce qui peut lui être dû.

A l'égard des matières criminelles, on diſtingue entre celles de grand criminel & celles de petit criminel. Dans celles de la première eſpece, accuſateur ou accuſé, le mineur n'a pas beſoin de l'aſſiſtance d'un Curateur. Il n'en a pas beſoin non plus dans celles de petit criminel, lorſque l'affaire ſe pourſuit par la voie de la plainte; mais lorſque la réparation demandée eſt introduite par la voie civile, ou que l'affaire eſt civiliſée, on exige alors un Curateur. Cependant il y a des tribunaux où ces ſortes de cauſes ſe ſuivent ſans Curateur; on n'en exige point par exemple au châtelet de Paris, & l'uſage introduit eſt la ſeule regle à obſerver à cet égard (*).

---

(*) Un acte de notoriété du bailliage de ville Franche en Beaujolois, du 23 juin 1721, atteſte que » quand un » mineur âgé de plus de 18 ans veut intenter des demandes » & inſtances qui peuvent refléchir directement ou indirec- » tement contre ſon tuteur, il comparoît en perſonne à

Nous avons dit que les fonctions de Curateur sont des fonctions de droit public, ainsi que celles de tuteur. Ceux qui ne peuvent s'exempter de celles-ci, sont obligés de remplir celles-là : elles sont dévolues à ceux qui sont les plus proches parens des mineurs, & qui en cette qualité ont le plus d'espérance de leur succéder.

Les Curateurs formels ou autres ne sont responsables de rien envers les mineurs, parce que pour l'ordinaire ils n'ont aucune comptabilité : cependant comme ces Curateurs sont tenus de veiller à l'emploi des deniers qui ont été remboursés aux mineurs, s'ils les avoient laissé dissiper, ils seroient dans le cas d'être recherchés à cet égard.

Les Curateurs aux causes ne répondent pas non plus de l'évènement des affaires pour lesquelles ils ont prêté leur assistance ; ils ne seroient répréhensibles qu'autant qu'ils auroient ouvertement induit leurs mineurs dans des procédures absolument contraires à leurs intérêts, parce que le Curateur aux causes est obligé de conduire le mineur comme il se conduiroit lui-même, autrement il seroit fort inutile qu'on eût recours à son assistance.

Lorsque le Curateur a fait des déboursés pour la cause du mineur, celui-ci est obligé de lui en faire raison ; il est pareillement obligé de lui tenir compte des frais des voyages nécessaires, & même du temps perdu, si le Curateur est d'un

---

» l'audience, & là requiert que pour la validité des demandes qu'il a formées, Curateur au conseil ou *ad lites* » (c'est-à-dire aux causes) lui soit décerné afin de lui prêter » son autorité pour la validité des procédures. »

état à ne tirer sa subsistance que de l'emploi de son temps.

Si un Curateur n'étoit nommé que pour une cause qui s'est présentée, il ne seroit point censé nommé pour toutes les autres causes à venir; mais lorsqu'il est nommé Curateur aux causes en général, son assistance suffit dans toutes celles qui peuvent avoir lieu.

Lorsque le Curateur est décédé, le mineur n'acquiert ni plus de pouvoir ni plus de liberté qu'il n'en avoit auparavant; il est obligé de recourir à l'assistance & à l'autorisation d'un nouveau Curateur.

*Curateur pour fait d'interdiction.* L'interdiction peut avoir lieu à l'égard des majeurs pour plusieurs causes, telles que la démence, la fureur, la prodigalité, &c.

Lorsqu'un homme a le malheur de tomber dans la démence, & qu'on le voit incapable de prendre soin de sa personne & de ses biens, on lui donne un curateur qui devient pour lui un vrai tuteur comptable de sa gestion & de son administration. Les actions qui concernent l'insensé ou le furieux se dirigent contre ce curateur; & celui-ci en cette qualité poursuit de même celles qui regardent les intérêts de l'interdit.

Lorsqu'il s'agit de dissipation & de prodigalité, en réduisant celui qui tombe dans ce genre de déréglement à l'état d'un mineur émancipé on lui laisse simplement la jouissance de ses revenus & on lui interdit la faculté de former aucun engagement qui ait trait à l'aliénation de ses fonds, à moins que ce ne soit de l'aveu & du consentement de celui qu'on lui donne pour cu-

rateur. Quelquefois, au lieu d'un curateur, on ſe contente de lui donner un conſeil avec défenſes de contracter & d'intenter aucun procès ſans l'avis par écrit de ce conſeil ou ſans ſon intervention dans l'acte.

Lorſque le curateur du prodigue eſt mort, & qu'on néglige de lui en nommer un autre, il rentre dans ſa première liberté, au lieu que la mort du Curateur de l'inſenſé ou du furieux ne change point leur état, ils demeurent toujours interdits. Au ſurplus voyez à l'article INTERDICTION, pour quelles cauſes & de quelle manière elle a lieu, combien elle dure, quels en ſont les effets, & comment elle finit.

*Curateur pour biens vacans, confiſqués & déguerpis.* Lorſqu'une ſucceſſion eſt ouverte & qu'il ne ſe préſente pas d'héritiers, ou lorſque ceux qui ſont appelés à la recueillir jugent à propos d'y renoncer, les créanciers qui ont intérêt d'être payés ſur les biens de cette ſucceſſion, y font nommer un curateur. Cette nomination n'exige point d'aſſemblée de parens : on préſente une requête au juge expoſitive du fait, & l'on demande qu'il ſoit nommé un curateur aux biens vacans ; cette requête eſt communiquée au miniſtère public qui indique une perſonne pour Curateur. Ce Curateur ſe préſente (*) & l'on reçoit de lui le ſerment de s'acquitter fidellement de ſa commiſſion. La curatelle s'inſinue, & le Curateur entre en fonctions.

(*) On emploie ordinairement d'anciens praticiens pour ces ſortes de fonctions; on leur paſſe quelques ſalaires, au moyen de quoi on n'eſt jamais en peine de trouver des Curateurs en pareille occaſion.

Si plusieurs personnes font créer chacune de son côté un Curateur à des biens vacans, il est d'usage de donner la préférence à la curatelle la plus ancienne en date du côté de l'insinuation. Cependant s'il y avoit des raisons pour préférer la curatelle la moins ancienne, eu égard au plus ou moins d'aptitude & de capacité de la part des Curateurs nommés, il resteroit à la prudence du juge de faire prévaloir celle qu'il croiroit la plus avantageuse pour la conservation des biens.

Le Curateur nommé représente le défunt ou l'ancien propriétaire. C'est contre ce Curateur qu'on doit diriger toutes les actions qu'on a à exercer. Le Curateur de son côté est partie capable en cette qualité pour intenter toutes celles qui ont rapport aux intérêts qui lui sont confiés. S'il y a du mobilier il peut le vendre, mais pour que la vente soit réguliere, elle doit être faite par l'autorité de justice après publication & affiches, c'est-à-dire à-peu-près de la manière qu'on procède à la vente du mobilier des mineurs. L'article 344 de la coutume de Paris contient des dispositions à cet égard.

Tous les frais légitimes que fait le curateur sont des frais qui doivent lui rentrer par préférence aux créances même les plus privilégiées.

Si après qu'un Curateur s'est immiscé dans l'administration des biens qui lui ont été confiés, il survenoit un héritier inconnu auparavant, tout ce qui auroit été fait avec le Curateur ne seroit pas regardé comme nul; cet héritier seroit obligé de prendre les choses dans l'etat où elles se trouveroient; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 28 mars 1702.

Nous remarquerons ici d'après de Ferrières

ſur l'article 34 de la coutume de Paris, que lorſque le Curateur eſt donné à un fief ſaiſi à la requête des créanciers du vaſſal, ce Curateur eſt bien reçu à la vérité à faire la foi & hommage au ſeigneur pour avoir main-levée de la ſaiſie féodale; mais par la mort de ce Curateur il n'y a ni mutation de vaſſal, ni ouverture de fief, parce que le débiteur en conſerve toujours la propriété juſqu'à une adjudication par décret.

Quand le Curateur eſt nommé à une ſucceſſion vacante ou à un fief abandonné, la choſe eſt différente, il n'y a plus alors de propriétaire connu: ainſi le ſeigneur peut dans ce cas, obliger les créanciers à lui donner ce qu'on appelle un homme vivant & mourant; car le Curateur n'eſt point regardé comme tel par ſa ſimple qualité de Curateur.

Mais obſervez qu'en fait de ſaiſie réelle, les fonctions de Curateur aux biens ſaiſis appartiennent aux commiſſaires des ſaiſies-réelles où il y en a de créés en titre d'office.

Ce que nous venons de dire du Curateur aux biens vacans & déguerpis, s'applique au curateur des biens confiſqués; car après une confiſcation acquiſe, celui auquel elle doit profiter n'étant point partie capable pour défendre aux droits des créanciers, il faut qu'il faſſe créer un Curateur aux biens qui ſont l'objet de la confiſcation. On peut voir ce que dit Auzanet à ce ſujet ſur l'article 183 de la coutume de Paris.

*Curateur en matière criminelle.* Lorſqu'il s'agit de faire le procès à un accuſé muet ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe rien entendre, le juge ſans aucune requiſition, ni de la partie publique, ni de la partie civile, doit lui nommer d'office un

Curateur qui ſache lire & écrire, & il doit être fait mention dans le procès-verbal de nomination de ce Curateur, à peine de nullité, du ſerment qu'on eſt tenu de lui faire faire de bien & fidellement défendre l'accuſé.

Pour que ce Curateur s'acquitte comme il faut de ſa commiſſion, l'ordondance lui permet de s'inſtruire ſecretement avec l'accuſé par ſignes ou autrement des moyens qui peuvent ſervir à la juſtification de celui-ci. C'eſt par cette conſidération que le juge doit avoir l'attention de lui donner pour Curateur une perſonne qui le connoiſſe particulièrement, & qui ait vécu ou qui ait eu des habitudes avec lui.

Si l'accuſé eſt muet ſans être ſourd, ou ſourd ſans être muet, on peut lui donner à écrire toutes ſes réponſes ainſi que ſes dires & reproches contre les témoins, lorſqu'il a l'uſage de l'écriture. Mais ce qu'il a écrit doit être ſigné de lui & du Curateur tout enſemble, ou il doit être fait mention de la raiſon pour laquelle ni l'un ni l'autre n'ont ſigné.

Si ce ſourd ou ce muet ne veut écrire ni ſigner, le Curateur doit répondre en ſa préſence, & fournir des reproches contre les témoins. Ce Curateur eſt reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accuſé ; on obſerve à ſon égard les mêmes formalités que celles qu'on obſerve ordinairement à l'égard de celui de la défenſe duquel il eſt chargé, avec cette différence ſeulement que le Curateur ne ſe met jamais ſur la ſellette, il reſte debout & nu-tête lors du dernier interrogatoire.

Au reſte, que l'accuſé ſoit ſourd ou muet ſimplement, ou qu'il ſoit tout enſemble ſourd &

muet, il n'en doit pas moins être fait mention dans tous les actes de la procédure de l'assistance de son Curateur, & cela à peine de nullité, & des dépens ainsi que des dommages-intérêts des parties contre les juges; mais dans le dispositif du jugement, il ne doit être fait mention que de l'accusé.

On ne donne point de Curateur aux accusés qui entendent, & qui pouvant répondre ne veulent rien dire.

Ce que nous venons d'observer au sujet des sourds & des muets, est tiré du titre 18 de l'ordonnance criminelle de 1670.

L'article 11 du titre 14 de la même ordonnance a prévu le cas où un accusé n'entendroit pas le françois; elle veut dans cette occasion qu'il lui soit donné un interprête qui fait alors à-peu-près les fonctions d'un Curateur. *Voyez* INTERPRÊTE.

Quand une communauté s'est rendue coupable de rebellion, de violence ou de quelqu'autre crime, & qu'il s'agit de lui faire le procès (*), le titre 21 de l'ordonnance que nous venons de citer, veut que cette communauté soit tenue de se nommer un syndic ou un député, suivant que le prescrira l'ordonnance du juge, à l'effet de la representer dans le procès & de la défendre, & lorsqu'elle refuse de faire cette nomination, le juge est autorisé à lui nommer d'office un Curateur.

---

(*) L'ordonnance prescrit la même chose à l'égard des corps & des compagnies que nous comprenons ici sous le mot général de *communauté* qui s'entend aussi des villes, des bourgs & des villages.

Ce Curateur ſubit les interrogatoires pour la communauté ; c'eſt avec lui que ſe font les confrontations ; & il eſt employé en cette qualité dans tous les actes de la procédure (*). Mais on ne le comprend point dans le diſpoſitif du jugement qui ſe rend ſeulement contre la communauté.

Un autre cas en matière criminelle où les fonctions d'un Curateur ſont néceſſaires, c'eſt lorſqu'il s'agit de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, ſoit pour crime de lèze-majeſté divine ou humaine, ſoit pour duel, ou pour homicide de ſoi-même, ou pour rebellion à juſtice avec force ouverte, quand l'accuſé eſt mort dans la chaleur de cette rebellion.

Comme l'accuſé n'eſt plus en état de ſe défendre, l'ordonnance veut que le juge nomme d'office un Curateur au cadavre ou à la mémoire du defunt ; & qu'on prenne par préférence un parent de ce dernier s'il s'en offre quelqu'un pour faire cette fonction.

La procédure s'inſtruit contre ce Curateur de la même manière qu'elle s'inſtruit contre celui qui eſt nommé à une communauté.

Ce Curateur au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, a la faculté d'interjeter appel de la ſentence rendue dans l'affaire pour laquelle il a prêté ſon miniſtère ; il peut même être forcé par l'un des parens à l'interjeter ; mais alors ce parent eſt tenu d'avancer les frais de l'appel.

Obſervez que ſur cet appel les cours peu-

(*) Le meilleur ſtyle en dénommant la communauté, eſt d'ajouter : *repréſentée par N. ſon ſyndic (ou ſon Curateur) &c.*

vent élire un autre Curateur que celui qui a été nommé par les premiers juges.

Ce que nous disons à ce sujet résulte du titre 22 de l'ordonnance de 1670. Voyez au surplus ce que nous avons dit à l'article CADAVRE.

*Curateur pour fait de grossesse.* Ce Curateur a lieu lorsque la femme se trouve enceinte lors de la mort de son mari, & ce Curateur, on l'appelle ordinairement *Curateur au ventre.* Ses fonctions sont de veiller aux intérêts de l'enfant à naître. Quelquefois aussi les héritiers, lorsqu'ils ont de justes raisons de craindre de la part de la veuve une supposition de part pour les frustrer de la succession, font créer ce Curateur pour s'assurer en même-temps de la naissance de l'enfant & de l'état où il se trouve au moment où il viendra au monde (*). Si cet enfant est dans le cas de vivre, on lui donne un tuteur auquel le Curateur rend compte de son administration pendant la grossesse; mais ce même Curateur peut être continué pour cette administration en qualité de tuteur.

Voyez *le traité des minorités ; Auzanet & de*

---

(*) Denisart dit avoir vu nommer un Curateur au ventre, dans le cas que voici : « Un particulier qui venoit de perdre » sa femme, en épousa presqu'aussitôt une autre qui étoit » grosse. Les parens du premier lit prétendirent que l'enfant » dont la femme étoit grosse au tems de son mariage avoit » été conçu du vivant de la première femme, & qu'il ne » pouvoit par conséquent naître légitime. Par provision on » nomma un Curateur au ventre à la nouvelle épouse, à » l'effet de veiller à son accouchement, & à ce que l'enfant » fût examiné au moment de sa naissance par médecins & » chirurgiens qui rapporteroient l'état de l'enfant & s'il étoit » né à terme ».

*Ferrières, ſur la coutume de Paris ; les arrêtés du préſident de Lamoignon ; le recueil des actes de notoriété du châtelet de Paris ; le recueil de juriſprudence civile ; la collection de Denizart ; l'ordonnance de 1670, &c.* Voyez auſſi les articles AVIS (*de parens*), AUTORISATION (*du mineur*), CADAVRE, INTERDICTION, MINEUR, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

## ADDITION A L'ARTICLE CURATEUR.

### *Des droits à percevoir relativement aux nominations de Curateur.*

Toutes les nominations de Curateur ſont ſujettes à l'inſinuation : celles qui concernent les perſonnes doivent être inſinuées dans le lieu de leur domicile & celles qui ont rapport aux biens dans le lieu où ils ſont ſitués. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de décembre 1703 & de la déclaration du 19 juillet 1704.

Pour les nominations de Curateur à des mineurs, il eſt dû un droit d'inſinuation par chaque mineur ſur le pied réglé par l'article 15 du tarif du 29 ſeptembre 1722, qui s'en explique formellement. (*) Le conſeil a d'ailleurs rendu en conformité de cet article, une déciſion le 28 février 1733.

---

(*) *Cet article porte que* pour chacune nomination de Curateur aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, ſoit par actes judiciaires ou volontaires, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits d'inſinuation en ſeront payés, pour chaque ſucceſſion, & pour chacun des interdits, mineurs & autres compris dans un même acte ou ſentence, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit.

Suivant une lettre de M. le contrôleur général à M. le procureur général du parlement de Dijon, les droits d'insinuation doivent être avancés par les parens, & pris par préférence sur les meubles.

Divers arrêts & décisions du conseil ont jugé que les droits d'insinuation pour la nomination de Curateur à des mineurs, devoient être perçus indépendamment de ceux qui sont réglés par l'article 14 du tarif pour les lettres de bénéfice d'âge.

Le conseil a aussi jugé le 26 août 1741, que conformément au tarif, ces droits devoient être perçus selon la qualité du père des mineurs.

Le syndic de la communauté des procureurs du bailliage de Gresivaudan ayant formé au conseil une demande dont l'objet étoit de faire dispenser de l'insinuation les nominations des Curateurs que les juges donnent d'office aux mineurs dans les procès qu'ils ont devant eux, & celles qui ont rapport aux discussions bénéficiaires, cette demande a été rejetée par arrêt du 31 juillet 1742; en conséquence il a été fait défense à tout greffier de la province du Dauphiné de délivrer aucune sentence ou acte de nomination de Curateur à des mineurs, sans les avoir fait préalablement insinuer & en avoir payé les droits, à peine de nullité & de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

Observez néanmoins que quand par l'acte de tutelle, on nomme un Curateur pour assister à l'inventaire, (*) cette nomination est exempte de l'insinuation : il n'y a que les nominations de

---

(*) C'est ce qu'on appelle à Paris *subrogé tuteur.*

Curateur faites lorsqu'il n'y a plus de tuteur, & que les mineurs sont émancipés, qui y soient assujetties. C'est ce qui résulte de deux décisions du conseil des 6 juillet 1724 & 2 juin 1726.

A l'égard des nominations de Curateur aux prodigues & aux personnes en démence, les droits d'insinuation doivent en être payés suivant la qualité de celui qui est mis en curatelle, sur le pied fixé par l'article 15 du tarif du 29 septembre 1722 : ces droits sont dûs indépendamment de ceux qui sont fixés par l'article 8 pour l'interdiction quand même les deux dispositions seroient contenues dans le même acte : la raison en est que l'interdiction regarde la personne de l'interdit, & que l'édit de 1703 veut que la nomination qui regarde le Curateur soit rendue notoire par l'insinuation.

Il y a sur cet objet une décision du conseil du 6 septembre 1738 rendu contre Henri Revin, nommé Curateur de Jeanne Cossette par l'acte d'interdiction.

Par une autre décision du 19 juillet 1753, le conseil a condamné la dame Robiquet, nommée par sentence du châtelet de Paris, Curatrice de la personne & des biens du sieur d'Aigremont son mari, au lieu & place de Nicolas d'Aigremont, au payement du droit d'insinuation de la même sentence, & a prononcé tant contre elle que contre un huissier & un procureur au parlement l'amende de trois cens livres, parce qu'ils s'étoient servis de cette sentence & l'avoient fait signifier avant qu'elle fût insinuée.

Les nominations de Curateur à des successions vacantes sont assujetties à payer autant de droits sur le pied de l'article 15 du tarif qu'il y a de

ſucceſſions vacantes, & ſelon les qualités des défunts. La même règle doit être obſervée au ſujet des nominations de Curateurs aux ſubſtitutions.

Quant à la nomination de Curateur à des biens déguerpis, le droit d'inſinuation doit en être perçu relativement à la qualité de celui qui a fait le déguerpiſſement.

Le Curateur aux biens vacans tient lieu de vaſſal : c'eſt un vaſſal proviſionnel qui doit acquitter le centième denier de ces biens ſi la ſucceſſion vacante eſt ouverte en ligne collatéralle : mais ſi elle eſt ouverte en ligne directe, il n'eſt point du de centième denier tant que les biens reſtent vacans.

CURATEUR EN TITRE. On appelle ainſi en Lorraine des officiers prépoſés pour veiller à l'intérêt des abſens & à la conſervation des biens des ſucceſſions vacantes.

Avant que le roi Staniſlas, dernier duc de Lorraine, eût ſupprimé par ſon édit du mois de juin 1751, les anciens bailliages & les autres ſiéges ſubalternes de cette province pour en créer de nouveaux, les fonctions des Curateurs en titre étoient exercées par des officiers auxquels le ſouverain accordoit des proviſions pour cet effet.

Ces officiers ayant été ſupprimés par l'édit qu'on vient de citer, il n'en fut point établi de nouveaux. Cette circonſtance détermina le procureur général de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, qui eſt aujourd'hui le parlement de Nancy, à préſenter un requiſitoire expoſitif que les créations nouvelles de tribunaux & d'officiers de juſtice contenues

tenues dans l'édit de juin 1751, ayant été faites à l'instar des tribunaux, offices & usages de France, auxquels elles avoient été assimilées, il n'y avoit point eu de création nouvelle de l'office de Curateur en titre qui étoit inconnu dans le royaume de France & dont les fonctions s'y exerçoient par le ministère public, ensorte que s'il n'y étoit pourvu, l'administration de la justice seroit interrompue, ou une grande partie des procédures exposée à des nullités essentielles : qu'ayant fait à cet égard ses remontrances à sa majesté, il en avoit reçu ordre d'y apporter un expédient provisionnel. En conséquence la cour rendit le 22 novembre 1751, en conformité des conclusions de ce magistrat, un arrêt par lequel elle ordonna que dans tous les bailliages, prévôtés & siéges de son ressort, il seroit établi par les officiers de ces siéges, sur les requisitions des substituts du procureur général, un Curateur aux absens & aux successions vacantes, lequel seroit du nombre des avocats des mêmes siéges & prêteroit serment pardevant ces officiers pour faire par provision, sous le bon plaisir du roi, & jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les fonctions des Curateurs en titre supprimés, exercer les droits que l'ordonnance du mois de novembre 1707 leur avoit attribués, & remplir les obligations que cette loi leur avoit imposées : il fut en outre ordonné qu'immédiatement après la prestation de serment de ces nouveaux officiers, tous les registres, titres, lettres, papiers, procédures & deniers concernant les curatelles, leur seroient remis par les anciens Curateurs en titre, sous inventaire sommaire qui en seroit dressé sans frais

par les juges, au pied duquel les nouveaux Curateurs s'en chargeroient & en donneroient décharge à leurs prédéceſſeurs ou à leurs héritiers ſur un *duplicata* de cet inventaire.

Les fonctions du Curateur en titre ſont déterminées dans l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, par un chapitre particulier du règlemeut concernant les droits, fonctions & attributions des officiers de juſtice.

Suivant l'article premier, les Curateurs en titre ne peuvent pas s'immiſcer dans la geſtion des ſucceſſions prétendues vacantes & abandonnées, ſi ce n'eſt en vertu d'une ordonnance de juſtice intervenue ſur une requête préſentée ſoit par eux ſoit par les autres parties intéreſſées, & cette ordonnance doit leur preſcrire ce qu'ils ont à faire.

Les juges peuvent ſur la requiſition du Curateur en titre, obliger les parties qui font des pourſuites contre des abſens ou relativement à des ſucceſſions vacantes & abandonnées, de lui avancer une certaine ſomme de deniers pour être employée aux frais néceſſaires, ſauf à la partie qui a fait ces avances à les recouvrer comme frais privilégiés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2.

L'article 3 veut que le Curateur en titre tienne un regiſtre exact de toutes les pourſuites actives & paſſives concernant la curatelle, par chapitre ſéparé pour chaque affaire & ſans aucune confuſion des unes avec les autres.

Il eſt tenu par l'article 4 de faire tout ce qui lui eſt poſſible pour avertir les abſens des pourſuites dirigées contre eux.

Suivant l'article 5, il doit exercer pendant le temps de sa commission les droits dépendans des successions vacantes.

L'article 6 attribue aux avocats-Curateurs en titre des bailliages & sièges inférieurs le droit de précéder les autres avocats dans les marches & actions publiques.

Il est dit par l'article sept que les registres, papiers & procédures concernant les curatelles, seront remis par inventaire & moyennant décharge valable, entre les mains du successeur en charge, à condition que dans le cas du remboursement des émolumens des poursuites, ils appartiendront à la veuve ou aux héritiers du prédécesseur.

Voyez *les lois citées*, & les articles ABSENS, SUCCESSION, &c.

CURE & CURÉ. On appelle *Cure* un bénéfice eccléfiastique qui demande résidence, & dont le titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays qu'on appelle paroisse. Et l'on nomme *Curé*, le prêtre qui est pourvu d'une Cure.

Il n'est pas étonnant que les ministres de la religion influent souvent sur l'état des citoyens, & qu'ils soient à la fois les interprêtes de la loi divine & les hommes de la loi civile : ce double caractère se rencontre surtout dans la personne des Curés. Le législateur ayant attaché à l'administration de plusieurs sacremens des effets civils de la dernière importance, les Curés qui sont ministres nés de ces sacremens se trouvent chargés de l'exécution d'une partie des lois ; & si la religion s'en sert pour conduire les fidèles à la

vie éternelle par l'accompliſſement des préceptes révélés, l'état à ſon tour s'en ſert pour aſſurer & fixer l'exiſtence légale des citoyens. Aux yeux du politique comme du chrétien, le rang & l'état de Curé ne peut donc manquer d'être infiniment reſpectable.

Le nom de Curé vient-il du mot *Cura* ou *Curio?* peu importe. On trouve l'un & l'autre également employé dans les conciles des onzième & douxième ſiècles, où tantôt on appelle les Curés *Curati*, & tantôt *Curiones. Parochus*, *plebanus*, *rector* ont encore ſervi à les déſigner. Il y a des pays où ils ont conſervé quelques-unes de ces dénominations; en Bretagne on les nomme recteurs.

Une autre queſtion qui mérite plus d'attention, & qui a ſouvent agité les eſprits, eſt de ſavoir quelle eſt leur origine; s'ils ont été inſtitués par Jeſus-Chriſt lui-même ou s'ils ont été établis par l'égliſe. Sont-ils de droit divin? Sont-ils de droit poſitif eccléſiaſtique? Ont-ils reçu leur caractère & leur juridiction du fils de Dieu, ou ſont-ils de ſimples délégués des évêques? Les partiſans des droits de l'épiſcopat ont cru en relever l'éclat & la ſplendeur, en réduiſant l'état des Curés à celui de ſimples mandataires révocables *ad nutum*. Ils n'ont vu dans ces hommes reſpectables & laborieux qui ſupportent le poids & la chaleur du jour, & qu'on peut à juſte titre appeler les colonnes de l'égliſe, que des ouvriers pour ainſi dire étrangers à la vigne du ſeigneur, des mercenaires qui n'exerçoient les pouvoirs du ſaint miniſtère que par procuration, & qui ne rempliſſant leurs fonctions ni en vertu de leur ordre, ni en vertu de leur

caractère, ne pouvoient tenir aucun rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Au contraire les défenseurs des droits des Curés, ont soutenu leur indépendance des évêques, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de juridiction, & faisant remonter leur origine jusqu'à Jesus-Christ, ils les ont regardés comme les successeurs des soixante & douze disciples. Les passions qui se glissent jusques dans le sanctuaire & sur l'autel même ont animé les deux partis & les ont fait sortir des bornes que la religion & la raison leur prescrivoient.

Les évêques ont cherché à opprimer les Curés en leur refusant une institution divine; & malheureusement les Curés, en réclamant une origine qu'on ne peut leur contester, ont voulu se délivrer d'une subordination que le divin auteur de notre religion a lui-même établie & qui fait la base de tout le gouvernement ecclésiastique.

Jesus-Christ pendant sa vie mortelle a établi deux ordres de ministres. On ne peut se refuser à cette vérité, lorsqu'on voit dans les livres saints la vocation des apôtres & la mission des disciples. Il est certain que les uns & les autres ont été institués pour le même but & le même objet, la prédication de l'évangile. Il est encore certain que les apôtres étoient d'un rang supérieur aux disciples. Leur institution étoit la même : ils tiroient leurs pouvoirs de la même source; mais ces pouvoirs étoient subordonnés entr'eux & les disciples ne les exerçoient que sous l'inspection & la surveillance des apôtres.

Si les Curés sont les successeurs des disciples comme les évêques sont ceux des apôtres, tout

est décidé ; ils sont de droit divin. Or, cela paroît incontestable. En vain dit-on que l'on ne trouve point de paroisses établies dans les premiers siécles de l'église. Ce n'est pas saisir l'état de la question. Il ne pouvoit point y avoir de paroisses lorsqu'il n'y avoit point de chrétiens. La religion a commencé à s'établir dans les villes. Les fidelles d'abord en petit nombre n'avoient qu'un temple & n'étoient gouvernés que par l'évêque ; mais cet évêque avoit avec lui un certain nombre de prêtres ; & lorsque le christianisme en multipliant les prosélites, eut converti les habitans des villes, & se fut répandu dans les campagnes, les prêtres qui assistoient les évêques, & qui demeuroient avec eux, les quittèrent & s'établirent dans les différens quartiers des grandes villes & dans les campagnes peuplées de chrétiens ; voila l'origine des paroisses & des Curés.

Les Curés ne sont donc que ces prêtres qui dans les premiers commencemens du christianisme ne quittoient point les évêques & étoient les compagnons de leurs travaux apostoliques. Comment nier que ces prêtres ne fussent les successeurs des disciples ? Où trouve-t-on leur origine dans l'histoire de l'église ? Les actes des apôtres auroient-ils manqué de nous rapporter leur institution, comme ils nous ont transmis celle des diacres ? Au contraire ces mêmes actes supposent par-tout les prêtres aussi anciens que la religion. S. Paul assemble à Milet les prêtres de l'église d'Ephèse. *Majores natu ecclesiæ.* Le discours qu'il leur adresse prouve qu'il les regardoit comme d'institution divine ; *attendite vobis & universo gregi in quo vos spiritus sanctus*

*posuit episcopos regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* Il n'est pas possible de traduire ici le mot *episcopos* par évêques dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. Il n'y avoit certainement qu'un évêque à Ephèse, il n'y en a jamais eu plusieurs dans une même ville, c'est donc de tous les prêtres de cette église qu'il faut entendre ce que dit l'apôtre. Cela souffre d'autant moins de difficulté que le texte grec au lieu de *majores natu*, porte les *prêtres de cette église.* Or, ne dit-il pas en termes formels qu'ils doivent leur institution à Dieu même? *In quo vos spiritus sanctus posuit episcopos.* Ce ne sont point les hommes, c'est l'esprit saint qui les a établis pour être les inspecteurs & les surveillans de l'église de Dieu, acquise par son sang. On ne peut donc sans contredire S. Paul, donner aux prêtres une institution positive ecclésiastique.

Mais si cette opinion a toujours été admise dans l'église; si les pères, les conciles & les docteurs ont toujours regardé les prêtres-Curés comme les véritables successeurs des disciples, alors il n'y aura plus de difficulté. La tradition, règle sûre & infaillible, dissipera les obscurités que pouvoit présenter le texte sacré.

Or, on trouve dans tous les auteurs qui ont traité cette matière, des passages précis de S. Ignace, de S. Irénée, de S. Chrisostome, &c. qui ne laissent aucune difficulté sur l'institution divine des prêtres & des Curés. Le clergé de France a toujours tenu la même doctrine; ses plus célèbres évêques, dès le huitième siecle, ont déclaré positivement qu'ils reconnoissoient les Curés comme leurs associés dans les travaux apostoliques & les successeurs des soixante-dix

disciples. C'est également la doctrine de Gerson & de S. Thomas. La faculté de Théologie de Paris a toujours eu le soin le plus attentif à condamner toutes les propositions qui pouvoient y donner quelqu'atteinte. Nous laissons au théologien à rapporter & à discuter les preuves de tous ces faits. Ce sont des objets absolument étrangers au jurisconsulte.

A ce précis des preuves de l'origine des Curés, nous nous contenterons d'ajouter qu'ils exerçoient autrefois & de droit commun une juridiction beaucoup plus étendue qu'ils ne l'exercent aujourd'hui. Le père Thomassin dans sa discipline ecclésiastique, prouve d'après les anciens monumens, qu'ils conféroient à leurs paroissiens les ordres que nous appelons mineurs; on voit dans la vie de saint Seine, qu'il reçut vers l'an 540 la tonsure par les mains du Curé de Maymond, nommé Eustade. Ils avoient aussi le droit de porter des censures tant contre le clergé que contre le peuple de leurs paroisses. Ils pouvoient enfin donner des pouvoirs aux simples prêtres pour entendre les confessions de leurs paroissiens; preuves incontestables que la juridiction qu'ils exerçoient n'étoit point une juridiction déléguée, mais une juridiction qu'ils ne tenoient que de leur ordination, & par conséquent que de Jesus-Christ lui-même, premier auteur du sacrement de l'ordre.

Si les Curés ne jouissent plus de tous ces droits, on n'en peut rien conclure contre eux, parce qu'on reconnoît & on a toujours reconnu que l'église a le droit de limiter & de restraindre l'exercice des pouvoirs de ses ministres selon les circonstances & ses besoins. Si les Curés ne

conferent plus les ordres mineurs, s'ils ne portent plus de censures, s'ils ne déléguent plus pour entendre les confessions, on ne peut pas dire pour cela que ces pouvoirs ne sont point attachés à leur ordre & à leur caractere; on en doit seulement conclure que l'exercice en est limité ou suspendu par les ordres supérieurs de l'église. Les évêques qui ont abandonné aux papes beaucoup de droits épiscopaux, n'en tiennent pas moins ces droits de Jesus-Christ lui-même, quoiqu'ils ne les exercent plus; & comme un changement dans la discipline pourroit leur rendre ce que leur foiblesse ou leur complaisance leur ont fait perdre, de même les Curés pourroient rentrer dans leurs anciennes prérogatives, si l'on abrogeoit les lois récentes qui les ont réduits à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Mais de ce que les Curés sont d'institution divine, il ne s'ensuit pas qu'ils ne doivent point être soumis & subordonnés aux évêques, & qu'ils leur soient égaux en pouvoirs & en juridiction. Nous ne voyons jamais dans l'écriture les disciples marcher de pair avec les apôtres; ceux-ci au contraire sont les chefs de toutes les assemblées; par-tout ils portent la parole. Les dix-sept, dix-huit, dix-neuvième versets de l'épître première de saint Paul à Thimotée, prouvent la supériorité des évêques sur les prêtres, & jamais la discipline de l'église n'a varié sur ce point. Au reste, leur institution divine & les pouvoirs qu'ils tiennent immédiatement de Jesus-Christ, n'ont rien d'incompatible avec la subordination aux évêques; & s'il est permis de comparer les choses sacrées aux profanes, ils

ſont comme nos tribunaux inférieurs qui tiennent leur juridiction du ſouverain, & ne l'exercent cependant que ſous l'inſpection & la dépendance des cours ſupérieures. Nous nous ferons donc un devoir de dire ici avec le concile de Trente, *ſi quis dixerit epiſcopos non eſſe presbiteris ſuperiores anathema ſit.*

A peine le chriſtianiſme ſe fut-il répandu dans les villes & dans les campagnes, que l'on voit des Curés dans l'exercice de leurs fonctions. Saint Paul dans ſon épître aux romains, chapitre 16, verſet 1, indique qu'il y avoit une égliſe à Cencrée. Cette égliſe avoit ſeulement un miniſtre. Théodoret aſſure qu'il n'y a jamais eu d'évêque Ce ne pouvoit donc être qu'un Curé. Euſèbe, livre 2, chapitre 16, rapporte que les différentes paroiſſes qui étoient à Alexandrie avoient été établies par ſaint Marc même. Sozomene en parle comme d'un établiſſement fort ancien. Saint Denis qui en fut évêque l'an 248, raſſembla les prêtres qui étoient dans les villages de la province d'Arſinoé pour combattre l'erreur des millenaires.

Les Curés ont la même ancienneté dans l'égliſe d'Occident que dans celle d'Orient. Si l'on en croit Hermas, auteur contemporain des apôtres, il y avoit à Rome dans le temps de ſaint Clément, qui a ſuccédé preſqu'immédiatement à ſaint Pierre, des prêtres qui gouvernoient ſous lui les égliſes de cette capitale du monde. On lit dans le pontifical attribué au pape Damaſe, que le pape Evariſte qui mourut l'an 108 de Jeſus-Chriſt, la partagea en différens quartiers, & qu'il en diſtribua les titres à ſes prêtres qu'on nommoit alors cardinaux & qui n'étoient que

de ſimples Curés. Enfin ce qui ne laiſſe aucun doute ſur leur ancienneté, c'eſt le trente-ſixième canon des apôtres, qui défend aux évêques d'ordonner des prêtres dans les villes & villages qui ne ſont pas de leurs diocèſes. L'auteur de la fauſſe décrétale attribuée au pape ſaint Denis s'eſt donc évidemment trompé lorſqu'il a placé ſous le pontificat de ce ſaint, la formation & l'établiſſement des paroiſſes. Il eſt beaucoup plus ancien. En effet, il a dû y avoir des Curés en titre dès le moment où le nombre des chrétiens & la diſtance de leurs habitations de la ville épiſcopale a exigé que les prêtres qui vivoient avec l'évèque s'en éloignaſſent & fixaſſent ailleurs leurs demeures pour diſtribuer le pain de la parole & adminiſtrer les ſacremens. Nous ne nous arrêterons point à citer une foule de conciles qui prouvent l'ancienneté des Curés en titre. C'eſt un point de fait qu'on ne peut plus conteſter.

Un Curé doit être prêtre, âgé de vingt-cinq ans accomplis, & être gradué ſi ſa Cure eſt dans une ville murée.

Selon l'ancien droit, on pouvoit être nommé à une Cure lorſqu'on pouvoit être ordonné prêtre dans l'an de la paiſible poſſeſſion; il ſuffiſoit donc d'avoir vingt-trois ans accomplis, puiſqu'à 24 ans également accomplis on eſt capable de recevoir la prêtriſe. Il en étoit de même pour les dignités qui emportent le ſoin des ames. Nos rois protecteurs nés des canons & de la diſcipline eccléſiaſtique, & comme tels ayant droit de faire des lois ſur tout ce qui ne touche ni à la doctrine ni aux matières purement ſpirituelles, ont cru devoir abroger un uſage qui

pouvoit entraîner avec lui de grauds inconvéniens, & dont le moindre étoit de confier les paroisses aux soins peu vigilans des prêtres mercenaires qui les desservoient, jusqu'à ce que les vrais titulaires fussent parvenus à l'âge de vingt-quatre ans : ils ont donc voulu que nul ne pût être nommé Curé qu'il ne fût actuellement prêtre. Ils ont porté plus loin leur attention pour le bien de l'église. Ils ont cru qu'un prêtre nouvellement ordonné n'avoit encore ni un âge assez mur, ni une expérience assez consommée pour exercer dignement & en chef les fonctions pastorales, & ils ont voulu qu'un Curé eût au moins vingt-cinq ans accomplis. Ils ont supposé qu'une année d'exercice dans le ministère étoit au moins nécessaire pour être Curé. Cette loi est renfermée dans la déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée au parlement de Paris le 26 du même mois & de la même année (*).

C'est donc actuellement une jurisprudence

(*) Voici ce qu'elle dit relativement aux Curés. « Voulons & nous plaît que nul ecclésiastique ne puisse être » pourvu dorénavant d'une Cure ou autre bénéfice à charge » d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu » de ses degrés, soit à quelqu'autre titre ou par quelque » collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans » l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq » ans accomplis, faute de quoi, voulons que sans avoir » égard aux provisions obtenues qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit bénéfice soient censés vacans » & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvu » librement & de plein droit d'un sujet capable par ceux » à qui la collation ou l'institution en appartiennent ».

certaine qu'il faut être prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis pour être Curé. Sans ces deux qualités, toute eſpèce de collation & de proviſion ſeroit radicalement nulle, la Cure ſeroit impétrable, & la poſſeſſion même triennale ne pourroit couvrir ce défaut.

En eſt-il de même du degré pour être Curé dans les villes murées ? Le concordat en porte une diſpoſition formelle. Nous ordonnons, y eſt-il dit, que les égliſes paroiſſiales qui ſe trouvent dans les cités ou dans les villes murées, ne ſoient conférées qu'à des eccléſiaſtiques qualifiés comme ci-deſſus, ou du moins qui aient étudié pendant trois ans en théologie ou en droit, ou qui ſoient maîtres ès-arts (*). Voilà la loi; elle eſt poſitive. Pour être Curé *in civitatibus*, c'eſt-à-dire dans les villes épiſcopales, & *in villis muratis*, c'eſt-à-dire dans les villes ou bourgs, qui ſont entourés de murailles, il faut être docteur, licencié ou bachelier dans quelqu'une des trois facultés ſupérieures; c'eſt ce qu'il faut entendre par ces mots qualifiés comme ci-deſſus, *præmiſſo modo qualificatis*. Le concordat n'exige pour ceux qui n'ont point acquis ces degrés, que trois ans d'étude, ſoit en théologie, ſoit en droit, ou bien la maîtriſe ès-arts.

Cette diſpoſition du concordat eſt abſolument ſemblable à celle de la pragmatique ſanction ſur le même ſujet, & à l'ordonnance de Louis XII de l'an 1499.

---

(*) *Statuimus quoque quod parochiales eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis præmiſſo modo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in theologiâ vel in altero jurium ſtuduerint, ſeu magiſtris in artibus conferantur.*

A ne consulter que la lettre de ces différentes lois, il paroît bien clair que trois ans d'étude en théologie ou en droit suffisent pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée. Cependant beaucoup d'auteurs prétendent que ce temps d'étude est insuffisant si l'on n'y ajoute le degré, qui ne se donnant que sur des examens, peut seul fournir une preuve de capacité. Ils s'appuient sur l'ordonnance de Henri II de 1551. Mais en faisant attention à cette ordonnance, on ne voit pas que le législateur déroge à celle de Louis XII, ni à la pragmatique sanction, ni au concordat. Il ordonne que « les procès mus » sur les Cures des villes murées, seront jugés » suivant la teneur des statuts, décrets & con- » cordats, & sans avoir égard aux impétrations » qui pourroient être faites & subrepticement » obtenues par personnes non graduées & de la » qualité contenue auxdits concordats ». Henri II se réfère aux concordats précédens qu'il veut être exécutés, & auxquels par conséquent il ne déroge point ; il veut qu'on n'ait aucun égard aux impétrations faites par ceux qui ne seront point gradués & *qui n'auront point les qualités contenues esdits concordats*. Or, une de ces qualités est d'avoir étudié trois ans, soit en théologie, soit en droit. Il n'y a donc dans cet article de l'ordonnance de Henri II, rien de contraire au concordat & aux autres lois qui l'ont précédé, qui ne demandent que trois ans d'étude dans les facultés de droit ou de théologie pour pouvoir posséder une Cure dans une ville murée.

Cependant Dumoulin est d'une opinion contraire, & il rapporte un arrêt de 1536 rendu toutes les chambres assemblées, qui a jugé que

trois ans d'étude, soit en théologie, soit en droit, sont insuffisans sans le degré. Beaucoup d'auteurs respectables ont embrassé l'opinion de Dumoulin. Les mémoires du clergé disent que sur cette question il n'y a aucun préjugé dans les arrêts ; qu'elle ne s'est pas encore présentée, & que la raison en est que ceux qui ont trois ans d'étude en théologie ou en droit, peuvent facilement acquérir un degré, ce qu'ils aiment mieux faire que de risquer un procès douteux.

Mais si trois ans d'étude en théologie ou en droit paroissent, selon la loi, suffire sans le grade pour posséder une Cure dans une ville murée, il n'en est pas de même du grade sans le temps d'étude. Il est certain qu'il ne mettroit point le Curé à l'abri d'une impétration, & qu'il seroit dans le cas de se voir enlever sa Cure, quelque longue que fût sa possession. Cela ne souffre plus de difficulté depuis la déclaration de 1736 enregistrée à Paris & à Toulouse. Elle veut « que » tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés » dans les universités du royaume, soient tenus » de se conformer exactement, soit en ce qui » concerne le temps d'étude & en ce qui regarde » les examens & actes probatoires nécessaires » pour obtenir le titre de maître ès arts, ou les » degrés de bachelier, ou de licencié, ou du » doctorat, aux règles établies par le concordat, » par les ordonnances du royaume, statuts & » réglemens particuliers de chaque université ; » le tout à peine de nullité des titres ou degrés » qui leur seroient accordés contre lesdites rè- » gles ; & en outre, de déchéance des dignités, » Cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient » en vertu ou sur le fondement desdites lettres » ou degrés ».

Une queſtion non moins importante, & ſur laquelle il y a une grande diverſité d'opinions, eſt de ſavoir dans quel temps il faut avoir le degré requis par le concordat pour être Curé dans une ville murée. Faut-il être gradué avant les proviſions? ſuffit-il de l'être avant la priſe de poſſeſſion? eſt-il néceſſaire de le devenir après la priſe de poſſeſſion? Pour traiter ces queſtions avec clarté, il faut établir différentes hypothèſes qui pourront fournir différentes ſolutions.

La collation d'une Cure dans une ville murée faite par l'ordinaire à un non gradué, n'eſt pas radicalement nulle, ſuivant le ſentiment le plus commun des auteurs; ce défaut ſe trouve couvert ſi le pourvu acquiert le degré avant ſa priſe de poſſeſſion. C'eſt ce qui a été jugé par des arrêts du parlement de Paris des 9 février 1699, 12 juillet 1700 & 15 mars 1701, qu'on trouve rapportés dans les mémoires du clergé. Il faut cependant remarquer que ſi un tiers dans l'intervalle de la collation à l'adeption du degré avoit acquis un droit au bénéfice, alors le premier pourvu ne ſeroit plus admis à purger la demeure; & un dévolutaire qui auroit intenté ſa complainte avant que ſon adverſaire eût obtenu le degré, devroit être maintenu. Quand on accorde au pourvu d'une Cure dans une ville murée un délai pour ſe faire graduer, on donne au degré obtenu poſtérieurement aux proviſions, un effet rétroactif qui les complette & les perfectionne. C'eſt une pure faveur que les cours ont cru pouvoir accorder, parce qu'elles ont penſé qu'il étoit indifférent que la capacité du pourvu fût prouvée avant ou après ſes proviſions.

ſions. Mais il ſeroit de toute injuſtice qu'une pareille faveur qui n'eſt point l'ouvrage de la loi, portât préjudice à un tiers qui auroit un droit acquis. Nous remarquons en paſſant qu'un dévolutaire n'a de droit au bénéfice dévoluté que du jour qu'il a intenté ſa complainte & mis ſa partie en cauſe.

Les proviſions pour une Cure d'une ville murée, obtenues en cour de Rome par la voie de la prévention, deviennent nulles ſi l'ordinaire a conféré à un gradué avant que le pourvu par le pape ſe ſoit mis en règle. Ces proviſions deviennent nulles parce que, comme dit Dumoulin, *concordatis papa ipſe ligatus eſt & non videtur jure preventionis conferre poſſe hujuſmodi parochiales eccleſias, niſi qualificatis.* Il faut donc dire avec Boutaric, qu'il ne paroît pas qu'on puiſſe donner au grade un effet rétroactif au temps de la proviſion au préjudice du droit acquis au gradué pourvu par l'ordinaire; & que tout ce qu'on peut admettre de plus favorable, eſt de faire ſubſiſter la proviſion du pape ſi lors de l'obtention du grade les choſes ſont dans leur entier du côté de l'ordinaire. Si l'on paſſe quelque choſe au préventionnaire, il ne doit pas en être de même du dévolutaire. Son rôle auſſi défavorable qu'il puiſſe être, ne permet pas qu'on tempère en rien pour lui la rigueur des lois. D'ailleurs comment demander au pape un bénéfice fondé ſur une incapacité dont on ne ſe voit pas ſoi-même exempt? Comment un non gradué demanderoit-il une Cure en apportant pour raiſon que le titulaire actuel n'eſt pas gradué? cela impliqueroit contradiction; ce ſeroit dire au pape: dépouillez tel titulaire qui ne s'eſt pas

conformé à la loi, pour revêtir un autre qui n'y a pas plus satisfait que lui. C'est bien le cas de dire une secende fois avec Dumoulin, *concordatis papa ipse ligatus est.* Nous avouons que ces principes sur les dévolutaires ne sont appuyés sur aucun arrêt : l'espèce ne s'est pas présentée. Mais nous pensons qu'ils seroient non recevables si avant d'impétrer des Cures de villes murées sur des non gradués, ils ne s'étoient mis en règle du côté des degrés.

Il est bien rare qu'un résignataire donne lieu à la question que nous agitons. Comme avant sa prise de possession le bénéfice est encore censé résider sur la tête du résignant, il paroît d'après l'esprit de la jurisprudence actuelle, qu'il lui suffit de prendre le grade avant son visa ou sa prise de possession.

Mais après la prise de possession peut-on acquérir le grade & se garantir par-là des impétrations ? Un arrêt du parlement de Paris du 8 janvier 1738 semble avoir jugé l'affirmative. Le sieur Cadot, Curé de la Ville-l'Evêque, qui n'avoit obtenu son degré que postérieurement à sa prise de possession, fut maintenu contre le sieur de Lacoste dévolutaire, qui ne l'avoit assigné & mis en cause qu'après lui avoir donné le loisir de se faire graduer. Mais comme l'observe l'annotateur de d'Héricourt, cet arrêt rendu sur des circonstances particulières, ne peut pas servir de préjugé décisif. En effet, ne seroit-ce pas trop étendre l'interprétation que l'on donne au concordat ? Ne seroit-ce pas introduire une jurisprudence qui tendroit insensiblement à la destruction de la loi même ? Un Curé de ville murée pourroit donc rester dix, vingt ans sans

prendre des degrés ; & lorſqu'il craindroit d'être inquiété, il ſe les procureroit & ſe mettroit par-là ſous la protection des lois après les avoir éludées ſi long-temps. L'intention des deux puiſſances de qui le concordat eſt émané, a été d'aſſurer aux paroiſſes dont les peuples ſont plus nombreux & plus inſtruits, des paſteurs qui euſſent fait preuve d'une capacité plus qu'ordinaire. Elles ont voulu pour Curés dans les villes murées, des miniſtres ſur les lumières & les talens deſquels il n'y a ni ne peut y avoir de doute, & qui euſſent par conſéquent ſubi les épreuves auxquelles eſt attachée non la certitude, mais au moins la juſte préſomption d'un mérite ſuffiſant. C'eſt donc aller contre l'eſprit & l'intention des légiſlateurs, que d'admettre en tout temps les Curés des villes murées à prendre les degrés exigés par le concordat.

Ces principes ne peuvent-ils pas conduire à la ſolution de la queſtion de ſavoir ſi la poſſeſſion triennale peut couvrir dans un Curé de ville murée le défaut de grade ? Il faut d'abord diſtinguer celui qui auroit trois ans d'étude en théologie ou en droit ſans degré, de celui qui n'auroit ni le temps d'étude ni le degré. Pour le premier, la queſtion retombe dans celle que nous avons déja examinée, ſi les trois années d'étude en théologie ou en droit ſont ſuffiſantes ſans le degré. Quant au ſecond, la poſſeſſion triennale lui ſeroit abſolument inutile ; il ne pourroit invoquer le décret de *pacificis poſſeſſoribus*. Il ſeroit évidemment *intrus*. On ne pourroit le conſidérer autrement ſans renverſer le concordat dont l'eſprit & la lettre concourent également à exiger pour les villes murées, des Cu-

rés qualifiés. Cela se prouve en outre par la declaration de 1736. Quoique cette décision ne s'y lise pas formellement, on la tire cependant par une induction nécessaire. Le roi maintient pour le passé ceux qui ont acquis la possession triennale & auxquels on ne peut opposer d'autres défauts ou incapacités, que ceux qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité de leurs titres ou degrés obtenus avant cette déclaration. Donc la possession triennale ne pourroit plus être une raison de maintenir ceux qui par la suite auroient des degrés nuls ou irréguliers ; donc elle ne seroit pas une raison pour maintenir ceux qui n'en auroient point du tout ; autrement il faudroit dire que les provisions d'une Cure dans une ville murée, jointes à des degrés nuls ou irréguliers, ne formeroient point un titre coloré, tandis que ces mêmes provisions sans degré en formeroient un ; ce qui est absurde ; parce qu'une incapacité qui résulte d'une irrégularité dans le degré, résulte à bien plus forte raison du défaut absolu de ce même degré.

Au reste, toutes les difficultés que nous venons de traiter disparoîtroient bientôt, si l'on vouloit s'attacher uniquement aux lois qui régissent cette matière : elles sont claires, elles sont précises. Qu'on examine attentivement la pragmatique sanction, l'ordonnance de 1499, le concordat, la déclaration de 1551, & l'on sera facilement convaincu qu'il faut être gradué ou avoir au moins trois ans d'étude en théologie ou en droit, au moment même des provisions, & que par conséquent tout titre d'une Cure dans une ville murée fait à un prêtre qui n'auroit pas

ces qualités est radicalement nul, & ne peut être couvert par la possession triennale.

La pragmatique sanction, §. 13 du chap. 11, ordonne de placer dans les Cures de villes murées (*) des personnes qui soient qualifiées. L'expression *instituantur* que l'on *institue*, ne laisse aucune équivoque ; elle est aussi impérative qu'elle puisse être ; elle est sûrement relative au moment de l'institution, & ne suppose point qu'on puisse valablement conférer les Cures des villes murées à des non gradués. Il n'est plus permis de douter de l'intention de la loi, lorsqu'on voit qu'au §. 19 elle prononce le décret irritant contre toutes les collations faites au mépris des décrets qu'elle vient de porter & parmi lesquels se trouve celui des Cures des villes murées.

L'ordonnance de Louis XII de 1499 s'explique aussi clairement. « Seront tenus les gradués » voulant avoir les églises paroissiales étant de- » dans les villes murées, avoir étudié par le » temps ci-dessus, & faire ce que dessus est dit ». Ces expressions, *les gradués voulant avoir les églises paroissiales*, ne peuvent s'entendre que du temps qui précéde les provisions. Il ne s'agit que des personnes qui veulent avoir les Cures des villes murées : c'est à elles seules que la loi impose des conditions. Si elles n'y ont pas satisfait, elles sont incapables, parce que c'est un préliminaire nécessaire à remplir. « A tout le moins » seront tenus avoir étudié en théologie, en

(*) *In ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ sicut supra qualificatæ.*

» droit civil ou canon par trois ans, ou seront » tenus d'être maitres ès-arts en université fa» meuse ». L'ordonnance ne dit pas que les pourvus des Cures dans les villes murées seront tenus d'étudier ou de devenir maîtres ès-arts, mais *d'avoir étudié & d'être maîtres ès-arts ;* ce qui suppose nécessairement le temps d'étude & le grade antérieurs aux provisions. Rien de plus absolu que ces expressions : Seront *tenus d'avoir étudié ou d'être maîtres ès-arts.* Comment les concilier avec la prétendue jurisprudence moderne, qui non-seulement admettroit les Curés des villes murées à prendre leurs grades après leurs provisions & leur prise de possession, mais encore qui feroit couvrir le défaut de grade par la possession triennale.

Cette prétendue jurisprudence ne feroit pas moins opposée au concordat, qui défend positivement de conférer les Cures des villes murées à d'autres qu'à des personnes qualifiées. *Non nisi personis præmisso modo qualificatis. . . . conferantur.* ON NE CONFÉRERA LES CURES DES VILLES MURÉES QU'À DES PERSONNES DÛMENT QUALIFIÉES. Ces termes sont prohibitifs & équivalent à un décret irritant ; donc toute collation d'une Cure dans une ville murée faite à d'autres qu'à des gradués, est selon l'intention du concordat, radicalement nulle. D'ailleurs c'est un principe universellement adopté en France, que toutes les dispositions de la pragmatique sanction qui n'ont point été spécialement abrogées par le concordat, doivent être maintenues dans toute leur vigueur. C'est une suite de notre inviolable attachement à ce précieux monument de nos libertés. Or, la prag-

matique porte le décret irritant contre les provisions des Cures des villes murées, faites à des non gradués; le concordat ne l'a point abrogé; donc il doit être exécuté.

La déclaration de Henri II de l'an 1551 est tout aussi formelle que les lois précédentes. « L'université de Paris nous a fait dire & re» montrer, *expose le roi dans le préambule*, que » par les décrets & concordats faits entre le » Saint-Siége apostolique, & de feu bonne mé» moire le roi François. . . . . esquels soit par » exprès contenu que les bénéfices, Cures & » églises paroissiales desdites villes closes & mu» rées de notre royaume, ne seront conférées » sinon à personnes graduées & qualifiées de la » qualité contenue esdits saints décrets & con» cordats ». L'université demande que les Cures des villes murées ne soient conférées qu'à des gradués. Elle invoque les saints décrets & les concordats; elle rapporte même les raisons qui les ont déterminés à porter cette loi. *C'est qu'aux villes closes & fermées y a grande affluence de peuples, pour la conduite & instruction duquel, & pour le conserver & entretenir à la religion, est besoin qu'en icelles villes soient préposées personnes graduées, &c.* Ces remontrances ne supposent point que l'on puisse être pourvu de ces sortes de Cures sans être gradués ou qualifiés, & que l'on puisse s'exempter du grade en appelant à son secours la possession triennale. Il y a plus: elles tendent à empêcher le pape de dispenser des degrés, & le législateur les décide absolument nécessaires, en ordonnant *qu'on n'ait aucun égard aux impétrations qui pourroient être faites par personnes non graduées & de la qualité con-*

*tenue esdits concordats.* Des provisions d'une Cure dans une ville murée, données par le pape aux non gradués, sont donc radicalement nulles; pourquoi celles données par l'ordinaire ne le seroient-elles pas aussi? les concordats l'obligent-ils moins que le pape? Ce n'est point ici une de ces circonstances où le droit des ordinaires soit plus favorable que celui du souverain pontife; ce n'est point le maintien de la juridiction épiscopale qui a déterminé la loi, mais le bien des peuples. Cette raison est toujours la même, soit que les provisions émanent du pape, soit qu'elles émanent de l'ordinaire. Si elle rend nulles les provisions du pape, il doit en être de même de celles de l'ordinaire. Le grade est donc une capacité essentielle à un Curé d'une ville murée. Or, il est de principe que le défaut d'une capacité essentielle rend le titre radicalement nul, & qu'un titre radicalement nul ne peut être validé par la possession triennale; d'où nous tirerons deux conséquences. La première, que le décret *de pacificis* ne peut être d'aucune utilité à un Curé d'une ville murée qui ne seroit pas gradué; la seconde, qu'il ne peut être admis postérieurement à son titre à prendre le degré, parce que ce titre étant radicalement nul, ne peut devenir un titre légitime suivant cet axiome, *quod ab initio nullum est ex post facto convalescere nequit.* Il est donc bien vrai que si l'on s'en tient à la loi sans se permettre des interprétations qui sont presque toujours arbitraires, un Curé d'une ville murée doit avoir le grade au moment de ses provisions; qu'il ne peut être admis à l'acquérir, soit avant, soit après sa prise de possession, & que ce défaut ne peut être

couvert par la possession triennale. Ces principes suivis dans la pratique feroient évanouir une foule de difficultés qui sont la source d'une infinité de procès.

Si l'on y oppose l'autorité de la chose jugée, qu'il nous soit permis de dire avec d'Héricourt, page 427 de la dernière édition : « Cette jurisprudence ne seroit-elle pas du nombre de » celles qu'on voit s'introduire quelquefois au » palais sur des matières délicates, & qu'on » abandonne après pour revenir *aux anciennes* » *règles* » ? A d'Héricourt nous joindrons Vaillant, qui soutient que le grade pris après les provisions ne peut couvrir l'incapacité du pourvu, parce que *si provisus erat inhabilis tempore provisionis & post ex fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere novam provisionem :* Rebuffe sur le §. *statuimus* du concordat, remarque comme nous avons fait, que ces termes, *non nisi personis prædicto modo qualificatis conferantur*, supposent visiblement le degré obtenu avant les provisions, de même que ceux dont se sert la pragmatique, *instituantur personæ qui gradum magisterii adepti fuerint.* Louet & Dumoulin sont du même avis. Ne pourroit-on pas dire que la jurisprudence moderne que l'on suppose opposée à ces principes, n'est pas aussi certaine que le prétendent quelques auteurs ; des arrêts contraires aux véritables maximes ne sont ordinairement que des arrêts de circonstances ; on est toujours forcé de revenir à la loi, quand même on s'en seroit écarté quelquefois.

Le parlement de Toulouse a une jurisprudence qui paroît détruire les principes que nous

venons d'établir ; mais dans le fond ses arrêts favorisent notre opinion : il ne regarde les provisions de cour de Rome que comme de simples mandats *de providendo*. Selon lui, le *visa* forme les véritables provisions ; ainsi en admettant le pourvu en cour de Rome à prendre ses degrés avant son *visa*, il ne juge pas que ces degrés puissent être obtenus après les provisions.

Après avoir examiné l'origine, l'ancienneté & les qualités nécessaires aux Curés, nous nous occuperons de leurs devoirs & de leurs droits.

Nous ne parlerons point ici des devoirs qui regardent le for interne. Nous laissons cette matière aux théologiens & aux moralistes. Nous ne parlerons que de ceux qui étant prescrits par les lois civiles & canoniques, peuvent être du ressort du jurisconsulte.

Parmi les principaux devoirs d'un Curé, la résidence est sans doute un des plus essentiels. Le relâchement & les changemens introduits dans la discipline ont contraint l'église à porter des lois pour obliger tant les premiers que les seconds pasteurs à résider dans leurs bénéfices. Il est inutile de rapporter les canons que les conciles ont faits à ce sujet Nous nous contenterons de citer le concile de Trente dans la session XXIII *de reformatione*, chapitre premier. Il soumet les Curés non résidens aux mêmes peines que les évêques, c'est-à-dire à la perte des fruits à proportion du temps qu'ils n'auront pas résidé. Il ne leur permet de s'absenter que pendant deux mois, encore avec la permission de l'évêque qui ne peut accorder un temps plus long, à moins qu'il n'y ait des raisons graves :

*nisi ex gravi causa.* Si un Curé transgresse ces lois, le concile veut qu'après l'avoir fait citer & avoir établi la contumace, l'ordinaire puisse procéder contre lui par sequestre & soustraction de fruits & par toute autre voie de droit, même par la privation du bénéfice.

Nos rois ont adopté ces sages dispositions. L'ordonnance de Blois, article 14, porte : « A » semblable résidence & sous pareille peine, » seront tenus les Curés & tous autres ayant » charge d'ames, sans se pouvoir absenter que » pour causes légitimes, & dont la connoissance » en appartiendra à l'évêque diocésain, duquel » ils obtiendront par écrit licence ou congé, » qui leur sera gratuitement accordé & expédié, » & ne pourra ladite licence, sans grande oc- » casion, excéder l'espace de deux mois ».

L'article 11 de l'ordonnance de 1629 renouvelle celle de Blois en ces termes : « Les Curés » seront tenus de résider en personne sur les lieux » nonobstant la proximité des villes ; & à faute » de ce faire, ordonne sa majesté en conséquence » de l'article 14 de l'ordonnance de Blois, & » de l'article 7 de l'édit de Melun, les fruits » desdits Curés être saisis au profit des hôpitaux » du lieu prochain, pour autant de temps qu'ils » auront manqué à la résidence. Ils seront som- » més à la requête des procureurs généraux ou » de leurs substituts, par exploits faits au do- » miciles & lieux desdits bénéfices de satisfaire » à ladite résidence ; & à faute de ce faire ac- » tuellement, dans un mois, ou plus ou moins, » selon la distance des lieux, sera procédé aux- » dites saisies ».

Le clergé qui trouvoit que ces lois le mettoit

ſous l'influence trop immédiate des tribunaux ſéculiers, ſe plaignit & en demanda la révocation. Mais elles furent ſeulement modifiées par l'article 23 de l'édit de 1695 ; & ces modifications font que rarement un Curé peut voir ſon revenu ſaiſi à la requête du procureur général pour cauſe d'abſence. Pour ne pas anticiper ſur les matières & intervertir l'ordre que nous nous ſommes preſcrit, nous ne nous étendrons pas davantage ſur ces ordonnances. Nous nous réſervons de le faire lorſque nous traiterons de la réſidence en général : notre but dans ce moment, eſt de ne parler que de ce qui regarde les Curés en particulier.

Selon le concile de Trente & l'ordonnance de Blois, l'évêque eſt juge de la légitimité des cauſes qui peuvent permettre à un Curé de s'abſenter. Un arrêt du conſeil d'état du 12 décembre 1639, rendu ſur la requête de l'archevêque de Bordeaux, ordonne que les Curés de ce diocèſe ne pourront, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſe diſpenſer de la réſidence actuelle ſans le congé exprès ou par écrit de l'archevêque ou de ſes grands vicaires. Quoique l'évêque ſoit juge de la légitimité des cauſes d'abſence de ſes Curés, il ne peut cependant pas refuſer arbitrairement la permiſſion qu'ils ſont obligés de lui demander, parce que la même loi qui impoſe aux Curés l'obligation de prendre le congé de l'évêque, ordonne certainement à celui-ci de l'accorder lorſqu'il n'aura pas de motifs pour le refuſer ; & s'il ſe conduiſoit autrement, il s'expoſeroit à un appel bien fondé, ſoit ſimple, ſoit comme d'abus.

Mais dans le cas d'une abſence conſidérable &

ſans permiſſion, un évêque peut-il faire faire le proces à un Curé par ſon official ? Si l'on ſuit le concile de Trente, cela ne pourra ſouffrir aucune difficulté : mais comme ſa diſcipline n'eſt point reçue en France, on pourroit dire que l'eſprit de nos ordonnances eſt qu'en ce cas le procès ſoit fait par les juges royaux. Celle de 1629 veut que les pourſuites contre les Curés non-réſidens ſoient faites à la requête des procureurs généraux ou de leurs ſubſtituts. *Ils ſeront ſommés à la requête de nos procureurs généraux ou de leurs ſubſtituts.* L'article 23 de l'édit de 1695 n'eſt pas ſi impératif ; il ſemble n'accorder aux juges royaux qu'une ſimple faculté qui ne leur attribue pas une juridiction excluſive. « Nos cours de » parlement, nos baillis & ſénéchaux. . . . . . » pourront les avertir. . . . . Noſdites cours, nos » baillis & ſénéchaux pourront à la requête des » procureurs généraux » ; cette expreſſion *pourront* employée deux fois dans cet article ne prouve-t-elle pas que l'intention du légiſlateur n'eſt pas de dépouiller les évêques d'une juridiction qui dérive naturellement de leur droit de ſurveillance & d'inſpection, mais ſeulement de les rendre plus ſoigneux & plus attentifs, en leur joignant les procureurs généraux & leurs ſubſtituts pour veiller à l'exécution des lois portées ſur la réſidence, de ſorte que dans ce cas les juges royaux exercent ſur les eccléſiaſtiques une juridiction cumulative avec les évêques & leurs officiaux. D'ailleurs les peines portées contre la réſidence ne ſont point d'une nature à n'être point prononcées par le juge d'égliſe. La privation des revenus & la déchéance des bénéfices ſont des peines canoniques que l'official peut impoſer

lorſqu'il a rempli toutes les formalités preſcrites par les lois du royaume.

Si les Curés doivent réſider c'eſt principalement pour adminiſtrer les ſacremens à leurs paroiſſiens. Parmi ces ſacremens il en eſt ſur-tout deux qui intéreſſent particulièrement le juriſconſulte par l'influence qu'ils ont ſur l'état civil des citoyens. Si le baptême eſt l'entrée dans le chriſtianiſme, l'acte qui le conſtate eſt auſſi le premier titre par lequel nous tenons à la ſociété. Un Curé ne peut donc apporter trop de ſoin pour que cet acte ſoit en règle & ne contienne aucun vice qui puiſſe faire un jour conteſter à l'enfant qu'il baptiſe un état que la nature lui a donné, mais que la loi ne lui aſſure que lorſqu'il eſt atteſté par le miniſtre des autels qui dans cette occaſion eſt encore le miniſtre de la ſociété. Un Curé ſe garantira de commettre à ce ſujet des fautes dont les ſuites ſont ſi importantes, en ſe conformant exactement aux lois qui ont été preſcrites ſur cette matière, & que nous rapporterons au mot REGISTRE.

Le ſacrement de mariage, quant à ſes effets civils, eſt d'une auſſi grande conſéquence que le baptême. Une connoiſſance parfaite des lois de l'égliſe & de l'état eſt le ſeul moyen que puiſſe employer un Curé pour ſe comporter de manière à ne pas s'attirer les punitions portées contre leurs infracteurs. Il doit ſur-tout faire attention à l'âge & au domicile des parties. Il ſeroit coupable s'il marioit des mineurs ſans le conſentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Il ne commettroit pas une moindre faute s'il uniſſoit des perſonnes qui ne ſont pas domiciliées depuis ſix mois dans ſa paroiſſe, ſi

elles ſont de ſon diocèſe, ou depuis un an ſi elles ſont d'un diocèſe étranger : mais rien ne pourroit l'excuſer ſi ſe prêtant au rapt & à la ſéduction il employoit ſon miniſtère ſacré pour favoriſer des enlèvemens que la loi veut qu'on puniſſe de mort. L'atticle 39 de l'ordonnance de 1629 « fait défenſes à tous les » Curés & autres prêtres ſéculiers ou régu» liers, ſous peine d'amende arbitraire, de cé» lébrer aucun mariage de perſonnes qui ne ſoient » de leurs paroiſſes, ſans la permiſſion de leurs » Curés ou de leurs évêques ; & ſeront tenus les » juges d'égliſe juger les cauſes deſdits mariages, » conformément à cet article. »

L'édit du mois de mars 1697 ajoute à cette diſpoſition : « Voulons que ſi aucuns deſdits » Curés ou prêtres, tant ſéculiers que réguliers, » célébrent ci-après ſciemment & avec connoiſ» ſance, des mariages entre des perſonnes qui » ne ſont pas effectivement de leur paroiſſe, ſans » en avoir la permiſſion par écrit des Curés de » ceux qui les contractent, ou de l'archevêque » ou évêque diocéſain, il ſoit procédé contre » eux extraordinairement, & qu'outre les peines » canoniques que les juges d'égliſe pourront pro» noncer contre eux, leſdits Curés & autres » prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui au» ront des bénéfices, ſoient privés pour la pre» mière fois de la jouiſſance de tous les revenus » de leurs Cures & bénéfices pendant trois ans, » à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire » pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra excéder » la ſomme de ſix cents livres dans les plus gran» des villes, & celle de trois cents livres par-tout » ailleurs, & que le ſurplus deſdits revenus ſoit

» saisi à la diligence de nos procureurs, & dis-
» tribué en œuvres pies par l'ordre de l'arche-
» vêque ou évêque diocésain ; qu'en cas d'une
» seconde contravention ils soient bannis pendant
» le temps de neuf ans des lieux que nos juges
» estimeront à propos........ & que lesdits
» Curés & prêtres puissent en cas de rapt fait
» avec violence être condamnés à plus grandes
» peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour
» célébrer des mariages en cet état. »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet ; on trouvera au mot MARIAGE tout ce qui pourroit manquer ici.

Les Curés, comme nous l'avons déjà dit, avoient autrefois le pouvoir de déléguer des prêtres pour entendre les confessions de leurs paroissiens, c'est-à-dire qu'ils se choisissoient eux-mêmes des vicaires qui n'avoient pas besoin d'autres pouvoirs que ceux qu'ils leur conféroient. Le concile de Trente, session 23, *de reformation.* a introduit à cet égard un droit nouveau ; il a voulu qu'il n'y eût que les Curés ou les prêtres approuvés par l'évêque qui pussent entendre les confessions, & cela nonobstant tout privilége & toute coutume contraire, même immémoriale.

L'édit de 1695 a adopté cette disposition. Il a ordonné par les articles 10 & 11, que nul ne pourroit prêcher & confesser sans l'approbation de l'évêque ; il n'a excepté de cette prohibition que les Curés & autres bénéficiers à charge d'ames. C'est donc nne loi générale, établie par le concours des deux puissances, que les Curés ne peuvent plus donner de pouvoirs pour prêcher & confesser dans leurs églises. Ils déléguent encore

encore pour l'administration des sacremens de baptême & de mariage.

Ils ont en outre conservé le droit de faire faire par qui ils le jugent à propos les instructions familières qu'ils doivent à leurs paroissiens. L'édit de 1695 ne parlant que de la prédication & de la confession, il s'ensuit par une raison toute naturelle qu'il a laissé aux Curés tous les pouvoirs dont ils jouissoient autrefois. L'évêque d'Auxerre ayant donné deux ordonnances qui exigeoient son approbation par écrit pour les cathéchismes, les prieres du soir & les instructions familieres, les Curés de la ville d'Auxerre furent reçus appelans comme d'abus de ces ordonnances, par arrêt du 9 mars 1756, qui fit défenses provisoires de les exécuter. Le moyen employé par les Curés étoit que les cathéchismes, les prières du soir, les prônes & les autres instructions familières ne sont point compris dans les articles 10 & 11 de l'édit de 1695.

Mais si les Curés ne peuvent plus déléguer des prêtres pour les aider dans l'administration du sacrement de pénitence, l'évêque peut-il les forcer à prendre des vicaires qui leur soient désagréables ? peut-il en nommer *invito parocho?* C'est encore ici une de ces questions qui n'auroient jamais dû s'élever si les pasteurs du premier & du second ordre ne cherchoient, comme ils le doivent, que le bien de l'église. Il est certain que ce bien ne peut s'opérer qu'autant que les ministres des autels y concourent par la bonne harmonie & animés par le même esprit. Cette raison puisée dans le bien général doit seule décider la question. Jamais une paroisse ne sera

bien gouvernée que quand le Curé & le vicaire unis par le lien de la confiance, de l'eſtime & de l'amitié, travailleront de concert, auront les mêmes vues & ſe concilieront pour les moyens qu'ils doivent employer. Donc on ne doit point donner à un Curé un vicaire qu'il ne regardera que comme ſon ennemi, ou du moins comme ſon délateur & ſon eſpion, dès qu'il ſera contre ſon choix ou ſa volonté.

Ainſi de droit commun un Curé eſt le maître du choix de ſes vicaires. Le fils d'un prêtre avoit été ordonné ſous-diacre. Son évêque lui refuſa la prêtriſe & ne voulut point lui confier l'adminiſtration d'une Cure à laquelle un patron laïc l'avoit préſenté. Alexandre III à qui le ſous-diacre porta ſes plaintes, ordonna que l'évêque placeroit pour deſſervir la Cure, du conſentement du ſous-diacre, un prêtre avec lequel il partageroit les revenus. La conſéquence toute naturelle de ce décret du pape eſt que ſi pour faire deſſervir une Cure il falloit le conſentement d'un titulaire non prêtre, à plus forte raiſon faudra-t-il celui du véritable Curé pour lui aſſocier un coopérateur.

Les conciles laiſſent toujours aux Curés la liberté de ſe choiſir un vicaire, ſoit pendant leur abſence, ſoit qu'ils en aient beſoin pour les ſeconder. C'eſt ce que ſuppoſent évidemment celui de Vicheler de l'an 1240, can. 26; celui de Cognac de l'an 1226, can. 10; celui de Chicheſter de l'an 1289, can. 8; celui de Selsbourg de 1420, can. 5: ceux de Cologne de 1536, de Mayence de 1549, de Cambray de 1565 ne ſont pas moins formels. Celui de Trente lui-même, qui a dépouillé les Curés du droit de déléguer

pour les confeſſions, leur a certainement laiſſé celui de choiſir leurs vicaires. Il leur enjoint, ſeſſion 23, chap. premier, de mettre à leur place des vicaires capables & approuvés par l'évêque, lorſqu'ils s'abſentent pour cauſe légitime. Dans la ſeſſion 21, ch. 4, il ordonne aux évêques de contraindre les Curés de s'aſſocier autant de prêtres qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens & la célébration du culte divin. Si le concile eut penſé que les évêques avoient le droit de placer les vicaires malgré les Curés, il eut tenu un langage bien différent.

Ce ſont ces autorités qui ont déterminé les canoniſtes ultramontains, tels que Pirring, liv. premier, tit. 28, *de officio vicarii*, & Fagnan ſur le chap. *conſultationibus*, tit. *de clerico ægrot.* à décider que les Curés avoient la liberté de choiſir leurs vicaires. On peut y joindre Vaneſpen, partie première, tit. 3, ch. 2, n°. 2. Parmi nous, Bouchel, un de nos plus anciens auteurs, a embraſſé cette opinion; & Rebuffe, dans ſa pratique, au titre de *diſpenſ. de non-réſiden.* atteſte que de ſon temps c'étoit l'uſage général du royaume.

Nos ordonnances n'ont fait à ce ſujet que répéter, pour ainſi dire, les déciſions des conciles. Par-tout elles ordonnent aux Curés abſens de commettre des vicaires capables & approuvés par l'ordinaire. C'eſt la diſpoſition précite de l'article 5 de celle d'Orléans, & de la déclaration de 1562 rendue à la ſollicitation du clergé. La chambre eccléſiaſtique des états du royaume aſſemblés en 1614 demanda que les Curés qui pour quelques juſtes cauſes ſe trouveroient abſens &

légtimement dispensés de résider, fussent tenus de mettre à leur place un vicaire suffisant, au gré néanmoins de l'ordinaire & avec son expresse approbation. Enfin l'article 290 de la coutume de Paris prouve que les Curés ont toujours eu le choix de leurs vicaires, & que même autrefois ils leur donnoient des lettres de vicariat. Il n'accorde aux vicaires la faculté de recevoir des testamens que lorsqu'ils ont des lettres de vicariat de leurs Curés, & qu'ils les ont fait enregistrer au greffe de la juridiction de leur domicile.

Les cours souveraines ont adopté l'opinion favorable aux Curés & l'ont confirmée par leurs arrêts. Chenu, dans son recueil de règlemens, titre premier, chapitre 12, en rapporte un du parlement de Paris de 1567, où il est enjoint au Curé de Longjumeau de mettre en son absence un vicaire qui soit de bonne vie, doctrine & exemple. On en lit un dans Chopin, *de sacra politia*, de 1585, qui confirme une sentence de l'official de Paris, par laquelle il avoit été ordonné au Curé de Saint-Benoît de commettre un prêtre approuvé par l'ordinaire, pour desservir l'église de Saint-Jacques du Haut-pas alors succursale ou annexe de sa paroisse. On en trouve encore plusieurs autres rendus dans le même esprit. Les parlemens de Rennes, de Toulouse & d'Aix suivent la même jurisprudence: cependant il faut convenir qu'aucun de ces arrêts n'a été rendu entre un évêque & un Curé; ce n'est que par une induction très-forte à la vérité qu'on les regarde comme décisifs en faveur des Curés. La question s'est présentée *in terminis* en 1731 au parlement de Paris. Le Curé de la

paroiſſe de Galuis s'étoit rendu appelant comme d'abus de la nomination d'un vicaire que M. l'évêque de Chartres avoit faite malgré lui : M. Gilbert de Voiſins, avocat général, ne balança pas à ſe déclarer contre l'évêque & à conclure à ce que ſa nomination fût déclarée abuſive ; mais des conſidérations particulières déterminèrent la cour à appointer la cauſe, & elle n'a point été jugée.

Les circonſtances doivent avoir beaucoup d'influence ſur le jugement d'une pareille conteſtation. Le droit des Curés de ſe choiſir leurs vicaires eſt ſans doute inconteſtable, & d'autant plus inconteſtable qu'il ne nuit en rien à la ſubordination due aux évêques. S'ils ne peuvent pas forcer les Curés à accepter malgré eux des vicaires, de leur côté les Curés ne peuvent pas en choiſir malgré les évêques, puiſqu'ils ſont les maîtres de ne pas accorder les pouvoirs néceſſaires pour être vicaire. La nomination d'un vicaire faite *ſpreto parocho*, lorſque le Curé propoſe à l'évêque des ſujets capables & ſuffiſans, ſeroit abuſive ; ce ſeroit un véritable excès de pouvoir qui tendroit à dépouiller ſans raiſon un Curé d'un droit que lui donne ſon état de Curé : mais auſſi ſi un Curé refuſoit opiniâtrément de recevoir des mains de l'évêque un vicaire, ſi s'obſtinant à demander pour ſon coopérateur un ſujet auquel on auroit des reproches bien fondés à oppoſer, & mettoit ſes paroiſſiens dans le cas de manquer des ſecours ſpirituels qu'il leur doit par lui-même ou par autrui ; alors l'évêque pourroit nommer un vicaire, & cette nomination néceſſaire dans les circonſtances devroit être

maintenue malgré les réclamations du Curé. Il se trouveroit dans la position d'un collateur ordinaire qui ayant négligé de nommer à un bénéfice, ou y ayant nommé un incapable, auroit pour cette fois consommé son droit, & le verroit passer *jure devolutionis* dans les mains de son supérieur: ce seroit une juste punition de son humeur ou de son caprice. Il ne faut jamais perdre de vue que si d'un côté les supérieurs ne doivent point excéder les bornes de leurs pouvoirs, d'un autre côté les inférieurs ne peuvent user de leurs droits que conformément à la raison & aux lois.

Il est certain qu'excepté l'évêque diocésain, qui dans toute l'étendue de son diocèse est toujours le premier pasteur, personne ne peut sans la permission du Curé, célébrer la messe dans son église, y prêcher ou exercer les autres fonctions du saint ministère. Il ne faut pas conclure de-là que par caprice & sans raison il puisse empêcher un prêtre approuvé par l'évêque de dire la messe. Nous pensons que si ce prêtre est né sur la paroisse, il ne peut sans des motifs dont il est responsable, l'éloigner des saints autels. Ce seroit prononcer contre lui une espèce d'interdit deshonorant & infamant. Ce seroit le cas de se pourvoir contre le curé par les voies de droit. Concluons donc qu'un Curé n'est pas plus un despote dans sa paroisse qu'un évêque dans son diocèse. L'un & l'autre ne doivent agir que pour le bien des fidèles confiés à leur sollicitude; & s'ils doivent veiller à la conservation de leurs droits, ils ne sont pas moins obligés de s'abstenir de tout ce qui pourroit nuire & pré-

judicier à leurs inférieurs quand ils n'ont rien à leur reprocher. C'eſt ſans doute dans cet eſprit qu'a été rendu au parlement de Paris l'arrêt du 14 juillet 1700, par lequel deux prêtres habitués à ſaint Roch & approuvés par l'archevêque pour confeſſer, célébrer la meſſe, aſſiſter au chœur & prendre place dans les ſtales, *etiam invito parocho*, furent maintenus dans l'exercice de ces pouvoirs malgré le Curé. Goard, tome premier de ſon traité des bénéfices, page 755, aſſure que cet arrêt fut rendu par défaut & en l'abſence du Curé qui étoit exilé par ordre du roi.

Un Curé, en vertu de ſon titre, peut-il confeſſer dans tout le diocèſe, & l'évêque peut-il le reſtraindre à ſa paroiſſe & à ſes paroiſſiens? Les principes ſont contraires aux prétentions des Curés. En effet, quoiqu'ils aient reçu ainſi que tout prêtre par leur ordination le pouvoir de lier & de délier, il faut cependant convenir que ſelon les lois canoniques, ce pouvoir quant à l'exercice, eſt ſuſpendu; il a beſoin pour qu'il ſoit mis en activité, hors le cas de néceſſité, que l'égliſe aſſigne des ſujets à celui qui en eſt revêtu. C'eſt ce qu'elle fait par le miniſtère de l'évêque lorſqu'il donne à un prêtre des proviſions d'une Cure, ou qu'il lui en accorde l'inſtitution autoriſable. Le pouvoir de lier & de délier ſuſpendu relativement à tous les fidèles, ceſſe de l'être par rapport à ceux qui lui ſont confiés; certainement par le *viſa*, l'évêque n'aſſigne au prêtre auquel il le donne, que les ſujets qui ſe trouvent dans l'étendue de ſa paroiſſe. Lacombe dans ſon recueil de juriſprudence canonique,

*verbo confesseur*, a donc tort d'avancer que de même qu'un prêtre qui a une approbation générale & ſans limitation, peut confeſſer dans tout le diocèſe, de même le Curé par ſon ſeul *viſa* peut confeſſer partout. Le viſa n'eſt qu'un titre particulier borné & limité de ſa nature ; autrement il faudroit dire qu'un Curé ſeroit non-ſeulement Curé de ſa paroiſſe, mais encore de celles de tout le diocèſe, puiſqu'en vertu de ſon titre il pourroit exercer partout une des principales fonctions curiales. C'eſt encore une erreur de prétendre comme le fait le même auteur, que l'évêque en approuvant le Curé par le *viſa*, lève l'obſtacle & le met dans ſes anciens droits qui ſont indéfinis dans ſon diocèſe. Les ſujets aſſignés au Curé par ſon *viſa* ne ſont que ceux de la paroiſſe dont il eſt fait Curé ; c'eſt donc ſur eux ſeuls qu'il acquiert des droits. Dans les diocèſes où les Curés ſont dans l'uſage de confeſſer partout indifféremment, les évêques par le conſentement tacite qu'ils donnent à cet uſage l'approuvent, & c'eſt de cette approbation que les abſolutions tirent leur force & leur validité.

L'évêque peut donc empêcher un Curé de confeſſer hors de ſa paroiſſe & le limiter à ſes ſeules proviſions. Saint Charles Boromée dans ſon onzième ſynode, défend aux Curés des villes d'appeler ceux de la campagne pour les aider dans le tribunal de la pénitence, à moins qu'ils n'aient un pouvoir par écrit de confeſſer hors de leurs paroiſſes. La congrégation des cardinaux a décidé qu'un Curé n'étoit approuvé que pour le lieu où ſa paroiſſe eſt ſituée, & qu'il ne

l'eſt pas pour tout le diocèſe indifféremment.

L'article 12 de l'édit de 1695, porte : « N'en» tendons comprendre dans les articles précé» dens les Curés tant ſéculiers que réguliers qui » peuvent prêcher & adminiſtrer le ſacrement » de pénitence *dans leurs paroiſſes* ». Ces dernières expreſſions, *dans leurs paroiſſes*, décident la queſtion ; & ſelon Gibert dans ſa conférence ſur cet édit, il n'y a plus de doute qu'un Curé ne peut confeſſer hors de ſa paroiſſe ſans l'approbation ou la permiſſion de l'évêque. Ce canoniſte détruit le fondement de l'opinion contraire, qui eſt qu'un homme une fois reconnu capable de confeſſer, eſt reconnu capable de confeſſer partout, en remarquant avec raiſon que tel Curé dont les lumières & les talens ſuffiſent pour conduire & diriger des payſans, ſeroit très-déplacé à confeſſer dans une ville. Mais il nous paroît ſe tromper & n'être pas conſéquent avec lui-même, lorſqu'il prétend que l'article de l'édit de 1695 qui défend aux Curés de confeſſer hors de leurs paroiſſes ſans le conſentement de l'évêque, leur permet de confeſſer dans leurs égliſes les autres paroiſſiens qui s'adreſſent à eux avec l'agrément ſeul de leur Curé. Circonſcrire un territoire à un tribunal quelconque, c'eſt évidemment borner ſa juridiction aux habitans de ce territoire : c'eſt ce que fait l'édit de 1695, en diſant que les Curés pourront ſans l'approbation de l'évêque confeſſer dans leurs paroiſſes. Leur territoire eſt limité ; & comme la confeſſion ne peut s'exercer que ſur les perſonnes, il eût été inutile de borner leurs pouvoirs à leurs paroiſſes, ſi par pa-

roiſſe on n'eût entendu leurs paroiſſiens. L'argument qu'emploie Gibert ne nous paroît pas victorieux. *Un Curé peut*, dit-il, *confeſſer les paroiſſiens des autres qui le lui permettent*, *de même qu'il peut marier les paroiſſiens des autres qui le lui permettent*. La comparaiſon n'eſt rien moins qu'exacte ; les Curés ſont en poſſeſſion de déléguer pour l'adminiſtration du ſacrement de mariage & non pour celui de la pénitence ; & s'ils ne peuvent déléguer pour la confeſſion ſur leurs propres paroiſſes, comment le peuvent-ils ſur celles des autres ? D'ailleurs la raiſon de ce que les lumières & les talens des Curés doivent être proportionnés à l'état de ceux qu'ils confeſſent, revient ici dans toute ſa force. S'il n'eſt pas raiſonnable qu'un Curé de la campagne, par exemple, puiſſe ſans l'approbation de ſon évêque, adminiſtrer la pénitence dans une ville parce que la capacité requiſe pour une ville doit être différente de celle qui eſt requiſe pour un village, cette même raiſon doit empêcher que le Curé de la campagne ne puiſſe ſans approbation confeſſer les habitans de la ville lorſqu'ils viendront le chercher dans ſa paroiſſe ; parce qu'il n'y a aucune différence entre les confeſſer à la ville ou les confeſſer à la campagne. Enfin un Curé confeſſera les habitans d'une autre paroiſſe en vertu de ſon titre ou en vertu du conſentement de leur propre Curé. Ce n'eſt pas en vertu de ſon titre, puiſqu'il ne lui donne de pouvoirs que ſur ſes paroiſſiens ; ce n'eſt pas en vertu du conſentement de leur propre Curé, puiſqu'il ne peut déléguer à cet effet. Donc un Curé ne peut ſans l'approbation ſoit tacite, ſoit expreſſe de

l'évêque, confesser les habitans d'une autre paroisse.

Nous ne dissimulerons pas que beaucoup d'auteurs sont contraires à l'opinion que nous venons d'embrasser. Elle nous a paru plus conforme aux principes, & nous avons pesé les raisons plutôt que les autorités. Nous avons cru appercevoir qu'elle s'approchoit le plus de l'esprit de notre jurisprudence ; & l'événement de la contestation qui s'est élevée en 1737 entre M. de Saléon évêque de Rhodez, & le sieur de de Brillan, Curé de la cathédrale de cette ville, nous a confirmé dans notre sentiment. M. l'évêque de Rhodez lui avoit défendu par une ordonnance d'entendre en confession d'autres personnes que ses paroissiens, à peine de nullité. Le Curé interjeta appel comme d'abus de cette ordonnance ; il obtint même du parlement de Toulouse permission d'intimer l'évêque & de le prendre à partie, quoique l'article 43 de l'édit de 1695 le défende expressément pour tout ce qui dépend de la juridiction volontaire. Le prélat se pourvut au conseil du roi & y obtint le 14 mars 1740 un arrêt qui confirma son ordonnance & déclara l'appel du Curé abusif. Cet arrêt se trouve dans le rapport que firent les agens généraux du clergé à l'assemblée de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas contradictoire avec le sieur de Brillan décédé pendant le cours de l'instance, mais seulement par défaut contre un autre Curé son voisin qui se trouvoit dans le même cas. Quoiqu'il n'ait pas les caractères nécessaires pour faire regarder la chose comme jugée, c'est cependant un préjugé favorable à

l'opinion que nous venons de défendre, parce que le roi promit alors aux évêques les mêmes marques de sa protection lorsque la conduite de leurs Curés les mettroit dans la nécessité de la réclamer. Au reste, dans les diocèses où l'usage est que les Curés confessent indifféremment leurs paroissiens & ceux de leurs confrères avec leur consentement, les absolutions sont bonnes & valides, parce que l'usage autorisé par le silence des évêques vaut une approbation spéciale; & s'ils peuvent déroger à cet usage, c'est un droit qu'ils n'exercent pas souvent & dont ils ne doivent user qu'avec beaucoup de modération & pour des raisons très-graves.

L'auteur du dictionnaire de droit canon rapparte au mot *Mission* plusieurs arrêts du conseil d'état qui maintiennent les évêques dans le droit de faire faire des missions dans les paroisses de leurs diocèses malgré les Curés. Nous observerons qu'une mission à laquelle un Curé ne coopéreroit pas & même s'opposeroit, pourroit difficilement produire les fruits que l'église desire. Un évêque doit donc rarement employer des missionnaires contre le gré des pasteurs ordinaires; c'est encore un de ces droits qu'il est souvent prudent & sage de ne pas exercer. Si la question se présentoit devant les parlemens, il pourroit arriver qu'ils se détermineroient par les circonstances. Le silence de l'édit de 1695 sur cette matière sembleroit les y autoriser. C'est ce que Gibert insinue dans sa conférence sur l'article 10 de cet édit.

Doit-on excepter de la règle générale à laquelle tous les fidèles sont soumis relativement

aux Curés, les monaſtères d'hommes & de femmes? Les religieux ſont dans l'uſage de s'adminiſtrer les ſacremens entr'eux ſans l'approbation des évêques & ſans recourir aux Curés. Cet uſage ſeroit difficile à combattre; il paroit que l'égliſe a donné aux ſupérieurs de chaque maiſon un pouvoir général pour confeſſer & adminiſtrer leurs religieux; mais il n'en eſt pas de même de leurs domeſtiques & des autres ſéculiers qui pourroient habiter parmi eux; rien ne les diſpenſe des devoirs *parochiaux*; & il eſt ſûr que le Curé a ſeul le droit de les confeſſer, de leur adminiſtrer le viatique & d'en faire l'inhumation. On trouve dans Lacombe un arrêt du parlement de Bretagne de 1672 qui l'a ainſi décidé en faveur du Curé de Saint-Paterne à Vannes contre les Jacobins de cette ville.

La difficulté eſt plus grande pour les monaſtères de filles. En général tout ce qui eſt extérieur à la clôture, tout ce qui n'habite pas l'intérieur de la maiſon ne peut être ſouſtrait à la juridiction du paſteur ordinaire. Quant à l'intérieur des monaſtères, on diſtingue ceux qui ſont exempts de ceux qui ne le ſont pas. Les maiſons exemptes reçoivent les ſacremens des mains de leurs chapelains qui font auſſi les inhumations. Elles ont même le droit d'enterrer chez elles les penſionnaires qui y décédent. Mais cela n'a pas lieu pour celles qui ſont ſoumiſes à l'ordinaire. Le Curé peut y exercer les droits curiaux & y faire les inhumations; les penſionnaires doivent être enterrées à la paroiſſe. Dire que les Curés violeroient la clôture en venant adminiſtrer les malades, c'eſt faire une bien

foible objection, puisque les chapelains la violeroient tout de même. D'ailleurs est-ce enfreindre la clôture que d'entrer dans un monastère lorsqu'on y est appelé par une nécessité aussi urgente que l'administration des sacremens? Il seroit sage à un Curé de déléguer pour ces fonctions le chapelain de la communauté. Ce seroit tout à la fois veiller à la conservation de ses droits & à la tranquillité du monastère. Nous observerons que pour administrer le sacrement de pénitence à des religieuses, il faut même à un Curé des pouvoirs particuliers de l'évêque, tant il est vrai qu'un simple *visa* n'est pas un titre général qui lève par rapport à toute sorte de sujets, l'empêchement que l'église a mis à l'exercice des pouvoirs qu'un prêtre reçoit par son ordination.

Il y a quelques maisons religieuses qui ont droit d'exercer les fonctions curiales & d'administrer les sacremens à leurs fermiers, domestiques, & à tous ceux qui habitent les enceintes & les basses cours de leurs monastères. C'est un privilége accordé à l'ordre de Cîteaux dans lequel il a été maintenu par plusieurs arrêts; privilége, au reste, qui confirme les principes que nous venons d'établir.

On a tellement considéré en France les Curés comme des ministres aussi attachés à l'état qu'à la religion, qu'ils avoient autrefois le pouvoir de recevoir des testamens concurremment avec les notaires & les autres officiers publics. L'article 250 de la coutume de Paris les y autorise. « Pour réputer un testament solemnel, est requis » qu'il soit écrit & signé de la main du testateur,

» ou qu'il ſoit paſſé devant deux notaires ou par-
» devant *le Curé* de la paroiſſe du teſtateur, ou
» ſon vicaire général & un notaire, ou dudit
» Curé ou vicaire, & de trois témoins ». L'article 291 ajoute : « Seront auſſi tenus leſdits
» Curés & vicaires généraux, de porter & faire
» mettre de trois mois en trois mois ès greffes
» comme deſſus, les regiſtres de baptêmes,
» mariages, les teſtamens & ſépultures, ſous
» peine de tous dommages & intérêts, & pour
» ce ne doivent rien payer au greffe.

L'ordonnance des teſtamens du 31 août 1735 s'exprime ainſi, article 25 : « Les Curés ſécu-
» liers ou réguliers pourront recevoir des teſta-
» mens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort
» dans l'étendue de leurs paroiſſes, & ce ſeu-
» lement dans les lieux où les coutumes & ſta-
» tuts les y autoriſent expreſſément, & en y
» appelant avec eux deux témoins ; ce qui ſera
» pareillement permis aux prêtres ſéculiers pré-
» poſés par l'évêque à la deſſerte des Cures
» pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les
» vicaires & autres perſonnes eccléſiaſtiques
» puiſſent recevoir des teſtamens & autres der-
» nières diſpoſitions. N'entendons rien innover
» aux réglemens & uſages obſervés dans quel-
» ques hôpitaux par rapport à ceux qui peuvent
» recevoir des teſtamens ».

L'article 26 continue : « Le Curé ou deſſer-
» vant ſeront tenus immédiatement après la mort
» du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de
» dépoſer le teſtament ou autre dernière diſpo-
» ſition qu'ils auront reçus chez le notaire ou
» tabellion du lieu ; & s'il n'y en a point, chez

» le plus prochain notaire royal dans l'étendue » du bailliage ou ſénéchauſſée dans laquelle la » paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou » deſſervans puiſſent en délivrer aucune expé- » dition, à peine de nullité deſdites expéditions » & des dommages-intérêts des notaires ou ta- » bellions, & des parties qui pourroient en dé- » pendre ».

Ces deux articles ont dérogé à l'ancien droit en trois choſes; 1°. ils ont ôté aux vicaires le droit de recevoir des teſtamens; 2°. ce droit pour les Curés eux-mêmes, eſt reſtraint & limité aux lieux où les coutumes & les ſtatuts les y autoriſent expreſſément; 3°. ils ſont obligés de dépoſer les teſtamens qu'ils ont reçus chez le tabellion du lieu ou chez le plus prochain notaire royal, & ils ne peuvent en délivrer aucune expédition. L'article 33 de la même ordonnance excepte le temps des peſtes, pendant lequel tout Curé, vicaire, deſſervant, ſoit régulier, ſoit ſéculier, peut recevoir des teſtamens. Les Curés ſont tenus ainſi que les autres officiers publics, d'obſerver toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance & les ſtatuts locaux.

Nous ne parlerons pas ici de beaucoup d'autres droits des Curés que nous aurons occaſion de traiter par la ſuite, & qui trouveront néceſſairement leur place ſous les differens mots qui ſe préſenteront, comme DIXME, MONITOIRE, PORTION CONGRUE, SÉPULTURES, &c.

Comme premiers paſteurs & chefs de leurs diocèſes, les évêques ont un droit d'inſpection & de ſurveillance qui entraîne néceſſairement

après

après lui le pouvoir de punir & de corriger ; pouvoir sans lequel ils ne pourroient maintenir le bon ordre & la discipline qu'ils sont chargés de conserver. Un des moyens les plus efficaces pour y réussir est sans doute la tenue des synodes : c'est dans ces assemblées où l'on peut remédier aux abus généraux qui s'introduisent dans un diocèse. C'est-là que les Curés les moins zélés & les moins fervens viennent puiser dans les exemples & les discours de leurs supérieurs & de leurs confrères, l'esprit & les vertus ecclésiastiques. Aussi voit-on que dans tous les siècles les conciles ont sévi contre les Curés qui cherchoient à se soustraire à ce joug salutaire. Le concile de Metz de l'an 756 condamne ceux qui sans raison refusent de s'y rendre, à soixante livres d'aumônes, & celui de Saintes de l'an 1280, prononce contre eux la peine d'interdit. Le concile de Trente en a aussi une disposition formelle (*). Cette loi de discipline a été adoptée dans nos tribunaux. Ils ont donné plusieurs arrêts pour contraindre les Curés à se rendre aux synodes. Les Curés réguliers qui se prétendent exempts de la juridiction ordinaire, sont soumis à cette loi générale. On voit dans Bardet un arrêt du 23 février 1637, qui confirma une condamnation à huit livres d'aumône portée par l'évêque de Beauvais contre un Curé de l'ordre de Malte. M. Bignon qui porta la pa-

(*) *Synodæ quoque diœcesanæ quotannis celebrentur ad quas exempti etiam omnes qui alias cessante exemptione interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur accedere teneantur.*

role dans cette cause, avança que l'obligation d'assister au synode ne pouvoit être anéantie ni par l'exemption ni par la prescription. Un arrêt du grand conseil rapporté par l'auteur des mémoires du clergé, tome 3, page 723, enjoint au Curé de la paroisse de Mont-Saint-Michel, diocèse d'Avranches, d'assister au synode diocésain toutes les fois que les évêques le convoqueront, & ce nonobstant sa prétendue exemption de la juridiction épiscopale.

Parmi les peines dont un évêque peut punir un Curé, il en est qu'il prononce lui-même sans aucune espèce de formes juridiques. Il en est d'autres qu'il ne peut infliger qu'après une information en règle & une procédure légale. L'évêque ne peut pas lui-même prononcer ces dernières. Elles sont uniquement réservées à son official; nous n'en parlerons point ici. Parmi les premières, la plus commune est l'envoi au séminaire pour quelque temps. Nos rois ont cru digne de leur attention de donner des bornes à ce pouvoir des évêques, & d'empêcher que sous le spécieux prétexte de conserver la discipline, les Curés ne fussent exposés à des vexations & à des actes de despotisme. Une déclaration du 15 décembre 1698, enregistrée dans toutes les cours, porte, « que les ordonnances par lesquelles les évêques auront estimé nécessaire » d'enjoindre à des Curés ou autres ecclésiastiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs » visites, & sur procès verbaux qu'ils auront » dressés, de se retirer dans des séminaires pour » le temps de trois mois & pour causes graves, » mais qui ne mériteront pas une instruction

» dans les formes de la procédure criminelle, » seront éxécutées nonobstant toute appella- » tion ».

D'après cette déclaration, il est certain 1°. qu'un évêque sans employer la procédure criminelle, ne peut condamner un Curé au séminaire que pour trois mois ; 2°. qu'il ne le peut que dans le cours de sa visite ; 3°. qu'il doit dresser un procès-verbal qui est le fondement de son ordonnance ; 4°. qu'il faut que la faute soit grave ; 5°. enfin que l'ordonnance étant exécutoire nonobstant appel, y est cependant sujette. Il faut encore conclure de cette déclaration, que si l'évêque ordonnoit trois mois de séminaire hors du cours de sa visite ou sans avoir dressé de procès verbal, son ordonnance pourroit être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus : il y a apparence que dans ce cas un Curé obtiendroit facilement un arrêt de défense. Il y a donc deux moyens d'appel comme d'abus d'une ordonnance d'un évêque qui enjoindroit à un Curé d'aller au séminaire pendant un certain temps. Le premier, tiré du défaut des formalités prescrites par la déclaration de 1698 ; le second, pris dans le fond même de l'ordonnance. Le premier moyen peut être suspensif, c'est-à-dire que les cours peuvent accorder un arrêt de défenses. Mais si l'abus n'est fondé que sur l'injustice même de l'ordonnance, il n'est que dévolutif, & l'ordonnance doit être exécutée nonobstant l'appel. Pour mettre le Curé dans le cas de se justifier s'il est innocent, ou de se corriger s'il est coupable, on doit lui donner copie du procès verbal dressé contre lui. S'il parvenoit à

démontrer que l'évêque n'a févi contre lui que par paffion, il feroit dans le cas de demander des dommages & intérêts. On en a vu plufieurs en obtenir & diftribuer aux pauvres de leurs paroiffes les fommes qui leur avoient été adjugées.

Un arrêt du parlement d'Aix du 28 mars 1740, nous apprend qu'un Curé peut être envoyé au féminaire pour un terme moins long que trois mois, quoique l'évêque ne foit pas dans le cours de fa vifite. Alors on ne confidère point le féminaire comme une peine, mais fimplement comme une correction paternelle & un remède falutaire pour rappeler à un eccléfiaftique le fouvenir de fes devoirs. On contefte aux grands vicaires le droit de condamner dans le cours de leurs vifites un Curé au féminaire. Les auteurs qui leur font favorables conviennent qu'il faut que ce pouvoir foit exprimé dans leurs lettres de vicariat. Le clergé pour prévenir toute conteftation fur ce point, crut devoir en 1726 demander à ce fujet une déclaration qui n'a pas encore paru.

Nous connoiffons en France plufieurs efpèces de Curés; il y a des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels, dont les charges & les droits font totalement différens. Il y a en outre des Curés féculiers & des Curés réguliers. Les obligations des uns & des autres par rapport aux fidèles font abfolument les mêmes. Mais les devoirs qu'impofe la vie monaftique & l'obéiffance due à la règle dans laquelle ils fe font engagés, a fait foumettre les Curés réguliers à des lois qui leur font particulières & qui ne re-

gardent en rien les séculiers. Nous en rendrons compte lorsque nous aurons parlé des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels.

*Des Curés primitifs & des Curés vicaires perpétuels.* Il n'y avoit autrefois dans l'église qu'une espèce de Curés : ce n'est que vers le septième siècle que l'on commença à distinguer les Curés primitifs & les Curés subalternes. Il paroît qu'il faut attribuer à différentes causes l'origine de cette distinction. La première & sans doute la plus favorable est la destination que les évêques firent de plusieurs Curés de la campagne qu'ils appelèrent auprès d'eux, pour les seconder dans l'administration du diocèse & composer une partie du clergé de la cathédrale. Ces prêtres conservèrent les revenus de leurs Cures, en se chargeant de les faire desservir par d'autres prêtres qui étoient pour ainsi dire à leurs gages, & sur lesquels ils s'attribuèrent une supériorité. Voilà pourquoi tant de chapitres sont encore Curés primitifs.

Vers le neuvième siècle, l'ignorance & la barbarie féodale ayant régné jusque sur le clergé séculier qui auroit pu difficilement se préserver de la corruption au milieu d'un peuple corrompu, on fut obligé de recourir aux moines. Les mœurs & les sciences refugiées dans les cloitres furent alors d'un grand secours à l'église : mais bientôt le clergé séculier sortit de son état d'avilissement, & l'on s'aperçut que les fonctions du ministère étoient incompatibles avec la vie monastique. Alors l'église qui ne s'étoit servi de moines que comme on se sert des troupes auxiliaires que de fâcheuses circonstances forcent d'employer, les

rendit à leur premier état & les fit rentrer dans leurs cloîtres. A cette époque ils étoient maîtres de presque toutes les Cures. Les évêques leur en avoient confié une partie, & les seigneurs laïcs qui pendant deux siècles s'étoient emparés des biens ecclésiastiques & sur-tout des paroisses, crurent satisfaire à leur conscience & faire une restitution suffisante, en les remettant à des monastères à qui ils n'avoient jamais appartenu. Les moines en se retirant dans leurs cloîtres n'abandonnèrent pas les revenus des églises paroissiales; on toléra même qu'ils en jouîssent, à la charge toutefois de faire desservir les Cures par des prêtres séculiers qui étoient amovibles. Il y eut beaucoup d'évêques qui pour permettre ce partage inouï, par lequel les charges & les travaux se trouvoient d'un côté, & les richesses & l'oisiveté de l'autre, se faisoient payer à chaque mutation de desservant, ce droit si connu sous le nom de rachat des autels, *altarium redemptio.* Telle est l'origine de la supériorité que beaucoup de monastères prétendent sur plusieurs Cures.

Il faut cependant convenir qu'il y en a quelques-unes qui ont servi à la fondation & à la dotation de certains monastères, & que quelques autres ne sont que les chapelles que les moines avoient élevées dans leurs granges & dans leurs fermes, & qui dans la suite sont devenues des paroisses. Ces dernières sont en petit nombre; c'est pourquoi nos lois en distinguant les chapitres & les monastères Curés primitifs, ont traité bien plus favorablement les chapitres que les monastères, au moins quant aux droits honorifiques.

C'étoit ſans doute un grand déſordre que de voir les peuples confiés aux ſoins des paſteurs amovibles, & à qui les Curés primitifs refuſoient preſque le néceſſaire. L'égliſe tonna contre cet abus intolérable; mais ſes règlemens & ſes menaces furent inutiles, & la cupidité trouva pendant long-temps les moyens de les éluder. Nos princes protecteurs de la religion lui ont prêté à cette occaſion un bras ſecourable, & leurs lois ont enfin mis les canons en vigueur. L'article 12 de l'ordonnance de 1629 eſt conçu en ces termes: « Les Cures qui ſont unies aux » abbayes, prieurés, égliſes cathédrales ou » collégiales ſeront dorénavant tenues à part & » à titre de vicaire perpétuel, ſans qu'à l'avenir » leſdites égliſes puiſſent prendre ſur icelles Cures » autres droits qu'honoraires, tout le revenu » demeurant au titulaire, ſi mieux leſdites égliſes » ou autres bénéfices dont dépendent leſdites » Cures, n'aiment fournir auxdits vicaires la ſom» me de trois cents livres par an, dont ſera fait » inſtance auprès de notre ſaint père le pape ». Il paroît que cet article ne fut point exécuté, ou du moins ſouffrit beaucoup de difficulté. On en peut juger par le grand nombre de déclarations que Louis XIV & Louis XV ont données à ce ſujet.

Le préambule de celle du 29 janvier 1686 nous apprend que dans quelques provinces du royaume pluſieurs Curés primitifs & autres à qui la collation des Cures & des vicaires perpétuels appartenoit, commettoient des prêtres pour les deſſervir pendant le temps qu'ils jugeoient à propos de les y employer, avec une

retribution très-médiocre. Le roi, pour remédier à un abus tant de fois condamné par les canons, ordonne « que les Cures qui sont unies à des » chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, » soient desservies par des Curés ou des vicaires » perpétuels qui seront pourvus en titre, sans » qu'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres » amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse » être. »

Il n'est guère possible à un législateur de tout prévoir, & il est peu de lois nouvelles qui ne donnent lieu à de nouvelles contestations. Il s'en éleva beaucoup entre les Curés primitifs & les vicaires perpétuels. Il faut convenir que jusqu'alors leurs droits respectifs n'avoient pas encore été réglés. En payant la portion congrue aux vicaires perpétuels, les Curés primitifs les troubloient dans la perception des oblations, offrandes & autres droits casuels. La déclaration du 30 juin 1690 eut pour but de terminer toutes ces contestations scandaleuses. « Voulons, y » est il dit, que les vicaires & Curés perpétuels » jouissent à l'avenir de toutes les oblations & » offrandes, tant en cire qu'en argent & autres » retributions qui composent le casuel de l'église, » ensemble des fonds chargés d'obits & fonda- » tions pour le service divin, sans aucune dimi- » nution de leur portion congrue, & ce nonobstant » toute transaction, abonnement, possession, » sentences & arrêts auxquels nous défendons » à nos cours & juges d'avoir aucun égard. Pour- » ront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils » ont titre ou possession valable, continuer de

» faire le service divin aux quatre fêtes solem-
» nelles & le jour du patron, auquel jour ils
» pourront percevoir la moitié des oblations &
» offrandes, tant en cire qu'en argent, & l'autre
» moitié demeurera au Curé vicaire perpétuel;
» & sera au surplus notre déclaration du mois de
» janvier 1686 exécutée selon sa forme & teneur,
» en ce qui n'y est pas dérogé par ces pré-
» sentes ». L'édit de 1695, article 24, ordonne aux évêques d'établir, suivant les déclarations de 1686 & 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des prêtres amovibles.

Malgré ces lois réitérées, il s'élevoit journellement une infinité de procès entre les Curés primitifs & les Curés vicaires perpétuels. Deux déclarations du 5 octobre 1726 & du 15 janvier 1731 ont enfin posé des limites qu'il n'est plus permis de franchir. Tout y est prévu, tout y est déterminé. Les prétentions excessives des abbés, prieurs & communautés y sont réprimées, les droits des chapitres conservés & l'état des Curés vicaires perpétuels fixé d'une manière convenable à l'importance & à la dignité de leurs fonctions. La déclaration de 1726 ne contient que sept articles: celle de 1731 est beaucoup plus étendue. Comme c'est elle qui forme la jurisprudence actuelle, nous allons en rendre compte, en la conférant avec celle de 1726. Par ce moyen on connoîtra toutes les lois qui régissent la matière que nous traitons.

L'article premier assure aux vicaires perpétuels le titre de Curés vicaires perpétuels qu'ils pourront prendre en toute occasion, même en contractant avec le Curé primitif: c'est ce que signi-

fient évidemment ces expreffions, *en tous actes & en toutes occafions.* L'article 11 de la déclaration de 1726 porte une difpofition femblable.

Plufieurs communautés & des bénéficiers particuliers prenoient fans fondement le titre de Curés primitifs; l'article 11 de notre déclaration détermine ceux qui pourront le prendre à l'avenir. » Ne pourront prendre le titre de Curés pri- » mitifs que ceux dont les droits feront établis, » foit par des titres canoniques, actes ou tran- » factions valablement autorifées, arrêts contra- » dictoires, foit fur des actes de poffeffion cen- » tenaire. N'entendons exclure les moyens & les » voies de droit qui pourroient avoir lieu contre » lefdits actes & arrêts; lefquels feront cependant » exécutés jufqu'à ce qu'il en ait été autrement » ordonné, foit définitivement ou par provifion, » par les juges qui en doivent connoître, fuivant » ce qu'il fera dit ci-après ». L'article 4 de la déclaration de 1726 s'expliquoit en ces termes: » Le titre & les droits de Curés primitifs ne » pouvant être acquis légitimement qu'en vertu » d'un titre fpécial, ceux qui prétendent y être » fondés, feront tenus en tout état de caufe d'en » repréfenter les titres, faute de quoi ils ne pour- » ront être reçus à le prendre au préjudice des » vicaires perpétuels à qui la provifion demeu- » rera pendant le cours de la conteftation; & ne » feront réputés valables à cet effet autres titres » que les bulles du pape, décrets des arche- » vêques ou évêques, ou actes d'une poffeffion » avant cent ans & non interrompue; & fans » avoir égard aux tranfactions ou autres actes, » ou aux fentences & arrêts qui pourroient avoir

» été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce » n'est que par leur authenticité & l'exécution » qui s'en seroit suivie, ils eussent acquis le degré » d'autorité nécessaire pour les mettre hors » d'atteinte. »

La différence entre ces deux articles consiste en ce que selon celui de 1726, pendant le cours de la contestation, la provision doit demeurer aux Curés vicaires perpétuels, & que par celui de 1731 les titres des Curés primitifs doivent être exécutés provisoirement, quoique les Curés vicaires perpétuels se pourvoient contre ces titres par les moyens de droit. Une autre différence, c'est que toutes transactions ou arrêts non exécutés ne peuvent faire titre aux Curés primitifs, suivant la déclaration de 1726, au lieu que selon celle de 1731 tout arrêt contradictoire ou transaction valablement autorisée fait titre indépendamment de l'exécution. La déclaration de 1726 étoit en ce point plus favorable aux Curés vicaires perpétuels. Elle nous paroît aussi se rapprocher davantage des principes, en rendant plus difficiles les preuves sur lesquelles on doit établir la qualité de Curé primitif. Devroit-on en cette matière permettre de suppléer le titre constitutif par des actes possessoires ou autres actes équivalens? Les Curés primitifs sont aussi contraires à la discipline de l'église & au droit commun que les exemptions. On n'admet point pour celles-ci de titres qui puissent suppléer le titre constitutif. La possession même, quelque longue qu'elle soit, est inutile sans ce titre; pourquoi n'en est-il pas de même pour les Curés primitifs? Leur possession avec un titre est non-

ſeulement une dérogation au droit commun & à la ſaine diſcipline de l'égliſe, mais encore une violation de la loi évangelique qui ne veut pas que celui qui ne ſert point à l'autel vive de l'autel, & de la loi naturelle qui défend de ſe nourrir & de s'engraiſſer des ſueurs & des travaux de ſes frères : dès-lors cette poſſeſſion ſans titre n'eſt-elle pas le plus intolérable des abus? On dira peut-être que ce ſeroit anéantir tous les Curés primitifs que de les obliger à repréſenter leurs titres conſtitutifs? Peut-on regarder comme un inconvénient une loi qui tendroit à rétablir l'ancienne diſcipline & à guérir en partie une plaie dont l'égliſe gémit encore? D'ailleurs cela ne feroit que les rendre moins communs ſans les détruire entierement. Il en ſeroit comme des exempts qui ſe ſont conſervés malgré la rigueur des lois portées contre eux.

L'article 3 détermine à qui appartiendra le titre & les fonctions de Curés primitifs relativement aux communautés religieuſes. Les moines les diſputoient à leurs abbés, prieurs réguliers ou commendataires, & à leurs ſupérieurs clauſtraux. Ils prétendoient être en droit de venir quand bon leur ſembloit, officier dans les égliſes dont leur communauté étoit Curé primitif, & cela malgré le Curé vicaire perpétuel. Notre article remédie aux inconvéniens qui pouvoient naître de pareilles prétentions. Il porte : « Les » abbés, prieurs & autres pourvus, ſoit en titre, » ſoit en commende, du bénéfice auquel la qua- » lité de Curé primitif ſera attachée, pourront » ſeuls & à l'excluſion des communautés établies » dans leurs abbayes, prieurés ou autres béné-

» fices, prendre ledit titre de Curés primitifs & » en exercer les fonctions; lesquelles ils ne pour- » ront remplir qu'en personne, sans qu'en leur » absence ou pendant la vacance, lesdites » communautés puissent faire lesdites fonctions » qui ne pourront être exercées dans lesdits cas » que par les Curés vicaires perpétuels; & à » l'égard des communautés qui n'ayant point » d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende, » auront les droits de Curés primitifs, soit par » union de bénéfices ou autrement, les supérieurs » desdites communautés pourront seuls en faire » les fonctions, le tout nonobstant tous actes, » jugemens & possessions à ce contraires, & » pareillement sans qu'aucune prescription puisse » être alléguée contre les abbés, prieurs ou au- » tres bénéficiers, ou contre les supérieurs des » communautés qui auront négligé ou qui né- » gligeront de faire lesdites fonctions de Curés » primitifs, par quelque laps de temps que ce » soit ». Ces dispositions sont entièrement conformes à l'article 5 de la déclaration de 1726.

L'article 4 règle quelles seront les fonctions que pourront exercer les Curés primitifs. « Les » Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession » valable, pourront continuer de faire le service » divin les quatre fêtes solemnelles & le jour du » patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de » faire avertir les Curés vicaires pepétuels la » surveille de la fête, & de se conformer au rit » & au chant du diocèse, sans qu'ils puissent » même auxdits jours administrer les sacremens » ou prêcher sans une mission spéciale de l'é- » vêque; & sera le contenu au présent article

» exécuté nonobſtant tous titres, jugemens ou » uſages à ce contraires ». Cet article eſt encore abſolument conforme à la déclaration de 1726. Il faut en conclure que pour exercer les fonctions qui y ſont déſignées, le Curé primitif doit avoir ou titre ou poſſeſſion. L'un ſans l'autre eſt ſuffiſant, parce que l'intention du légiſlateur eſt que la poſſeſſion ſupplée le titre, & qu'il a ordonné par l'article précédent que la preſcription ne pourroit anéantir le titre. On doit encore en conclure que le titre de Curé primitif & les charges qui y ſont attachées ne donnent pas le droit d'exercer les fonctions que cet article accorde en général aux Curés primitifs. Il faut en effet, outre le titre de Curé primitif, en avoir un particulier qui emporte le droit de célébrer le ſervice divin, ou du moins prouver la poſſeſſion. C'eſt ce que ſuppoſe évidemment notre déclaration, puiſque dans l'article 2 elle parle du titre néceſſaire pour prendre la qualité de Curé primitif, & que dans celui que nous examinons elle ne s'occupe que du titre & de la poſſeſſion requiſe pour pouvoir officier les quatre fêtes ſolemnelles & le jour du patron. Cette diſtinction eſt fondée ſur ce que la qualité générale de Curé primitif n'emporte pas eſſentiellement les droits honorifiques, parce que rien n'empêche qu'ils ne ſoient ſéparés des droits utiles. Cette doctrine eſt appuyée ſur deux arrêts remarquables: l'un du grand conſeil, rendu le 20 ſeptembre 1676 a maintenu l'abbé Deſpreaux dans le titre de Curé primitif de la paroiſſe de Cambon, diocèſe de Paris, & cependant lui fait défenſes d'y officier aucun jour de l'année; l'autre

du 26 mars 1691 eſt du parlement de Paris : il déboute les religieux de Montdidier, diocèſe d'Amiens, de leurs prétentions quant à la célébration du ſervice divin dans une paroiſſe dont ils étoient reconnus pour Curés primitifs. Ce dernier arrêt eſt d'autant plus important qu'il eſt poſtérieur à la déclaration de 1690 qui maintient en général les Curés primitifs dans le droit d'officier certains jours de l'année.

L'article 5 fixe les droits utiles des Curés primitifs lorſqu'ils officieront : « Les droits utiles » deſdits Curés primitifs demeureront fixés, ſuivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié » des oblations & offrandes, tant en cire qu'en » argent, l'autre moitié demeurant au Curé » vicaire perpétuel ; leſquels droits ils ne pourront percevoir que lorſqu'ils feront le ſervice » divin en perſonne, aux jours ci-deſſus marqués, » le tout à moins que leſdits droits n'aient été » autrement réglés en faveur des Curés primitifs » ou des vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement » autoriſés, arrêts contradictoires ou actes de » poſſeſſion centenaire ». Cet article déroge à la clauſe portée dans l'article 3 de la déclaration de 1726. Le légiſlateur y ordonnoit que la moitié des offrandes préſentées les jours que les Curés primitifs officieroient, appartiendroit aux Curés vicaires perpétuels, « nonobſtant tous uſages, » abonnemens, tranſactions, jugemens & autres » titres à ce contraires ». Il ſeroit à deſirer que cet obſtacle n'eût pas été réformé, non-ſeulement parce qu'il eſt favorable aux Curés vicaires perpétuels, mais encore parce qu'il obvioit à

beaucoup de procès que font naître les prétendus titres ou actes possessoires allégués par les Curés primitifs & qu'on leur conteste ordinairement.

Les articles 6 & 7 conservent les usages particuliers & locaux des paroisses qui ont coutume de s'assembler certains jours de l'année dans les églises des monastères ou prieurés, soit pour la célébration de l'office divin, soit pour des *te Deum* ou processions générales, &c. Ces deux articles ne se trouvent point dans la déclaration de 1726.

Il y a des paroisses qui sont desservies dans des églises de religieux ou de chanoines qui en sont Curés primitifs. On voyoit tous les jours des difficultés s'élever entre les religieux ou chanoines & leurs vicaires perpétuels. Ce qui y donnoit le plus souvent lieu étoit l'usage du chœur & des bancs, les sépultures dans l'église & les heures des offices. Les articles 8 & 9 de la déclaration fixent sur ces objets les droits des uns & des autres, en distinguant avec soin ce qui est de pure police extérieure & ce qui tient au spirituel qu'elle laisse à l'entière disposition des évêques. Ces deux articles sont encore ajoutés à la déclaration de 1726. Les voici.

Art. VIII. « Voulons que dans les lieux où la » paroisse est desservie à un autel particulier de » l'église dont elle dépend, les religieux ou cha- » noines réguliers de l'abbaye, prieurs ou autres » bénéficiers, puissent continuer de chanter seuls » l'office canonial dans le chœur, & de disposer » des bancs ou sépultures dans leursdites églises, » s'ils sont en possession paisible & immémoriale » de ces prérogatives ».

Article IX.

Art. IX. « Les difficultés nées & à naître sur
» les heures auxquelles la messe paroissiale ou
» d'autres parties de l'office divin doivent être
» célébrées à l'autel & lieux destinés à l'usage
» de la paroisse, seront réglées par l'évêque
» diocésain, auquel seul appartiendra aussi de
» prescrire les jours & heures auxquels le saint
» sacrement sera ou pourra être exposé audit
» autel, même à celui des religieux ou cha-
» noines réguliers de la même église; & les or-
» donnances par lui rendues sur le contenu du
» présent article seront exécutées par provision
» pendant l'appel simple ou comme d'abus, sans
» y préjudicier, & ce nonobstant tous priviléges
» & exemptions, même sous prétexte de juri-
» diction quasi-épiscopale prétendue par lesdites
» abbayes, prieurés ou autres bénéfices, lesdites
» exemptions ou juridictions ne devant avoir lieu
» en pareille matière. »

Après avoir déterminé par l'article 4 quels étoient les droits honorifiques que pourroient exercer les Curés primitifs conformément à leur titre & à leur possession, le législateur craignant de ne s'être pas expliqué assez clairement, & voulant qu'ils ne puissent prétendre aucune espèce de supériorité ni sur le spirituel ni sur le temporel des églises paroissiales, leur défend par l'article 10 de présider, sous quelque prétexte que ce soit, aux assemblées que pourront tenir les Curés vicaires perpétuels avec leur clergé, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autre matiere semblable, en leur défendant pareillement de se trouver aux assemblées des Curés vicaires perpétuels & marguilliers qui

regardent la fabrique ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, arrêts & usages à ce contraires.

L'article XI est extrêmement important. Il fixe le seul cas dans lequel les Curés primitifs peuvent être déchargés du payement de la portion congrue. « Les abbayes, prieurés ou com- » munautés ayant droit de Curés primitifs, ne » pourront être déchargés du payement des » portions congrues des Curés vicaires perpé- » tuels ou de leurs vicaires, sous prétexte de » l'abandon qu'ils pourroient faire des dîmes à » eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandon- » nent aussi tous les biens ou revenus qu'ils pos- » sèdent dans lesdites paroisses & qui sont de » l'ancien patrimoine des Curés ; ensemble le » droit & titre de Curé primitif ; le tout sans » préjudice du recours que les abbés, prieurs » ou religieux pourront exercer réciproquement » les uns contre les autres, selon que les biens » abandonnés se trouveront être dans la mense de » l'abbé ou prieur, ou dans celle des religieux ». Cette disposition se trouve dans l'article 7 de la déclaration de 1726, & a été renouvelée par l'article 8 de l'édit de 1768, conçu en ces termes : « Voulons en outre, conformément à nos » déclarations des 5 octobre 1726, & 15 jan- » vier 1731, que le Curé primitif ne puisse être » déchargé de la contribution à ladite portion » congrue sous prétexte de l'abandon qu'il au- » roit ci-devant fait ou qu'il pourroit faire aux- » dits Curés ou vicaires perpétuels des dîmes » par lui possédées, mais qu'il soit tenu d'en » fournir le supplément, à moins qu'il n'aban-

» donne tous les biens sans exception qui com-
» posoient l'ancien domaine de la Cure, ensem-
» ble le titre & les droits de Curé primitif ».
Ces différens articles donnent lieu à beaucoup de questions que nous traiterons sous les mots Dixme et Portion congrue.

L'article XII décide quels sont les juges qui doivent prononcer sur les contestations concernant la qualité de Curé primitif, les droits qui en dépendent, & en général toutes les demandes formées entre les Curés primitifs, les Curés vicaires perpétuels & les gros décimateurs. Ce sont en première instance les baillis, & les autres juges royaux ressortissans nuement aux cours de parlement, & ce nonobstant toutes évocations, lettres-patentes & déclarations à ce contraires.

L'article XIII porte que les sentences & jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant appel & sans y préjudicier.

L'article XIV après avoir soumis à l'exécution de la déclaration dont il s'agit tous les ordres, congrégations, corps ou communautés séculières ou régulières, même l'ordre de Malte & celui de Fontevrault, fait une exception en faveur des chapitres. Voici comme il s'exprime : « Sans néanmoins que les chapitres des églises
» collégiales ou cathédrales soient censés com-
» pris dans la précédente disposition en ce qui
» concerne les prééminences, honneurs & dis-
» tinctions dont ils sont en possession, même de

» prêcher avec la permiſſion de l'évêque cer-
» tains jours de l'année ; deſquelles prérogatives
» ils pourront continuer de jouir ainſi qu'ils ont
» bien & dûment fait par le paſſé ». Le légiſlateur traite bien plus favorablement les chapitres qui ſont Curés primitifs, que les monaſtères, abbés, prieurs & autres bénéficiers. Il leur conſerve des honneurs & des prérogatives qu'il refuſe à ceux-ci. On peut apporter pour raiſon de cette différence, que les unions des Cures aux chapitres ont quelque choſe de moins odieux & de moins contraire à l'eſprit de l'égliſe, que celles qui ont été faites aux monaſtères. L'avantage du diocèſe & le bien des fidèles a été le motif des premières, & les autres n'ont pour l'ordinaire d'autre origine que la cupidité des moines, qui en reſtituant la deſſerte des paroiſſes au clergé ſéculier, ont trouvé le ſecret de n'abandonner que le travail & les charges & de conſerver l'utile & l'honorifique : nous diſons pour l'ordinaire, parce qu'il faut convenir comme on l'a déjà dit, qu'il y a quelques Cures qui dans l'origine ont été légitimement unies à des monaſtères, ſoit pour dotation ou fondation, ſoit qu'elles doivent leur naiſſance aux anciennes fermes & granges qui dépendoient des abbayes.

L'article XV & dernier veut que la déclaration du 29 janvier 1686, celle du 30 juin 1690 & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à celle dont nous parlons. Nous avons rapporté les deux déclarations de 1686 & de 1690 ; & pour ne rien laiſſer à deſirer ſur ce qui concerne cette matière,

nous allons rapporter l'article premier de la déclaration de 1710. « Voulons que les mandemens des » archevêques ou évêques, ou de leurs vicaires » généraux qui seront purement de police ex» térieure ecclésiastique, comme pour les son» neries générales, stations du jubilé, proces» sions & prières pour les nécessités publiques, » actions de graces & autres semblables sujets, » tant pour les jours & heures, que pour la » manière de les faire, soient exécutés pour » toutes les églises & communautés ecclésiasti» ques séculières & régulières, exemptes & » non exemptes, sans préjudice à l'exemption » de celles qui se prétendent exemptes en autres » choses ».

Quelques auteurs ont pensé que la déclaration de 1731 avoit dérogé à celle de 1726. Ils se fondent sur ce que le roi, dans l'article XV, ne rappelle que celles de 1686, 1690 & 1710, qu'il veut être exécutées. Le silence qu'il a gardé sur celle de 1726 est, disent-ils, une preuve qu'elle doit être regardée comme non avenue. Mais en consultant le préambule de la déclaration de 1731, on voit qu'elle ne doit faire qu'une même loi avec celle de 1726, & celles qui l'ont précédée. « C'est pour faire ces» ser ces inconvéniens que nous avons jugé à » propos de réunir dans une seule loi les dispo» sitions de la déclaration du 5 octobre 1726 & » celles des loix précédentes, en y ajoutant tout » ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces » loix ». Le législateur s'explique bien clairement. Son intention n'est point d'abroger la déclaration de 1726, mais seulement d'y ajouter

& de la perfectionner : on ne peut donc pas la regarder comme non avenue ; elle est dans toute sa force, & on n'en peut douter lorsqu'on la voit rappelée dans l'article VIII de l'édit de 1768 avec celle de 1731. « Voulons en outre, » conformément à nos déclarations du 8 octobre » 1726 & 15 janvier 1731 ». Ces deux déclarations ont donc une égale autorité.

Ces loix semblent ne rien laisser à desirer sur les droits & prérogatives des Curés primitifs. Il nous resteroit à parler de leurs charges, qui sont le payement de la portion congrue, les fournitures de ce qui est nécessaire pour le service divin & les réparations des chœurs & cancels des églises. Mais toutes ces matières viennent naturellement sous les mots DÉCIMATEUR, & PORTION CONGRUE. Nous passerons donc à ce qui regarde les Curés réguliers.

De droit commun, les religieux sont incapables de posséder des cures ; la vie commune & l'obéissance à des supérieurs particuliers ont paru trop opposées aux fonctions pastorales, pour qu'on les leur confiât. Cependant plusieurs congrégations connues sous le nom de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, se sont maintenues dans la possession des Cures qu'elles desservoient, dans ces siècles où l'ignorance du clergé séculier avoit forcé l'église de recourir aux moines. Lorsqu'ils rentrèrent dans leurs cloîtres, & quittèrent les Cures, les chanoines réguliers soumis à une règle moins austère, parvinrent à faire faire une exception en leur faveur. Nous voyons Innocent III, au chapitre *cum Dei timorem*, *de statu monach.* décider que quoiqu'ils soient véritablement compris dans

le nombre des moines, *à ſanctorum monachorum conſortio non putantur ſejuncti ;* cependant leur règle moins auſtère que celle des autres religieux *regulæ laxiori* ne pouvoit être un obſtacle à ce qu'ils deſſerviſſent des Cures, pourvu qu'ils euſſent toujours avec eux un de leurs confreres pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, l'eſprit de la règle *ad cautelam*, dit ce pape. Le père Thomaſſin rapporte des ſtatuts faits par un légat du pape, de concert avec le Comte de Toulouſe en 1232, qui ordonnent qu'il y ait au moins trois chanoines réguliers dans chacune des égliſes paroiſſiales qu'ils deſſervent. L'établiſſement de la règle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus* a confirmé la capacité des chanoines réguliers à poſſéder les Cures dépendantes des abbayes de leurs ordres, & on ne la leur diſpute plus aujourd'hui.

Les Curés réguliers quoique jouiſſant de tous les droits & prérogatives attachés à la qualité de Curé, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, différent cependant en un point bien eſſentiel des autres Curés. Ils ne ſont point inamovibles ; leurs ſupérieurs réguliers peuvent les rappeler dans leur cloître ſans forme de procès ; il n'eſt pas même néceſſaire qu'une conduite répréhenſible ſoit le motif de ce rappel, le bien de l'ordre ſuffit ; & dès lors on voit qu'il dépend abſolument de la volonté du ſupérieur ; mais cependant avec la reſtriction dont on parlera tout à l'heure. Cette amovibilité ne prouveroit-elle pas que les bénéfices-Cures ne ſont point impreſſion ſur la tête des réguliers, & qu'ils ne ſont point les vrais titulaires, les vrais époux de leurs égliſes? Des proviſions qui n'attachent

point inséparablement un Curé à un bénéfice ; ne peuvent guères être considérées que comme de simples commissions, & non pas comme de véritables titres.

Le droit des supérieurs réguliers de rappeler quand bon leur sembloit, les religieux Curés dans le cloître, pouvoit avoir bien des inconvéniens. Rien de plus contraire au bon gouvernement des paroisses que les changemens multipliés des pasteurs ; comme il est important qu'un sujet peu propre à la conduite des ames ne reste pas longtems dans une Cure, de même il est très-avantageux qu'un bon Curé ne soit point enlevé à ses paroissiens pour concilier le bien des paroisses avec les droits des supérieurs réguliers, pour ne pas rompre tous les liens qui attachent un religieux à son ordre, & pour prévenir en même-tems des changemens dangereux ; nos lois ont voulu que les Curés réguliers en demeurant toujours dans la dépendance de leurs supérieurs, ne pussent cependant être révoqués & retirés de leurs bénéfices que du consentement de l'évêque diocésain. Un évêque intéressé à conserver un bon Curé ne consentira à son rappel que lorsque les motifs des supérieurs lui paroîtront justes ; & il y donnera volontiers les mains lorsque la conduite du régulier demandera son rappel ou sa retraite. Ces lois semblent avoir paré à tous les inconvéniens. Elles mettent les Curés réguliers à l'abri des caprices de leurs supérieurs, & leur présentent une prompte punition s'ils oublient leurs devoirs. Tel est l'objet des lettres-patentes du mois d'octobre 1679, enregistrées le 6 décembre suivant au grand conseil, & données pour la

congrégation de sainte Genevieve ; de celles du 9 août 1700 pour les religieux de l'étroite & de la commune observance de Prémontré ; du 27 février pour l'ordre de la Trinité & Rédemption des captifs ; & du 22 octobre 1710 pour les religieux de la Chancelade. Un arrêt du grand conseil du 6 octobre 1697 a jugé que les Curés de l'ordre de Fontevrault ne pouvoient être révoqués sans le consentement de l'évêque.

Les réguliers ne peuvent accepter de Cure sans la permission de leur supérieur. C'est ce que portent expressement les déclarations & lettres-patentes dont nous venons de parler. Ce consentement est si essentiel que selon les lois qui ont été données pour les génovefins, ce défaut seroit une nullité radicale qui rendroit le bénéfice vacant & impétrable.

Au reste, quelque exempts de la juridiction ordinaire que soient les réguliers, ils sont soumis en qualité de Curés, à tous les réglemens du diocèse. L'évêque a sur eux la même juridiction que sur les Curés séculiers ; il peut visiter leurs églises, leur imposer les peines canoniques lorsqu'ils commettent quelques fautes ; & si ces fautes exigeoient une instruction criminelle, il n'est pas douteux qu'ils ne fussent justiciables de l'official diocésain.

Pour traiter tout ce qui a rapport à cet article, il nous reste à parler des Cures. Une Cure ou paroisse est, comme on l'a dit en commençant cet article, un certain territoire circonscrit & limité, dont les habitans sont confiés pour le spirituel aux soins d'un prêtre attaché à une église bâtie sur ce territoire, & dans laquelle ces habitans sont obligés de

venir remplir les devoirs & affifter aux cérémonies du chriftianifme. Les limites de ce territoire font imprefcriptibles, c'eft-à-dire que toutes les fois que le titre d'érection ou de bornage eft repréfenté, il fait évanouir toutes les prétentions qui ne feroient appuyées que fur la poffeffion. Mais en l'abfence & au défaut du titre, une poffeffion immémoriale fuffit à un Curé pour réclamer un canton ou une portion du territoire comme une dépendance de fa Cure. Il y a même beaucoup d'auteurs qui ne demandent qu'une poffeffion quarantenaire, & leur fentiment paroît affez fondé.

Lorfque des maifons font fituées fur les confins de deux paroiffes, ce n'eft que la fituation de la porte d'entrée qui décide de quelle paroifle elles font. Il fuit de là qu'on peut changer de paroiffe en changeant l'entrée de fa maifon. Cela a été ainfi jugé par un arrêt du parlement de Paris du 6 mars 1650, rapporté par Dufrefne, liv 6, ch. 1; le Curé & les marguilliers de la paroiffe qu'on quitte, n'ont aucune indemnité à demander. C'eft ce qui a encore été décidé par un arrêt du même parlement du 3 mai 1670. Si par ce changement un Curé perd quelque partie de fon revenu, il eft en même-tems déchargé d'une partie de fon fardeau; ainfi tout fe trouve compenfé. C'eft auffi fur l'ouverture principale des portes, qu'on a réglé les limites des paroiffes de faint Sulpice & de faint Côme. Ce règlement a été homologué au parlement par arrêt du 18 janvier 1677. On peut conclure de ces arrêts, que quoique l'érection d'une paroiffe & les bornes de fon territoire dépendent de la puiffance épifcopale, les con-

testations qui s'élévent à cette occasion entre les paroisses établies sont de la compétence des juges royaux.

Il n'y a que les évêques qui aient droit d'ériger des Cures : « les archevêques ou évêques, » porte l'article XIV de l'édit de 1695, pourront » avec les solemnités & les procédures accou- » tumées, ériger des Cures dans les lieux où » ils l'entendront nécessaire ».

Dans l'état actuel des choses, toute érection de Cure est nécessairement un démembrement d'une autre paroisse. Cet établissement est donc en même-tems une section de bénéfice ; opération que l'église n'a jamais permise que pour de grandes raisons & des motifs d'une nécessité reconnue. D'après le chapitre *ad audientiam*, tit. *de eccles. edif.* & le décret du concile de Trente, sess. 21, ch. 4, une des principales raisons pour ériger une Cure, c'est lorsque la distance des lieux & la difficulté des chemins empêchent une partie des paroissiens de se rendre à l'église paroissiale, & mettent obstacle à l'administration des sacrements.

Le grand nombre des paroissiens n'est pas une raison pour ériger une nouvelle Cure, selon beaucoup d'auteurs, parce que, disent-ils, dans ce cas un Curé peut s'associer des coopérateurs & des vicaires. Il faut convenir que cette raison n'est pas solide : un Curé ne peut pas se multiplier à l'infini, & quelque vertueux & habiles que soient ses vicaires, ils n'ont jamais sur l'esprit des peuples le même degré d'autorité que le Curé. C'est pourquoi lorsque les évêques ont érigé en Cure quelques succursales, auxquelles absolument parlant un vicaire pouvoit suf-

ſire, leurs décrets ont été confirmés par les parlemens. C'eſt ce qui eſt arrivé en 1672 par rapport à ſaint Roch, qui juſques-là avoit été ſuccurſale de ſaint Germain-l'Auxerrois. Il fut dit n'y avoir abus dans cette érection, quoiqu'on prouvât qu'un ſimple vicaire pouvoit ſuffire pour la deſſerte.

Les évêques ſont juges de la néceſſité ou de la grande utilité de l'érection des Cures. Il ne faut cependant pas croire que leurs déciſions ſur ce point puiſſent être arbitraires. L'édit de 1695 les aſtreint à obſerver les ſolemnités & les procédures accoutumées. La principale & la plus importante de ces procédures eſt l'enquête *de commodo & incommodo*. C'eſt par elle ſeule qu'on peut s'aſſurer de la légimité des motifs qui ont déterminé à ériger la nouvelle Cure. Il faut entendre les parties intéreſſées. Le Curé & les marguilliers de la paroiſſe dont on fait le dénombrement ſont de ce nombre. Il en eſt de même des patrons, ſi cette paroiſſe eſt en patronage. Leur conſentement n'eſt pas néceſſaire ; il ſuffit qu'ils aient été appelés & entendus. On a aſſez fait pour la conſervation de leurs droits. Il paroît qu'autrefois on ne recouroit point au prince pour l'érection des nouvelles Cures ; cependant l'uſage a prévalu, & l'on obtient ordinairement des lettres-patentes ; c'eſt le plus ſûr ; & beaucoup d'auteurs prétendent que ſans cela, le nouveau titulaire ne pourroit pourſuivre & défendre en juſtice les droits de ſon bénéfice. Elles ſont indiſpenſablement néceſſaires, lorſque les habitans ſe chargent de fournir ſur leurs propres biens la portion congrue du nouveau Curé.

L'évêque doit pourvoir à la dotation de la nouvelle Cure. Il le peut, dit l'article XIV de l'édit de 1695, par union de dîmes & autres revenus eccléſiaſtiques. Si le Curé de l'ancienne paroiſſe eſt gros décimateur, il doit contribuer à la portion congrue du nouveau Curé, au prorata de ce qu'il leve dans les dîmes. Cette nouvelle création de Cure ne changeant rien aux droits des décimateurs, il s'enſuit que le Curé n'a aucun droit ſur les dîmes, à moins qu'on ne lui en abandonne une partie pour le remplir de ſa portion congrue. Si les dîmes ne ſuffiſent pas pour cela, l'évêque doit y pourvoir par l'union de quelques bénéfices ſimples. Si l'érection s'eſt faite à la ſollicitation du ſeigneur & des habitans, c'eſt à eux à aſſurer la ſubſiſtance de leur nouveau Curé. Dans les villes où les droits caſuels ſont conſidérables & appartiennent aux fabriques, elles doivent payer la portion congrue ; c'eſt ce que nous voyons dans l'érection de la Cure de ſainte Marguerite, fauxbourg ſaint Antoine ; la fabrique eſt chargée de payer trois cens livres par an au nouveau Curé.

Cette érection faite en 1712 par M. le cardinal de Noailles, nous apprend encore que l'on conſerve à l'égliſe matrice, des droits utiles & honorifiques. Les marguilliers de la nouvelle paroiſſe de ſainte Marguerite, doivent rendre tous les ans le pain béni dans l'égliſe de ſaint Paul, le dimanche dans l'octave de la fête de cet apôtre, aux dépens de la fabrique de leur égliſe, & payer ce jour-là dix livres à la fabrique de ſaint Paul & dix livres au Curé, lequel peut en outre, ſi bon lui ſemble, venir tous les ans le jour de ſainte Marguerite avec

ſon clergé y célébrer l'office divin & faire, mais ſeulement en perſonne, les fonctions curiales, auquel cas, il a le droit de partager avec l'autre toutes les offrandes & honoraires. M. de Harlay avoit ſuivi à peu près les mêmes règles, en érigeant en 1673 la Cure de Bonne-Nouvelle qui étoit ſuccurſale de ſaint Laurent. Cette nouvelle Cure fut chargée d'une redevance annuelle de douze cens livres en faveur du Curé de ſaint Laurent, à qui il fut accordé en outre, la moitié des offrandes que le nouveau titulaire recevroit aux fêtes de Pâques & de Noël.

Lorſque l'égliſe matrice eſt à la pleine collation de l'évêque, il devient collateur de la nouvelle Cure : cela s'eſt obſervé pour la Cure de ſainte Marguerite. M. de Noailles s'en réſerva la collation en qualité de collateur de ſaint Paul. Lorſque la nouvelle Cure eſt dotée aux dépens des fonds de l'ancienne, l'ancien Curé devient Curé primitif & patron. Il eſt encore dans l'uſage que les Curés primitifs deviennent patrons des égliſes paroiſſiales qui s'érigent dans leur territoire. C'eſt pourquoi le prieur de ſaint Martin des Champs a acquis le patronage de la Cure de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, érigée dans le fauxbourg ſaint-Laurent. C'eſt auſſi pourquoi M. de Harlay a abandonné aux religieux de ſaint-Germain le patronage de toutes les Cures qu'on pourroit établir dans le fauxbourg ſaint-Germain. Il en eſt de même lorſqu'une chapelle eſt érigée en Cure ; le patron de la chapelle devient patron de la Cure. C'eſt en conſéquence de ce principe que les abbés de l'abbaye du Bec, en Normandie, ſont patrons des égliſes paroiſſiales

de ſaint-Jean en Grêve, & de ſaint-Gervais de Paris. On a cependant trouvé un moyen pour ne pas accorder aux patrons des chapelles érigées en Cure, le patronage de la Cure : c'eſt de laiſſer le titre de la chapelle attaché à l'autel où il étoit, & d'annexer celui de la Cure à un autre ; par ce moyen l'évêque s'en réſerve la collation, & les droits du patron ſont entièrement conſervés. Cet expédient qui nous eſt venu de Rome, a été mis en uſage lorſqu'on érigea en Cure la chapelle de ſainte-Marguerite. M. de la Fayette en étoit patron laïc ; il prétendit en cette qualité devoir l'être de la nouvelle paroiſſe érigée dans ſa chapelle. L'affaire fut évoquée au conſeil. Ele eſt reſtée indéciſe juſqu'en 1740, que madame l'abbeſſe de ſaint-Antoine à qui M. de la Fayette avoit remis tous ſes droits, la perdit au parlement de Paris. M. de Vintimille fut maintenu dans la pleine collation de la nouvelle Cure.

S'il eſt des circonſtances où il eſt permis de diviſer une Cure, ce n'eſt jamais pour en former un bénéfice ſimple & une vicairie perpétuelle. Cette diviſion abſolument contraire à l'eſprit de l'égliſe & à nos lois, ne pourroit manquer d'être déclarée abuſive. Il en ſeroit de même des unions des Cures a des bénéfices ſimples. En général l'union d'une Cure eſt plus défavorable que ſon démembrement. Il eſt cependant arrivé qu'on en a uni à des ſeminaires ou à des chapitres. Nos ordonnances & le concile de Trente rendent les unions très-difficiles. Les articles XXII & XXIII de l'ordonnance de Blois, prouvent clairement que l'union des Cures à tout autre bénéfice qu'à des Cures, eſt contraire à

l'intention du législateur. Ces sortes de bénéfices, pour nous servir des expressions de M. Talon, sont d'une fonction trop éminente & trop nécessaire pour les unir à d'autres bénéfices qui sont d'une dignité inférieure & moins utile dans la Hiérarchie ; ce seroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mere.

On a vu des paroisses entièrement dépeuplées par les guerres, la peste ou la famine. Le peu de paroissiens qui pouvoient rester ne suffisant point à l'entretien d'un Curé, ces bénéfices ont été réunis aux Cures les plus voisines. Mais cette union qui ne se fait point par l'extinction d'un des deux titres, doit cesser lorsque la cause qui l'avoit occasionnée ne subsiste plus ; & ces paroisses venant à se rétablir & à se repeupler, les choses doivent retourner à leur premier état. C'est moins alors la division d'une Cure que le rétablissement d'une ancienne. Rien de plus favorable dans le droit canon que cette division ; & si les évêques ne s'y prêtoient pas, soit pour favoriser les gros décimateurs, soit pour ne pas payer eux-mêmes une portion congrue, nous pensons que le titre de la Cure n'étant point éteint, & revivant par le rétablissement de la paroisse, seroit dans le cas d'être impétré en cour de Rome, ou d'être conféré par le supérieur *jure devolutionis*, par droit de dévolution.

On a beaucoup disputé pour savoir à quelle marque on pouvoit reconnoître une église paroissiale. On lit dans le journal des audiences, un arrêt rendu le 12 février 1682, qui a admis des habitans à prouver que léur église avoit autrefois

autrefois été paroiſſe, par les anciens veſtiges tant du cimetière que des fonds baptiſmaux. Corradus, Lacombe & pluſieurs autres auteurs remarquent avec raiſon que ces preuves ne ſont pas déciſives, parce qu'il y a beaucoup de ſimples ſuccurſales qui ont des cimetières & des fonds baptiſmaux. Ce ſont cependant des préſomptions qui peuvent ſe convertir en preuves, s'il eſt certain d'ailleurs que le lieu dont il eſt queſtion, a été autrefois conſidérable & qu'il a ſouffert des déſaſtres & des calamités.

Quant au rang que les paroiſſes doivent tenir dans les cérémonies publiques, voici les règles qui s'obſervent. Toute paroiſſe doit céder le pas à la cathédrale. Elle le doit auſſi dans le concours avec une collégiale. Quand il n'y a que des paroiſſes, la plus ancienne doit l'emporter ſur les autres. Si les Curés marchent ſans leur paroiſſe, celui de la plus ancienne doit avoir le premier rang, quoiqu'il ſoit le plus jeune ou le plus nouveau des Curés. Il n'en eſt pas de même dans les ſynodes ou aſſemblées du clergé, Le tems de l'ordination fixe l'ordre des rangs. C'eſt la règle générale. Il y a cependant des diocèſes où des uſages particuliers ont prévalu. On eſt obligé de s'y conformer. Les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet doivent être portées devant les juges royaux. Elles ne ſe traitent que poſſeſſoirement, ce qui eſt de leur compétence. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rennes du 15 juillet 1602 & du mois de mai 1603, ont déclaré abuſives des procédures d'officiaux qui avoient voulu en connoître.

Voyez *d'Héricourt ; Goard ; Lacombe ; Jousse ; du Perrai & Gibert sur l'édit de 1695 ; les mémoires du clergé ; le dictionnaire du droit canon ; le pere Thomassin ; institutes de l'abbé de Fleuri , code des Curés ; Furgole des Curés primitifs ; Cabassut* &c. Voyez aussi les articles DÉCIMATEUR, DIXME, PATRON, PORTION CONGRUE, FABRIQUE, &c. ( *Cet article est de M. L'ABBÉ REMY, avocat au parlement* ).

CUSTODES. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui avoient soin des cloches, des ornemens, des linges & des autres meubles dont on fait usage dans les églises.

C'étoit un office entièrement subordonné à l'archidiacre. Les fonctions qui y étoient attachées furent fixées par le concile de Tolede.

Ces fonctions sont aujourd'hui partagées dans la plupart des chapitres entre le trésorier & le sacristain. Il y a cependant des cathédrales où il existe encore des offices de Custodes, telle que celle de Saint-Omer.

Il y a aussi dans la ville de Lyon une paroisse qu'on appelle Sainte-Croix qui est desservie par des prêtres qu'on nomme Custodes. Cette paroisse est dans les dépendances de la métropole, & le chapitre est son curé primitif.

Il s'éleva il y a quelques années une contestation entre ces Custodes & le chapitre de Lyon, pour sçavoir s'ils avoient 1°. le droit d'assistance, 2°. celui de s'absenter, 3°. celui d'avoir le sel, & 4°. l'exemption des droits d'entrée du vin. Ces quatre questions ont été décidées en faveur des Custodes par arrêt rendu en 1764 au parlement de Paris.

Le parlement de Provence, par arrêt du 4 mars 1677, a jugé que le ſacriſtain d'une égliſe doit avoir la garde des vaſes ſacrés & ornemens, par préférence au ſous-ſacriſtain, qui paroît cependant remplacer les anciens Cuſtodes.

Voyez les articles CHAPITRE, SACRISTAIN, TRÉSORIER, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

CUSTODINOS. Ce mot eſt employé en matière canonique pour marquer une eſpèce de convention ſimoniaque, par laquelle un titulaire d'un bénéfice prête ſon nom à un autre pour en recueillir les fruits.

Comme une telle convention eſt contraire à toutes les règles de la diſcipline de l'égliſe, toutes les fois qu'on peut en rapporter des preuves, elle donne lieu au dévolut, & le bénéfice eſt vacant de plein droit. Voyez CONFIDENCE. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

CYPRÈS. On appelle *branche de Cyprès* un droit de traite qui ſe perçoit au bureau de Blaye ſur chaque navire chargé venant de Bourg, Libourne & Bordeaux. Il n'appartient au roi que le tiers de cet impôt, les deux autres tiers ont été cédés à la maiſon de Saint-Simon.

Quant à l'origine de cet impôt, la chronique Bordeloiſe rapporte qu'anciennement les matelots qui venoient acheter des vins à Bordeaux, étoient dans l'uſage de remporter avec eux, comme une marque de triomphe, une branche de Cyprès dont ils ornoient leur vaiſſeau. Ils étoient tellement attachés à cet uſage, qu'on imagina inſenſiblement de leur faire payer un

droit auquel ils se soumirent plutôt que d'y renoncer : & c'est à cette circonstance que l'on rapporte l'établissement de ce droit.

CYR. Voyez Saint Cyr.

*Fin du Tome seizième.*

---

## *ADDITIONS ET CORRECTIONS.*

### Tome XI.

Pag. 573, ajoutez après la seizième ligne, composée du mot salaire, ce qui suit :

Observez au surplus que tout ce que dit l'ordonnance qu'on vient de citer au sujet des greffiers des tailles, est aujourd'hui sans objet, attendu que ces officiers n'existent plus.

### Tome XVI.

Observez que depuis l'impression de l'article *Contrôleur général des domaines & bois*, le roi a supprimé par son édit du mois d'août 1777, les offices de cette nature, à l'exception de ceux qui ont été créés & établis dans les provinces & domaines dépendans des apanages des princes frères de sa majesté, & de M. le duc d'Orléans. Les titulaires de ces offices conservés doivent continuer leurs fonctions comme avant l'édit dont il s'agit; & ces fonctions sont les mêmes que celles que devoient remplir les officiers supprimés dans les diverses généralités du royaume.

Pag. 247, lign. 5, vendues depuis, ajoutez, la réunion de cette île à la couronne, la déclaration, &c.

Pag. 249, lign. 17 & 21, Surtenne, lisez Sartenne.

Pag. 251, lign. 11, excepté comme nous venons de la dire, lorsque l'inspecteur des bois est en corse, lisez excepté lorsque l'inspecteur des bois est partie.

---

*Les Tomes XVII & XVIII paroîtront en Mars 1778.*



